



CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal
de la séance du 7 mars 2025

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

TABLE DES MATIERES

Après appel des présents par Monsieur le Directeur Général des Services, le quorum étant atteint, la séance est ouverte par Monsieur le Maire à 18h13.

Dossier n°	Désignation - Approbation	Page
00a	Désignation d'un secrétaire de séance	1
	<i>Observation d'une minute de silence en hommage à Monsieur Albert DANILO, Ancien Conseiller municipal au sein du Groupe de Gauche, décédé le jeudi 6 février 2025 à l'âge de 86 ans.</i>	3
00b	<u>Approbation des Procès-Verbaux :</u> Séances du 19 septembre et du 21 novembre 2024	4
00c	<i>Point d'information sur les orientations budgétaires 2025 du service des eaux – COPE Territoire Troyes</i>	5
1	<u>Désignations de représentants de la Ville de Troyes</u> 1/ Société Publique Locale Troyes Parc Auto 2/ Commissions sectorielles	10
	CULTURE, LABELS, ANIMATION ET CONSERVATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE, PROTOCOLE, MEMOIRE, AFFAIRES MILITAIRES ET DE DEFENSE	
2	<u>Pôle Muséal</u> Acceptation de dépôts et dons d'œuvres au profit des musées municipaux	18
3	<u>Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel Landowski</u> <u>Partenariats 2024/2025</u> 1/ Fondation Blue Lake Fine Arts Camp 2/ Troyes Champagne Métropole 3/ Ville de Strasbourg	49
4	<u>City Pass 2025</u> Convention de partenariat avec Troyes La Champagne Tourisme	66
	FINANCES, GESTION EPIDEMIQUE, AUDIT, OPTIMISATION DES RESSOURCES, DES MUTUALISATIONS ET DE LA MODERNISATION	
5	Rapport sur la situation de la Collectivité au regard du Développement Durable au titre de l'année 2024	71

6	<u>Exercice 2025</u>	145
	<u>Rapport sur les Orientations Budgétaires</u>	
	- Rapport de présentation pour le débat d'orientation budgétaire	
	- Personnel communal : Présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs	
7	- Rapport d'information sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes sur le territoire communal pour l'année 2023	227
	Attribution de subventions d'équipement au S.D.E.A.	
	Demandes de financements et de plans de financement, approbation de conventions avec les partenaires financeurs	
	Cession de parts sociales	
10	<u>Travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes</u>	261
	<u>Convention relative au financement des travaux de la Phase 2</u>	
	<u>Section</u> : Nogent sur Seine / Troyes	
	<u>Tranche 2</u> : Travaux principaux	
11	Indemnisations de tiers et remboursements	358
URBANISME, SECTEUR SAUVEGARDE, LOGEMENT ET RENOVATION URBAINE		
12	Servitudes	365
13	Etat d'assiette 2025	376
	Forêt communale de Servigny	
14	<u>Secteur Sauvegardé</u>	379
	Subventions pour restaurations immobilières - Programme 2025	
15	Ouverture de la concertation préalable relative à la relance d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) dans le Bouchon de Champagne	382
16	<u>Compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale »</u>	385
	Poursuite des procédures de modification engagées par la Ville de Troyes	
TRANSITION ECOLOGIQUE, ESPACES PAYSAGERS, PROPRETE, CADRE DE VIE ET PROTECTION ANIMALE		
17	<u>Parc des Moulins et Maison des Maraîchers</u>	388
	Evènements et animations 2025	
18	Concours des Maisons et de l'Habitat Fleuris de la Ville de Troyes 2025	393

	SECURITE, TRANQUILLITE PUBLIQUE, PREVENTION DE LA DELINQUANCE, COMMANDE PUBLIQUE	
19	Création d'une brigade cynophile au sein de la Police Municipale	400
20	<u>Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (C.D.D.F.)</u> Modification de la composition	404
21	<u>Groupement de commandes</u> Constitution et avenants	408
22	<u>Marchés Publics formalisés</u> Autorisation préalable de lancement de consultations	445
23	<u>Appel d'offres ouvert</u> Attribution et signature	454
24	<u>Marchés Publics formalisés</u> Avenants	459
	SPORTS	
25	<u>Manifestations sportives</u> Règlement du Semi-Marathon – Edition 2025	606
	SANTE, SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE ET DE SANTE (SCHS)	
26	Solidarité avec la population de Mayotte	615
	CIRCULATION, VOIRIE ET LIAISONS DOUCES	
27	Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec Troyes Champagne Métropole pour la réalisation d'ouvrages d'eaux pluviales	622
	VIE ASSOCIATIVE LOCALE	
28	A/ SPORTS <u>I- Annulation de subventions spécifiques</u> 1- Entente Troyes Aube Champagne Handball 2- Air Campus Troyes <u>II- Réduction d'une subvention spécifique</u> - Troyes Gymnique B/ COMMERCE <u>Attribution d'une subvention spécifique</u> - Association Les Vitrines de Troyes La Champagne	638

	ADMINISTRATION GENERALE	
29	Personnel municipal – Mesures diverses	644
30	Compte rendu des décisions et marchés publics passés en procédure adaptée	670



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, MOREAU, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Absents :

Mme BEURY, Mme LEYMBERGER, Mme PORTIER-GUENIN et M. SEBEYRAN.

DELIBERATION N°00a	DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE : M. Casimir JAY
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
37	42	42			

La désignation de M. Casimir JAY est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés (42 Pour).

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

00a

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Exposé :

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Décision :

Il vous est ainsi proposé :

- **de désigner le secrétaire de séance.**

Observation d'une minute de silence en hommage à Monsieur Albert DANILO, Ancien Conseiller municipal au sein du Groupe de Gauche, décédé le jeudi 6 février 2025 à l'âge de 86 ans.

M. LE MAIRE

Je voudrais avant de débiter nos travaux, mais comme vous en avez été informés je lui avais rendu un hommage, que nous évoquions la mémoire d'Albert DANILO qui est décédé le 6 février dernier. Il avait 86 ans. Je croise le regard d'Anna ZAJAC, je croise le regard de Marc BRET, je croise le regard de tous ceux qui ont participé aux travaux des Conseils municipaux des années passées, et qui ont connu la figure assez remarquable, douce et tendre et incarnant une certaine idée de la République. Il avait ce visage de ceux que l'on a appelés les hussards à une époque, qui était engagé dans la Gauche de Troyes et qui faisait partie des grandes figures élues et éminemment et profondément respectables. J'ai souhaité lui rendre hommage parce que j'aimais l'homme, et parce que j'ai apprécié la manière dont chacun à notre place et chacun dans nos responsabilités nous échangeons. Nous échangeons dans les commissions, nous échangeons au Conseil municipal, nous échangeons dans les travées du Club de foot, nous échangeons dans la rue, nous échangeons dans les Assemblées Générales, nous échangeons au moment des vœux, il était toujours accompagné de son épouse absolument charmante, discrète, présente et chaleureuse. Et c'est une personnalité profondément attachante et qui aura marqué l'histoire de la Ville de Troyes par ses engagements militants, mais aussi par son engagement social et par son engagement au service du milieu associatif. Il a été Conseiller municipal de 1989 à 2008. Il était Conseiller départemental de 1992 à 2004. Il fut également Président, pendant 18 ans, de l'Association des riverains du Parc des Expositions de Troyes. Nous avons à cette occasion de nombreuses reprises de partager des vues qui pouvaient être convergentes, et puis parfois divergentes, mais toujours avec le sens de l'intérêt général. Et c'est dans ce sens que c'était un responsable politique exemplaire. Il était passionné de foot, c'était un fervent supporter de l'ESTAC, il manquait rarement les matchs. On le voyait un peu moins malheureusement ces derniers temps au Stade de l'Aube. Je voulais souligner l'importance de son engagement, son attitude constructive, comme je l'évoquais à l'instant, la rigueur et le sérieux. Je voulais aussi mettre en lumière et en exergue sa sincérité et son attachement profond et presque viscéral à notre Ville, à notre Département. Et c'était une personne profondément respectable qui aura marqué ceux qui ont eu l'honneur de le connaître. Je me suis permis en votre nom d'adresser nos condoléances à son épouse, Annie, que j'aime beaucoup et à ses filles et à ses petits-enfants qu'il adorait. Je vous propose d'observer une minute de silence.

Observation d'une minute de silence.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, MOREAU, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Absents :

Mme LEYMBERGER, Mme PORTIER-GUENIN et M. SEBEYRAN.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°00b	APPROBATION DES PROCES-VERBAUX SEANCES DU 19 SEPTEMBRE ET DU 21 NOVEMBRE 2025
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	43	43			

Les Procès-Verbaux des séances du 19 septembre et du 21 novembre 2024 sont approuvés à l'unanimité des suffrages exprimés (43 Pour).



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, MOREAU, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Absents :

Mme PORTIER-GUENIN et M. SEBEYRAN.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°00c	POINT D'INFORMATION SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025 DU SERVICE DES EAUX - COPE TERRITOIRE TROYES
RAPPORTEUR	M. BRET

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
39					

Ce point d'information n'appelle pas de vote de la part de l'Assemblée délibérante.

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025

Orientations budgétaires 2025

Service des Eaux

COPE Territoire Troyes

Introduction :

Par délibération n°13 en date du 12 juillet 2017, la Ville de Troyes a transféré, à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence « eau potable » au Syndicat départemental des eaux de l'Aube (SDDEA). Le Syndicat exploite ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie. Le pilotage du service est assuré par la Commission Permanente du Conseil de la Politique de l'Eau (COPE) composée de sept élus du Conseil municipal.

Le service des eaux propre au Territoire Troyes comprend onze agents de la Régie affectés à 100% pour Troyes et plusieurs dizaines d'autres dans les services mutualisés (astreinte, relations clients, bureau d'études, administratifs, finances, RH...). Services mutualisés qui permettent de réaliser des économies d'échelle importantes dont bénéficient pleinement les Troyens.

Le COPE de Troyes alimente en eau potable 90 000 habitants de l'Agglomération pour un volume de 5 millions de m³, relativement stable ces dernières années. Le chiffre d'affaires du service est de l'ordre de 6,5 millions € : 5,2 millions € pour les ventes aux abonnés (particuliers et entreprises) et 1,3 million € pour les ventes en gros à différentes Communes, notamment Saint André les Vergers, Sainte Savine et La Rivière de Corps. Fin 2024, le COPE dispose d'une capacité d'autofinancement de ses investissements de l'ordre de 16 millions €.

Les enjeux essentiels pour 2025 portent sur le prix du service, la qualité de l'eau, la protection de la ressource et la politique d'investissement.

Le prix du service :

En 2024, les élus du COPE ont souhaité, unanimement, un maintien du prix de l'eau pour l'usager pour la 7^{ème} année consécutive. Cette décision prend son fondement dans le souhait de protéger le pouvoir d'achat des familles dans un contexte économique et social tendu sous l'effet de la forte inflation des 3 dernières années.

L'année 2025 est marquée par la réforme des redevances des Agence de l'Eau prévues par la loi de finances 2024. Celle-ci se traduit par une augmentation des taxes prélevées sur l'eau consommée de 0,26 €/m³.

Les élus du COPE ont souhaité imputer cette augmentation sur le fonds de roulement du service des eaux afin de préserver les tarifs inchangés depuis juillet 2017, soit 1,97 € TTC/m³. Cette décision représente, pour 2025, un effort financier de 800 000 € aujourd'hui possible grâce à la gestion saine du service depuis la Municipalisation au 1^{er} janvier 2018.

En comparaison du niveau national, le tarif troyen est nettement inférieur. En effet, en 2022 (dernier chiffre publié par l'Observatoire des Services Publics d'Eau et d'Assainissement de l'Office Français de la Biodiversité), le prix de l'eau moyen en France s'élevait à 2,21 € TTC/m³.

La qualité :

Bien que la Ville de Troyes ait la chance de disposer de ressources de qualité, les élus du COPE restent très vigilants sur la qualité de l'eau.

Les analyses menées tant par l'Agence Régionale de Santé que lors des auto-contrôles ne montrent pas d'éléments d'inquiétude. Toutefois, l'émergence de nouveaux polluants, notamment phytosanitaires (chloridazone, chlorothalonil...), ou la question de plus en plus prégnante sur les PFAS (Polluants éternels - perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés) sont des sujets de vigilance absolue.

Comme le prévoit la Directive européenne n°2020/2184, la surveillance des PFAS sera rendue obligatoire dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à partir du 1^{er} janvier 2026. Toutefois, dès le premier semestre 2025, le paramètre PFAS sera ajouté au contrôle sanitaire de l'ARS. Une surveillance a déjà été ponctuellement mise en place au travers de campagnes en 2023 et 2024. Les résultats d'analyses, en attente des campagnes 2025, sont aujourd'hui rassurants pour ce qui concerne l'eau de Troyes.

Sur 2025, le COPE Troyes maintient son niveau d'exigence concernant la surveillance de la qualité de l'eau. L'enveloppe consacré au suivi analytique en auto-contrôle porte sur 60 k€ annuel dans le budget du service.

La protection de la ressource :

La protection des captages est un objectif majeur. A cet effet, le COPE avance dans la mise en place de mesures concrètes et inédites dans l'Aube en collaboration avec la Chambre d'Agriculture.

Sur le Bassin d'Alimentation de Servigny :

- Une aide financière au maintien de l'agriculture bio (8088 € versés en 2024) sur plus de 52,6 ha, soit 50% des surfaces agricoles du périmètre de protection rapproché. Un travail est en cours pour convertir cette aide annuelle en paiement pour service environnemental (PSE) qui viendrait s'appliquer sur l'ensemble de l'exploitation agricole pour assurer sa pérennité en agriculture biologique.
- Des acquisitions foncières de 45,3 ha en achat direct ou via des rétrocessions SAFER pour louer ces parcelles avec des baux environnementaux.
- L'aménagement d'une zone humide de phytoépuration après l'achat d'un bassin de collecte des eaux de ruissellement dans le vignoble du Val Sévrier.
- La signature d'une convention avec la SAFER de veille, de diagnostic foncier et de négociation pour les 5 prochaines années.

Sur le Bassin d'Alimentation de Jully-sur-Sarce :

- La protection des failles hydrologiques par une remise en herbe des parcelles agricoles (5 hectares en 2024).
- Un accompagnement technique dans la maîtrise des intrants azotés via la mise à disposition d'un outil de pilotage précis permettant de réduire de 20% les apports. L'an dernier, une étude fine du potentiel des sols a été réalisée et financée par le COPE sur 616 ha (52% de la zone prioritaire) permettant l'engagement de 12 agriculteurs dans une réduction des apports pour les 5 prochaines années.

En ce début d'année 2025, les mesures de préservation de la ressource en eau se déploient et se concrétisent avec notamment :

- Une acquisition foncière en cours par le COPE d'une parcelle de 8 ha en vue d'installer un agriculteur BIO sur l'AAC de Servigny pour atteindre 60% de la surface agricole exploitée en agriculture biologique et ainsi protéger la ressource des polluants phytosanitaires.
- L'utilisation par les agriculteurs depuis février de l'outil financé par le COPE permettant de réduire les intrants azotés sur 52% de la zone prioritaire et ainsi de réduire la pollution potentielle en nitrates de 20% au niveau du captage de Jully sur Sarce.

L'investissement :

La dynamique d'investissement se poursuit sur un rythme soutenu sur 2025. Au-delà de l'enveloppe annuelle reconduite sur le renouvellement des canalisations (entre 750 k€ et 1 M€) ou des branchements (entre 100 et 200 k€), les travaux de Courgerennes et Hauts-Clos se terminent sur 2025 (entre 800 et 1M€).

Pour cette année, le projet de réhabilitation de l'aqueduc entre dans une phase active. Il s'agit d'une opération lourde chiffrée à 11 M€ sur la période 2025 – 2029.

Depuis fin 2024, le COPE accélère le renouvellement de ses compteurs d'eau pour basculer sur une technologie apte à la mise en œuvre de la télérelève. Le parc de 12 500 compteurs actifs sera remis à neuf d'ici 4 ans.

Dans le cadre des évolutions des besoins du Parc du Grand Troyes et de la sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'Ouest de l'Agglomération et du Parc du Grand Troyes, les élus du COPE mettent en étude sur 2025 le doublement de la capacité du réservoir de Montgueux pour passer à terme de 1 500 à 3 000 m³. L'investissement porte sur une enveloppe de 1,6 M€.

Mme BEURY

Monsieur le Maire, mes Confrères, Consœurs, je voulais poser une question enfin en tout cas, cela pose question. Je voulais revenir sur la fiscalité et la politique de l'eau. Pour moi, c'est plutôt un gel des tarifs un peu trompeur. Je m'explique. On n'augmentera pas les impôts, fut la promesse, jusqu'au moment où l'on constate une hausse de 10 points de base. Aujourd'hui, Troyes gèle artificiellement le tarif de l'eau, en absorbant une augmentation de la taxe à hauteur de 800 000 € puisés dans les fonds de roulement. J'ai choisi quelques exemples comparatifs. J'ai fait exprès de choisir des villes de couleurs politiques différentes pour que l'on ne dise pas que je fais du prosélytisme ou autre. Donc à Lyon, par exemple, après des années de gel sur l'eau, Lyon a connu une hausse de 12% en 2023. Bordeaux, une augmentation de 10% en 2024 a été imposée pour compenser un sous-investissement. Il est peut-être temps d'arrêter de masquer les réalités économiques et de préparer l'avenir avec responsabilité. Je vous invite à y réfléchir. Merci.

M. LE MAIRE

Merci. Marc.

M. BRET

Je veux bien dire un mot. C'est très clairement un choix politique que nous avons fait. Je veux dire que nous avons un fonds de roulement qui nous permet donc d'absorber, pour cette année, cette augmentation de taxes décidée par l'Etat. La Loi de Finances 2024, c'était Madame BORNE, qui a fait adopter le budget de l'Etat avec le 49.3 pour mémoire. Voilà. Alors il est sûr que dans toutes les prochaines années, nous ne pourrons pas maintenir cette position et nous serons, comme d'autres territoires, comme la plupart des territoires, obligés d'augmenter le prix de l'eau, pour la raison de l'augmentation de la fiscalité voulue par Madame BORNE, et puis parce que nous aurons à financer des investissements extrêmement lourds. J'ai parlé de l'aqueduc, 11 millions d'euros. Mais on aura sans doute dans les années à venir au niveau du Département et de notre Agglomération à financer des usines de traitements. Donc des investissements extrêmement lourds qui ne nous permettront pas de maintenir le tarif inchangé comme ça de façon continue et éternelle. Voilà.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Bon c'était un point, cela n'appelle pas de vote. Merci infiniment, merci pour le travail et je salue également l'engagement des collègues qui a permis d'arriver à ces propositions d'arbitrage.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, MOREAU, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Absents :

Mme PORTIER-GUENIN et M. SEBEYRAN.

Etant considéré comme « Elu potentiellement intéressé », est sorti et n'a pas pris part au vote :

M. KOCH

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°01	DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS DE LA VILLE DE TROYES
	1/ Société Publique Locale Troyes Parc Auto
	2/ Commissions sectorielles
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	42	42			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (42 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025

DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS DE LA VILLE DE TROYES

- 1/ Société Publique Locale Troyes Parc Auto
- 2/ Commissions sectorielles

Exposé :

1/ Société Publique Locale Troyes Parc Auto

La Ville de Troyes est actionnaire de la **Société Publique Locale (SPL) Troyes Parc Auto** qui a pour objet la gestion du stationnement sur Troyes et son Agglomération.

Par délibération n°10 du 18 juin 2020, **Madame Katia DA ROCHA** avait été désignée comme administrateur au sein de ladite société pour représenter la Ville de Troyes.

Madame DA ROCHA étant démissionnaire de son poste de Conseillère municipale de la Ville de Troyes depuis le 31 juillet 2024, et n'ayant pas été remplacée à ce jour au sein de la **Société Publique Locale Troyes Parc Auto**, il convient de procéder à son remplacement par **Monsieur François KOCH**, Conseiller municipal, afin d'être en conformité avec les statuts de la SPL.

Dans la mesure où les administrateurs représentants de la Ville de Troyes occupent cette fonction pour le compte de cette dernière, il appartient au seul Conseil municipal de les désigner et non à l'Assemblée Générale de la SPL par dérogation au droit commun des sociétés.

En l'absence de dispositions spécifiques en la matière, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Décision :

Il vous est ainsi proposé :

- de désigner **Monsieur François KOCH** comme représentant titulaire de la Ville de Troyes au sein du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale Troyes Parc Auto, en remplacement de **Madame Katia DA ROCHA**, démissionnaire,
- d'abroger en ce sens la délibération n°10 du Conseil municipal du 18 juin 2020.

2/ Commissions sectorielles

Madame Gina MANIERI-BIGORGNE, Conseillère municipale au sein de la Majorité, a exprimé récemment le souhait d'intégrer la Commission de Valéry DENIS à savoir « *Urbanisme, Secteur sauvegardé, Logement et Rénovation urbaine* ».

De même, **Madame Gisèle VIARDIN**, Conseillère municipale au sein de la Majorité, a formulé quant à elle le souhait d'intégrer la Commission de Dominique BOISSEAU à savoir « *Stationnement, Requalification des espaces publics* ».

Faisant suite à ces deux demandes d'ajustement au sein des commissions sectorielles, il est proposé de rectifier leur composition.

Pour rappel, les commissions sectorielles sont les suivantes :

1. Culture, Labels, Animation et Conservation du Patrimoine Historique, Protocole, Mémoire, Affaires Militaires et de Défense
2. Solidarités, Innovation Sociale et Emploi
3. Finances, Gestion épidémique, Audit, Optimisation des Ressources, Mutualisations, Modernisation
4. Education, Enfance et Jeunesse
5. Urbanisme, Secteur sauvegardé, Logement et Rénovation urbaine
6. Transition Ecologique, Espaces paysagers, Propreté, Cadre de vie et Protection animale
7. Gestion du Patrimoine bâti, Démographie et Elections
8. Sports
9. Vie des Quartiers
10. Santé et Service Communal d'Hygiène et de Santé
11. Circulation, Voirie et Liaisons douces
12. Stationnement, Requalification des espaces publics
13. Commerce et Artisanat

Décision :

Il vous est donc proposé :

- **d'approuver la nouvelle composition des commissions sectorielles selon le tableau ci-annexé,**
- **d'abroger le point 1/ de la délibération n°1 du Conseil municipal du 21 novembre 2024.**

COMMISSIONS – Mandat 2020 / 2026	Choix Elus MAJORITE	Choix Elus OPPOSITION
1 Marc SEBEYRAN – 1^{er} Adjoint Culture, Labels, Animation et Conservation du Patrimoine Historique, Protocole, Mémoire et Affaires militaires et de Défense	Nicolas HONORE (Ad) Anne-Marie ROYER (CM) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Gisèle VIARDIN (CM) Caroline LEMELAND (CM) Stéphanie BAROIN (Ad) Françoise PORTIER-GUENIN (CM) Flavienne LEMELLE (Ad) Karine DUTREUX (CM) Valérie BAZIN-MALGRAS (CM) Gaëlle DUPRE (CM) Brigitte LEYMBERGER (Ad) José GONCALVÈS (CM) Karima OUADAH (CM) Isabelle HELIOT-COURONNE (Ad) Frédéric SERRA (Ad) Rachida BOUDADI (CM) Rémy FAGEOT (CM) Gina MANIERI-BIGORGNE (CM)	Philippe ARBONA (RN) Anna ZAJAC (Gpe Gauche) Olivier RICHARD (CM sans étiquette)
2 Marc BRET – 3^{ème} Adjoint Solidarités, Innovation Sociale et Emploi	Rachida BOUDADI (CM) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Anne-Marie ROYER (CM) Flavienne LEMELLE (Ad) Virginie GUILLAUMET (Ad) Gaëlle DUPRE (CM) Dominique DEHARBE (CMD) Ombeline LEQUIEN (CM) Karima OUADAH (CM) Bertrand CHEVALIER (CM) Christine THOMAS (Ad) Stéphanie BAROIN (Ad) Claudine FRAT (CM) Gisèle VIARDIN (CM)	Anna ZAJAC (Gpe Gauche) Jamila AZZAB (Gpe Gauche) Olivier RICHARD (CM sans étiquette)

COMMISSIONS – Mandat 2020 / 2026		RETOUR SOMMAIRE	Choix Elus MAJORITE	Choix Elus OPPOSITION
3 Stéphanie BAROIN - 4^{ème} Adjoint Finances, Gestion épidémique, Audit, Optimisation des Ressources, Mutualisations et Modernisation (commission conjointe avec MLC – n°7)	Tous les Adjoints au Maire Valérie BAZIN-MALGRAS (CM) Christian DUPATY (CM) Pascal MOREAU (CM) Murielle CROSTA (CM) Jean-Charles MARASSE (CM) Thomas HUPFER-CHARPENTIER (CM) Bertrand CHEVALIER (CM) Francis BECARD (CMD) Gisèle VIARDIN (CM) Gina MANIERI-BIGORGNE (CM)	Loëtitia BEURY (LREM) David BLANCHON (Gpe Gauche) Philippe ARBONA (RN)		
4 Stéphanie BAROIN - 4^{ème} Adjoint Education, Enfance et Jeunesse	Rachida BOUDADI (CM) Hervé SOMSOIS (Ad) Christian DUPATY (CM) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Françoise PORTIER-GUENIN (CM) Flavienne LEMELLE (Ad) Virginie GUILLAUMET (Ad) Valérie BAZIN-MALGRAS (CM) Gaëlle DUPRE (CM) Dominique DEHARBE (CMD) Bruno BAUDOUX (Ad) Ombeline LEQUIEN (CM)	Anna ZAJAC (Gpe Gauche) Jamila AZZAB (Gpe Gauche)		
5 Valéry DENIS - 5^{ème} Adjoint Urbanisme, Secteur sauvegardé, Logement et Rénovation urbaine (commission conjointe avec DB – n°12)	Hervé SOMSOIS (Ad) Christian DUPATY (CM) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Gisèle VIARDIN (CM) Frédéric SERRA (Ad) Caroline LEMELAND (CM) Flavienne LEMELLE (Ad) François MANDELLI (CMD) Dominique DEHARBE (CMD) Marie LE CORRE (Ad) Thomas HUPFER-CHARPENTIER (CM) Jean-Charles MARASSE (CM) Christine THOMAS (Ad) Rémy FAGEOT (CM) Gina MANIERI-BIGORGNE (CM)	François KOCH (RN) Anna ZAJAC (Gpe Gauche)		

COMMISSIONS	Elus MAJORITE	Elus OPPOSITION
6 Christine THOMAS - 6^{ème} Adjoint Transition Ecologique, Espaces paysagers, Propreté, Cadre de Vie et Protection Animale	Elisabeth GARIGLIO (Ad) Frédéric SERRA (Ad) Flavienne LEMELLE (Ad) Virginie GUILLAUMET (Ad) Dominique DEHARBE (CMD) Bruno BAUDOUX (Ad) Murielle CROSTA (CM) Rémy FAGEOT (CM)	David BLANCHON (Gpe Gauche)
7 Marie LE CORRE - 8^{ème} Adjoint Gestion du Patrimoine bâti, Démographie et Elections	Elisabeth GARIGLIO (Ad) Gisèle VIARDIN (CM) Frédéric SERRA (Ad) Flavienne LEMELLE (Ad) Nicolas HONORE (Ad)	David BLANCHON (Gpe Gauche) Philippe ARBONA (RN)
8 Frédéric SERRA - 9^{ème} Adjoint Sports	Rachida BOUDADI (CM) Claudine FRAT (CM) Anne-Marie ROYER (CM) Hervé SOMSOIS (Ad) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Pascal MOREAU (CM) Flavienne LEMELLE (Ad) Karine DUTREUX (CM) Bertrand CHEVALIER (CM) Casimir JAY (CM) Bruno BAUDOUX (Ad)	Philippe ARBONA (RN) Loëtitia BEURY (LREM) David BLANCHON (Gpe Gauche)

COMMISSIONS	Elus MAJORITE	Elus OPPOSITION
9 Vie des Quartiers Flavienne LEMELLE - 10^{ème} Adjoint Quartiers Centre-Ville et Marots, Coordination Mieux Vivre ma Ville Hervé SOMSOIS - 16^{ème} Adjoint Quartiers Point du Jour et Vassaules, Réserve communale de Sécurité civile Virginie GUILLAUMET - 15^{ème} Adjoint Quartiers Chartreux et Sénardes, et Vie Citoyenne Elisabeth GARIGLIO - 13^{ème} Adjoint Quartier Jules Guesde, Conseil Citoyen et évaluation du Contrat de Ville (Bruno BAUDOUX–Interventions ponctuelles)	Gisèle VIARDIN (CM) Gaëlle DUPRE (CM) Dominique DEHARBE (CMD) Marie LE CORRE (Ad) Karima OUADAH (CM) Ombeline LEQUIEN (CM) Rachida BOUDADI (CM)	Philippe ARBONA (RN) Jamila AZZAB (Gpe Gauche)
10 Nicolas HONORE - 14^{ème} Adjoint Santé et Service Communal d'Hygiène et de Santé	Anne-Marie ROYER (CM) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Pascal MOREAU (CM) Stéphanie BAROIN (Ad) Flavienne LEMELLE (Ad) Gisèle VIARDIN (CM) Murielle CROSTA (CM) Brigitte LEYMBERGER (Ad) Ombeline LEQUIEN (CM) Rémy FAGEOT (CM) Gina MANIERI-BIGORGNE (CM)	Jamila AZZAB (Gpe Gauche)

COMMISSIONS	RETOUR SOMMAIRE Elus MAJORITE	Elus OPPOSITION
11 Brigitte LEYMBERGER - 11^{ème} Adjoint Circulation, Voirie et Liaisons douces	Hervé SOMSOIS (Ad) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Flavienne LEMELLE (Ad) Virginie GUILLAUMET (Ad) Dominique DEHARBE (CMD) José GONCALVÈS (CM) Casimir JAY (CM)	David BLANCHON (Gpe Gauche)
12 Dominique BOISSEAU - 12^{ème} Adjoint Stationnement, Requalification des espaces publics	Hervé SOMSOIS (Ad) Elisabeth GARIGLIO (Ad) Caroline LEMELAND (CM) Flavienne LEMELLE (Ad) Murielle CROSTA (CM) Dominique DEHARBE (CMD) Jean-Charles MARASSE (CM) Marie LE CORRE (Ad) Isabelle HELIOT-COURONNE (Ad) Christine THOMAS (Ad) Rémy FAGEOT (CM) Gisèle VIARDIN (CM)	Anna ZAJAC (Gpe Gauche) David BLANCHON (Gpe Gauche)
13 Nicolas HONORE - 14^{ème} Adjoint Commerce et Artisanat	Elisabeth GARIGLIO (Ad) Flavienne LEMELLE (Ad) Virginie GUILLAUMET (Ad) François MANDELLI (CMD) Marie LE CORRE (Ad) Ombeline LEQUIEN (CM) José GONCALVÈS (CM) Bertrand CHEVALIER (CM) Casimir JAY (CM) Valérie BAZIN-MALGRAS (CM) Gina MANIERI-BIGORGNE (CM)	François KOCH (RN) David BLANCHON (Gpe Gauche)



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, MOREAU, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Absents :

Mme PORTIER-GUENIN et M. SEBEYRAN.

Etant considérée comme « Elue potentiellement intéressée », est sortie et n'a pas pris part au vote : Mme ROYER

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°02	PÔLE MUSEAL ACCEPTATION DE DEPÔTS ET DONN D'ŒUVRES AU PROFIT DES MUSEES MUNICIPAUX
RAPPORTEUR	M. HONORE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	43	43			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (43 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025**PÔLE MUSEAL****ACCEPTATION DE DEPÔTS ET DONS D'ŒUVRES AU PROFIT DES MUSEES MUNICIPAUX****Exposé :****1/ Acceptation du dépôt d'œuvres patrimoniales, propriété de la Commune de Saint-Germain**

L'église de Saint-Germain Lépine, dégradée par le temps, présente un état sanitaire qui a décidé la Commune a entamé les travaux nécessaires à sa rénovation. La Commune de Saint-Germain souhaitant mettre en sécurité plusieurs biens mobiliers de cette église, protégés ou pas au titre des Monuments Historiques, sollicite leur dépôt temporaire au Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie – Abbaye Saint-Loup, de la Ville de Troyes, ceci avec l'accord de la Conservation régionale des Monuments Historiques Grand Est s'agissant des biens mobiliers protégés au titre des Monuments Historiques.

A l'instar des œuvres des Communes de Sainte-Savine, Bucey-en-Othe et Chenegy, déjà abritées dans les réserves du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie – Abbaye Saint-Loup, « Musée de France », il n'y a pas d'inconvénient ni aucun frais particulier à accueillir temporairement ces biens, l'ensemble de ces frais : transport et assurance, étant supportés par la Commune de Saint-Germain comme spécifié dans la convention de dépôt.

2/ Acceptation de dons d'œuvres 2025 au profit du Musée de la Maille, Mode et Industrie

A/ Sont proposés par Madame Odile Finet, un lot de gammes échantillons de broderies chaussants, de bas et de collants des Etablissements Gentelot à Sainte-Savine et de la Bonneterie de l'Abbaye à Troyes.

Ces deux entreprises ont fermé dans les années 1970. Ce don a reçu l'avis favorable de la commission scientifique régionale d'acquisition des musées Grand Est en février 2024. Est également proposé un lot de gammes échantillons de broderies chaussants et de bas des Etablissements Gentelot à Sainte Savine et de la Bonneterie de l'Abbaye à Troyes. Ces deux entreprises ont fermé dans les années 1970. Ce don a reçu l'avis favorable de la commission scientifique régionale d'acquisition des musées Grand Est en décembre 2024.

Ces objets proposés en don ne sont grevés d'aucune charge, mais à la condition qu'ils intègrent les collections muséales de la Ville de Troyes où ils devront être accompagnés de la mention : « Don de Madame Odile Finet ». Cette condition justifie la compétence du Conseil municipal. La valeur de ces dons est de 30 et 100 euros.

B/ Sont proposés par la Maison Agnès B. 11 tee-shirts et 6 cardigans Agnès B (collection Automne-Hiver 2022/2023), articles en maille confectionnés en sous-traitance par la société troyenne EMO.

Ce don a reçu l'avis favorable de la commission scientifique régionale d'acquisition des musées Grand Est en février 2024.

La Maison Agnès B. souhaite par ailleurs que ce don intègre les collections muséales de la Ville de Troyes où il devra être accompagné de la mention : « Don de la Maison Agnès B. ». Ces conditions justifient la compétence du Conseil municipal. La valeur de ce don est de 2 000 euros.

C/ Est proposée par Monsieur et Madame Jean-Pierre Cligny une paire de bas des Etablissements Chigo, entreprise de bonneterie troyenne située avenue Pierre Brossolette.

Abandonnant la fabrication textile en 1964, l'entreprise est devenue fabricante d'emballage, puis a disparu en 1973.

Ce don a reçu l'avis favorable de la commission scientifique régionale d'acquisition des musées Grand Est en décembre 2024.

Ce don n'est grevé d'aucune charge, mais à la condition qu'il intègre les collections muséales de la Ville de Troyes où il devra être accompagné de la mention : « Don de Monsieur et Madame Cligny ». Cette condition justifie la compétence du Conseil municipal. La valeur de ce don est de 20 euros.

3/ Acceptation de dons d'œuvres 2025 au profit du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie

A/ Sont proposés en don par Monsieur Christophe Beau, deux bustes sculptés de Désiré Briden, *Portrait de Jules Guérin* et *Portrait de Marguerite Guérin*, fille de Jules Guérin, des alentours de 1900 ; ainsi qu'une aquarelle de René Briden, le fils du sculpteur, *Paysage*, du premier quart du 20^{ème} siècle.

Ces œuvres ont été transmises par descendance à Monsieur Beau, qui est l'arrière-arrière-petit-fils de Jules Guérin, modèle du premier buste.

Désiré Briden (1850-1936), formé à l'École des Beaux-Arts par Auguste Dumont, était un sculpteur troyen, connu notamment pour ses nombreux bustes de notables locaux. Il collabora également avec Alfred Boucher pour le monument aux morts de la guerre de 1870. Le Musée conserve 36 de ses œuvres, dont de nombreux bustes de personnalités de l'Aube. Les deux œuvres proposées en don ont été offertes par l'artiste aux deux modèles par amitié pour eux. L'un des modèles, Jules Guérin, était un bienfaiteur du Musée. Le paysage de René Briden, le fils du sculpteur, est également proposé en don. Architecte de profession, René Briden a conçu plusieurs monuments encore présents dans l'Aube. Le Musée conserve de sa main un autre dessin, représentant le pont Charlemagne à Troyes. Les deux portraits conservent la mémoire d'une importante personnalité locale, liée de manière intime à l'artiste. Ils permettront, avec l'aquarelle de René Briden, un enrichissement intéressant des collections.

Ce don a reçu l'avis favorable de la délégation permanente de la commission scientifique régionale d'acquisition des musées Grand Est le 5 décembre 2024. La valeur de ces dons est, respectivement, de 120, 100 et 70 euros, en faveur de quoi il sera délivré au donateur un reçu fiscal.

Les objets proposés en don ne sont grevés d'aucune charge, mais à la condition qu'ils intègrent les collections muséales de la Ville de Troyes où ils devront être accompagnés de la mention : « Don de Monsieur Christophe Beau ». Cette condition justifie la compétence du Conseil municipal.

B/ Sont proposés en don par Monsieur Jean-Eudes Marcel Maccagno trois œuvres.

- **Une statue en bronze de Paul Dubois**, *Saint Jean-Baptiste enfant*, dont la fonte fut réalisée par Barbedienne après 1867, d'après un modèle original de 1861, exposée au Salon de 1863. Le Musée conserve plusieurs plâtres de l'artiste, mais peu de bronzes. Cette réduction en bronze de taille moyenne est ainsi un excellent ajout à la collection.

- **Un ensemble de deux médailles et une plaquette commémorative en bronze d'Alfred Boucher** (1850-1934), réalisées entre 1902 et 1905 : Plaquette commémorative en l'honneur du 25^{ème} anniversaire de Louis Lortet comme doyen de la Faculté de médecine ; médaille en l'honneur du Docteur Henri Huchard ; médaille à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de l'élection de Gustave Huot parmi les membres de la Société académique de l'Aube. Les récipiendaires sont des proches de l'artiste, pour lesquels il a également réalisé des bustes. Ce don permettrait au Musée de conserver quatre des six médailles et plaquettes connues de Boucher qui a peu pratiqué cet art.

Ce don a reçu l'avis favorable de la délégation permanente de la commission scientifique régionale d'acquisition des musées Grand Est le 5 décembre 2024.

La valeur de ce don est de 1700 euros pour la statue, et de 150 euros pour chacune des plaquettes et médailles de Boucher, en faveur de quoi il sera délivré au donateur un reçu fiscal.

Les objets proposés en don ne sont grevés d'aucune charge, mais à la condition qu'ils intègrent les collections muséales de la Ville de Troyes où ils devront être accompagnés de la mention : « Don de Monsieur Jean-Eudes Maccagno ». Cette condition justifie la compétence du Conseil municipal.

C/ Est proposé par Monsieur Jean-Pierre Sainte-Marie, conservateur général honoraire, un fusain de Jules Nicolas Schitz, *La Baignade*, du milieu du 19^{ème} siècle, qui lui avait été offert en 1986 par les Amis des Musées de Troyes à l'occasion de son départ de fonction en tant que conservateur du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie.

Jules-Nicolas Schitz (1817-1871), peintre et directeur de l'École de dessin de Troyes, a également été conservateur des peintures du Musée de Troyes, où sont conservées 90 de ses œuvres, illustrant divers aspects du patrimoine local. L'œuvre proposée en don se distingue par sa qualité et enrichit la collection d'œuvres d'artistes locaux du XIX^e siècle. La valeur de ce don est de 500 euros.

Ce don a reçu l'avis favorable de la délégation permanente de la commission scientifique régionale d'acquisition des musées Grand Est le 5 décembre 2024.

L'objet proposé en don n'est grevé d'aucune charge, mais à la condition qu'il intègre les collections muséales de la Ville de Troyes où il devra être accompagné de la mention : « Don de Monsieur Jean-Pierre Sainte-Marie ». Cette condition justifie la compétence du Conseil municipal.

D/ Est proposé par les Amis des Musées d'Art et d'Histoire de Troyes le don de deux livres d'artistes de Charles Favet, *De l'Enfer au Paradis* (1955, et *Vieux bois, vieilles pierres* (1960).

Ces livres leur ont été remis par une parente de Gaston Cheq, à qui l'artiste avait offert et dédié ces deux ouvrages en souvenir de leur captivité à Mailly-le-Camp en 1940. La valeur de ce don est de 500 €.

Charles Favet, né à Reims en 1899 et installé à Troyes dès 1914, commence sa formation artistique à l'école municipale de dessin de 1915 à 1918. Il travaille ensuite pour l'architecte en chef des Monuments Historiques et devient cadre dans la bonneterie. Il expose pour la première fois en 1925, et se passionne particulièrement pour les rues du vieux Troyes, qu'il immortalise dans plusieurs recueils de gravures. Son travail est récompensé par plusieurs médailles au Salon des artistes français, dont une médaille d'or en 1960.

Ce don a reçu l'avis favorable de la délégation permanente de la commission scientifique régionale d'acquisition des musées Grand Est le 5 décembre 2024.

Les objets proposés en don ne sont grevés d'aucune charge, mais à la condition qu'il intègre les collections muséales de la Ville de Troyes où ils devront être accompagnés de la mention : « Don des Amis des Musées d'Art et d'Histoire de Troyes ». Cette condition justifie la compétence du Conseil municipal.

E/ Est proposé en don par Monsieur Brice Collet, deux dessins de Guillaume Savinien Chattas, *Coupe transversale et plan au niveau des fossés de la fortification de la porte du Beffroi de Troyes*, de 1808, acquis en 2018 par le donateur auprès de la galerie troyenne « Au point du jour ».

Brice Collet, docteur en histoire et auteur d'une thèse sur les fortifications de Troyes était le commissaire de l'exposition de 1988 du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Troyes consacrée à ce sujet. Les deux dessins proposés, réalisés par Chattas, architecte de la Ville, apportent des informations précieuses sur le beffroi. En effet, le Musée conserve 5 dessins d'Alfred Gaussen (1821-1860) représentant diverses coupes de cette construction qui s'avèrent fausses au regard des relevés de Chattas, corroborés par le plan Coluel, dressé en 1769 et conservé aux Archives municipales. L'entrée de ces deux dessins dans les collections vient donc préciser l'histoire des fortifications troyennes.

La valeur de ce don est de 1 200 euros, en faveur de quoi il sera délivré au donateur un reçu fiscal.

Ce don a reçu l'avis favorable de la délégation permanente de la commission scientifique régionale d'acquisition des musées Grand Est le 5 décembre 2024.

Les objets proposés en don ne sont grevés d'aucune charge, mais à la condition qu'ils intègrent les collections muséales de la Ville de Troyes où ils devront être accompagnés de la mention : « Don de Monsieur Brice Collet ». Cette condition justifie la compétence du Conseil municipal.

4/ Acceptation de dons d'œuvres 2025 au profit du Musée d'Art Moderne

A/ Sont proposés en don par Monsieur Michel Lombardini deux portraits cubisants d'André Beaudin : *La Veuve*, 1951, huile sur toile et *La Mère*, 1951, huile sur toile

La valeur de ce don est de 10 000 euros, en faveur de quoi il sera délivré au donateur un reçu fiscal permettant au donateur de bénéficier des avantages fiscaux relatifs à l'année 2024.

Ce don a reçu l'avis favorable de la commission scientifique régionale d'acquisition des musées Grand Est du 6 décembre 2024.

Né en 1895 à Mennecy, André Beaudin se forme à l'Ecole des Arts décoratifs. Il se tourne vers le cubisme après une rencontre décisive avec Juan Gris. Ses peintures exercent une influence sur ses contemporains, notamment les jeunes artistes réunis en 1941 sous la bannière de l'exposition « Vingt jeunes peintres de tradition française » présentée à la Galerie Braun. En 1962, il reçoit le Prix national des arts. Sa production artistique s'inscrit dans la mouvance cubiste à la frontière de la peinture non figurative. Pierre et Denise Lévy ont collectionné plusieurs œuvres de cet artiste, couvrant la période des années 1920 aux années 1950. Le Musée d'Art Moderne conserve ainsi quatre peintures de cet artiste. Ces deux portraits viennent donc compléter un fonds déjà important d'œuvres et, plus largement, celui consacré à l'Ecole de Paris, bien représentée dans les collections.

Les objets proposés en don ne sont grevés d'aucune charge, mais à la condition qu'ils intègrent les collections muséales de la Ville de Troyes. Cette condition justifie la compétence du Conseil municipal.

B/ Sont proposés en don par Monsieur et Madame Gérard Arnold, plusieurs ouvrages rares et des lettres autographes de Derain et Vlaminck.

Ce don a reçu l'avis favorable de la commission scientifique régionale d'acquisition des musées Grand Est du 6 décembre 2024.

Ancien Président de l'Association des Amis du Musée d'Art Moderne de Troyes, M. Arnold, ainsi que Mme Arnold, son épouse, souhaitent faire don de deux ouvrages rares :

Lettres à Vlaminck : suivies de la correspondance de guerre / André Derain ; texte établi et présenté par Philippe Dagen. Paris : Flammarion, 1994. Exemplaire de l'auteur comportant :

- quatre pages manuscrites détaillées de Philippe Dagen (p. 2-6)
- suivies de quatre autres pages manuscrites (p. 3-4), en tête de l'ouvrage, avec de nombreuses remarques au crayon dans les 34 premières pages de l'ouvrage
- avec une lettre manuscrite de trois pages d'André Derain, datée du 9 janvier 1917, envoyée à son marchand Monsieur Level, détaillant les problèmes et déboires du peintre devenu miliaire.

La reliure est l'œuvre de la donatrice, Mme Nicole Arnold, relieur, diplômée de l'UCAD (Union Centrale des Arts Décoratifs).

Cet ouvrage vient enrichir le fonds sur André Derain, artiste majeur de la collection Pierre et Denise Lévy. La valeur de ces dons est de 2 100 euros, en faveur de quoi il sera délivré au donateur un reçu fiscal.

Georges Duhamel, *Maurice de Vlaminck*, Paris, Les Ecrivains réunis, 28 avril 1927, édition originale ornée de 24 phototypies (tirées par les Anciens Etablissements Le Deley, rue des Arquebusiers, Paris) et de 4 cuivres originaux (tirées par l'Imprimerie d'Art V. Jacquemin, passage des Favorites, Paris). L'ouvrage est accompagné d'une lettre manuscrite signée de Vlaminck sur papier à entête de 1925, précisant ses ventes et expositions chez Bernheim à Paris. La reliure est l'œuvre de la donatrice, Mme Nicole Arnold, relieur, diplômée de l'UCAD.

Cet ensemble vient enrichir le fonds de lettre d'artistes du Musée ainsi que le fonds consacré à Maurice de Vlaminck dont plusieurs peintures sont conservées dans les collections.

La valeur de ces dons est de 1 500 euros, en faveur de quoi il sera délivré au donateur un reçu fiscal.

Ce don a reçu l'avis favorable de la commission scientifique régionale d'acquisition des musées Grand Est du 6 décembre 2024.

Les objets proposés en don ne sont grevés d'aucune charge, mais à la condition qu'ils intègrent les collections muséales de la Ville de Troyes où ils devront être accompagnés de la mention : « Don de Gérard et Nicole Arnold ». Cette condition justifie la compétence du Conseil municipal. La valeur totale de ce don est de 3 600 Euros, en faveur de quoi il sera délivré au donateur un reçu fiscal.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de dépôts d'œuvres de la Commune de Saint-Germain,**
- **d'accepter l'ensemble des dons pour les intégrer dans les collections des « Musées de France » de la Ville de Troyes.**

**CONVENTION DE DEPOT D'ŒUVRES
DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN AUPRES DES MUSEES DE LA VILLE DE TROYES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN

Représentée par son Maire Maxime Dusacq dûment habilité en vertu de la délibération n° XX du conseil municipal du XX/XX/2025 à l'effet de signer la présente,

Ci-après dénommée « le déposant »

D'une part,

ET :

LA VILLE DE TROYES

Représentée par son Maire François Baroin dûment habilité en vertu de la délibération n° XX du conseil municipal du XX/XX/2025 à l'effet de signer la présente,

Ci-après dénommée « le dépositaire »

D'autre part,

Préambule : L'église Saint-Barthelémy de Lépine, dégradée par le temps, présente un état sanitaire qui a décidé la Commune a entamé les travaux nécessaires à sa rénovation.

La commune de Saint-Germain souhaitant mettre en sécurité plusieurs biens mobiliers de cette église, protégés ou pas au titre des Monuments Historiques, sollicite leur transfert et leur stockage temporaire dans les réserves des musées de la Ville de Troyes.

Vu l'accord de la Conservation régionale des Monuments historiques Grand Est.

Article 1er : Objet

La présente convention est établie afin de définir les conditions dans lesquelles le déposant dépose auprès du dépositaire un ensemble d'œuvres affectées au culte, ordinairement conservées dans l'église communale Saint-Barthelémy de Lépine, le tout d'une valeur de huit mille Euros et décrites en annexe n°1 à la présente convention comprenant : son appellation, ses dimensions, sa provenance, sa datation, une image, sa description et sa valeur d'assurance.

Article 2: Localisation et durée du prêt

Article 2.1 : Localisation

Les œuvres visées par la présente convention seront localisées dans les réserves des musées de la Ville de Troyes, musées de France, sous la responsabilité d'un professionnel qualifié tel que défini dans les articles R.442-5 et R.442-6 du Code du Patrimoine.
Aucune modification des œuvres déposées n'est autorisée sans l'accord préalable du déposant.

Article 2.2 : Durée

Le dépôt est consenti pour la durée des travaux programmés dans l'église Saint-Barthélemy de Lépine, la rendant en état de conserver ces œuvres, soit cinq années à compter de la date de la signature de la présente convention.

Au terme de la convention, les objets ou les œuvres doivent être restitués au déposant au plus tard dans un délai d'un mois.

Article 3 : Responsabilité et frais relatif au prêt**Article 3.1 : Responsabilité**

Le dépositaire est responsable des œuvres mentionnées en annexe 1 de la présente convention dès réception aux musées par le déposant et jusqu'à son retour au lieu fixé par ce dernier.

Article 3.2 : Frais liés au dépôt

L'ensemble des frais liés au dépôt est à la charge du déposant et concerne notamment les frais relatifs au traitement par anoxie des œuvres de façon à prévenir toute infestation de xylophages, à l'emballage (déballage et remballage compris), au transport aller-retour de Saint-Germain à Troyes, à l'assurance durant le transport et le séjour des œuvres.

Les frais liés à la gestion du dépôt sont à la charge du déposant.

Article 4 : Conditions de sécurité et de conservation**Article 4.1 : Conservation des œuvres**

Le dépositaire s'engage à ne pas soumettre les œuvres déposées à des conditions d'environnement qui pourraient risquer d'entraîner leur dégradation, en particulier en ce qui concerne la lumière, la température et l'hygrométrie.

Le dépositaire s'engage à mentionner obligatoirement, autant que de besoin, l'origine du dépôt sur tout document ou publications durant toute la durée du dépôt.

Article 4.2 : Sécurité et Assurances

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des œuvres notamment en matière de vol, de perte, de dégradation de tout ordre et de toute origine.

Le dépositaire s'engage à ce que les œuvres mentionnées en annexe à l'article 1^{er} de la présente convention soit gardiennée pendant leur séjour à Troyes. Par ailleurs, le dépositaire devra disposer d'une installation de lutte contre l'incendie : détecteur de fumées, système d'alarme, système d'extinction des flammes.

Les œuvres mentionnées en annexe 1 de la présente convention seront assurées durant leur transport, aller et retour, et leur séjour à Troyes, par une police clou à clou, pour la valeur fixée par le déposant.

Article 4.3 : Sinistre

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le dépositaire s'engage à avertir le déposant dans les 24 heures, par téléphone et courriel, et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre. Le dépositaire s'engage à signaler toute disparition d'une ou des œuvres déposées et à adresser au déposant la copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

En cas de détérioration de tout ou partie des œuvres déposés, le depositaire s'engage à supporter les frais de la restauration effectuée par un restaurateur agréé par le déposant et la conservation régionale des monuments historiques, ainsi que les frais de mission éventuels d'une personne désignée par le déposant afin d'assurer le suivi de la restauration.

Article 4.4 : Transfert et interruption du dépôt

Le depositaire saisi d'une demande de prêt émanant d'un tiers sur toute œuvre en dépôt s'interdit tout transfert, même temporaire, de l'œuvre dans un autre établissement sans l'accord écrit, préalable et conforme du déposant. Le depositaire informe immédiatement le déposant de la demande sans préjuger de la réponse de ce dernier.

Pour ses besoins propres, ou ceux d'un tiers qui l'aura saisi d'une demande de prêt, le déposant peut demander au depositaire de se dessaisir temporairement de toute œuvre faisant l'objet de la présente convention.

Le déposant ne peut engager cette démarche moins d'un mois avant le terme de la convention. Il est tenu de communiquer les motifs, la durée et les modalités de l'interruption du prêt par lettre recommandée avec un préavis d'un mois.

Article 4.5 : Mentions obligatoires

Lors d'une éventuelle présentation au public des œuvres mentionnées en annexe 1 de la présente convention, le depositaire fait figurer les mentions suivantes :

- Nom de l'artiste, du créateur ou de l'origine
- Titre et date de l'objet ou de l'œuvre
- Matériaux et technique
- Modalités d'acquisition et mention obligatoire (protection monument historique)
- Dépôt de la commune de Saint-Germain, 2025

Article 4.6 : Inventaire

Le conservateur du musée depositaire est chargé d'inscrire l'œuvre déposée à l'inventaire des dépôts avec un numéro d'identification spécifique, différent des œuvres lui appartenant. Le registre mentionne la propriété du déposant.

Article 4.7 : Accès

Pendant toute la durée du dépôt, le depositaire s'engage à laisser libre accès des œuvres au déposant aux fins d'inspection et de récolement. Il doit respecter toute mesure qui lui serait prescrite dans ce cadre.

Article 5 : Constat d'état

Un constat d'état sera effectué à chaque mouvement de l'œuvre. Le constat d'état devra suivre l'œuvre durant toute la durée du dépôt.

Il est dressé un constat d'état de l'œuvre :

- Au départ du déposant avant la mise en conditionnement de l'œuvre,
- A l'arrivée de l'œuvre, dans les locaux du depositaire. A cette étape, le constat d'état doit être signé par les 2 parties,

Il est convenu que tous les éventuels frais afférents à l'établissement du constat d'état seront pris en charge par le déposant.

Article 6 : Transport et conditions de retrait

Comme indiqué à l'article 3.2 de la présente convention, il est convenu que les frais d'emballage, y compris la fabrication éventuelle de caisses de transport et d'assurance pendant le transport sont à la charge du déposant.

Le dépositaire convient avec le déposant, après signature de la présente convention, par courrier simple ou courriel les dates d'enlèvement de l'œuvre.

Le dépositaire et le déposant organisent et mettent en œuvre l'enlèvement, le conditionnement, le transport et le déballage des œuvres à l'aller comme au retour. Il sera demandé l'accord de la conservation régionale des monuments historiques s'agissant d'œuvres protégées au titre des Monuments historiques.

Le choix du transporteur sera effectué d'un commun accord, avec l'aval de la conservation régionale des Monuments historiques, au plus tard un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

Le déposant s'engage à faire assurer le transport par une compagnie spécialisée, agréée par le dépositaire. Dans le cas où le transport est assuré par les moyens propres du déposant, toute modalité afférente aux véhicules et conditions de ce transport doit être soumise et acceptée par le dépositaire.

Article 7 : Photographies et reproduction

La reproduction des œuvres pour des usages de promotion du dépositaire à des fins non commerciales est autorisée sous réserve de l'accord préalable du déposant et aux frais du dépositaire.

Le cas échéant le dépositaire devra apposer en bonne place le logotype du déposant d'une taille suffisante permettant une lecture aisée des mentions écrites sur tout type de support et la mention « propriété de la Commune de Saint-Germain », sur tous les documents d'information et de promotion (tracts, affichettes, affiches, plaquettes, ...) qu'il édite ainsi que pour les publications mentionnant les œuvres déposées (ouvrage, site Internet, DVD...).

Un exemplaire de chaque support ou publication devra obligatoirement être adressé au déposant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par le dépositaire des conditions de la présente convention (insuffisance de soins, transfert sans autorisation hors du lieu d'exposition, etc.), il est convenu que le déposant puisse résilier de plein droit la convention sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée en RAR restée infructueuse dans le délai de 15 jours, étant précisé que si la sécurité et la bonne conservation du dépôt sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à 24 heures.

La résiliation entraîne le retrait du prêt aux frais du déposant sans qu'il puisse demander une indemnité au dépositaire.

Article 9 : Loi applicable et juridiction compétente

Les présentes conditions sont soumises à la loi française, la seule version française faisant foi. En cas de litige, il est fait attribution de compétence au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Article 10 : Annexe

L'annexe 1 fait partie intégrante du présent contrat et a la même valeur juridique.

Annexe 1 : Liste des œuvres déposées

En 2 exemplaires :

Pour le déposant :

Maxime DUSACQ
Maire de Saint-Germain

Pour Le dépositaire :

François Baroin
Maire de Troyes

Date :

Date :

Signature :

Signature :

ANNEXE 1

LISTE DES ŒUVRES DEPOSEES

PM10001947



Désignation

Tableau : Saint Augustin

Description

Catégorie technique : Peinture

Description matérielle : Huile sur toile, avec cadre.

Dimensions normalisées : H = 270 ; la = 142

État de conservation (normalisé) : œuvre restauré dans les années 1990 mais présentant en 2024 de larges coulures dues à un dégât des eaux, un chanci largement prononcé et un empoussièrément considérable.

Historique

Auteur de l'œuvre ou créateur de l'objet : Pierre Cossard

Siècle de création : 1780

Statut juridique et protection

Statut juridique du propriétaire : Propriété de la commune

Date et typologie de la protection : 2016/02/01 : inscrit au titre objet

Précisions sur la protection :

Valeur d'assurance : 4 000 €

IM10002002



Désignation

Tableau : Ecce Homo

Description

Catégorie technique : Peinture

Description matérielle : Huile sur toile, avec cadre.

Indexation iconographique normalisée : Jésus présenté au peuple

Dimensions normalisées : H = 278 ; la = 178 (Dimensions sans le cadre)

État de conservation (normalisé)

Mauvais état ; altération ponctuelle ; salissure ; altération optique de la surface ; salissure

Historique

Auteur de l'œuvre ou créateur de l'objet : inconnu

Siècle de création : 17^e siècle

Statut juridique et protection

Statut juridique du propriétaire : Propriété de la commune

Valeur d'assurance : 2 000 €

IM10001299



Désignation

Tableau : Marie Madeleine

Description

Catégorie technique : Peinture

Description matérielle : Huile sur toile, avec cadre.

Indexation iconographique normalisée : Ange, Marie-Madeleine

Dimensions normalisées : H = 94 ; la = 88 (Dimensions sans le cadre)

État de conservation (normalisé) : Mauvais état ; altération ponctuelle ; salissure ; altération optique de la surface ; manque ; salissure

Historique

Auteur de l'œuvre ou créateur de l'objet : inconnu

Siècle de création : fin 18e siècle – début 19e siècle

Statut juridique et protection

Statut juridique du propriétaire : Propriété de la commune

Valeur d'assurance : 500 €

IM10002198



Désignation

Tableau : Saint Jean-Baptiste

Description

Catégorie technique : Peinture

Description matérielle : Huile sur toile, avec cadre.

Indexation iconographique normalisée : Saint Jean-Baptiste

Dimensions normalisées : H = 96 ; la = 70 (Dimensions sans le cadre)

État de conservation (normalisé) : Mauvais état ; altération ponctuelle ; salissure ; altération optique de la surface ; manque ; salissure

Historique

Auteur de l'œuvre ou créateur de l'objet : inconnu

Siècle de création : première moitié du 19e siècle

Statut juridique et protection

Statut juridique du propriétaire : Propriété de la commune

Valeur d'assurance : 500 €

IM10002197



Désignation

Tableau : Rencontre de Jésus et la Samaritaine

Description

Catégorie technique : Peinture

Description matérielle : Huile sur toile, sans cadre.

Indexation iconographique normalisée : Jésus - Samaritaine

Dimensions normalisées : H = 108 ; la = 148 (Dimensions sans le cadre)

État de conservation (normalisé) : Mauvais état ; altération ponctuelle ; salissure ; altération optique de la surface ; manque ; salissure

Historique

Auteur de l'œuvre ou créateur de l'objet : inconnu

Siècle de création : 17^{ème} siècle

Statut juridique et protection

Statut juridique du propriétaire : Propriété de la commune

Valeur d'assurance : 1 000 €



2.B Don de 11 tee-shirts et 6 cardigans Agnès B (collection Automne-Hiver 2022/2023), articles en maille confectionnés en sous-traitance par la société troyenne EMO



2.C Don de bas des Etablissements Chigo, entreprise de bonneterie troyenne située avenue Pierre Brossolette



3.A Don de deux bustes de Désiré Briden : Portraits de Jules et Marguerite Guérin et d'une aquarelle de René BRIDEN, fils du sculpteur

Portrait de Jules Guérin

Portrait de Marguerite Guérin, fille de Jules Guérin

Désiré Briden (la Chapelle Saint-Luc, 1850 – Troyes, 1936)

Vers 1900

Plâtre

H 59 x l 38,5 x Pr 25

H 40 x l 32 x Pr 20

Paysage

René Briden (La Chapelle-Saint-Luc, 1880 – Troyes, 1928)

Premier quart du XXe siècle

H 39 x 49cm (avec cadre)



Don manuel de Christophe Beau

Valeur estimée du don:

120 € pour le Portrait de Jules Guérin

100 € pour le Portrait de la fille de Jules Guérin

70 € pour l'aquarelle de René Briden,

3.B Don de trois œuvres : Une statue en bronze de Paul Dubois et un ensemble de deux médailles et une plaquette commémorative en bronze d'Alfred Boucher (1850-1934)



Saint Jean-Baptiste enfant

DUBOIS Paul (Nogent-sur-Seine, 1829 - Paris, 1905),
1861
Fonte par Barbedienne après 1867
Bronze
H 80 x l 30,5 x Pr 31,5cm
N° de tirage/Nb d'exemplaires :
63 bronzes attestés entre 1912 et
1934 (les 5 grandeurs ensemble)

Don manuel de Jean-Eudes
Maccagno



Plaquette commémorative en l'honneur du 25^{ème} anniversaire de Louis Lortet comme doyen de la Faculté de médecine, BOUCHER Alfred (Bouy-sur-Orvin, 1850 - Aix-les-Bains, 1934), 1902, estampage, bronze, H 7,4 x 4,9 x 0,3cm

Médaille en l'honneur du Docteur Henri Huchard, BOUCHER Alfred (Bouy-sur-Orvin, 1850 - Aix-les-Bains, 1934), 1903, estampage, bronze, d 8 x 0,5cm

Médaille à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de l'élection de Gustave Huot parmi les membres de la Société académique de l'Aube, BOUCHER Alfred (Bouy-sur-Orvin, 1850 - Aix-les-Bains, 1934), 1903, estampage, bronze, d 7,8 x 0,4 cm

3.C Don d'un fusain de Jules Nicolas Schitz, *La Baignade*, du milieu du 19e siècle

La Baignade, fusain

Jules Nicolas Schitz (1817-1871)

XIXe siècle

Dessin au fusain et pastels

H 71,3 x l 91,6 x E 3,4cm (avec cadre)

H 50 x 69cm (sans cadre)

Don manuel de Jean-Pierre Sainte-Marie,
ancien conservateur du Musée des beaux-arts
et d'archéologie de Troyes.

Valeur estimée du don: 1000€

Acquis auprès de la maison Boisseau-Pomez à
Troyes en septembre 1986 par les Amis des
musées de Troyes pour être offert à Jean-Pierre
Sainte-Marie, à l'occasion de son départ de
fonction en tant que conservateur du musée
des beaux-arts et d'archéologie.



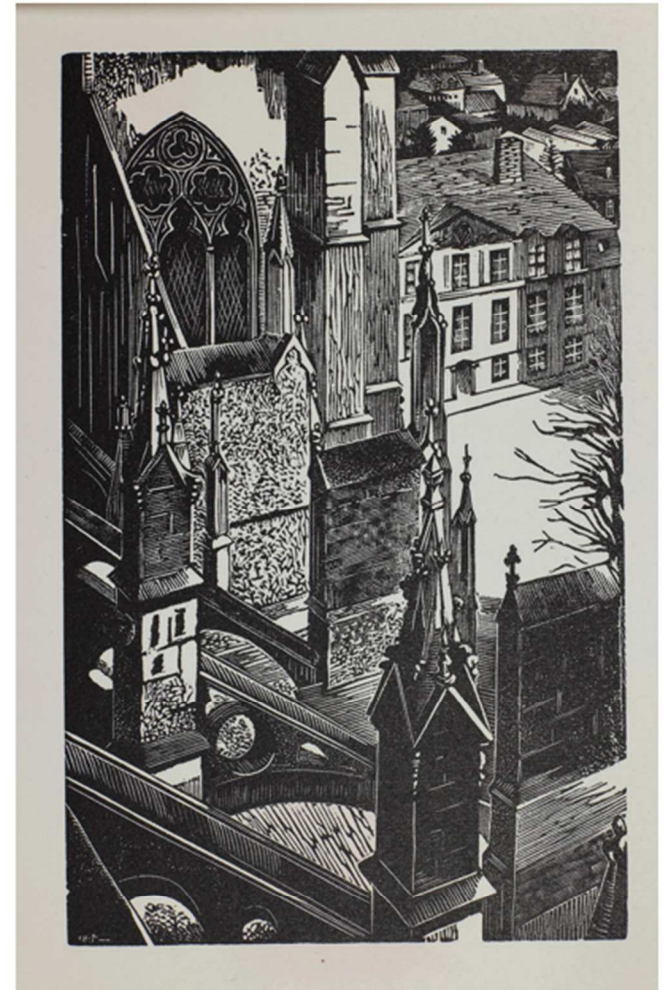
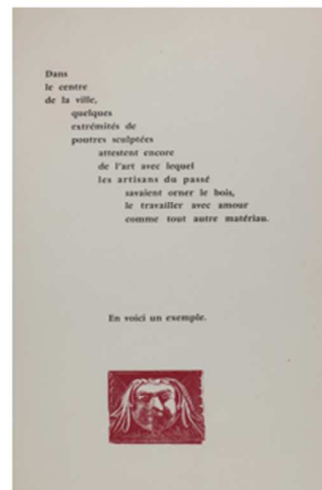
3.D Dons proposés par les Amis des Musées d'Art et d'Histoire de Troyes de deux livres d'artistes de Charles Favet, *De l'Enfer au Paradis* (1955), et *Vieux bois, vieilles pierres* (1960).

De l'Enfer au Paradis* *Vieux bois, vieilles pierres

Charles Favet (Reims, 1899 – Troyes, 1982)
1955, 1960
Papier vélin
H 28,5 x l 19,5cm
N° de tirage/Nb d'exemplaires :
De l'Enfer au Paradis
152/270
Vieux bois, vieilles pierres
88/250

Don manuel, par l'intermédiaire des Amis d'Art et d'Histoire de Troyes, par une parente de Gaston Cheq.
Valeur estimée: 500€

Éditions originales numérotées, dédiées par l'artiste, « à l'ami Gaston Cheq », « en souvenir de nos heures de captivité en 1940, à Mailly-le-Camp » en feuillets séparés sous emboîtement recouvert de papier lithographié par l'artiste, texte en caractères noirs et rouges, recueils de 55 et 54 gravures sur bois de bout, chaque gravure accompagnée d'un texte enrichi d'une lettrine et d'une vignette imprimées en rouge.



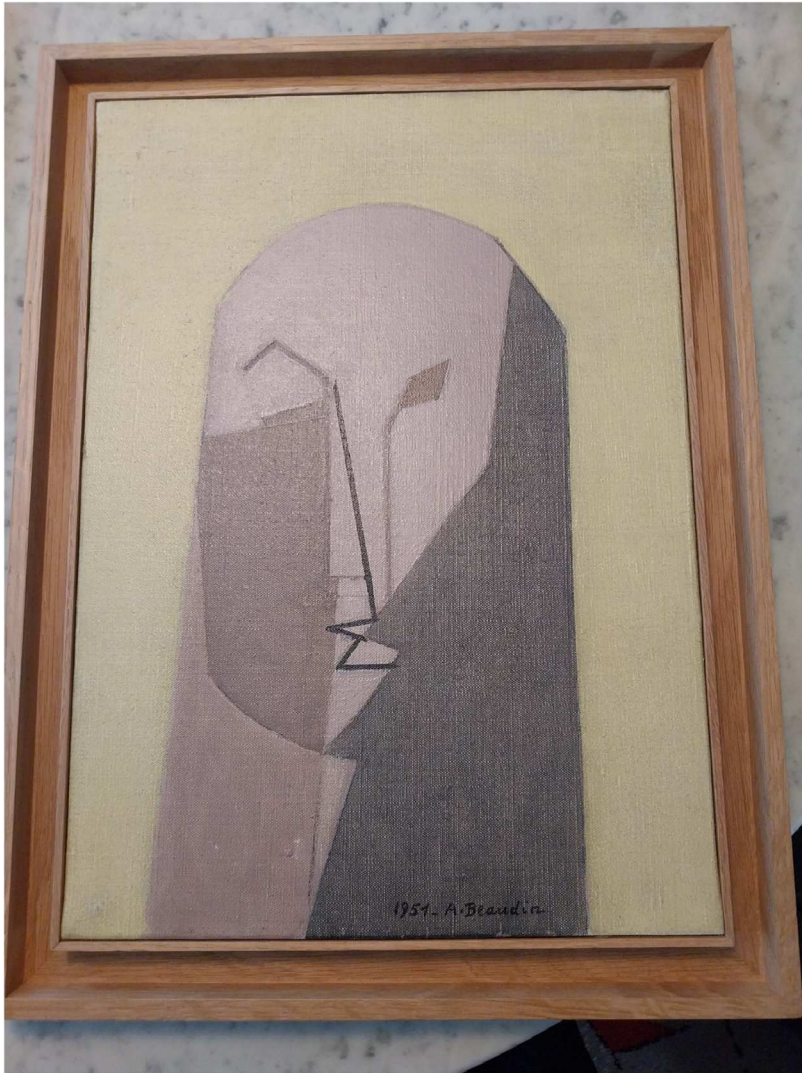
3.E Dons de deux dessins de Guillaume Savinien Chattas, *Coupe transversale et plan au niveau des fossés de la fortification de la porte du Beffroi de Troyes*, de 1808

Coupe transversale et plan au niveau des fossés de la fortification de Troyes

CHATTAS Guillaume Savinien
1808
Encre et lavis d'encre
Papier
H 50 x l 64 cm

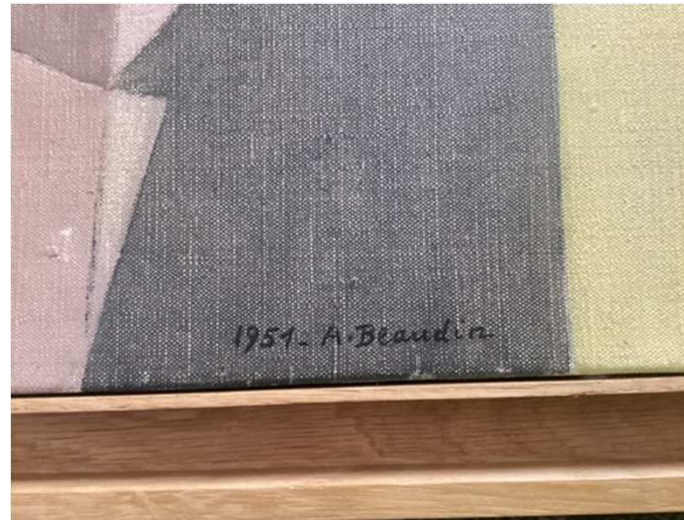
Proposition de don manuel de Brice Collet, docteur et auteur d'une thèse en Histoire et civilisations (EHESS, 2010) intitulée *La fortification de Troyes en Champagne : un grand chantier urbain fin XVe - première moitié du XVIe siècle*. Il est également commissaire de l'exposition qui a eu lieu au Musée des Beaux-Arts de Troyes en 1988 portant le titre : *Troyes, ses fortifications*.
Valeur du don estimée à 1200€





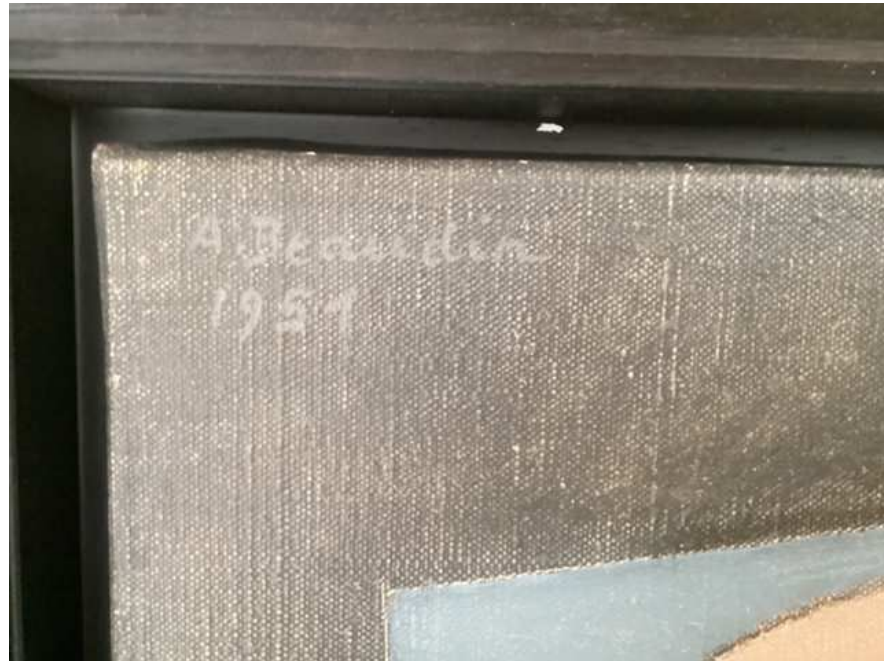
4.A Don de deux portraits réalisés par André Beaudin

La Veuve, 1951, huile sur toile, 47 x 34 cm Signée et datée en pied.



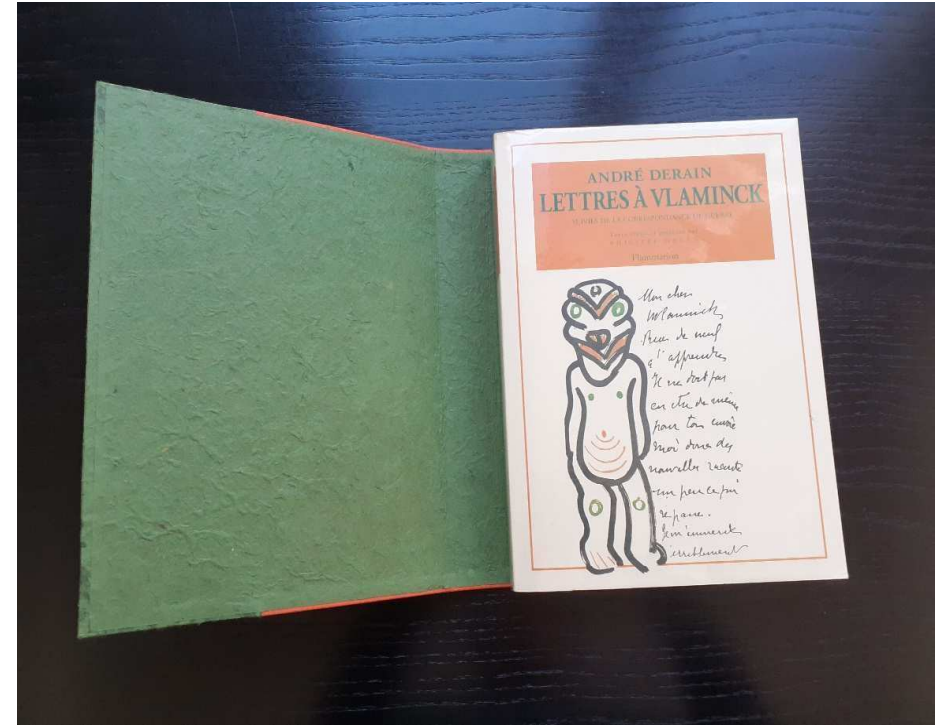


La Mère, 1951, huile sur toile, 45.4 x 33 cm Signée et datée en haut à gauche.



4.B Don de deux ouvrages accompagnés de lettres d'artistes

Lettres à Vlaminck : suivies de la correspondance de guerre / André Derain ; texte établi et présenté par Philippe Dagen. Paris : Flammarion, 1994



Le 9. Janvier 1917

Cher Monsieur Lenoir

J'ai reçu le 2^e livre avec grand plaisir le préféré au 1^{er}
 de mes cinq heures
 pour le moment et voudrais
 bien travailler mais
 c'est bien difficile avec le
 côté tracassier égalitaire
 du service militaire qui
 est bien embêtant quand
 on a le souci d'autre chose

J'admire mais ne partage
 pas votre optimisme je
 connais hélas que trop
 le redoutable matériel
 dont vous parlez qui n'est
 pas inférieur à celui
 qui nous fait du mal
 croyez le bien.
 Peut-être des circonstances
 extérieures nous aideront
 elles mais c'est tout

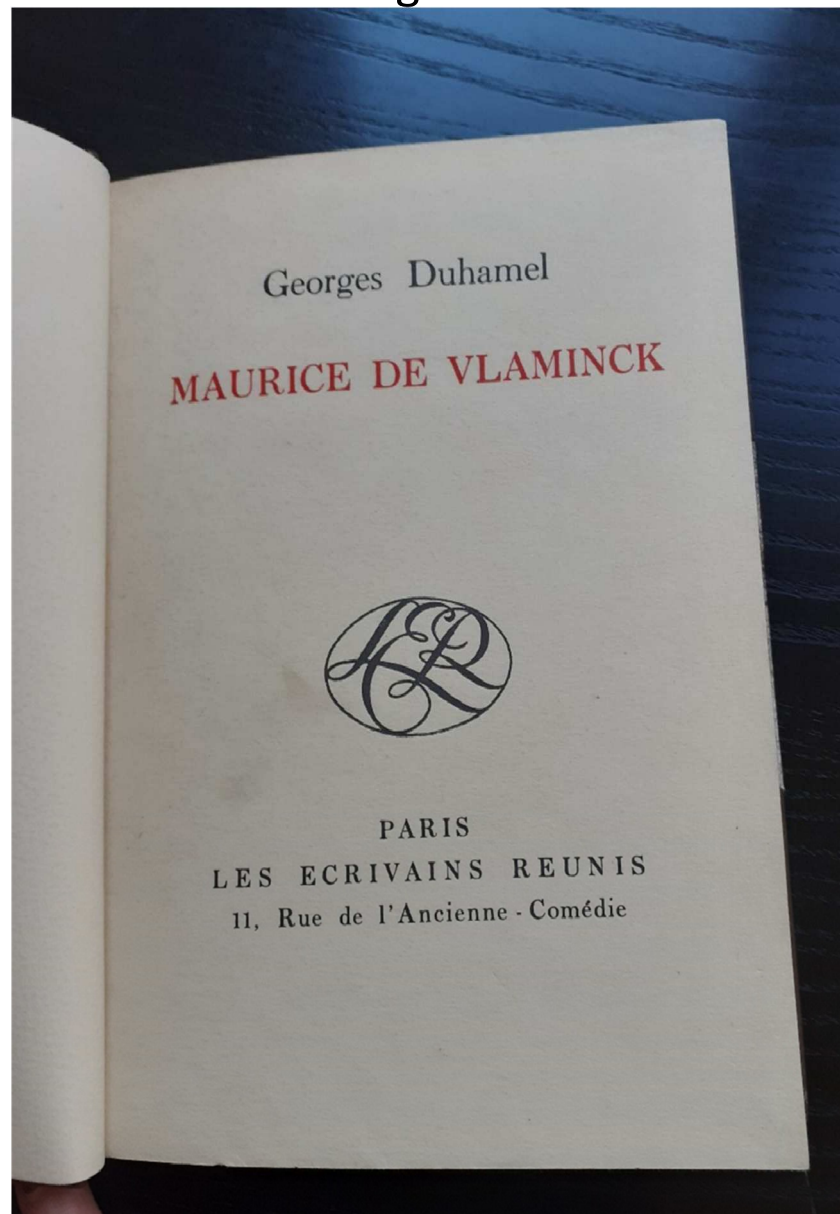
Je n'ai pas le temps
 de vous écrire attendre la
 fin de la guerre maintenant tout pour
 l'œuvre en conséquence je serai
 bien content si vous avez les
 volumes chez vous

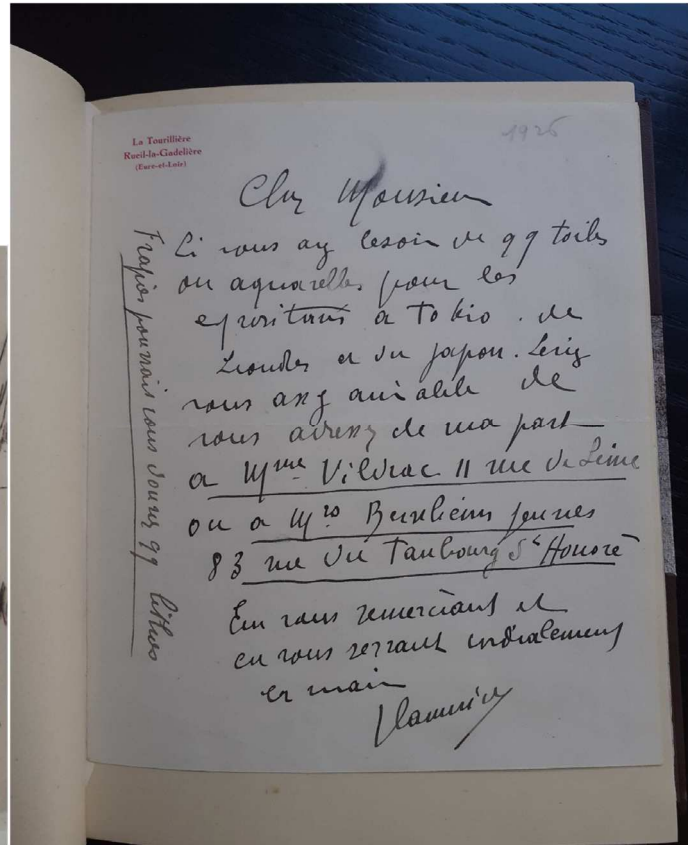
Bien à vous

André Derain 82^e J. 18-13^e
 8^e 208

Lettre manuscrite d'André Derain

Georges Duhamel, *Maurice de Vlamminck*, Paris, Les Ecrivains réunis, 28 avril 1927 Édition originale ornée de 24 phototypies et de 4 cuivres originaux.





Lettre de Maurice de Vlaminck, 1925



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, MOREAU, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Absents :

Mme PORTIER-GUENIN et M. SEBEYRAN.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°03	CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL MARCEL LANDOWSKI PARTENARIATS 2024/2025 1/ FONDATION BLUE LAKE FINE ARTS CAMP 2/ TROYES CHAMPAGNE METROPOLE 3/ VILLE DE STRASBOURG
RAPPORTEUR	Mme LEMELAND

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
39	44	44			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (44 Pour).

PÔLE : Communication et Culture
DIRECTION : Culture - Labels et Patrimoine - Vie associative

3

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025

CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL MARCEL LANDOWSKI

PARTENARIATS 2024/2025

- 1/ FONDATION BLUE LAKE FINE ARTS CAMP**
- 2/ TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**
- 3/ VILLE DE STRASBOURG**

Exposé :

De par son classement à rayonnement départemental, le Conservatoire Marcel Landowski s'est engagé à respecter des principes fondamentaux et des missions définies par le décret de décembre 2006.

L'une de ces missions précise que le Conservatoire doit participer à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics en prenant part à la vie culturelle de son périmètre de rayonnement. De plus, l'accessibilité du Conservatoire et plus particulièrement son action culturelle doit être favorisée en tissant des liens forts avec des partenaires issus du milieu associatif local afin de proposer des actions ouvertes qui vont au-devant du public, hors de ses murs. C'est dans ce cadre que sont proposés les partenariats suivants.

1. FONDATION BLUE LAKE FINE ARTS CAMP

Chaque été la fondation Blue Lake Fine Arts Camp, située dans le Michigan, organise une tournée européenne avec ses élèves. Dans le cadre de son rôle d'enseignement, d'éducation et de diffusion artistique, le Conservatoire a souhaité accueillir la première étape de leur tournée du 20 au 24 juin 2025.

La musique étant un art sans limite, ni frontière, qui rassemble les cultures autour d'une même passion, il était naturel pour le Conservatoire de participer à ce moment unique de partage et de découverte multiculturelle et artistique.

Les élèves américains seront immergés dans la culture française au sein des différentes familles volontaires. Ils nous feront partager leur culture musicale en donnant un concert à Troyes et un autre à Bar sur Aube.

Afin de participer à cet échange multiculturel unique, la Collectivité a décidé de s'associer au Partenaire.

2. TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Le réseau des Médiathèques de Troyes Champagne Métropole existe depuis 1998 (délibération du 14 décembre 1998). Il est coordonné par la Médiathèque Jacques-Chirac, équipement culturel d'intérêt communautaire destiné à desservir la population du territoire de Troyes Champagne Métropole.

Il s'est progressivement élargi et compte aujourd'hui 14 sites (notamment les bibliothèques de l'Agglomération, la Maison de l'Outil et de la Pensée Ouvrière – MOPO). Son objectif est d'offrir au public un accès large et facilité aux ressources documentaires disponibles sur le territoire de Troyes Champagne Métropole via divers services communs.

Fort d'une collaboration fructueuse depuis de nombreuses années, il convient de renouveler l'intégration du Conservatoire et de la Ville de Troyes dans ce réseau. Outre l'accessibilité et l'élargissement des ressources, son fonctionnement collaboratif permet également d'enrichir les échanges culturels entre les membres du réseau et de construire des actions culturelles communes.

Afin de poursuivre le développement de cette collaboration culturelle, il est nécessaire de renouveler l'adhésion du Conservatoire et de la Ville de Troyes dans ce partenariat par le biais d'une convention.

3. VILLE DE STRASBOURG

La Collectivité et la Ville de Strasbourg souhaitent s'associer en partenariat pour participer ensemble aux rencontres nationales de danse en amateur et répertoire (rencontres portées par le Centre National de la Danse - CND).

Tous deux acteurs majeurs de l'enseignement et de la pédagogie sur leur territoire respectif, ce projet de partenariat s'inscrit parfaitement dans la lignée de leurs missions communes en permettant à leurs élèves d'enrichir leur pratique artistique tout en contribuant à leur ouverture sur le monde culturel et artistique.

Plusieurs actions et moments artistiques vont ainsi avoir lieu dans le cadre de ce projet :

- Moments de création artistique et chorégraphique avec la compagnie PGK et la chorégraphe Patricia Karagozian dans les deux conservatoires,
- Mise en commun du travail entre les deux Conservatoires et première restitution le 26 avril à Strasbourg,
- Présentation de la chorégraphie finale lors de la 18^{ème} rencontre nationale de danse en amateur et répertoire, le 14 juin le développement de projets communs autour de la danse.

Afin de développer et de promouvoir ces actions à visée pédagogique et artistique, et de répondre à notre mission de rayonnement, de maillage territorial et de création du réseau Grand-Est, la Collectivité a décidé de s'associer au Partenaire dans ce projet co-construit durant le second semestre 2024/2025.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'accepter le partenariat entre la Ville de Troyes et la fondation Blue Lake Fine Arts Camp,**
- d'accepter le partenariat entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole,**
- d'accepter le partenariat entre la Ville de Troyes et la Ville de Strasbourg,**
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ces conventions de partenariat ci annexées, ainsi que tout acte y afférent.**

CONVENTION DE PARTENARIAT

Tournée européenne 2025

Ville de Troyes – Blue Lake Fine Arts Camp

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE TROYES,

Hôtel de Ville BP 767 – 10026 TROYES Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal n° xx du mars 2025

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part,

ET :

Blue Lake Fine Arts Camp,

300 E Crystal Lake Rd – Twin Lake, MI 49457 – Etats-Unis

Représentée par xxx, xxx, dûment habilité à l'effet de signer la présente

Ci-après dénommée « le Partenaire »,

D'autre part,

PREAMBULE

La musique est un art sans limite, ni frontière, elle rassemble les cultures autour d'une même passion. Les échanges et les rencontres artistiques internationaux sont des moments uniques qui viennent illustrer ce sens du partage, ces découvertes culturelles, ces différents types d'apprentissage autour d'une valeur artistique commune. Tous ces instants sont autant d'expériences qui font grandir et murir leurs participants tout en leur apportant une ouverture d'esprit et un enrichissement personnel, artistique et culturel.

La Collectivité avec le Conservatoire Marcel-Landowski, situé à Troyes, propose un enseignement, une éducation et une diffusion artistique.

Le Partenaire avec sa fondation Blue Lake, située dans le Michigan aux Etats Unis, s'attache à transmettre à ses élèves un apprentissage artistique et une ouverture culturelle par le biais notamment de rencontres estivales multiculturelles.

Tous deux acteurs majeurs de l'enseignement et de la diffusion artistique dans leur zone de rayonnement, ils souhaitent contribuer à la transmission de ce savoir en s'associant autour d'un projet artistique multiculturel.

Ce partenariat a pour objectif de faciliter la venue des élèves et professeurs de la fondation Blue Lake, à l'occasion de sa tournée d'été 2025, en accueillant le groupe et en organisant des activités communes et des partages d'expérience.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Parmi ses activités, tout au long de l'année, le Partenaire propose à ses élèves un enseignement instrumental, vocal et orchestral dans le but de préparer chaque été une tournée européenne avec plusieurs étapes, en France et en Allemagne notamment.

Ces stages d'été ont pour but de favoriser l'échange et l'ouverture culturelle tout en contribuant à la diffusion artistique des pays accueillants.

La Collectivité souhaite participer à cette expérience unique en s'associant au Partenaire et en l'accueillant du 20 au 24 juin 2025 pour une découverte de la Ville, de l'Aube et des projets communs.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RECIPROQUES

2.1. Les obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à accueillir le Partenaire lors de son escale en France, du 20 au 24 juin 2025 selon les modalités suivantes :

Elle devra gérer la recherche de familles volontaires au sein de ses élèves pour accueillir, nourrir et loger les élèves américains. Ces derniers seront répartis par 2 minimum dans chaque famille. La Collectivité transmettra en amont aux dites familles tout le détail de l'accueil (planning avec horaires des rendez-vous à respecter, coordonnées des élèves, ...). Une mise en relation préalable entre les familles et les élèves américains sera à privilégier pour favoriser cet échange dans de bonnes conditions.

Elle devra organiser la partie technique et logistique des concerts prévus dans cet échange (réservation de salle, dispositif de sécurité, régie technique, ...). Lors de ces animations, une salle du Conservatoire ou autre sera mise à disposition pour que les musiciens puissent y laisser leurs affaires personnelles.

Elle devra prévoir le stationnement du bus accompagnant la tournée et faciliter ses déplacements en lui transmettant les adresses de rendez-vous au préalable. Elle devra également réserver le logement du chauffeur qu'il règlera en direct sur place lors de sa venue.

Elle devra proposer une visite culturelle de la Ville de Troyes afin de présenter son riche patrimoine aux élèves américains.

La Collectivité s'engage à prendre à sa charge la déclaration auprès de la SACEM pour les représentations qu'elle organiserait.

En complément des supports de communication du Partenaire, la Collectivité relayera le partenariat et les événements sur ses réseaux de diffusion (notamment facebook, site web, presse écrite).

L'aide logistique est consentie à titre gratuit en raison des champs d'actions du Conservatoire Marcel-Landowski.

2.2. Les obligations du Partenaire

Le Partenaire s'engage à gérer toute la logistique concernant sa venue en France et à Troyes notamment avec le transport (avion, autocar) et l'assurance de ses élèves.

Il effectuera deux concerts classiques avec ses choristes. Des élèves du Conservatoire de Troyes seront également amenés à participer, soit en première partie de concert, soit en étant intégrés ponctuellement lors de morceaux communs.

Il fournira tous les éléments relatifs à l'accueil de ses élèves dans les familles volontaires facilitées par la Collectivité.

Il transmettra tous les supports de communication afin que la Collectivité puisse relayer l'information sur ses réseaux (notamment facebook, internet, presse écrite)

Il s'engage à offrir au minimum deux stages musicaux d'une durée de 11 jours organisés à Blue Lake en juillet 2026 aux élèves du Conservatoire (hors frais de transport Troyes-Michigan).

Tous ces services sont consentis à titre gratuit.

2.3. Les dispositions pratiques communes

La Collectivité et le Partenaire s'engagent à un partenariat artistique et culturel en mettant en relation en amont du projet leurs chefs d'établissement et tous les acteurs du projet afin de planifier la venue des élèves américains.

Dans les prémices du projet, il est envisagé le planning prévisionnel suivant, ce dernier pourra évoluer en fonction des horaires des vols (non connus à ce stade) :

Vendredi 20 juin : arrivée des élèves en début de soirée à Troyes.
Répartition par familles, dîner et nuit chez les familles.

Samedi 21 juin : Journée à Troyes, avec répétition et représentation dans le cadre de la Fête de la Musique (planning à construire), avec les élèves du Conservatoire de Troyes.
Retour chez les familles, dîner et nuit

Dimanche 22 juin : Journée libre chez les familles avec déjeuner, dîner et nuit.

Lundi 23 juin : Journée à la découverte de Troyes et de l'Aube
Visite de Troyes dans la matinée
Départ pour Bar sur Aube.
Pique-nique chez un viticulteur
Visite d'une coopérative de champagne puis concert avec le Conservatoire de Bar sur Aube
Fin de journée, retour chez les familles, dîner et nuit

Mardi 24 juin : départ

Les deux partenaires conviendront en amont des répertoires et des morceaux communs et individuels propre à chaque établissement. Le tout visant à créer un moment d'échange culturel et de partage entre les élèves et d'offrir un spectacle unique au public.

Les deux parties s'assureront de disposer des droits à l'image de leurs élèves et participants avant toute prise de vue et captation.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa notification jusqu'au 25 juin 2025 inclus.

ARTICLE 4 : MODIFICATION – RESILIATION – SUSPENSION – ANNULATION

La présente convention peut faire l'objet, sous forme d'avenant, de modifications en cours de validité, après accord des deux parties.

Chaque partie pourra résilier la présente convention avant exécution, pour tout motif d'intérêt général, et ce par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens trois jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. En cas de force majeure, le cocontractant empêché prévendra par tous moyens possibles l'autre partie.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le Partenaire ne pourra céder les droits en résultant.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Le Service d'Accusé de Réception Electronique est un système qui permet à la Ville de Troyes l'envoi de lettre recommandée par courrier électronique.

Les documents seront envoyés via l'application Xcesar, les envois seront intitulés de la façon suivante : « De la part de la collectivité Commune de Troyes ».

En renseignant l'adresse e-mail ci-après j'accepte que les lettres de notification, la convention et les avenant(s) éventuel(s) soient notifiés par voie électronique via le profil de la Ville de Troyes à :

Fait à Troyes,
Le

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire

en 1 exemplaire original

Pour Blue Lake Fine Arts
Camp

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE
AU RESEAU DE MEDIATHEQUES SUR LE TERRITOIRE DE TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE
N° C_2025_....**

Entre :

Troyes Champagne Métropole, sise 1 place Robert Galley 10000 Troyes, représentée par Monsieur François BAROIN, Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°..... du, et son service, la Médiathèque Jacques-Chirac, d'une part,

Et :

La Ville de la, sise, représentée par Monsieur, habilité à cet effet par la délibération du Conseil municipal n°..... du

Préambule

Le réseau des médiathèques de Troyes Champagne Métropole existe depuis 1998 (*délibération du 14 décembre 1998*). Il est coordonné par la Médiathèque Jacques-Chirac, équipement culturel d'intérêt communautaire destiné à desservir la population du territoire de Troyes Champagne Métropole.

Il s'est progressivement élargi et compte aujourd'hui 15 sites, avec la bibliothèque de La Rivière de Corps, et qui a rejoint le réseau au dernier trimestre 2023 et la Bibliothèque de Buchères qui intégrera le réseau à l'occasion de ce renouvellement :

- Bréviandes
- Buchères
- La Chapelle-Saint-Luc
- La Rivière de Corps
- Maison de l'Outil et de la Pensée Ouvrière (MOPO)
- Pont-Sainte-Marie
- Saint-André-les-Vergers
- Saint-Germain
- Saint-Julien-les-Villas
- Saint-Parres-aux-Tertres
- Sainte-Savine
- Troyes pour le Conservatoire Marcel Landowski
- Troyes Champagne Métropole : la Médiathèque Jacques-Chirac composée de 3 sites : Troyes-Centre, Troyes-Marots et Troyes-Chartreux.

Son objectif est d'offrir au public un accès large et facilité aux ressources documentaires disponibles sur le territoire de Troyes Champagne Métropole, via ces services :

- Un catalogue commun regroupant toutes les ressources des médiathèques partenaires (*livres, CD, DVD, jeux vidéo, ressources numériques...*), à disposition des usagers détenteurs de la « carte réseau »
- Un site internet permettant de les consulter et de les réserver à distance
- Un service de navette permettant d'emprunter et de rendre les documents disponibles dans le catalogue, dans la médiathèque partenaire de son choix, en fonction de son lieu d'habitation, de travail, de loisirs,

- Une communication commune : agenda, réseaux sociaux et site internet

Son fonctionnement collaboratif permet aux médiathèques membres des échanges professionnels au bénéfice des bonnes pratiques, de l'évolution des services pour le public et d'actions culturelles partagées.

La présente convention définit les conditions du partenariat entre Troyes Champagne Métropole et le Partenaire.

Ce considérant, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Rôle, services et engagements de la Médiathèque Jacques-Chirac

La Médiathèque Jacques-Chirac coordonne le réseau des médiathèques et assure dans ce cadre les services suivants :

- **animation du réseau :** mise à disposition d'un agent coordinateur financé par Troyes Champagne Métropole
 - organisation de rencontres « échanges de bonnes pratiques », ponctuellement durant l'année en fonction des besoins
 - concertation entre les partenaires pour assurer qualité, cohérence et complémentarité de l'offre documentaire faite au public
 - échanges sur les actions culturelles : partage d'expertise, d'expériences et opérations croisées ou conjointes
- **informatique documentaire :** mise à disposition d'un « référent SIGB », agent financé par Troyes Champagne Métropole
 - gestion du Système Intégré de Gestion des Médiathèques (SIGB) qui pilote le réseau documentaire : coordination, administration du catalogue, fonctions de prêt, ...
 - assistance technique sur les questions bibliothéconomiques
 - formation des intervenants du réseau
 - paramétrage des fonctions bibliothéconomiques
 - organisation de réunions techniques en fonction des besoins (catalogue, statistiques, ...), en concertation avec le coordinateur du réseau
 - interface avec le prestataire (actuellement MOBYDOC) : évolutions du système, centralisation des demandes, relais d'information au réseau
- **données bibliographiques-notices :**
 - mise à disposition du service de notices bibliographiques auquel la Médiathèque Jacques-Chirac est abonnée
 - encadrement des normes de catalogage en vigueur
- **logistique-navette :** mise à disposition d'un agent, financé par Troyes Champagne Métropole, qui assure le service en collaboration organisée, tournante, avec l'ensemble des agents de la médiathèque
 - acheminement et collecte des documents empruntés et rendus dans les différentes médiathèques du réseau
 - en cas de fermeture de la médiathèque partenaire (Noël, été, ...)
 - désactivation temporaire de ce lieu de retrait dans le SIGB
 - information sur le site de la médiathèque

- édition d'un flyer, pour la période de l'été, du calendrier d'ouverture des médiathèques
- **logistique inscriptions « réseau » :**
 - fourniture des cartes d'inscription et des codes-barres
- **action culturelle en réseau :**
 - au service d'une action culturelle partagée, la Médiathèque Jacques-Chirac :
 - informe les membres du réseau de ses projets et actions
 - propose aux membres de :
 - *s'associer à des opérations spécifiques de son programme, en les déclinant dans leurs établissements (exemple de la Semaine Lire et Ecrire Autrement)*
 - *bénéficier de la promotion qui en est faite (exemple du label MTP relatif au Mois des Tout-Petits)*
 - *venir sur place s'en inspirer*
 - travaille de concert avec les membres sur les actions croisées ou conjointes
 - co-organise des rencontres entre les clubs de lecteurs et des rencontres littéraires au sein du réseau
 - créatrice du Mois des Tout-Petits (*label MTP*), la Médiathèque Jacques-Chirac y associe les médiathèques du réseau qui le souhaitent, par :
 - le financement d'une sélection de spectacles joués dans le réseau (*répartition concertée avec et dans le réseau*) - spectacle destiné au tout-public (hors scolaire)
 - l'utilisation du label MTP pour donner de la visibilité aux actions développées sur ce thème par les bibliothécaires du réseau
- **communication :**
 - Agenda
 - financement et conception de « l'agenda des médiathèques » (*édition quadrimestrielle*) où figurent : coordonnées, horaires d'ouverture et actions des médiathèques du réseau
 - version PDF à télécharger sur le site internet de la médiathèque Jacques-Chirac
 - Réseaux sociaux
 - relais des actions ou évènements spécifiques à promouvoir (*sur demande du Partenaire*)
 - Carte interactive en ligne (*accessible aux publics déficients visuels*) pour repérer les médiathèques partenaires (*photo du lieu, coordonnées et horaires d'ouverture*)

- **support informatique** (*Direction des Services Informatiques – DSI - de Troyes Champagne Métropole*) :

DEUX OPTIONS EN FONCTION DES BIBLIOTHEQUES PARTENAIRES POUR LA MISE A DISPOSITION DES LICENCES DU SIGB

- mise à disposition gratuite des licences du SIGB (*propriété de Troyes Champagne Métropole*) selon deux formats (*évolution de la formule au fil du conventionnement ou*)
 - dans un premier temps :
 - ✓ *installation en direct des licences sur les propres postes informatiques de la médiathèque partenaire*

- ✓ *financement par TCM du coût de la liaison informatique reliant la médiathèque du Partenaire au réseau*
- ✓ *administration de la liaison informatique et des licences du SIGB du ressort de la DSI*
- ✓ *toute intervention sur ces postes, est soumise à l'accord préalable de la DSI, habilitée à contrôler l'utilisation qui en est faite, et à intervenir en cas d'usage mettant en danger la sécurité du système, ou non conforme à la législation*
- *dans un second temps :*
 - ✓ *accès aux licences depuis les postes informatiques de la médiathèque partenaire via un lien transmis par la DSI accessible uniquement à ces postes.*
 - ✓ *financement et administration par le Partenaire du coût de la liaison informatique reliant la médiathèque du Partenaire au réseau*
 - ✓ *maintenance, mise à jour et sécurité des postes informatiques connectés au SIGB assurée par le Partenaire*

OU POUR LES BIBLIOTHEQUES PARTENAIRES OU C'EST DEJA LE CAS

- *mise à disposition gratuite des licences du SIGB (propriété de Troyes Champagne Métropole)*
 - ✓ *accès aux licences depuis les postes informatiques de la médiathèque partenaire via un lien transmis par la DSI accessible uniquement à ces postes.*
 - ✓ *financement et administration par le Partenaire du coût de la liaison informatique reliant la médiathèque du Partenaire au réseau*
 - ✓ *maintenance, mise à jour et sécurité des postes informatiques connectés au SIGB assurée par le Partenaire*
- *souscription et gestion du contrat de maintenance par un contrat unique auprès du prestataire (refacturation de sa quote-part au Partenaire – (voir convention de mise à disposition de progiciel SIGB lié au réseau)*
- *administration des serveurs hébergeant les logiciels du SIGB et les données associées*
- *disponibilité du SIGB aux jours et heures ouvrables de la Médiathèque Jacques-Chirac, sauf opérations techniques nécessaires*
- *interface auprès du prestataire en cas d'incident sur le SIGB*
- *gestion de l'exploitation du système (sauvegardes, dépannage des serveurs, sécurité) :*
 - *installation et paramétrage des logiciels du SIGB, et des logiciels associés*

Article 2. Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'associe au réseau des médiathèques coordonné par la Médiathèque Jacques-Chirac, et prend les engagements suivants :

- **données bibliographiques/ notices :**
 - *respect des normes de catalogage en vigueur*
 - *respect des prescriptions particulières de la Médiathèque Jacques-Chirac : traitement documentaire et récupération des données*
 - *pas de suppression ni de modification des notices ou des informations d'exemplaires non rattachés aux collections des autres partenaires (notamment dans le cadre des procédures de mise au pylon)*

- pas de suppression ni de modification des informations saisies par la Médiathèque Jacques-Chirac sur les notices usagers (*grands retards notamment*)
- **informatique :**
 - en cas d'intervention nécessaire de la DSI sur place :
 - faciliter l'action du technicien
 - assurer si nécessaire l'interface avec les autres services municipaux compétents
 - implantation dans les espaces publics de la médiathèque d'un poste informatique pour la consultation du catalogue
 - valorisation auprès du public de cet outil de recherche de documents
- **logistique-navette :**
 - en cas de fermeture de la médiathèque (*Noël, été, ...*)
 - communiquer les dates à la médiathèque Jacques-Chirac, le plus en amont possible et au minimum 2 mois avant
 - communiquer les fermetures ponctuelles de la bibliothèque au plus tard la veille
 - stopper les réservations sur le fonds documentaire de la médiathèque, au dernier jour du passage de la navette
 - informer le public de la date à partir de laquelle les documents des autres médiathèques du réseau ne seront plus traités : *début juin pour fermeture en été et début novembre pour fermeture à Noël (utilisation du support de communication réseau conçu par la médiathèque Jacques-Chirac*
 - participer aux opérations de navette en :
 - facilitant l'accès au lieu de retrait et de livraison des caisses
 - aidant à la manutention et à l'acheminement des caisses dans le véhicule
- **communication**
 - transmission des informations pour l'agenda dans le délai indiqué par le service communication de la médiathèque Jacques-Chirac
 - valorisation du réseau auprès des usagers
 - utilisation de l'adresse mail « réseau » pour correspondre avec les usagers du réseau
- **reversement des inscriptions réseau**
 - reversement à la médiathèque Jacques-Chirac du produit des inscriptions réseau perçus par la médiathèque du Partenaire
 - envoi chaque trimestre :
 - des fiches d'inscription
 - d'un état récapitulatif des inscriptions « réseau » perçues pour la Médiathèque Jacques-Chirac, listant toutes les inscriptions, payantes et gratuites
 - émission par Troyes Champagne Métropole chaque trimestre d'un titre de recettes au comptable public qui facture ensuite le Partenaire
- **action culturelle en réseau :**
 - au service d'une action culturelle partagée, le Partenaire :
 - informe les membres du réseau de ses projets et actions
 - propose aux membres de :
 - *s'associer à des opérations spécifiques de son programme, en les déclinant dans leurs établissements*
 - *venir sur place s'en inspirer*
 - travaille de concert avec les membres sur les actions croisées ou conjointes

- co-organise des rencontres entre les clubs de lecteurs et des rencontres littéraires au sein du réseau

Article 3. Formules d'inscription pour les usagers

Troyes Champagne Métropole et le Partenaire conviennent d'une carte commune d'inscription au réseau, dénommée « carte réseau » :

- elle permet à l'utilisateur inscrit d'emprunter et de rendre des documents dans toutes les médiathèques du réseau
- les tarifs et règles de prêt associés à cette carte relèvent de la compétence exclusive de Troyes Champagne Métropole
- elle est fournie gratuitement par Troyes Champagne Métropole avec des codes-barres

En parallèle, chaque médiathèque partenaire conserve le principe d'une carte d'inscription de proximité, dénommée « carte proximité » :

- elle permet à l'utilisateur d'emprunter exclusivement les ouvrages de la médiathèque où il est inscrit
- les tarifs et règles de prêt associés à cette carte relèvent de la compétence exclusive du Partenaire.

Ce sont les usagers qui font le choix de s'abonner à l'une ou l'autre formule.

Article 4. Valorisation auprès des usagers au sein des Partenaires du réseau

Le financement et la maintenance d'1 poste informatique au sein des espaces publics et à destination des usagers fera l'objet d'une négociation entre les parties.

Article 5. Respect du droit de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

Le Partenaire s'engage à respecter la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle et de propriété industrielle et commerciale.

En aucun cas, la responsabilité de Troyes Champagne Métropole ne peut être engagée en cas d'utilisation illégale de programmes et de logiciels par la médiathèque du Partenaire.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour un an, du 1er janvier au 31 décembre 2025. Elle est renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Article 7. Résiliation

Les parties peuvent résilier la convention par anticipation, sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec préavis minimum de trois mois.

Dans ce cas, les données spécifiques à la médiathèque partenaire contenues dans le SIGB, pourront être mises à disposition du Partenaire dans le format proposé par la DSI de Troyes Champagne Métropole, sous réserve de la prise en charge, par le Partenaire, du coût de l'exportation.

Article 8. Litiges

En cas de litige persistant, les parties conviennent de saisir le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies amiables et de médiation.

Fait à Troyes en 2 exemplaires, le

**Pour le Partenaire,
Le Maire,**

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président,**

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Ville de Strasbourg - Conservatoire à rayonnement régional -
1 place Dauphine - 67076 STRASBOURG
représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire

d'une part,

Et :

La Ville de Troyes - Conservatoire à rayonnement départemental -
Hôtel de Ville BP 767 - 10026 TROYES Cedex
Représentée par Monsieur François Baroin, Maire, , dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil municipal n° ... du ... 2025

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET

Le Conservatoire de Strasbourg et le Conservatoire de Troyes, établissements d'enseignement artistique s'associent pour mener ensemble des actions pédagogiques et artistiques, dans le cadre du projet « Danse en amateur et répertoire » organisé par le Centre national de la danse (CND).

MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

Les deux partenaires ont décidé de s'associer pour participer ensemble aux rencontres nationales de danse en amateur et répertoire (rencontres portées par le CND). Pour se faire, les deux partenaires ont travaillé au montage d'un dossier de subvention, à la mise en œuvre d'ateliers ainsi que de spectacles de danse jazz, avec la compagnie PGK.

Le programme « danse en amateur et répertoire », piloté par le CDN, est un dispositif unique. Ouvert à tout style de danse, il permet aux formations sélectionnées de travailler pendant un an auprès de professionnels (chorégraphes, maîtres de ballets, interprètes) puis de se réunir pour présenter leur travail lors de la rencontre nationale.

Le projet avec la compagnie PGK est centré sur l'idée de l'exploration de la création chorégraphique dans une expression musicale et sensible. La compagnie se rendra dans les deux conservatoires pour proposer des ateliers immersifs au sein de leur répertoire et pour créer une chorégraphie originale avec les jeunes danseurs et danseuses.

Ces ateliers donneront lieu à deux grands moments de restitution :

- Le 26 avril 2025 sur la scène de l'Auditorium de la Cité de la Musique et de la Danse à Strasbourg
- Le 14 juin 2025 dans le cadre de la 18^{ème} rencontre nationale de danse en amateur et répertoire, qui aura lieu à La Comédie de Clermont-Ferrand

CONDITIONS FINANCIERES

Les deux partenaires mettent en commun leurs moyens matériels et humains pour la mise en œuvre de ce programme d'actions.

Le Conservatoire de Strasbourg encaissera la subvention du CDN, d'un montant de 8000€.
Ce montant sera ventilé dans les dépenses communes pour que les deux partenaires se partagent les frais équitablement.

Les partenaires se partageront donc les dépenses suivantes :

- Rémunération de la compagnie PGK pour les ateliers
- Les transports nécessaires entre les différentes villes
- Les hébergements des élèves et professeurs

Chaque partenaire prendra à sa charge un montant de 5000€ maximum sur son budget propre.

DUREE

La présente convention prend effet à compter du début des ateliers et jusqu'au 15 juin 2025.

LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

La loi française régira les termes du présent accord. Les litiges auxquels pourrait donner lieu la présente convention ressortissent à la compétence des tribunaux de Strasbourg.

Fait à Strasbourg en double exemplaire, le

Pour la Ville de Strasbourg

Pour la Ville de Troyes

p.d.
Anne MISTLER
Adjointe à la Maire

François Baroin
Maire



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BRET, DENIS, GARIGLIO, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, MOREAU, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Absents :

Mme PORTIER-GUENIN et M. SEBEYRAN.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote** : Mme GUILLAUMET ; M. HONORE ; M. BOISSEAU ; Mme HELIOT-COURONNE
- **n'ont pas pris part au vote par procuration étant excusés et ayant donné pouvoir** : Mme OUADAH ; M. ARBONA et Mme BAZIN-MALGRAS

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°04	CITY PASS 2025
	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC TROYES LA CHAMPAGNE TOURISME
RAPPORTEUR	Mme BOUDADI

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
35	37	37			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (37 Pour).

PÔLE : Communication et Culture
DIRECTION : Culture - Labels et Patrimoine - Vie associative

4

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025

CITY PASS 2025

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC TROYES LA CHAMPAGNE TOURISME

Exposé :

Dans le cadre de ses actions de sensibilisation et de promotion touristique de la Ville de Troyes et sa région, Troyes La Champagne Tourisme a mis en place un produit sous forme d'un passeport multi-activités dénommé le « City Pass ». Celui-ci regroupe des offres culturelles, gastronomiques et de loisirs sur le territoire de Troyes Champagne Métropole (accès aux musées, tarifs préférentiels dans les Centres de Marques, dégustation de Champagne, visite guidée du cœur historique de Troyes...).

La Ville de Troyes souhaite renouveler son partenariat avec Troyes La Champagne Tourisme dans la mise en œuvre de ce dispositif de promotion de son territoire pour l'année 2025.

Troyes La Champagne Tourisme s'engage à reverser à la Collectivité une redevance forfaitaire de 4,50 € par City Pass vendu et utilisé dans les musées de la Ville de Troyes durant la période où les musées perçoivent un droit d'entrée.

A ce titre, il convient de définir les modalités de ce partenariat à travers la convention ci-annexée.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'accepter le partenariat entre la Ville de Troyes et Troyes La Champagne Tourisme,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec Troyes La Champagne Tourisme relative au « City Pass » 2025.**



CONVENTION DE PARTENARIAT CITY PASS 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Troyes

Domiciliée à l'Hôtel de Ville, Place Alexandre Israël BP 767 – 10 026 Troyes cedex, représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Municipal n°

ci-après dénommée « la Collectivité »,

d'une part,

Et :

Troyes La Champagne Tourisme,

Domicilié 16 rue Aristide Briand, 10000 TROYES

Représenté par Monsieur Nicolas Honoré, Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil d'Administration n°3 en date du 21 septembre 2020, ci-après dénommé « le Partenaire »,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de ses actions de sensibilisation et de promotion touristique de la Ville de Troyes et sa région, Troyes La Champagne Tourisme a mis en place un produit sous forme d'un passeport multi-activités, le « City Pass ».

Valable toute l'année civile et bilingue, il regroupe sous forme de carte magnétique OU d'un passeport dématérialisé des offres culturelles, gastronomiques et de loisirs, sur le territoire de Troyes Champagne Métropole.

Le City Pass permet d'associer les acteurs privés et publics du tourisme et de la promotion du territoire afin d'accroître la fréquentation touristique du territoire grâce à la prolongation du séjour des visiteurs individuels ou en famille.

Afin de soutenir cette initiative, la Ville de Troyes souhaite s'associer à l'élaboration de ce produit.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville de Troyes et Troyes La Champagne Tourisme.

Le City Pass intègre une entrée individuelle dans les musées municipaux, y compris lors des expositions temporaires :

- Le Musée Saint-Loup (droit d'entrée individuel, 7 €)
- Le Musée de Vuluisant (droit d'entrée individuel, 5€)
- Le Musée d'Art Moderne (droit d'entrée individuel, 8€)
- Le musée de l'Apothicaierie (droit d'entrée inclus à la Cité du Vitrail)

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

•Le partenaire s'engage à assurer la vente du City Pass au sein de ses bureaux et en ligne au prix de :

18 € nets de toutes taxes pour une durée de 24h,

23 € nets de toutes taxes pour une durée de 48h

28 € nets de toutes taxes pour une durée de 72h pour 2025.

•Le partenaire s'engage à reverser à la Collectivité une redevance forfaitaire de 4,50€ par City Pass vendu et utilisé dans un des trois musées de la Ville de Troyes durant la période où les musées perçoivent un droit d'entrée.

•Le partenaire présentera à la Collectivité un état des City Pass vendus à la fin de chaque semestre civil.

Le versement financier sera effectué après validation du bilan par les deux parties.

Le City Pass mentionnera pour chaque musée municipal la nature des collections présentées, les horaires d'ouverture ainsi que les mesures de gratuité du jeune public.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DE TROYES LA CHAMPAGNE TOURISME

•La participation de la Ville est équivalente à 20€ par produit en 2025 lorsque le visiteur utilise l'ensemble de l'offre muséale durant la période où les musées perçoivent un droit d'entrée.

•Le logo de la Collectivité sera apposé sur le City Pass ainsi que sur tout document relatif, conformément à la convention-cadre actuellement en vigueur entre la Ville et Troyes La Champagne Tourisme. Il sera fait application de la Charte graphique de la Collectivité.

Par ailleurs, la Collectivité garantit que :

- La redevance est applicable pour les City Pass vendus par le partenaire. Il est convenu que le produit « City Pass » ne sera tiré qu'en 800 exemplaires pour l'année 2025.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée dès sa notification aux parties et prendra fin le 31 décembre 2025.

Chaque partie pourra résilier la présente convention avant exécution, pour tout motif d'intérêt général, et ce par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens trois jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements tels que stipulés dans la présente convention, la partie défaillante engagera, vis-à-vis de l'autre sa responsabilité contractuelle.

ARTICLE 6 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne sera compétent.

Le Service d'Accusé de Réception Electronique est un système qui permet à la Ville de Troyes l'envoi de lettre recommandée par courrier électronique.

Les documents seront envoyés via l'application Xcesar, les envois seront intitulés de la façon suivante : « De la part de la collectivité Commune de Troyes ».

En renseignant l'adresse e-mail ci-après j'accepte que les lettres de notification, la convention et les avenant(s) éventuel(s) soient notifiés par voie électronique via le profil de la Ville de Troyes à :

.....@.....

Fait à Troyes, en 1 exemplaire, le

A TROYES, le

Pour la Ville de Troyes

Pour Troyes La Champagne Tourisme



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MARASSE, MOREAU, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Absents :

Mme PORTIER-GUENIN et M. SEBEYRAN.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°05	RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA COLLECTIVITE AU REGARD DU DEVELOPPEMENT DURABLE AU TITRE DE L'ANNEE 2024
RAPPORTEUR	Mme THOMAS

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
39					

Ce rapport n'appelle pas de vote. L'Assemblée délibérante prend acte du Rapport sur la situation en matière de Développement Durable de la Ville de Troyes pour l'année 2024, lequel sera joint aux documents budgétaires.

PÔLE : Environnement, Développement Durable, Collecte
DIRECTION : Développement Durable, Climat, Energie

5

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025

RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA COLLECTIVITE AU REGARD DU DEVELOPPEMENT DURABLE AU TITRE DE L'ANNEE 2024

Exposé :

L'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement soumet les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants à la présentation, préalablement au débat sur le projet de Budget, d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable. Il s'agit d'une obligation préalable à la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires de la Collectivité.

La Stratégie Nationale de Développement Durable a défini 5 finalités en matière de développement durable :

- La lutte contre le changement climatique ;
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- Les modes de production et de consommation responsables.

Ainsi, la Ville de Troyes a établi un bilan de sa situation interne et territoriale en matière de développement durable, au regard de ces 5 finalités. Ce rapport est présenté par finalité et organisé de la façon suivante pour chacune d'entre elles :

- Un focus sur deux actions qui se sont déroulées dans l'année en cours ;
- Les indicateurs représentatifs ont été mis à jour et renseignés pour l'année 2024.

Le document complet annexé est disponible en version dématérialisée.

Décision :

Il vous est proposé :

- **de prendre acte du présent rapport sur la situation en matière de développement durable de la Ville de Troyes.**

Rapport Annuel Développement Durable Ville de Troyes 2024

Sommaire

Table des matières

Cadre normatif	4
Introduction	5
Des actions portées sous la bannière des Nations Unies	7
1. LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE	8
Être préparé, Anticiper, Réagir : Cellule Prévention des Risques Majeurs, Gestion de crise et Résilience.....	9
« INTEMPERIES »	11
« FRAICHEUR : s'adapter au changement climatique »	11
D'avantage d'infrastructures pour les mobilités douces et alternatives : Les aménagements cyclables au sein des rues Courtalon et Couturat.....	13
« Mai à Vélo »	13
« Les Navettes Cœur de Ville »	14
2. LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ, DES MILIEUX ET DES RESSOURCES	22
Une Tour à Hirondelles au Parc des Moulins.....	23
Un quart de siècle d'animations sur le développement durable auprès des écoles.	25
Le Plan de Gestion et Aménagement de la Forêt Communale de Troyes 2024-2043.....	27
Quand les chevaux remplacent les engins en forêt pour tirer les arbres abattus	29
Un Ilot de fraîcheur agrandi au cœur des Marots.....	29
3. L'ÉPANOUISSEMENT DE TOUS LES ÊTRES HUMAINS	33
« MAM is Back », la réouverture du musée d'Art moderne au terme de quatre années de rénovation	34
Comment la Ville de Troyes a œuvré pour les JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES, retour sur 5 années de travail	37
PASTILLE : « DONNONS DES AILES AU VELO ».....	39
Les Séniors font leurs Jeux	39
Adapter les écoles au changement climatique.	40
4. COHÉSION SOCIALE ET SOLIDARITÉ ENTRE LES TERRITOIRES ET LES GÉNÉRATIONS	44
Dispositif « Demandez Angela ».....	45
L'accompagnement des femmes victimes de violences.	47
Le Jumelage : Une solidarité européenne : l'accueil d'étudiants d'Alkmaar.....	49

5. UNE DYNAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT SUIVANT DES MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION RESPONSABLES.....	52
Le SPASER Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables adopté.....	53
Vers des complexes aquatiques plus sobres.....	56
Une Ville Eco-Propre Trois Étoiles  2024-2026	60
6. L'EXEMPLARITÉ DE LA VILLE DE TROYES.....	64
Loi AGECE Anti Gaspillage Economie Circulaire – du 20 février 2020 article 58 et ses décrets d'application :.....	68
Loi d'orientation des mobilités dite Loi LOM (LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités)	69
Les Lois EGALIM « équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ».	70
Loi « Climat et Résilience » n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.....	70
Stratégie numérique responsable des collectivités : articles 35 et 180 de la loi REEN (LOI n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique).....	71

Cadre normatif

La loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement adoptée le 28 février 2005 est ainsi rédigée :

« Le peuple français considérant,

- Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;
- Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;
- Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;
- Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;
- Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;
- Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;
- Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins.

Proclame,

Art. 1er. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Art. 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Art. 3. - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Art. 4. - Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Art. 5. - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Art. 6. - Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Art. 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Art. 8. - L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Art. 9. - La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Art. 10. - La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

Le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 impose aux collectivités de plus de 50 000 habitants la rédaction d'un rapport sur leur situation en matière de développement durable.

La Stratégie Nationale de Développement Durable a défini 5 finalités en matière de développement durable :

- La lutte contre le changement climatique ;
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- Les modes de production et de consommation responsables.

Introduction

La Ville de Troyes engagée en faveur du développement durable

Ville à taille humaine (environ 65 000 habitants, soit près de 4750 hab/km²), chef-lieu du département de l'Aube, Troyes est au cœur d'une communauté d'agglomération de 170 000 habitants – Troyes Champagne Métropole – composée de 81 communes.

Depuis 2006, la Ville de Troyes s'engage dans une démarche éco-responsable par des actions concrètes au sein des services municipaux.

En 2009, la Ville de Troyes a souhaité aller plus loin en élaborant, avec et pour ses habitants, un Agenda 21, point de départ d'une démarche globale en faveur du développement durable.

La Collectivité s'est dotée d'un service Développement durable qui s'est consacré au déploiement de l'Agenda 21 de la Ville de Troyes de 2012 à 2016. En 2016, les services Développement durable de la Ville de Troyes et de l'agglomération ont été mutualisés. Ils ont évolué pour se structurer en une direction en 2019, élargissant ainsi leur action.

Aujourd'hui, les actions de la direction Développement Durable - Énergie - Climat de la Ville de Troyes et de l'agglomération Troyes Champagne Métropole s'organisent autour de 3 services :

Service accompagnement du territoire à la maîtrise d'énergie

Le service a pour objectif de réduire les consommations énergétiques du territoire. Cela se traduit par l'accompagnement de différents publics :

- Les particuliers, qu'ils habitent en logement individuel ou en copropriété avec le dispositif ECOTOIT,
- Les communes qui composent Troyes Champagne Métropole avec le Conseil en Énergie Partagé,
- ou encore les citoyens avec des actions de sensibilisation comme la Semaine Européenne du Développement Durable.

Par ailleurs, le Contrat d'Objectif Territorial, piloté par le service et qui permet d'accéder à des subventions pour accélérer les transitions, permettra de recenser les différentes actions menées pour en quantifier et réduire l'impact et de structurer celles restant à entreprendre. Le service est également en appui des autres services sur les différentes thématiques liées à la rénovation énergétique : financements associés (Certificats d'économies d'énergie), suivi énergétique, achats d'énergie, et le développement des énergies renouvelables.

Service Transition Écologique, Paysages, Biodiversité, Agriculture

Ce service s'articule autour de plusieurs missions : l'expertise, le conseil et l'accompagnement interne, mais aussi le pilotage de projets transversaux tel que le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). Il s'agit d'un document stratégique planifiant les actions du territoire en matière de sobriété énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique.

Le service mène également des actions opérationnelles spécifiques pour répondre aux objectifs du PCAET en matière de transition écologique et d'adaptation au changement climatique (biodiversité et paysages, urbanisme, énergie, santé, précarité énergétique, agriculture, achat durable...).

Parmi ses autres missions, on peut également citer la gestion du Parc des Moulins et de la Maison des Maraichers et de ses animations ; l'aménagement, la gestion et la valorisation de

sites de nature tels que la Vallée des Viennes ou le site de Montaigu ; la mise en place d'un espace test maraîcher ; les animations de sensibilisation destinées aux écoles troyennes. Enfin, les agents mènent une veille active sur les évolutions réglementaires et les financements associés.

Service Energie, fluides, maîtrise énergétique du patrimoine

Le service contrôle, évalue les consommations énergétiques de l'ensemble des bâtiments publics et des logements gérés directement ou indirectement par l'Agglomération et la Ville de Troyes, afin d'en maîtriser les coûts, d'en améliorer le confort, mais également pour être en phase avec la planification stratégique poursuivie au plan national : se prémunir des fortes variations du prix de l'énergie, amener une prise de conscience des enjeux environnementaux, diminuer les émissions de gaz à effet de serre et renforcer la responsabilité des collectivités locales dans la gestion de l'énergie.

Ce service met en œuvre du décret « tertiaire » qui impose la réduction des consommations d'énergie finale de l'ensemble du parc tertiaire d'au moins -40 % en 2030, -50 % en 2040, -60 % en 2050 (par rapport à 2010) (sur les bâtiments d'une superficie supérieure à 1000 m²).

La Direction Développement Durable - Énergie - Climat dispose du budget suivant (hors frais de personnel) et consommations des fluides qui sont rattaché aux services opérationnels pour ses missions relevant de la Ville de Troyes

Dépenses en Fonctionnement : 38 770 €

Dépenses en Investissement : 24 205 €

Des actions portées sous la bannière des Nations Unies

L'architecture du Rapport Annuel Développement Durable s'appuie sur les 5 finalités précitées :

- La lutte contre le changement climatique ;
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- Les modes de production et de consommation responsables

S'ajoutent une sixième partie transversale : L'exemplarité.

Une à trois actions parmi les plus innovantes ou exemplaires sont présentées.

Il y est également mentionné le chemin restant à parcourir et les pistes d'amélioration. Chaque action affiche les Objectifs de Développement Durable (ODD) dans lesquels elle s'inscrit.



Les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies sont une première dans l'histoire de l'humanité et au fondement d'un pacte mondial. 17 objectifs ont été adoptés par 193 États dont la France, lors du Sommet des Nations Unies sur le développement durable, à New York, en septembre 2015. Ils sont un appel à l'action de tous les pays – pauvres, riches et à revenu intermédiaire – afin de promouvoir la prospérité tout en protégeant la planète.

Ils reconnaissent que mettre fin à la pauvreté doit aller de pair avec des stratégies qui développent la croissance économique et répondent à une série de besoins sociaux, notamment l'éducation, la santé, la protection sociale et les possibilités d'emploi, tout en luttant contre le changement climatique et la protection de l'environnement. Les ODD nous donnent la marche à suivre pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous, qui réponde aux défis mondiaux auxquels nous sommes confrontés, notamment ceux liés à la pauvreté, aux inégalités, au climat, à la dégradation de l'environnement, à la prospérité, à la paix et à la justice. Ils sont interconnectés et engagent l'ensemble des États signataires à mener de front ce projet commun, d'ici à 2030.

Une description des ODD est consultable sur le site internet de l'ONU¹.

¹ <https://www.un.org/fr/exhibit/odd-17-objectifs-pour-transformer-notre-monde>

1. LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Être préparé, Anticiper, Réagir : Cellule Prévention des Risques Majeurs, Gestion de crise et Résilience.



Avec le changement climatique, les événements extrêmes se multiplient sous toutes les latitudes : sécheresses, canicules, orages, inondations. Pour apprendre à s'adapter face à cette nouvelle donne et afin d'éviter des drames comme dernièrement en l'Espagne, la ville de Troyes s'organise.

1. La Cellule Prévention des Risques Majeurs, Gestion de crise et Résilience

La Cellule Prévention des Risques Majeurs, Gestion de crise et Résilience a été créée en septembre 2022 suite à la crise sanitaire liée au Covid-19 pour être prête à agir en cas de crise. Elle se compose de 4 membres : une encadrante, 2 chargées de mission et une alternante.

Son rôle est de coordonner la prévention des risques majeurs, d'anticiper les éventuelles crises et de répondre aux obligations légales.

Un risque majeur se caractérise par 2 critères : une faible fréquence et une gravité exceptionnelle dont les conséquences affectent durablement la zone ou la population concernée (dégâts matériels et économiques, nombreuses victimes ...).

Au niveau national, les risques majeurs sont répertoriés en 5 catégories :

1. Les risques naturels : canicule et vague de chaleur, vague de froid, tempête, inondation, sécheresse etc ...;
2. Les risques technologiques : accident industriel, rupture de barrage, accident nucléaire, transport de matières dangereuses ;
3. Les risques sanitaires et épidémiques : épidémie, épizootie, etc... ;
4. La menace terroriste ;
5. La menace cyber.

Dans ce cadre, la Cellule Prévention des Risques Majeurs, Gestion de crise et Résilience prévoit notamment l'hébergement d'urgence en cas de nécessité de relogement des usagers. Elle a la charge de la gestion du matériel : stock alimentaire, malles d'urgence, radios, lits d'appoints.

Pour anticiper ces risques majeurs, cette cellule mutualisée entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole réalise également l'élaboration et l'actualisation des documents réglementaires comme le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ou le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).

2.LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE (RCSC)

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) est un outil de solidarité civique, instaurée par la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004 et transcrite dans le code de la sécurité intérieure (articles L724-1 et suivants).

La RCSC est constituée de citoyens volontaires et bénévoles. Elle a pour vocation de venir en appui aux services municipaux sur des missions de soutien et d'assistance à la population en cas de crise. Elle permet également aux secouristes et aux pompiers de se consacrer à des missions plus complexes, dangereuses ou urgentes.

Créée par délibération du Conseil Municipal de Troyes le 1^{er} juillet 2021, la Réserve Communale de Sécurité Civile de Troyes est placée sous l'autorité du Maire au titre de ses pouvoirs de police. Un bénévole mobilisé et membre de la RCSC agit sous le statut juridique de collaborateur occasionnel de l'administration.

Son engagement est limité au territoire communal. Exceptionnellement et en vertu de la solidarité, le Maire peut être amené à autoriser l'action de la RCSC hors des limites communales lorsqu'un événement touche une autre commune sur le territoire et qu'une demande émane de l'autorité compétente (Maire ou Préfet).

Elle se compose actuellement de 40 bénévoles. La gestion de cette réserve communale est assurée par la Cellule Prévention des Risques Majeurs, Gestion de crise et Résilience qui propose aux bénévoles des sessions de formation, de mise en pratique et d'information sur l'ensemble des aspects auxquels un bénévole pourrait être confronté lors d'une gestion de crise mais également sur la conduite à tenir en tant que bénévole et représentant de la Ville de Troyes.

Les missions rentrant dans le cadre d'activité légale des bénévoles peuvent être :

- L'accueil des sinistrés dans les centres d'hébergement ou de regroupement,
- L'appui aux agents municipaux et services de secours,
- L'aide logistique et la participation au ravitaillement,
- L'orientation de la population en cas d'évacuation,
- L'identification des personnes sensibles et l'orientation des secours,
- La sécurisation de site ou de parcours,
- Le suivi des personnes vulnérables en période de canicule.

À titre d'exemple, les bénévoles peuvent assurer le suivi des personnes vulnérables en période de canicule ou, lors d'événements exceptionnels comme cet été, lors des Jeux Olympiques, où ils ont été mobilisés pour la sécurisation des sites et des parcours et pour réaliser l'orientation du public en cas d'évacuation.

Pour candidater, le volontaire présente ses motivations à l' élu référent et à un membre de la Cellule Prévention des Risques Majeurs, Gestion de Crise et Résilience.

Dans le cadre de la journée de la Résilience, la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole ont participé au Résilience Tour du 14 au 16 novembre à Troyes.

Cette opération, placée sous l'égide de l'Institut des Risques Majeurs (IRMa) et de l'Association Française pour la Prévention des Catastrophes Naturelles et Technologiques (AFPCNT) était entièrement prise en charge financièrement par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et les différents partenaires.

La journée du 14 novembre était consacrée à la sensibilisation et l'information des élus de l'agglomération sur le thème « Le rôle des maires en situation de crise » dans le cadre de la mise en place du Plan InterCommunal de Sauvegarde.

Pour sensibiliser la population, la manifestation a été complétée par la mise en place d'un forum de la sécurité civile avec une série d'animations ludiques et pédagogiques pour initier tous les visiteurs aux risques majeurs et aux bons comportements à adopter

Etaient aussi présentes des Associations Agréées de Sécurité Civile :

- la Protection civile, la Croix Rouge, la Croix Blanche et la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme,
- des pompiers de l'Urgence Internationale, de l'EPTB Seine Grands Lacs, du SDIS de l'Aube,
- la Préfecture représentée par la Direction Départementale des Territoires (DDT),
- l'Institut des Risques Majeurs (IRMa),
- l'Association Française pour la Protection des Catastrophes Naturelles et Technologiques (AFPCNT),
- de Troyes Champagne Métropole.

« INTEMPERIES »

De janvier à novembre 2024, 67 jours ont été placés sous alerte météo jaune ou orange, dont 30 alertes « crues » ou « inondations » et 37 « orages », « canicules » ou « pic de chaleur ».

Ces événements météorologiques ont notamment conduit à annuler la Fête du Parc des Moulins du 30 juin et à la fermeture des parcs du 29 juin au 12 juillet

S'ajoutent les nombreux dégâts causés aux parcs et jardins municipaux.

Au cours de l'été, les équipes municipales ont été fortement sollicitées. Certaines prestations de mise en sécurité ou remise en état ont dû être externalisées pour un montant de 50 340 € TTC (interventions sur les parkings, Parcs et jardins, Ecoles et au Parc des Moulins). Une intervention complémentaire estimée à 10 400 € TTC sera réalisée au Parc des Moulins dès que les conditions météo le permettront afin d'effacer les derniers stigmates des événements climatiques de 2024.

« FRAICHEUR : s'adapter au changement climatique »

Pour la sécurité de tous, la baignade n'est pas autorisée dans les cours d'eau - rivières, rus ou fontaines - de Troyes.

Néanmoins, plusieurs solutions alternatives sont offertes : se baigner à Mesnil-Saint-Père, aller à la piscine des Chartreux ou faire escale dans l'une des six aires de jeux d'eau de Troyes.

Les enfants, dès 3 ans, peuvent profiter de six aires de jeux d'eau : parcs Ziélon-Gora, des Moulins, des Vassaulles, des Marots, des Deux-Rives et rue de Québec. Ces sites sont ouverts les mercredis et week-ends de 14h à 19h30, en juin et septembre, et tous les jours de 12h à 19h30, en juillet et août.

Alimentés par le réseau d'eau potable et soumis à un contrôle sanitaire régulier par l'Agence Régionale de Santé (ARS), ils sont équipés d'une cuve de rétention et d'une borne de puisage pour l'arrosage des espaces verts.

Pour les plus grands, deux navettes circulent jusqu'à Mesnil-Saint- Père chaque jour : la première destinée aux familles part à 10h pour un retour à 18h ; la seconde, pour les adultes et jeunes de plus de 16 ans (sur présentation d'une pièce d'identité), part à 11h30 pour un retour à 19h30.

Le trajet coûte 2 € par personne. Les arrêts changent régulièrement pour desservir les différents quartiers. (Service entre le 8 juillet et le 24 août (hors dimanches), y compris les 14 juillet et 15 août).

Enfin, Troyes compte 150 hectares d'espaces verts répartis sur 310 sites, parmi eux, des parcs et jardin.

Une page web du site internet de la ville leur est dédié :

<https://www.ville-troyes.fr/sortir-bouger/parcs-et-jardins/>

et une présentation détaillée et historique a été réalisée dans les Press Troyes 2024 en 6 épisodes.

Avril 2024 n°337	Le jardin de Chevreuse et Le jardin du Beffroi
Mai 2024 n°338	Le jardin de la Vallée Suisse et Le jardin du Rocher
Juin 2024 n°229 -	Le jardin des Innocents et Le jardin Juvénal-des-Ursins
Juillet – Aout 2024 n°340	Le jardin de la Maison de l'Outil et de la Pensée Ouvrière (MOPO) / Le jardin de l'Hôtel-Dieu-le-Comte
Septembre 2024 n°341	Les jardins du MAM et de la place de la Libération
Octobre 2024 n°342	Le parc des Moulins

D'avantage d'infrastructures pour les mobilités douces et alternatives : Les aménagements cyclables au sein des rues Courtalon et Couturat.



Fraîchement réhabilitées, les rues Courtalon et Léon-Couturat ont été réouvertes à la circulation depuis décembre 2024.

Longue de 410 m et désormais en zone 30, la rue Courtalon a fait l'objet d'une reconstruction complète et désormais accompagnée d'une piste cyclable matérialisée sur le côté droit de la chaussée, dans le sens de la circulation.



Sur les 400 m de la rue Bégand, la création d'un plateau en pavés en grès au croisement des rues Couturat et Bégand marque une nouvelle zone de rencontre (limitée à 20 km/h). Pour les cyclistes, un linéaire sur la chaussée dans le sens de la circulation (marquage au sol) a été réalisé. La rue Bégand est également en zone 30.

« Mai à Vélo »

Chaque année le Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole participent à l'opération Mai à Vélo, l'occasion de rappeler les consignes de sécurité.

Par exemple, un après-midi de sensibilisation sur l'usage du vélo et de la trottinette a été organisé le 15 mai, sur le forum de l'Hôtel de Ville avec des stands d'information et animations proposés par plusieurs acteurs de la prévention - Sécurité routière, Croix Rouge de l'Aube, Troyes Roller, Troyes Champagne Métropole, Ville de Troyes dont la police municipale.

Le but de l'opération consistait, notamment, à rappeler la réglementation pour circuler dans l'espace public en toute sécurité et dans le respect des autres usagers.



« Les Navettes Cœur de Ville »

Au cœur de l'été, le réseau de transport de la TCAT a fait l'objet de changements notoires, avec le déploiement des navettes électriques dans tout le centre-ville.

Ce service gratuit, étendu à tout le Bouchon, est proposé du lundi au vendredi, de 7h15 à 20h. La fréquence de passage aux différents arrêts est de 8 minutes. Les dimanches et jours fériés, le service est assuré de 9h30 à 19h30, toutes les 30 minutes.

Les navettes Cœur de Ville desservent une partie des boulevards assurant ainsi les correspondances avec les lignes de bus et la connexion avec les grands parkings. Les lignes urbaines régulières au centre-ville évoluent afin de sortir les gros bus du Bouchon de Champagne, de simplifier leurs itinéraires et d'éviter de saturer les boulevards Gambetta et Victor-Hugo.

Il s'agit aussi de maintenir les correspondances des principales lignes du réseau, tout en garantissant et en améliorant les temps de trajet.

À noter que la navette étudiante connaît également un nouvel itinéraire et dessert désormais tous les établissements d'enseignement supérieur.

En chiffres

5 navettes électriques

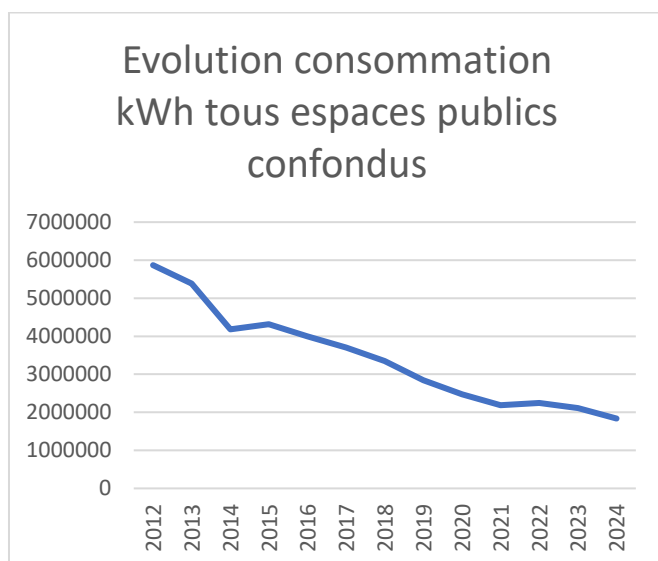
- Toutes les 8 minutes, du lundi au vendredi
- Toutes les 30 minutes, les dimanches et jours fériés
- 180 km d'autonomie
- Coût de fonctionnement : 411 k€ HT/an
- Investissement (minibus électriques) : 1 700 k€ HT amortis sur 15 ans
- Total des nouvelles dépenses : 524 k€ HT/an

BON A SAVOIR :

Pour améliorer confort et sécurité, un service de descente à la demande est proposé à partir de 21 h sur les lignes nocturnes du réseau. Ce service permet de descendre entre deux arrêts fixes, plus proche de sa destination finale. Il répond aux exigences de la loi « Mobilité ».

LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

en **quelques chiffres...**



Consommation d'énergie liée à l'éclairage public :

1 457 283 KWh en 2024 | **1 649 181** KWh en 2023 | **1 780 833** KWh en 2022 | **1 638 265** KWh en 2021 | **1 940 000** KWh en 2020

Consommation d'énergie pour l'éclairage Festifs et illuminations :

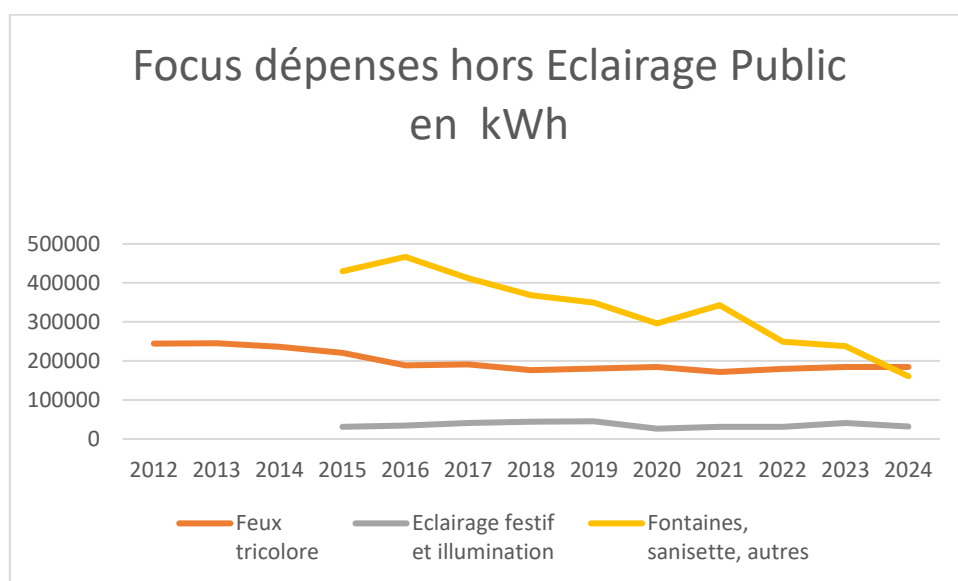
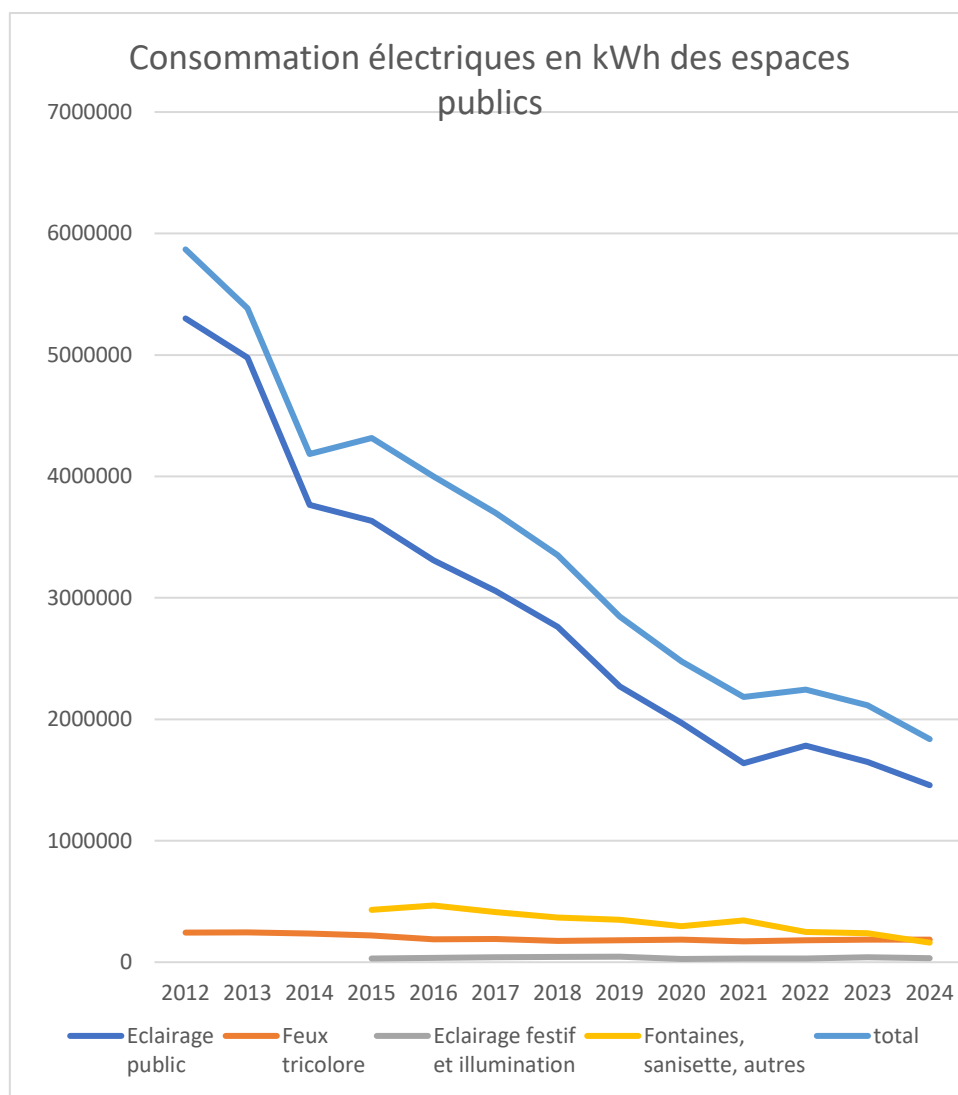
32 153 KWh en 2024 | **41 075** KWh en 2023 | **30 988** KWh en 2022 | **30 843** KWh en 2021 | **26 425** KWh en 2020

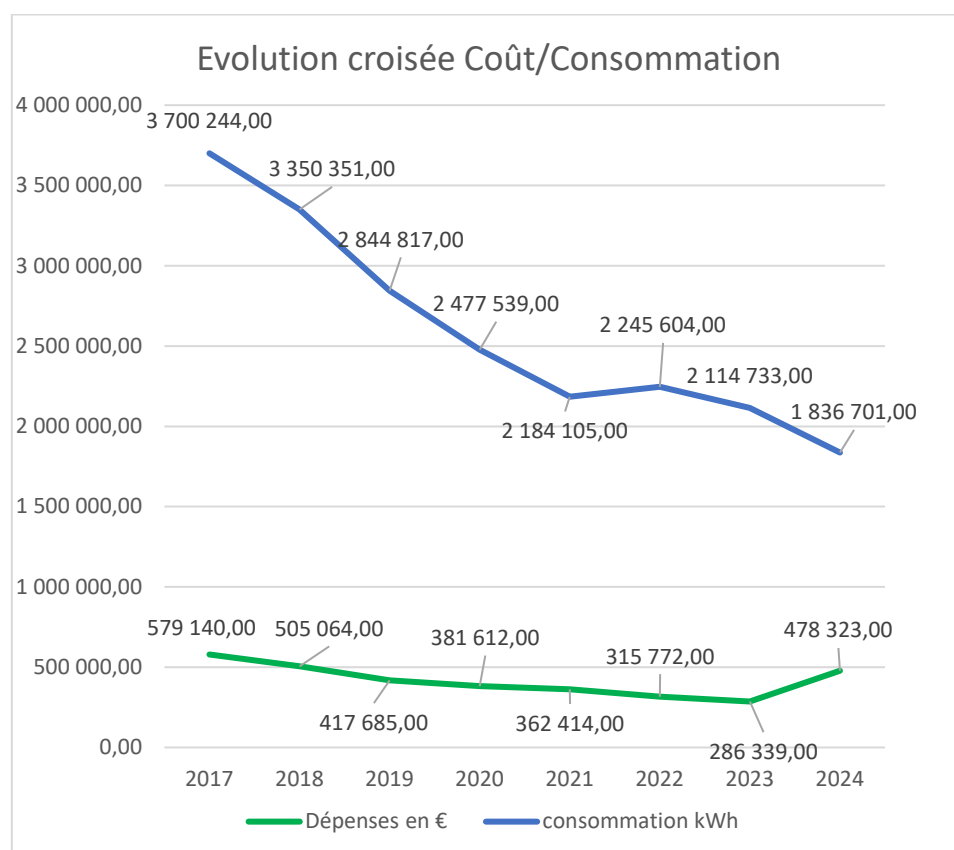
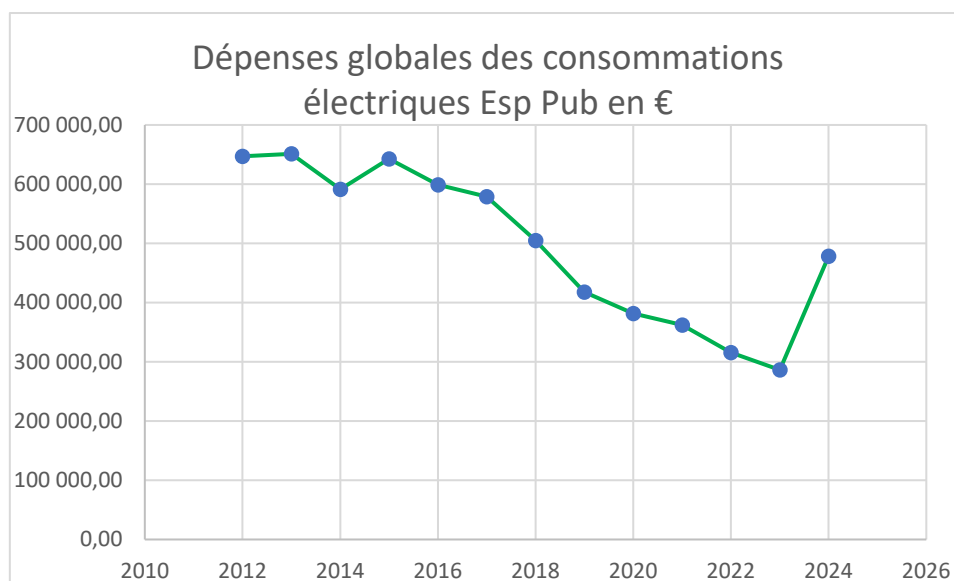
Consommation d'énergie pour la signalisation tricolore

184 497 KWh en 2024 | **184 511** KWh en 2023 | **179 889** KWh en 2022 | **171 691** KWh en 2021

Consommation d'énergie pour le mobilier urbain autres :(fontaines, sanisettes...)

160 744 KWh en 2024 | **237 943** KWh en 2023 | **249 382** KWh en 2022 | **343 306** KWh en 2021





La diminution des consommations n'a pu compenser la nouvelle tarification du marché d'achat d'énergie presque multipliée par 2,5. Néanmoins elle a largement permis d'éviter une explosion du coût global énergétique des Espaces Publics.

LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

en **quelques chiffres...****Nombre d'emplacements de stationnement vélo dans la ville :***Mise à jour décembre 2024***538** supports vélos en 2024 ; 538 supports vélos en 2023 ; 510 supports vélos en 2022**1139** emplacements en 2024 ; 1139 emplacements en 2023 ; 1085 emplacements en 2022 ; 1033 emplacements en 2021 - 997 emplacements en 2020 -

QUARTIER	Nb de Support	Nb Emplacements
CHARTREUX	26	84
SENARDES	32 (+2)	74 (+4)
JULES GUESDE	21	42
CENTRE	401 (+30)	806 (+57)
VASSAULES	23	44
POINT DU JOUR	6	28
MAROTS	62 (+1)	124 (+2)

Linéaire de pistes cyclables et voies vertes : Mise à jour : décembre 2024

Voies Cyclables	Linéaire (mètre)
BANDE CYCLABLE	20 715.60
PISTE CYCLABLE	15 854.30
CONTRE SENS CYCLABLE	3 804.90
VOIE BUS PARTAGEE	720.98
VOIE VERTE	10 638.49

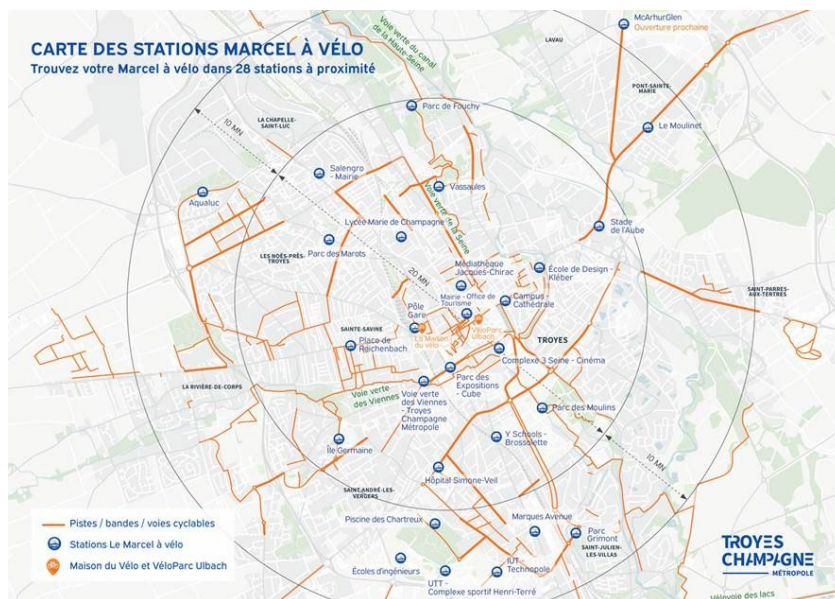
Autres aménagements en faveur de la mobilité douce : Mise à jour : décembre 2024

Zones de circulation	Linéaire (mètre)
zone 30	29 057.30
zone de rencontre	3 573
zone piétonne	5 208

16 stations de vélo en libre-service Le Marcel à vélo présentes sur la Ville

- Stade de l'Aube
- Vassaulles
- Lycée Marie de Champagne
- Parc des Marots *

- Ecole de Design – Kléber
- Médiathèque Jacques Chirac
- Campus Cathédrale
- Marie – Office de Tourisme
- Complexe 3 Seine - Cinéma
- Parc des Expositions – Cube
- Pôle Gare
- Voie Verte des Viennes – Troyes Champagne Métropole
- Hôpital Simone-Veil
- Y Schools – Brossolette
- Parc des Moulins
- Piscine des Chartreux



Consommation énergétique et fluide des bâtiments municipaux :

Consommation d'électricité des bâtiments municipaux :

Quantité définitive 2023 : **5 601 910 kWh**

Consommation de gaz naturel des bâtiments communaux :

Quantité définitive 2023 : **13 504 558 kWh**

Consommation de fioul domestique des bâtiments communaux :

Quantité définitive 2023 : **340 210 kWh**

Consommation de chauffage urbain (réseau de chaleur des Chartreux) :

Quantité définitive 2023 : **3 234 000 kWh**

En 2023, les bâtiments de plus de 1000 m² ont une superficie de : 153 242 m² de surface totale dont 56 bâtiments.

Consommation d'eau dans les bâtiments :

70 024 m³ en 2023

Parc de véhicules des services municipaux :

Bornes de recharge sur les sites municipaux

7 bornes doubles, soit **14** points de recharge sur le site du Centre Technique municipal

4 bornes (+2) de recharge double à l'Hôtel-de-Ville au total 8 points de recharge

NOUVEAU : Bâtiment Audiffred : **1** borne de recharge double, au total 2 points de recharge

21,69 % de véhicules électriques (VL + VP + VU) sur un parc de 189 véhicules (**18,68 %** en 2023)

41 véhicules électriques (**+7**) sur un parc de **189** véhicules –

5 véhicules achetés en 2024 : dont 4 VL elec VP et VU soit 80 % d'achat de véhicule à faible émission (80% d'achat de véhicules à faible émission en 2023 ; **53,84%** d'achat en 2022)

ETAT DU PARC

163 véhicules thermiques (VL+PL) sur **204 véhicules** au total soit **79,90 %** de véhicules thermiques

148 (-15) véhicules thermiques (VL) sur **189 véhicules** au total soit **78,31 %** de véhicules thermiques

204 véhicules (VP+VU+PL) : 92,65 % de véhicules légers et **7,35 % (-1,5 pts)** de poids lourds

64 (+3) vélos dont **24** VAE (vélo à assistance électrique) soit **37,50 %**

Autres :

2 balayeuses électriques sur une flotte de 8 engins, soit 25 %

4 SUV Hybrides (2 rechargeables + 2 non rechargeables)

Ecotoit pour 2024 ²

- 71 rendez-vous d'information de premier niveau (39 en 2023/57 en 2022)
- 54 rendez-vous avec compte-rendu (50 en 2023/38 en 2022)
- 7 accompagnements complets (6 en 2023/13 en 2022)

Énergies durables et renouvelables :

53 demandes d'autorisations de travaux déposées en 2022 pour des **panneaux solaires photovoltaïques** 17 demandes en 2023/ 33 demandes en 2022/ 15 demandes en 2021.

8 demandes d'autorisations de travaux déposées en 2023 pour l'installation de **pompes à chaleur** / 4 demandes en 2023 / 5 demandes en 2022 / 6 demandes en 2021.

35 demandes d'autorisations de travaux déposées en 2023 pour des **travaux d'isolation extérieure**, sur 42 dossiers de travaux d'amélioration des performances thermiques /27 demandes sur 32 dossiers en 2022 / 33 demandes sur 46 dossiers en 2022 /45 demandes sur 51 dossiers en 2021.

Kilométrages évités par le télétravail :

Ville de Troyes	2022	2023	2024
Agents autorisés à télétravailler	89	108	124
km évités		81975,5 km	61 776 km **
t eq Co2 évitées * (217,6 g/km)		17,83 t	13,44 t
dont usage (carburant)		15,73 t	11,86 t
dont construction		2,10 t	1,58 t

-* calcul réalisé sur la base du [calculateur](#) « ademe » et considérant que les véhicules des agents sont thermiques. Le calcul intègre le cout environnemental lié au carburant (192g/km) mais aussi celui de la construction du véhicule (25,60g/km).

**16 agents économisent plus de 1000 km et représentent 58.9% de kilomètres non parcourus.

² Il s'agit exclusivement des rendez vous sur la commune de Troyes

2. LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ, DES MILIEUX ET DES RESSOURCES

Une Tour à Hirondelles au Parc des Moulins.



Les hirondelles de fenêtre sont de grandes habituées de notre région. Affectionnant tout particulièrement les recoins et lucarnes, elles ont perdu un certain nombre de gîtes du fait de la modernisation des bâtiments, de leur rénovation ou de leur destruction.

Appréciant les vues dégagées, elles sont souvent aperçues dans le secteur du parc des Moulins mais sans pour autant y trouver refuge : parc trop arboré, maison des maraîchers trop exposée aux nuisances, pas de support disponible dans les zones ouvertes...

Ces questionnements ont mené à la conclusion que les hirondelles pourraient trouver refuge au parc des Moulins si leur environnement le permettait.

La Ville de Troyes a donc financé l'achat d'une tour à hirondelle dotée d'une quarantaine de nids artificiels pour un montant de 10 000€ TTC.

La tour est conçue pour empêcher l'accès des animaux susceptibles d'être nuisibles pour les hirondelles. Une barrière anti-prédateur le long du mat ainsi qu'un grillage anti frelon au sein de la toiture sont intégrés. La toiture a également été isolée afin d'éviter que les oiseaux souffrent de la chaleur.

D'un point de vue biologique, les hirondelles nichent de mars à septembre en vue de se reproduire. De manière à faciliter l'installation de cette espèce dans la tour, une repasse a été installée. Il s'agit d'un enregistrement diffusant en boucle le cri des hirondelles.

La tour a été installée au mois de mai, soit en plein milieu des périodes de reproduction. Hélas aucun couple ne s'est installé en 2024. L'année 2025 sera la première saison d'expérimentation complète.

Cet ouvrage est créé de toute pièce par une entreprise locale basée à Sommeval et dénommée Biosymbiose.

BON A SAVOIR :

Chaque année, de nombreux nids d'hirondelles et de martinets sont détruits ou déplacés au nom de travaux d'aménagement ou pour empêcher les salissures. Cela perturbe ces oiseaux au retour de leur migration hivernale puisqu'ils ont tendance à revenir aux mêmes nids. C'est un facteur important du déclin alarmant de ces espèces.

Les hirondelles et martinets sont tous deux des espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement (article issu de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature).

NOTA BENE : Il est donc interdit de détruire ou d'enlever un nid d'hirondelle ou de martinet, même en dehors des périodes de présence de ces espèces ! L'office Français de la Biodiversité estime qu'entre 1989 et 2019, les populations d'hirondelles des fenêtres ont chuté de 49% soit de moitié.

BON A SAVOIR 2 :

Dans la zone de prairie du Parc des Moulins broutent chaque été et depuis 2021, 3 moutons du Cameroun qui entretiennent jusqu'en octobre un espace rendu à la nature.

Un quart de siècle d'animations sur le développement durable auprès des écoles.



Les animations sur le développement durable auprès des écoles ont démarré dès 1999 avec la volonté municipale d'éduquer à l'environnement les enfants, futurs citoyens responsables, afin de les sensibiliser dès le plus jeune âge.

Elles concernent donc les écoles maternelles et élémentaires troyennes publiques ou privées. Depuis 2013, les crèches sont aussi concernées.

Les ateliers se déroulent également en dehors du temps scolaire : vacances apprenantes, centres de loisirs, passeports loisirs, ateliers avec des adultes.

En 2024-2025 les animations représentent 75 thématiques développées et touchent :

- 17 écoles (dont 4 privées)
- 51 classes
- 932 élèves

Différentes thématiques ont été développées au fil du temps :

- Jardinage (culture potagère et florale, connaissance de la plante, partie artistique). Les demandes des enseignants en jardinage sont claires : sensibiliser les enfants à l'écologie, leur faire redécouvrir la nature, la manière ou les techniques pour faire pousser des fleurs, des légumes, « cultiver » son environnement, son espace de vie et l'entretenir, le faire perdurer. En effet le contact à la culture s'est perdu pour certains enfants urbains,
- L'eau : pour sensibiliser à cette ressource fragile, aux risques de pénurie et au besoin d'une répartition équitable,
- Les déchets (expériences, exercice de tri, fabrication de papier recyclé),
- Les énergies : comparatif entre les différentes énergies fossiles et renouvelables,
- La pollution et la qualité de l'air : identifier une pollution, sa source et s'en protéger, fabrication de produits d'entretien écologiques (sans COV),
- La biodiversité, la faune et la flore en ville : identifier la nature présente en ville.

Conventionné avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, et en adéquation avec les programmes, les animations ont évolué ou ont été adaptées.

Certaines séances sont désormais systématiquement proposées au Parc afin de profiter de son environnement et de la biodiversité, de reconnecter les enfants à la

nature et de les inciter à respecter les petites bêtes : séances de dessin, découverte de la faune, ballades sensorielles, etc.

Sur les 30 classes bénéficiaires cette année, les sorties sont réparties comme suit :

- 4 projets « école dehors » (5 en 2022-2023) : maternelles 14 Juillet (1 classe) et Jacques-Yves Cousteau (3 classes) ;
- 4 classes dont les séances ont été exclusivement réalisées au Parc des Moulins sans faire partie du projet « école dehors » : maternelle St François de Sales, maternelle des Blossières (2 classes) et élémentaire Diderot (1 classe) ;
- 72 sorties sur le Parc au total (51 en 2022-2023).

Bien que le nombre d'écoles et de classes ait diminué cette année par rapport à l'année précédente, il revient au niveau de 2021-2022.

Depuis 25 ans, 817 classes ont été sensibilisées soit presque 18 000 élèves.

Liste des écoles partenaires pour l'année scolaire 2023-2024

Maternelles		Elémentaires	
	14 juillet		Auguste Millard/Kléber
	Auguste Millard		Blossières
	Blossières		Diderot
	Diderot		Preize
	Jacques Yves Cousteau		Tauxelles
	Marcel Pagnol site Cumines		
	Pasteur		
	Saint François de Sales		Saint Bernard
	MPE Camusat		Sainte Jule
	Ecoles publiques		
	Ecoles privées		
	Crèches		

Le Plan de Gestion et Aménagement de la Forêt Communale de Troyes 2024-2043.



AMENAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE DE TROYES - 2024 – 2043

La forêt communale de Troyes (175,06 ha) se compose de deux massifs relativement distincts.

Le principal est situé sur le Canton de Servigny (communes d'Essoyes, Gyé-sur-Seine et Loches-sur-Ource); et un deuxième plus restreint se situe sur la commune de Jully-sur-Sarce. La forêt se trouve dans la région IFN (inventaire forestier national) du plateau des Bars nord, et repose sur des formations calcaires. Elle couvre à la fois des plateaux, des versants d'orientations diverses, et un vallon en bordant la rivière Ource au nord de Servigny.

Le massif de Servigny est devenu propriété de la ville de Troyes vers 1895, afin de capter les sources et alimenter la ville. La forêt est aujourd'hui en partie gérée par le SDDEA concernant les zones de captage d'eau potable.

Les peuplements sont dominés par les pins (noirs et sylvestres, souvent en peuplements purs issus de plantations) et le chêne, en mélange avec du hêtre et divers autres feuillus. Les parcelles sont majoritairement régularisées à bois moyens.

En vertu des articles L211-1, L212-1 et L 221-2 du Code Forestier, la forêt est gérée par l'Office National des Forêts chargé de la mise en œuvre du régime forestier.

L'aménagement précédent est arrivé à son terme et un nouveau plan a été adopté ³ pour 20 ans (2024-2043) en tenant compte des enjeux relatifs à la préservation de la qualité de l'eau, des milieux et du paysage.

Principaux enjeux et contraintes ayant un impact sur la gestion de la forêt :

- Les potentialités de production sont moyennes à faibles, et le potentiel de production fort se concentre sur les fonds de vallons ;
- L'enjeu social est reconnu, avec une importante fonction de protection de la qualité de l'eau ;
- Des sentiers de randonnée traversent le massif sur lequel se situe un monument historique ;
- L'enjeu environnemental est ordinaire à l'exception d'une zone concernée par Natura 2000 (environ 14 ha) ;
- Quelques parcelles dominées par le frêne ou l'épicéa sont touchées par des dépérissements et nécessiteront un effort de renouvellement plus important ;
- Une ancienne colonie de vacances et une maison de gardien, vendues lors de l'aménagement précédent, sont enclavées dans la propriété ;
- La forêt constitue une mosaïque notamment grâce à la diversité des essences présentes et les futaies à différents stades ;

³ Délibération du 22 février 2024

Quand les chevaux remplacent les engins en forêt pour tirer les arbres abattus

Le débardage, ou transport des arbres abattus jusqu'à une zone accessible à des camions, est ponctuellement effectué par des chevaux de trait, capable de tirer des charges de plus d'une tonne et demie. Cette technique, peu utilisée, a pourtant ses avantages, dans des zones forestières humides ou sur des sols à préserver.

Une opération de débardage à cheval s'est déroulée du 4 au 8 novembre 2024 dans la forêt communale de Troyes, située sur le territoire de Jully-sur-Sarce, et qui abrite un des points de captage en eau de la Ville.

Ce choix écologique a permis d'extraire le bois d'industrie tout en préservant les canalisations et autres installations qui assurent l'alimentation en eau potable de la Ville de Troyes. Cela reste une action peu courante mise en œuvre dans des cas où les engins parfois surdimensionnés deviennent incompatibles avec le milieu.

Bilan de l'opération : 90 M3 de bois ont été débordés / coût de l'opération 2400 € HT pour la collectivité.

Un îlot de fraîcheur agrandi au cœur des Marots

Très minérale, la place Danièle Cousu a été transformée pour offrir aux habitants un nouveau lieu de vie, frais et apaisant.

Entièrement financé par la Ville, le projet a été nourri par les échanges avec les habitants menés lors des réunions « Mieux Vivre ma Ville »

Les 3000m² sont désormais aménagés en une promenade avec plusieurs cheminements en sable stabilisé, des espaces arborés et engazonnés, une dizaine de bancs dont certains adaptés aux personnes à mobilité réduite (hauteur et largeur adaptées aux fauteuils roulants). Un kiosque de 8 m de diamètre complète l'espace en rappelant l'architecture de la Maison de Quartier des Marots. Cet ouvrage a été réalisés par les services municipaux).

Les emplacements Vélo et les composteurs ont été conservés.

Un espace de 300m²délimité par des haies basses et une canisse, avec des plantations denses et un couvre sol en lierre, devra permettre le développement d'une petite faune locale.

Cet aménagement prolonge l'îlot de fraîcheur constitué par le parc des Marots (Cf, Rapport Annuel Développement Durable 2023).

Quelques chiffres sur l'opération :

- 3 000 m réaménagés 30 arbres et haies plantés
- 10 bancs – 4 places de stationnement supplémentaires
- Calendrier octobre -> novembre 2024 pour l'aménagements
- Pose du kiosque fin novembre -début décembre 2024
- Plantation des arbustes, fruitiers, rosiers... décembre 2024
- Plantation des arbres janvier 2025
- Budget de l'opération Verdissement de la place Danièle Cousu – 190 000 € TTC

LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ, DES MILIEUX ET DES RESSOURCES

en quelques chiffres...

Surface d'espaces verts gérée par la Ville de Troyes :

149 ha soit environ **315** sites de taille très variable

Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire :

Eaux Brutes : Taux de conformité des prélèvements d'eaux brutes* :

100 % sur 2020-2021-2022/ **5** échantillons en 2022

Eaux Distribuées : (8 prélèvements par semaine) Paramètres physico-chimiques (Chlore libre, total, combiné, turbidité, conductivité, pH, température de l'eau) et paramètres bactériologiques (Coliformes, Escherichia Coli). 218 prélèvements

Taux de conformité par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie ou la physico-chimie : 100 % sur 2020-2021-2022 sur **218** échantillons en 2022.

Aucun dépassement de limite de qualité n'a été enregistré sur l'eau distribuée. Les mélanges et interconnexions permettent de délivrer aux abonnés une eau conforme à la réglementation.

Consommation moyenne d'eau par habitant :

147 litres/habitant/jour

Données à jour
2023 non reçues du
SDDEA

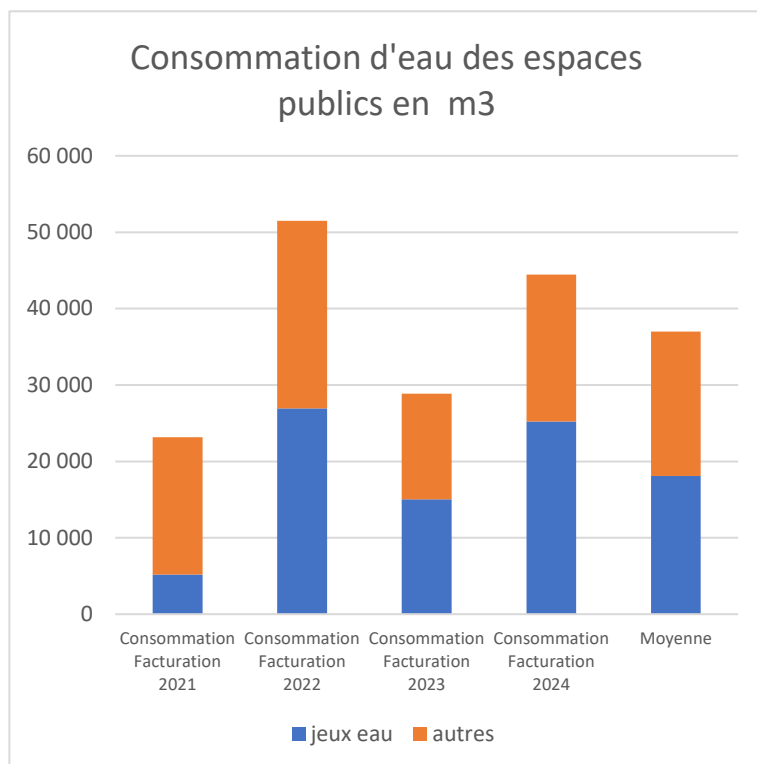
Rendement du réseau par rapport aux fuites d'eau :

84,3% en 2022

Consommation d'eau dans les espaces publics* :

44 471 m3 en 2024 | **28 555** m3 en 2023 | **51 476** m3 en 2022 | **23155** m3 en 2021

-*en travaillant à partir des factures (les dates anniversaires des abonnements différent selon les points), un examen sur la tendance longue doit être travaillé, d'autant que certains compteurs ne font pas l'objet de relevés réguliers d'où de fortes variations.



Cartographie de la végétalisation fine du territoire issue de l'étude menée sur les îlots de chaleur.



Extrait de carte avec surface herbacée

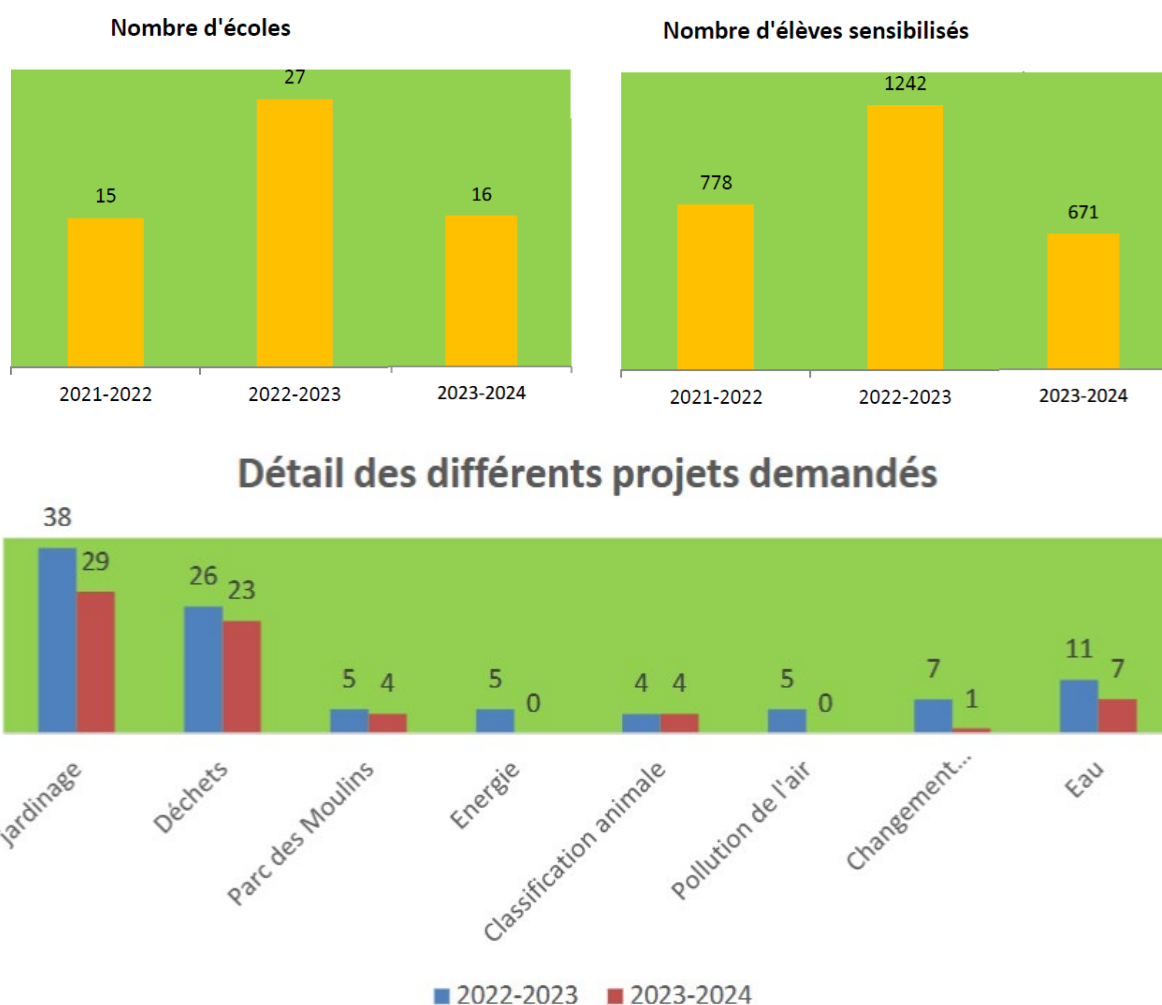


Extrait de carte sans la surface herbacée

- Canopée (arborées/arbustives) à structuration linéaire (hors des grands boulevards et avenues)
- Canopée (arborées) à structuration linéaire (sur les grands boulevards et avenues)
- Canopée à structuration non linéaire de faible superficie (<300 m²)
- Canopée à structuration non linéaire de surface moyenne (de 300 à 500 m²)
- Canopée à structuration non linéaire de grande superficie (>=500 m²)
- Surface herbacée

	en ha	% sur superficie totale de la commune	sur espaces publics ou indéterminés en ha
Canopée (arborées/arbustives) à structuration linéaire (hors des grands boulevards et avenues)	140,12	10,55%	115,44
Canopée (arborées) à structuration linéaire (sur les grands boulevards et avenues)	18,98	1,43%	17,97
Canopée à structuration non linéaire de faible superficie (<300 m²)	41,09	3,09%	23,80
Canopée à structuration non linéaire de surface moyenne (de 300 à 500 m²)	1,53	0,11%	0,38
Canopée à structuration non linéaire de grande superficie (>=500 m²)	28,92	2,18%	24,12
Surface herbacée	216,69	16,31%	25,95
Autres (sans végétalisation)	881,45	66,34%	
Superficie cadastrale : 13 287 746 m²	1328,77	100,00%	207,65

Animations sur le développement durable dans les écoles



Retrouvez les capsules tournées sur les espaces de nature de Troyes et autour sur le [lien](#) ⁴

L'intégralité des parcs et jardins est également consultable sur le site internet de la Ville de Troyes [lien](#) ⁵

⁴ <https://troyes-champagne-metropole.fr/decouvrir-troyes-champagne-metropole/les-espaces-de-nature-de-tcm/>

⁵ <https://www.ville-troyes.fr/sortir-bouger/parcs-et-jardins/>

3. L'ÉPANOUISSEMENT DE TOUS LES ÊTRES HUMAINS

« MAM is Back », la réouverture du musée d'Art moderne au terme de quatre années de rénovation .



Le Développement Durable c'est également l'accès et la participation à une production culturelle de qualité (ODD n°4).

Le musée d'Art Moderne a fermé ses portes au printemps 2018 pour d'importants travaux de restauration et d'aménagement. Cette rénovation visait à repenser la muséographie, rénover et agrandir les espaces d'exposition et rendre le musée accessible pour les personnes à mobilité réduite. Auditorium, salle de réception, atelier pédagogique ont été repris, agrandis, voire créés.

Cette opération déjà abordée dans le rapport annuel Développement Durable 2022 sous ses aspects de rénovation énergétique, a été parachevée au cours de 2024. Le Musée a définitivement réouvert le 16 avril 2024.

Les chiffres clés

Le budget total de ces travaux s'élève à près de 7 millions d'euros TTC (coût de l'opération) :

- 330 nouvelles œuvres installées au 1^{er} étage et au rez-de-chaussée ;
- 2 portails monumentaux ;
- 1 100 m² de parquet neuf au deuxième étage ;
- 2 450 végétaux dans le jardin ;
- Reprise des 355 m² de la terrasse du jardin ;
- 112 menuiseries (fenêtres et portes) ;
- 7 lucarnes reprises ;
- 440 m² de toiture repris ;
- 3 centrales de traitement d'air ;
- 1 100 m² d'isolation mis en place.

À l'issue de ces travaux de restauration et d'aménagement, financés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est, la Région Grand Est, le Département de l'Aube, Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes, le musée comprend notamment :

- 400 m² supplémentaires dédiés à l'exposition des collections permanentes ;
- Une muséographie renouvelée du parcours des collections permanentes ;
- Un espace indépendant d'exposition temporaire, au premier étage ;
- Un cabinet d'arts graphiques ;
- Un jardin de sculptures entièrement repensé, accueillant de nouveaux dépôts ouvrant sur l'art contemporain ;
- Un atelier pédagogique agrandi pour accueillir les groupes scolaires ;
- Des espaces de réception ;

- Un troisième ascenseur et une rampe d'accès au bâtiment.

Au cours de l'année, le musée a accueilli 46 458 visiteurs : 49 % de l'Aube, 37 % de France hors Aube et 14 % de visiteurs étrangers.

La Ville a engagé une campagne de communication exceptionnelle, réalisée en print et en digital avec l'agence de communication « Drôles d'Oiseaux » visible sur tout le territoire aubois, élargie au périmètre du Pôle Métropolitain (Bourgogne – Sud Champagne – Portes de Paris) et au-delà. Sur la base d'une accroche originale « MAM IS BACK ! », cette campagne multi-visuelle, marquante par son univers très coloré et sa composition typographique dynamique a interpellé les Aubois comme les visiteurs français et étrangers.

Soutenue financièrement par le consulat général d'Italie à Metz, l'exposition temporaire événement de cette année de réouverture : *ITALIA VELOCE : arts et design au XXe siècle – Sélection d'œuvres de la Fondazione Massimo e Sonia Cirulli*, a mis en lumière une vision à la fois large de l'art italien des années 1910-1960, mais aussi singulière, façonnée par le regard du collectionneur, comme a pu l'être la collection Lévy.

Se sont ajoutés les accrochages temporaires du cabinet des arts graphiques qui permettent de montrer des œuvres très rarement exposées ainsi que les événements programmés pour cette réouverture : un week-end de festivités les 20 et 21 avril, la soirée inaugurale du 11 octobre, des animations pour les commémorations du 11 novembre, les événements nationaux tels que La Nuit des musées ou les Journées Européennes du patrimoine ⁶...

Les visiteurs, fort nombreux, ont témoigné de leur vive satisfaction sur le livre d'or.

BON A SAVOIR 1 : **Gratuité 2024 dans les musées de la Ville**

Entrée aux musées gratuite pour tous :

Toute l'année, le 1er dimanche de chaque mois et lors des grands événements nationaux (nuit des musées, rendez-vous au jardin, journée européenne de l'archéologie, journées du patrimoine, fête de la science...).

Entrée aux musées gratuite pour les Troyens :

En janvier et février ainsi que le 1er samedi de chaque mois de l'année.

Un mois de gratuité au MAM du 16 avril au 16 mai 2024.

BON A SAVOIR 2 : Troyes offre aujourd'hui un **pôle muséal d'excellence** composé de six Musées de France municipaux en des lieux historiques remarquables :

- le musée de la Maille, mode et industrie (Hôtel de Vauluisant),
- le musée de la Renaissance en Champagne (Hôtel de Vauluisant),
- le musée des Beaux-Arts et d'Archéologie (Abbaye Saint-Loup),
- le museum d'Histoire naturelle (Abbaye Saint-Loup),
- le musée d'Art moderne - Collections nationales Pierre et Denise Lévy,
- l'Apothicaire de l'Hôtel-Dieu-le-Comte au sein de la Cité du Vitrail, gérée par le Département,

⁶ <https://www.e-agora.news/voir/Communiquer/BNiB>

- la Maison de l'Outil et de la pensée ouvrière (Hôtel de Mauroy) géré par les Compagnons du Tour de France avec le soutien de la Ville de Troyes et du Département de l'Aube.

BON A SAVOIR 3 : le MAM c'est également **une collection de Pod Cast**^{7 8} : **#DessineMoiUneCollection** qui présente les collections du musée. En effet, le musée d'Art moderne (MAM) est né de la donation d'environ 2000 œuvres à l'État en 1976 par Pierre et Denise Lévy, couple d'industriels troyens et collectionneurs. Cette série de podcasts en **11 épisodes** accompagne la réouverture au public du MAM. Didactique et richement documenté, chaque épisode d'une douzaine de minutes, emmené par le récit de la conservatrice Juliette Faivre-Préda, plonge l'auditeur dans l'univers d'un artiste, d'une œuvre ou d'une collection du musée : **André Derain, Parvine Curie, Edouard Vuillard, les artistes Fauves, les Nabis, Robert Delaunay, Maurice Marinot, Henri Matisse...**

BON A SAVOIR 4 **Des Lieux de Partenariats avec les scolaires et les universitaires :**

Les musées de Troyes accueillent les publics scolaires et universitaires sur toute l'année en visite libres et guidées. Les partenariats s'effectuent aussi entre le monde éducatif et le pôle muséal afin d'offrir un accès de qualité à l'Education Artistique et Culturelle. Ainsi des projets collaboratifs sont mis en œuvre permettant aux jeunes aubois de rencontrer des artistes, de venir visiter les musées et d'exposer leurs créations dans les musées lors des événements nationaux.

Depuis 2023, le travail avec l'Université de Reims Champagne Ardenne a été renforcé en ajoutant l'INSPE aux partenariats déjà existants avec le Master Patrimoine et Musées. Cela permet aux musées de Troyes de travailler avec les futurs enseignants encore en formation dans le cadre des Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC).

⁷ <https://www.musees-troyes.com/actualite/podcasts-dessine-moi-une-collection/>

⁸ <https://www.e-agora.news/voir/Communique/CQHf>

Comment la Ville de Troyes a œuvré pour les JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES, retour sur 5 années de travail .



La Ville de Troyes est labellisée Terre de Jeux Paris 2024.

Ce label, créé en 2020 par François Baroin, alors président de l'Association des Maires⁹ de France et Tony Estanguet, a donné à des territoires l'opportunité d'être visible et de s'associer aux JO de Paris 2024, ainsi que de donner à sa population l'occasion de vivre l'aventure et l'émotion des Jeux.

2024 est l'occasion de faire une synthèse de ce programme pluriannuel.

1. Les labels obtenus

a. Le Label Terre de Jeux 2024

20 novembre 2019 : Troyes obtient le label « Terre de Jeux 2024 ».

Le 20 novembre, la Ville de Troyes a fait partie des premières villes à obtenir le label de la part du comité d'organisation de Paris 2024. Une reconnaissance de son engagement en matière de sport depuis plusieurs années : accueil de nombreux événements nationaux et plus (Tour de France 2017, championnat de France d'épée vétérans 2018, rencontres internationales de football espoirs...) et organisation des manifestations régulières (fête du Sport et des Loisirs en septembre, semi-marathon en mai, Corrida de Noël, randonnées nocturnes vélo, rollers et pédestre d'avril à octobre, etc.).

Ce label a confirmé une volonté et une capacité à valoriser les manifestations sportives et les clubs du territoire.

b. Le Label Centre de préparation aux Jeux :

5 octobre 2020 : Troyes obtient le label « Centre de préparation aux Jeux » :

Une nouvelle étape pour la Collectivité, qui souhaite participer à l'aventure des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 en accueillant des délégations sportives. Ce label a reconnu ainsi plusieurs équipements sportifs troyens correspondants aux normes des fédérations internationales pour l'accueil de délégations sportives d'athlètes, dans les meilleures conditions, en amont des Jeux 2024.

Liste des sites troyens retenus au label « Centre de Préparation aux Jeux » :

- **Cosec 2** (escrime, escrime fauteuil et breakdance),
- **Stade Pierre-Voillequin** (athlétisme),
- **Piscine des Chartreux** (water-polo),
- **Complexe Sportif Henri-Terré + lac de la forêt d'Orient** (triathlon et para triathlon),

⁹ [Newsletter](#) de François Baroin pour Terre de Jeux

- **Complexe gymnique** (trampoline, gymnastique artistique et gymnastique rythmique),
- **Salle Omnisports** (gymnastique artistique, breakdance),
- **Piste de BMX** (BMX race).

Ainsi ont été accueillies dans ce cadre les équipes suivantes : la Délégation olympique japonaise d'escalade, la délégation olympique chinoise d'athlétisme, la délégation olympique brésilienne de gymnastique artistique et de trampoline, et les délégations paralympiques brésiliennes de volley-ball assis, de goalball, de paranatation, d'athlétisme.

c. Le Label Génération 2024 :

Juin 2021 : 8 écoles élémentaires de Troyes obtiennent le Label Génération 2024.

Le label Génération 2024 délivré par le ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, visait à développer les passerelles entre le monde scolaire et le mouvement sportif pour encourager la pratique physique et sportive des jeunes.

La Ville de Troyes s'est associée à l'USEP pour faire labelliser ses écoles et faire vivre ce label pendant les 3 années. 8 écoles, puis 11 et 13 ont été labellisées et ont rejoint les 4 collèges (Jacobins, Marie-Curie, Pithou et Saint-Dominique-Savio) ainsi que l'UTT et Y Schools.

2021-2022 : 8 écoles Georges Charpak (216 élèves), Marcel Pagnol (217), Auguste Millard- Kléber (245), Jacques De Létin (157), Tauxelles (144), Jules Ferry (208), Charles Chevalier (197), coût : 5 500 €.

2022-2023 : 11 écoles /liste précédente + Blossières (145), Diderot (179), Preize (131), pour un total actuel de 1839 élèves soit 71% de l'effectif des écoles élémentaires publiques troyennes.

2023-2024 : 13 écoles / liste précédente + Cousteau (212), Jaurès (104) -> 2091 élèves.

2024-2025 : sous réserve de la poursuite d'un projet pédagogique : 14 écoles (+ Jean Macé), soit 1813 élèves pour un coût de 10 235.66 € (l'USEP a modifié les conditions d'adhésions : adhésion par élève et non plus l'école globale).

En complément de ces coûts d'adhésion, la ville a pris en charge financièrement les déplacements requis pour permettre aux élèves de découvrir diverses pratiques sportives dans le cadre des actions génération 2024 mises en œuvre par l'Usep et aller à la rencontre d'autres élèves.

2. Les investissements

- Construction d'un complexe gymnique livré en 2023 (les détails de l'opération ont été présentés dans le rapport annuel développement durable 2023) ;
- Réalisation d'une piste de BMX Race livré en 2022 (les détails de l'opération ont été présentés dans le rapport annuel développement durable 2022).

PASTILLE : « DONNONS DES AILES AU VELO »

Le Samedi 6 juillet 2024, une équipe féminine de cyclistes amatrices d'Evry Courcouronnes a réalisé l'étape auboise du tour de France cycliste masculin du 7 juillet au départ de Troyes. Ces ambassadrices du cyclisme féminin qui œuvrent pour le développement et la promotion du cyclisme pour toutes ont été accompagnées de 70 volontaires, femmes et hommes (plus de détails sur l'étape 9 de 201.9 km sur le [site donnonsdeselles.fr](https://www.donnonsdeselles.fr)).

Les Séniors font leurs Jeux



Parce que l'activité physique est gage de bonne santé et aide à bien vieillir, le CMAS et la Ville ont proposé aux résidents de leurs trois Résidences pour Personnes Âgées (Érables, Chèvrefeuilles et Ormes) de participer à plusieurs rendez-vous sportifs dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024.

Ce projet avait pour objectif de rassembler les seniors autour d'un événement, de les impliquer et les motiver, dans la durée, tout en améliorant leur forme physique.

Cette opération, a fédéré différents établissements privés (la Résidence pour Personnes Âgées Les Berges de Seine et l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes chapelain Les Géraniums) aux côtés des établissements troyens, et a été organisée en partenariat avec les associations locales Devers Troyes, 11 bis et Akhilleus.

16 MAI Tournoi départemental e-bowling ;
19 MAI Promenade au lac de la forêt d'Orient à Mesnil-Saint-Père ;
15 JUIN Épreuve finale de grimpe escalade à la CIME ;
13 JUILLET Participation à l'évènement du relai de la flamme ;
26 JUILLET Participation à l'évènement du relai de la flamme paralympique.

Les résidents des RPA du CMAS et ceux des Berges de Seine ont participé au tournoi départemental de e-bowling organisés par l'association 11 bis.

Si en 2023, une équipe de la résidence des Chèvrefeuilles avait été finaliste et s'était rendue à Mulhouse pour disputer la finale régionale, cette année, les équipes troyennes se sont inclinées face à d'autres résidences aubois dans une salle du 3xplus .

Nombre de participants : 6 (2 sélectionnés/résidence).



Cette compétition est organisée dans le cadre de la Silver Geek, association nationale qui agit pour « Bien vieillir et connecter les générations grâce au e-sport ». Sa démarche prend forme via 2 d'actions complémentaires.

1) l'animation d'ateliers numériques ludiques hebdomadaires par des jeunes dans des structures d'accueil de personnes âgées (EHPAD, CCAS, résidences autonomes, centres socioculturels, maisons de quartier, etc.).

2) l'organisation de compétitions E-sport amateurs entre équipes de personnes âgées : "Le Trophée des Seniors Silver Geek", dont les finales régionales se déroulent dans de grands événements E-sport tels que la Gamers Assembly, la Paris Games Week, la Japan Expo ou encore le Stunfest.

Adapter les écoles au changement climatique.



Chaque année, un programme annuel de travaux est mené dans les écoles maternelles et élémentaires publiques afin d'offrir aux élèves les meilleures conditions d'apprentissage et notamment pour adapter les bâtiments aux risques de chaleurs ou réduire les consommations.

Cet été, les établissements suivants ont été modernisés sur ce sujet.

	Ecoles	Travaux	Montants € TTC
Maternelle	De Letin (Jacques)	Relamping Led	14 660 €
Maternelle	Dumont	Relamping Led couloirs et salle de restauration	5 396 €
Maternelle	Ferry (Jules)	Relamping Led Pose de films anti-chaleur	12 804 €
Elémentaire	Cousteau (Jacques Yves)	Relamping Led	42 500 €
Elémentaire	Macé (Jean)	Suite des travaux de relamping Led	2 850€
Groupe Scolaire	Millard (Auguste)	Pose de films anti-chaleur 1	2 249€
Groupe Scolaire	Millard (Auguste)	Relamping Led	52 000 € (éclairage Mat. + Elém.)
Groupe Scolaire	Millard	Pose film anti chaleur 2	7 850 €
Maternelle	Millard (Auguste)	Pose de films anti-chaleur Relamping Led	5 660 €
Elémentaire	Tauxelles	Remplacement des sols et remise en peinture de toute l'école (Tauxelles filles)	68 558 €
Elémentaire	Tauxelles	Relamping Led avec pose de faux plafonds (Tauxelles Filles)	détail non disponible
Elémentaire	Charpack	Film anti chaleur	655 €

L'ÉPANOUISSEMENT DE TOUS LES ÊTRES HUMAINS en **quelques chiffres...**

Ecoles :

Pour l'année scolaire 2024/2025 : 4 078 enfants (-125)

1 592 (-55) enfants au sein des 17 écoles maternelles de la Ville de Troyes répartis dans 83 classes (=).

2 486 (-70) enfants qui sont accueillis au sein des 17 écoles élémentaires répartis dans 139 classes (-4).

Budget* municipal 2024 de la direction Enfance, Education, Jeunesse (*budget primitif) :

21 367 810 € pour le fonctionnement (+580 954 €) et **17 371 592 €** pour l'investissement (+14 294 812€).

Le budget d'investissement a comporté, pour 2024,

- le début de la construction de l'école internationale ;
- le chantier de construction du restaurant et de la salle de motricité du groupe scolaire Cousteau ;
- la réhabilitation de bâtiment Guivet .

soit un montant global de 14 299 032 € ce qui explique la différence du budget d'investissement par rapport à 2023 (**3 076 780 € au budget 2023**).

Les travaux réalisés durant la période estivale dans les restaurants scolaires et écoles de la Ville s'élèvent à 1 500 000 € pour l'année 2024.

Animations portées par la Ville de Troyes en 2024 :

177 (+10) actions portées par le Conservatoire à Rayonnement Départemental Marcel- Landowski sur l'année scolaire 2023-2024 soit **16 668** personnes accueillies.

4 événements organisés *, une cinquantaine d'actions et 10 expositions proposées dans **2** programmes saisonniers à la Maison des Maraîchers (*exceptée la Fête du Parc programmée mais annulée pour des raisons de sécurité).

6 événements portés par le service Commerce et le service Domaine Public.

7 événements ou types d'évènements portés par le service des Sports.

- Nuit du Sport : 800 personnes
- 4 Randos vélos : 4000 personnes
- 2 randos pédestres : 3500 personnes
- Olympiades des écoles : 1200 personnes
- Semi-marathon : 3937 personnes
- Fête du Sport : 7000 personnes
- Corrida de Noël : 2901 personnes
- TOTAL : 23 358 personnes

Auxquels il faut ajouter à cela les chiffres du Passeport Loisirs 2024 (cf partie Cohésion), et les affluences estimées des événements internationaux :

- TDF : 50 000 personnes,
- Flamme Olympique : 6000 personnes au Cube, 20 000 personnes sur la ville,
- Flamme Paralympique : 3000 personnes au Stade Pierre Voillequin.

Habitants dans les quartiers Politique de la Ville :

13 045 habitants en 2018 *dernier chiffre de référence*

Navettes à 2€ pour aller au lac à Mesnil-saint-Père : (juillet et août)

1 780 passagers en 2024 et **1 225** passagers en 2023 ; **1 569** passagers en 2022

Fréquentation des maisons de quartier :

43 811 visiteurs en 2024 | **34 201** visiteurs en 2023 | **35 702** visiteurs en 2022 | **30 517** visiteurs en 2021

Appels aux services de proximité (maisons de quartier et Espace Audiffred) :

16 404 pour les maisons de quartier en 2024 (pas de données pour l'espace Audiffred)
17 355 appels en 2023 | **25 063** appels en 2022 | **18 778** appels en 2021

Application Ville de Troyes « Je signale » :

990 requêtes en 2023 + 670 requêtes via d'autres canaux | **1 185** requêtes en 2022 (+560 autres canaux) | **879** requêtes en 2021

Associations sur le territoire :

Demandes et attributions de subventions par Pôle 2024						
Pôle	Nombre d'associations		Mt total des subventions versées / Pôle / 2024	pour mémoire en 2023	pour mémoire en 2022	pour mémoire en 2021
	Demandes	Attributions				
CMAS	1	1	2 000,00 €		125 000,00 €	18 160,00 €
COMMERCE - ARTISANAT	2	2	48 000,00 €	52 000,00 €	37 000,00 €	
CULTURE	54	45	840 570,00 €	802 270,00 €	879 420,00 €	771 284,00 €
EDUCATION - ENFANCE - JEUNESSE - CME	18	18	698 459,12 €	638 960,63 €	583 218,97 €	670 555,27 €
LABELS - RELATIONS INTERNATIONALES	4	3	4 000,00 €	800,00 €	800,00 €	500,00 €
MEMOIRE - AFF.MILITAIRES ET DE DEFENSE	11	11	4 050,00 €	7 700,00 €	11 700,00 €	9 900,00 €
PROTECTION ANIMALE	2	2	3 100,00 €	3 100,00 €	3 100,00 €	
PROTOCOLE	1	1	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €
QUARTIERS CENTRE-VILLE ET MAROTS	3	3	1 650,00 €	1 650,00 €	950,00 €	850,00 €
QUARTIERS CHARTREUX ET SENARDES	2	2	750,00 €	750,00 €	750,00 €	250,00 €
QUARTIERS POINT DU JOUR ET VASSAULES	2	2	1 000,00 €	1 000,00 €	1 150,00 €	1 150,00 €
SANTE	9	7	6 650,00 €	3 550,00 €	5 300,00 €	8 600,00 €

SECURITE - PREVENTION	1	1	165 780,00 €	165 782,00 €	170 574,00 €	167 167,00 €
SECURITE ET ACCESSIBILITE DANS ERP	1	0		13 000,00 €	1 500,00 €	
SPORTS	81	72	510 844,00 €	450 000,00 €	488 150,00 €	461 016,00 €
TRANS.ECOLO-ESP.PAYSAGERS-PROPRETE-CADRE DE VIE	6	4	1 800,00 €	1 650,00 €	2 500,00 €	2 900,00 €
URBANISME	3	3	3 200,00 €	3 200,00 €	4 500,00 €	
VIE ASSOCIATIVE	9	9	16 452,00 €	13 548,00 €	16 402,00 €	17 441,00 €
Nombre total d'associations	210	186	2 308 555,12 €	2 159 210,63 €	2 332 264,97 €	2 130 023,27 €

Aides directes				
Nombre de demandes de subventions	2021	2022	2023	2024
Demandes en fonctionnement				
FONCTIONNEMENT	215	226	209	208
Demandes en spécifique				
ACHAT SPECIFIQUE	41	28	22	30
SOUTIEN A L'EMPLOI	25	29	26	28
SPECIFIQUE	53	59	68	74
Totaux demandes				
Total demandes de subventions	334	342	325	340
Total d'associations ayant fait au moins une demande	219	225	203	210
Montant subventions	2021	2022	2023	2024
Montant total des subventions	2 130 023,27 €	2 332 264,97 €	2 159 210,63 €	2 308 555,12 €
Refus aides directes	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes refusées	48	34	44	48
Aides indirectes				
Nombre d'association bénéficiant d'avantages	239	295	312	294
Montant total des avantages en nature	1 663 388,48 €	2 203 505,62 €	969 776,16 €	1 314 148,09 €

4. COHÉSION SOCIALE ET SOLIDARITÉ ENTRE LES TERRITOIRES ET LES GÉNÉRATIONS

Dispositif « Demandez Angela ».



La Ville de Troyes s'engage dans la lutte contre le sentiment de harcèlement avec la mise en place du dispositif « Angela ».

Le harcèlement de rue est un problème sociétal majeur qui affecte de nombreuses personnes au quotidien. Pour répondre à cette problématique et mettre à l'abri les personnes victimes, la Ville de Troyes, en partenariat avec l'État et le Centre d'Information et de Défense des Femmes et des Familles de l'Aube (C.I.D.F.F.), a mis en place le dispositif « Demandez Angela »¹⁰.

Qu'est-ce qu'Angela ?

Angela est une réponse concrète à ce fléau. Il s'agit d'un réseau sûr et solidaire de lieux troyens, comprenant des bars, des hôtels, des commerces et des établissements recevant du public, engagés à assister et à soutenir toute personne en situation de harcèlement.

Comment fonctionne ce dispositif ?

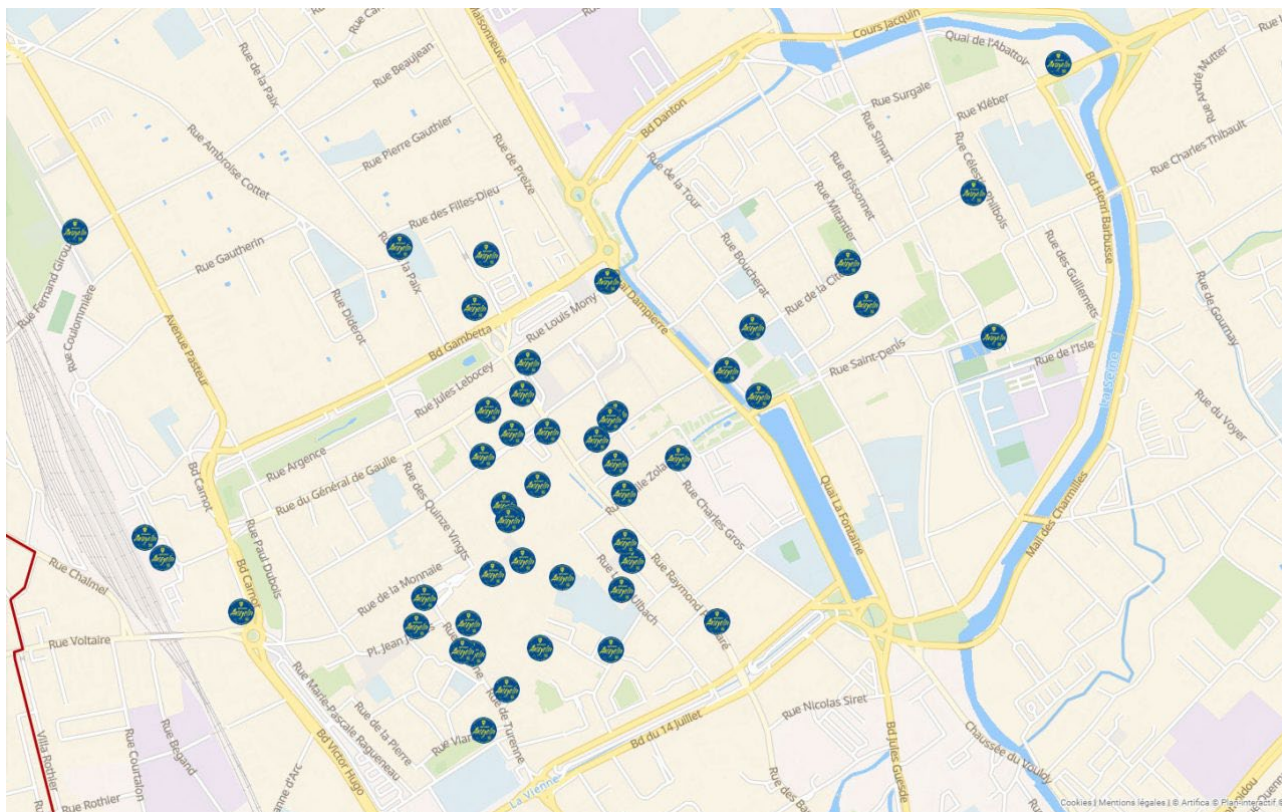
En cas de situation de harcèlement dans l'espace public, la victime peut facilement identifier les établissements partenaires grâce au logo "Demandez Angela" affiché sur la devanture. En entrant, elle doit simplement demander "Angela" au personnel et sera ainsi accueillie avec bienveillance, sans jugement ni remarque discriminatoire. L'établissement s'engage à fournir un lieu refuge sûr aussi longtemps que nécessaire et à contacter les secours si besoin. Ce dispositif est gratuit et anonyme.

Une formation vise à outiller et soutenir les acteurs locaux dans leur engagement.



A ce jour, 57 établissements partenaires sont identifiés sur le territoire.

¹⁰ Ce partenariat a fait l'objet d'une convention tripartite CDIFF Etat Ville



Extrait de la carte interactive des refuges Angela disponible en ligne¹¹.

BON A SAVOIR : Le harcèlement de rue est une infraction pénale. La notion d'**outrage sexiste** et une qualification introduite par la loi du 3 août 2018 visant à sanctionner les comportements et propos à connotation sexuelle ou sexiste imposés à une personne dans l'espace public et portant atteinte à sa dignité.

Quelques chiffres clés :

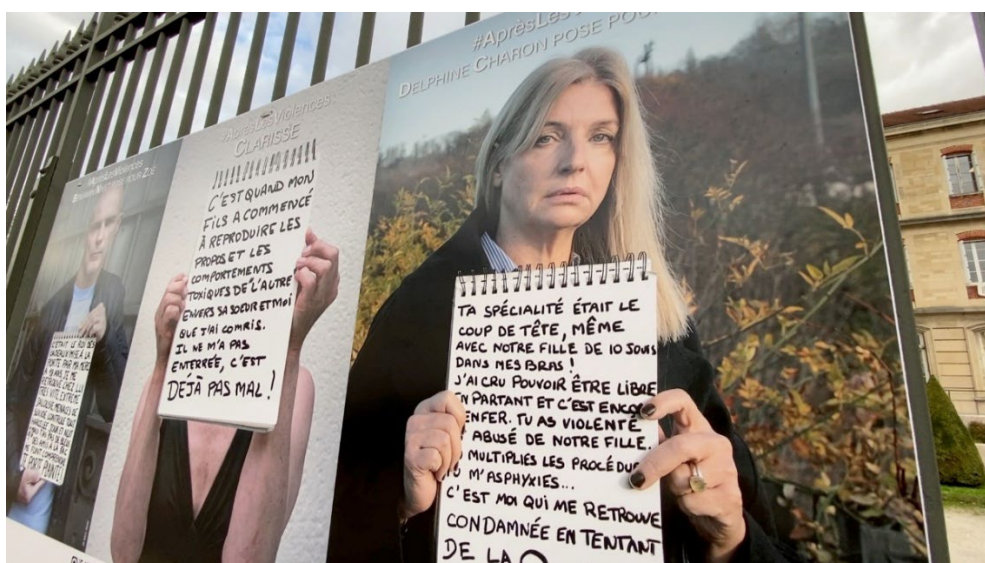
- 8 femmes sur 10 ont peur de sortir seules la nuit,
- 76% des femmes en France ont déjà été suivies dans la rue,
- 81% des femmes disent avoir été victimes de harcèlement de rue dont 20% déclarent avoir été aidées,
- 86% des personnes ne savent pas comment réagir lorsqu'ils en sont témoin.

¹¹ https://www.ville-troyes.fr/au-quotidien/securite-prevention/dispositif_angela/

PASTILLE #AprèsLesViolences,

C'est le nom de la campagne portée par l'association Solidarité Femmes Aube, la Ville de Troyes et la Préfecture. 83 clichés réalisés par le photographe engagé Marc Melki, qui présentent les témoignages de femmes victimes de violences conjugales ¹².

A l'occasion de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes le 25 novembre, une vingtaine de portraits ont pris place devant le Centre Municipal d'Action Sociale. Trois portraits ont été diffusés dans la ville sur les panneaux lumineux en plus d'une campagne d'affichage classique. Pour retrouver l'intégralité du travail de M Melki : [lien](https://marcmelki.com/fr/portfolio-16664-apreslesviolences) ¹³.



L'accompagnement des femmes victimes de violences.

Pour protéger les Troyennes qui subissent des violences (psychologiques, économiques, physiques, sexuelles...) et compléter la mobilisation remarquable des associations locales, dans le cadre de son projet Troyes 2030, la Ville et le CMAS ont ouvert en **septembre 2023 un lieu refuge** répondant aux situations d'urgence (mise à l'abri 7j/7, 24h/24) ([plus de détails dans le rapport annuel développement durable 2023](#))

Bilan du refuge après un année de fonctionnement :

- **8 femmes et 12 enfants accueillis** 7 femmes sans ressources – 1 femme salariée ;
- Une orientation réalisée par l'intervenant social du Commissariat 50%, La Police Municipale 25 %, Les travailleurs sociaux du CMAS 25% ;

¹² Dans le département, les forces de l'ordre interviennent en moyenne trois à quatre fois par jour pour des faits de violences faites aux femmes ou intrafamiliales.

¹³ <https://marcmelki.com/fr/portfolio-16664-apreslesviolences>

- 279 journées de prise en charge famille, 764 nuitées individus ;
- Durée moyenne d'hébergement 39 jours/famille (Durée d'hébergement cible du projet 21 jours) ;
- Origine de l'écart entre la durée cible et la réalité :
 - Absence de compte bancaire -> désormais résolu grâce au dispositif dédié Caisse d'Epargne sur présentation du dépôt de plainte avec ouverture du compte en 48h
 - Absence de papiers d'identité (détruits, perdus, retenus par le conjoint, ou situation de regroupement familial)
 - Donc RETARD OUVERTURE DROITS
 - Donc RETARD DEPOT DOSSIER DEMANDE/ATTRIBUTION DE LOGEMENT
- Accompagnement par les travailleurs sociaux du CMAS joignables 7/7 et 24/24, en lien avec les acteurs associatifs CIDFF, AVIMRS, Solidarité Femmes.

A date aucun retour au domicile du conjoint violent ou reprise de vie conjugale avec le conjoint violent.

- 7 sorties réalisées :
 - 4 en logement autonome ;
 - 2 en centre d'hébergement ;
 - 1 dans son logement après éviction du conjoint violent ;
 - Ouverture de droits RSA pour 6 femmes, 1 salariée.
- Aides financières accordées par le CMAS : 8 627 €

Création d'une Maison des Femmes de Troyes et de l'Aube en 2025 et en quelques mots

La Ville a exprimé sa volonté de voir **ouvrir fin 2025** une **Maison des femmes** réunissant des soignants, des acteurs de la police et de la justice, et des travailleurs sociaux afin d'assurer une prise en charge holistique des femmes victimes de violences. Leur coopération sur un même lieu apportera une aide concrète aux femmes victimes de violence avec un objectif clair : leur donner les moyens de reprendre leur vie en main en retrouvant l'autonomie et la liberté auxquelles elles ont droit.

Le projet consiste en la création d'une Maison des femmes à l'échelle départementale, intégrée au Centre Hospitalier de Troyes, pour proposer une prise en charge globale et coordonnée des femmes victimes de violences.

Objectifs de la maison des femmes:

- Réunir tous les acteurs (soignants, police, justice et social) sur un même site afin de coordonner la prise en charge des victimes,
- Etre un guichet unique qui accompagne les femmes victimes de violences à travers un parcours facilité, global et sans rupture.

Prise en charge socio-judiciaire:

- Un partenariat étroit avec la police pour les plaintes ou entretiens,
- Un partenariat étroit avec la justice (permanence de juristes, avocats...).

Prise en charge médico-psychologique :

- Consultations médicales (gynécologique, médecine générale, psychiatre...) en lien avec un centre hospitalier ,
- Accompagnement psychologique (entretiens individuels, groupes de paroles...).

Le Jumelage : Une solidarité européenne : l'accueil d'étudiants d'Alkmaar.

Après la Seconde Guerre mondiale, les villes européennes ont décidé de s'associer et d'entretenir des relations amicales afin d'éviter de nouveaux conflits en Europe. Dès 1951, Troyes s'est jumelée avec la ville belge de Tournai puis Darmstadt (Allemagne) et Alkmaar (Pays-Bas) en 1958, Zielona-Góra (Pologne) en 1970 et Chesterfield (Angleterre) en 1973. Très récemment, le jumelage avec la ville de Brescia (Italie) a été acté le 10 juin 2016¹⁴.

Le jumelage consiste en une association de villes dans le but de partager des intérêts communs. L'industrie fut le premier de ces intérêts. Les villes jumelées avec Troyes possédaient toutes des entreprises textiles ou métallurgiques. Aujourd'hui, les échanges s'articulent d'avantage autour des enjeux culturels, patrimoniaux et sportifs mais portent aussi sur les problèmes actuels de la formation des jeunes.

Un groupe de 13 étudiants de la Hogeschool Inholland d'Alkmaar accompagnés de 3 enseignants sont venus à Troyes du dimanche 13 au vendredi 18 octobre 2024 dans le cadre de leur coopération avec l'UTT euT+¹⁵. Une visite guidée du centre historique a été conduite avec Troyes La Champagne Tourisme. Ils ont été accueillis à l'Hôtel de Ville le 14/10/2024.

Ces échanges sont annuels et récurrents entre l'UTT et les universités d'Alkmaar puisqu'en 2023, c'est l'université de technologie d'Alkmaar qui avait été accueillie.

¹⁴ <https://www.ville-troyes.fr/decouvrir-troyes/relations-internationales/nos-villes-jumelles/>

¹⁵ euT+ Université de technologie européenne est une association de 9 universités dont l'UTT et l'université de de Darmstadt

LA COHÉSION SOCIALE ET LA SOLIDARITÉ ENTRE LES TERRITOIRES ET LES GÉNÉRATIONS

en **quelques chiffres...**

Insertion professionnelle dans le cadre des chantiers et structures d'insertion :

73 personnes sur 3 chantiers en 2022

186 personnes mises à disposition dont 12 femmes

Bourses aux étudiants et étudiantes :

221 bourses accordées en 2024 sur **334** demandes déposées pour un montant total de **121 550 €** soit **550 €** pour chaque bourse
250 bourses accordées en 2023 sur **389** demandes déposées pour un montant total de **137 700 €** soit **550 €** pour chaque bourse
217 bourses accordées en 2022 sur **370** demandes déposées pour un montant total de **117 180 €** soit **540 €** pour chaque bourse
189 bourses accordées en 2021 sur **300** demandes déposées pour un montant total de **98 280 €** soit **520 €** pour chaque bourse

Taux d'emploi de personnes handicapées à la mairie de Troyes :

6,79 % au 31/12/2023 (dernière déclaration, effectuée en avril 2024). **7,02 %** en 2022 **7,91 %** en 2021

Pour rappel, la loi handicap du 11 février 2005 fixe l'obligation suivante : « le nombre d'agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi doit représenter 6 % de l'effectif global de l'administration employeur concernée. » En 2023, 6,89% des agents territoriaux étaient bénéficiaires du dispositif d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi.

Actions et réunions dans les Maisons de quartier : **2024** (2023)

- Nb de conseils de quartier : **7** (7)
- Nb d'assemblées annuelles : **27** (13)
- Nb de réunions Mieux vivre ma ville : **6** (7)
- Nb de réunions publiques : **1** (3)
- Nb de réunions riverains : **22** (14)
- Nb de cartons d'information travaux distribués : **93 212** (58257)

Passeport Loisirs :

- **1 274** enfants de 4 à 16 ans inscrits au Passeport Loisirs sur les **4** périodes 2024 (hiver 293, printemps 242, été 494, Toussaint 245) (**1384 en 2023/1 226 en 2022**) dont **502** enfants inscrits pour la période de l'été 2023 (**502 en 2023/459 en 2022**)
- environ **60** activités proposées à chaque session, pour un montant unique de **23€** par semaine hors réduction (en 2024, le tarif de 20€ a été revalorisé. Il n'avait pas évolué depuis 2 ans)

Permanences des associations dans les Maisons de quartier :

35 interlocuteurs sur la saison 2023-2024

1755 permanences

1 228 activités

Les aides exceptionnelles de la Ville de Troyes :

563 aides exceptionnelles accordées aux familles en 2022 pour un montant total de 106 112 € (aide alimentaire, etc.) dont 33 743,90 € consacrés aux colonies de vacances

Travailleurs sociaux :

14,9 ETP (Équivalent Temps Plein) en 2024 | 12 ETP en 2022 et 2021

Centre municipal d'action sociale :

208 domiciliations ont été accordées en 2024 et 113 personnes étaient domiciliées au 31/12/24

146 personnes sans domicile stable domiciliées au CMAS en 2022

Activités périscolaires :

Gratuité maintenue pour les temps cartable de 13h30 à 17h45 maximum 12 enfants par groupe

462 enfants accueillis chaque mercredi dans les 8 accueils de loisirs de la Ville de Troyes en 2022

60 à 80 activités proposées pour un montant de 20 euros

5. UNE DYNAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT SUIVANT DES MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION RESPONSABLES

Le SPASER Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables adopté.



Dans la continuité des deux chartes signées par la Ville de Troyes, (charte interne des achats durables et solidaires en 2021 et la charte régionale de la commande publique en 2023), la Ville de Troyes a confirmé son ambition en matière d'achats responsables.

Un SPASER est un document présentant les objectifs que la collectivité se propose d'atteindre au terme d'une durée déterminée.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, il s'agit d'une obligation dès lors que le montant annuel des achats d'une collectivité dépasse 50 millions d'euros annuels (HT). Bien que le montant de ses dépenses annuelles n'atteigne que 30 millions d'euros à l'année, la Ville a souhaité s'engager.

Eu égard aux enjeux et à la méthodologie d'élaboration du SPASER, la Ville a souhaité organiser la construction de son SPASER, en réunissant dans un premier temps un comité de pilotage pour définir les grandes orientations des engagements à prendre pour une politique d'achat responsable, puis dans un second temps en associant les services opérationnels au sein d'un comité technique pour s'approprier les actions à mettre en œuvre et les modes d'évaluation.

Le **Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables** a été adopté par délibération du 14 juin 2024.

Un SPASER répond à 8 enjeux majeurs :

1. Être exemplaire ;
2. Effectuer un bilan des achats publics ;
3. Travailler de façon transversale au sein de la collectivité ;
4. Disposer d'un outil structurant pour mettre en place un processus d'achat responsable ;
5. Modifier ses pratiques d'achats ;
6. Favoriser l'accès de l'économie sociale et solidaire à la commande publique ;
7. Renforcer la montée en compétences des différents acteurs économiques du territoire ;
8. Faciliter la visibilité de la stratégie d'achat de la collectivité.

LE SPASER de la ville adopté pour une période 2024-2026, s'articule autour de 4 axes et 12 objectifs :

ORGANISER UNE GOUVERNANCE POUR UN PILOTAGE DE LA POLITIQUE D'ACHAT			
AXE TRANSVERSAL	OBJECTIF 1 Organiser une cellule d'appui à l'achat responsable - Accompagner les services opérationnels pour l'intégration de considérations sociales et environnementales, l'ouverture aux variantes, la réalisation de sourcing - Coordonner et animer la politique d'achats responsables	OBJECTIF 2 Mettre en place une programmation des achats - Recenser les besoins auprès des services - Assurer une veille de la cartographie des achats	OBJECTIF 3 Sensibiliser et former les agents aux processus achat responsable Sensibiliser/former à l'application de la réglementation, des engagements des Chartes et du SPASER, réaliser des ateliers de sensibilisation/formations sur des thématiques clés
	LA COMMANDE PUBLIQUE FAVORISE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, LA SANTÉ ET LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE		
	OBJECTIF 4 Encourager les démarches d'économie circulaire - Former les prescripteurs aux enjeux de l'économie circulaire et aux filières de traitement et de réemploi - Réaliser un inventaire des matériels - Intégrer le réemploi dans nos marchés - Recourir à la plateforme Agora Store	OBJECTIF 5 Systématiser un critère environnemental pour chaque marché public - S'appuyer de la Direction développement durable - Réaliser des supports de communication pour l'aide à la décision - Mettre à disposition des outils - Réaliser des bilans de marchés	OBJECTIF 6 Réduire la production de déchets - Prendre en compte la production de déchets dès la définition du besoin - Favoriser l'allongement de la durée de vie des produits - Encourager le recours aux filières de tri et les partenariats entre sites de traitement et ESS
AXE ENVIRONNEMENTAL	LA COMMANDE PUBLIQUE FAVORISE L'INSERTION ET L'ÉQUITÉ SOCIALE		
	OBJECTIF 7 Faire connaître, suivre et renforcer la place de l'insertion dans la commande publique - Sensibiliser et former aux dispositifs d'insertion - Mener une réflexion anticipée sur les opérations programmées - Présenter des bilans annuels à la CAO - Promouvoir des contrats d'apprentissage et formations qualifiantes dans les marchés longs - Encourager le sourcing auprès des structures d'insertion	OBJECTIF 8 Faciliter l'accès à la commande publique au secteur adapté - Réaliser du sourcing auprès des structures du secteur adapté - S'assurer de l'accessibilité de l'information sur les marchés pour les acteurs du secteur adapté - Connaître le tissu d'ESAT et d'EA et structurer les marchés en conséquence - Simplifier les documents de marché - Allonger le délai de remise des offres - Inciter les services à solliciter des devis auprès du secteur adapté pour leurs besoins < 40 000 €	OBJECTIF 9 Valoriser les acteurs de l'inclusion sociale - Laisser la possibilité aux candidats de proposer leur dispositif inclusif - Insérer des critères de valorisation des offres concernant des aspects sociaux - Initier une journée annuelle pour la remise des Trophées clauses sociales
	LA COMMANDE PUBLIQUE FAVORISE LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE		
AXE SOCIAL	OBJECTIF 10 Construire une relation responsable avec les entreprises locales - Rencontrer les partenaires économiques par le biais de phases de sourcing - Participer activement aux événements et rencontres, notamment aux rendez-vous de la Charte régionale de la commande publique - Associer les opérateurs économiques à la démarche d'achats responsables - Rejoindre les réseaux des fédérations professionnelles	OBJECTIF 11 Faciliter l'accès à la commande publique aux TPE/PME - Simplifier la compréhension et la réponse aux consultations - Adapter la rédaction des pièces marchés (dispositions des CCAG plus favorables aux TPE/PME) - Mettre en place un guide aux entreprises remis aux entreprises lors des phases de sourcing - Favoriser un allotissement en adéquation avec le tissu local - Utiliser les marchés < 40 000 € comme levier d'accès	OBJECTIF 12 Capter et stimuler l'innovation des entreprises du territoire - Se former sur les achats innovants et établir un guide interne - Développer le sourcing - Assurer une veille régulière sur les entreprises innovantes du territoire - Soutenir l'innovation en favorisant l'accès aux JEI - Développer des partenariats avec les réseaux d'entreprises innovantes - Favoriser la définition fonctionnelle du besoin - Ouvrir aux variantes
	LA COMMANDE PUBLIQUE FAVORISE LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE		
	OBJECTIF 10 Construire une relation responsable avec les entreprises locales - Rencontrer les partenaires économiques par le biais de phases de sourcing - Participer activement aux événements et rencontres, notamment aux rendez-vous de la Charte régionale de la commande publique - Associer les opérateurs économiques à la démarche d'achats responsables - Rejoindre les réseaux des fédérations professionnelles	OBJECTIF 11 Faciliter l'accès à la commande publique aux TPE/PME - Simplifier la compréhension et la réponse aux consultations - Adapter la rédaction des pièces marchés (dispositions des CCAG plus favorables aux TPE/PME) - Mettre en place un guide aux entreprises remis aux entreprises lors des phases de sourcing - Favoriser un allotissement en adéquation avec le tissu local - Utiliser les marchés < 40 000 € comme levier d'accès	OBJECTIF 12 Capter et stimuler l'innovation des entreprises du territoire - Se former sur les achats innovants et établir un guide interne - Développer le sourcing - Assurer une veille régulière sur les entreprises innovantes du territoire - Soutenir l'innovation en favorisant l'accès aux JEI - Développer des partenariats avec les réseaux d'entreprises innovantes - Favoriser la définition fonctionnelle du besoin - Ouvrir aux variantes
AXE ÉCONOMIQUE	LA COMMANDE PUBLIQUE FAVORISE LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE		
	OBJECTIF 10 Construire une relation responsable avec les entreprises locales - Rencontrer les partenaires économiques par le biais de phases de sourcing - Participer activement aux événements et rencontres, notamment aux rendez-vous de la Charte régionale de la commande publique - Associer les opérateurs économiques à la démarche d'achats responsables - Rejoindre les réseaux des fédérations professionnelles	OBJECTIF 11 Faciliter l'accès à la commande publique aux TPE/PME - Simplifier la compréhension et la réponse aux consultations - Adapter la rédaction des pièces marchés (dispositions des CCAG plus favorables aux TPE/PME) - Mettre en place un guide aux entreprises remis aux entreprises lors des phases de sourcing - Favoriser un allotissement en adéquation avec le tissu local - Utiliser les marchés < 40 000 € comme levier d'accès	OBJECTIF 12 Capter et stimuler l'innovation des entreprises du territoire - Se former sur les achats innovants et établir un guide interne - Développer le sourcing - Assurer une veille régulière sur les entreprises innovantes du territoire - Soutenir l'innovation en favorisant l'accès aux JEI - Développer des partenariats avec les réseaux d'entreprises innovantes - Favoriser la définition fonctionnelle du besoin - Ouvrir aux variantes
	LA COMMANDE PUBLIQUE FAVORISE LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE		

L'objectif 1 « Organiser une cellule d'appui à l'achat responsable » a été mis en place comme prévu dès 2024 (Note de Service du 21 octobre 2024).

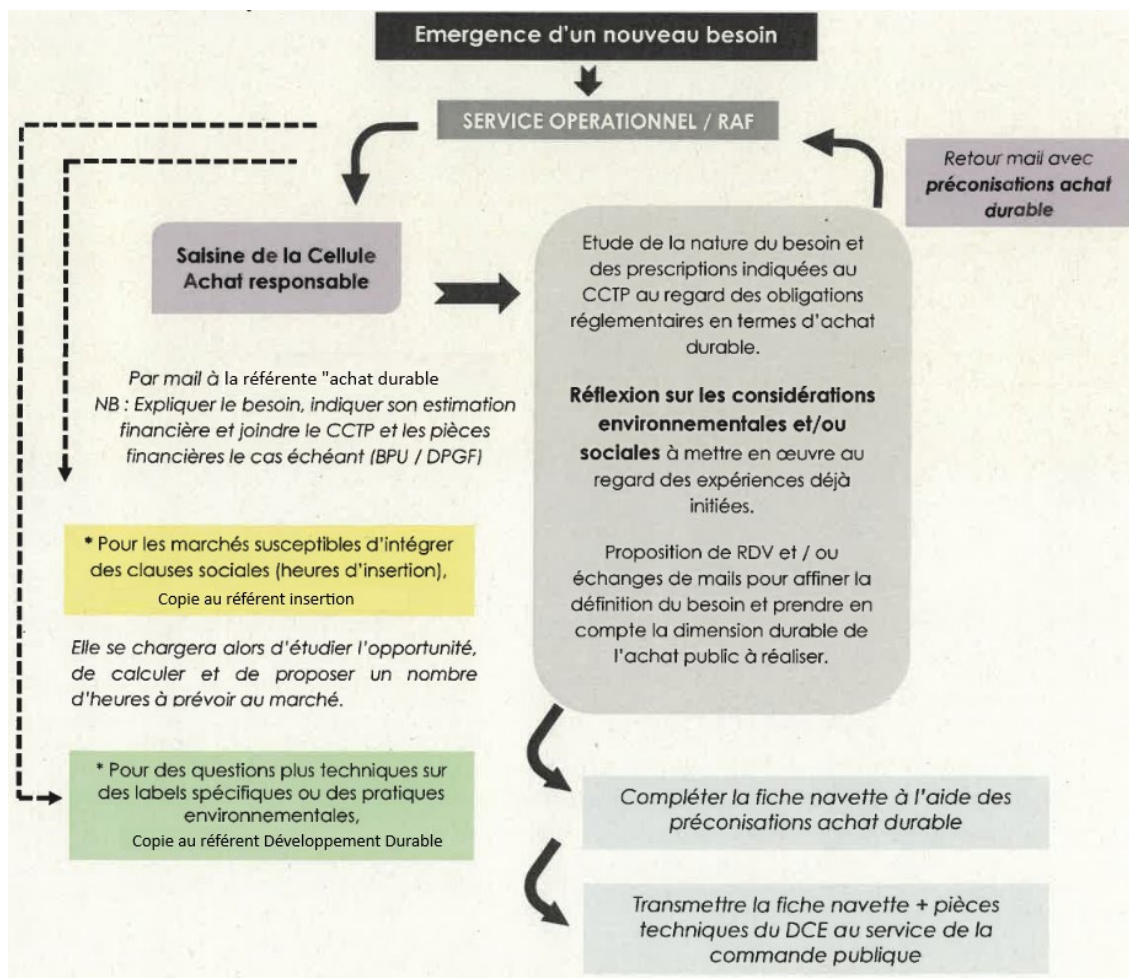
Les autres Objectifs du SPASER seront réellement mis en place sur 2025 excepté l'objectif 12 « mise en place d'un marché innovant » programmé pour 2026 car plus complexe à mettre en œuvre.

Concernant l'objectif 1, la Cellule rattaché à la Direction de la Commande Publique et des Achats transversaux rassemble 3 personnes issus de service distincts (Achat, Développement Durable, Emploi et Insertion).

Elle est dédiée à l'accompagnement des services pour un achat responsable, dès la définition du besoin. Elle oriente les réflexions pour encourager l'intégration de considérations sociales et/ou environnementales, la détermination de critères de jugement à portée sociale ou environnementales, l'ouverture aux variantes, la réalisation de sourcing...

Elle veille à ce que les services acceptent la mise en place objectifs réglementaires (loi AGECE, EGALIM...) ou d'intégrer un ou plusieurs acteurs de l'ESS chaque fois que possible.

Au cours de l'année 2024, la cellule a été saisie et a formulé des recommandations 15 fois (+2 fois pour des marchés en groupement de commande).



Vers des complexes aquatiques plus sobres



Inaugurée en 1974, la piscine des Chartreux est l'un des établissements symboliques de Troyes.

Avec ces 200 000 visiteurs par an, (dont 175 836 nageurs en 2023 et 172 415 en 2022 ; soit 482 / jours), elle reste l'un des établissements les plus fréquentés de la ville.

Malgré ses 50 ans, la piscine olympique se porte bien et vient de bénéficier d'importants travaux de rénovation énergétique.

Au cours de l'année 2024, des travaux de mise en place d'une isolation thermique extérieure sur la façade Ouest de la piscine des Chartreux ont été menés par la pose :

- d'un isolant en laine de roche d'épaisseur 13 cm , $R = 3.70 \text{ m}^2.K / W$;
- de plaques de parement en minéral composite de dimensions 1350 X600 X 4 mm épaisseur.

En effet cette façade du complexe où sont situés divers locaux (Bureaux, vestiaires MNS, poste de secours, associations, salle de réunion), était constituée d'un béton banché sans isolation avec des fenêtres aluminium.

La surface traitée et isolée est de 365 m² pour un coût de 188 400 € TTC auquel s'ajoutent les travaux complémentaires (remplacement des menuiseries, installation d'une VMC double flux, remplacement des faux plafonds et luminaires, mise en peinture dans les locaux bureaux, maître nageurs, locaux associatifs)

Coût total de l'opération de 351 000 € TTC

Financement : Ville de Troyes...38 %

Département : 16 %

Etat : 46 %

Durée du chantier : 17 semaines du 18 Mars 2024 au 12 juillet 2024

A cette occasion, les anneaux olympiques ont été retirés et stockés au Centre Technique Municipal. Pour des questions de droit d'utilisation et d'exploitation de ces anneaux, ils ne seront pas reposés pour le moment.

Ces travaux complètent la pose d'un système de récupération de chaleur sur eaux grises réalisée en 2021 et permettant :

- La récupération de calories sur les rejets des eaux grises des cycles d'eau (bassins, analyseurs d'eau et d'un pédiluve) de la piscine dans le but de préchauffer l'apport en eau neuve des bacs tampon des différents circuits,
- L'optimisation de la gestion de quantité d'eau « mise à l'égout » au plus près des obligations réglementaires en fonction de la fréquentation de la piscine en intégrant un système de stockage et de raccordement permettant ainsi la réutilisation des eaux grises. Une fois filtrées et pompées, les eaux grises sont stockées dans un bac tampon afin d'être réutilisées à d'autres fins : nettoyage des filtres de la piscine.

Coût de l'opération : 241 908 € TTC (marché de base + option retenue) réalisé en 2020 et opérationnel à 100% fin 2021

Sous réserve de crédits, une étude pourrait être menée pour un investissement permettant d'agrémenter le système afin de réutiliser l'eau après lavage une 3ème fois pour nettoyer la voirie, arroser des espaces verts ou toutes autres utilisations

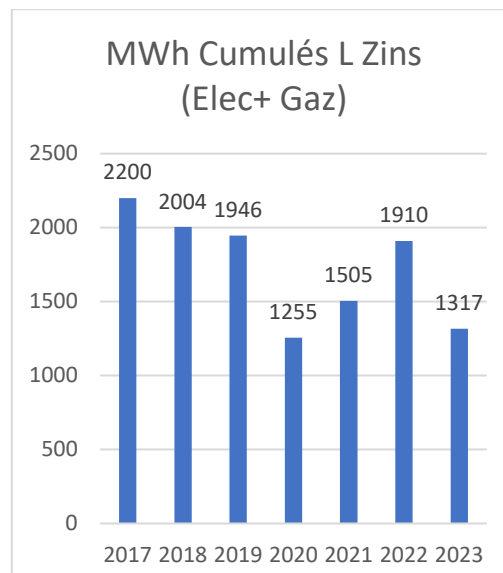
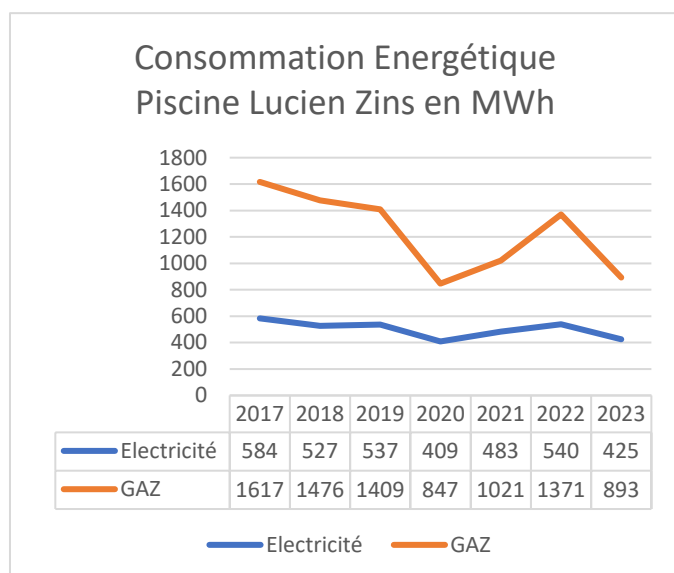
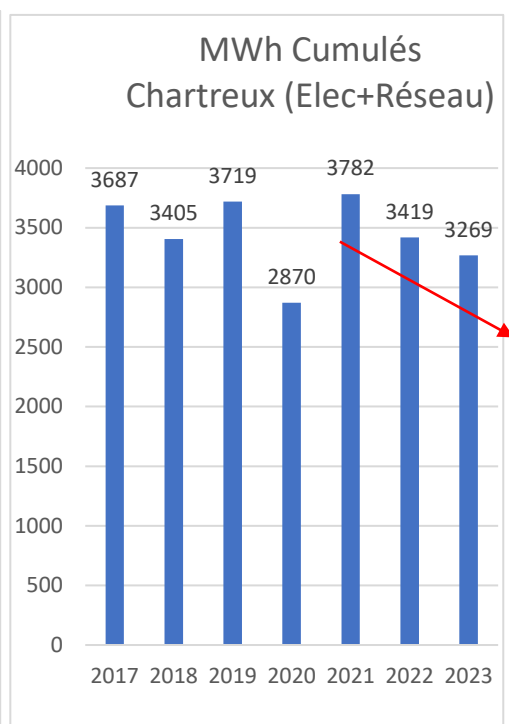
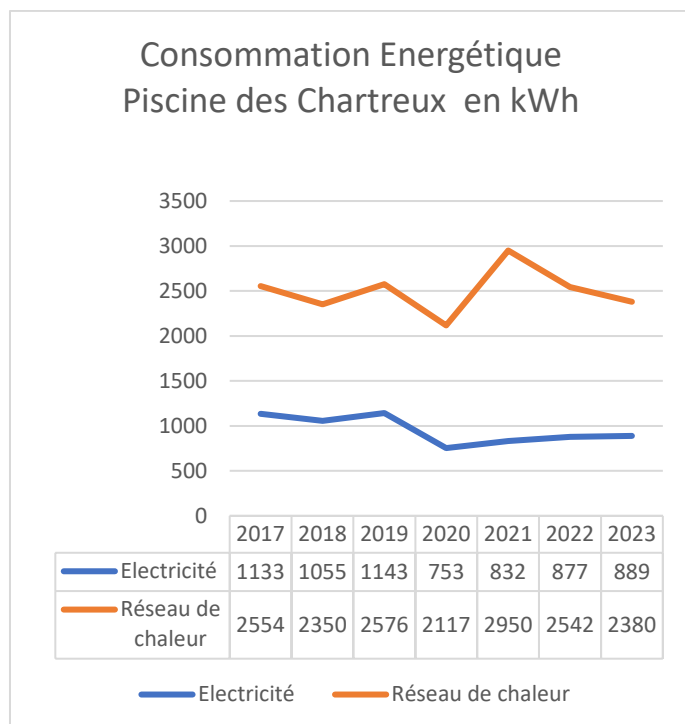
La Piscine Lucien Zins

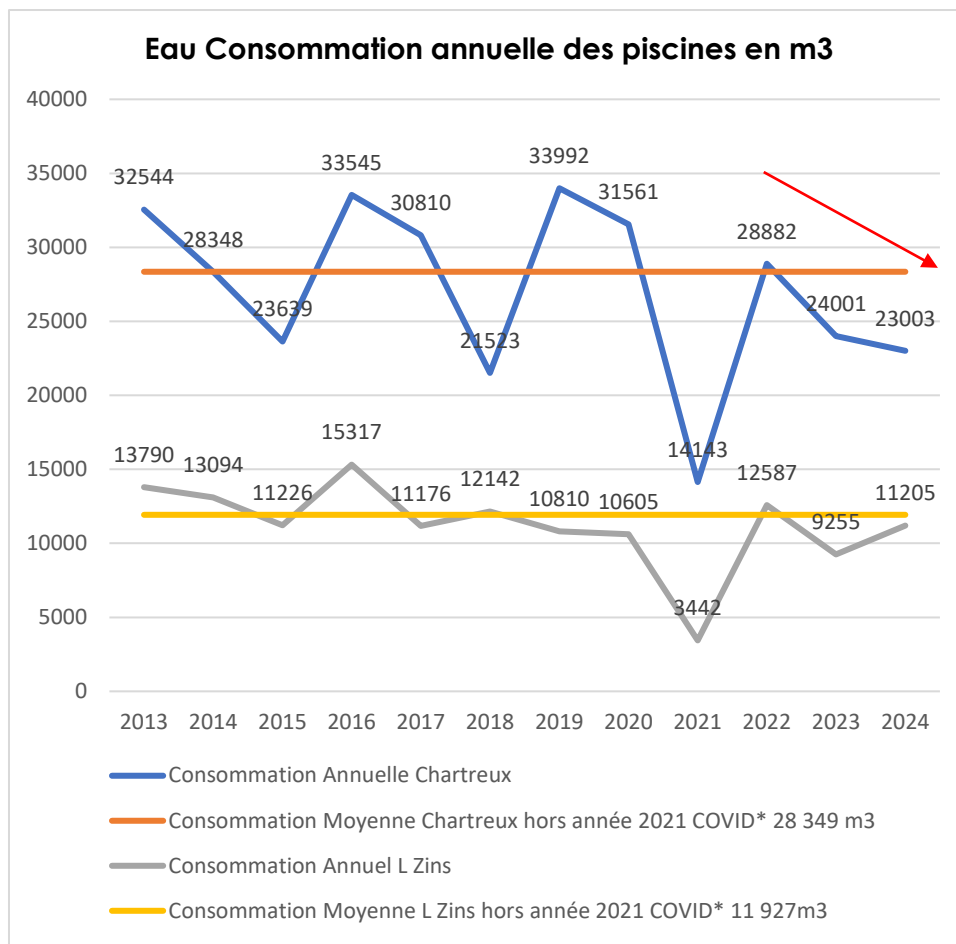
Elle n'est pas équipée de ce dispositif. Néanmoins elle a bénéficié du remplacement des chaudières assurant, le chauffage du bâtiment, des 2 bassins et la production d'eau chaude sanitaire. Les travaux ont été réalisés en juillet et août 2024 par la société CHAUFFAGE +. Le montant de cette opération est de 106 551,60€ TTC. Les chaudières dataient de 1994.

Autres Données chiffrées des Piscines.

Bilan par année des économies sur la piscine des Chartreux (extrait des rapports hippocampe / Onsens SAS)

2022 : Economie d'eau : 7 506 m3 Montant : 22 500 €
 Economie d'énergie : 264 MWh Montant : 24 600 €
 2023 : Economie d'eau : 2 049 m3 (incident technique) Montant : 6 150 €
 Economie d'énergie : 175 MWh Montant : 14 000 €





Attention, selon les données du dispositif de récupération énergétique, 9 555 m3 ont été économisés mais selon les relevés de consommation d'eau globaux de la piscine cette diminution n'est que de 5 879 m3. Cela se justifie par le fait de dysfonctionnements du système de récupération qui a conduit à maintenir parfois une consommation d'eau générale très forte et une récupération d'eau importante faible. (par exemple si le dispositif de réutilisation de l'eau ne fonctionne pas, il devient nécessaire de prendre de l'eau du réseau pour le nettoyage des filtres. C'est ce qui s'est produit en avril 2023 : la panne de la pompe de lavage de filtre a rendu les lavages avec récupération d'eau inactifs ainsi que la récupération de chaleur pendant une période de 1 mois).

PS la récupération d'eau par le service « propreté » nécessite l'acquisition de dispositifs spécifiques à ce jour.

Une Ville Eco-Propre Trois Étoiles ★★★¹⁶ 2024-2026



En mai 2024, l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU) a décerné à la ville de Troyes sa troisième étoile du label "Ville Éco-Propre", qui récompense les collectivités qui s'engagent à améliorer durablement la propreté de leurs espaces publics.

En 2024, 152 collectivités ont bénéficié du label Ville « Eco-propre ». Ce label récompense les collectivités qui engagent des plans d'action à moyen terme pour améliorer DURABLEMENT la propreté de leurs espaces publics.

Le label valorise les moyens mis en œuvre pour diminuer la salissure (équipements, communication, médiation, sensibilisation, coercition, etc.) obtenu par une amélioration durable des comportements des usagers sur l'espace public.

Le label « Ville Eco-propre » créé en 2016 est constitué de 5 étoiles :

La 3^e étoile « inscrire ses actions dans une logique de développement durable » valorise les collectivités qui s'inscrivent dans une logique de développement durable dans différents domaines liés au nettoyage.

Cette reconnaissance est le fruit du travail et de l'engagement quotidien des équipes.

Le dossier présenté comprenait les argumentaires suivants :

1. Réduction des émissions de CO2 : transformation de la flotte avec 15 véhicules électriques sur les 33 en service et 3 achats de véhicules électriques programmés en remplacement pour une laveuse haute pression, un camion plateau et une balayeuse compacte ;
2. Equipement et Outils : 50% du parc en rotfiles et souffleurs électriques ;
3. Récupération d'Eau pour réduire les prélèvements sur le réseau d'eau potable et rechercher l'autonomie : sur les aires de jeux, 8 systèmes de récupération pour un total de 230 m³ de stockage disséminés sur le territoire pour un accès équilibré à la ressource ; Cuve de récupération des eaux sur le bâtiment technique de stockage (1 285m² de couverture) ; équipements en étude pour la récupération des eaux de la piscine ;
4. Valorisation des déchets de balayage de la voirie : 80% de feuilles et 20% de minéraux et terres. Les feuilles sont traitées par de campagnes automnales

¹⁶ <https://www.avpu.fr/label-ville-eco-propre/>

L'AVPU a distingué 50 collectivités qui ont été labellisées Ville « Eco-propre » lors des Rencontres Nationales qui se sont déroulées à Lyon, les 29 et 30 mai 2024.

d'aspiration avant d'être compostées sur le centre technique municipal avant d'être réemployées sous forme organique.

Les balayures collectées sont traitées par Collect'isable : Sable (65%), graviers (15%), pierres (8%), ferrailles (7%), 5% de déchets ultimes : mégots, plastiques... (qui ne peuvent être traités autrement que par valorisation énergétique).

En 2023, 627 tonnes de balayures ont été traitées en 24 enlèvements soit 12 tonnes par semaine.

5. Optimisation des corbeilles, ergonomies, tris sélectifs et lutte comme les mégots. A partir de 2025, la loi AGECE (du 10 février 2020) demande un déploiement des poubelles de tri dans l'espace public. Parcs, rues, places sont ainsi équipés progressivement de poubelles permettant aux usagers de trier leurs déchets même en dehors de chez eux. Une politique de remplacement des poubelles (environ 300) est en cours dans le centre touristique, en biffax et cendrier avec éteignoir (pour lutter contre la problématique des mégots au sol¹⁷). Les autres corbeilles sont équipées de cendrier avec éteignoir. Enfin un projet d'abri-bacs est en cours d'étude pour favoriser le tri sélectif tout en réduisant le nombre de corbeilles traditionnelles (une vingtaine).



¹⁷ À lui seul, un mégot peut polluer jusqu'à 500 litres d'eau

LA PRODUCTION ET LA CONSOMMATION RESPONSABLES

en **quelques chiffres...****Cantines scolaires :**

17 restaurants scolaires

Circuits-courts et ancrage territorial : collaboration avec Boutique Boulot (légumes) et de nombreux producteurs locaux (pain, viande, farine, desserts...) + régulièrement menus 100 % locaux ;

Compostage généralisé : mise en place de la gestion des déchets organiques dans les 17 restaurants scolaires : **2 à 4 bacs** avec un ramassage par un prestataire extérieur 2 fois par semaine ; Partenariat avec la **Compostière de l'Aube** (compostage large : crudités, viandes, légumes, produits laitiers, serviettes papier recyclables, etc.).

Nombre de repas sur l'année scolaire 2023 / 2024 : 300 493 (élémentaire et maternelle)

- En respect de la loi Egalim sur l'année scolaire 2023 / 2024 : **63.87% des denrées** achetées pour la fabrication des repas des enfants troyens (écoles élémentaires et maternelles publiques, accueils de loisir ainsi que les Maisons Petite Enfance) sont **issues de filière et labels du développement durable avec 21,36% de l'agriculture Biologique**.
- Pour complément, la ville de Troyes a mis en place 8 dispositifs en « self » à ce jour au sein des restaurants scolaires élémentaires afin de lutter contre le gaspillage alimentaire et faciliter le tri des déchets.
Cela implique une meilleure gestion par l'enfant de ce qu'il prend (limitant le gaspillage) aidé par une table de tri à la fin de son repas lui permettant de faire le tri de ces déchets tout en favorisant son autonomie. (Table de tri, balance affichant le poids des déchets jetés, service autonome de l'enfant sur la quantité et ce qu'il souhaite manger....).

Quantité de sapins collectés (service assuré depuis 2007) :**Campagne 2024-2025 en cours**

2 028 sapins collectés pour l'hiver 2024-2025 (32 sites) au 27 janvier 2024

2 363 sapins collectés pour l'hiver 2023-2024 (32 sites)

2 614 sapins collectés pour l'hiver 2022-2023 (32 sites)

2 639 sapins collectés pour l'hiver 2021-2022 (32 sites)

3 517 sapins collectés pour l'hiver 2020-2021 (32 sites)

2 837 sapins collectés pour l'hiver 2019-2020 (32 sites)

3 262 sapins collectés pour l'hiver 2018-2019 (32 sites)

Jardins familiaux et collectifs :

3 sites pour **12 012 m²** - **69** parcelles de dimensions variables selon les projets personnels des adhérents

Collecte des cartons pour les commerçants :

334 tonnes de cartons collectées au 28/12/2023.

310 tonnes de cartons collectées au 8/12/2022

Composteurs collectifs :

17 composteurs sur le territoire en 2022

dont **9** à Troyes avec **38** bacs de 600 à 1300 litres

Bornes d'apport volontaire (BAV) * diminution provisoires liées aux travaux notamment sur Jules Guesde

171 bornes pour ordures ménagères (-12*)

100 bornes de tri sélectif (-8*)

106 bornes de tri du verre

96 bornes de tri du papier

Composteurs et Déchet Ménagers Secs

114 composteurs individuels distribués aux Troyes (60)

7 ateliers d'initiation au compostage réalisé à Troyes (dont ceux à TCM) - 131 participants.

9 composteurs collectifs installés.

12 référents de site ont suivi la formation "Référents de site" chartée ADEME / Réseau Compost Citoyen

822 cartons distribués (411 000 sacs jaunes) sur Troyes (maisons de quartiers, maison des associations, mairie annexe et mairie de Troyes)

Clauses sociales ou environnementales dans les marchés publics de la Ville de Troyes 2023*:

Maître d'ouvrage (En application des articles L2112-2 et L2112-4 du code des marchés publics)	Nombre de marchés clausés « Environnement »	Nombre de marchés clausés « Social »	Nombre de bénéficiaires de la clause sociale recrutés en 2023	Nombre d'heures d'insertion réalisées en 2023
VILLE DE TROYES	7		20	4647 heures *
Groupeement VILLE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	1		4	2727 heures

* les données 2024 ne sont pas encore arrêtées. Néanmoins, on peut d'ores et déjà signaler que le chantier sur l'école internationale Jules Guesdes 13 924 heures d'insertion ont été réalisées sur un objectif de 22 200 heures (18 lots clausés)

Maître d'ouvrage (En application des articles L2112-2 et L2112-4 du code des marchés publics)	Nombre de marchés réservés aux structures d'insertion 2023	Nombre de bénéficiaires recrutés en 2023
VILLE DE TROYES	1	15
Groupeement VILLE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	1	8

6. L'EXEMPLARITÉ DE LA VILLE DE TROYES

Mieux Vivre ma Ville et les conseils de quartiers.



Depuis 2017, les réunions *Mieux Vivre ma Ville* instaurent un contact direct entre la municipalité et les administrés des sept quartiers troyens. Ces rencontres d'échanges et d'informations répondent à l'ambition municipale de mener une politique du coin de la rue qui met les habitants au centre des décisions. Ces rencontres permettent également de présenter des projets de requalification de voirie ou d'espaces publics, et des dispositifs tels que les Maisons France Service nouvellement implantées dans les Maisons de Quartier, « Territoire Zéro Chômeur longue durée », épicerie mobile, chantier jeunes...

Dernières réunions réalisées :

- Marots : 4 mai 2023
- Vassales : 11 mai 2023
- Point du Jour : 28 septembre 2023
- Jules Guesde : 1^{er} février 2024
- Chartreux : 16 mai 2024
- Sénardes : 18 octobre 2024
- Centre-Ville : 30 janvier 2025

Mieux Vivre Ma Ville, et après ?

Les réunions *Mieux Vivre ma Ville* bénéficient d'un suivi. Afin de répondre au plus près aux demandes et interrogations, chaque question ou remarque exprimée par les habitants est notée, étudiée puis analysée par les services et les élus. Des rencontres complémentaires sont aussi organisées sur le terrain pour mieux cerner les problématiques et recueillir les idées des habitants, sans oublier le rôle des conseillers de quartier qui font le trait d'union avec la mairie.

Les Conseils de Quartier

Les conseils de quartier sont un autre volet de cette ambition de proximité avec les habitants, les acteurs associatifs et économiques pour la mise œuvre des politiques et services publics.

Bien que la loi Démocratie de proximité du 27 février 2002 ne rendait pas l'institution des conseils de quartier obligatoire dans les villes entre 20 000 et 79 999 habitants, les Conseils de quartier ont été institués dès 2009 à Troyes par délibération du Conseil Municipal du 19 Mai 2009 pour donner la parole aux habitants et leur permettre de participer au devenir de leur quartier.

Qui peut participer ?

Les Conseils de quartier sont ouverts tous les deux ans à tous ceux souhaitant s'investir dans la vie locale. Il n'est pas nécessaire d'avoir de compétences particulières hormis la volonté d'améliorer son cadre de vie.

Quel est le rôle du conseiller ?

Le Conseiller de quartier contribue à :

- Favoriser l'écoute, l'expression, le dialogue et le développement des liens sociaux dans le quartier,
- Être force de proposition et faire émerger des solutions collectives, préventives et pérennes,
- Porter la parole des habitants et des acteurs du territoire auprès du Conseil de quartier et encourager les initiatives collectives et individuelles,
- Améliorer le cadre de vie des habitants,
- Mettre en synergie différents acteurs et partenaires du territoire de la ville en favorisant les collaborations et les échanges avec les institutions, les acteurs économiques, le tissu associatif et les forces vives plus largement.

Renouvelé tous les 2 ans, chaque conseil comprend 30 membres répartis en 5 collèges. Ils sont constitués de 7 habitants volontaires du quartier, 7 autres tirés au sort sur la liste électorale, 4 membres associatifs, 4 professionnels, 4 personnalités qualifiées et 4 élus municipaux.

La nouvelle campagne de constitution des conseils de quartier pour la période 2024-2026 s'est tenue en 2024. Elle s'est achevée en novembre.

Une réglementation en faveur du Développement Durable Complexe à mettre en œuvre.

Les objectifs en matière de commande publique durable, dans ses volets sociaux et environnementaux, s'inscrivent dans l'Agenda 2030 ¹⁸ et la commande publique constitue un levier formellement identifié par les **Objectifs de Développement durable** (ODD), notamment au sein de l'ODD 12 (Établir des modes de consommation et de production durables) et en particulier la cible 12.7 « Promouvoir des pratiques durables dans le cadre de la passation des marchés publics, conformément aux politiques et priorités nationales ».

D'autres objectifs contiennent des mesures pouvant également se rattacher à des actions portées par le levier de la commande publique ¹⁹.

A l'échelle nationale, ces objectifs se sont traduits par des Plans Nationaux pour les Achats Durables (PNAD 2015-2020 et PNAD 2022-2025) mais aussi par **des cadres réglementaires et législatifs** des mesures renforcées d'intégration du développement durable dans la commande publique (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable – EGALIM –, loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire – AGEC – et loi d'accélération et de simplification de l'action publique - ASAP).

Ces réglementations évoluent, changent, s'adaptent ce qui conduit les services à s'organiser et à tenir et partager une veille juridique continue.

En termes d'achat durable, une vigilance doit être apportée à la mise en œuvre au sein de la collectivité des mesures suivantes (attention il ne s'agit que d'une partie des mesures contenues dans ces textes qui traitent d'autres aspects de l'organisation de la société).

¹⁸ En septembre 2015, les 193 États membres de l'ONU ont adopté le programme de développement durable à l'horizon 2030, intitulé Agenda 2030.

<https://www.agenda-2030.fr/>

¹⁹ Exemple : ODD 1 promotion du commerce équitable et lutte contre la pauvreté sous toutes ses formes ; ODD 2 promotion des pratiques agricoles résilientes ; ODD 3 limitation des externalités environnementales négatives ; ODD 4 promotion de la formation des jeunes et adultes ; ODD 5 promotion de l'égalité homme/femme dans les marchés publics ; ODD 6 Limitation des déchets ; ODD 8 Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ODD 9 encourager l'innovation dans les marchés publics ; ODD 10 : Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre ; ODD 15 lutte contre la déforestation.

Loi AGECE Anti Gaspillage Economie Circulaire – du 20 février 2020 article 58 et ses décrets d'application :

Ses axes sont

- sortir du plastique jetable et des emballages à usage unique ;
- mieux informer les consommateurs ;
- lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire ;
- agir contre l'obsolescence programmée ;
- mieux produire.

Exemples d'application

- Généralisation des poubelles de tri des emballages dans l'espace public,
- Valorisation des bio déchets à la source,
- Intégration de l'économie circulaire au cœur de la commande publique (article 58).

Concernant la commande publique, elle fixe 17 catégories de fournitures avec des obligations d'achat de produits issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées. Le 1^{er} décret de 2021 (n°2021-254) a été réécrit en 2024 (2024-134 du 21 février 2024) en clarifiant les catégories et en fixant une progressivité à la mise en place de la mesure.

Une obligation de déclaration sur une plateforme nationale est également mise en place. Pour l'instant cette déclaration n'est pas réalisée.

LISTE DES CATÉGORIES DE PRODUITS POUR LESQUELS SONT FIXÉES DES PROPORTIONS MINIMALES DE MONTANT ANNUEL D'ACQUISITION DE BIENS ISSUS DU RÉEMPLOI OU DE LA RÉUTILISATION OU COMPORTANT DES MATIÈRES RECYCLÉES

Les proportions minimales indiquées sont à respecter par ligne du tableau ci-dessous.

Ligne	Catégories de produits	% issu du réemploi ou de la réutilisation 2024	% intégrant des matières recyclées 2024	% issu du réemploi ou de la réutilisation 2027	% intégrant des matières recyclées 2027	% issu du réemploi ou de la réutilisation 2030	% intégrant des matières recyclées 2030
1	Produits textiles à l'exception des équipements de protection individuels	8	20	15	25	15	30
2	Matériel informatique et téléphonie	20	20	25	25	30	30
3	Matériel de reprographie et d'impression	20	20	25	25	25	30
4	Consommables d'impression	20	20	25	25	30	30
5	Papier	0	40	0	40	0	40
6	Fournitures de bureau	0	30	0	40	0	50
7	Engins de transport et pièces détachées	20	10	20	10	25	15
8	Véhicules et pièces détachées	5	40	10	50	10	70
9	Mobilier et aménagement d'intérieur	20	15	20	20	25	25
10	Mobilier urbain	5	20	5	30	5	40
11	Equipements de collecte des déchets	5	20	10	25	15	30
12	Bocaux et flacons	10	10	15	15	20	20
13	Articles et équipement sportifs	5	20	10	25	10	30
14	Matériel d'entretien des espaces verts	10	10	11	10	17	15
15	Bâtiments modulaires ou préfabriqués	20	20	25	25	30	30
16	Gros électroménager, y compris appareils professionnels	20	20	25	25	30	30
17	Jeux et jouets	5	20	10	25	15	30

A ce jour, un seul accord cadre pour achat de papier recyclé a été mis en place en 2023 et permet de répondre aux obligations d'achat de papier « recyclé » à hauteur de 40% du volume total d'achat de papier.

Les autres fournitures et l'achat de « seconde main » sont plus complexes à mettre en œuvre et demande d'intégrer les dispositions dans les nouveaux marchés à lancer ou de prévoir des lots spécifiques « seconde main » ou d'attribuer des lots spécifiques à

destination des structures de l'économie sociale et solidaire par des marchés dit « réservés ».

Loi d'orientation des mobilités dite Loi LOM (LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités)

Elle vise notamment à

- **Apporter des solutions de mobilités en supprimant les zones blanches** : droit aux transports, à la mobilité , organisation, PDU, mobilité solidaire, mobilité facilitée pour les PRM ;
- **Accroître les nouvelles solutions de mobilités en tirant parti des nouvelles formes de mobilité** (covoiturage, flottes en libre-service, véhicules autonomes...) ;
- **Favoriser la transition des transports vers une mobilité plus propre** : soutenir le développement de modes de déplacement les moins polluants, et à encourager la transition vers des véhicules propres :
 - **points de recharge publics** ;
 - **transition du parc automobile professionnel** publiques, et d'entreprises ;
- **Développer les zones à faibles émissions mobilité** (ZFE-m) ;
- **Programmer des investissements** : Ferroviaires, Multimodal... ;
- **Autres mesures** concrètes visant à assurer le bon fonctionnement du secteur des transports : Un permis de conduire plus rapide et moins cher; enforcer la sécurité routière, **La généralisation des arrêts à la demande pour les bus nocturnes.**

Depuis le 1er janvier 2022, pour les parcs de plus **20 véhicules légers**, en cas de renouvellement partiel ou total du parc, les collectivités territoriales doivent acquérir 30 % de véhicules à faibles émissions (inférieures à 50 g de CO2 par km) : des véhicules électriques ou hydrides rechargeables ou à hydrogène. En 2025 et 2030, les quotas devront atteindre 40 % puis 70 %.

Les Collectivités doivent rendre public le pourcentage réel de véhicules à faibles et à très faibles émissions entrés dans leur flotte parmi les véhicules ayant fait l'objet d'un renouvellement durant l'année.

Concernant les poids lourds, les quotas pour les parcs de plus de **20 véhicules** sont de 10 % de véhicules lourds à faibles émissions (l'électrique, le GNL, le GNC et l'hydrogène) dans les renouvellements annuels du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2025, puis 15 % à compter du 1er janvier 2026.

Les modalités de composition du Parc VL PL municipal et des renouvellements sont rappelées dans la Partie 1 « Lutte contre le changement climatique en quelques chiffres ».

La Ville de Troyes attache une importance à respecter cette règle.

Les Lois EGALIM « équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ».

5 mesures phares ciblent la restauration collective publique :

1. **DES PRODUITS DE QUALITE DANS LES ASSIETTES** Au 1er janvier 2022, une part au moins égale à **50% (en valeur HT d'achats en €, calculé par année civile)** de produits alimentaires qui répondent à au moins un critère des critères de qualité suivants : produits issus de l'agriculture biologique (à hauteur de 20% minimum du total des achats HT) et certains produits bénéficiant de label de la qualité, de l'origine ou de mentions valorisantes (label rouge, AOP...) ;
2. **INFORMATION DES CONVIVES & AFFICHAGE** A compter du 1er janvier 2020, informer les usagers, une fois par an, par affichage et communication électronique, de la part des produits entrant dans la composition de ces 50% de produits de qualité ;
3. DIVERSIFICATION DES PROTEINES ET **MENU VEGETARIEN** ;
4. **INTERDICTION DES BOUTEILLES D'EAU** ET BARQUETTES EN PLASTIQUE ;
5. **DIAGNOSTIC DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE.**

La plateforme "ma cantine" permet de suivre à l'échelle nationale l'application des dispositions de la loi EGAlim pour la restauration collective. L'inscription des gestionnaires/responsables légaux de service de restauration (dans les secteurs public et privé) est obligatoire ainsi qu'une déclaration annuelle des achats en année n-1 à réaliser pour le 31 mars.

La Ville de Troyes attache une importance particulière à faire respecter les règles par son prestataire et réduire le gaspillage alimentaire

La partie 5 « LA PRODUCTION ET LA CONSOMMATION RESPONSABLES en quelques chiffres... » indique les pourcentages de produits alimentaires dans les restaurants scolaires.

Loi « Climat et Résilience » n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cette loi exige au sein des procédures de commande publique, la prise en compte obligatoire de l'environnement dans les clauses précisant les conditions d'exécution d'un marché (article L. 2112-2 du code de la commande publique).

Cette obligation « dite 100% de marchés clausés » prend effet au plus tard le 21 août 2026. Il ne s'agit ni de mettre un critère environnemental pour le choix de l'entreprise attributaire, ni de rappeler les règles et normes environnementales existantes, mais d'aller au-delà en apportant une plus-value environnementale.

La partie 5 « LA PRODUCTION ET LA CONSOMMATION RESPONSABLES en quelques chiffres... » indique le nombre de marchés disposant d'une clause environnementale.

[Stratégie numérique responsable des collectivités : articles 35 et 180 de la loi REEN \(LOI n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique\).](#)

Article 180

L'article 180 de la loi REEN modifie le CGCT dans l'article L 2311-1-1 sur le RADD

"Le contenu de ce rapport (le RADD) **comprend notamment le bilan annuel de la stratégie numérique responsable mentionnée au I de l'article 35 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France.**"

La stratégie numérique responsable de la collectivité fera l'objet d'un bilan annuel dans le cadre du rapport annuel 2025.

Article 35

L'article 35 de la [loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique](#) en France, dite loi REEN, prescrit aux communes de plus de 50 000 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, d'élaborer, **au plus tard le 1er janvier 2025**, une stratégie numérique responsable visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique et à prévoir les mesures nécessaires pour les atteindre.

Le [décret n°2022-1084, publié le 29 juillet 2022](#), a précisé le contenu et les modalités d'élaboration de la stratégie numérique responsable que les collectivités se devront d'élaborer dans ce cadre.

Il s'agit dans un 1^{er} temps d'établir un état des lieux : un programme de travail comprenant un bilan de l'impact environnemental du numérique et celui de ses usages sur le territoire concerné et une synthèse, les actions déjà engagées pour l'atténuer le cas échéant.

Dans un second temps, la stratégie numérique responsable comprend, sur la base du programme de travail, les objectifs de réduction de l'empreinte numérique du territoire concerné, les indicateurs de suivi associés à ces objectifs et les mesures mises en place pour y parvenir. Ces objectifs et les mesures mises en œuvre peuvent avoir un caractère annuel ou pluriannuel.

Ces objectifs et mesures peuvent notamment porter sur les sujets suivants :

- Commande publique locale et durable, réemploi, réparation et lutte contre l'obsolescence ;
- Gestion durable et de proximité du matériel informatique ;
- Écoconception des services numériques ;
- Sensibilisation des élus et agents publics au numérique responsable et à la sécurité informatique ;
- Sensibilisation des citoyens aux enjeux environnementaux du numérique et de l'inclusion numérique ;
- Territoire connecté et durable, ouverture et valorisation des données.

A ce jour, la collectivité en est à l'étape initiale d'élaboration du programme de travail. Il sera intégré dans le Plan d'Administration Responsable Interne (P.A.R.I.) qui sera adopté au cours de l'année 2025.

Précisions :

La Direction des Systèmes d'Information DSI est une direction mutualisée ville de Troyes-Troyes Champagne Métropole-CMAS.

Le parc informatique de ces collectivités est aujourd'hui majoritairement composé d'équipements achetés neufs. Les collectivités ont pour l'instant fait le choix de faire durer au maximum la durée de leurs équipements. A titre d'exemple 20% des ordinateurs des 3 collectivités ont plus de 7 ans.

Lorsque les équipements sont remplacés (idéalement après une utilisation minimale de 5 ans pour les PC), les PC ou pièces détachés pouvant encore fonctionner restent en stock occasion pour des usages ponctuels. Lorsqu'il n'y a plus d'usage possible, les équipements sont repris par une société D3E.

L'achat de matériel reconditionné a démarré dans le cadre de ses achats de téléphones fixes et de copieurs (100% des copieurs achetés en 2024 par la DSI étaient des copieurs reconditionnés, 97% des téléphones fixes étaient des téléphones reconditionnés).

En parallèle, la configuration des équipements informatiques est faite pour réduire l'impact environnemental (impression en noir et blanc par défaut, veille activée,). Les utilisateurs sont par ailleurs ponctuellement sensibilisés à la réduction de leur empreinte carbone (ménage sur l'espace de stockage utilisé, impression en recto-verso). D'autres actions seront mises en place mais doivent s'inscrire dans la stratégie numérique.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; M. MARASSE à M. MOREAU ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°06	<u>EXERCICE 2025</u> <u>RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES</u> - Rapport de présentation pour le débat d'orientation budgétaire - Personnel communal : Présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs - Rapport d'information sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes sur le territoire communal pour l'année 2023
RAPPORTEUR	Mme BAROIN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40	46	46			

Le Conseil municipal prend acte, à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour), d'une part du débat sur les orientations budgétaires intervenu dans le cadre de la préparation du Budget pour 2025, d'autre part de la présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs du personnel communal, et enfin du rapport d'information sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes sur le territoire communal pour l'année 2023.

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025

EXERCICE 2025

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Exposé :

Depuis l'exercice 2024, la Collectivité est soumise à l'instruction budgétaire M57 qui prévoit que le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du Budget, un Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Par ailleurs, dans les Communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné comporte une présentation de la structure et de l'exécution des dépenses et des effectifs de la Collectivité.

En outre, en vertu de l'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu de présenter à l'Assemblée délibérante, préalablement aux débats sur le projet de Budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la Commune, lequel est annexé au présent Rapport sur les Orientations Budgétaires.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de prendre acte du débat sur les Orientations Budgétaires intervenu dans le cadre de la préparation du Budget pour 2025.



**Conseil
Municipal**

07/03/2025

Rapport d'Orientations Budgétaires 2025

Orientations budgétaires

- ❑ Stabilisation de la croissance mondiale, diminution de l'inflation et soutien à l'économie des politiques monétaires.
- ❑ Expansion prévisionnelle modérée de la croissance mondiale à 2,7% en 2025-2026.
- ❑ **Fragilisation de ces données économiques en raison de :**
 - Une instabilité politique accrue
 - Une évolution défavorable des politiques commerciales
 - Intensification des tensions géopolitiques dans toutes les parties du monde
 - Intensification des phénomènes climatiques de grande ampleur

Ces instabilités sont des contraintes fortes pour les budgets nationaux. Si les Etats hors zone euro ont la possibilité d'influer sur l'injection de liquidités par leur banque centrale pour freiner les effets des instabilités, la zone euro, quant à elle, dispose de moins de marges de manœuvre. La banque centrale est depuis la COVID-19 obligée d'intervenir sur ses taux directeurs pour limiter les effets négatifs de ces instabilités.

Après des mois d'attente, le Projet de Loi de Finances 2025 (PLF) a enfin été voté à l'aide de la procédure du 49.3 prévue par la Constitution, en février de cette année. Ce texte prévoit de redresser les comptes publics de 50 Milliards d'euros et de **ramener le déficit public à 5,4 du PIB en 2025.**

Les principales mesures adoptées pour les Collectivités Territoriales sont les suivantes :

- ☐ Une ponction de 1 Md€ sur le budget des collectivités via un mécanisme de Fonds de réserve
- ☐ Diminution de l'enveloppe globale du Fonds Vert
- ☐ Création d'un versement mobilité au profit des Régions à 0,15% (taux prélevé sur la masse salariale des entreprises d'au moins 11 salariés)
- ☐ Possibilité pour les Départements de relever le taux des Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) sur les transactions immobilières de 4,5% à 5% pendant 3 ans (possibilité d'exonération ou taux réduit pour les primo accédants)
- ☐ Hausse de 3 points de la CNRACL (charges patronales) par an durant 4 années (pour la Ville 779 000 euros)
- ☐ Hausse de 1 point des cotisations URSSAF
- ☐ Remboursement des indemnités journalières pour les agents de 100% à 90%

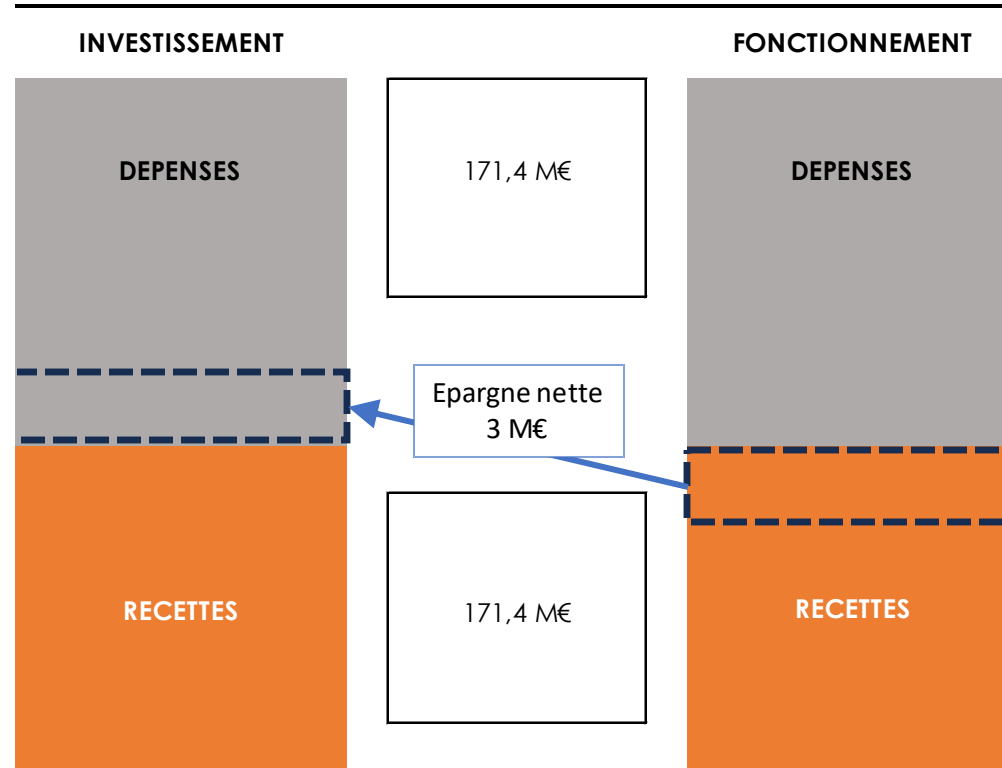
Bases de construction du Budget 2025

- Maintien des **taux de fiscalité**.
- Choix de ne pas répercuter la hausse du coût des services restauration scolaire et périscolaire sur les familles.
- Poursuite de la **dynamique d'attractivité**, de **développement** et d'**anticipation** des enjeux à venir.
- Confirmation d'un **autofinancement net d'un montant de 3 M€**, permettant de sécuriser notre capacité à investir.
- Soutien d'un programme d'investissement à la hauteur de enjeux développés dans le cadre du projet.



Vue d'ensemble

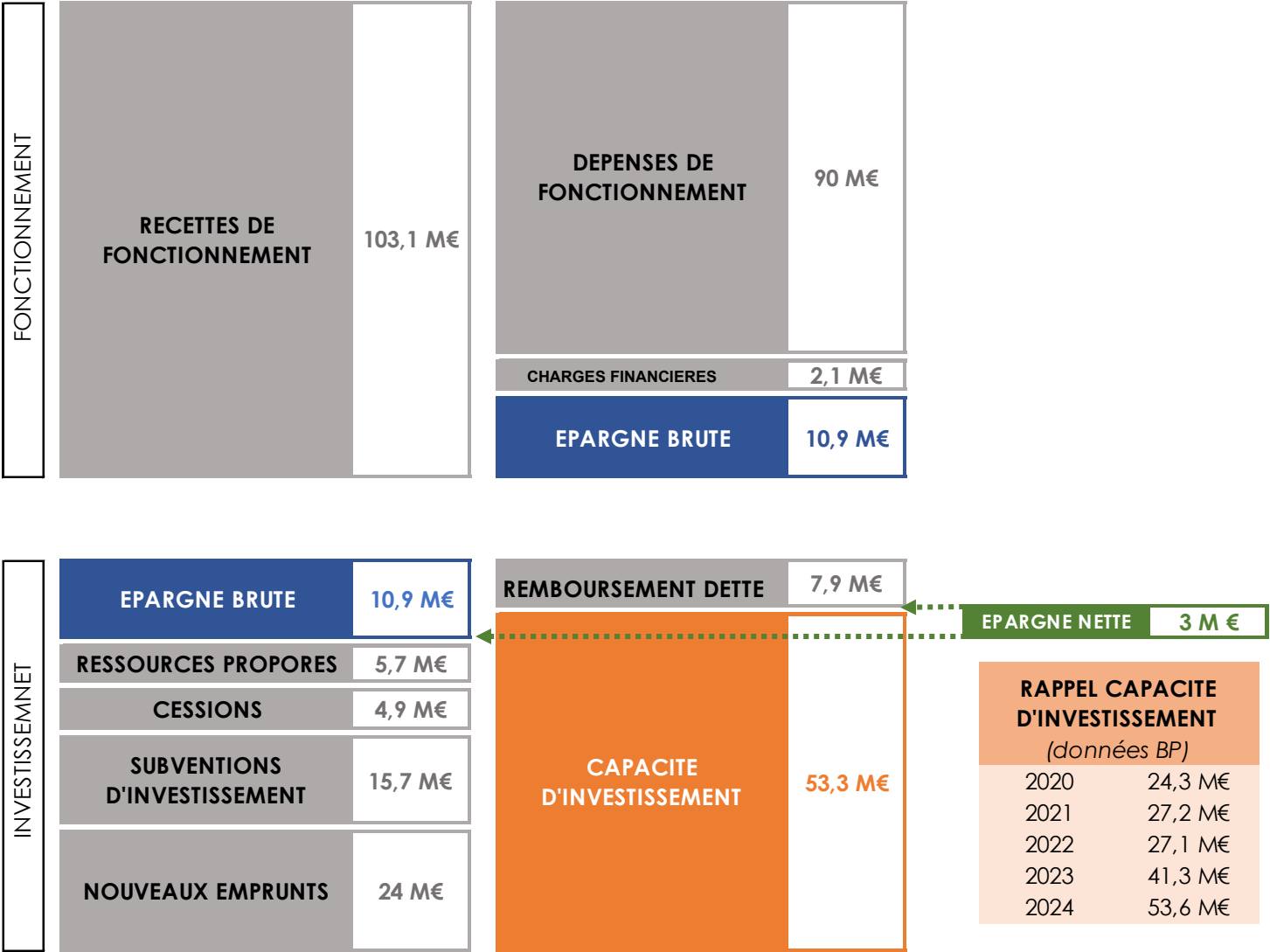
BUDGET PRINCIPAL



BUDGETS ANNEXES



Capacité d'investissement



Les principaux programmes d'investissement

PRINCIPAUX PROJETS	CP DEPENSES	CP RECETTES	CHARGE NETTE
STADE GASTON ARBOUIN (tribune principale)	4 500 000 €	1 778 500 €	2 721 500 €
REQUALIFICATION SECTEUR DE GAULLE	2 293 000 €	990 760 €	1 302 240 €
ECOLE INTERNATIONALE JULES GUEDES	25 000 000 €	3 600 000 €	21 400 000 €
MUTATION URBAINE AU COEUR DE TROYES (projet muséal)	1 409 790 €	436 970 €	972 820 €
POURSUITE TRAVAUX DE RENOVATION DES THEATRES	579 500 €	440 980 €	138 520 €
ECOLE J. JAURES - REHABILITATION BATIMENT RUE GUIVET	600 000 €	123 460 €	476 540 €
AD'AP	477 500 €	225 190 €	252 310 €
REHABILITATION HOTEL DES SECURITES	878 000 €	249 460 €	628 540 €
GROUPE SCOLAIRE COUSTEAU	2 028 000 €	525 680 €	1 502 320 €
TRAVAUX BATIMENTS D'ACTIVITES COMMERCIALES AUX ECREVOLLES	499 000 €		499 000 €
AMENAGEMENT DES BERGES DE SEINE	761 400 €	81 980 €	679 420 €
REQUALIFICATION ILOT PLANCHE CLEMENT	800 000 €	261 120 €	538 880 €
RECONSTRUCTION RUE AUX MOINES	739 000 €		739 000 €
ELECTRIFICATION LIGNE PARIS-TROYES	677 570 €		677 570 €
SUBVENTION AU CHT POUR LE PROJET MAISON DES FEMMES	285 000 €		285 000 €
TOTAL	41 527 760 €	8 714 100 €	32 813 660 €

Charges de fonctionnement

en Millions d'€	RAPPEL BP 2024	ROB 2025	Evolution 2025/2024
1 - CHARGES GENERALES	24,49	21,41	-13%
dont électricité	2,76	2,07	-25%
dont autres charges	21,73	19,33	-11%
2 - CHARGES DE PERSONNEL	57,80	60,80	5%
dont personnel permanent	53,40	56,40	6%
dont autres	4,40	4,40	0%
3 - AUTRES CHARGES DE GESTION	7,37	7,63	4%
dont contribution CMAS *	1,72	1,92	12%
dont contribution Maison du Boulanger	1,84	1,77	-4%
dont subventions de fonctionnement	2,42	2,50	3%
dont autres charges	1,39	1,44	4%
4 - ATTENUATION DE CHARGES	0,10	0,12	25%
5 - AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,02	0,02	34%
TOTAUX	89,77	89,99	0%

Produits de fonctionnement

en Millions d'€	RAPPEL BP 2024	ROB 2025	EVOLUTION 2024/2025
1 - PRODUIT DES SERVICES ET DU DOMAINE	10,89	11,72	8%
2 - IMPOTS ET TAXES	53,96	54,56	1%
dont contributions directes	41,44	42,19	2%
dont FP Intercommunal et Communal	0,68	0,68	0%
dont dotations TCM	8,30	8,30	0%
dont autres impôts et taxes	3,55	3,39	-4%
3 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	33,92	34,81	3%
dont Dotation Forfaitaire	12,18	12,10	-1%
dont D.S.U.	11,28	11,60	3%
dont autres dotations dont DPV et DNP	4,31	4,94	15%
dont subventions et participations	6,15	6,17	0%
4 - AUTRES PRODUITS DE GESTION	2,24	2,02	-10%
5 - AUTRES PRODUITS DONT PRODUITS FINANCIERS	0,04	0,00	-99%
TOTAUX	101,05	103,12	2%

Détermination de l'épargne

en Millions d'€	RAPPEL BP 2024	ROB 2025	EVOLUTION 2024/2023
1 - PRODUIT DE FONCTIONNEMENT	101 048	103 121	2%
2 - CHARGES DE FONCTIONNEMENT	89 767	89 991	0%
3 - EPARGNE DE GESTION	11 281	13 130	16%
4 - ANNUITE DE LA DETTE	8 281	10 130	22%
dont remboursement du capital	6 576	7 970	21%
dont charges financières	1 705	2 160	27%
5 - EPARGNE NETTE	3 000	3 000	0,00%

Les budgets annexes

L'opération de restaurations immobilières (ORI)

En dépenses :

Ce budget retrace l'inscription des crédits nécessaires aux études et travaux prévus sur l'exercice (600 000 €).

En recettes :

Les recettes correspondent quant à elles à la revente des immeubles compris dans le périmètre de l'opération pour ce même montant ainsi que des subventions attendues de l'Etat soit 600 000 €.

Les budgets annexes

Le stationnement payant (*uniquement en enclos et ouvrages*)

En fonctionnement :

- Les recettes :
 - la perception des droits des usagers : 2 500 000 €
- Les dépenses :
 - la rémunération du délégataire : 1 595 000 €
 - la charge d'intérêts : 115 000 €

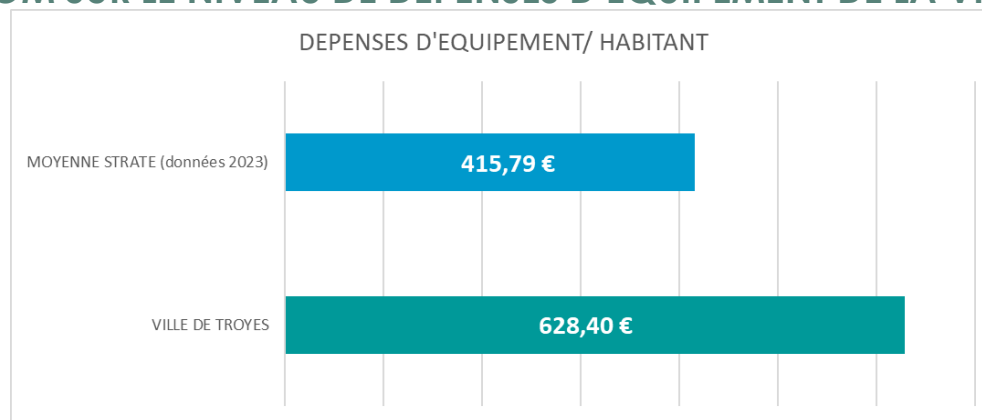
En investissement :

Divers travaux de gros entretien sont prévus pour un montant de 920 000 €, financés par la dotation aux amortissements de 100 000 €, un autofinancement de 418 000 € et une subvention d'équipement du budget principal de 750 100 €.

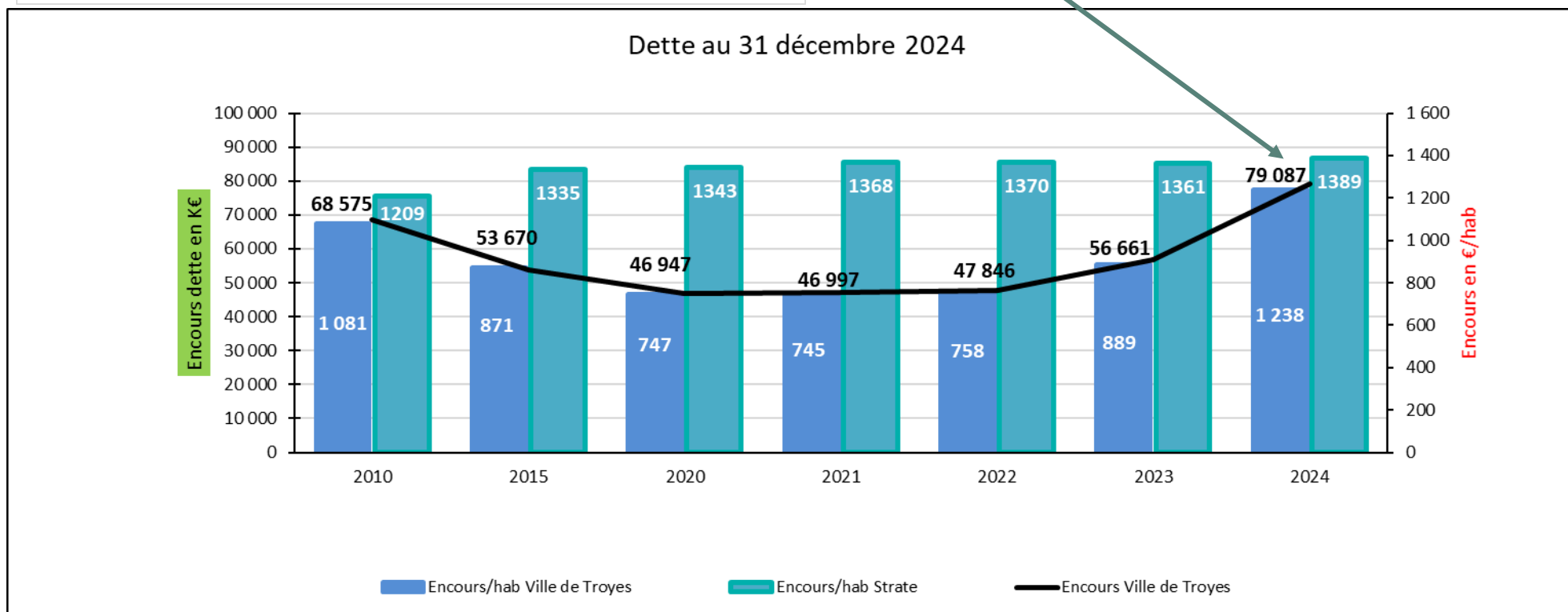
Analyse de la dette

Encours de la dette

ZOOM SUR LE NIVEAU DE DEPENSES D'EQUIPEMENT DE LA VILLE



LA VILLE DEPENSE 212,61€/HAB DE PLUS QUE LA STRATE
 ➔ LA PREVISION 2025 DE DEPENSES D'EQUIPEMENT / HAB DE LA VILLE ATTEINDRAIT 838,65 €



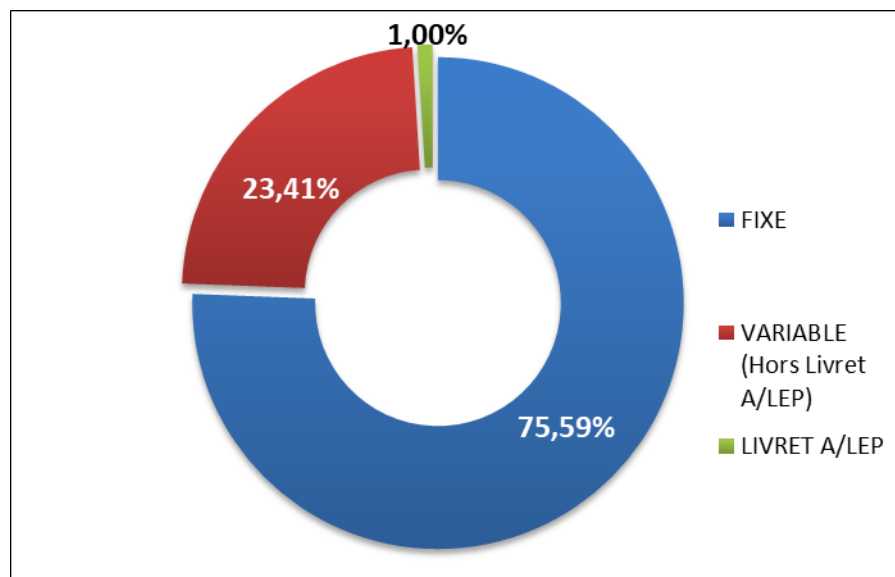
Structure de la dette au 31/12/2024

Type de risque	Capital restant dû	% de l'encours	Taux moyen	Fixe / Variable	Taux moyen
FIXE	59 785 151 €	75,59%	2,61%	75,59%	2,61%
VARIABLE (Hors Livret A/LEP)	18 513 494 €	23,41%	3,80%	24,41%	3,80%
LIVRET A/LEP	787 902 €	1,00%	3,75%		
Total	79 086 547 €	100,0%	2,90%	100,00%	2,90%

pour info au 31/12/2024	
Fixe / Variable	Taux moyen
61,06%	1,83%
38,94%	4,73%
100,00%	2,96%

Projection à 2027
Fixe/Variable
79,18%
20,82%
100,00%

Avec emprunts de 10,5 M€ dont le versement est intervenu le 31/12/2024



- ⇒ Dette à taux fixe : 75,59 %
- ⇒ Dette à taux variable : 24,41 % (dont 1 % sur Livret A)
- ⇒ Taux moyen : 2,90 %
- ⇒ Classification « Gissler » : 100 % en risque 1A (risque le plus faible)



Rapport sur les orientations budgétaires pour 2025

PERSONNEL COMMUNAL : Présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs

Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport sur les orientations budgétaires comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

1) EVOLUTION COMBINEE DES EFFECTIFS ET DES DEPENSES DE PERSONNEL POUR LA PERIODE DU MANDAT 2020-2026

La gestion des ressources humaines joue un rôle majeur dans le contrôle des dépenses publiques, en veillant à la stabilisation des effectifs et à la maîtrise de la masse salariale, tout en contribuant, par une allocation optimale des moyens humains, à la réalisation des politiques publiques portées par la Collectivité.

1.1) Le mandat de référence 2020-2026

Pour la durée de ce mandat, il était proposé lors du Conseil Municipal du 11 février 2021, à l'occasion du vote du ROB 2021, de poursuivre la démarche de Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences¹ entreprise au cours du mandat précédent, cela afin de garantir la stabilité des effectifs de la Collectivité. Des adaptations sont toutefois prévues pour répondre à des besoins émergents. En dehors des nouveaux projets ou des besoins de reclassements médicaux pouvant impliquer la création d'effectifs complémentaires, il sera recherché, lors de chaque Conseil Municipal, un équilibre constant entre les créations et les suppressions des emplois au tableau des effectifs.

a) Effectifs

Le taux d'administration de la Ville de Troyes (c'est-à-dire le nombre d'ETP d'agents territoriaux rapporté à 1 000 habitants) est de 20,2 ‰² au 31 décembre 2024, contre 26 ‰ en moyenne dans toute la Fonction publique territoriale en France métropolitaine et 21 ‰ dans la seule région Grand Est³. Ce taux demeure relativement stable : il était de 19,8 ‰ en 2021, de 20 ‰ en 2022 et de 19,9 ‰ en 2023. Le taux d'administration de la Collectivité et son évolution traduisent, au-delà des aléas de recrutement et remplacement des agents permanents, la nécessité d'ajuster les effectifs afin de faire face à des besoins nouveaux, liés à des enjeux sociaux ou à des problématiques croissantes et extrinsèques nécessitant une adaptation des services publics communaux, notamment les services de proximité.

Dans ce contexte ont été approuvés par le Conseil Municipal, pour l'année 2024, la création de **13 postes** pour un total de 12,98 ETP supplémentaires :

- Le Conseil Municipal du 21 décembre 2023 a voté, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024, 7 créations nettes afin de procéder au remplacement d'agents partis en détachement vers d'autres collectivités ou Fonctions publiques ; en effet, les agents en situation de détachement, même s'ils ne sont plus rémunérés par la Collectivité, conservent leur poste au tableau des effectifs et continuent à bénéficier d'un déroulement de carrière, d'où la nécessité de créer des postes afin de procéder à leur remplacement ;

¹ GPEEC

² Le taux d'administration correspond au nombre d'ETP de la Collectivité pour 1 000 habitants. L'effectif de la Ville de Troyes étant au total de 1 287,16 ETP, répartis entre permanents (1 224,11) et non-permanents (108,05), au 31 décembre 2024 et la population de 63 728 habitants (2024 - source : *ville-data.com*), le taux d'administration atteint donc 20,2 ‰.

³ Source : Rapport sur l'état de la Fonction Publique - Edition 2024

- Suite à délibération en date du 22 février 2024, 4 créations nettes correspondant d'une part à 1 poste permettant l'intégration d'un personnel technique aux effectifs municipaux suite à la fin de l'exploitation du *Cube - Parc des Expositions* par « La Maison du Boulanger », d'autre part à 3 postes supplémentaires permettant le remplacement d'agents en position de détachement ;
- Suite à délibération en date du 19 septembre 2024, 2 créations nettes correspondant d'une part à 1 poste supplémentaire de professeur des Beaux-Arts suite à la division d'un poste à temps complet en 2 postes à temps non-complet, d'autre part à 1 poste supplémentaire pour le remplacement d'un agent en parti en détachement.

En parallèle de ces créations, il est à noter que l'intégralité des départs des agents s'intègre dans une démarche de GPEEC : une réflexion est ainsi portée sur l'avenir poste par poste, certains pouvant être modifiés afin de s'adapter au besoin des services par redéploiement interne.

Le tableau des effectifs simplifié ci-dessous est arrêté au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024 afin de disposer d'une base comparative :

Tableau 1
Photographie du tableau des effectifs simplifié arrêté
au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024

Filières	TE au 31/12/2023		TE au 31/12/2024	
	Effectifs inscrits au tableau des effectifs ⁴	Effectifs pourvus ⁵	Effectifs inscrits au tableau des effectifs ⁴	Effectifs pourvus ⁵
EMPLOIS FONCTIONNELS	5	4	5	4
FILIERE ADMINISTRATIVE	308	272	304	269
FILIERE TECHNIQUE	479	430	493	457
FILIERE CULTURELLE	88	83	90	84
FILIERE ANIMATION	37	32	37	35
FILIERE POLICE MUNICIPALE	66	54	67	56
FILIERE MEDICO SOCIALE	110	105	109	102
FILIERE SOCIALE	99	96	100	93
FILIERE SPORTIVE	15	15	15	15
HORS FILIERES ET CADRES D'EMPLOI	17	15	17	14
TOTAL	1 224 Soit 1 211,13 ETP	1 106 Soit 1 096,99 ETP	1 237 Soit 1 224,11 ETP	1 129 Soit 1 117,66 ETP

Le tableau des effectifs au 31/12/2024 compte 13 postes de plus qu'en 2023. Le nombre de postes pourvus au 31/12/2024 a augmenté de 23 par rapport à la même date en 2023.

La différence ainsi observée au tableau des effectifs dans le niveau d'augmentation constaté entre postes ouverts (+ 13) et postes pourvus (+ 23) s'explique notamment par :

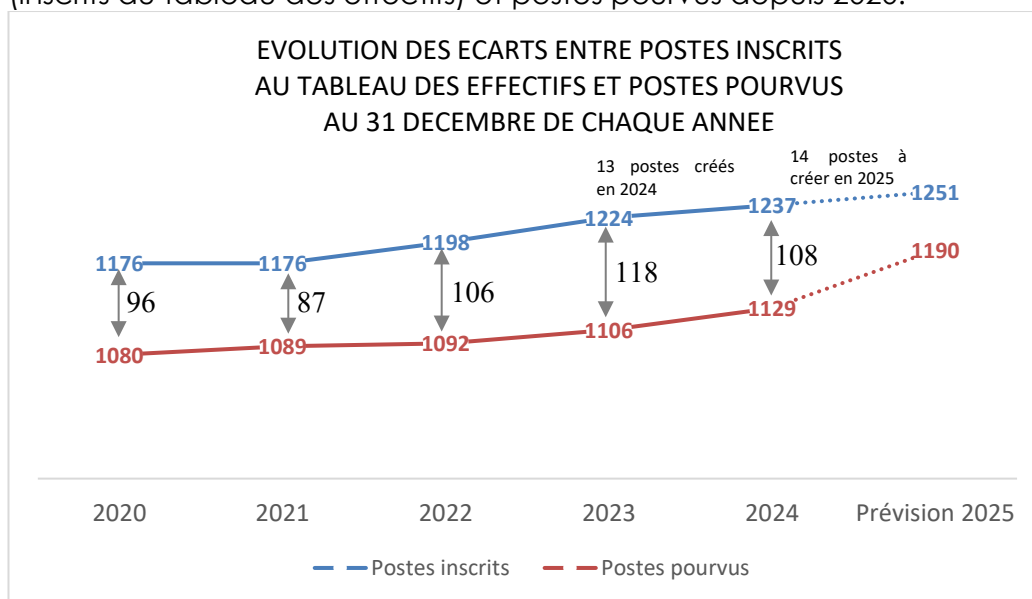
- Le fait que cette photographie des données au 31 décembre ne prenne pas en compte les variations mensuelles (voir plus bas graphique 2 - *Evolution mensuelle des effectifs permanents en 2024*) ; celles-ci dues au décalage qui peut exister entre les départs d'agents et l'arrivée de leur remplaçant ;

⁴ Ensemble des postes créés par l'Assemblée délibérante et inscrits budgétairement.

⁵ Nombre de postes réellement occupés par des agents fonctionnaires ou contractuels permanents.

- L'augmentation du nombre de postes au tableau des effectifs en 2023, certains de ces postes n'ayant été pourvus qu'en 2024.

Le **graphique 1** ci-dessous illustre l'évolution de l'écart entre postes créés (inscrits au tableau des effectifs) et postes pourvus depuis 2020.



Prévision 2025 - il s'agit de la situation projetée fin 2025, comprenant :

- **1251 postes inscrits au tableau des effectifs**, correspondant aux 1231 postes inscrits au 31/12/2024, auxquels s'ajoutent les 14 postes qu'il est prévu de soumettre en 2025 au Conseil municipal : 10 postes supplémentaires de policier, 2 postes d'éducateur sportif ainsi que 2 postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (voir partie 1.3-a) ; à noter que 17 de ces postes inscrits sont sans incidence budgétaire puisqu'ils correspondent aux postes conservés pour assurer le déroulement de carrière des agents détachés auprès d'une autre collectivité ;
- **un effectif prévisionnel estimé à 1190 postes pourvus**, servant de référence à la préparation budgétaire, selon un calendrier échelonné dans l'année et lié aux difficultés actuelles de recrutement. Aux 1129 postes pourvus au 31/12/2024 s'ajoutent les 14 postes à créer en 2025 ainsi que 47 postes à pourvoir en 2025 et dont le recrutement est en cours ou à venir.

La différence de 108, constatée au 31 décembre 2024 entre **les postes budgétaires** (postes permettant l'inscription de crédits au chapitre du budget correspondant aux emplois) et **les postes pourvus** (postes permanents réellement occupés à cette date par des agents fonctionnaires ou contractuels) correspond :

- pour 43 aux postes sur lesquels des procédures de recrutement sont en cours (phases de publicité, d'analyse de candidatures ou de jurys de sélections),
- pour 27 aux postes sur lesquels des personnels contractuels sont en attente de recrutements statutaires, notamment dans l'attente d'obtention d'un concours,
- pour 16 aux postes sur lesquels des personnes dont l'engagement de recrutement était acté fin 2024, avec prise de fonction ultérieure (2025),
- pour 5 aux postes dont la procédure de recrutement n'est pas encore engagée au 31 décembre,

- pour 17 aux postes conservés pour des agents détachés auprès d'une autre Collectivité (qui continuent de concourir pour un déroulement de carrière au sein de la Collectivité) ou détachés sur emploi fonctionnel. Ces postes ne font pas l'objet d'inscription de crédits budgétaires mais la réglementation prévoit de les afficher dans le tableau des effectifs. De ce fait, ils n'ont pas vocation à être pourvus.

Le tableau présenté ci-dessous présente l'évolution des effectifs permanents et sert de référence pour la durée du mandat.

Tableau 2 : Evolution des effectifs permanents inscrits au tableau des effectifs, pourvus et budgétés sur la durée du mandat.

	ANNEE 0	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4		
EFFECTIFS	31 DECEMBRE 2020	31 DECEMBRE 2021	31 DECEMBRE 2022	31 DECEMBRE 2023	31 DECEMBRE 2024	31 DECEMBRE 2025	31 DECEMBRE 2026
TOTAL EFFECTIF PERMANENT <u>POURVU</u>	1080 Soit 1071,39 ETP	1089 Soit 1080,36 ETP	1092 Soit 1082,01 ETP	1106 Soit 1096,99 ETP	1129 Soit 1117,66 ETP	Objectif de maîtrise	
TOTAL EFFECTIF PERMANENT <u>INSCRIT AU TABLEAU DES EFFECTIFS</u>	1176 Soit 1165,14 ETP	1176 Soit 1165,35 ETP	1198 Soit 1184,85 ETP	1224 Soit 1211,13 ETP	1237 Soit 1224,11 ETP		
TOTAL EFFECTIF PERMANENT <u>BUDGETE</u>	1157	1153	1179	1209	1220	Objectif de maîtrise	

Trois notions d'effectif permanent coexistent et permettent d'analyser et suivre la masse salariale afin de mieux la maîtriser :

L'effectif permanent pourvu : il s'agit de la photographie à la date du 31 décembre des postes pourvus, c'est-à-dire occupés par des agents titulaires, stagiaires ou contractuels (CDI ou CDD d'un an ou plus).

L'effectif permanent inscrit au tableau des effectifs : faisant l'objet d'une présentation lors de chaque Conseil Municipal, le tableau des effectifs rapporte précisément la synthèse des postes ouverts et sur lesquels il est possible d'affecter des agents permanents.

L'effectif permanent budgété : il s'agit de l'effectif permanent inscrit au tableau des effectifs mais corrigé des postes non budgétés, c'est-à-dire les postes conservés pour des agents détachés, Cet effectif permanent budgété, complété de l'effectif non-permanent (contrats de remplacement, besoins occasionnels et saisonniers, emplois aidés et apprentis, contrats de projet et collaborateurs de cabinet) et des éventuelles refacturations liées à des personnels mis à disposition, constituent la masse salariale totale de la Ville de Troyes.

b) Masse salariale

Les nouvelles mesures réglementaires ainsi que l'augmentation du nombre de postes budgétaires permettant aux services de proximité de répondre et faire face à certaines problématiques croissantes, ont un effet d'augmentation sur la masse salariale. En dehors de ces variables, la stabilité des effectifs souhaitée doit permettre de maîtriser le taux de croissance annuel sur la période.

Tableau 3 : Évolution de la Masse Salariale⁶

	ANNEE 0	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	CA prévisionnel	PREVISIONS	
Situation au 31/12/N	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026*
012-DEPENSES DE PERSONNEL REALISATIONS BUDGETAIRES	45 724 113	47 251 649	49 826 945	52 383 326	54 715 510	56 400 000	58 318 000
Evolution N / N-1(*)	+ 3,3 %		+ 5,5 %	+ 5,1 %	+ 4,5 %	+ 3,1 %	+ 3,4 %

(*) Prévision 2026 : celle-ci comprend l'évolution possible de la valeur du point d'Indice ainsi que le Glissement Vieillesse Technicité (GVT), l'ensemble étant évalué à 2 % par an. Cette prévision ne prend pas en compte d'éventuels projets nouveaux qui induiraient la création de postes nouveaux par le Conseil municipal. Enfin, elle ne peut également prendre en compte l'incidence d'éventuelles réformes statutaires nationales non-définies à ce jour. En revanche, la prévision 2026 intègre la revalorisation du taux de cotisation patronale à la CNRACL de 3 points supplémentaires au 1^{er} janvier 2026, d'ores et déjà précisée par le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 pour l'année en cours et les trois années suivantes ; cette revalorisation réglementaire, dont le surcoût 2026 est estimé à 790 000 €, s'ajoute aux 2 % estimés de GVT.

L'évolution des dépenses entre 2023 et 2024 est de + 4,5 %.

Cette évolution prend en compte des dépenses en charges de personnel non-prévues, liées aux augmentations réglementaires et aux problématiques croissantes détaillées en partie « 1.2). Focus sur l'année 2024 ».

L'évolution de + 3,1 % prévue sur cette cinquième année de mandat est détaillée dans la partie « 1.3) Perspectives 2025 ».

1.2) Focus sur l'année 2024

Cette partie permet de détailler et analyser les principales composantes du chapitre budgétaire 012-Charges du personnel.

a) Effectifs

Effectifs physiques permanents rémunérés au 31 décembre 2024 (temps complet et non complet)

Tableau 4 : Effectifs municipaux permanents au 31 décembre 2024

Catégorie	Tous permanents			dont	fonctionnaires			et	contractuels permanents		
	F	H	Total		F	H	Total		F	H	Total
Catégorie A	106	60	166		80	49	129		26	11	37
Catégorie B	196	104	300		168	72	240		28	32	60
Catégorie C	306	357	663		284	355	639		22	2	24
Toutes catégories	608	521	1 129		532	476	1 008		76	45	121

Les effectifs présentés ci-dessus correspondent aux agents permanents présents au 31 décembre 2024, soit 1 129 agents (1 105 au 31/12/2023).

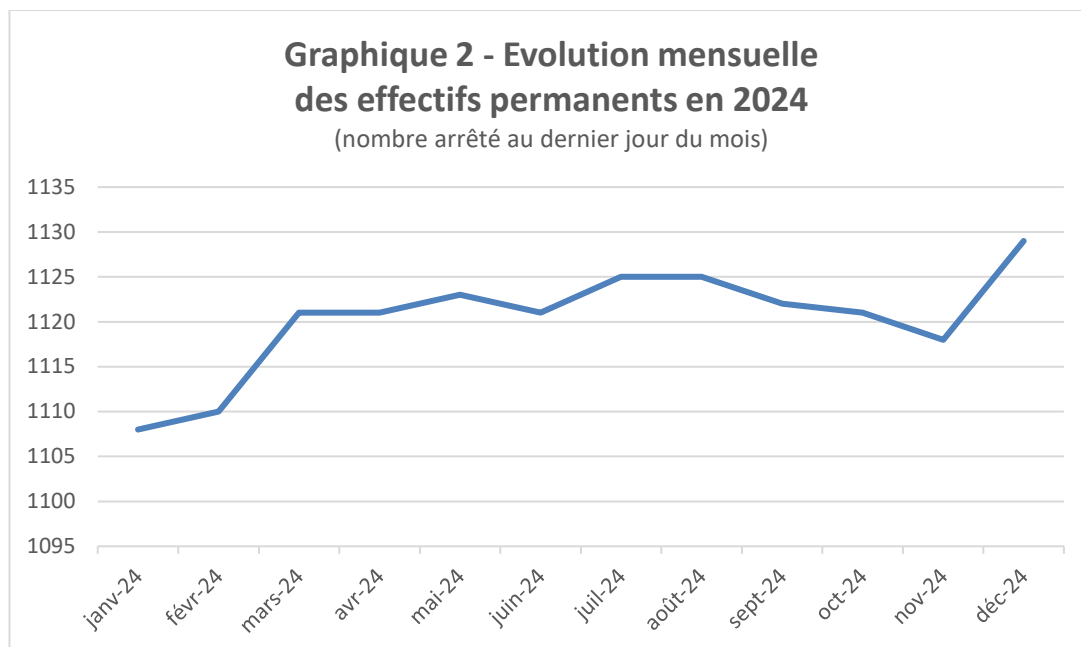
Cet effectif est constitué de 89,3 % de fonctionnaires et est caractérisé par la présence de 53,9 % de femmes.

La répartition par catégorie est respectivement de :

- 15 % pour la catégorie A,
- 26 % pour la catégorie B
- 59 % pour la catégorie C.

⁶ Montant consommé du chapitre 012, budget principal Ville de Troyes, service gestionnaire 220 (rémunération).

Les chiffres arrêtés ci-dessus constituent une photographie au 31 décembre 2024 des effectifs pourvus et rémunérés sur les postes permanents municipaux. Ces données demeurent cependant fluctuantes en raison des décalages qui peuvent exister entre les départs d'agents et l'arrivée de leur remplaçant. Le graphique ci-dessous illustre ce fait à partir de **l'évolution mensuelle des effectifs au cours de l'année 2024** :



Ce graphique met en évidence les variations mensuelles des effectifs au cours de l'année. Si un accroissement des effectifs plus important s'observe au cours du 1^{er} trimestre puis en fin d'année, en fonction des mouvements intervenus en départs/arrivées, les effectifs demeurent relativement stables, la variation ne dépassant pas 19 agents sur les 12 mois. Pour rappel, cette stabilité des effectifs a été retrouvée depuis 2021, après une année 2020 qui avait été marquée par de nombreux et fréquents mouvements en arrivées/départs, avec une amplitude de variation qui atteignait 30 agents sur le second semestre.

b) Masse salariale

En 2024, le budget primitif correspondant aux charges de personnel permanent était de 53 400 000 € et le total voté était de 54 987 319 €. Le total réalisé est de 54 715 510 €.

L'écart de + 2,46 % (1 315 510 €) entre les crédits consommés et le budget primitif est la conséquence des augmentations réglementaires, des problématiques croissantes et extrinsèques et des décisions prises pour répondre aux besoins émergents des services :

- Les mesures réglementaires :

- Pour rappel, des charges réglementaires supplémentaires avaient été budgétées pour l'année 2024 à hauteur de 750 000 € (augmentation d'1 point des cotisations CNRACL et, dans un contexte de forte

inflation, attribution de 5 points d'indice majoré à l'ensemble des agents publics). Cette estimation initiale avait été calculée sur la base des effectifs rémunérés fin 2023. Le réalisé est estimé pour ces deux mesures à 15 000 € supplémentaires en raison de l'évolution des effectifs en cours d'année.

- Par ailleurs, Une augmentation de 2 % du Salaire minimum de croissance est par ailleurs intervenue au 1^{er} novembre 2024, impliquant une dépense supplémentaire non-budgétée estimée à 10 000 €.

- **Les mesures internes :**

- **La mise en cohérence de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**, intervenue en 2024 et dont l'objet était de réduire les écarts indemnitaires entre agents exerçant les mêmes métiers ou des fonctions proches ; le coût de cette démarche est évalué à un total de 596 000 € en 2024, soit 96 000 € de plus qu'initialement estimé et budgété.
- **La hausse du recours aux agents en contrat de remplacement** comme réponse à l'absentéisme médical de moyenne et longue durée. Le volume de jours d'arrêts de travail liés aux congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie a connu une augmentation modérée entre 2023 et 2024 (+ 1,7 %). En revanche, les journées d'absence pour cause de maladie ordinaire ont augmenté de 19,9 %. Si le recours aux contrats de remplacement n'est pas systématique et fait l'objet d'un examen précis avant accord et mise en œuvre, ces contrats ont représenté un coût de 1 069 000 € en 2024, soit un surcoût de 169 000 € par rapport à l'enveloppe prévisionnelle budgétée.

- **Des besoins émergents :**

- Les heures supplémentaires ainsi que des renforts ponctuels ont également pour objet d'assurer la bonne continuité des services publics.
 - ✓ La rémunération des heures supplémentaires a augmenté de 24 % entre 2023 et 2024 ; à noter que ce volume prend en compte des événements exceptionnels ayant fortement mobilisé certains services sur des durées limitées (organisation des scrutins électoraux, Tour de France et Flamme olympique).
 - ✓ S'agissant des renforts temporaires (comprenant notamment les renforts nécessaires à la réouverture au public du Musée d'Art Moderne), les crédits affectés ont augmenté de 21 % entre 2023 et 2024 ; à noter dans cette augmentation la montée en puissance du dispositif chantiers-jeunes, à hauteur de 56 000 € en 2024, dont la démarche d'insertion consiste à permettre à de jeunes Troyens éloignés de l'emploi de bénéficier d'une première expérience professionnelle.
- **L'augmentation des postes ouverts au tableau des effectifs :**
L'ouverture en 2024 de 13 postes par le Conseil Municipal, dont 2 avec un impact financier (voir partie 1.1)a) du présent rapport), a par ailleurs

permis de répondre à des besoins nouveaux liés notamment à des enjeux sociaux et à l'actualité. Au 31 décembre 2024, ces 2 postes supplémentaires sont pourvus.

1.3) Perspectives 2025

a) Effectifs

Au 31 décembre 2020, l'effectif budgété était de 1157. Cet effectif avait vocation à être stabilisé sur la période du mandat en supposant qu'aucun nouveau projet nécessitant une augmentation des effectifs ne soit soumis au Conseil Municipal. En 2024, les 13 postes supplémentaires ouverts (présentés en partie 1.1)a)) portent l'effectif permanent budgété à 1220.

En 2025 sera soumise au Conseil municipal :

- En mars, la création de 10 postes supplémentaires de policiers, afin de porter à 70 les effectifs de la Police municipale, après avoir, dans une première phase constitué un ensemble opérationnel de 4 brigades de 15 agents ; ces créations s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre les incivilités, axe prioritaire du mandat 2020-2026 ;
- En mars, la création de 2 postes d'éducateur sportif afin de proposer une nouvelle offre d'animation par le sport à destination des adolescents troyens.
- En juin, la création de 2 postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, en lien avec l'ouverture de la nouvelle école internationale sur le quartier Jules Guesde.

Pour rappel, en parallèle de la création de ces postes budgétaires, l'intégralité des départs des agents s'intègre dans une démarche de GPEEC. A ce titre, les postes correspondants ne feront pas l'objet d'un remplacement systématique : une réflexion et une analyse seront ainsi portées sur l'avenir, poste par poste.

b) Masse salariale

La proposition de montant des charges de personnel pour 2025 s'établit à 56 400 000 €, soit une augmentation de 3 % par rapport à l'estimation du compte administratif 2024 (54 715 510 €).

L'augmentation prévue des charges de personnel entre 2024 et 2025 est principalement liée :

- à des mesures réglementaires nouvelles :
 - L'augmentation de 3 points des cotisations employeur à la CNRACL, correspondant à une charge supplémentaire estimée à 779 000 € en 2025 ;
 - L'augmentation d'1 point des cotisations employeur dues à l'URSAAF au titre des agents fonctionnaires, correspondant à une charge supplémentaire estimée à 251 000 € en 2025 ;
 - La mise en œuvre de la participation employeur obligatoire aux frais de cotisation mensuels des agents ayant adhéré au

nouveau contrat collectif de Prévoyance, pour une dépense estimée à 370 000 € en 2025.

- à des mesures internes nécessaires à l'adaptation des services aux besoins et enjeux nouveaux :
 - Les recrutements intervenus et à intervenir afin de pourvoir les postes créés en 2024 et ceux dont la création est soumise au présent Conseil Municipal : 10 postes supplémentaires de policiers municipaux, 2 postes d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles et 2 postes d'éducateur sportif (voir ci-dessus partie 1.3) a), donnant lieu à une budgétisation à hauteur de 283 000 €).
 - La revalorisation du régime indemnitaire de la Police municipale en lien avec la nouvelle organisation du travail mise en œuvre, estimée à 107 000 €.
- à la variation des effectifs sur l'année, conséquence des recrutements qui interviendront progressivement sur les postes récemment créés au Conseil Municipal ou sur les postes actuellement vacants suite au départ d'agents permanents.

1.4) Déclinaison de la politique RH

La gestion rigoureuse des effectifs observée sur la période 2013 - 2020 ainsi que pendant le mandat en cours, témoigne de la volonté affirmée de la Collectivité d'opérer une gestion maîtrisée de ses effectifs et de sa masse salariale, en s'appuyant notamment sur plusieurs outils structurant sa stratégie d'intervention.



Le cadre réglementaire structure la gestion des ressources humaines. Au-delà des textes d'application nationale, la Direction des ressources humaines a

établi plusieurs règlements encadrant l'activité des agents. Il s'agit notamment du règlement des temps de travail et des congés des personnels municipaux et du règlement de formation, qui détermine les conditions de départ en formation des agents.

Sur ces bases, la Direction des Ressources Humaines a développé plusieurs axes permettant le pilotage de l'activité et de la masse salariale :

1. la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences
2. l'optimisation des recrutements
3. le plan de formation
4. le plan de prévention des risques professionnels
5. le reclassement médical
6. le pilotage budgétaire et statistique

Gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC)

La GPEEC vise à assurer la cohérence entre les compétences détenues par les agents et les besoins futurs des structures. Mieux connaître le profil des agents, c'est être en mesure de les accompagner dans le déroulement de leur parcours professionnel, mais aussi de mieux anticiper l'évolution des organisations.

- Depuis plusieurs années, les responsables de pôles, de directions ou de services ont été sensibilisés à la nécessité d'une **étude systématique de leurs besoins en favorisant les redéploiements internes et le développement de la polyvalence par une mise en adéquation des compétences aux missions.**
- La mutualisation des moyens humains entre la Ville de Troyes et l'agglomération de Troyes Champagne Métropole, au travers de différents procédés, optimise le fonctionnement des organisations :
 - ✓ **Les services communs** permettent le regroupement de services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres afin de favoriser l'exercice des missions et rationaliser les moyens (ADS, fourrière animale...) ;
 - ✓ **Les services partagés** reposent sur le partage de compétences entre collectivités (principalement sur les fonctions supports) ;
 - ✓ **Les mises à disposition individuelles** permettent de mettre à disposition, pour un temps défini, un agent d'une collectivité à une autre.
- **Le non-remplacement systématique des départs en retraite participe à ce travail de rationalisation.**

Le contexte budgétaire incite au déploiement d'outils de prospective qui doivent favoriser l'adaptation des compétences aux emplois. La **valorisation des carrières des agents facilitera l'amélioration du service public** et son adaptabilité aux évolutions économiques et technologiques et à l'accroissement des exigences des usagers.

En matière d'insertion professionnelle, la Collectivité a recours à deux leviers permettant notamment d'anticiper les départs en retraite : les **contrats d'apprentissage** et le dispositif des **emplois aidés**.

Le développement des contrats d'apprentissage apparaît comme une réponse aux difficultés de recrutement sur certains postes spécifiques, en permettant l'accès professionnel aux nouvelles générations, et cela dans l'objectif de repérer de futurs potentiels pour la Collectivité (objectif cible

de 7 nouveaux contrats d'apprentissage en 2025 - les effectifs comprennent déjà 12 apprentis au 1^{er} janvier 2025).

La DRH poursuit également l'intégration d'agents via le dispositif Parcours Emploi Compétences avec des emplois permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours, tant par la Collectivité que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Optimisation des procédures de recrutement

L'optimisation des *procédures de recrutement* passe par la recherche d'une parfaite **mise en adéquation des profils avec les prérequis des missions**, ce qui contribue ainsi à une gestion plus fine de la masse salariale. Comme d'autres collectivités, la Ville de Troyes doit faire face à des difficultés de recrutement liées à la concurrence des différents acteurs sur le marché du travail et doit pouvoir attirer de nouvelles compétences, avec deux approches :

- **La mobilité et le redéploiement interne**

La Collectivité continue de **privilégier la mobilité et le redéploiement interne** en diffusant sur l'Intranet certains postes à pourvoir, offrant ainsi aux agents une opportunité de changement professionnel ou de progression en responsabilité. Une Charte de la mobilité est en cours d'élaboration afin d'accompagner dans cette démarche autant les agents que les encadrants. Elle sera basée sur la responsabilisation de chaque agent, l'objectif étant qu'il puisse devenir pleinement acteur de son parcours professionnel.

Une équipe RH est actuellement formée au conseil en évolution professionnelle pour personnaliser et professionnaliser cet accompagnement.

- **Le recrutement externe**

La Collectivité a déployé en 2024 un nouvel outil de gestion et de suivi du process de recrutement. Celui-ci permet de centraliser toutes les offres d'emploi, les candidatures et gérer chaque étape des recrutements, de la diffusion des offres aux réponses apportées aux candidat(e)s. Cet outil d'optimisation facilite le partage d'informations en temps réel entre la DRH et les Directions qui recrutent afin d'améliorer la réactivité et la traçabilité des process.

La Direction des Ressources Humaines s'est par ailleurs renforcée avec le recrutement d'un agent chargé de communication RH, permettant de travailler le développement de la marque employeur et l'attractivité des offres d'emploi, notamment en diversifiant les modes et les réseaux de diffusion :

- Site internet de la Collectivité et tableaux d'affichage numérique de l'Espace Public ;
- Sites de diffusion des offres d'emploi spécialisées dans la Fonction Publique (emploi public, CNFPT, La Gazette des Communes, ...) ;
- Organismes chargés de l'emploi (France Travail, APEC, ...) ;
- Presse locale et presse nationale ;
- Réseaux sociaux (LinkedIn, Facebook...) ;
- Moteurs de recherches d'emplois.

Le projet de développement de la marque employeur doit permettre de pallier les difficultés de recrutement et attirer de nouveaux talents en valorisant les métiers et valeurs de la Collectivité.

Les Points Conseil Emploi, gérés par Troyes Champagne Métropole, sont également des relais de la politique de recrutement de la Ville.

La Direction des Ressources Humaines agit également sur plusieurs leviers destinés à faire connaître davantage la Collectivité et ses métiers au travers d'articles, de films, de présentations des métiers de la Fonction Publique dans certaines écoles. Dans cette logique, la Ville de Troyes se mobilise également par sa présence à plusieurs salons et forums et développe ainsi sa visibilité et sa notoriété.

La Municipalité souhaite aussi étendre ses liens avec différents partenaires (5^{ème} Régiment de Dragons basé à Mailly-le-Camp, marrainé par la Ville de Troyes, et antenne Défense Mobilité de Mourmelon qui œuvre pour la reconversion des anciens militaires), ainsi que des projets de coopération permettant de promouvoir le recrutement d'un public jeune en lien avec la Mission locale.

La DRH se tient en veille pour perfectionner ses pratiques et processus via internet, des conférences RH, des newsletters dédiées ou encore des partenaires.

Le Plan de formation

Le plan de formation vient compléter l'action de la GPEEC en mettant à disposition des agents les outils et méthodes facilitant leur adaptabilité aux missions. Véritable outil de management des ressources humaines, il doit permettre d'anticiper les évolutions des missions en axant les formations des agents sur la mise à jour des compétences. Il peut s'agir d'actions de formation d'adaptation au poste de travail ou liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi, d'actions de développement des compétences ou encore d'actions visant à préparer les concours et examens professionnels pour offrir aux agents la possibilité d'accélérer leur déroulement de carrière. Le plan de formation 2021-2024, qui vient de s'achever et va donner lieu à un nouveau plan structurant, comprenait cinq axes principaux définis pour la période :

- **L'accompagnement au changement et à la transformation numérique,**
- **Le développement d'une culture managériale intégrant le bien-être au travail,**
- **Le développement d'une culture de prévention des risques,**
- **La sensibilisation des agents aux fondamentaux de la fonction publique territoriale,**
- **Le développement personnel.**

Le **nouveau plan de formation**, en cours de finalisation, sera présenté au mois de mars 2025 au Comité social territorial. Il portera sur la période 2025-2027 et devra permettre également d'accompagner les transformations et organisations de travail au sein de la Collectivité.

Un projet d'envergure, la 3C Académie, a par ailleurs été lancé en 2024 afin de développer une culture commune et renforcer la cohésion du collectif autour de valeurs fortes qui animent la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale et Troyes Champagne Métropole. De nombreux agents et encadrants volontaires se sont mobilisés afin de créer des fiches ADN portant sur des fondamentaux, des savoirs transverses nécessaires à l'ensemble des agents municipaux, autour de thématiques relevant notamment des Ressources Humaines, des Finances, de l'Informatique ou du Juridique. Les spécificités des différents métiers sont progressivement prises en compte afin d' étoffer cette offre d'information commune.

La prévention des risques professionnels

La politique de prévention a vocation à continuer à se déployer au cours des prochaines années, au travers de la collaboration des services Formation et Prévention / Santé au travail / Handicap, dont l'équipe a été complétée fin 2023 par le recrutement d'un ergonome.

L'évaluation et la traçabilité des risques professionnels se matérialisent par la poursuite du **Document Unique**.

Une **plateforme dédiée à l'évaluation des risques professionnels** est parallèlement développée par la Direction des Systèmes d'Information afin d'optimiser le Document Unique en le rendant vivant et interactif, dans l'objectif de substantiellement l'harmoniser au sein des différents services.

Chaque déclaration d'accident du travail ou de trajet donne lieu à une étude systématique des circonstances, réalisée par un assistant de prévention, à travers une analyse approfondie des causes, dans une optique d'amélioration continue des conditions de travail des agents à travers la préconisation de mise en place d'actions correctives et l'aménagement des postes de travail en conséquence.

Le renforcement de la connaissance des risques spécifiques au travail a été engagé au travers de formations dédiées notamment à la conduite d'engins, à l'utilisation d'extincteurs, au rôle de Sauveteur Secouriste au Travail, à l'élaboration des plans de prévention, et à la sensibilisation et au diagnostic technique dans les services.

Sur le plan de la **Qualité de Vie au Travail** : le service Prévention / Santé au travail / Handicap travaille en collaboration avec le Médecin du travail, l'Assistante sociale et l'Unité de reclassement pour accompagner au mieux les agents dont la situation spécifique le nécessite.

En ce sens et dans le prolongement de ces thématiques, la Collectivité a défini un plan d'action pluriannuel autour de 2 axes en interaction, à savoir :

- Placer l'évaluation des risques au cœur de l'acculturation de la Prévention Santé - Sécurité au travail ;
- Prévenir la désinsertion Professionnelle.

La définition d'une politique Handicap

Si les actions concrètes en matière de handicap existent depuis plusieurs années (aménagements de poste, participations financières, accompagnements adaptés aux besoins des agents...), l'enjeu consiste aujourd'hui à évoluer de la réponse apportée aux sollicitations vers une politique globale et structurée. Cela doit passer, entre autres, par des actions en direction du collectif de travail et un rapport beaucoup plus direct avec

les bénéficiaires. Cette démarche a été engagée en 2024 et se poursuivra en 2025.

La politique handicap de la Collectivité s'articule autour de 2 axes complémentaires, à savoir :

- Construire une politique globale et optimisée ;
- Aller vers les agents afin de mieux les accompagner.

L'Unité de reclassement

L'Unité de reclassement de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole permet d'accompagner individuellement les agents en prenant en compte leur niveau de compétences et les restrictions médicales. La démarche, initiée en 2018, a déjà permis le reclassement pérenne d'une quarantaine d'agents. Ce chiffre est le reflet de réunions mensuelles de l'unité, de la définition de plans de formation adaptés, d'un accompagnement personnalisé de chaque agent et d'une sensibilisation des Directions aux problématiques. L'unité de reclassement compte également la présence d'un médecin et d'un psychologue clinicien au sein de la Direction des Ressources Humaines. Dans la continuité de 2024, l'objectif en 2025 sera d'aller plus loin dans la démarche de reclassement, en analysant les conditions de travail des agents afin d'identifier et prévenir les risques de fatigue et d'usure professionnelle, notamment dans des filières et secteurs particulièrement exposés.

Le pilotage budgétaire et statistique

Rattachée au Directeur des Ressources Humaines, une cellule assure la constitution et le suivi d'une base de données sociales statistiques visant à disposer de données fiables, que ce soit pour les besoins de constitution des rapports réglementaires (Rapport social unique, Rapport pour l'égalité professionnelle...) ou pour le suivi et l'adaptation de la politique des Ressources Humaines aux évolutions structurelles et conjoncturelles.

Des bases de données sont ainsi construites au fil des ans, permettant d'observer l'évolution des effectifs afin d'anticiper les grands changements. Des outils de pilotage sont développés pour suivre précisément les dépenses en heures supplémentaires, le recours aux contrats de vacation et aux autres contrats non permanents et, plus globalement, les impacts mensuels sur les dépenses en matière de personnel (réformes statutaires, GVT...).

La cellule effectue le suivi de la masse salariale et des budgets de charges de personnel en prenant en compte les évolutions réglementaires, les départs et recrutements à venir. Ce suivi prospectif permet de budgéter le plus précisément possible les besoins pour assurer le bon fonctionnement des services. Il consiste en une adaptation permanente des ressources aux besoins en lien avec la Direction des Finances, qui assure le contrôle de gestion.

La situation sanitaire liée au Covid a accéléré la réflexion de la Direction des Ressources Humaines sur des thématiques modernes et indispensables pour optimiser la gestion globale des effectifs. C'est ainsi que des travaux sont engagés pour développer le Système d'Information des Ressources Humaines afin de dématérialiser l'ensemble des procédures RH et permettre à l'ensemble des agents d'accéder à certaines de leurs informations personnelles. Pour exemple, la dématérialisation des entretiens professionnels

a été étendue à de nouveaux services dans le cadre de la campagne 2024, également auprès de services techniques avec un accompagnement soutenu à destination des agents et de leurs évaluateurs.

Les projets 2025 de la Direction des Ressources Humaines seront principalement axés autour de :

- La dématérialisation et la modernisation des process,
- La proposition d'une chartre de mobilité et d'un accompagnement personnalisé,
- La définition d'un nouveau plan de formation,
- La définition d'une politique concernant l'accompagnement au handicap,
- Le suivi et les pistes d'amélioration du nouveau plan pluriannuel sur l'égalité professionnelle.

2) **TEMPS DE TRAVAIL**

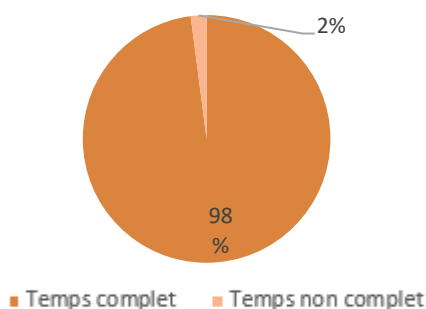
a) **Répartition des effectifs selon le temps de travail**

Trois principaux cycles de travail coexistent à la Ville de Troyes, selon les modalités suivantes :

Durée hebdomadaire	Droits CA (base 5 jours travaillés par semaine)	Droits jours RTT	% d'agents concernés en 2024	Rappel N-1 (2023)
35h10	25	0	11%	11 %
37h10	25	12	16%	16 %
39h10	25	24	73%	73 %

S'agissant de la répartition des cycles de travail des agents permanents, celle-ci n'a pas évolué entre 2023 et 2024. De même, la part des agents permanents à temps complet et la part des agents à temps non complet sont identiques à 2023.

Graphique 3 - Répartition des agents permanents par temps complet et non complet au 31 décembre 2024



Parmi les 98 % d'agents permanents à temps complet au 31 décembre 2024, 8,5 % sont à temps partiel⁷ au 31 décembre 2024. Cette proportion est la même qu'au 31 décembre 2023.

b) Réglementation

Depuis le 1^{er} janvier 2002, le temps réglementaire hebdomadaire de travail à la Ville de Troyes est fixé à 35 heures. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, intégrant depuis 2004 la journée de solidarité.

Conformément à la réglementation en vigueur, les congés annuels sont fixés à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. S'y ajoutent éventuellement les jours supplémentaires prévus par la réglementation en cas de fractionnement.

Afin de s'adapter aux récentes recommandations nationales ainsi qu'aux évolutions réglementaires et jurisprudentielles, les collectivités territoriales sont amenées à faire preuve de plus de vigilance en matière de temps de travail. Ce sujet est devenu un enjeu pour les employeurs publics afin de :

- Garantir des conditions de travail favorables à travers un temps de travail adapté aux organisations des services
- Veiller au respect de la durée légale du travail fixée à 1 607 heures par an.

Dans un souci constant d'amélioration et d'adaptation afin de garantir cohérence et équité entre les agents, les travaux engagés en 2024 ont été les suivants :

- l'aboutissement de l'harmonisation des temps de travail au sein de la collectivité avec une réflexion menée sur les services qui travaillent à 35h10 hebdomadaire pour les faire évoluer sur 37h10. Cette modification s'inscrit dans une démarche de cohérence et de réduction des disparités existantes à travers un double objectif : adapter, si besoin, la présence des agents aux horaires d'ouverture au public et assurer une continuité des services ; permettre aux agents de bénéficier d'un temps de repos plus important (RTT). Cette année a permis un retour sur expérience suite aux évolutions de 2023 relatives à l'organisation du temps de travail des agents des établissements sportifs, du poste de sécurité et du service appareilleurs. Ont également été traitées les situations suivantes :

- Organisation du temps de travail des agents de l'unité salles dépendant du service Hygiène Propreté ;
- Mise en place d'autorisations d'absence dans le cadre de la Procréation Médicalement Assistée (PMA) ;
- Mesures dérogatoires exceptionnelles du temps de travail liées aux différents événements organisés à l'été 2024 ;
- Modification du cycle de travail des agents d'accueil et de surveillance de la Maison des Associations suite à la prise en compte d'évolution sur les besoins SSIAP et les horaires d'ouverture ;
- Organisation du temps de travail des animateurs du service Ressources, intégrant notamment la mise en place du pointage, permettant un suivi plus précis du temps de travail de ces agents ;
- Nouvelle autorisation d'absence pour participation à la réserve communale de sécurité civile ;

⁷ Hors temps partiels thérapeutiques

- Pérennisation du nouveau type de télétravail, le télétravail flottant, en sus du télétravail en régulier, mis en place en 2023 (voir partie d).

c) Perspectives

Dans la continuité des années précédentes, la Ville de Troyes s'active à harmoniser et mettre en cohérence les temps de travail entre Collectivités mutualisées.

L'année 2025 devra permettre de poursuivre les travaux engagés fin d'année 2024, à savoir :

- Mise à jour de l'outil informatique de gestion des temps de travail et des congés du personnel (3temps), afin d'y inclure les déclarations d'heures supplémentaires, dans un but de modernisation et de dématérialisation ;
- Développement du pointage pour de nouveaux services (installation de nouvelles badgeuses) ;
- Définition des jours de fermeture des services pour l'année 2025.

La Collectivité souhaite également ouvrir des discussions avec les organisations représentatives du personnel sur une mise à jour du règlement des temps de travail et des congés du personnel municipal et communautaire, cela dans un objectif constant d'amélioration et de prise en compte des apports des dernières années.

d) La mise en œuvre du télétravail

La Collectivité a souhaité capitaliser l'expérience du travail à distance en situation exceptionnelle qui lui avait été imposé dès mars 2020, dans le cadre de la déclaration d'état d'urgence sanitaire.

Un groupe de travail a donc élaboré, en concertation avec les agents, encadrants et représentants du Personnel, un Règlement du « Télétravail en situation exceptionnelle » qui permet d'aborder et cadrer les problématiques liées à cette nouvelle modalité de travail. Ce règlement a été validé par le Conseil Municipal du 1^{er} avril 2021.

Dans la continuité de ce dispositif, la Collectivité s'était fixée comme objectif en 2021 de poursuivre la réflexion sur le télétravail comme nouveau mode d'organisation du travail. Un Règlement de « télétravail régulier » a ainsi été élaboré dans une logique économique, sociétale et environnementale et afin de permettre aux agents en capacité, compte tenu de leurs missions, de télétravailler, de disposer d'un cadre d'activité propice à l'équilibre vie professionnelle et personnelle. Ce règlement a été validé par le Conseil Municipal du 16 décembre 2021. Cette nouvelle modalité de travail a été proposée aux agents à compter du 1^{er} mai 2022. Un avenant à ce règlement, incluant le télétravail flottant, a été adopté par le Conseil Municipal du 21 décembre 2023.

En 2024, 124 agents de la Ville de Troyes, contre 112 en 2023, ont été concernés par ce nouveau mode d'organisation du travail.



Rapport d'information sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes sur le territoire communal pour l'année 2023



21/02/2025

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
L'OBLIGATION D'UN RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	3
LE NOUVEAU CADRE JURIDIQUE EN MATIERE D'EGALITE PROFESSIONNELLE	4
METHODOLOGIE.....	8
 <u>SITUATION COMPAREE DES FEMMES ET DES HOMMES AGENTES ET AGENTS DE LA VILLE DE TROYES.....</u>	 <u>10</u>
CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI	11
INDICATEUR 1 - EFFECTIFS PHYSIQUES SUR EMPLOI PERMANENT PAR CATEGORIE ET PAR FILIERE	11
INDICATEUR 2 - AGE MOYEN ET MEDIAN PAR CATEGORIE HIERARCHIQUE	14
INDICATEUR 3 - REPARTITION DES EFFECTIFS SELON LA DUREE DE TRAVAIL : TEMPS PLEIN, TEMPS PARTIEL	16
INDICATEUR 4 - REPARTITION AGENTS RECRUTES SELON LE STATUT, PAR CATEGORIE HIERARCHIQUE AINSI QUE PAR FILIERE	17
INDICATEUR 5 - REPARTITION DES EFFECTIFS RATTACHES AUX EMPLOIS D'ENCADREMENT SUPERIEUR ET DE DIRECTION	19
INDICATEUR 6 - NOMBRE DE FONCTIONNAIRES AYANT BENEFICIE D'UN AVANCEMENT DE GRADE OU D'ECHELON 20	19
REMUNERATION	21
INDICATEUR 7 - REMUNERATIONS NETTES MENSUELLES MOYENNES PAR SEXE, STATUT ET CATEGORIE HIERARCHIQUE	21
FORMATION	26
INDICATEUR 8 - JOURNEES DE FORMATION SUIVIES PAR LES AGENTS ET NOMBRE D'AGENTS AYANT PARTICIPE A AU MOINS UNE JOURNEE DE FORMATION EN 2023	26
 <u>SITUATION SOCIALE ET ECONOMIQUE DES FEMMES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE TROYES</u>	 <u>29</u>
LA SITUATION SOCIALE DES TROYENNES	30
1) LA DEMOGRAPHIE COMMUNALE	30
2) LES PERSONNES SEULES ET LES FAMILLES MONOPARENTALES	31
3) LES NIVEAUX DE FORMATION	32
4) LES CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES	33
LA SITUATION ECONOMIQUE DES TROYENNES	35
5) LE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL	35
6) LA REMUNERATION	35
LE SOUTIEN DE LA VILLE DE TROYES A LA VIE PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES TROYENNES ..	38
1) L'ACCUEIL DES ENFANTS ET ADOLESCENTS	38
2) LE POINT INFORMATION JEUNESSE	39
3) LA GESTION DU FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS	40
4) L'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET A L'INSERTION PROFESSIONNELLE	41
LE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS CONTRIBUANT A L'EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES-HOMMES	42
5) LES MARCHES PUBLICS	42

PREAMBULE

Le **cadre réglementaire relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, applicable au secteur public**, découle du **Code du Travail, Titre IV - Egalité professionnelle** et de l'**Accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique**, lequel renforce et approfondit les engagements pris précédemment par le **Protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique du 8 mars 2013**.

L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes s'appuie sur 2 principes :

- L'égalité des droits, en vertu de laquelle toute discrimination entre salariés, notamment à raison du sexe, est interdite ;
- L'égalité des chances, qui vise à remédier aux inégalités de fait et s'assurer que tous les individus disposent des mêmes chances, des mêmes opportunités de développement social, cela indépendamment de leur origine sociale, de leur sexe, de leurs moyens financiers, de leur lieu d'habitation, de leur origine ethnique, de leur orientation sexuelle ou d'un éventuel handicap.

La politique d'égalité professionnelle est mise en œuvre au travers d'une double approche, à la fois intégrée et spécifique :

- Intégrée, car il s'agit de prendre en compte les besoins respectifs des femmes et des hommes dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques
- Spécifique, puisque certaines inégalités de fait qui subsistent nécessitent des actions en faveur des femmes.

Représentant 20 % de l'emploi en France, la fonction publique se doit d'être exemplaire en matière d'égalité professionnelle, cela afin de favoriser la cohésion sociale et d'être représentative de la société qu'elle sert.

L'obligation d'un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

L'article D2311-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les collectivités territoriales et EPCI de plus de 20 000 habitants élaborent, en préalable aux débats sur leur projet de budget, un **rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**. Le contenu de ce rapport est précisé comme suit :

- I. En application de l'article L. 2311-1-2, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente respectivement au conseil municipal ou au conseil communautaire un **rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire**.
- II. **Le rapport fait état de la politique de ressources humaines de la commune ou du groupement en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**. À cet effet, il reprend notamment les données du rapport, présenté en comité social territorial conformément à l'article 51 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle.

III. Le rapport présente les politiques menées par la commune ou le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, telles que définies à l'article 1^{er} de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il fixe des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce rapport comporte un bilan des actions conduites à cette fin dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de la commune ou du groupement. Il présente notamment le suivi de la mise en œuvre de la clause d'égalité dans les marchés publics. Il peut comporter également une analyse de la situation économique et sociale en matière d'inégalités entre les femmes et les hommes dans la commune ou le groupement, à partir d'un diagnostic fondé sur les interventions relevant de sa compétence et sur les données des bénéficiaires de ses politiques.

Le rapport recense les ressources mobilisées à cet effet.

Le nouveau cadre juridique en matière d'égalité professionnelle

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique (titre V - articles 80, 81, 82, 83, 84 et 85) puis la **loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique** ont fixé de nouvelles obligations pour les collectivités afin de tendre à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Dispositions	
Loi n° 2019-828 art. 80-I et II	<u>Dispositif de signalement :</u> Les administrations, collectivités et établissements publics mettent en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements. (Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique)
	<u>Plan d'action pluriannuel :</u> Les collectivités territoriales et les EPCI de plus de 20 000 habitants doivent élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pluriannuel pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce plan, dont la durée ne peut excéder « trois ans renouvelables », doit au moins comporter des mesures visant à : • Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ; • Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emploi et grades de la fonction publique ; • Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ; • Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel et les agissements sexistes. L'absence de plan ou son non-renouvellement est sanctionnable d'une pénalité allant jusqu'à un maximum de 1 % de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels. (Décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique)

Dispositions (suite)	
Loi n° 2019-828 art. 81	<u>Ajout de l'état de grossesse aux critères ne permettant aucune distinction entre fonctionnaires :</u> L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est modifié de sorte que l'état de grossesse soit ajouté aux critères ne pouvant donner lieu à distinction, directe ou indirecte, entre les fonctionnaires.
Loi n° 2019-828 art. 82 Loi n° 2023-623 art. 3 art. 4 art. 7 art. 8 CGFP articles L132-5 L 132-6 L 132-6-1 L 132-6-2 L 132-8 L 132-9-2 L 132-9-3	<u>Obligation de nominations équilibrées aux emplois fonctionnels des communes et des EPCI de plus de 40 000 habitants :</u> Les nominations dans les emplois de direction des collectivités territoriales et EPCI doivent concerner, au titre de chaque année civile, à l'exclusion des renouvellements dans un même emploi ou des nominations dans un même type d'emploi, au moins 40 % de personnes de chaque sexe (loi du 6 août 2019). Ce taux sera porté à 50 % à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des EPCI de plus de 40 000 habitants (loi du 19 juillet 2023). En cas de non-respect de cette obligation, une contribution est due. Son montant est de 90 000 euros pour chaque personne manquante. Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 et de moins de 80 000 habitants, le montant unitaire de la contribution financière est fixé à 50 000 euros. <u>Obligations de publication (loi du 19 juillet 2023) :</u> - Les communes et EPCI employeurs publient chaque année le nombre de femmes et d'hommes nommés dans les emplois de direction. Ces chiffres sont rendus publics sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique. En cas de non-respect de cette obligation de publication, une contribution forfaitaire est due. Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 et de moins de 80 000 habitants, le montant unitaire de cette contribution financière est fixé à 25 000 euros. Cette contribution est due en l'absence de publication avant le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle les emplois ont été pourvus. - A compter du 1^{er} janvier 2027, les communes et EPCI employeurs publieront chaque année la répartition entre les femmes et les hommes dans les emplois de direction. Cette répartition sera rendue publique sur le site internet du ministère chargé de la fonction publique. En cas de non-respect de cette obligation de publication, une contribution forfaitaire sera due par l'employeur. <u>Obligation de maintenir une proportion d'au moins 40 % de personnes de même sexe parmi les emplois de direction (loi du 19 juillet 2023) :</u> A partir du 1^{er} janvier 2027, les collectivités territoriales et EPCI devront se conformer à ce nouvel objectif. A défaut, l'employeur disposera d'un délai de trois ans pour répondre à cette obligation et, au terme de la première année, devra publier les objectifs de progression ainsi que les mesures de correction retenues. A l'expiration de ce délai et si les résultats obtenus sont toujours inférieurs au taux fixé, l'employeur se verra appliquer une pénalité financière, dont le montant, déterminé en tenant compte de la situation initiale s'agissant de la représentation des femmes et des hommes ainsi que des motifs de non-respect du taux fixé, ne pourra excéder 1 % de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels. (Décret n° 2023-1381 du 28 décembre 2023 modifiant les règles applicables aux modalités de nomination équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique). <u>Création d'un index de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la Fonction publique (loi du 19 juillet 2023) :</u> Aux termes de l'article 9 de la loi du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique, les communes et EPCI de plus de 40 000 habitants et employant au moins 50 agents publics doivent chaque année publier, sur leur site internet, au plus tard le 30 septembre, les indicateurs et l'index obtenu relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes constatés en année N-1, ainsi que les actions mises en œuvre pour les supprimer (codifié aux articles L. 132-9-3 à L. 132-9-5 du CGFP). Le décret n° 2024-801 du 13 juillet 2024 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale, ainsi que le décret n°2024-802 du 13 juillet 2024 portant sur les modalités de calcul des

indicateurs relatifs à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale, sont venus définir les indicateurs, préciser les modalités de calcul ainsi que les pénalités prévues.

Les 4 indicateurs ainsi définis par décret sont :

- Fonctionnaires : écart global de rémunération entre femmes et hommes (50 points)
- Agents contractuels : écart global de rémunération entre femmes et hommes (15 points)
- Ecart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes (25 points)
- Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les 10 agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations (10 points)

Sont pris en compte les fonctionnaires titulaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels de droit public sur postes permanents.

A partir des indicateurs est calculé un index noté sur 100 points. Si le score cible de 75 points n'est pas atteint, l'employeur publie sur son site internet, au plus tard le 15 novembre, ses objectifs de progression. Ces objectifs doivent demeurer consultables jusqu'à ce que la cible soit atteinte.

Les résultats ainsi obtenus à l'Index égalité professionnelle font l'objet d'une présentation en CST ainsi qu'à l'assemblée délibérante.

Pénalités :

Une pénalité est prévue en cas de non-publication des indicateurs (45 000 € pour un EPCI d'au moins 80 000 habitants / 25 000 € pour une commune)

Une pénalité (pouvant atteindre 1% de la masse salariale) est également prévue lorsque la cible n'est pas atteinte dans un délai de 3 ans. Son montant est calculé en fonction du score obtenu à l'index et de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des agents.

En 2024 et au titre de l'année 2023, la Ville de Troyes a obtenu les résultats suivants :



Dispositions (suite)	
Loi n° 2019-828 art. 83	<u>Harmonisation des règles de composition équilibrée des jurys et comités de sélection et assouplissement du principe de présidence alternée :</u> Les jurys et instances de sélection constitués pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière dont les membres sont désignés par l'administration sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. L'autorité administrative chargée de l'organisation du concours, de l'examen ou de la sélection respecte une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. A titre exceptionnel, les statuts particuliers peuvent, compte tenu des contraintes de recrutement et des besoins propres des corps ou cadres d'emplois, fixer des dispositions dérogatoires à la proportion minimale prévue. Dans le cas de jurys ou d'instances de sélection composés de trois personnes, il est procédé à la nomination d'au moins une personne de chaque sexe. La présidence des jurys et des instances de sélection constitués pour le recrutement ou l'avancement des fonctionnaires est confiée de manière alternée à un membre de chaque sexe, selon une périodicité qui ne peut excéder quatre sessions consécutives. (Décret n° 2020-97 du 5 février 2020 fixant les dérogations au principe d'alternance de la présidence des jurys et des instances de sélection dans la fonction publique)
Loi n° 2019-828 art. 84	<u>Inapplication du délai de carence pour les congés de maladie liés à l'état de grossesse :</u> Le délai de carence ne s'applique plus dans le cas où une femme employée dans le secteur public est en congé maladie, lorsque ce congé intervient entre la date de la déclaration de grossesse et le début du congé pour maternité.
Loi n° 2019-828 art. 85-I	<u>Maintien des droits à l'avancement des fonctionnaires en congé parental ou en disponibilité de droit :</u> Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant ou d'un congé parental, il conserve, au titre de ces deux positions, l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps et le cadre d'emploi.
Loi n° 2019-828 art. 85-II	<u>Prise en compte de la situation des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés pour l'élaboration des lignes directrices de gestion :</u> La part de femmes et d'hommes dans les agents promouvables et susceptibles d'être promus est prise en compte dans le tableau d'avancement présenté dans la Fiche n°11 des Lignes Directrices de Gestion intitulée « La politique d'évolution statutaire » et disponible sur Intranet.
<u>Extension des droits aux congés liés à la parentalité ainsi que leurs règles d'utilisation aux fonctionnaires stagiaires et aux agents contractuels de droit public,</u> cela dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires. Concerne le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption ainsi que le congé de paternité et d'accueil de l'enfant. (Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la Fonction publique territoriale)	

Un **Plan d'Action Pluriannuel relatif à l'égalité professionnelle**, commun à la Ville de Troyes, au Centre Municipal d'Action Sociale et à Troyes Champagne Métropole, avait été soumis au Comité Technique de la Ville de Troyes du 4 février 2022. Ce premier Plan d'action étant arrivé à échéance fin 2023, un nouveau Plan d'Action Pluriannuel est entré en vigueur en 2024, pour la période 2024-2026, après avis des aux membres des Comités Sociaux Territoriaux compétents :

- Pour la Ville et le Centre Municipal d'Action Sociale, le 15 avril 2024 ;
- Pour Troyes Champagne Métropole, le 16 avril 2024.

Au travers de ce Plan d'action commun et aux termes des articles L132-1 à L132-4 du Code Général de la Fonction Publique, la Ville de Troyes, le Centre Municipal d'Action Sociale et Troyes Champagne Métropole se sont engagés en faveur de l'égalité des femmes et des hommes, avec pour objectifs de défendre, promouvoir et faire respecter le droit fondamental qu'est l'égalité entre les femmes et les hommes, et de veiller, dans la mise en œuvre des politiques de ressources humaines municipales et communautaires, à rechercher l'égalité, la défense des droits et à lutter contre les discriminations.

Cette démarche doit réaliser en concertation avec les Organisations Syndicales, dont le rôle d'acteurs du dialogue social dans ce domaine est essentiel. Aussi, des groupes de travail composés de représentants du personnel et de la Direction des ressources humaines seront organisés afin de suivre les objectifs du présent Plan, l'enrichir de propositions d'actions nouvelles, voire de nouvelles thématiques à intégrer dans le cadre des axes qui le structurent, à savoir :

- Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes,
- Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois,
- Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale,
- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

METHODOLOGIE

Le présent rapport porte sur la situation professionnelle comparée des agents, femmes et hommes, employés sur postes permanents par la Ville de Troyes. Cette situation est évaluée à partir de l'exploitation des données RH au 31 décembre 2023.

Afin de constituer une base de données pouvant être suivie et comparée sur plusieurs années, il est retenu une liste d'indicateurs issue des orientations prises dans le cadre du protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la Fonction publique.

Cette méthodologie permet également de disposer d'un référentiel commun avec celui de Troyes Champagne Métropole.

Afin d'analyser les données de l'année 2023, les indicateurs sont regroupés en 3 thèmes :

1 - Conditions générales d'emploi :

Indicateur 1	Effectifs physiques sur emploi permanent par catégorie et par filière
Indicateur 2	Age moyen et médian par catégorie hiérarchique
Indicateur 3	Répartition des effectifs selon la durée de travail : temps plein, temps partiel
Indicateur 4	Répartition agents recrutés selon le statut, par catégorie hiérarchique et par filière
Indicateur 5	Répartition des effectifs rattachés aux emplois d'encadrement supérieur et de direction
Indicateur 6	Nombre de fonctionnaires ayant bénéficié d'un changement de grade ou de cadre d'emploi au cours de l'année

2 - Rémunérations :

Indicateur 7	Rémunérations nettes mensuelles moyennes par sexe, statut, catégorie hiérarchique et filière
---------------------	--

3 - Formation :

Indicateur 8	Volume de formations dispensées aux agents sur emploi permanent et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation
---------------------	--

Lorsque cela est possible, les données RH sont mises en regard de celles présentées dans le dernier Rapport annuel sur l'état de la fonction publique, publié par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP). Ce rapport, publié en novembre 2024, recueille les chiffres des bilans sociaux de toutes les fonctions publiques. Les données ainsi traitées sont arrêtées au 31 décembre 2022.

La dernière partie de ce rapport présente :

- **Des indicateurs statistiques relatifs à la situation économique et sociale des femmes sur le territoire de Troyes et qui caractérisent le contexte de leur vie professionnelle.**
- **Les actions menées par la Ville de Troyes, dans le cadre de ses compétences, et qui contribuent à faciliter ou à promouvoir l'activité professionnelle des femmes habitant sur son territoire.**

Situation comparée des femmes et des hommes agentes et agents de la Ville de Troyes

CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI

Indicateur 1 - Effectifs physiques sur emploi permanent par catégorie et par filière

Au 31 décembre 2023, 1 092¹ agents exercent leurs fonctions sur des postes permanents. 586 sont des femmes et 506 des hommes.

	Tous permanents			dont	Fonctionnaires			et	Contractuels sur postes permanents		
Catégorie	F	H	Total		F	H	Total		F	H	Total
Catégorie A	98	59	157		78	49	127		20	10	30
Catégorie B	190	89	279		160	71	231		30	18	48
Catégorie C	298	358	656		282	356	638		16	2	18
Toutes catégories	586	506	1092		520	476	996		66	30	96
Part femmes / hommes (% arrondi au 10 ^{ème})	53,6	46,3	100		52,2	47,8	100		68,8	31,2	100
Part / effectif global (% arrondi au 1/10 [°])					47,6	43,6	91,2		6,1	2,7	8,8

Au 31 décembre 2023, l'effectif d'**agents permanents** de la Ville est composé à **53,6 % de femmes**. Ce taux était de 55,0 % en 2018, de 53,5 % en 2019, de 54,2 % en 2020, de 53,4 % en 2021 et de 54,0 % en 2022. Les variations constatées, à la baisse ou à la hausse, sont donc relativement limitées.

A la même date, les femmes représentent **52,2 % de l'effectif d'agents fonctionnaires** (54,3 % en 2018, 52,5 % en 2019, 53,0 % en 2020, 51,8 % en 2021 et 52,3 % en 2022). Cette représentation parmi les agents fonctionnaires est donc stable. Les fonctionnaires représentent 91,2 % de l'effectif global.

Les **contractuels** représentent 8,8 % de l'effectif d'agents sur postes permanents. Parmi eux, **68,8 % sont des femmes** (64,8 % en 2018, 67,6 % en 2019, 67,9 % en 2020, 72,1 % en 2021 et 74,2 % en 2022).

Ainsi, **les femmes demeurent majoritaires parmi les effectifs permanents de la Ville de Troyes**. Les taux de représentation féminine sont assez stables ; les variations sont limitées d'une année sur l'autre.

Cette part nettement majoritaire des femmes parmi les effectifs permanents s'observe également dans la fonction publique au niveau national :
(voir schéma page suivante)

¹ Les **emplois permanents** sont les emplois créés par l'organe délibérant de la Collectivité et qui correspondent à une activité normale et habituelle de l'administration. Ces emplois sont occupés par des agents titulaires (fonctionnaires titulaires et fonctionnaires stagiaires) et des agents non-titulaires (contractuels en contrat à durée indéterminée ou déterminée).

Dans le présent rapport sont exclus les agents permanents non-rémunérés par la Collectivité au 31/12/2023, tels que les agents en congé parental (1), en détachement vers l'extérieur (11) ou en disponibilité (50).

Les contractuels non permanents au sens de la Collectivité ne sont pas comptabilisés : collaborateurs de cabinets (2), contractuels en contrat de remplacement (35), apprentis (10), emplois aidés (12), contractuels sur emplois occasionnels ou saisonniers (76), assistants maternels (10).

Comparatif des taux de représentation femmes & hommes sur postes permanents Ville de Troyes/ Fonction publique territoriale (FPT)

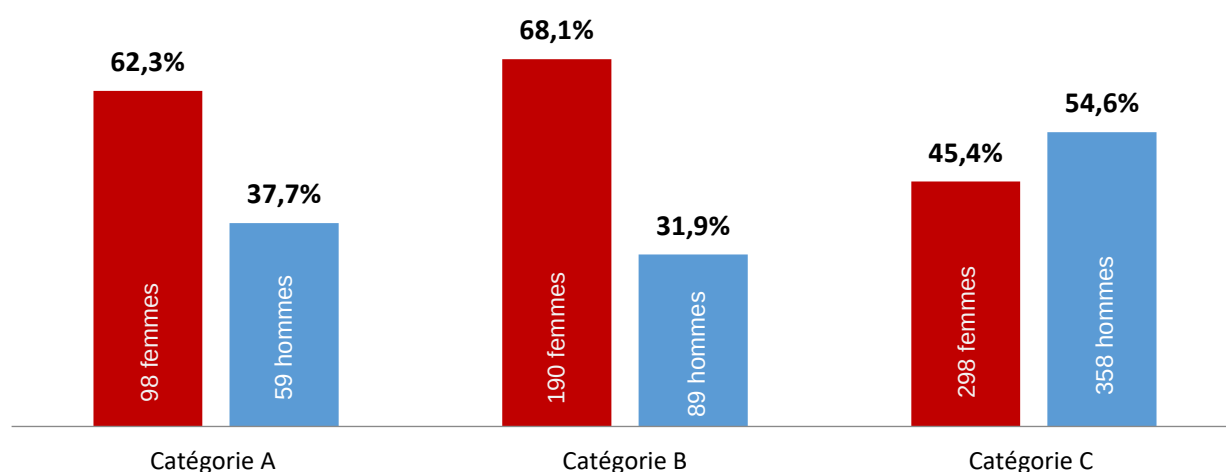


* Source : D.G.A.F.P., Rapport Annuel sur l'état de la Fonction Publique, données 2022 (édition 2024)

Comparativement aux taux moyens connus pour l'ensemble de la Fonction publique territoriale, les niveaux de représentation à Troyes sont plus proches d'une représentation équilibrée entre femmes et hommes.

Répartition par catégorie au 31 décembre 2023 :

Répartition femmes-hommes en % par catégorie hiérarchique



Le tableau ci-dessus ne prend pas en compte les 11 assistantes maternelle (agents hors-filières et hors catégories statutaires)

En catégorie C, la part des femmes, très stable depuis 2019 (52,7 % en 2019 et 53,9 % en 2020), est passée de 52,5 % au 31 décembre 2021 à 46,3 % au 31 décembre 2022, puis à 45,4 % au 31 décembre 2023. **La diminution de la représentation des femmes en catégorie C est ainsi confirmée.** En parallèle, leur représentation en catégorie B a très nettement progressé, passant de 49,1 % en 2021 à 68,5 % en 2022 : cette **part très majoritaire des femmes en catégorie B (plus des 2/3) est confirmée en 2023** (68,1 %). Cette évolution s'explique principalement par la mise en œuvre du décret 2021-1882 du 29 décembre 2021, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022, aux termes duquel le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture a été classé de catégorie C à catégorie B.

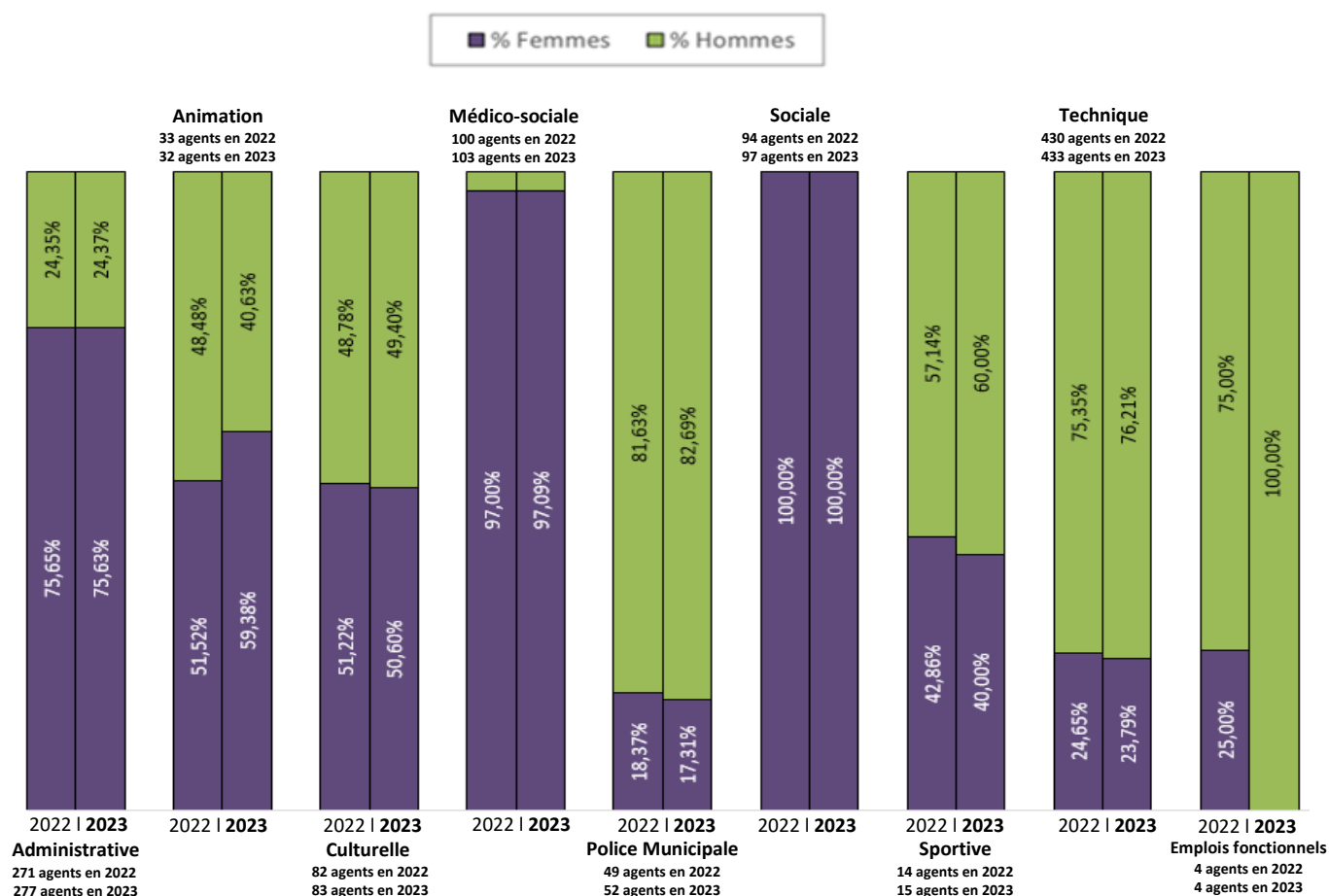
En catégorie A, la part des femmes est en progression sensible, étant passée de 60,5 % au 31 décembre 2020 à 61,9 % en 2021, 61,8 % en 2022 et **62,3 % en 2023**.

A titre de comparaison, **pour l'ensemble de la Fonction publique territoriale, le taux moyen de représentation des femmes** était au 31 décembre 2022 ² :

- Catégorie A : 69 %
- Catégorie B : 64 %
- Catégorie C : 59 %

Répartition par filière :

Répartition femmes/hommes par filière en 2022 et 2023



S'agissant de la représentation des femmes et des hommes par filière sur emplois permanents, des disparités très fortes se maintiennent. Ainsi, **les filières administrative, médico-sociale et sociale sont très largement féminisées ; la filière sociale ne comporte aucun homme en 2023, tout comme en 2022**. A contrario, **les filières police municipale, technique et, dans une moindre mesure, sportive sont majoritairement composées d'hommes**.

Les proportions de femmes et d'hommes dans les différentes filières ont très peu évolué entre 2022 et 2023, comme c'était le cas entre 2021 et 2022.

² Rapport annuel sur l'état de la Fonction publique - Edition 2024 (page 34)

Indicateur 2 - Age moyen et médian par catégorie hiérarchique

L'**âge moyen** est la moyenne des âges d'une population donnée. Elle se calcule en divisant la somme des âges de l'échantillon par le nombre de personnes.

L'**âge médian** est l'âge qui divise une population donnée en deux groupes numériquement égaux, une moitié étant plus jeune et l'autre moitié plus âgée.

Tous agents permanents 2022/2023				
Catégories	Femmes		Hommes	
	Age médian	Age moyen	Age médian	Age moyen
A	45 (49 en 2022)	45,2 (47,8 en 2022)	49 (52 en 2022)	47,7 (49,4 en 2022)
B	43,5 (45 en 2022)	43,4 (43,4 en 2022)	43,5 (48 en 2022)	43,2 (46,2 en 2022)
C	44 (47 en 2022)	44 (45,6 en 2022)	43,5 (45 en 2022)	43,5 (43,9 en 2022)
Toutes catégories	44 (46 en 2022, idem en 2021)	44,1 (45,3 en 2022 et 45 en 2021)	45 (47 en 2022, idem en 2021)	44,5 (44,9 en 2022 et 45 en 2021)

Toutes catégories confondues, l'**âge moyen des femmes en 2023 est de 44,1 ans et celui des hommes de 44,5**. Cet **âge moyen, relativement stable entre 2021 et 2022, a sensiblement fléchi chez les agents hommes entre 2022 et 2023 (- 0,4 année), plus nettement chez les agents femmes (- 1,2 année)**.

Chez les hommes, c'est en catégorie B que cette diminution de l'âge moyen a été la plus marquée (- 3 années), puis en catégorie A (- 1,7 année).

Chez les femmes, c'est en catégorie A que cette diminution de l'âge moyen a été la plus marquée (- 2,6 années), puis en catégorie C (- 1,6 année).

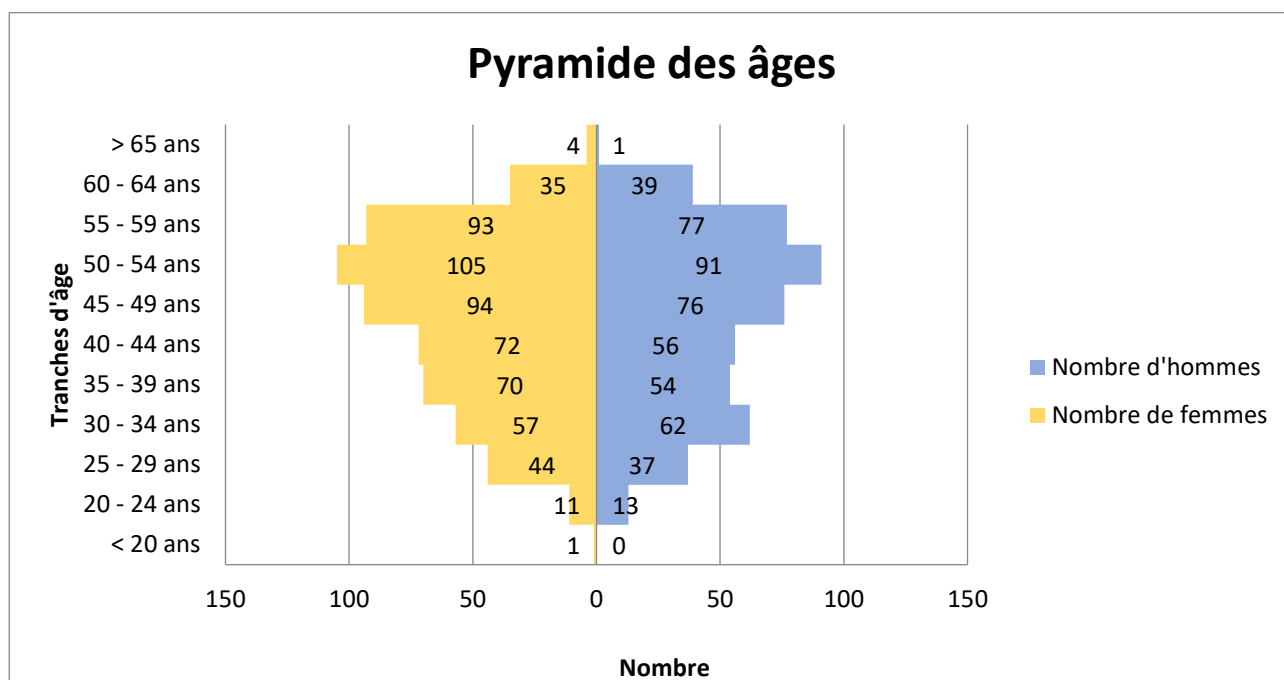
S'agissant de l'**âge médian**, celui-ci confirme ce « rajeunissement » relatif observé **entre 2022 et 2023** : celui-ci **a diminué de 2 années, tant chez les agents hommes que chez les agents femmes**.

Hommes et femmes confondus, l'âge moyen des agents permanents de la Ville de Troyes est de 44,3 ans en 2023. Il était de 45,1 ans en 2022 et de 44,9 ans en 2021. A titre de comparaison, la moyenne d'âge des agents dans l'ensemble de la Fonction Publique Territoriale était de 46 ans en 2022.³

La prochaine étude, qui portera sur les effectifs permanents au 31/12/2024, permettra de confirmer ou relativiser cette évolution, laquelle s'explique principalement par des départs en retraite plus nombreux, remplacés par des agents en début de carrière,

³ Rapport annuel sur l'état de la Fonction publique - Edition 2024 (page 35)

La **pyramide des âges** ci-dessous représente graphiquement la répartition par sexe et classe d'âge des agents sur postes permanents au 31 décembre 2023 :



La répartition des effectifs par sexe et par tranche d'âge présente un profil de pyramide inversée, cette base inversée (effectifs les plus nombreux) étant, comme en 2022, formée par la tranche des 50-54 ans et celle des 55-59 ans. Cette configuration de pyramide des âges s'observe également au niveau national, dans l'ensemble de la Fonction publique territoriale.

S'agissant de la répartition dans les autres classes d'âge :

- La part des femmes de moins de 30 ans demeure très stable : 9 % depuis 2021 ;
- **La part des hommes de moins de 30 ans, laquelle diminuait de façon régulière depuis trois ans** (12 % en 2020, 11 % en 2021 et 10 % en 2022), **est stabilisée** (10 % en 2023) ;
- La part des femmes de plus de 60 ans (39 agents), qui était stable de 2019 à 2022, a sensiblement progressé, passant de 6 % à 7 % ;
- La part des hommes de plus de 60 ans (40 agents), de 7 % en 2020 et 2021 puis de 6 % en 2022, a progressé de 2 points (8 %).
- Parmi les 586 agents femmes, 237 ont plus de 50 ans, soit 40,4 %.
- Parmi les 506 agents hommes, 208 ont plus de 50 ans, soit 41,1 %.

Indicateur 3 - Répartition des effectifs selon la durée de travail : temps plein, temps partiel

Le tableau ci-dessous présente la répartition sur postes permanents en 2023 des **agents à temps complet (ou non complet), effectuant leurs missions soit à temps plein, soit à temps partiel.**

	Tous permanents			dont	Fonctionnaires			et	Contractuels sur postes permanents		
	F	H	Tous		F	H	Tous		F	H	Tous
Temps complet	579	496	1 075		518	470	988		61	26	87
dont temps plein :	502	489	991		447	463	910		55	26	81
dont temps partiel :	77	6	83		71	6	77		6	0	6
Temps non complet	7	10	17		2	6	8		5	4	9
TOTAL	586	506	1092		520	476	996		66	30	96

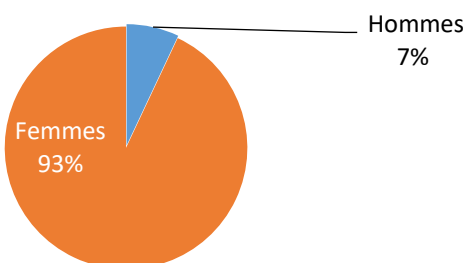
NB : les temps partiels thérapeutiques, temporairement prescrits à des agents à temps plein, restent comptés à temps plein.

Sur 1 075 agents travaillant à temps complet en 2023, 83 ont fait le choix d'exercer leurs fonctions à temps partiel, soit 7,7 %. Ce taux est en léger recul par rapport à 2022 (8,2 %), mais reste toutefois supérieur au taux de 2021 (6,9 %).

Parmi les agents à temps partiel, 93 % sont des femmes. Cette proportion est très stable (93 % en 2021 et 92 % en 2022).

Part des agents permanents à temps partiel par sexe

Base : 83 agents à temps partiel



Au total, parmi les agents permanents à temps complet, la part des femmes exerçant leur travail à temps partiel est de 13 % en 2023. Ce taux fluctue chaque année entre 12 et 14% (14 % en 2020, 12 % en 2021 et 14 % en 2022).

S'agissant des hommes, cette proportion, très limitée, est stable : 1,2 % en 2023 (1,4 % en 2022 ; 1 % en 2020 et 2021).

Parmi les 83 agents à temps partiel au 31/12/2023 :

- 50 agents le sont sur autorisation accordée par l'employeur (concerne 47 femmes et 3 hommes)
- 33 agents le sont de droit (concerne 30 femmes et 3 hommes).

Indicateur 4 - Répartition agents recrutés selon le statut, par catégorie hiérarchique ainsi que par filière

Le tableau ci-dessous détaille les agents permanents entrés dans la collectivité en 2023 par recrutement direct, concours, mutation ou voie de détachement, soit **84 agents au total** (contre un total de 91 en 2022).

Parmi ces 84 arrivées sur emplois permanents, on compte :

- 29 agents déjà titulaires (23 femmes et 6 hommes) :
 - 3 retours de disponibilité,
 - 11 agents détachés de la Fonction publique d'Etat et de la Fonction publique hospitalière
 - 15 agents arrivés par mutation d'une autre collectivité
- 33 agents titularisés après stage probatoire (16 femmes et 17 hommes)
- 22 agents recrutés pour la première fois sur poste permanents.

Parallèlement, 80 agents sur postes permanents ont quitté la collectivité en 2023 (retraites, mutations, fins de contrat, disponibilités...) contre 93 départs en 2022.

La répartition de ces recrutements par catégorie, statut et sexe est la suivante :

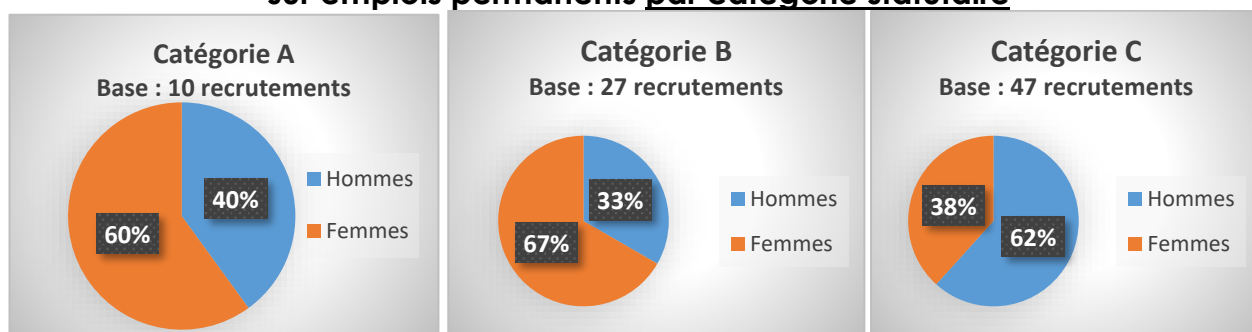
	Tous permanents			dont	Fonctionnaires			et	Contractuels sur postes permanents		
Catégorie	F	H	Total		F	H	Total		F	H	Total
A	6	4	10		3	1	4		3	3	6
B	18	9	27		10	2	12		8	7	15
C	18	29	47		17	29	46		1	0	1
Toutes catégories	42	42	84		30	32	62		12	10	22
Part / total recrutements	50 %	50 %	100 %		48 %	52 %	74 %		55 %	45 %	26 %

En 2022, près de 6 agents sur 10 recrutés sur emplois permanents étaient des femmes. **En 2023, les recrutements intervenus sur emplois permanents ont été strictement paritaires, tous statuts et toutes catégories confondus.**

Parmi les agents recrutés comme fonctionnaires, la répartition femmes/hommes est proche de l'équilibre (48 % de femmes et 52 % d'hommes). Cette répartition était de 55 % de femmes et 45 % d'hommes en 2022.

La part des femmes est restée majoritaire parmi les agents recrutés sous contrat (55 % de femmes et 45 % d'hommes), cependant cette part a significativement diminué entre 2022 et 2023 : 70 % en 2022, soit 15 points de moins en 2023.

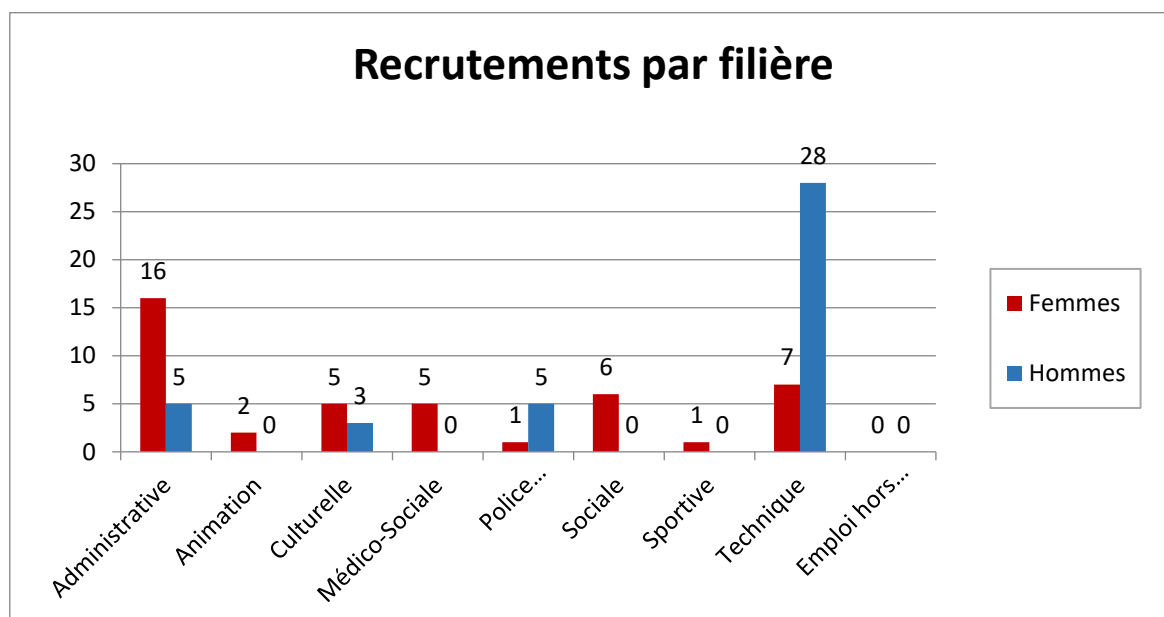
Part des femmes et des hommes dans les recrutements sur emplois permanents par catégorie statutaire



L'analyse de ces recrutements par catégorie (graphiques ci-dessus) met en évidence, pour l'année 2023 une diminution de la part des femmes recrutées dans chaque catégorie statutaire :

- Une représentation des femmes majoritaire en catégorie A, à hauteur de 60 %, contre 78 % en 2022, soit une diminution de 18 points ;
- Une représentation des femmes aux deux tiers en catégorie B : 67 % contre 76 % en 2022, soit une diminution de 9 points ;
- Une représentation minoritaire et en recul en catégorie C : 38 % contre 44 % en 2022, soit une diminution de 6 points.

Part des femmes et des hommes dans les recrutements sur emplois permanents par filière



Le graphique ci-dessus confirme, comme en 2021 et 2022, que **la filière technique est celle qui mobilise la plus grande part des recrutements sur postes permanents**, même si cette part diminue sensiblement (**28 agents soit 1/3 des recrutements / 43 % en 2022 / 44 % en 2021 / 40 % en 2020**). **Les recrutés dans cette filière en 2023 étaient des hommes à 80 %** (61 % en 2022 / 74 % en 2021 / 77 % en 2020). La part des femmes dans les recrutements de la filière technique a donc très nettement reculé (- 19 points).

A l'inverse et comme en 2022, **les recrutements dans les filières médico-sociale, sociale et sportive en 2023 ont exclusivement concerné des femmes.**

Comme en 2022 également, on constate que les trois quarts des agents recrutés dans la filière administrative étaient des femmes.

Cette analyse met donc toujours en évidence l'**existence de filières genrées**, c'est-à-dire qui se distinguent significativement par une sur-représentation des femmes ou des hommes recrutés. Ce constat est à mettre en corrélation avec les éléments d'analyse se rapportant à l'indicateur 1.

Parmi ces filières genrées, la filière technique démontrait les trois années précédentes une tendance à un rééquilibrage progressif, la part des hommes recrutés diminuant régulièrement, bien que majoritaire. Cette évolution s'est à nouveau inversée en 2023.

Indicateur 5 - Répartition des effectifs rattachés aux emplois d'encadrement supérieur et de direction

Emplois supérieurs et de direction	Femmes	Hommes	Total
Nombre d'emplois par sexe au 31/12/2023 :	14	14	28

La nomenclature de la D.G.A.F.P. définit ainsi l'encadrement supérieur et de direction : « Sous la dénomination des corps et emploi de direction ou d'encadrement supérieur, on regroupe les agents soit exerçant un emploi de direction de service ou établissement assorti de la responsabilité de gestion des unités sous leur responsabilité, soit, dans une logique statutaire, relevant d'un corps ou d'un cadre d'emploi constituant le principal vivier de ces emplois ».

L'encadrement supérieur se distingue de la catégorie hiérarchique statutaire.

A la Ville de Troyes sont donc retenus les emplois de direction ainsi affectés dans l'organigramme et rémunérés par la collectivité. Ces emplois correspondent à des fonctions de direction générale ou de direction, cela au 31/12/2023.

La part des femmes dans les emplois d'encadrement supérieur et de direction à la Ville de Troyes demeure relativement stable au cours des 3 dernières années étudiées. Elle était de 14 femmes pour 28 emplois correspondants pourvus au 31/12/2023, soit une représentativité strictement paritaire. La représentativité des femmes parmi les emplois d'encadrement supérieur et de direction était de 16 s/ 31 fin 2021 (soit 51,6 %) et fin 2022. Elle était de de 40,6 % en 2019 et de 42,4 % en 2020.

Indicateur 6 - Nombre de fonctionnaires ayant bénéficié d'un avancement de grade ou d'échelon

Précisions concernant les avancements :

Un avancement d'échelon est le passage d'un échelon à l'échelon indiciaire immédiatement supérieur au sein du même grade correspondant au cadre d'emploi de l'agent. Cet avancement intervient automatiquement selon l'ancienneté de l'agent dans son grade.

Un avancement de grade correspond au passage à un grade supérieur dans le même cadre d'emploi. Il peut intervenir suite à la réussite de l'agent à un examen professionnel ou par décision de l'administration employeur.

Avancement d'agents fonctionnaires en 2023

Rappel nombre d'agents fonctionnaires en 2023 (cf. indicateur 1)

Agents fonctionnaires femmes	Agents fonctionnaires hommes	Total agents fonctionnaires
520	476	996

	Femmes		Hommes		Tous	
	Nombre	Taux par rapport à l'ensemble des agents femmes fonctionnaires	Nombre	Taux par rapport à l'ensemble des agents hommes fonctionnaires	Nombre	Taux par rapport à l'ensemble des agents fonctionnaires
Avancement de grade	46	8,8 %	31	6,5 %	77	7,7 %
Avancement d'échelon	242	46,5 %	235	49,2 %	477	47,8 %
Promotion sur liste d'aptitude*	0	0 %	7	1,5 %	7	0,7 %

* Promotions au choix OU suite à inscription sur liste d'aptitude (agents lauréats d'un concours ou examen professionnel)

77 agents (46 femmes et 31 hommes) ont bénéficié en 2023 d'un avancement de grade. Les femmes représentent ainsi 60 % des bénéficiaires ; contre 53 % en 2022.

477 agents (242 femmes et 235 hommes) ont bénéficié en 2023 d'un avancement d'échelon. Les femmes représentent 51 % des bénéficiaires contre 49 % en 2022.

7 agents fonctionnaires (contre 13 en 2022 et 8 en 2021) ont pu bénéficier en 2023 d'une promotion après inscription sur liste d'aptitude. Ce type d'avancement a concerné 7 hommes. En 2022, cet avancement avait bénéficié à 5 femmes et 8 hommes.

REMUNERATION

Indicateur 7 - Rémunérations nettes mensuelles moyennes par sexe, statut et catégorie hiérarchique

Précisions concernant les rémunérations :

Les rémunérations présentées ci-après correspondent aux moyennes mensuelles des **nets à payer avant impôts**. Sont compris, le cas échéant, les heures supplémentaires, les astreintes, le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ainsi que le régime indemnitaire de l'agent. Un second tableau est proposé, excluant les heures supplémentaires et astreintes. Le tableau d'analyse par filière intègre également en contrepoint les rémunérations nettes hors heures supplémentaires et astreintes, cela afin de mesurer l'impact de ces variables.

Les moyennes ont été établies en rapportant les effectifs à chaque population par sexe (statut, catégorie, filière).

Les rémunérations des agents à temps partiel ont été reconstituées sur la base d'un temps plein et celles des agents à demi-traitement sur la base d'un traitement complet.

Sont exclus de l'étude, afin de ne pas biaiser ces moyennes statistiques, les agents sur emplois fonctionnels, le médecin de prévention, les fonctionnaires cotisant à l'IRCANTEC ainsi que les assistantes maternelles.

Les données regroupent les rémunérations des fonctionnaires et des contractuels sur postes permanents.

Pour les **agents sur emploi permanent**, le détail des rémunérations mensuelles moyennes (€) en net avant impôts, selon sexe et catégorie, s'établit comme suit :

Les écarts de rémunération sont précédés du signe - (négatif) lorsque l'écart est en défaveur des femmes.

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Rémunération mensuelle nette toutes catégories 2023		Rémunération moyenne 2022		Rémunération moyenne 2021		Rémunération moyenne 2020		Rémunération moyenne 2019	
	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H
Net à payer moyen mensuel (€)	2 989	3 290	2 044	2 355	1 789	1 951	2 073	2 186	1 988	2 107	1 865	1 990	1 865	1 975	1 859	1 968
	← - 9,1 %		← - 13,2 %		← - 8,3 %		← - 5,2 %		← - 5,6 %		← - 6,3 %		← - 5,6 %		← - 5,5 %	

Entre 2022 et 2023, la rémunération moyenne mensuelle en net avant impôts a sensiblement augmenté :

- à hauteur de 4,3 % pour les femmes, passant de 1 988 à 2 073 €
- à hauteur de 3,7 % pour les hommes, passant de 2 107 à 2 186 €

On observe par ailleurs que les écarts de rémunération moyenne entre les femmes et les hommes, après s'être légèrement accrus en 2021, se sont réduits en 2022 puis en 2023.

Ecart moyen femmes/hommes constaté au niveau national en 2023

Fonction publique territoriale : 7,9 % (contre 8,3 % en 2022 et 8,5 % en 2021)

Depuis 2019 à la Ville de Troyes, la rémunération des hommes a augmenté de 218 €, celle des femmes de 214 €.

Le tableau ci-dessous renseigne les **rémunérations mensuelles moyennes 2023 en net avant impôts, déduction faite des éventuelles VARIABLES (heures supplémentaires et/ou astreintes)** :

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Rémunération mensuelle nette moyenne toutes catégories 2023	
	F	H	F	H	F	H	F	H
Net à payer moyen mensuel (€)	2 985	3 280	2 035	2 302	1 771	1 843	2 060	2 078
	← - 9,0 %		← - 11,6 %		← - 3,9 %		← - 0,9 %	

En déduisant des rémunérations nettes effectives (net à payer) la part liée, le cas échéant, aux heures supplémentaires et astreintes (VARIABLES), les constats sont les suivants :

- En catégorie A, l'écart de rémunération moyenne entre femmes et hommes évolue très peu AVEC et SANS VARIABLES (- 0,1 point), cette catégorie d'agents n'étant pas concernée par les heures supplémentaires ;
- En catégorie B, cet écart AVEC et SANS VARIABLES entre femmes et hommes diminue plus nettement, de l'ordre de 1,6 points (passant de - 13,2 % à - 11,6 %) ;
- **C'est en catégorie C que la diminution de l'écart de rémunération entre femmes et hommes est la plus marquée (- 4,4 points), déduction faite des VARIABLES de paie que sont les heures supplémentaires et les astreintes (passant de - 8,3 % à - 3,9 %).**

Toutes catégories confondues, cet écart hors VARIABLES est toujours défavorable aux femmes mais diminue significativement, à hauteur de 4,3 points, passant de - 5,2 % à - 0,9 %

Ainsi, de façon globale et comme observé en 2022, **le fait de ne pas prendre en compte les éléments de paie variables que sont les heures supplémentaires et astreintes dans la comparaison des rémunérations moyennes, réduit de façon assez significative les écarts entre femmes et hommes.** Cependant, même déduction faite de ces variables, un déséquilibre parfois important demeure, défavorable aux femmes, sur la base d'une analyse par catégorie statutaire (particulièrement en catégories A et B).

Le tableau ci-dessous propose un relevé par filière de ces rémunérations moyennes en net avant impôts :

Rémunération mensuelle nette par catégorie et par filière	Catégorie A (variables incluses)		Catégorie B (variables incluses)		Catégorie C (variables incluses)		Rémunération moyenne par filière toutes catégories confondues (HS & astreintes incluses)		Rémunération moyenne par filière toutes catégories confondues (hors HS & astreintes)	
	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H
Filière administrative	3 284	3 425	2 151	2 079	1 890	1 829	2 196 (- 8,6 %)	2 403	2 188 (- 8,2 %)	2 385
Filière technique	3 675	3 399	2 376	2 485	1 678	1 881	2 032 (+ 0,3 %)	2 026	2 012 (+ 3,7 %)	1 940
Filière culturelle	2 732	3 061	2 378	2 173	1 590	1 637	2 382 (+ 1 %)	2 358	2 361 (+ 1,8 %)	2 318
Filière sportive	-	3 365	2 359	2 626	-	-	2 359 (-12,9 %)	2 708	2 350 (-12,2 %)	2 678
Filière médico-sociale	3 216	2 652	1 841	-	-	-	1 967 (non-pertinent)	2 652	1 967 (non-pertinent)	2 652
Filière sociale	-	2 263	-	-	-	1 666	1 814	-	1 814	-
Filière animation	-	-	1 981	2 242	1 766	1 735	1 834 (- 6,8 %)	1 969	1 824 (- 6,8 %)	1 958
Filière police municipale	-	3 728	-	-	2 538	2 601	2 538 (- 3,4 %)	2 628	2 257 (- 3,5 %)	2 338

On note que **seules les filières technique et culturelle démontrent un écart du net à payer sensiblement favorable aux femmes.**

Cet écart n'est pas calculé pour la filière médico-sociale, celle-ci ne comprenant, sur 103 agents, que 2 hommes relevant tous deux de la catégorie A.

Dans les filières les plus nombreuses (administrative : 277 agents dont 76 % de femmes - technique : 433 agents dont 24 % de femmes), on constate, en déduisant la part de rémunération liée aux heures supplémentaires et astreintes, que le nouvel écart qui s'établit est favorable aux femmes ; l'écart se resserre ainsi de 0,4 points dans la filière administrative et, dans la filière technique, il se creuse significativement en faveur des femmes (+ 3 points). D'une façon plus globale, on constate que c'est dans la filière sportive (écarts de - 12,9 % et - 12,2 % pour 15 agents, dont 6 femmes) et dans la filière administrative que les écarts de rémunération constatés entre femmes et hommes sont les plus importants.

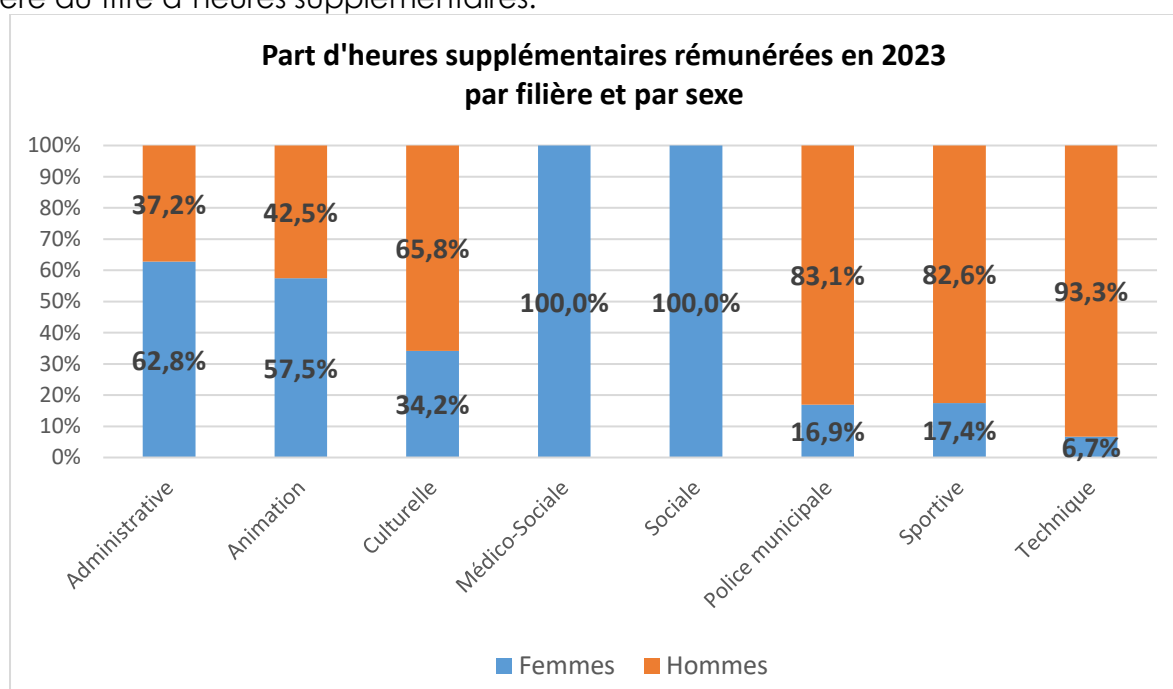
La différence de rémunération entre femmes et hommes constitue un enjeu central dans les analyses de situation liées à l'égalité professionnelle. Les écarts sensibles, qui tendent certes à se réduire mais subsistent, peuvent notamment s'expliquer par :

- 1 Les remplacements plus nombreux, actuels et à venir, d'agents femmes en fin de carrière et cessant leur activité (cf. indicateur 2 - pyramide des âges), cela par des agents en début de carrière, dont la rémunération nette sera donc bien inférieure et ne progressera qu'avec l'ancienneté et les évolutions de carrière ;
- 2 Certains éléments structurels de différenciation parmi les variables de paie : c'est le cas des heures supplémentaires et des astreintes, qui ne concernent des femmes que de façon très limitée. Ainsi :

- S'agissant de la rémunération d'heures supplémentaires à des agents permanents en 2023, leur montant global n'a concerné des femmes qu'à hauteur de 15 % ;
- S'agissant des astreintes, leur rémunération n'a concerné des femmes qu'à hauteur de 11,4 %.

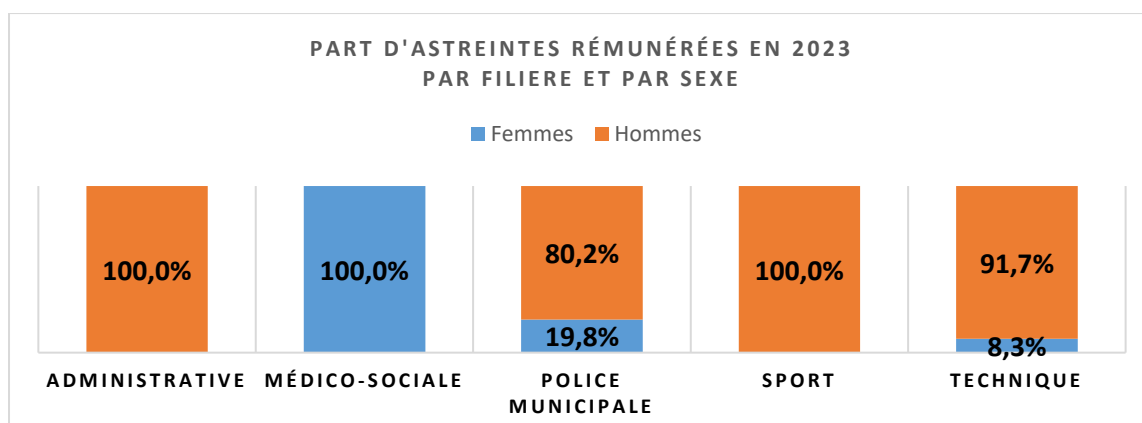
29 % des heures supplémentaires rémunérées en 2023 ont concerné la police municipale. Cette filière est composée à 17 % de femmes ; cette part se retrouve bien dans le total rémunéré dans cette filière au titre des heures supplémentaires réalisées.

58 % des heures supplémentaires rémunérées en 2023 ont concerné la filière technique. Cette filière est composée à 24 % de femmes. On constate cependant dans le graphique ci-dessous que les femmes n'ont mobilisé dans cette filière que 6,7 % du montant total rémunéré au titre d'heures supplémentaires.



Les astreintes rémunérées en 2023 ont très majoritairement concerné la filière technique (86 %). Bien que cette filière soit composée à 24 % de femmes, le graphique ci-dessous indique que la rémunération d'astreintes dans cette filière n'a concerné des femmes qu'à hauteur de 8,3 %.

S'agissant de la filière police municipale (la deuxième concernée par des astreintes, avec 7,2 % du total rémunéré), les femmes y ont représenté 19,8 % du total d'astreintes rémunérées, soit une proportion sensiblement supérieure à leur représentation dans la filière (17 %).



- 3 La **variation des âges ainsi que l'ancienneté moyenne** dans l'emploi, telles qu'observées au 31/12/2023, peuvent également constituer un élément de différenciation des rémunérations. On observe ainsi, dans le tableau ci-dessous, que l'âge moyen des femmes est sensiblement inférieur à celui des hommes en catégorie A, avec par ailleurs une ancienneté plus faible dans cette catégorie qui comporte les rémunérations nettes les plus élevées.

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	F	H	F	H	F	H
Age moyen	45,2	47,7	43,4	43,2	44	43,5
Ancienneté moyenne (dans la collectivité)	16,3	18,1	14,2	14,3	13,7	13,1

- 4 Il convient enfin de tenir compte de l'architecture nationale des carrières, qui est différente selon les catégories et filières. Certains métiers, qui présentent par ailleurs une prépondérance d'un des deux genres, n'offrent pas toujours des perspectives d'évolution similaires aux autres et la logique métier en limite les possibilités d'augmentation de rémunération. Si le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture (89 agents au 31 décembre 2023) a bénéficié en 2022 d'un reclassement en catégorie B (décret 2021-1882 du 29 décembre 2021), celui des ATSEM, totalement féminisé à la Ville, présente des perspectives de déroulement de carrière limitées.

A noter que les périodes de congé parental et de disponibilité de droit pour élever un enfant ont également pu ralentir le déroulement de carrière des agents bénéficiaires, très majoritairement des femmes. Cette disparité a cependant été considérablement atténuée par l'article 85 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, dite de transformation de la Fonction publique, qui permet désormais à tout fonctionnaire placé en congé parental ou en disponibilité de droit pour élever un enfant de bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement, pendant une durée maximale de cinq ans pour l'ensemble de la carrière. Ce dispositif produit progressivement ses effets et contribue à réduire les écarts de rémunération entre hommes et femmes agents de la fonction publique.

FORMATION

Indicateur 8 - Journées de formation suivies par les agents et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation en 2023

La politique des Ressources Humaines de la Ville de Troyes favorise l'accès à la formation de l'ensemble de ses agents, cela en cohérence avec leur parcours professionnel et leur emploi, afin de développer et diversifier leurs compétences et leur adaptation aux missions.

Le tableau ci-dessous précise le volume de formations (**en nombre de jours de formation** arrondi au supérieur) dispensées en 2023 aux agents sur postes permanents présents au 31 décembre 2023, soit 586 femmes et 506 hommes (cf. indicateur 1).

	Agents fonctionnaires		Agents contractuels		Tous	
	F	H	F	H	F	H
Pour les agents de catégorie A						
Préparations aux concours et examens de la F.P.T	0	4	10	9	10	13
Formation prévue par les statuts particuliers	184	57	30	6	214	63
dont formation d'intégration	30	0	0	0	30	0
dont formation de professionnalisation	154	57	30	6	184	63
Formation de perfectionnement	54	18	3	7	57	25
Total :	238	79	43	22	281	101
Pour les agents de catégorie B						
Préparations aux concours et examens de la F.P.T	21	5	14	16	35	21
Formation prévue par les statuts particuliers	350	108	13	40	363	148
dont formation d'intégration	89	16	0	0	89	16
dont formation de professionnalisation	261	92	13	40	274	132
Formation de perfectionnement	96	52	20	30	116	82
Total :	467	165	47	86	514	251
Pour les agents de catégorie C						
Préparations aux concours et examens de la F.P.T	28	52	0	0	28	52
Formation prévue par les statuts particuliers	756	679	12	0	768	679
dont formation d'intégration	204	333	0	0	204	333
dont formation de professionnalisation	552	346	12	0	564	346
Formation de perfectionnement	330	374	0	0	330	374
Total :	1 114	1 105	12	0	1 126	1 105
TOTAL Toutes catégories :	1 819	1 349	102	108	1 921	1 457

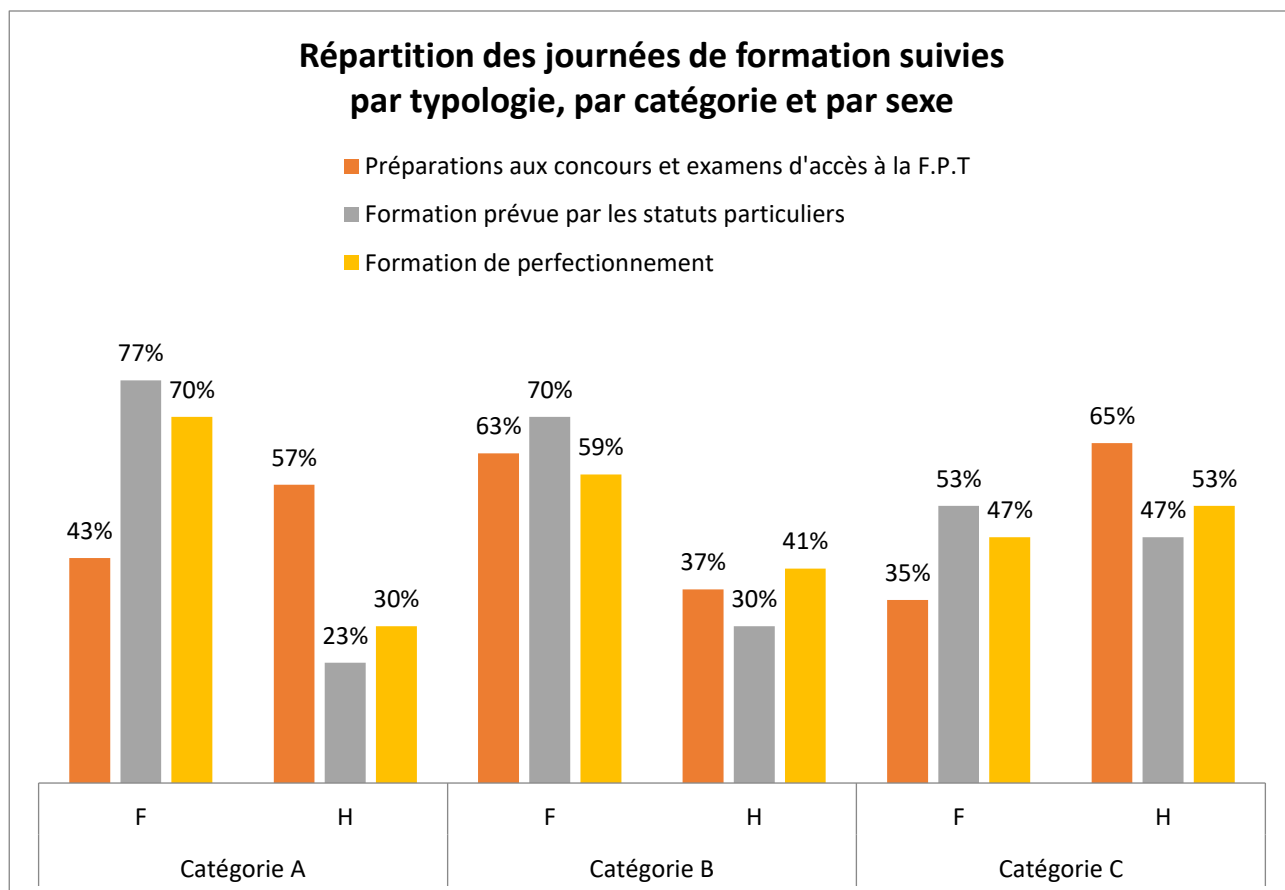
Les agents de la Ville de Troyes ont bénéficié d'un total de **3 378 jours de formation en 2023** contre 2 979 en 2022 (+ 13 %).

Rapporté aux 1 092 agents sur emplois permanents, ce volume global de jours de formation équivaut à une **moyenne de 3,09 jours de formation par agent en 2023** (2,88 jours en 2021 et 2,74 en 2022). Cette moyenne est de **3,27 jours par femme et de 2,88 jours par homme**. Ainsi, **en 2023, ce volume global de jours de formation a particulièrement bénéficié à des agents femmes, à hauteur de 57 %** (contre seulement 43 % en 2022 et 42 % en 2021).

Dans ce volume global de jours de formation mis à disposition des agents, 66 % (soit les deux tiers) correspondent à des formations statutaires. Ces jours de formation statutaire ont bénéficié à hauteur de 60 % à des agents femmes, contre 48 % en 2021 et 49 % en 2022.

29 % des jours de formation organisés en 2023 concernaient des formations de perfectionnement (38 % en 2022). Ces journées de formation de perfectionnement ont bénéficié de façon équilibrée à des agents femmes (51 %) et à des agents hommes (49 %). En 2021 et 2022, la part des femmes parmi les agents bénéficiaires était respectivement de 30 % et 27 %.

Enfin, 4,7 % de ce volume global de jours de formation mis en œuvre en 2023 concernent des préparations à concours ou examens de la Fonction publique territoriale. La représentation femmes/hommes parmi les bénéficiaires de ces actions de préparation était à l'équilibre en 2022 (49 % / 51 %). En 2023, davantage d'agents hommes ont été concernés (46 % / 54 %).



Le diagramme ci-dessus, établi d'après le tableau précédent, met en évidence les variations par catégorie hiérarchique :

- Concernant la catégorie A, les formations statutaires et les formations de perfectionnement sont très majoritairement mobilisées par les agents femmes. Les préparations à concours et examens concernent en revanche davantage les hommes ;
- En catégorie B, les 3 typologies de formation sont majoritairement mobilisées par des femmes ;
- En catégorie C, les hommes mobilisent deux tiers des journées de préparation à concours ou examens. En revanche, la répartition entre femmes et hommes est proche de l'équilibre s'agissant des formations statutaires et des formations de perfectionnement.

**Nombre d'agents sur postes permanents présents au 31 décembre 2023
et ayant bénéficié d'au moins une formation au cours de l'année
(par statut et par sexe)**

	Fonctionnaires		Contractuels		Tous		TOTAL
	F	H	F	H	F	H	
Agents formés toutes catégories confondues	410	354	62	23	472	377	849
<i>Rappel de l'effectif permanent au 31/12/2023</i>	520	476	66	30	586	506	1 092
Part effectif formé /effectif permanent au 31/12/2023 (%)	79 %	74 %	94 %	77 %	81 %	75 %	78 %

Au total, **78 % des effectifs permanents de la Ville présents au 31 décembre 2023 ont bénéficié d'au moins une formation au cours de l'année**, soit 849 agents (472 femmes et 377 hommes). Cette proportion d'agents formés est en augmentation importante par rapport à 2021 (63 %) et 2022 (60 %).

S'agissant des agents fonctionnaires et des agents contractuels, leur part respective d'agents formés en 2023, femmes et hommes confondus, est de 77 % et 88 %.

Chez les agents fonctionnaires, la part de femmes ayant été formées et celle des hommes sont relativement proches : l'écart est de 5 points.

Cet écart est nettement supérieur, à l'avantage des femmes, chez les agents contractuels : 94 % des femmes sous contrat ont bénéficié d'une formation en 2023, contre 77 % des hommes sous contrat, soit un écart de 17 points. En 2022, cet écart était de 7 points et en défaveur des femmes (59 % / 66 %).

Situation sociale et économique des femmes sur le territoire de la Ville de Troyes

LA SITUATION SOCIALE DES TROYENNES

1) La démographie communale

Selon le dernier recensement INSEE disponible (2021), la population troyenne compte **62 782** habitants, soit **29 873** hommes et **32 909** femmes ; les Troyennes représentent 52,4 % de la population⁴.

Les données du recensement de la population de 2021 permettent de distinguer la démographie de la ville de Troyes selon des critères d'âge et de genre. Le **diagramme 1** représente la répartition en pourcentages. En analysant ces pourcentages, nous pouvons tirer les conclusions suivantes :

Une légère disparité est observée dans la tranche d'âge des 0-14 ans, avec une prévalence numérique plus élevée chez les hommes (9,2 %) par rapport aux femmes (8,6 %) ; tandis que la différence est modeste, indiquant des pourcentages relativement proches entre hommes (12,8 %) et femmes (12,5 %) au sein des 15-29 ans, observation identique pour la tranche d'âge des 30-44 ans et des 45-59 ans.

La tranche d'âge 60 à 74 ans révèle une disparité, les femmes affichant un pourcentage plus élevé (8,2%) par rapport aux hommes (5,9%). Enfin, la disparité est particulièrement marquée dans la tranche d'âge 80 ans ou plus, avec un pourcentage significativement plus élevé de femmes (6,1%) par rapport aux hommes (3,1%). **Ces résultats mettent en lumière certaines disparités entre hommes et femmes selon les tranches d'âge.**

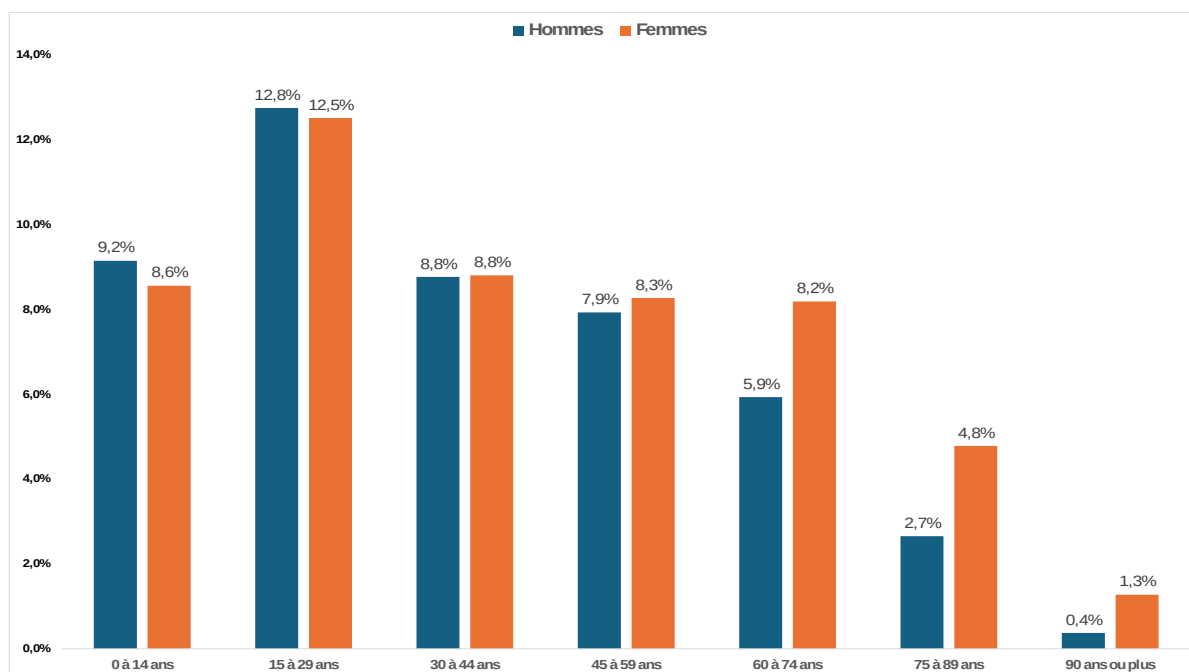


Diagramme 1 : Population de la ville de Troyes selon le sexe et la tranche d'âge (%). Source : Insee, RP2021

⁴ La **population municipale** comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensées sur le territoire de la commune. La **population comptée à part** comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune. L'ensemble forme la **population totale**.

2) Les personnes seules et les familles monoparentales

Les personnes seules représentent 55,5% des ménages troyens dont 29,4% sont des femmes. Cette proportion est en augmentation par rapport à 2010 (48,9% et 28,2%)

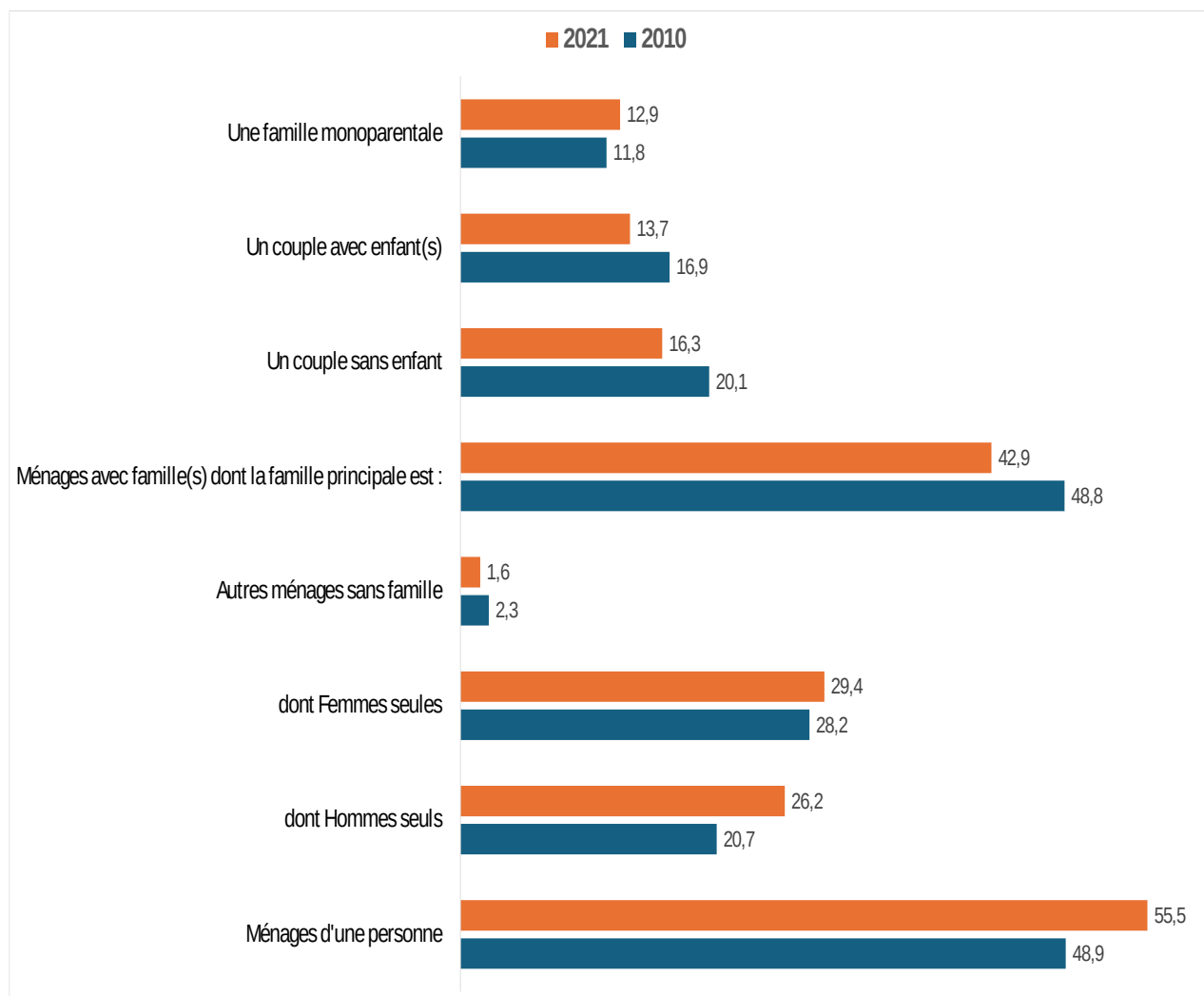


Diagramme 2 : Ménages selon leur composition, Source : Insee, RP2021

Parmi les ménages troyens (14 461), on compte en 2021 8 987 familles avec enfants, dont **4402 sont des familles monoparentales (49 % des familles avec enfants)**.

Sur ces 4402 familles monoparentales à Troyes en 2021, 3 652 correspondent à des femmes seules avec enfant(s), soit une représentativité de 83 % de l'ensemble des familles monoparentales troyennes.

En 2010, elles étaient au nombre de **3 613** et représentaient alors **24,4 % des ménages avec familles**.

Au sein de ces familles monoparentales, **83% des monoparents sont des femmes seules**, soit 3 652 familles.

Le nombre de **Troyennes monoparents** augmente depuis 2010. Leur part au sein des familles, avec ou sans enfant(s) **ménages avec famille** passe de **24,4 % en 2010 à 30,4 % en 2021**.

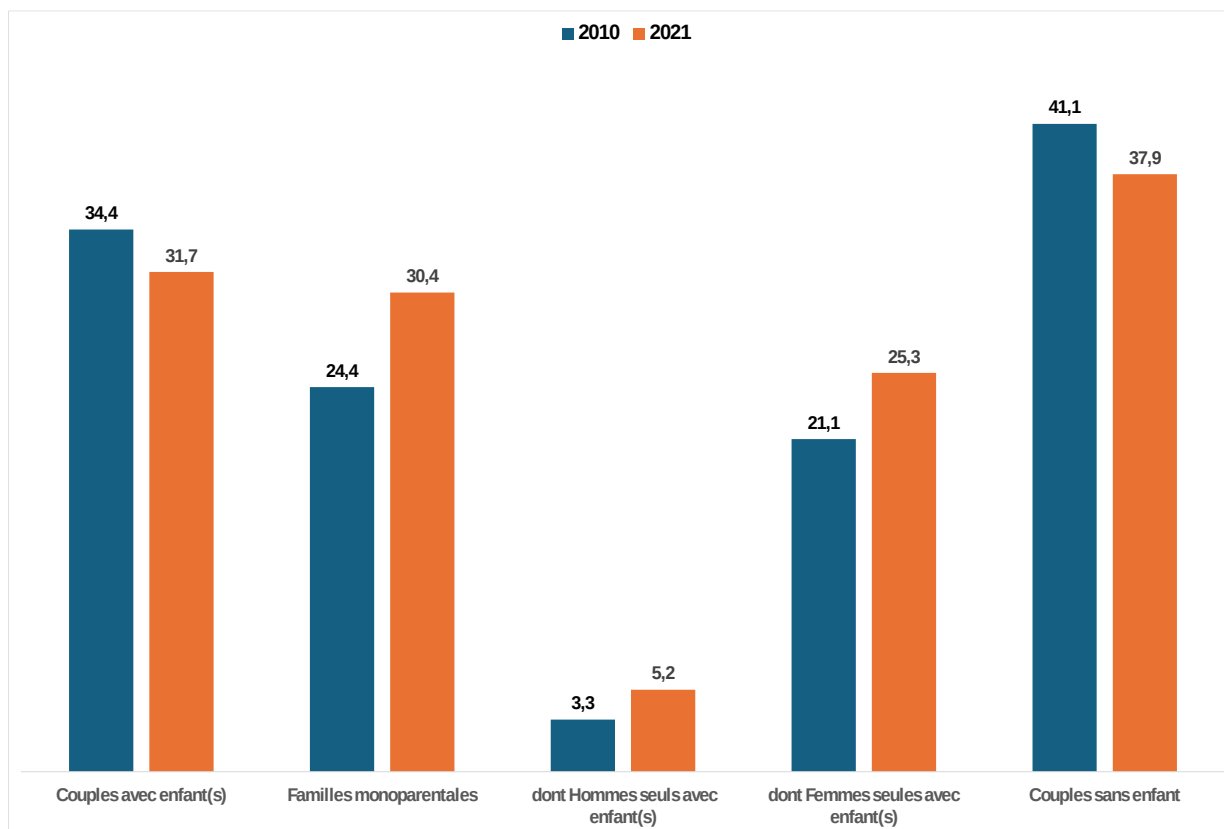


Diagramme 3 : Ménages selon leur composition, Source : Insee, RP2021

3) Les niveaux de formation

Le **diagramme 4** représente la répartition de la population âgée de 15 ans ou plus selon le niveau d'étude et le sexe. Elle laisse apparaître les tendances ci-après :

Aucun diplôme ; Au sein de cette catégorie, les femmes affichent généralement une moindre propension à ne pas détenir de diplôme par rapport à leurs homologues masculins.

Diplôme de niveau BEPC, brevet des collèges, DNB ; Dans cette catégorie, les femmes présentent des taux de détention du diplôme relativement supérieur à celui des hommes.

Diplôme de niveau CAP-BEP ; On constate que les hommes sont davantage enclins à détenir un diplôme de niveau CAP-BEP par rapport à leurs homologues féminines.

Diplôme de niveau bac général ou technique ; En cette catégorie, les femmes et les hommes sont à part égale par rapport à l'obtention de ce diplôme.

Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 2 ; On observe une relative parité entre les sexes concernant la possession d'un diplôme universitaire de 1^{er} cycle,

Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 3 ou bac + 4 ; Les femmes sont plus susceptibles de détenir un diplôme universitaire de 2^{ème} ou 3^{ème} cycle que les hommes.

Diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 5 ou plus ; Les hommes sont plus susceptibles de détenir un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 5 ou plus que les hommes.

En synthèse, les données mettent en lumière des disparités significatives entre les sexes en matière de niveau d'éducation

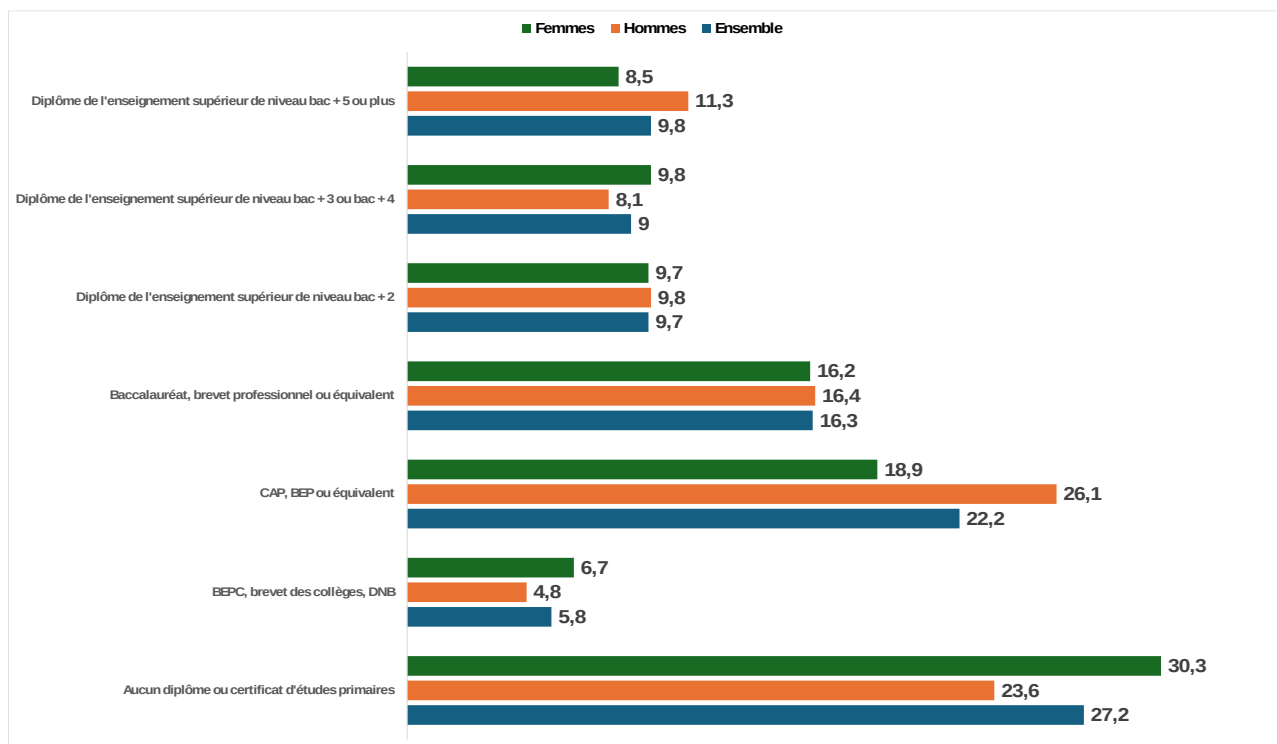


Diagramme 4 : Population âgée de 15 ans ou plus selon le niveau d'étude et le sexe (en %). Source : Insee, RP2021

4) Les catégories socio-professionnelles

Le **diagramme 5** représente la répartition de la population âgée de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle et le sexe. Elle s'appuie sur les données du recensement de la population de 2021 « exploitations complémentaires ». Elle laisse apparaître les quelques tendances suivantes.

Au sein de la catégorie des "Cadres et professions intellectuelles supérieures", la proportion de femmes s'élève à 2,92 %, tandis que celle des hommes atteint 3,6%. Il est à noter que la prédominance masculine dans cette catégorie est légère mais notable.

En ce qui concerne la catégorie des "Retraités", l'écart entre les sexes est le plus marqué. Les hommes y sont représentés à hauteur de 11%, tandis que les femmes atteignent 14,10%.

Lorsque l'on considère la catégorie des "Employés", il est manifeste que les femmes y sont significativement plus représentées que les hommes, respectivement à 11,63% et 4,8%.

Dans la catégorie des "Professions intermédiaires", les femmes prévalent légèrement par rapport aux hommes, avec une représentation de 6,53 % contre 6,1 %.

La catégorie des "Ouvriers" affiche une nette prédominance masculine, les hommes représentant 10,5% tandis que les femmes ne comptent que pour 3,02%.

Quant aux "Artisans, commerçants et chefs d'entreprise", cette catégorie est également majoritairement masculine, avec une représentation respective de 1,8% pour les hommes et 0,89% pour les femmes.

La catégorie des "Agriculteurs exploitants" présente la plus faible représentation des deux sexes, avec seulement 0,1% pour les hommes et 0,03 % pour les femmes.

En ce qui concerne les "Autres personnes sans activité professionnelle", les femmes sont légèrement plus nombreuses, représentant 14,10% contre 11% pour les hommes.

En somme, il convient de noter qu'au sein de la catégorie des "Cadres et professions intellectuelles supérieures", bien que la prédominance masculine soit légère, elle demeure significative. Toutefois, il est crucial de souligner les disparités marquées observées dans d'autres catégories, notamment la forte représentation des femmes parmi les employés et les retraités.

Par ailleurs, il faut noter que selon les données du RP de 2021, **le taux d'activité⁵ des femmes est légèrement plus faible que celui des hommes – respectivement 64,8% contre 70,3% - soit une différence de presque 5 points.**

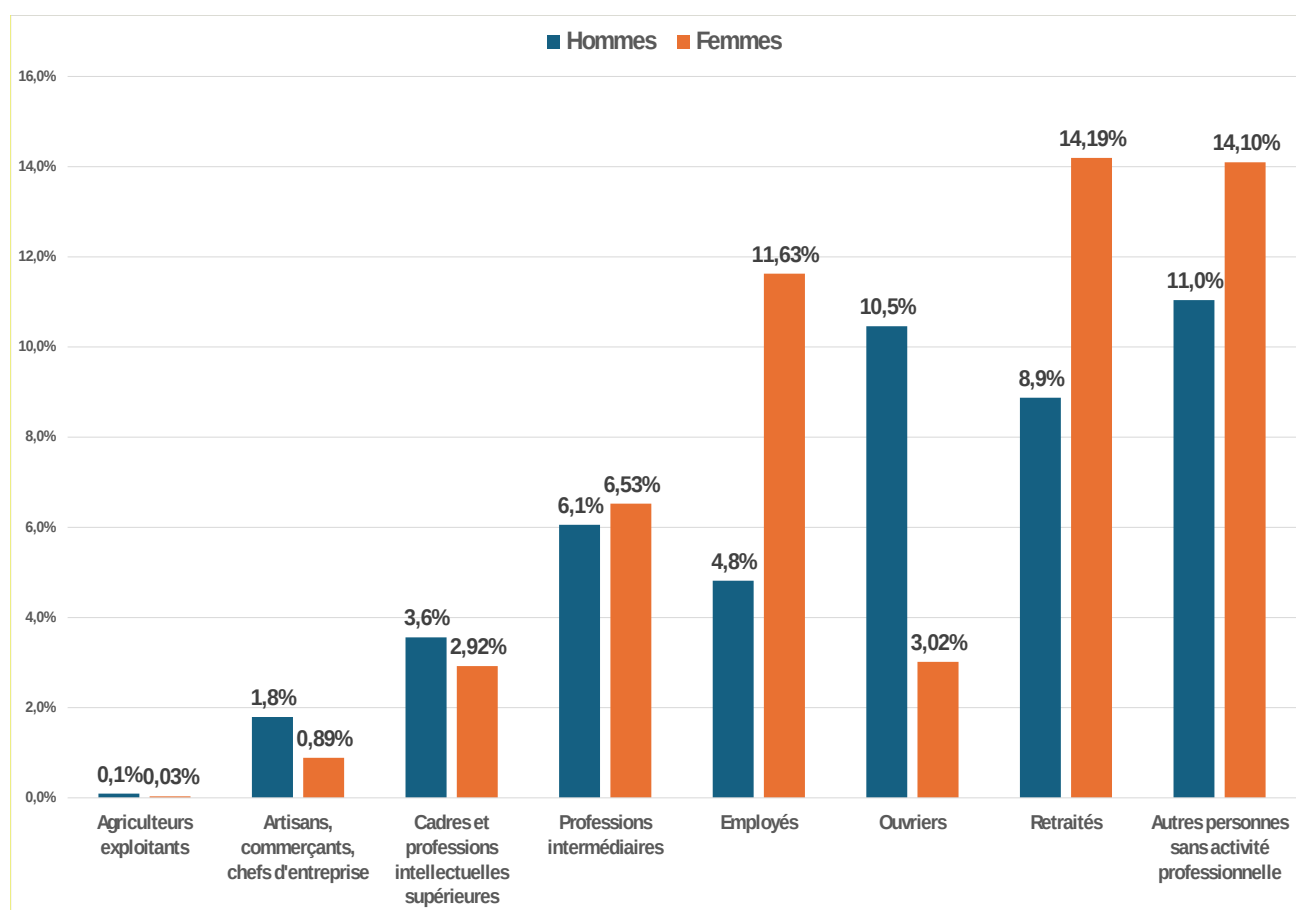


Diagramme 5 : Population âgée de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle et le sexe (en %). Source : Insee, RP2021

⁵ « Le taux d'activité est le rapport entre le nombre d'actifs et la population en âge de travailler (15-64 ans). La population active comprend la population active ayant un emploi (ou population active occupée) et les chômeurs. Cet indicateur fait l'objet d'une déclinaison genrée (ensemble de la population - femmes - hommes). Les populations de références (dénominateurs) varient pour chaque indicateur de telle manière que les indicateurs femmes - hommes sont strictement comparables. » (Insee, 2019)

LA SITUATION ECONOMIQUE DES TROYENNES

5) Le travail à temps partiel

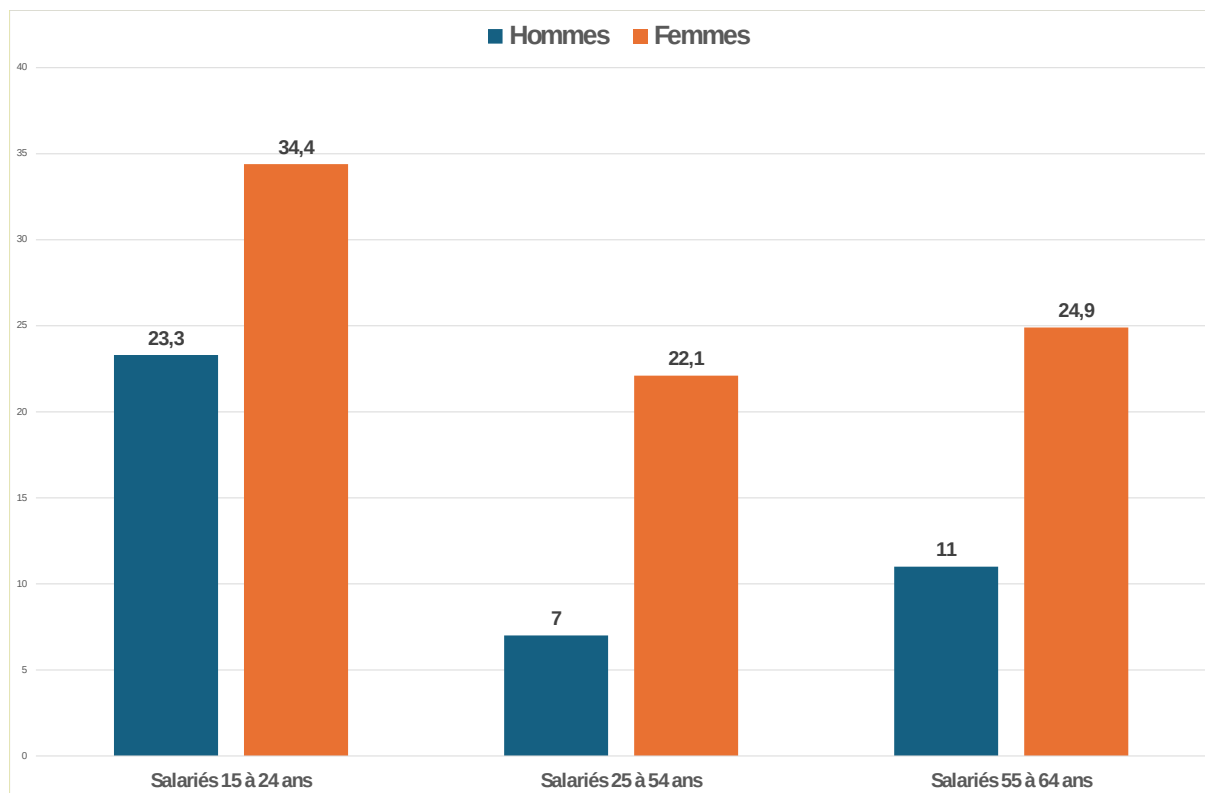


Diagramme 5 : Salariés de 15 à 64 ans à temps partiel par sexe et âge (%) - Insee Chiffres-Clés RP 2021

Quelle que soit la tranche d'âge, les salariés à temps partiel, âgés de 15 à 64 ans sont majoritairement de sexe féminin.

Globalement, parmi les salariés de 15 ans et plus travaillant à temps partiel, 24,3% sont des femmes et 10,1% sont des hommes.

6) La rémunération

Les données relatives à la rémunération selon la catégorie socioprofessionnelle pour l'année 2022 revêtent une importance cruciale dans l'appréhension des disparités entre les sexes. Les diagrammes 6 et 7 représentent la répartition des salariés de 15-64 ans selon la condition d'emploi et le sexe (en %).

Dans l'ensemble, on observe un écart salarial global de -12,7 % entre les hommes et les femmes. Cela indique que, en moyenne, les femmes perçoivent environ 12,7 % de moins que leurs homologues masculins au sein de l'ensemble des catégories socioprofessionnelles.

Dans la catégorie des « **cadres** », l'écart salarial est le plus marqué, atteignant -19,5%. Ceci sous-entend que les femmes occupant des postes cadres reçoivent en moyenne une rémunération inférieure de 19,5% par rapport à leurs homologues masculins au sein de cette catégorie.

Pour les « **professions intermédiaires** », l'écart salarial se chiffre à -18,7%. Les femmes occupant des postes de professions intermédiaires gagnent en moyenne 18,7% de moins que leurs homologues masculins dans cette catégorie.

Parmi les « **employés** », l'écart salarial est moins accentué, se situant à -1,3%. Les femmes employées reçoivent en moyenne une rémunération inférieure de 1,3 % par rapport aux hommes occupant des postes similaires.

Au sein de la catégorie des « **ouvriers** », on observe un écart salarial de -10,4%. Cela signifie que les femmes travaillant en tant qu'ouvrières perçoivent en moyenne 10,4 % de moins que leurs homologues masculins au sein de cette catégorie.

En synthèse, ces données soulignent les disparités salariales entre les genres, lesquelles varient en fonction des catégories socioprofessionnelles. Les écarts les plus significatifs sont observés parmi les cadres, les professions intermédiaires et les ouvriers, tandis qu'ils sont moins prononcés parmi les employés.

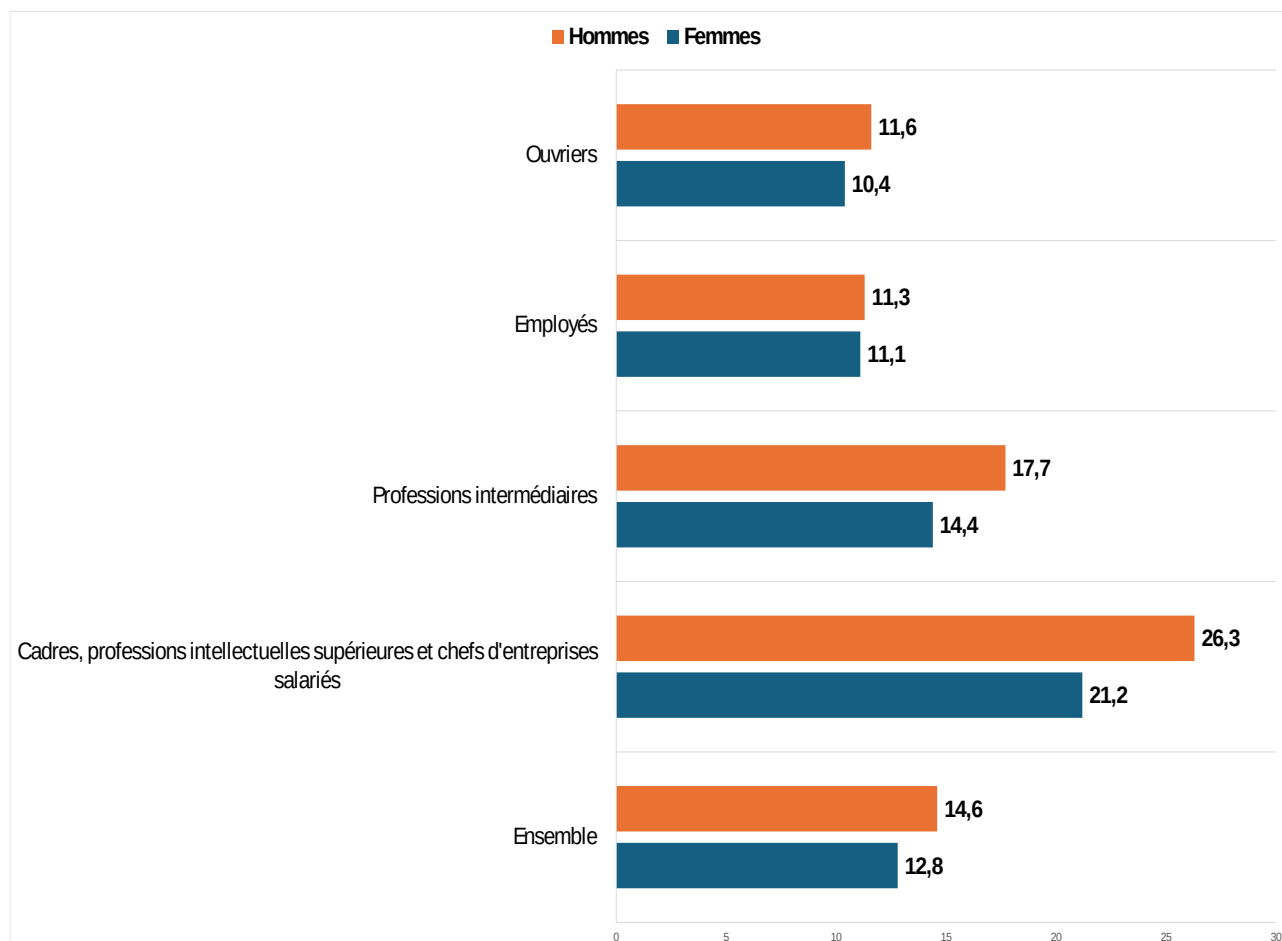


Diagramme 5 : Salaire net horaire moyen (en euros) selon la catégorie socioprofessionnelle et le sexe en 2022. Source : Insee, 2022, Bases Tous salariés

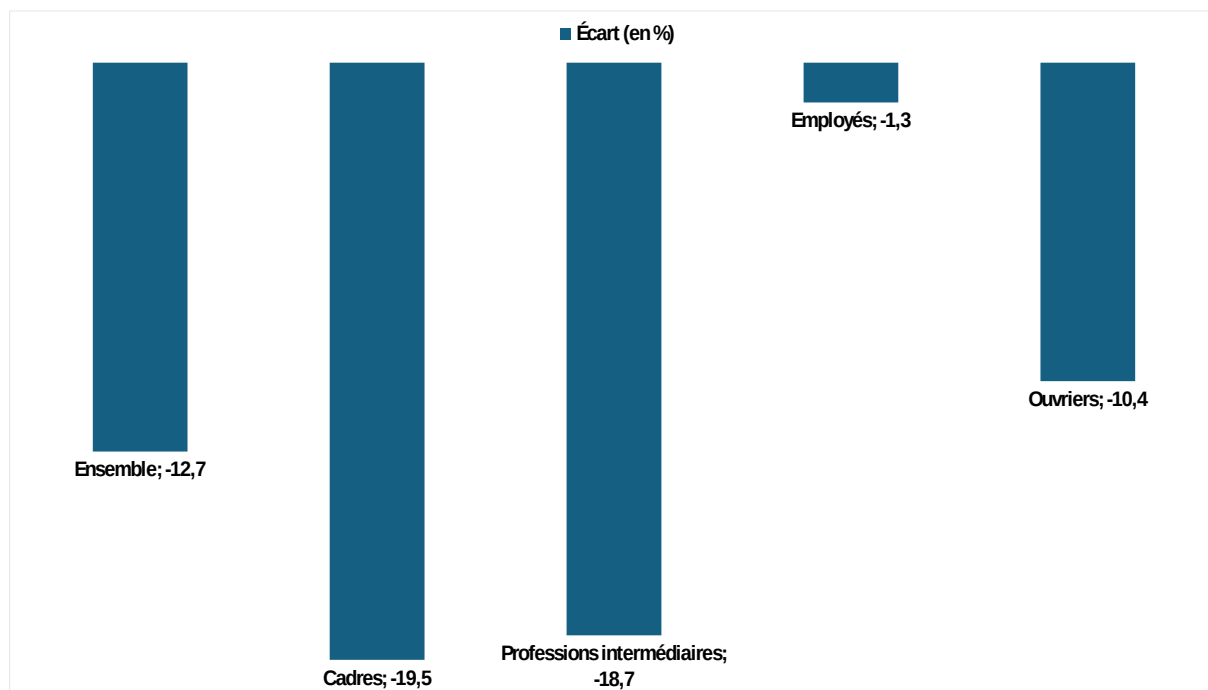


Diagramme 6 : Écart de salaire net horaire moyen entre les femmes et les hommes selon la catégorie socioprofessionnelle en 2022. Source : Insee, 2022, Bases Tous salariés

LE SOUTIEN DE LA VILLE DE TROYES A LA VIE PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES TROYENNES

D'une manière générale, dans ses relations à l'usager, la Ville de Troyes veille à respecter le Code des Relations entre le Public et l'administration, et en particulier l'article L100-2 : « *L'administration agit dans l'intérêt général et respecte le principe de légalité. Elle est tenue à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité. Elle se conforme au principe d'égalité et garantit à chacun un traitement impartial.* ».

Par conséquent, l'accès à ses services publics est ouvert à tous et garantit à l'usager un traitement identique, sans discrimination, directe ou indirecte, en raison de ses origines, son sexe, son âge, son handicap, ses opinions etc.

Dans le respect de ses compétences et au travers de différentes politiques publiques, la Ville de Troyes propose un panel de services de proximité ou de prestations afin de **faciliter ou promouvoir la vie professionnelle** de ses habitantes et les aider à la concilier avec leur vie familiale.

1) L'accueil des enfants et adolescents

L'accueil des jeunes enfants

Pendant le temps d'activité professionnelle des femmes, la Collectivité veille à ce que le bien-être, la santé, la sécurité et la socialisation des enfants et adolescents soient assurés, y compris en accueillant ceux en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique, dans la mesure où leur état de santé est compatible avec la vie en collectivité. 10 Maisons Petite Enfance (MPE) accueillent les enfants, dès l'âge de 8 semaines et jusqu'à l'entrée en école maternelle (obligatoire à partir de 3 ans). Réparties dans les différents quartiers de la ville, les modalités d'accueil en structure collective ou familiale varient selon les besoins des parents :

- L'accueil régulier : les besoins sont connus à l'avance et sont récurrents, l'accueil est réalisé dans le cadre d'un contrat établi entre la Ville de Troyes et la famille
- L'accueil occasionnel : il est ponctuel et subordonné aux capacités d'accueil des structures
- L'accueil en urgence : il s'agit d'un accueil immédiat suite à une situation extrême (hospitalisation d'urgence, accident) pour une durée de 3 jours maximum
- Une « crèche-vacances » est organisée en période estivale (août), ainsi que pendant les vacances de fin d'année (décembre).

Afin de s'adapter aux activités professionnelles ou professionnalisantes des Troyennes et des Troyens, le Centre Petite Enfance accueille les enfants dans des horaires atypiques toute l'année (fonctionne 6/7 jours, de 5h30 à 21h30).

Une convention de partenariat entre la Ville de Troyes et le Centre Hospitalier de Troyes permet d'y accueillir également les enfants du personnel du C.H.T non domicilié à Troyes et dont les horaires d'emploi sont variables ou atypiques, les contraignant à rechercher des solutions de garde d'enfant adaptées à leurs contraintes professionnelles.

En 2023, la capacité totale d'accueil était de 473 places, comme en 2022. Celles-ci ont permis d'assurer à destination des familles un volume global de 736 896 heures d'accueil.

L'accueil des enfants en temps scolaire, périscolaire et extrascolaire

Le temps périscolaire et extrascolaire

La Ville de Troyes propose une **offre périscolaire** appelée « *Mon périscolaire* », qui inclut les différents temps d'accueil proposés les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant les heures qui précèdent et suivent la classe : accueil du matin et du soir (garderie), restauration scolaire, « pause récréative » ainsi que « temps cartable » en élémentaire (temps d'études surveillées). Une programmation d'activités thématiques et éducatives sont également proposées aux familles (« Mes découvertes »).

Au total, en 2023, 3 183 enfants ont été inscrits à ce dispositif périscolaire des jours d'école, tous types d'accueil confondus, soit 75,28 % des élèves scolarisés dans les écoles publiques troyennes (79,58 % en 2022).

Les **7 accueil de loisirs municipaux** proposent aux familles un accueil des enfants de 3 à 12 ans le mercredi et pendant les congés scolaires, selon 2 formules possibles :

- un accueil en journée complète avec ou sans repas,
- un accueil le matin sans repas.

Pour l'ensemble de l'année 2023, 1 432 enfants ont été accueillis (1 353 en 2022), correspondant à un volume cumulé de 269 116 heures d'accueil.

La restauration collective

17 restaurants scolaires accueillent les enfants scolarisés des écoles publiques, maternelles et élémentaires, ainsi que ceux inscrits en accueils de loisirs les mercredis et pendant les congés scolaires.

Au titre de l'année 2023, 291 674 repas ont été servis.

2) Le Point Information Jeunesse

Labellisé en continu depuis 2009, le Point Information Jeunesse (PIJ) accueille, au sein des Maisons de Quartier, les jeunes de 13 à 29 ans.

Accessible à tous, sans condition de situation et dans le respect de l'anonymat, les jeunes peuvent y accéder librement à des sources d'information et de documentation en lien avec leurs préoccupations et y bénéficier de différentes formes d'accompagnement social.

Parmi les thématiques de recherche d'information, celles relatives à l'orientation de la scolarité ou des études et à l'insertion professionnelle sont récurrentes.

L'animateur du PIJ accompagne également les publics en âge de travailler dans leur orientation professionnelle, la préparation de CV et lettres de motivation, voire la préparation d'entretiens d'embauche, cela en accueil individuel ou collectif.

Des ateliers collectifs thématiques sont plus spécifiquement organisés à destination des jeunes bénéficiant du dispositif d'insertion professionnelle « *Contrat d'engagement jeunes* », accompagnés par la Mission Locale.

Ces ateliers se déclinent en débats contradictoires afin de travailler l'argumentation (pour, contre, pourquoi ?) dans l'objectif de faciliter la prise de parole de ces jeunes en public ainsi que la pratique du numérique et des réseaux sociaux.

En outre l'animateur municipal rattaché au PIJ met en place des chantiers jeunes pour les 16-25 ans au sein des différents services de la collectivité. Ces chantiers visent à la

découverte du monde du travail et la constitution d'un pécule pour la réalisation d'un projet personnel.

En 2023, 400 jeunes ont été accueillis par le PIJ.

38 ateliers thématiques ont été organisés (220 jeunes en atelier posture et communication en entretien d'embauche, et 180 en atelier E-réputation en recherche d'emploi).

39 jeunes Troyens (13 filles, 26 garçons) des QPV, âgés de 16 à 25 ans, ont aussi participé à 8 chantiers-jeunes durant les vacances scolaires (1 au printemps, 6 à l'été et 1 à l'automne).

3) La gestion du Foyer de Jeunes Travailleurs

Le F.J.T. constitue un sas d'entrée et de maintien dans la vie professionnelle, par le biais du logement. Il offre 39 chambres individuelles dont une chambre aménagée pour accueillir un résident à mobilité réduite.

Chaque chambre est meublée et équipée d'un réfrigérateur, micro-onde, évier et dotée de sanitaires privatifs. Les résidents disposent également d'une cuisine collective et équipée.

D'autres espaces communs sont mis à disposition : une salle à manger, une buanderie équipée de machines à laver, de sèche-linges et d'une table à repasser, un foyer de vie avec billard et espaces pour jeux de société, un sous-sol pouvant accueillir les 2 roues.

La mixité sociale du public accueilli fait partie intégrante du projet d'établissement. Si le F.J.T accueille aussi des étudiants, il s'adresse en priorité aux jeunes entrant dans la vie active ou en phase de mobilité (18/30 ans).

Une équipe socio-éducative assure l'accompagnement individuel et collectif des résidents : accès aux droits, information santé, gestion de budget..., ainsi que l'intégration dans la cité par la mise en œuvre, notamment, de loisirs partagés et la découverte de l'offre sportive et culturelle locale.

En 2023, sur l'année, 55 jeunes ont été accueillis, dont 12 femmes. 91 % d'entre eux relevaient de la classe d'âge 18/25 ans ; 9 % avaient entre 26 et 30 ans.

4) L'accompagnement à l'emploi et à l'insertion professionnelle

Le réseau des Points Conseil Emploi

La compétence « *Emploi* » étant désormais exercée par Troyes Champagne Métropole, la Ville intervient indirectement par la participation au réseau de « *Points Conseil Emploi* » au niveau de l'agglomération troyenne.

A Troyes, le Point Conseil Emploi, situé sur la mezzanine des Halles du marché couvert, permet :

- De rencontrer une Conseillère d'Insertion Professionnelle. Lors d'entretiens individuels d'accompagnement, celle-ci informe les demandeurs d'emploi sur les techniques de recherche d'emploi et les différents dispositifs de formation (financés par France Travail, la Région), ainsi que sur le Compte Personnel de Formation (CPF), la Formation Ouverte à Distance (FOAD) ou de reconversion professionnelle (bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience, congé individuel de formation, contrat de professionnalisation, etc).
- De disposer d'un service d'accès à des outils de communication (presse quotidienne, 3 postes informatiques connectés à Internet, salle multimédia), ou aux informations concernant le marché du travail, les métiers, les formations ou encore les offres d'emploi.
- Pour les publics cadres, il leur est possible de rejoindre un groupe de chercheurs d'emploi animé par l'association Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise.

En 2023, le Point Conseil Emploi de Troyes a accompagné 264 personnes et réalisé 970 entretiens de suivi.

Parmi ces 264 personnes, 131 étaient des femmes et 86 personnes résident en QPV.

Parmi les 86 résidents en Q.P.V, 43 étaient des femmes.

La proximité est un élément prépondérant en matière d'accompagnement des femmes dans l'emploi car le public féminin est confronté fréquemment à des problématiques de mobilité.

L'accompagnement social à l'emploi

Le Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes peut apporter une aide financière dégressive sur 3 mois aux personnes en situation de fragilité afin de favoriser leur accès, retour ou maintien dans l'emploi.

En 2022, ces aides ont couvert des frais liés à la famille : garde des enfants (3), à la restauration scolaire (5), ou à l'emploi : transport (2), installation (1), repas (3).

Elles ont bénéficié à 12 personnes différentes, dont 11 femmes ; parmi celles-ci, 7 étaient en situation de monoparentalité.

L'accompagnement des femmes victimes de violence

Le CMAS a ouvert un lieu refuge permettant de mettre à l'abri, 7j/7 et 24h/24, toute Troyenne victime de violence. En 2024, 6 femmes et 9 enfants ont bénéficié de cette mise à l'abri pour un total de 900 nuitées.

Lutte contre la précarité menstruelle

Les protections périodiques sont assurément des dépenses incontournables, incompressibles. Se priver de protections menstruelles a pourtant des conséquences directes sur la santé. Afin de permettre à toute femme d'accéder à ces produits de première nécessité, des distributeurs gratuits sont installés dans les 4 Maisons de Quartier ainsi qu'à l'Espace Audiffred.

Le soutien aux associations contribuant à l'égalité professionnelle Femmes-Hommes

La Collectivité peut apporter un soutien financier ou en nature à des actions menées par des associations en soutien à l'égalité professionnelle telles que le conseil juridique, la lutte contre les violences, la formation et l'accompagnement à l'emploi, l'aide aux démarches administratives etc.

Ainsi, le CMAS apporte un soutien financier, notamment :

- au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et Familles de l'Aube, qui favorise l'accès au droit du grand public en général et des femmes plus particulièrement, grâce à une subvention et à une convention de mise à disposition de locaux
- à l'association Solidarité Femmes, par une subvention de 6 000 € pour son action envers les victimes de violences conjugales et intrafamiliales (femmes, hommes, enfants).

5) Les marchés publics

Interdiction de soumissionner aux contrats publics

La Ville de Troyes a intégré dans sa pratique des marchés publics les obligations du Code de la Commande Publique qui précise en son article L.2141-4 : « *Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation avec les instances syndicales sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du Code du Travail* ».

Au stade de la candidature, il est exigé à chaque consultation de marché public, pour chaque candidat, de compléter une Lettre de candidature (DC1) ou un formulaire DUME (Document Unique de Marché Européen) reprenant les exclusions aux procédures.

Ainsi, chaque candidat déclare sur l'honneur son engagement en tant que candidat individuel ou de chaque membre du groupement ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique. Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux

articles L. 2141-1 à L. 2141-5, aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 du Code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

Intégration de la lutte contre les discriminations au sein des clauses de marché

Conformément à l'article L2112-2 du Code de la commande publique, les clauses de marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Ces conditions d'exécution prennent en compte, dans la mesure du possible, des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.

Prise en compte de l'égalité femmes-hommes dans l'accès aux clauses sociales d'insertion

Le dispositif des clauses sociales d'insertion dans la commande publique s'est développé dans le cadre des politiques contre l'exclusion et dans les stratégies d'achats publics responsables.

Aussi les clauses sociales d'insertion concernent aussi bien des personnels féminins que masculins, au travers des marchés de services.

Est également pris en compte l'article L2113-13 du Code qui offre la possibilité de réserver des marchés ou des lots à des structures d'insertion par l'activité économique ou de favoriser la réalisation de prestations par des personnes en difficulté sociale ou professionnelle via des associations d'insertion.

Mme BEURY

Alors pour clarifier mon intervention de tout à l'heure, si je compare Lyon, Troyes et Bordeaux, c'est pour donner un exemple. En revanche, si l'on veut parler de villes de même strate, il ne faut pas non plus parler de Besançon, qui a le double d'habitants de la Ville de Troyes c'est-à-dire à peu près 112 000 habitants. En revanche, si l'on veut comparer Troyes à des villes de même strate, on peut parler de Niort, de Bourg-en-Bresse, de Calais, Saint-Nazaire, etc... Voilà, pour ça c'est clair. Moi je voulais revenir sur le stationnement payant qui, pour moi, est une manne qui est plutôt mal exploitée. Je m'explique. A Troyes, on tient un bénéfice net d'à peu près 900 000 € du stationnement payant, qui profite réellement aux habitants, ça je me pose la question. La délégation à la SPL Troyes Parc Auto pourrait être renégociée pour optimiser à la fois les recettes et les tarifs pour les résidents. Cela permettrait effectivement d'optimiser, de revoir un peu ces tarifs sur le stationnement qui est très élevé et qui reviendrait finalement aux Troyens. Enfin sur l'incertitude sur la partie nationale, c'est sûr que l'on a une incertitude. En revanche sur la partie troyenne, la certitude que l'on a, c'est l'emprunt de 24 millions d'euros prévu sur 2025. C'est un alourdissement de la dette, ça limite les marges de manœuvre pour les élus à venir, c'est certain. Je l'ai déjà dit d'ailleurs l'année dernière. L'actualité politique d'investissement, qui ponctionne les ressources indispensables pour l'avenir, risque d'hypothéquer la capacité d'action des prochaines équipes municipales. Hier, on était au Conseil communautaire. Alors si au Conseil communautaire on n'a pas emprunté parce que les taux d'intérêt étaient très élevés, et que l'on se satisfait de cela, je me pose encore la question et je l'ai déjà demandé l'année dernière, pourquoi la Ville de Troyes, elle, s'autorise à emprunter 24 millions à des moments où les taux d'intérêt sont les plus élevés ? Je trouve que c'est très compliqué pour les prochains mandats et pour l'avenir de Troyes quant à sa capacité d'investissement. Merci.

Mme ZAJAC

Alors sur les Orientations Budgétaires, on va avoir des points d'accord sur ce qui a été dit entre le désengagement de l'Etat, les conséquences sur les Collectivités, et surtout l'autonomie des Collectivités qui est quand même gravement mise en cause. Donc ça là-dessus mais j'y reviendrai plus quand on travaillera sur le Budget. Sur la question du rapport hommes-femmes dans la Fonction Publique Territoriale, je constate effectivement qu'il y a une évolution intéressante dans ce sens d'égalité hommes-femmes, même si l'on sait que c'est difficile dans certains domaines où l'égalité n'est pas respectée chez les hommes. Il y a moins de femmes. Donc ça, c'est intéressant. Reste un écart quand même entre les salaires. Mais je reviendrai aussi, parce que vous n'en avez pas parlé, sur l'égalité hommes-femmes par rapport à la population sur le territoire de Troyes, où là encore on constate malheureusement une augmentation importante des familles monoparentales et qui sont dirigées principalement par des femmes. Ce n'est pas que sur Troyes, on l'a vu sur Troyes

Champagne Métropole hier soir, mais c'est au niveau national, à tel point que cela pose de vraies questions. On en avait parlé au CMAS d'ailleurs. De vraies questions en termes de droits pour ces personnes qui sont seules avec des enfants à charge, et qu'au niveau national et à l'Assemblée Nationale, se programmait éventuellement une loi pour prendre en considération toutes ces difficultés et permettre d'ouvrir des droits. Donc ça je pense que cela va se faire. Alors juste une petite chose, c'est que dans ce rapport sur l'égalité sur le territoire français, vous notez, à juste titre, que vous avez accepté immédiatement ma proposition à l'époque de mettre à disposition des distributeurs gratuits par rapport à la précarité menstruelle et c'est très bien. Je crois que l'on constate que c'est très utilisé et que cela correspond quand même à un besoin. Et moi ce que je vous demanderais, c'est d'aller plus loin que les Maisons de Quartiers et que le CMAS, et que cela puisse être vu, comme cela s'est fait dans d'autres Collectivités, au niveau des piscines et au niveau des lieux de sport. Voilà. Je vous remercie.

M. LE MAIRE

Merci Madame. Pas d'autre intervention ? Stéphanie, quelques mots ?

Mme BAROIN

Oui, oui, c'est intéressant votre vision. Evidemment on ne la partage pas, mais ça vous le savez. Emprunter, c'est investir à partir du moment où vous avez un fonctionnement qui est équilibré, puisque je rappelle que la Ville ne peut emprunter pour son fonctionnement, et que vous avez une épargne nette qui est à 3 millions d'euros. Vous avez des objectifs, vous avez été élue par des Troyens pour améliorer leur cadre de vie, pour porter des projets qu'ils ont choisis, pour lesquels ils ont été sollicités, pour lesquels on les a consultés, pour lesquels on a essayé de répondre aux demandes, pour lesquels la grande majorité est concertée. Donc non quand vous dites que, je reprends la slide de l'encours de la dette et vous le voyez sous vos yeux, je pense que l'on peut la remonter, vous voyez bien qu'en 2010 par exemple on était à 69,5 millions, aujourd'hui on est à 79 000 de dettes. Sauf qu'aujourd'hui, on fait 53 millions d'investissement et qu'en 2010, on en faisait 20 millions. Ce que vous n'avez pas compris, c'est qu'avec des finances très, très saines, plus que saines, on peut arriver à doubler un taux d'investissement en empruntant autant. Je pense que je ne peux rien vous expliquer d'autre, les chiffres parlent d'eux-mêmes.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Bien, donc je propose à l'Assemblée de prendre acte du fait que nous avons eu un débat sur les Orientations Budgétaires, qui ont été présentées extrêmement lisibles et claires. Pas d'abstention sur le fait que l'on a eu un débat ? Pas d'opposition sur le fait que nous ayons eu un débat ? C'est donc adopté. Ce n'est pas moi qui ai fait la délibération, c'est le législateur qui a encadré le principe

qu'il fallait se prononcer sur le fait qu'on en avait discuté. Est-ce que DESCARTES retrouvera ses enfants, ça c'est autre chose.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ; M. BLANCHON à Mme AZZAB ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; M. MARASSE à M. MOREAU ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°07	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AU S.D.E.A.
RAPPORTEUR	Mme VIARDIN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40	46	46			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

PÔLE : Ressources
DIRECTION : Finances

7

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AU S.D.E.A.

Exposé :

Le Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (S.D.E.A.) étant maître d'ouvrage en matière d'éclairage public, la participation de la Ville de Troyes pour la réalisation de ces travaux correspond à une subvention d'équipement.

Aussi, pour une partie des travaux réalisés par le Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (S.D.E.A.), il est proposé au Conseil municipal d'attribuer les subventions d'équipement détaillées dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de **362 870,95 €**.

N° UD	OPERATION	MONTANT
EC 105	EXTENSION DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE CHALMEL (PARKING SNCF)	1 592,17
EC 163	RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DU BASSIN DE LA PREFECTURE	35 905,33
EC 204	RENOVATION DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE LA PLACE LANGEVIN	52 515,54
EC 205	EXTENSION DU RESEAU D'ILLUMINATIONS TEMPORAIRES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE LA PLACE LANGEVIN	3 643,09
EC 229	ILLUMINATION DE LA FONTAINE JAURES (1ERE PARTIE)	40 507,56
EC 241	EXTENSION DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC AU COMPLEXE HENRTI TERRE (TENNIS)	3 494,15
EC 250	RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DES TERRASSES DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ENEDIS (Y COMPRIS LES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DEFINIS SUR PLACE)	10 259,97
EC 251	POSE D'UNE BOUCLE LOCALE RUE DES TERRASSES DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ENEDIS	16 147,69
MC 448	DEPLACEMENT DE LA COMMANDE D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE PIERRE JEAN GROSLEY DANS LE CADRE DES TRAVAUX ENEDIS	2 343,96
SC 22	ENFOUISSEMENT DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES RUE DE VERDUN (TRONCON AVENUE HERRIOT - RUE BERTHELIN)	10 803,77
SC 23	POSE DE FOURREAU POUR LA BOUCLE LOCALE RUE DE VERDUN (TRONCON AVENUE HERRIOT - RUE BERTHELIN)	8 309,22
SC 76	ENFOUISSEMENT DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE RUE COURTALON - PHASE TRAVAUX	91 877,02
SC 77	RENFORCEMENT DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE COURTALON	32 542,94
SC 78	ENFOUISSEMENT DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES RUE COURTALON EN COORDINATION AVEC L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE	13 955,63
SC 79	CREATION D'UNE BOUCLE LOCALE DANS LE CADRE DE L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE RUE COURTALON	35 502,40
EC 37	RENOUVELLEMENT DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC POUR LA MASION DE LA PETITE ENFANCE DU PARC	3 470,51
	TOTAL	362 870,95

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver le versement des subventions d'équipement visées ci-dessus au S.D.E.A.,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ;
M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; M. MARASSE à M. MOREAU ;
Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote** : M. SEBEYRAN ; Mme HELIOT-COURONNE ; Mme DUPRE
- **n'a pas pris part au vote par procuration étant excusée et ayant donné pouvoir** : Mme BAZIN-MALGRAS

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°08	DEMANDES DE FINANCEMENTS ET DE PLANS DE FINANCEMENT, APPROBATION DE CONVENTIONS AVEC LES PARTENAIRES FINANCEURS
RAPPORTEUR	Mme LE CORRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
38	Amendement : 42	42			
	Rapport amendé : 42	42			

Un amendement, relatif au point A) 2. Fonctionnement 2025 : Demandes de financements dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération Troyenne, est apporté verbalement par le rapporteur au sein du dernier paragraphe comme suit :

*Un financement de l'Etat est donc sollicité dans le cadre des appels à projet 2025 pour un montant global qui s'élève à 80 100 € afin d'accompagner la mise en place de « **six projets** » portés par différents services de la Ville de Troyes (et non pas cinq projets comme initialement indiqué dans le présent rapport).*

La délibération ci-jointe est donc amendée en conséquence.

L'amendement proposé est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (42 Pour).

Le rapport ainsi amendé est approuvé, dans son ensemble, à l'unanimité des suffrages exprimés (42 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025

**DEMANDES DE FINANCEMENTS ET DE PLANS DE FINANCEMENT,
APPROBATION DE CONVENTIONS AVEC LES PARTENAIRES FINANCEURS****Exposé :****A) NOUVELLES DEMANDES DE FINANCEMENTS ET DE PLANS DE FINANCEMENT****1. Ecole élémentaire Jean-Jaurès : Réhabilitation d'un bâtiment dit « Guivet » (création d'un restaurant scolaire et salles de classes) et réaménagement de la cour en îlot de fraîcheur (Quartier Gare)**

Dans le cadre de l'amélioration de l'accueil des enfants et dans une démarche de développement durable par une mise en œuvre de matériaux qualitatifs et biosourcés, la **réhabilitation du bâtiment communal sis 2 rue Joseph Alexandre Guivet (annexe de l'école Jean-Jaurès)** vise à regrouper sur un même site non seulement les élèves de l'école élémentaire, mais aussi ceux des établissements scolaires avoisinants tels que l'école maternelle Arnaud pendant la pause méridienne.

Profitant de ce bâtiment devenu vacant, **la réhabilitation en restaurant scolaire** est l'opportunité **d'améliorer l'offre périscolaire pour les élèves du quartier.**

Ce projet a été initié lors du Conseil municipal du 4 octobre 2019, délibération n°30, adoptant le programme de réhabilitation pour le lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre. Ce programme de travaux permettra d'obtenir 3 niveaux accessibles à tous, au sein de l'école Jean Jaurès, avec pour objectifs :

- la création d'un restaurant scolaire sur site,
- l'adaptation de la cour en îlot de fraîcheur,
- la création de salles de classe, d'activités pédagogiques, et une bibliothèque centre documentaire (BCD) dédiée.

Aujourd'hui, ce projet est au stade du lancement de la consultation des entreprises, et **son coût global** (études de maîtrise d'œuvre, ingénierie incluses) **est estimé à 3 844 000 € HT, soit 4 612 800 € TTC.** Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

FINANCEUR	Assiette subventionnable	% sur assiette subventionnable	Montant sollicité	% sur coût total de l'opération
ETAT/DPV 2025	3 844 000	15,00%	576 600	15,00%
REGION - Climaxion/ Volet Efficacité énergétique des bâtiments	à préciser	15,00%	120 000	3,12%
Fonds vert - Renaturation des villes et villages	226 000	30,00%	67 800	1,76%
Fonds vert - Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux	3 844 000	30,00%	1 153 200	30,00%
VILLE DE TROYES	3 844 000	50,11%	1 926 400	50,12%
TOTAL H.T.			3 844 000	100,00%

2. Fonctionnement 2025 : Demandes de financements dans le cadre du Contrat de Ville de l'Agglomération Troyenne

Le Contrat de Ville de l'Agglomération Troyenne, institué par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, s'est terminé le 31 décembre 2023 pour la période 2015-2023. **Le nouveau contrat-socle du Contrat de Ville « Engagement Quartiers 2030 » de l'Agglomération Troyenne, pour la période 2024-2030, a été signé le 29 mars 2024 et complété par les projets des quartiers troyens par délibération n°11 du 14 juin 2024.**

Il dresse le cadre contractuel de la mise en œuvre du projet de développement social en faveur des habitants des quartiers reconnus comme prioritaires par la Politique de la Ville.

Ce nouveau Contrat de Ville s'inscrit, avant tout, dans une géographie prioritaire resserée et unique afin de concentrer les moyens publics sur les territoires les plus en difficultés. Pour mémoire, les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de Troyes, définis par l'Etat, sont au nombre de sept, à savoir : **Gare, Bords de Seine, Beau Toquat, Chartreux, Jules Guesde, Sénardes et Point du Jour.**

Troyes Champagne Métropole (TCM) et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) sont les principaux partenaires financiers de ce Contrat de Ville mais peuvent, selon les projets, être accompagnés, entre-autre, par la Direction Régionale aux Affaires Culturelles de Champagne Ardenne (DRAC), ou la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube (CAF).

Un financement de l'Etat est donc sollicité dans le cadre des appels à projet 2025 pour un **montant global qui s'élève à 80 100 €** afin d'accompagner la mise en place de **six** ~~cinq~~ projets portés par différents services de la Ville de Troyes.

Cette demande de financement se décompose comme suit :

Services / Directions Ville de Troyes	Projets/Actions	BUDGET	Total demande 2025 Contrat de Ville	Autres Financeurs	Charge résiduelle théorique
Animation de la Vie Sociale	Accompagnement à la scolarité des collégiens et lycéens	57 500,00 €	9 500,00 €	30 530,00 €	17 470,00 €
	Navettes vers le lac	39 000,00 €	19 500,00 €	11 700,00 €	7 800,00 €
	Activités à destination des adolescents 12/17 ans et des familles	12 000,00 €	9 600,00 €	- €	2 400,00 €
	SOUS TOTAL	108 500,00 €	38 600,00 €	42 230,00 €	27 670,00 €
Enseignement et CME	Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité - Petits' App	64 890,00 €	15 000,00 €	24 340,00 €	25 550,00 €
	SOUS TOTAL	64 890,00 €	15 000,00 €	24 340,00 €	25 550,00 €
Relations avec les Habitants	Gestion Urbaine et Sociale de Proximité et Cohésion Sociale	195 030,00 €	25 000,00 €	- €	170 030,00 €
	SOUS TOTAL	195 030,00 €	25 000,00 €	- €	170 030,00 €
Culture - Labels et Patrimoine	Chorale en Quartier	10 490,00 €	1 500,00 €	3 000,00 €	5 990,00 €
	SOUS TOTAL	10 490,00 €	1 500,00 €	3 000,00 €	5 990,00 €
	TOTAUX	378 910,00 €	80 100,00 €	69 570,00 €	229 240,00 €

3. Fonctionnement 2025 : Demandes de financements sur Fonds Publics et Territoires de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF)

La CNAF a lancé l'appel à projets 2025 au titre du « Fonds Publics et Territoires » (FPT), qui couvre les domaines suivants :

- Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun ;
- Amélioration de la qualité et de l'accessibilité de l'accueil collectif et individuel du jeune enfant ;
- Engagement et participation des enfants et des jeunes ;
- Maintien et développement des services aux familles dans des territoires spécifiques.

La Ville de Troyes souhaite répondre à cet appel à projet sur le volet handicap, au sein des Accueils de Loisirs et des Maisons Petite Enfance (le taux de prise en charge étant au maximum de 80% pour une première demande).

Concernant 2025, **la CNAF est sollicitée pour un montant global de 94 380 €** se détaillant comme suit :

Services portant l'action	Budget	% sollicité participation CAF-FPT *	Participation attendue de la CAF-FPT *	Autres participations attendues de la CAF	Charge résiduelle théorique Ville
Maisons Petite Enfance	40 000,00 €	80%	32 000,00 €	- €	8 000,00 €
Accueils de loisirs	101 260,00 €	62%	62 380,00 €	18 630,00 €	20 250,00 €
TOTAL	141 260,00 €		94 380,00 €	18 630,00 €	28 250,00 €

* Fonds Publics et Territoires

4. Investissements 2025 : Demandes de financements sur Fonds de Modernisation des Etablissements d'accueil du jeune enfant (FME) de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF)

Ce fonds, mis en place depuis le 1^{er} janvier 2019, est une aide à l'investissement visant à accompagner les structures qui souhaitent **rénover et améliorer les conditions d'accueil des jeunes enfants**.

La CNAF apporte son soutien aux établissements d'accueil collectifs, aux établissements à gestion parentale, les services d'accueil familiaux et les micro-crèches. Cette aide concerne uniquement les dépenses d'amélioration des conditions de travail des professionnels et de modernisation ou de rénovation indispensables au bon fonctionnement de l'établissement, notamment du fait du vieillissement constaté du parc de crèches existant **et de l'obligation d'adapter les locaux conformément au référentiel national du 31 août 2021**. Le taux de prise en charge est de 80%. Le montant de la subvention est calculé sur le montant hors taxe des opérations.

Concernant 2025, la CNAF est sollicitée pour un montant de 128 980 € portant sur les Maisons Petite Enfance (MPE) et se détaillant comme suit. Le montant total des travaux est estimé à 161 230 € HT sur 8 structures avec une prise en charge de 80% de ce montant HT. Cette participation porterait alors le reste à charge de la Collectivité à 32 250 € sur la base HT.

OBJET	Base éligible présumée HT	% Participation sur base éligible présumée	Participation attendue de la CAF	Charge résiduelle Ville de Troyes (HT)
MPE Camusat	9 180,00 €	80%	7 340,00 €	1 840,00 €
MPE Centre Petite Enfance	48 740,00 €	80%	38 990,00 €	9 750,00 €
MPE du Parc	22 140,00 €	80%	17 710,00 €	4 430,00 €
MPE Les Maroîts	11 470,00 €	80%	9 180,00 €	2 290,00 €
MPE Reine Blanche	8 520,00 €	80%	6 820,00 €	1 700,00 €
MPE Sénardes	6 010,00 €	80%	4 810,00 €	1 200,00 €
MPE Ulbach	42 090,00 €	80%	33 670,00 €	8 420,00 €
MPE Québec	13 080,00 €	80%	10 460,00 €	2 620,00 €
TOTAL H.T.	161 230,00 €		128 980,00 €	32 250,00 €

B) APPROBATION DE CONVENTIONS AVEC LES PARTENAIRES FINANCEURS

1. Prestation de service « Foyer de Jeunes Travailleurs » - Renouvellement d'agrément et convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube et la Ville de Troyes

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) soutient l'action socio-éducative des Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) au moyen d'une prestation de service, dans la limite d'un plafond annuel. Le projet d'établissement mis en œuvre par la Résidence sociale-FJT de la Ville de Troyes respecte les cinq conditions nécessaires à l'ouverture du droit à cette prestation de service à savoir :

- L'ouverture à tous ;
- L'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat favorisant l'accès au logement autonome ;
- L'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- La valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement.
- L'accompagnement individualisé.

Compte tenu du bilan de la précédente période contractuelle, **l'agrément est renouvelé par la CAF de l'Aube du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025**. Afin de bénéficier du financement de la CAF de l'Aube au travers de la prestation de service, la signature d'une nouvelle convention est nécessaire (jointe en annexe).

2. Convention de financement entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole dans le cadre du Fonds Clarins

En février 2023, le groupe CLARINS s'est installé sur le parc économique du Grand Troyes. A cette occasion, CLARINS a affirmé son intention d'inscrire ce nouveau site dans le cadre de ses engagements en matière de protection de l'environnement et de préservation de la biodiversité.

Le groupe CLARINS a sollicité Troyes Champagne Métropole, propriétaire du parc du Grand Troyes, afin de participer à cette démarche.

Par délibération n°35 du 6 décembre 2024, le Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole a approuvé le partenariat entre la Communauté d'agglomération et le groupe CLARINS.

Dans le cadre de l'appel à projet auprès des 81 Communes membres de la Communauté d'agglomération, le projet de renaturation de la place Danièle COUSU porté par la Ville de Troyes a été retenu.

Conformément au partenariat approuvé par le Conseil communautaire, le groupe CLARINS a, dans un premier temps, versé sa contribution financière de 250 000 euros à Troyes Champagne Métropole afin que cette dernière répartisse cette somme, dite « Fonds Clarins » entre les projets retenus des Communes.

La convention avec Troyes Champagne Métropole annexée fixe les modalités de versement et d'utilisation du financement du projet de renaturation de la Ville de Troyes par le Fonds Clarins.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver les nouvelles demandes de financements, les plans de financement proposés, nouveaux ou actualisés,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter les financeurs précédemment cités, ainsi que tout autre financeur nécessaire au montage financier des opérations présentées,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces financements,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube, la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service du Foyer de Jeunes Travailleurs, ainsi que tous les documents administratifs, juridiques ou financiers,
- d'approuver le projet de convention de financement ci-annexé entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole dans le cadre du Fonds Clarins,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec Troyes Champagne Métropole, ainsi que tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service Foyers de jeunes travailleurs « Fjt »

Décembre 2020

Année : 2025
Gestionnaire : Ville de Troyes
Structure : FJT municipal

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Foyers de jeunes travailleurs « Fjt » constituent la présente convention.

Entre :

La Ville de Troyes représentée par **Monsieur François BAROIN**, Maire, dont le siège est situé Place Alexandre Israël 10000 TROYES.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Aube, représentée par **Monsieur Séraphin DONI**, **Président du Conseil d'Administration** et **Monsieur Olivier SUZANNE**, **Directeur**, dont le siège est situé 32 Rue Coulommière, 10000 TROYES

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service Foyers de jeunes travailleurs (Fjt).

Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Foyers de jeunes travailleurs (Fjt)

La Ps Fjt vise le soutien de la fonction socioéducative des Fjt. L'enjeu est de permettre aux jeunes résidents de bénéficier, dans le cadre de leur entrée dans la vie active, d'une animation de la vie collective et d'un accompagnement réalisé par des professionnels et tournés vers l'accès au logement, l'autonomie, la socialisation et l'émancipation. Cette fonction s'inscrit dans le cadre d'un projet socioéducatif.

La Ps Fjt poursuit les objectifs suivants :

1. **Soutenir l'accès à l'autonomie des jeunes par la mise en œuvre d'une fonction socioéducative adaptée.** Il s'agit en particulier d'accompagner l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en levant les freins à leur accès au logement autonome et à un parcours résidentiel stable, en particulier pour les jeunes les plus vulnérables et disposant de peu de ressources (financières, sociales, etc...)
2. **Consolider la fonction socioéducative des structures via le recours à du personnel qualifié et l'élaboration d'un projet socioéducatif de qualité :** les Fjt doivent pouvoir recourir à des personnels qualifiés et à des équipes stables afin de développer des pratiques d'accompagnement individuel et d'animation collective fondées sur la participation des jeunes et adaptées aux attentes et besoins des jeunes, quelle que soit leur situation
3. **Diversifier les modes d'intervention au sein des structures** en encourageant le recours aux outils numériques et la mise en œuvre d'une présence éducative en ligne, via notamment la démarche « Promeneurs du Net » soutenues par les Caf
4. **Renforcer l'ancrage partenarial des Fjt et le partenariat local autour de la jeunesse :** il s'agit de favoriser les liens entre les foyers de jeunes travailleurs et d'autres acteurs ressources du territoire (missions locales, maisons des adolescents, Point accueil écoute jeunes, centres sociaux, services jeunesse, Maisons des jeunes et de la culture, clubs sportifs, médiathèques, acteurs de la santé, Information jeunesse, etc...) et de favoriser la formalisation de ces partenariats dans le cadre des conventions territoriales globales (Ctg) et des Schémas départementaux des services aux familles (Sdsf).

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Foyers de jeunes travailleurs (Fjt)

- ✓ **La structure doit détenir une autorisation de fonctionnement délivrée par le Préfet de département au titre de l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).**
- ✓ **La structure doit respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code de la construction et de l'habitat**

Les Foyers de Jeunes Travailleurs (Fjt) sont soumis à une double réglementation : ils relèvent à la fois du code de l'action sociale et des familles (article L312-1-Casf) en leur qualité d'établissements médico-sociaux et du code de la construction et de l'habitat (articles L351-2, L353-2, L633-1 et suivants) en leur qualité de logements-foyers / résidences sociales.

➤ *Le statut d'établissement médico-social*

Les Fjt sont des établissements médico-sociaux. Ils relèvent ainsi des dispositions du Code de l'action sociale et des familles (Casf) en matière de droit des usagers, de projet d'établissement, de qualification des personnels de direction, d'évaluation interne et externe, de contrôle et de fermeture (loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et textes d'application¹). Depuis 2015, les procédures d'autorisation des Fjt sont définies par un décret² et une instruction³. Les Fjt doivent être autorisés par le Préfet de Département, dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, pour pouvoir accueillir des jeunes, exercer leur activité et percevoir des financements publics (notamment des Caf).

➤ *Le statut de résidence sociale*

Les organismes gestionnaires de Fjt doivent être agréés pour la gestion de résidences sociales dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitat (Cch), lorsqu'ils relèvent d'un tel agrément.

Cet agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale est délivré par le Préfet de région si l'organisme exerce une activité sur plusieurs départements ou par le Préfet de département s'il n'intervient que dans un seul département. Il est accordé aux organismes gestionnaires de Fjt pour une durée de cinq ans renouvelables.

Cette disposition n'est pas opposable aux gestionnaires de foyers préexistants qui ne sont pas des résidences sociales (« logements-foyers ») puisqu'ils sont dispensés de cet agrément.

- ✓ **La structure financée dans le cadre de la Ps Fjt doit garantir un reste à charge décent aux jeunes résidents, en bénéficiant notamment d'un conventionnement Apl-foyer.**

En l'absence de conventionnement Apl, un dialogue doit être engagé entre le Fjt et la Caf, les services de l'Etat, les bailleurs et collectivités afin d'envisager les actions à conduire en vue d'un conventionnement (réhabilitation, etc...).

- ✓ **Le projet socio-éducatif du Fjt doit répondre aux critères décrits dans la circulaire de référence publiée par la Cnaf⁴.**

¹ Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

² Décret n° 2015-951 du 31 Juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs

³ Instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs

⁴ Sur le site institutionnel Caf.fr

- ✓ **Pour bénéficier pleinement de la prestation de service, la structure doit respecter les seuils suivants s'agissant des différents publics accueillis :**

Publics accueillis ⁵	Proportion accueillie
Public cible : Jeunes actifs de 16 à 25 ans, exerçant une activité salariée, en apprentissage, en formation professionnelle ou en stage (hors étudiants), en recherche d'emploi.	Au moins 65 % du public accueilli
Autres publics : Jeunes âgés de 26 à 30 ans ; Jeunes étudiants non-salariés ; Jeunes de moins de 16 ans en apprentissage.	35 % maximum du public accueilli
Publics accueillis dans le cadre d'un conventionnement avec un tiers : Jeunes pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, jeunes suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse (Pjj) ou tout autre organisme tiers.	15 % maximum du public accueilli

➤ *Les publics accueillis dans le cadre d'un conventionnement avec un tiers*

Les Fjt peuvent accueillir des jeunes dans le cadre d'une convention passée avec un tiers (ex : les services de l'aide sociale à l'enfance du Département ou de la protection judiciaire de la jeunesse).

Ces conventions donnent lieu à :

- La réservation de places (ou lits) au sein du Fjt ;
- La prise en charge de l'accompagnement socio-éducatif par le partenaire (via le versement d'une subvention ou d'un prix de journée).

Dans ce cas, afin d'éviter un surfinancement des postes socioéducatifs et pour garantir l'équilibre des publics accueillis, la proportion de jeunes accueillis en Fjt relevant de cette situation ne peut pas dépasser 15 % de la capacité d'accueil totale du Fjt⁶. Au-delà, une diminution de la prestation de service se voit appliquer. (Cf ci-dessous) Sont comptabilisés dans ces 15 % les jeunes accueillis dans le cadre d'une convention signée entre le partenaire prescripteur et le Fjt, tel que prévu à l'article 5.

⁵ Les jeunes vacanciers ou les touristes ne sont pas considérés faisant partie du public cible, et ne sont à ce titre pas pris en compte dans le calcul de la Ps

⁶ Capacité totale retenue par la Caf

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service Foyers de jeunes travailleurs (Fjt)

3.1 Les modalités de calcul de la Prestation de service Fjt

La prestation de service sert à financer une partie des charges liées à la fonction socio-éducative.

A ce titre, l'assiette de la prestation de service Fjt comprend les éléments suivants ⁷:

A = 100 % charges de salaire des personnels socio-éducatifs qualifiés ;

B = 50 % charges de salaire des personnels d'appui à la fonction socio-éducative ;

C = 50 % charges afférentes à la fonction de direction (dans la limite de 2 ETP) ;

D = 25 % de la somme des charges précédentes au titre des dépenses de fonctionnement générées par l'activité des personnels.

$$\text{Assiette} = A + B + C + D$$

$$\text{Assiette maximum annuelle}^8 = \text{Montant annuel des charges socio-éducatives plafonné}^9 \times \text{nombre de places retenues.}^{10}$$

Le montant de la prestation de service s'obtient par le calcul suivant est de :

$$\text{Ps} = 30 \% \text{ de } (A + B + C + D)$$

Dans la limite de l'assiette maximum et d'un plafond annuel définis annuellement par la Cnaf

3.2 Le versement de la subvention dite prestation de service Foyers de jeunes travailleurs

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

⁷ Pour les Fjt dépassant le plafond des 15 %, la Caf proratisé les charges de salaires retenues pour le calcul de l'assiette de la Ps Fjt, en écrétant uniquement le nombre de places occupées excédant les 15 % tolérés.

⁸ Afin de limiter une éventuelle dérive vers un sureffectif ou une valorisation excessive des salaires, le montant des charges socioéducatives prises en compte fait l'objet d'un montant maximum publié annuellement par la Cnaf..

⁹ Le total de charges socio-éducatives par place fait également l'objet d'un plafond publié annuellement par la Cnaf.

¹⁰ La capacité totale retenue par la Caf correspond au nombre de places réellement ouvertes pour le public Caf (y compris celles attribuées à des publics dans le cadre d'une convention avec un tiers dans la limite de 15% de la capacité d'accueil retenue et les lits conventionnés Alt). Elle fait l'objet d'une notification par la Caf.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Foyers de jeunes travailleurs (Fjt) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Concernant le versement d'acompte relatifs à la Ps FJT, la Caf versera, dès validation des données prévisionnelles année N un acompte plafonné à 70 % du droit prévisionnel qui sera versé en 2 étapes :

- A partir du 15/04/année N un acompte à hauteur de 70 % du montant de l'acompte annuel
- Au 30/11/année N le solde de l'acompte calculé sur la base des dernières données prévisionnelles année N validées.

Remarque : l'acompte annuel de 70 % est recalculé à chaque validation de données prévisionnelles, ce qui peut entraîner un complément de versement.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité du service

Le gestionnaire met en œuvre un projet socio-éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Concernant les évolutions de l'activité, le conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire doit être tenu informé de :

- la fermeture de plus de trois mois du foyer de jeunes travailleurs (pour décision de suspension ou proratisation de la Prestation de service) ;
- la modification substantielle de fonctionnement et/ou du projet socio-éducatif du foyer de jeunes travailleurs (pour validation des modifications).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à aider les jeunes à entrer dans la vie active et favoriser l'apprentissage de leur citoyenneté en soutenant tant leur insertion sociale et professionnelle que leur sensibilisation à la santé, la culture, les loisirs, etc.

A ce titre, il s'engage notamment à mettre en œuvre :

- des actions d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes en matière de logement ;
- des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs ;
- une restauration sur place ou à proximité, quand le logement proposé ou les locaux affectés à la vie collective ne permettent pas la préparation des repas.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.4 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention dite prestation de service Foyers de jeunes travailleurs « Fjt », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Numéro SIREN / SIRET	
Destinataire du paiement	- Statuts datés et signés	
Capacité du contractant	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	
	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un Epci et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d’entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	
	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité financée par la subvention	- Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité financée par la subvention
	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation	- Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Autorisation de fonctionnement	Autorisation de fonctionnement délivrée par le préfet de département	Attestation de non-changement des justificatifs d'autorisation d'ouverture

Conventionnement avec un tiers	Convention signée entre le partenaire prescripteur et le gestionnaire du Fjt	Convention signée entre le partenaire prescripteur et le gestionnaire du Fjt
Qualité du projet	Projet socio-éducatif, accompagné d'un schéma d'évaluation	Projet socio-éducatif, accompagné d'un schéma d'évaluation
Personnel	Organigramme prévisionnel du personnel. Fiche fonction Copie du diplôme des personnels socio-éducatifs	Modifications intervenues depuis la précédente convention, sinon attestation de non-changement de situation
Activité	Tableau des salaires prévisionnels (de la première année de la convention) du personnel contribuant à la fonction socio-éducative et de direction.	/
Eléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention	/

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un ou plusieurs acomptes	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	Budget prévisionnel N	Compte de résultat N
Activité	Tableau des salaires prévisionnels N du personnel contribuant à la fonction socio-éducative et de direction	Tableau des salaires réels N du personnel contribuant à la fonction socio-éducative et de direction Rapport d'activité annuel

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au foyer de jeunes travailleurs (Fjt) mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet socio-éducatif du foyer de jeunes travailleurs (Fjt) par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf.

S'agissant d'une convention portant sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf rend accessible chaque année aux gestionnaires les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) de déclarations de données dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la Prestation de service Foyers de jeunes travailleurs (Fjt).

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (RGPD)

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions. Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national. (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du schéma d'évaluation et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi et de l'évaluation du projet socio-éducatif réalisé en concertation en utilisant les outils nationaux fournis le cas échéant.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.... La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service Foyers de jeunes travailleurs « Fjt », étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à _____, **Le 30/12/2024** **En 2 exemplaires**

La Caisse D'Allocations Familiales de l'Aube

La Ville de Troyes,

Le Président du Conseil d'Administration
SERAPHIN DONI

Le Maire,
FRANÇOIS BAROIN

Le Directeur
OLIVIER SUZANNE

Projet de fonctionnement

Axe 1 Faciliter l'autonomisation, la socialisation et l'émancipation des jeunes via une animation collective et un accompagnement global mobilisant l'ensemble des acteurs du territoire

Actions collectives, accompagnement sur différentes thématiques dont insertion sociale et professionnelle, avec intervention de partenaires ou orientation des jeunes vers ces derniers. Des temps de présence et des permanences de l'équipe seront également proposées. Les partenaires seront invités à intervenir au sein de la résidence pour de l'information collective.

Information et accompagnement physique vers les acteurs et équipements du secteurs (transport, offres culturelles, de loisirs et sportives), manifestations locales...

L'usage du numérique permettra d'élargir les modalités de contact et d'accompagnement.

Axe 2 Favoriser l'engagement des jeunes en recherchant leur implication dans la vie de la structure

Des animations collectives seront mises en place pour permettre et favoriser les rencontres, l'entraide, le contact entre les résidents et avec l'équipe du FJT, et susciter également l'implication des résidents dans la vie du foyer. Des questionnaires permettront de recueillir leurs souhaits/besoins

L'usage du numérique permettra d'élargir les modalités de contact et d'accompagnement.

Axe 3 Encourager le vivre ensemble et la mixité entre les jeunes

Animations collectives diverses, en interne ou en externe

Les espaces communs seront utilisés pour favoriser les rencontres, les échanges et rompre l'isolement.

La Présence éducative en ligne sera assurée via le dispositif Promeneur du Net, permettant le lien avec les jeunes, la diffusion d'information du FJT ou de ses partenaires et de toucher un maximum de résidents pour la constitution d'actions/animations collectives.

POSTES RETENUS POUR LE CALCUL DE L'ASSIETTE DE LA PS	Pour la direction : 1 Etp de direction dont 0,5 Etp affecté à la fonction socio-éducative Pour les personnels socio-éducatifs qualifiés : 1 Etp d'éducatrice spécialisée Autre personnel : 2 Etp surveillants de nuit dont 0,5 Etp affecté à la fonction socio-éducative
NOMBRE DE LITS RETENUS CAF	39
Budget prévisionnel de fonctionnement	
2025 (report budget 2024)	479 159 €
PS FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS- CAF (Plafond 31,80%)	42 848,91 € (<i>plafond : 144 074,99 € pour 2024, assiette maximum : 3 455€/lit/an</i>)
DUREE AGREMENT	Du 01/01/2025 au 31/12/2025

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscribed et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





CONVENTION DE FINANCEMENT

C_2025_...

ENTRE

La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole sise 1, place Robert Galley 10 001 TROYES, représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire n° ... du ...,
Ci-après dénommée « Troyes Champagne Métropole »,

La Ville de Troyes, sise place Alexandre Israël, 10 026 TROYES, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération du Conseil municipal n° ... du ...,

Ci-après dénommée « la Ville de Troyes »,

Préambule :

En février 2023, le groupe CLARINS s'est installé sur le parc économique du Grand Troyes, situé sur le finage de la commune de Sainte-Savine. A cette occasion, CLARINS a affirmé son intention d'inscrire ce nouveau site dans le cadre de ses engagements en matière de protection de l'environnement et de préservation de la biodiversité.

Le groupe CLARINS a sollicité Troyes Champagne Métropole, propriétaire du parc du Grand Troyes, afin de participer à cette démarche.

Par délibération du 6 décembre 2024, le Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole a approuvé le partenariat entre la communauté d'agglomération et le groupe CLARINS.

Ainsi, après un appel à projets auprès des 81 communes membres de la communauté d'agglomération, 8 projets de renaturation ont été retenus, dont le projet de la Ville de Troyes.

Conformément au partenariat approuvé par le Conseil communautaire, le groupe CLARINS a, dans un premier temps, versé sa contribution financière de 250 000 euros à Troyes Champagne Métropole afin que cette dernière répartisse cette somme, dite « Fonds Clarins » entre les projets retenus des communes.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer les modalités de versement et d'utilisation du financement du projet de renaturation de la Ville de Troyes par le Fonds Clarins.

ARTICLE 2 : MONTANT DU FINANCEMENT

La partie du Fonds Clarins versée à la Ville de Troyes par Troyes Champagne Métropole s'élève à 15 000 euros.

Le budget prévisionnel du projet est de 155 000 euros.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le financement prévu à l'article 2 sera versé par un virement unique qui interviendra après notification de la présente convention.

ARTICLE 4 : AFFECTATION DU FINANCEMENT

Le financement versé par Troyes Champagne Métropole devra être intégralement et exclusivement employé par la Ville de Troyes pour la réalisation du projet de renaturation décrit à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 5 : PROJET DE LA VILLE DE TROYES

Le projet de renaturation de la Ville de Troyes consiste en la renaturation de la place Danièle COUSU, site initial artificialisé, et la création d'un îlot arboré en cœur de ville dont le détail est annexé à la présente convention.

ARTICLE 6 : REALISATION DU PROJET

La Ville de Troyes s'engage à faire débiter les travaux de renaturation au plus tard le 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 : SUIVI DU PROJET

Troyes Champagne Métropole assurera le suivi du projet de renaturation afin de garantir la conformité de la réalisation avec le projet initialement retenu.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE :

Troyes Champagne Métropole affirme, à titre de clause déterminante du versement du financement, que le versement est fait sous la condition résolutoire de la réalisation effective du projet retenu en application des présentes.

A défaut, la présente convention sera considérée de plein droit comme nulle et non avenue.

La clause résolutoire s'appliquera si :

- Les travaux n'ont pas débuté au 31 décembre 2025
- Le projet est abandonné par la Ville de Troyes
- Le projet n'est pas réalisé dans la durée de la convention
- Le projet réalisé n'est pas conforme à sa description

Dans le cas où, après financement du projet, il serait matériellement ou techniquement impossible de procéder à sa réalisation, la somme versée à ce projet sera remboursée à Troyes Champagne Métropole via l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : DROIT DE COMMUNICATION ET DROIT A L'IMAGE

La Ville de Troyes s'engage à faire mention du partenariat entre Troyes Champagne Métropole et CLARINS et à faire apparaître le nom et le logo du groupe CLARINS sur tous les supports de communication liés au projet.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'efforceront de rechercher en priorité une solution amiable.

A défaut de solution amiable, les parties pourront saisir la juridiction compétente pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire

Annexe : Détail du projet de renaturation de la Ville de Troyes

Superficie

0,8 ha

Budget prévisionnel

155 000 euros

Descriptif du projet

Renaturation de la place Danièle COUSU, site initial artificialisé, avec la création d'un îlot arboré dense en cœur de ville et la création d'un puit de carbone.

Temporalité

Début des plantations à l'automne 2024.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ;
M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; M. MARASSE à M. MOREAU ;
Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°09	CESSION DE PARTS SOCIALES
RAPPORTEUR	Mme CROSTA

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	46	46			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025

CESSION DE PARTS SOCIALES

Exposé :

Il y a près de quarante ans, la Ville de Troyes a acquis de la Société Coopérative Agricole de la Région de Romilly - Méry (S.C.A.R.M.) **16** parts sociales.

Cette coopérative agricole s'est transformée au cours des années en NOURICIA puis VIVESCIA (Société Coopérative Agricole à capital variable, dont le siège social est au 2 rue Clément Ader - 51 100 Reims, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Reims sous le numéro 302.715.966).

Aujourd'hui, compte tenu de l'absence totale d'activité depuis de nombreuses années entre la Ville et cette société coopérative agricole, il est proposé de solliciter le remboursement de ce capital social, valorisé à ce jour, pour un montant de **240 €**.

Décision :

Il vous est proposé :

- **de solliciter auprès de VIVESCIA le remboursement des parts sociales détenues par la Collectivité,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ordre de vente correspondant,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, GARIGLIO, GUILLAUMET, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ;
M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; M. MARASSE à M. MOREAU ;
Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote** : M. SEBEYRAN ; Mme HELIOT-COURONNE ;
Mme DUPRE ; M. DENIS ; M. HONORE ; M. CHEVALIER
- **n'a pas pris part au vote par procuration étant excusée et ayant donné pouvoir** :
Mme BAZIN-MALGRAS

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°10	TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DE LA LIGNE PARIS-TROYES CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE LA PHASE 2 SECTION : NOGENT SUR SEINE / TROYES Tranche 2 : Travaux principaux
RAPPORTEUR	Mme BAROIN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
35	39	39			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (39 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025

TRAVAUX D'ELECTRIFICATION DE LA LIGNE PARIS-TROYES CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE LA PHASE 2

SECTION : NOGENT SUR SEINE / TROYES

Tranche 2 : Travaux principaux

Exposé :

Le 4 juillet 2016, le Conseil municipal approuvait **la participation globale de la Ville de Troyes à hauteur de 2,4 millions d'euros** au plan de financement de l'électrification de la ligne ferroviaire PARIS-TROYES, pour sa partie urbaine, au travers de la signature d'un protocole de financement de l'ensemble du projet (notifié le 3 mai 2017). Celui-ci, **au coût total prévisionnel de 320 000 000 € HT**, distinguait **deux phases successives de réalisation des travaux**.

Aujourd'hui, la phase 1 (coût total travaux : 199 019 198 € courants, pour un prévisionnel initial de 179 000 000 € HT en 2016) a été engagée en 2018, et est terminée, pour les travaux, sur les sections Gretz - Armainvilliers – Longueville - Nogent-sur-Seine et l'antenne Longueville - Provins ainsi que les travaux préparatoires à l'électrification de la section Nogent-sur-Seine - Troyes dans le périmètre des gares de Romilly-sur-Seine et Troyes. **Cette Phase 1 a fait l'objet de 2 conventions de financement, pour une participation cumulée de la Ville de Troyes de 1 534 242 €**. Ce montant global a été révisé et approuvé par le Conseil municipal du 21 novembre 2024, délibération n°8, au travers d'un ultime avenant (en cours de signature) afin de solder la phase 1, sur les coûts réels définitifs constatés et présentés aux partenaires financiers.

La phase 2 de ce projet (Nogent-sur-Seine / Troyes) a été réévaluée, à dire d'expert, à 190,6 M€ aux conditions économiques de juin 2010, soit 306,9 M€ courants, en comparaison du prévisionnel initial de 141 M€ courants (montant issu du protocole de financement de 2016, basé sur les études avant-projet de 2011). Face à ce nouveau coût présenté et expliqué, et en attente des précisions issues des études de projet, les partenaires ont souhaité qu'un conventionnement par tranche soit mis en place. Ce principe d'étalement de l'augmentation du coût global de cette seconde phase et de la participation des différents partenaires a été approuvé par la Ville par délibération n°13 en date du 21 décembre 2023.

Cette phase 2 est actuellement partiellement engagée :

- **sur la phase des études - phase PRO** et sur la partie 1 de certains travaux préparatoires (troisième convention de financement n°2200056 approuvée par le Conseil municipal du 24 mars 2022 (délibération n°9) et signée le 25 mai 2022 avec avenant n°1 signé le 5 avril 2023) **portant la participation de la Ville à 143 582 €**,

- **sur une étape de travaux préparatoires** (quatrième convention n°2300077 - REA anticipée partie 2 de la phase 2 - approuvée par le Conseil municipal du 15 septembre 2023 (délibération n°10) et signée le 14 décembre 2023) **portant la participation de la Ville à 25 148,08 €**,
- **sur une tranche 1 de travaux** qui couvre les travaux, les dépenses et les marchés 2024 dont le montant issu de l'estimation à dire d'expert sera réajusté à l'issue des études de projet via un avenant à cette convention (cinquième convention de financement n°2300167 approuvée par le Conseil municipal du 21 décembre 2023 (délibération n°13) et signée le 28 février 2024) **portant la participation de la Ville à 756 057,55 €**.

Le Comité de pilotage du 13 septembre 2024 de la phase 2 du projet d'électrification Paris-Troyes a validé le principe de la **décomposition du montant restant des travaux de cette phase (172,25 M€) en deux dernières tranches** :

- **une tranche 2 d'un montant de 90,86 M€, objet de la présente convention**, (qui couvre les travaux, les dépenses et les marchés 2025) à signer avant le 31 mars 2025
- **et une tranche 3 ultérieure d'un montant de 81,39 M€** (qui couvrira les travaux, les dépenses et les marchés 2026 et au-delà) à conventionner en 2026.

Cette décomposition a été établie à partir du montant estimatif des travaux issus des études de projet soit 266,49 M€ qui porte uniquement sur le volet « développement » de ce projet. En effet, le volet « régénération » du projet financé par SNCF Réseau a été exclu du programme fonctionnel de cette opération.

Ainsi, la convention de financement de la tranche 2 a pour objet :

- de redéfinir le programme fonctionnel « développement » de la phase 2 qui intègre également le volet « développement » de l'avenant à la convention de financement de la phase principale des études de projet, de la convention des travaux anticipés et de la convention des travaux tranche 1, soit les 3 conventions citées précédemment et engagées sur la phase 2 (dispositions reprises à l'article 3 de la présente convention),
- de préciser les modalités de financement de ce programme fonctionnel (hors tranche 3) qui compte de l'engagement financier des partenaires déjà contractualisé au titre des 3 conventions de financement précitées (dispositions reprises à l'article 6.1.2),
- de préciser les particularités des appels de fonds liés à la fongibilité des dépenses (dispositions reprises à l'article 7.1).

Ainsi, le montant de la présente convention porte sur le financement supplémentaire nécessaire à la réalisation du programme fonctionnel « développement » (hors phase opérationnelle tranche 3) qui s'élève à 90 864 684 € courants HT pour cette tranche 2 de la Phase 2. La participation des différents partenaires est présentée dans le plan de financement suivant, soit, pour la Ville de Troyes, 778 710,34 € :

Phase opérationnelle tranche 2	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants HT	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants HT	Total
	En Grand Est		En Île-de-France		
État	18 %	16 355 643,12 €	25 %	22 716 171,00 €	39 071 814,12 €
Régions	18 %	16 355 643,12 €	23,215 %	21 094 236,39 €	37 449 879,51 €
Départements *	7 %	6 360 527,88 €	1,785 %	1 621 934,61 €	7 982 462,49 €
Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole	6,015 %	5 465 510,74 €			5 465 510,74 €
Ville de Troyes	0,857 %	778 710,34 €			778 710,34 €
Communauté de communes du Nogentais	0,043 %	39 071,81 €			39 071,81 €
Communauté de communes des Portes de Romilly- sur-Seine	0,043 %	39 071,81 €			39 071,81 €
Ville de Nogent-sur- Seine	0,021 %	19 081,58 €			19 081,58 €
Ville de Romilly-sur- Seine	0,021 %	19 081,58 €			19 081,58 €
SNCF Réseau	0 %	0€	0 %	0 €	0€
TOTAL	50 %	45 432 342,00 €	50 %	45 432 342,00 €	90 864 684,00 €

* : Département de l'Aube en Grand Est et Département de Seine-et-Marne en Île-de-France.

Pour information, la durée prévisionnelle de la phase opérationnelle de la Phase 2 - Tranche 2 est de 54 mois à compter du 1^{er} janvier 2025.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention, jointe en annexe, relative au financement de la Tranche 2 – Travaux principaux – des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : Section Nogent-sur-Seine / Troyes,**
- **de confirmer la part prévisionnelle de la participation de la Ville de Troyes à hauteur de 778 710,34 € maximum en euros courants selon le plan de financement exposé précédemment (soit 0,857% de 90 864 684 € de coût travaux),**

- de régler cette participation suivant les modalités définies dans la présente convention et suivant un calendrier prévisionnel et révisable d'appels de fonds (annexe 3),
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.



Convention

relative au financement des travaux d'électrification
de la ligne Paris-Troyes

Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes

Tranche 2 : travaux principaux.

(ligne 001000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville)

Conditions particulières

GEREMI - compte F58185	ARCOLE	GCF 2400282
------------------------	--------	-------------

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'État, représenté par Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est et Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris ;

Ci-après désigné « **L'État** »

La Région Grand Est, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Franck LEROY ;

Ci-après désignée « **La Région Grand Est** »

La Région Île-de-France, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Valérie PECRESSE dûment mandatée par la délibération n° XXXX de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en date du JJ/MM/AA ;

Ci-après désignée « **La Région Île-de-France** »

Le Département de la Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Jean-François PARIGI ;

Ci-après désigné « **Le Département de la Seine-et-Marne** »

Le Département de l'Aube, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Philippe PICHERY ;

Ci-après désigné « **Le Département de l'Aube** »

La Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, représenté par le Président de la Communauté d'Agglomération, Monsieur François BAROIN ;

Ci-après désigné « **Troyes Champagne Métropole** »

La Ville de Troyes, représenté par le Maire de Troyes, Monsieur François BAROIN ;

Ci-après désignée « **La Ville de Troyes** »

La Communauté de Communes du Nogentais, représentée par la Présidente de la Communauté de Communes, Madame Raphaële LANTHIEZ ;

Ci-après désignée « **La Communauté de Communes du Nogentais** »

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, représentée par le Président de la Communauté de Communes, Monsieur Eric VUILLEMIN ;

Ci-après désignée « **La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine** »

La Ville de Nogent-sur-Seine, représentée par la Maire de Nogent-sur-Seine, Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT,

Ci-après désignée « **La Ville de Nogent-sur-Seine** »

La Ville de Romilly-sur-Seine, représentée par le Maire de Romilly-sur-Seine, Monsieur Eric VUILLEMIN,

Ci-après désignée « **La Ville de Romilly-sur-Seine** »

Et,

SNCF Réseau, Société Anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Madame Anne BOSCHE-LENOIR, Directrice Générale Finances et Achats, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF Réseau** »

SNCF Réseau, l'État, la Région Grand Est, la Région Île-de-France, le Département de la Seine-et-Marne, le Département de l'Aube, la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, la Ville de Troyes, la Communauté de Communes du Nogentais, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine, la Commune de Nogent-sur-Seine et la Commune de Romilly-sur-Seine étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- Le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- Le décret 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau,
- La convention de financement des études relatives à l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Bâle, section Gretz-Troyes signée le 30 novembre 2009 et son premier avenant signé le 23 octobre 2013,
- Le protocole relatif au financement des travaux de l'électrification de la ligne ferroviaire Paris-Troyes signé le 13 septembre 2016,
- La convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes – Phases 0 et 1- Tranche 1 - Romilly-Coubert - OA - COFI1 » en date du 19 mars 2018,
- La convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1- Tranche 2 - COFI2 » en date du 15 janvier 2019,
- L'avenant n°1 à la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1- Tranche 2 - COFI2 » en date du 15 janvier 2019,
- L'avenant n°2 à la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, sections Gretz-Troyes et Longueville – Provins intitulée « Paris-Troyes - Phase 1- Tranche 2 - COFI2 » en date du 2 décembre 2020,
- L'arrêté inter-préfectoral n°2014027-0004 du 27 janvier 2014 portant déclaration d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France, des travaux d'électrification de la liaison ferroviaire Paris-Troyes de Gretz-Armanvilliers à Troyes et de Longueville à Provins, aux travaux de création et de raccordement RTE de la sous-station électrique de Saint-Mesmin ;
- L'arrêté du 27 décembre 2018 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2014027-0004 du 27 janvier 2014 relative aux travaux d'électrification de la liaison ferroviaire Paris-Troyes, de Gretz-Armanvilliers à Troyes et de Longueville à Provins, aux travaux de création et de raccordement RTE de la sous-station électrique de Saint-Mesmin,
- La convention relative au financement de la phase anticipée des études de projet des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes du 28 juillet 2021,
- La convention relative au financement de la phase principale des études de projet des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes en date du 25 mai 2022,
- La décision de la commission européenne du 7 juillet 2022 relative à la sélection des projets suite aux appels à projets 2021 dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe conformément à la décision d'exécution C(2021) 5763,
- L'avenant n°1 à la convention relative au financement de la phase principale des études de projet des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes en date du 5 avril 2023,
- La convention relative au financement de la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes en date du 14 décembre 2023,
- La convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 1 : travaux préparatoires de signalisation, de voie, EALE et d'adaptation des ouvrages d'art en date du 28 février 2024,

- La délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement,
- La délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-082 du 13 décembre 2022 portant création du fonds relai « CPER Mobilités »,
- La délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2023-010 du 30 mars 2023 et notamment son article 5 relatif aux subventions accordées au titre du Fonds relai en faveur du financement des opérations inscrites au titre du volet « mobilité multimodale » du contrat de plan État-Région 2015-2020, limitant le versement des acomptes à 95% de la participation régionale,
- La délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024,
- La délibération n° XXXXXX de la commission permanente du Conseil Régional Grand Est du XX/XX/XXXX approuvant la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 2 : travaux principaux et autorisant son Président à la signer,
- La délibération n° XXXXXX de la commission permanente du Conseil Régional Île-de-France du XX/XX/XXXX approuvant la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 2 : travaux principaux et autorisant sa Présidente à la signer,
- La délibération n° XXXXXX du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du XX/XX/XXXX approuvant la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 2 : travaux principaux et autorisant son Président à la signer,
- La délibération n° XXXXXX du Conseil Départemental de l'Aube du XX/XX/XXX approuvant la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 2 : travaux principaux et autorisant son Président à la signer,
- La délibération n° XXXXXX du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole du XX/XX/XXXX approuvant la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 2 : travaux principaux et autorisant son Président à la signer,
- La délibération n° XXXXXX du Conseil Municipal de la Ville de Troyes du XX/XX/XXXX approuvant la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 2 : travaux principaux et autorisant son Maire à la signer,
- La délibération n° XXXXXX du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nogentais du XX/XX/XXXX approuvant la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 2 : travaux principaux et autorisant sa Présidente à la signer,
- La délibération n° XXXXXX du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine du XX/XX/XXXX approuvant la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 2 : travaux principaux et autorisant son Président à la signer,
- La délibération n° XXXXXX du Conseil Municipal de la Ville de Nogent-sur-Seine du XX/XX/XXXX approuvant la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 2 : travaux principaux et autorisant sa Maire à la signer,
- La délibération n° XXXXXX du Conseil Municipal de la Ville de Romilly-sur-Seine du XX/XX/XXXX approuvant la convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, Tranche 2 : travaux principaux et autorisant son Maire à la signer.

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET	10
ARTICLE 2.	MAÎTRISE D'OUVRAGE	11
ARTICLE 3.	DESCRIPTION ET PÉRIMÈTRE DU VOLET « DEVELOPPEMENT » DE LA PHASE 2	11
ARTICLE 4.	DÉLAI PREVISIONNEL DE RÉALISATION.....	12
ARTICLE 5.	MODALITÉS DE SUIVI DE LA PHASE OPÉRATIONNELLE TRANCHE 2	12
ARTICLE 6.	FINANCEMENT DU VOLET « DEVELOPPEMENT » DE LA PHASE 2 DONT LA PHASE OPÉRATIONNELLE TRANCHE 2	13
6.1	ASSIETTE DE FINANCEMENT	13
6.1.1	Coût des travaux du programme fonctionnel du volet « développement » aux conditions économiques de référence	13
6.1.2	Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation (euros courants).....	13
6.2	PLAN DE FINANCEMENT.....	15
6.3	GESTION DES ECARTS	15
ARTICLE 7.	APPELS DE FONDS.....	16
7.1	MODALITES D'APPELS DE FONDS.....	16
7.2	DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	17
7.3	DELAIS DE CADUCITE	17
ARTICLE 8.	NOTIFICATIONS - CONTACTS	18
ANNEXES		

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT

La nouvelle offre liée aux lignes à grande vitesse (LGV Est Européenne et LGV Rhin-Rhône) a eu un impact important sur l'évolution de la desserte de l'axe Paris-Est / Mulhouse-Ville. Les liaisons Paris-Mulhouse et Paris-Belfort se sont reportées sur cette offre. En conséquence, cette nouvelle carte ferroviaire a contribué à la redéfinition de l'utilisation de la ligne Paris-Troyes.

Contrairement à d'autres axes classiques dédoublés par des lignes à grande vitesse, la ligne Paris-Troyes et au-delà constitue la seule liaison ferroviaire pour les agglomérations situées entre Paris et Vesoul. Ces fonctions radiales et interrégionales s'en trouvent renforcées. Cet axe structurant de l'Est du bassin parisien et de la Champagne-Ardenne reste aujourd'hui la seule radiale ferroviaire non électrifiée du bassin parisien.

C'est dans ce contexte que le projet d'électrification de Gretz-Armainvilliers à Troyes, projet de modernisation et d'aménagement du territoire a trouvé son origine.

Ce projet d'électrification est conforme à l'objectif de modernisation du réseau ferré fixé par le Grenelle de l'Environnement, qui définit ainsi l'objectif d'amélioration de la qualité des dessertes en dehors du réseau à grande vitesse.

Par l'électrification de cette ligne, les collectivités et SNCF-Réseau participent aux objectifs de ce Grenelle de l'Environnement qui vise notamment, pour le transport des voyageurs, à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à accroître l'efficacité énergétique.

Le projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes contribue :

- à l'attractivité du transport ferroviaire par l'amélioration et la fiabilisation des temps de parcours des dessertes locales et régionales et par une amélioration de la qualité du service vis-à-vis des voyageurs,
- à l'amélioration des conditions d'exploitation de la ligne grâce à l'utilisation de matériels électriques,
- à l'amélioration du cadre de vie :
 - Par l'amélioration de la qualité de l'air et la diminution des pollutions atmosphériques et des émissions des gaz à effet de serre,
 - Par la réduction des nuisances sonores en gare et le long de la ligne,
 - Par le remplacement à terme de tous les trains thermiques par des matériels électriques (ou bi-mode) modernes et plus confortables.

Ce projet structurant participe également à l'attractivité et au développement des territoires desservis grâce à :

- des transports ferroviaires durables en adéquation avec le développement du territoire,
- des transports ferroviaires performants en adéquation avec l'image des territoires desservis.

L'État, la Région Grand Est, la Région Île-de-France, le Département de l'Aube, la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, la Ville de Troyes, la Communauté de Communes du Nogentais, la Communauté de Commune des Portes de Romilly-sur-Seine, la Ville de Nogent-sur-Seine, la Ville de Romilly-sur-Seine et SNCF-Réseau ont confirmé en 2009 leur volonté commune de réaliser l'électrification complète des sections de ligne Gretz-Armainvilliers / Troyes et Longueville / Provins.

Cet accord, sous la forme d'une convention d'application des CPER (Contrats de Plan État-Région) 2007-2014, a permis de lancer l'actualisation des études d'avant-projet réalisées entre 2001 et 2003 et d'engager les études pour définir les conditions de réalisation des travaux.

En 2011, le protocole relatif au financement complémentaire de ces travaux d'électrification est venu compléter le financement du projet en Île-de-France à hauteur de celui mobilisé en Champagne-Ardenne.

L'enquête publique a été réalisée en 2013 et la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été prononcée le 27 janvier 2014.

En 2015, dans la continuité des CPER précédents, le projet a été inscrit dans les CPER 2015-2020 des régions Champagne-Ardenne et Île-de-France.

Suite à la mission confiée au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), le secrétaire d'État chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche a porté son choix sur une première phase de travaux d'électrification en Seine-et-Marne entre Gretz-Armainvilliers et Nogent-sur-Seine et de l'antenne de Longueville-Provins complétée dans l'Aube par des travaux d'aménagement de ponts route à Romilly-sur-Seine et Troyes en anticipation de la seconde phase (Nogent-sur-Seine / Troyes).

Ce choix a été entériné lors du comité de pilotage du 05 octobre 2015.

En mars 2016, le Département de la Seine-et-Marne a fait part de son accord pour contribuer au financement de cette opération.

Les principes et les modalités de réalisation et de financement des deux phases de ce projet ont été définis dans un protocole de financement signé par l'ensemble des Parties le 13 septembre 2016. L'évaluation du coût du projet en deux phases successives a été établie à 242 M€ aux conditions économiques de juin 2010 (phase 1 : 140 M€, phase 2 : 102 M€) et à 320 M€ aux conditions de réalisation (phase 1 : 179 M€, phase 2 : 141 M€).

En mars 2018, une convention financière d'un montant de 74,616 M€ courants a été notifiée pour le financement des travaux de la tranche 1 de la phase 1 du projet.

En janvier 2019, une convention financière d'un montant de 101,93 M€ courants a été notifiée pour le financement des travaux de la tranche 2 de la phase 1 du projet. Elle a été modifiée par deux avenants (janvier 2019 et décembre 2020).

En avril 2023, un avenant n°3 à la convention des travaux de la tranche 2 de la phase 1 précitée a été notifié. Cet avenant d'un montant de 15,36 M€ courants permet d'accorder une subvention complémentaire en faveur des travaux d'électrification de la phase 1 au titre :

- du dépassement du coût d'objectif de l'opération,
- de la prise en compte de l'évolution des conditions économiques, par application aux montants dépensés, de l'indice professionnel TP 01 définitif.

La mise en service de l'électrification de la phase 1 a eu lieu le 29 août 2022. Le solde de l'opération phase 1 nécessitera la mise au point d'un avenant final.

La phase 2 de ce projet (Nogent-sur-Seine / Troyes) s'inscrit dans un contexte d'une attente forte de l'État et des collectivités d'un engagement rapide des études de projet et des travaux de cette phase. Aussi, afin de permettre à SNCF Réseau un engagement anticipé de ces études et notamment de la réalisation des acquisitions des données d'entrée, l'État a financé à 100% cette phase anticipée pour un montant de 2 993 583 € HT courants. Cet engagement a été formalisé dans la convention de financement bilatérale État-SNCF Réseau signée le 28 juillet 2021. Ce financement a été pris en compte et déduit de la participation de l'État au titre de la convention de la phase principale des études de projet de la phase 2 signée le 25 mai 2022, afin de respecter les clés de financement définies dans le protocole de financement de 2016.

De même, en cohérence avec l'objectif de rendre concret le projet pour le territoire et de sécuriser le planning des travaux, le principe d'une convention de financement pour la réalisation anticipée de certains travaux a été acté et validé lors du comité de pilotage du 20 juillet 2022, pour une mise en œuvre en deux étapes :

- Une première étape concerne le financement d'une première partie des dépenses de ces travaux anticipés permettant de réaliser les premières acquisitions foncières ainsi notamment que les travaux et l'aménagement de la base travaux de Romilly-sur-Seine.
- Une seconde étape concerne le financement d'une seconde partie des dépenses de réalisation anticipée des travaux préparatoires, que les partenaires se sont engagés à financer en 2023.

Par conséquent, afin de mettre en œuvre la décision du comité de pilotage du 20 juillet 2022, un avenant n°1 à la convention de financement de la phase principale des études de projet de la phase 2 a été signé le 5 avril 2023 et intègre :

- D'une part, les premières dépenses de travaux préparatoires précités,
- D'autre part, l'impact lié à l'évolution des modalités d'indexation des coûts du fait du contexte inflationniste constaté depuis début 2022,
- Ainsi que le concours financier obtenu de l'Union Européenne.

La seconde partie de ces travaux fait l'objet de la convention relative au financement de la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes.

La mise en œuvre du planning optimisé de la phase REA, dont le scénario d'une mise en service en août 2028 a été entériné lors du comité de pilotage du 20 juillet 2022, se traduit par un « chevauchement » de la fin des études de projet et le début de la phase de réalisation.

En effet, le respect du planning général de l'opération a nécessité une anticipation de la phase de réalisation avec des travaux préparatoires, des consultations pour les marchés de travaux et des commandes de matières dès début 2024.

En attendant de pouvoir établir un plan de financement basé sur le montant estimatif de la phase de réalisation issu des études de projet, il a été nécessaire de réactualiser la dernière estimation de ce montant issu du protocole de financement de 2016 (basée sur les études avant-projet de 2011), soit 102 M€ aux CE 06/2010, 141 M€ courants. Le coût de l'opération estimé à dire d'expert a très significativement augmenté en comparaison à celui du protocole et, s'établit à 190,6 M€ aux CE 06/2010 soit 306,9 M€ courants. Ce montant intégrait à la fois les dépenses d'électrification (développement) ainsi que les dépenses induites des travaux de régénération de la ligne. Les dépenses de régénération ont donc été intégrées à hauteur d'un montant total de 30 581 755 € courants, successivement dans les trois conventions suivantes :

- La convention études de projet modifiée par avenant : 1 379 968 €,
- La convention REA anticipée : 2 345 033 €,
- La convention REA tranche 1 : 26 856 754 €.

La présentation de l'évolution prévisionnelle des coûts de la réalisation des travaux a été faite aux partenaires lors d'un atelier dédié en date du 31 mai 2023. Les partenaires ont souhaité qu'un conventionnement par tranche soit étudié.

Ce principe de conventionnement a été présenté aux partenaires lors d'un atelier dédié suivi d'un comité opérationnel le 21 juin 2023. Le principe envisagé était le suivant :

- Une convention tranche 1, qui couvre les travaux, les dépenses et les marchés 2024 dont le montant (58,2 M€ CE 06/2010 soit 88,2 M€ courants) issu de l'estimation à dire d'expert devait être réajusté à l'issue des études de projet,
- Une convention tranche 2 qui couvre les travaux, les dépenses et les marchés 2025 dont le montant sera établi à partir des conclusions des études de projet,
- Une convention tranche 3 qui couvre les travaux, les dépenses et les marchés 2026 et au-delà dont le montant sera établi à partir des conclusions des études de projet.

Lors du comité de pilotage du 7 juillet 2023, les partenaires ont donné leur accord de principe pour l'instruction et la validation par leurs organes délibérants respectifs d'une convention de financement tranche 1 de 88,2 M€ courants à intervenir en 2023 afin de financer les besoins de la phase réalisation en 2024 et pour tenir l'objectif d'une mise en service en août 2028. Ce financement sera pris en compte dans les volets mobilité des CPERs des régions Île-de-France et Grand Est en cours de négociation.

Les résultats des études de projet ont été présentés aux partenaires lors d'un atelier dédié le 11 juin 2024.

Au terme de ces études, les travaux réalisés par SNCF Réseau en anticipation de certains travaux de régénération et financés sur fonds propres ont été exclus du périmètre du projet. Le

programme fonctionnel de la phase 2 porte désormais uniquement sur le volet « développement » de ce projet.

Les estimations de ce volet « développement » issues des études de projet et tenant compte de l'évolution de l'actualisation des indices TP01 et ING s'établissent à 266,5 M€ courants dont 94,2 M€ sont déjà financés au titre des engagements des conventions de financement antérieures.

Le principe de conventionnement du montant des travaux restant à financer de 172,3 M€ courants a été présenté aux cofinanceurs lors du comité opérationnel du 10 juillet 2024. Ce principe reposait sur :

- Une convention tranche 2 qui couvre les travaux, les dépenses et les marchés 2025 objet de la présente convention,
- Une convention tranche 3 qui couvre les travaux, les dépenses et les marchés 2026 et au-delà à intervenir en 2026.

Dans le même temps et suite à la demande conjointe des Régions Île-de-France et Grand Est formulée dans un courrier cosigné du 27 juin 2023, l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) a mené une expertise sur :

- l'explication de l'évolution du montant de la phase travaux issu des études projet par rapport au protocole de financement de 2016,
- la justesse et la fiabilité de ce coût prévisionnel.

Les premières conclusions de cette expertise ont été présentées aux partenaires lors du comité opérationnel du 10 juillet 2024 au terme duquel les partenaires ont demandé que l'expertise IGEDD soit présentée en comité de pilotage à intervenir à partir de la rentrée scolaire 2024.

Lors du comité de pilotage du 13 septembre 2024, les membres de ce comité ont pris acte :

- Du nouveau montant estimatif des travaux de la phase 2 issu des études de projet (266 493 551 € courants) et portant uniquement sur le volet « développement » de ce projet, conforté par l'expertise de l'IGEDD,
- Du montant des travaux restant à financer déduction faite des engagements antérieurs (172 251 453 € courants) ,
- Du financement de ce montant de 172 251 453 € en deux tranches dont une tranche 2 d'un montant de 90 864 684 € courants, objet de la présente convention, et une tranche 3 d'un montant prévisionnel de 81 386 769 M€ courants.

La présente convention formalise donc l'accord des parties pour le financement des travaux de la phase 2 - tranche 2 du projet d'électrification de la ligne Paris Troyes - section Nogent-sur-Seine - Troyes.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir la consistance de la phase opérationnelle tranche 2 de la réalisation des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes - Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes, les délais de réalisation, l'assiette de financement et le plan de financement de ces travaux.

Les présentes conditions particulières ont également pour objet d'acter que le volet « régénération » de ce projet (y compris les dépenses déjà intégrées successivement dans les trois conventions reprises ci-après) sera financé par SNCF Réseau sur fonds propres (hors convention), au titre d'une anticipation de certains travaux de régénération et que par conséquent, ce volet est désormais exclu du budget électrification (développement), objet de la présente convention.

Par conséquent, la convention a pour objet de redéfinir le programme fonctionnel des travaux de la phase 2 du projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes qui, au terme des études de projet, porte uniquement sur le volet dit « développement » de cette opération.

Ce programme fonctionnel, figurant en annexe 2, intègre également le volet « développement » objet de :

- La convention n°2200056 relative au financement de la phase principale des études de projet des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes, modifiée par avenant n°1 en date du 5 avril 2023, qui comprend une partie travaux,
- La convention n°2300077 relative au financement de la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes en date du 14 décembre 2023,
- La convention n°2300167 relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes Tranche 1 : travaux préparatoires de signalisation, de voie, EALE et d'adaptation des ouvrages d'art en date du 28 février 2024.

Ces conditions particulières complètent, amendent et précisent les conditions générales, jointes en **Annexe 1**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes conditions particulières et les conditions générales (ou les autres annexes), les conditions particulières prévalent.

ARTICLE 2. MAÎTRISE D'OUVRAGE

SNCF Réseau est maître d'ouvrage des travaux préparatoires anticipés et de la phase opérationnelle tranche 1 et tranche 2 de la réalisation des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes - Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes.

ARTICLE 3. DESCRIPTION ET PÉRIMÈTRE DU VOLET « DEVELOPPEMENT » DE LA PHASE 2

3.1 Programme fonctionnel des travaux de la phase 2 (section Nogent-sur-Seine - Troyes) du projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes

Le détail du programme fonctionnel du volet « développement » est joint en **Annexe 2**.

Ce programme est décomposé de la manière suivante :

- Les travaux préparatoires anticipés,
- La phase opérationnelle tranche 1,
- La phase opérationnelle tranche 2,
- La phase opérationnelle tranche 3.

D'un commun accord entre les Parties, il est convenu que le programme fonctionnel de la présente convention porte sur le programme cumulé et fongible des travaux préparatoires anticipés, de la phase opérationnelle tranche 1, objets de l'avenant et des conventions mentionnés à l'article 1 ci-avant et de la phase opérationnelle tranche 2 de la phase 2 (section Nogent-sur-Seine - Troyes) du volet « développement » du projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes comme suit :

- Les travaux préparatoires anticipés :
 - Les acquisitions foncières et l'ensemble des frais associés pour les postes autotransformateurs de Marnay-sur-Seine et Maizières-la-Grande-Paroisse et la sous-station de Saint-Mesmin,
 - Les études et le DCE de la base travaux de Romilly-sur-Seine,
 - Les aménagements des voies de service et de leurs abords de la base travaux de Romilly-sur-Seine ;
- La phase opérationnelle tranche 1:

- Couvre les marchés et commandes lancés en 2024,
 - Consiste à réaliser principalement les travaux suivants :
 - Les travaux préparatoires de signalisation : déplacement des câbles de signalisation au droit des ouvrages d'art,
 - Les travaux voie : création des plateformes d'accès aux voies ferrées,
 - Les travaux de réfection des pistes,
 - Les travaux EALE : travaux de terrassement des plateformes pour les postes autotransformateurs et la sous-station,
 - Les travaux de maîtrise de la végétation,
 - Les travaux d'installation des équipements radio ;
 - Couvre également les dépenses 2024 :
 - Les dépenses de Sécurité Logistique,
 - Les dépenses de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- La phase opérationnelle tranche 2 :
- Couvre les engagements liés aux marchés et commandes à lancer en 2025 (travaux d'adaptation des ouvrages d'art programmés en 2026, travaux et équipements caténaires lots 1 et 2) ;
 - Consiste à réaliser principalement les travaux suivants :
 - Les travaux d'adaptation des ouvrages d'art,
 - Les travaux caténaires des lots 1 et 2,
 - Les travaux d'adaptation des locaux techniques des postes de La Chapelle Saint-Luc et de Barberey pour accueillir les nouveaux équipements inhérents à l'électrification ;
 - Couvre également les dépenses 2025 :
 - Les travaux RTE de la sous-station de Saint-Mesmin,
 - Les acquisitions foncières au titre de l'adaptation des ouvrages d'art,
 - Les dépenses de Sécurité Logistique,
 - Les dépenses de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les fonctionnalités de ce projet sont décrites en **Annexe 2**.

ARTICLE 4. DÉLAI PREVISIONNEL DE RÉALISATION

La durée prévisionnelle de la phase opérationnelle tranche 2 d'électrification de la ligne Paris-Troyes - Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes de réalisation des travaux (y compris les procédures marchés associées : élaboration du dossier de consultation des entreprises et appels d'offres) est de 54 mois à compter du 1^{er} janvier 2025.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en **Annexe 2**. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau.

Dans l'hypothèse où la présente convention de financement serait signée après le 31 mars 2025, SNCF Réseau ne peut plus garantir le respect du calendrier prévisionnel ci-avant. En conséquence et au besoin, un avenant devra être approuvé ultérieurement par les signataires pour réajuster le calendrier et éventuellement le besoin de financement.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE SUIVI DE LA PHASE OPÉRATIONNELLE TRANCHE 2

En complément des dispositions de l'article 5 des conditions générales, le suivi de la phase opérationnelle tranche 2 objet de la présente convention est organisé comme suit et conformément à l'article 8 du protocole de financement du 13 septembre 2016.

Les décisions relatives à l'exécution de la présente convention sont prises par un comité de pilotage (COPIL) placé sous la présidence du Préfet coordonnateur (Préfet de la Région Grand Est) ou de son représentant qui s'appuie sur le travail préparatoire d'un comité opérationnel (COMOP) sur les aspects techniques et financiers placé sous la présidence de la DREAL Grand Est.

Le COMOP spécifique aux travaux objet de la présente convention, constitué des représentants de l'ensemble des financeurs et de SNCF Réseau se réunira à échéance semestrielle ou dès qu'une alerte le justifiera. A minima une fois par an, un bilan global d'étape des travaux sera réalisé sur l'avancement physique des travaux, les coûts, la tenue des délais et les financements disponibles.

Le comité de pilotage aura pour objet :

- D'informer les financeurs de l'avancement des travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi que la mise à jour du dialogue de gestion financière de l'opération ;
- De s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.
- D'étudier la situation des financements disponibles et proposer aux financeurs les décisions à prendre en cas d'aléa ou de risque, notamment financier.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Chacun des financeurs est tenu d'appeler à le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DU VOLET « DEVELOPPEMENT » DE LA PHASE 2 DONT LA PHASE OPÉRATIONNELLE TRANCHE 2

6.1 Assiette de financement

6.1.1 Coût des travaux du programme fonctionnel du volet « développement » aux conditions économiques de référence

L'estimation, issue des études de projet (PRO), du coût du programme fonctionnel du volet « développement » des travaux de la phase 2 du projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes est fixée à **190 444 266 € HT** aux conditions économiques de juin 2010, selon la décomposition suivante :

Programme « développement » global		Coût prévisionnel en € HT constants (CE 06/2010)
Travaux préparatoires anticipés	Avenant études projet (Convention n° 2200056)	1 279 931 €
	REA anticipée (Convention n°2300077)	443 799 €
Phase Opérationnelle tranche 1 (Convention n°2300167)		44 910 000 €
Phase Opérationnel tranche 2		86 750 235 €
Phase Opérationnelle tranche 3		57 060 301 €
Total		190 444 266 €

6.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation (euros courants)

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu de mai 2024 :

indice ING : 132,20

indice TP01 : 130,10

et d'un taux d'indexation de :

pour l'indice ING : 2,5% en 2024, 2,3% en 2025, 2,2% en 2026 et au-delà

pour l'indice TP01 : 2,8% en 2024, 2,5% en 2025 et 2,5% en 2026 et au-delà,

le besoin de financement, issu des études de projet, du coût global du programme fonctionnel du volet « développement » des travaux de la phase 2 du projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes est évalué à **266 493 551 € HT courants**.

Programme « développement » global		Coût prévisionnel en € HT courants
Travaux préparatoires anticipés	Avenant études projet (Convention n° 2200056)	1 706 280 €
	REA anticipée (Convention n°2300077)	589 399 €
Phase Opérationnelle tranche 1 (Convention n°2300167)		61 364 664 €
Phase opérationnelle tranche 2		121 446 439 €
Phase opérationnelle tranche 3 ⁽¹⁾		81 386 769 € ⁽²⁾
Total		266 493 551 €

⁽¹⁾ Objet d'une convention à conclure ultérieurement

⁽²⁾ Estimation à date de signature de la présente convention

Le besoin de financement du programme fonctionnel du volet « développement » de la présente convention n'intègre pas la phase opérationnelle tranche 3 qui fera l'objet d'une convention de financement ultérieure.

Le besoin de financement du programme « développement » hors tranche 3 est évalué à **185 106 782 € HT courants**. Sa décomposition par étape ou phase opérationnelle est présentée dans le tableau ci-après.

Programme « développement » hors tranche 3		Coût prévisionnel en € HT courants
Travaux préparatoires anticipés	Avenant études projet (Convention n° 2200056)	1 706 280 €
	REA anticipée (Convention n°2300077)	589 399 €
Phase opérationnelle tranche 1 (Convention n°2300167)		61 364 664 €
Phase opérationnelle tranche 2		121 446 439 €
Total		185 106 782 €

A ce jour, les Parties à la présente convention ont signé, de manière anticipée, trois conventions portant leur financement à l'engagement et à la réalisation des travaux du volet « développement » de la phase 2 du projet à un montant global de **94 242 098 € HT courants** :

- Convention n°2200056 relative au financement de la phase principale des études de projet des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes, modifiée par avenant n°1 en date du 5 avril 2023, dont la part relative aux travaux préparatoires anticipés représente un montant de **3 086 248 € HT courants**,
- Convention n°2300077 relative au financement de la phase REA anticipée des travaux préparatoires d'électrification de la ligne Paris-Troyes, phase 2 : section Nogent-sur-Seine / Troyes en date du 14 décembre 2023 pour un montant de **2 934 432 € HT courants**,
- Convention n°2300167 relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes Tranche 1 : travaux préparatoires de signalisation, de voie, EALE et d'adaptation des ouvrages d'art en date du 28 février 2024 pour un montant de **88 221 418 € HT courants**.

La présente convention porte donc uniquement sur le financement supplémentaire nécessaire à la réalisation du programme fonctionnel « développement » hors phase opérationnelle tranche 3. Par conséquent, il en découle un besoin de financement supplémentaire de **90 864 684 € courants HT** au titre de la phase opérationnelle tranche 2.

6.2 Plan de financement

Les Parties s'engagent à participer au financement de la phase opérationnelle tranche 2 selon les clés de répartition suivantes :

Phase opérationnelle tranche 2	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants HT	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants HT	Total
	En Grand Est		En Île-de-France		
État	18 %	16 355 643,12 €	25 %	22 716 171,00 €	39 071 814,12 €
Régions	18 %	16 355 643,12 €	23,215 %	21 094 236,39 €	37 449 879,51 €
Départements *	7 %	6 360 527,88 €	1,785 %	1 621 934,61 €	7 982 462,49 €
Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole	6,015 %	5 465 510,74 €			5 465 510,74 €
Ville de Troyes	0,857 %	778 710,34 €			778 710,34 €
Communauté de Communes du Nogentais	0,043 %	39 071,81 €			39 071,81 €
Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine	0,043 %	39 071,81 €			39 071,81 €
Ville de Nogent-sur-Seine	0,021 %	19 081,58 €			19 081,58 €
Ville de Romilly-sur-Seine	0,021 %	19 081,58 €			19 081,58 €
SNCF Réseau	0 %	0€	0 %	0 €	0€
Total	50 %	45 432 342,00 €	50 %	45 432 342,00 €	90 864 684,00 €

* : département de l'Aube en Grand Est et département de Seine-et-Marne en Île-de-France.

La clé de répartition prévalant, les montants du besoin de financement en € courants sont corrélés à ces clés de répartition.

Le besoin de financement intègre les dépenses relatives aux travaux engagées antérieurement à la signature de la présente convention de financement, rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération et au respect de son planning.

6.3 Gestion des écarts

En complément des dispositions de l'article 7.1 des conditions générales jointes en Annexe 1 et sans préjudice de l'accord de la Région Ile-de-France, il est précisé qu'en cas de risque de dépassement du besoin de financement, lié à une croissance supérieure à l'évolution prévisionnelle des indices TP01 et ING indiquée à l'article 6.1.2 de la présente convention de financement, les cofinanceurs s'engagent à couvrir le besoin de financement complémentaire. Un avenant à la présente convention sera proposé aux cofinanceurs sur cette base.

Par ailleurs, indépendamment des dispositions ci-avant, en cas de risque de dépassement du besoin de financement indiqué à l'article 6.1 précédent, le maître d'ouvrage informe préalablement les cofinanceurs et les sollicite :

- pour la mobilisation d'un financement complémentaire et/ou
- pour la modification, à objectifs constants, de la consistance du programme des études et/ou des travaux

Un avenant à la présente convention sera proposé aux cofinanceurs sur cette base.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités d'appels de fonds

Les modalités de versement pour l'ensemble des financeurs hors Région Île-de-France sont les suivantes :

En dérogation aux dispositions prévues à l'article 8.2 des conditions générales (§ appels de fonds et solde) les modalités suivantes s'appliquent :

- Pour la présente convention portant sur la tranche 2, il sera possible d'appeler un acompte portant le cumul des appels de fonds jusqu'à 100% du financement, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées, dès lors que la convention de financement de la tranche 3 sera signée.
- Au titre de la fonctionnalité globale des programmes de travaux objets des trois conventions mentionnées à l'article 1 de la présente convention, les appels de fonds prévus dans ces dernières se poursuivent sur la base du programme fonctionnel global du volet « développement » détaillé en Annexe 2 de la présente convention.
- Concernant les trois conventions antérieures citées à l'article 1, il sera possible d'appeler pour chacune un acompte portant le cumul des appels de fonds jusqu'à 100% du financement, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en Annexe 3. Cet échéancier s'applique à tous les financeurs, à l'exception de la Région Île-de-France.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer, notamment dans le cadre du comité opérationnel prévu à l'article 5.3 précédent.

Par ailleurs, SNCF Réseau adressera à la Région Grand Est, lors du solde de la présente convention de financement, une attestation indiquant la date de mise en service des études et/ou travaux objet de la présente convention de financement, ainsi que la durée d'amortissement du poste de dépenses le plus important financé par ladite convention. Cette attestation sera jointe au relevé définitif des dépenses comptabilisées.

Les modalités de versement de la Région Île-de-France sont les suivantes :

En dérogation aux dispositions prévues à l'article 8.2 des conditions générales (§ appels de fonds et solde) :

- Au titre de la fonctionnalité globale des programmes objets de l'avenant et des conventions mentionnés à l'article 1 de la présente convention, les appels de fonds prévus dans ces dernières se poursuivent sur la base du programme fonctionnel global du volet « développement » détaillé en Annexe 2 de la présente convention.
- Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, sur présentation d'appels de fonds, par le maître d'ouvrage. Le cumul des acomptes ne peut excéder 80% du

montant de la subvention. Toutefois, s'agissant d'une opération inscrite au volet Mobilités 2023-2027 du CPER 2021-2027 et par dérogation à son règlement budgétaire et financier, la Région applique la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 qui dispose que les subventions régionales accordées pour les opérations de transports du fonds relai CPER Mobilités sont versées sous forme d'acomptes dans la limite de 95% de la participation régionale.

- Le versement du ou des acomptes est effectué sur présentation d'un état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la présente convention et d'un état détaillé des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage indiquant notamment la nature exacte des dépenses réalisées, leur date de comptabilisation, le nom du fournisseur et le montant des dépenses réalisées.
La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application de la clé de financement définie dans le plan de financement de la présente convention. Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du bénéficiaire.
- Le versement du solde est effectué après achèvement des travaux couverts par la présente convention et sur présentation par le maître d'ouvrage du relevé final des dépenses réalisées incluant les frais de maîtrise d'ouvrage.
Le versement du solde est subordonné à la production des documents précités signés par le représentant du maître d'ouvrage dûment habilité. Sur la base du relevé final des dépenses, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu. Le solde sera établi en euros courants.
Le versement du solde se fera sur présentation de la liste des factures acquittées signée par le représentant dûment habilité du maître d'ouvrage. La demande de solde adressée à la Région Île-de-France devra respecter les obligations définies à l'article 25 de son règlement budgétaire et financier. Toute demande de solde est ferme et définitive.
Si au moins une convention de financement relative à cette opération, a été notifiée postérieurement à la présente convention, les dispositions relatives au solde sont reportées dans la convention la plus récente. En conséquence, les dispositions précitées relatives au plafonnement des acomptes s'appliquent en tenant compte des engagements les plus récents.

7.2 Domiciliation de la facturation

Les modalités de facturation des appels de fonds sont précisées en **Annexe 3**.

Pour l'État, le comptable assignataire de la dépense est la Direction Régionale des finances publiques du Grand Est (DRFIP) et du département du Bas-Rhin.

7.3 Délais de caducité

Pour les financeurs hors Région Île-de-France et Département de la Seine-et Marne :

En dérogation des dispositions de l'article 10 des conditions générales, les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- Dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention par le dernier signataire, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report,

- Dans un délai de 24 mois, à compter de la date de fin de réalisation des travaux objet de la présente convention de financement et indiquée en Annexe 2 de la présente convention de financement, si le maître d'ouvrage n'a pas fourni l'ensemble des pièces justificatives permettant de solder l'opération.

Toute modification de la date de fin de réalisation des études et/ou des travaux fera l'objet d'un courrier justifiant cette modification, adressé par SNCF Réseau à l'attention des cofinanceurs.

De la même manière, si les pièces justificatives ne pouvaient pas être fournies dans le délai de 24 mois fixé ci-dessus, SNCF Réseau adressera aux cofinanceurs un courrier justifiant cette impossibilité et indiquant le nouveau délai dans lequel les pièces justificatives pourront être transmises.

Pour la Région Île-de-France :

En dérogation des dispositions de l'article 10 des conditions générales :

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France, si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

Cette opération faisant l'objet de l'engagement d'une autorisation de programme de projets, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

Pour le Département de Seine-et-Marne :

En dérogation des dispositions de l'article 10 des conditions générales :

Conformément au règlement budgétaire du Département de Seine-et-Marne, la demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de délibération attributive de la subvention. Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, l'engagement financier n'ayant pas fait l'objet d'une demande particulière de versement par le maître d'ouvrage dans le délai imparti est réputé caduc.

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple à :

Pour l'État en Île-de-France :

Adresse : DRIEAT Île-de-France

Service de la politique des transports / Unité budget et synthèse financière

25/27 rue Leblanc, le Ponant 2

75015 Paris

E-mail : spot.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Pour l'État en Grand Est :

Adresse : DREAL Grand Est
 Service Transports / Pôle Mobilité
 14 rue du bataillon de marche n°24
 BP 10001
 67050 Strasbourg Cedex
 E-mail : mobilite.st.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv

Pour la Région Île-de-France :

Adresse : Région Île-de-France
 2, rue Simone Veil
 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
 E-mail: CelluleNumerisationDirectiondelacomptabilite@iledefrance.fr

Pour la Région Grand Est :

Adresse : Région Grand Est
 1, place Adrien ZELLER
 B.P. 91006 / F
 67070 Strasbourg Cedex
 E-mail : didier.kurz@grandest.fr

Pour le Département de l'Aube :

Adresse : Conseil Départemental de l'Aube
 2, rue Pierre Labonde
 BP 394, 10026 Troyes Cedex
 E-mail : sylvie.werdel@aube.fr

Pour le Département de la Seine-et-Marne :

Adresse : Conseil Départemental de Seine-et-Marne
 Hôtel du Département
 12, rue des Saints-Pères
 CS 50377
 77010 Melun Cedex 10
 E-mail : johanne.boillot@departement77.fr
christophe.biziere@departement77.fr

Pour l'Agglomération Troyes Champagne Métropole :

Adresse : Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole
 1, place Robert Galley
 BP 9
 10001 Troyes Cedex
 E-mail : sandra.bichet@troyes-cm.fr

Pour la Ville de Troyes :

Adresse : Monsieur le Maire de Troyes / Direction des Finances
 Place Alexandre Israël BP 767, 10026 Troyes Cedex
 E-mail : monsieurlemaire@ville-troyes.fr + copie à s.jamard@ville-troyes.fr

Pour la Communauté de Communes du Nogentais :

Adresse : Communauté de communes du Nogentais
9, rue de l'Etape au Vin BP 2
10401 Nogent-sur-Seine Cedex

E-mail : contact@ccdunogentais.fr
fanny.couto@ccdunogentais.fr

Pour la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine :

Adresse : Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine
9bis, place des Martyrs
10100 Romilly-sur-Seine

E-mail : cc.portesderomilly@ccprs.fr
arnold.messie@ccprs.fr

Pour la Ville de Nogent-sur-Seine :

Adresse : Mairie de Nogent-sur-Seine
27 grand rue Saint-Laurent
10400 Nogent-sur-Seine

E-mail : franck.duval@nogentsurseine.fr
secretariat.general@nogentsurseine.fr

Pour la Ville de Romilly-sur-Seine :

Adresse : Mairie de Romilly-sur-Seine
1, rue de la Boule d'Or
10100 Romilly-sur-Seine

E-mail : infos@ville-romilly-sur-seine.fr
s.general@mairie-romilly-sur-seine.fr

Pour SNCF Réseau :

Adresse : Eve SILBERSTEIN
Directrice territoriale Grand Est
15 rue de Francs Bourgeois
67082 Strasbourg Cedex

E-mail : eve.silberstein@reseau.sncf.fr

La présente convention de financement est établie en treize exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait,
A _____, le

Pour SNCF Réseau
La Directrice Générale Finances et Achats

Anne BOSCHE-LENOIR

Fait,

A , le

Pour l'État en région Grand Est
La Préfète de la région Grand Est

Jacques WITKOWSKI

Fait,
A , le

Pour l'État en région Île-de-France
Le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris,

Marc GUILLAUME

Fait,
A , le

Pour la Région Île-de-France
La Présidente du Conseil Régional

Valérie PECRESSE

Fait,

A , le

Pour la Région Grand Est
Le Président du Conseil Régional

Franck LEROY

Fait,
A , le

Pour le Département de la Seine-et-Marne
Le Président du Conseil Départemental

Jean-François PARIGI

Fait,
A , le

Pour le Département de l'Aube
Le Président du Conseil Départemental

Philippe PICHERY

Fait,
A , le

Pour la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole
Le Président de la Communauté d'Agglomération

François BAROIN

Fait,
A , le

Pour la Ville de Troyes
Le Maire

François BAROIN

Fait,
A , le

Pour la Communauté de Communes du Nogentais
La Présidente de la Communauté de Communes

Raphaële LANTHIEZ

Fait,
A , le

Pour la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine
Le Président de la Communauté de Communes

Eric VUILLEMIN

Fait,
A , le

Pour la Ville de Nogent-sur-Seine
La Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Fait,
A , le

Pour la Ville de Romilly-sur-Seine
Le Maire

Eric VUILLEMIN

- Convention relative au financement des travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes
Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes
Tranche 2 : travaux principaux.
(ligne 001000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville)

Annexe 1

Conditions générales



Convention de financement

Annexe 1 : Conditions Générales Financeurs publics

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1. OBJET	6
ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION	6
ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION	6
ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE	6
ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION	7
ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION	8
6.1 COUT DE L'OPERATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REFERENCE	8
6.2 FRAIS DE MAITRISE D'OUVRAGE	8
6.3 CAS DES OPERATIONS COFINANCEES PAR L'UNION EUROPEENNE	8
6.4 ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REALISATION	9
6.5 PARTICIPATION DE SNCF RÉSEAU	9
ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS	10
7.1 DISPOSITIONS GENERALES	10
7.2 DISPOSITIONS EN CAS DE FINANCEMENT EUROPEEN	10
7.3 PENALITES DU MAITRE D'OUVRAGE SNCF RÉSEAU EN CAS DE NON-RESPECT DU DELAI DE REALISATION ET DE L'OBJECTIF DE L'OPERATION	11
ARTICLE 8. APPELS DE FONDS	12
8.1 REGIME DE TVA	12
8.2 VERSEMENT DES FONDS	12
8.3 MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS	14
ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES	14
ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	14
ARTICLE 11. RESILIATION	15
ARTICLE 12. MODIFICATION	15
ARTICLE 13. CESSIION / TRANSFERT / FUSION	15
ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES	15
ARTICLE 15. COMMUNICATION	16
ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE	16
ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES	17

PREAMBULE

L'article L.2111-9 du Code des transports, tel que modifié par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015, dispose que :

« L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé SNCF RÉSEAU a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable :

1. *L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure;*
2. *La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national;*
3. *La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national;*
4. *Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national;*
5. *La gestion des installations de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.*

SNCF RÉSEAU est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans les conditions fixées à l'article L.2122-4-3.

Pour des lignes à faible trafic ainsi que pour les installations de service, SNCF RÉSEAU peut confier par convention certaines de ses missions, à l'exception de celles mentionnées au 1, à toute personne, selon les objectifs et principes de gestion qu'il définit »

Par ailleurs, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage des projets d'investissements ferroviaires, est soumis à un principe d'équilibre financier de ses opérations.

Ainsi, l'article L. 2111-10-1, inséré dans le Code des transports par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014, et modifié par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 dispose que :

« Les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de maîtriser sa dette, selon les principes suivants :

1° Les investissements de maintenance du réseau ferré national sont financés selon des modalités prévues par le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10 ;

2° Les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au regard du ratio défini comme le rapport entre la dette financière nette et la marge opérationnelle de SNCF Réseau.

En cas de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement sont financés par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur.

En l'absence de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement font l'objet, de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre demandeur, de concours financiers propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement des investissements projetés.

Les règles de financement et le ratio mentionnés au premier alinéa et au 2° visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires, en prenant en compte les conditions de la concurrence intermodale.

Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa de l'article

L. 2111-10. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.

Les modalités d'application du présent article, notamment le mode de calcul des éléments du ratio mentionné au 2° et son niveau plafond, qui ne peut excéder 18, sont définies par décret ».

Le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 est venu préciser les modalités d'application de l'article L.2111-10-1 précité. Il définit notamment les investissements de développement et de maintenance.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU définit et encadre les modalités de participation financière de SNCF RÉSEAU aux investissements de maintenance.

La Région est Autorité Organisatrice de Transports ferroviaires de voyageurs. Il lui incombe donc de définir une offre de service pour satisfaire le besoin de déplacement des usagers des transports ferroviaires sur son territoire. L'ensemble des Régions a ainsi investi depuis 2002 plus de 20 Milliards d'euros pour l'acquisition du matériel roulant mais aussi participe aux investissements sur le réseau ferroviaire en vue d'améliorer les conditions de circulation notamment dans le cadre des opérations de modernisation du réseau : capacité, ponctualité et fiabilité des circulations. Le caractère industriel et complexe de l'exploitation ferroviaire appelle une maîtrise d'ouvrage et une maîtrise d'œuvre très qualifiée, les études d'investissement devant notamment prendre en considération des hypothèses d'exploitation très dimensionnantes. La nature et la définition précise des investissements sont donc fortement corrélées aux horaires de service du TER et aux circulations envisagés par les autres opérateurs aux différentes échéances.

Au-delà du programme technique visant à réaliser l'infrastructure, il existe donc un partage des responsabilités entre les cosignataires quant à l'optimisation de la valeur créée par le projet pour la collectivité. C'est en exprimant dès les premiers engagements une vision claire, précise et partagée des fonctionnalités attendues de l'opération que les partenaires pourront guider leurs actions durant la vie de la convention. Le respect des engagements des partenaires sur les fonctionnalités, les délais est donc important, les coûts constituant bien entendu nécessairement un point de vigilance également.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel de performance conclu avec l'Etat, engage SNCF RÉSEAU sur la poursuite des objectifs suivants :

- Favoriser l'innovation pour une conception plus moderne du réseau au sein du système ferroviaire ;
- Incrire la rénovation du réseau dans le respect de l'environnement et de la transition énergétique ;
- Faire de SNCF RÉSEAU un gestionnaire d'infrastructure performant, moteur de l'excellence de la filière ferroviaire française ;
- Agir sur les organisations et les procédures pour répondre aux objectifs de sécurité et de performance attendus ;
- Conduire une politique des achats adaptée et s'ouvrir aux entreprises extérieures ;
- Tendre vers une réduction accrue des coûts, grâce au renforcement des efforts de productivité et de compétitivité.

L'ensemble de ces engagements, souhaité par les partenaires et réaffirmé par le contrat de performance, a vocation à être décliné dans le cadre de l'opération objet de la présente convention. Ainsi, dans le cadre des comités techniques et financiers de l'opération, SNCF RÉSEAU apportera en tant que de besoin à ses partenaires, les éclairages relatifs à leur mise en œuvre.

En outre, dans une logique de transparence et d'information, SNCF RÉSEAU conviendra avec ses partenaires dans le cadre desdits comités, de la transmission à l'ensemble des partenaires, des éléments d'information utiles relatifs aux :

- solutions techniques de réalisation de l'opération,
- coûts de l'opération,
- modalités d'organisation du chantier (planning prévisionnel de réalisation des travaux, plages chantiers).

Les présentes *Conditions générales* constituent donc un cadre important de la contractualisation des engagements au titre, notamment, des opérations régionales inscrites au contrat de plan, car elles précisent les facteurs clés de réussite de la conduite de l'opération en proposant des garanties apportées aux niveaux financier, technique et partenarial, sur lesquelles reposent la relation de confiance entre les partenaires sur de tels engagements.

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes *Conditions générales* ont pour objet de définir les conditions de financement des études et/ou des travaux pour une opération telle que définie à l'article 2 ci-après. Chaque Partie est responsable vis-à-vis des autres Parties, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations des présentes *Conditions générales* ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues par SNCF RÉSEAU avec l'Etat, et/ou une (ou plusieurs) autorité(s) organisatrice(s) de transport régional de voyageurs, une (ou plusieurs) collectivité(s) publique(s) territoriale(s) ou organisme(s) public(s), ci-après désigné(s) le(s) « financeur(s) » ou « les partenaires » qui accepte(nt) de participer au financement d'une opération d'infrastructure ferroviaire.

Ensemble, SNCF RÉSEAU et les financeurs sont désignés « les Parties ».

Toute dérogation ou précision aux stipulations des présentes *Conditions générales* doit être mentionnée dans les *Conditions particulières*.

ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération, objet de la convention de financement, est détaillée dans les *Conditions particulières*.

L'annexe 2 : Coût, Fonctionnalités, Délais décrit plus précisément les éléments de programme (objectifs intrinsèques de l'infrastructure, situation de référence, fonctionnalités attendues de l'opération, solution de référence), les conditions de réalisation, le détail du calcul du coût de l'opération, les éléments de calendrier, de phasage, etc.

L'annexe 3 : Calendrier prévisionnel des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées détaille les prévisions d'appels de fonds pour les financeurs et propose un modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées présenté dans les conditions fixées à l'article 8.2 des présentes conditions générales.

L'annexe 4 : Moyens et calendrier prévisionnel des événements de communication précise le cas échéant les points relatifs à la communication, chartes et obligations respectives du maître d'ouvrage et des financeurs.

ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE

Sauf convention particulière contraire, SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété (ci-après MOA directe).

Il peut confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de SNCF RÉSEAU (ci-après MOA mandatée).

Ses missions sont réalisées dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et par le Code des transports.

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs du recours à un mandat de maîtrise d'ouvrage en précisant ses motivations.

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs des modalités de sélection et d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.

Lorsque l'opération y est soumise, SNCF RÉSEAU peut être amené à réaliser la présentation du bilan LOTI aux financeurs.

Une fois le délai de réalisation du bilan LOTI atteint, et après avoir fait l'objet d'un avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, ce bilan de l'opération est rendu public sur le site internet de SNCF RÉSEAU à l'adresse suivante : <https://www.sncf-reseau.fr/fr/tous-les-bulletins-officiels>.

ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les décisions relatives à l'exécution de la convention sont prises par un comité de pilotage. Elles sont préparées par un comité technique et financier. A défaut de précisions au sein des *Conditions particulières*, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé a minima des représentants des financeurs et de SNCF RÉSEAU. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Ce comité de pilotage a pour objet :

- d'informer le(s) financeur(s) de l'avancement des études et/ou des travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi que la mise à jour du suivi financier de l'opération ;
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an et en tant que de besoin, notamment en cas d'identification d'un risque majeur de toute nature sur l'opération (financier, juridique, ...etc) ou à la demande de l'un des financeurs. SNCF RÉSEAU est tenu de le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.

SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

Comité technique et financier

Le comité technique et financier est a minima composé des représentants techniques de chacun des membres du comité de pilotage. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Le comité technique et financier de l'opération se réunit au minimum 2 fois par an et en tant que de besoin. SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

La relation partenariale qui régit l'exécution de la présente convention nécessite un dialogue de gestion ajusté entre les partenaires, dans lequel sera évoqué l'état d'avancement physique et financier de l'opération. L'ensemble des conditions de réalisation de l'opération est défini dans l'annexe 2 des *Conditions particulières*. Le cas échéant, ces conditions sont établies en cohérence avec les réservations de personnel ou les plages prévisionnelles de chantier déterminées pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le besoin de financement comprend le coût de réalisation de la ou des phases financées par la convention, dont notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais d'acquisitions foncières, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU et/ou les frais de la maîtrise d'ouvrage mandatée et les frais de maîtrise d'œuvre qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

6.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

La ou les phases de l'opération à financer, objet de la convention de financement, sont évaluées en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée, appelées conditions économiques de référence.

6.2 Frais de maîtrise d'ouvrage

Le besoin de financement intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

Les frais de maîtrise d'ouvrage sont estimés par SNCF RÉSEAU en fonction de la nature de l'opération et tiennent notamment compte des taux horaires de SNCF RÉSEAU. Cette estimation est partagée avec les partenaires et intégrée dans le besoin de financement.

Comme l'ensemble des postes de dépenses de l'opération, les frais de maîtrise d'ouvrage font l'objet d'un suivi par l'ensemble des partenaires dans le cadre des comités visés à l'article 5.

A la demande des partenaires, cette estimation des frais de maîtrise d'ouvrage peut être forfaitisée. Ce choix est précisé dans les *Conditions particulières* de la convention.

En fonction de l'atteinte des objectifs de délais fixés à l'opération, des pénalités pourront être appliquées, selon les modalités de l'article 7.3.

Dans le cas où un projet déjà inscrit dans le programme de renouvellement du réseau ferroviaire structurant réalisé concomitamment, par effet d'optimisation, à l'opération objet de la convention de financement, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU relatifs au projet de renouvellement sont intégralement pris en charge par SNCF RÉSEAU dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage mandatée, SNCF RÉSEAU conserve la charge directe de dépenses propres correspondant aux fonctions qui ne peuvent être déléguées (montage du plan de financement, appels de fonds, pilotage du mandataire et contrôle de sa mission, organisation de la communication).

6.3 Cas des opérations cofinancées par l'Union Européenne

Lorsqu'un financement européen est envisagé, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage, constitue la demande de subvention européenne et assure sa gestion administrative.

SNCF RÉSEAU s'engage à déposer une demande dans les formes exigées et des délais convenables. Cette demande sera basée sur une assiette de dépenses respectant les exigences de justifications et de comptabilisation posées par la procédure des financements européens.

En particulier, lorsque le calendrier de l'opération le permet, SNCF RÉSEAU dépose la demande de financement le plus tôt possible afin d'obtenir un avis de principe permettant aux partenaires de se positionner sur la poursuite de l'opération. En tout état de cause, le plan de financement de l'opération doit avoir été intégralement bouclé avec les financeurs et ne doit pas intégrer la subvention européenne potentielle tant que cette dernière n'a pas été notifiée.

SNCF RÉSEAU s'engage à mettre en œuvre les moyens humains suffisants en vue de garantir l'obtention du financement européen escompté.

A ce titre, SNCF RÉSEAU intègre des frais de dossier dans le coût de l'opération qui recouvrent le temps de préparation du dossier de demande de subvention et les frais de certification des factures par les commissaires aux comptes. Ces frais sont susceptibles d'être intégrés dans la subvention européenne.

Une fois la subvention européenne notifiée, cette dernière a vocation à être intégrée au plan de financement de l'opération par voie d'avenant à la convention conclue avec les partenaires, elle vient en déduction de leurs participations financières, selon les modalités prévues aux *Conditions particulières*.

6.4 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études et des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation,
- de l'évolution des prix sur la base des indices de référence les plus représentatifs des travaux (indice TP01 ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) ou des études envisagés (indice ING ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) déjà publiés,
- et, au-delà du dernier indice connu, d'un taux d'indexation de 2% par an jusqu'en 2020 inclus, puis de 4% par an au-delà.

Le détail du besoin de financement figure à l'*Annexe 2*, il met en évidence a minima :

- pour une phase de l'opération, le coût prévisionnel de la phase financée aux conditions économiques de référence (le cas échéant, distinction faite de la part de développement et de maintenance au sens des textes précités),
- les frais de maîtrise d'ouvrage appliqués à ce coût,
- la provision pour risques et aléas,
- les autres coûts - d'acquisitions foncières par exemple (sous réserve qu'ils n'aient pas déjà fait l'objet d'un subventionnement),
- les hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant de besoin de financement en euros courants,
- les hypothèses de référence utilisées pour le calcul de participation de SNCF RÉSEAU.

Le plan de financement est établi au sein des *Conditions particulières* sous la forme d'un tableau définissant l'engagement financier de chaque contributeur exprimé :

- en pourcentage de financement d'une part,
- en euros courants d'autre part.

Le cas échéant, le plan de financement peut être décomposé par phases de l'opération.

6.5 Participation de SNCF RÉSEAU

La participation de SNCF RÉSEAU aux investissements du réseau ferré national est déterminée dans le cadre des dispositifs prévus à l'article L. 2111-10-1 du Code des transports dont les modalités d'application sont précisées par le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 et le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU.

Elle est exprimée en euros courants et est affectée au financement de l'opération dans les conditions de mise en service et d'exploitation décrites en *Annexe 2*.

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS

7.1 Dispositions générales

Si le coût final de réalisation en euros constants (à programme constant) est inférieur au coût issu des études d'AVP, y compris provisions pour risques et aléas, l'économie en euros courants est répartie entre les financeurs, SNCF RÉSEAU compris, sur la base du dispositif suivant :

- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 90% et 100% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie entre tous les financeurs, à l'exclusion de SNCF RÉSEAU, au prorata des financements apportés par chaque financeur, SNCF RÉSEAU exclu.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 80% et 90% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie de la manière suivante :
 - o SNCF RÉSEAU bénéficie d'une économie sur son financement calculée de la manière suivante $[(90\% - \text{coût final} / \text{coût AVP}) \times \text{participation de SNCF RÉSEAU}]$. Autrement dit, SNCF RÉSEAU bénéficie des économies en dessous de 90% du coût de l'opération, au prorata de sa participation.
 - o Les autres financeurs se répartissent les économies au prorata de leurs participations. Ainsi bénéficient-ils d'une économie proportionnellement supérieure à celle de SNCF RÉSEAU.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est inférieur à 80% du coût issu des études d'AVP, l'économie pour SNCF RÉSEAU est plafonnée à 10% du financement qu'il apporte. Le reste des économies est réparti entre tous les financeurs, au prorata des financements apportés par chacun.

D'autre part, si la convention de financement est bâtie sur le résultat des études de Projet (PRO), c'est ce coût issu du PRO qui servira de référence pour la mise en œuvre de cet article.

En cas de risque de dépassement en euros courants du plan de financement, de dépassement des délais ou de risque de non-respect des objectifs de l'opération fixés à l'Annexe 2, le(s) Financeur(s) sont informés selon les dispositions de l'article 5. La convention de financement pourra alors faire l'objet d'un avenant, après autorisation des instances décisionnelles de chacune des Parties.

7.2 Dispositions en cas de financement européen

Conformément aux dispositions de l'article 6.3 qui précède, en cas d'obtention d'un financement européen, la convention de financement fera l'objet le cas échéant d'un avenant afin de réajuster la participation des Parties.

Le Maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU s'engage à respecter toutes les dispositions que ce financement implique, notamment en termes de publicité et de références aux fonds européens sur la communication relative à l'opération. Ces dispositions figureront dans l'Annexe 4.

SNCF RÉSEAU alerte les partenaires sur les règles contraignantes induisant une certaine incertitude sur l'obtention définitive des fonds européens attendus, et en particulier dans l'hypothèse d'un audit pouvant intervenir a posteriori. En effet, le financement n'est définitivement acquis qu'à l'issue de cette procédure.

En cas de non obtention ou d'obtention partielle du financement européen attendu, les Parties s'engagent à mobiliser les contributions complémentaires nécessaires au financement de l'opération selon les modalités déterminées dans les Conditions particulières.

7.3 Pénalités du Maître d'Ouvrage SNCF RÉSEAU en cas de non-respect du délai de réalisation et de l'objectif de l'opération

Les retards entraînent des dommages financiers pour les financeurs publics :

- Des coûts liés à l'effet de l'indexation financière, aux investissements connexes rendus temporairement inutiles ou improductifs (matériel roulant commandé pour les services, centres de maintenance et de remisage, gares et services en gare, pôles d'échanges, parkings de rabattement, installation de services marchands en gares, gares routières avec offre connectée, etc.).
- Des coûts concernant l'offre régionale de substitution à prolonger ou mettre en place, des coûts de réadaptation des offres pérennes prévue par les autres financeurs.

Il est nécessaire qu'une évaluation ex-ante des coûts subis par chaque financeur à l'occasion d'un retard conséquent (décidé par le comité de pilotage, par exemple pour un retard de 6 mois ou 1 an) soit réalisée au niveau des études de Projet. Cette évaluation pourra alors être prise en référence lors d'un éventuel contentieux sur les retards.

En cas de non-respect par SNCF RÉSEAU du délai de réalisation des travaux de la présente convention remettant en cause la date de mise en service, il sera appliqué au maître d'ouvrage des pénalités pour retard dans les conditions suivantes.

Le délai de mise en service est le délai annoncé dans l'Annexe 2 déduction faite des délais non maîtrisés par SNCF RÉSEAU.

Un délai supplémentaire de tolérance équivalent à 5% du délai de réalisation de l'opération est défini. Les pénalités se déclenchent dès le premier jour de dépassement de ce délai de tolérance. La pénalité est égale à $2/1000^{ème}$ du montant des frais de maîtrise d'ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU par jour calendaire de retard, les pénalités sont plafonnées à 15% du montant des frais de maîtrise d'ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU.

Un comité de pilotage, réuni à une date proche de la fin des délais contractuels, permet de fixer le montant des travaux concernés par cette pénalité.

Les retards et pénalités applicables sont ensuite constatés par le comité de pilotage une fois la fin de l'opération prononcée.

Sont considérés comme retards imputables à SNCF RÉSEAU, les retards non liés aux aléas non maîtrisables par SNCF RÉSEAU tels qu'établis dans la liste ci-dessous :

Liste des causes de retard non imputables au maître d'ouvrage :

- Retard dans les études ou les travaux d'un autre maître d'ouvrage,
- Retard dans la mise en place des financements,
- Retard du démarrage des procédures administratives pilotées par une autre maîtrise d'ouvrage,
- Retard dû à des aléas de concertation sur le terrain,
- Retard dû à un événement ou manifestation empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû au risque environnemental (exemple : espèce protégée),
- Retard dû à des modifications de programme,
- Retard des partenaires dans la prise de décisions,
- Retard dû à un aléa politique ou survenant sur le terrain, empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû à un cas de force majeure comme tout événement extérieur imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et qui rend de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations au titre du présent protocole,
- Retard non fautif dans l'obtention d'une autorisation administrative,
- Retard résultant de la modification, de la révision ou de l'annulation des documents d'urbanisme,

- Retard résultant d'une évolution normative ou réglementaire rendue applicable au cours de l'opération.

Aléas exceptionnels :

- Retard dû à un cas de force majeure tel qu'entendu par la jurisprudence,
- La décision prise par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux, en l'absence de faute du maître d'ouvrage,
- La non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération, hors responsabilités des maîtres d'ouvrage en la matière,
- Les recours par des tiers bloquant l'exécution de l'opération,
- L'apparition d'éléments extérieurs à l'opération nécessitant des investigations (découvertes archéologiques, explosifs...),
- La découverte de toute contamination ou pollution du sol ou du sous-sol, la découverte de servitudes et de réseaux non identifiés et qui auraient pour effet de perturber ou d'empêcher la bonne réalisation des travaux,

Par ailleurs, un système de pénalités pour non-respect des objectifs poursuivis imputable à SNCF RESEAU peut être prévu dans les *Conditions particulières* en fonction du type d'opération et des objectifs poursuivis. (cf *Annexe 2*)

ARTICLE 8. APPELS DE FONDS

8.1 Régime de TVA

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, ne sont pas soumis à TVA.

8.2 Versement des fonds

Appels de fonds et solde

Sauf dispositions contraires dans les *Conditions particulières*, SNCF RESEAU procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant au maximum à 20 % de la participation respective de chaque financeur en € courants peut être effectué sur justification par SNCF RESEAU de l'engagement effectif de l'opération (courrier de SNCF RESEAU certifiant l'engagement de l'opération). Si cette justification ne porte que sur une phase de l'opération, conformément au phasage défini dans les *Conditions particulières*, l'avance forfaitaire sera calculée au prorata du montant de la phase effectivement engagée.
- Après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des études et des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF RESEAU. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation de chaque financeur en euros courants définie au plan de financement. Sur demande des financeurs, SNCF RESEAU pourra transmettre à l'occasion de ces appels de fonds, des éléments d'éclairage synthétiques relatifs à la nature des études et/ou des travaux concernés, sans

que cette transmission puisse remettre en cause le règlement des acomptes sur la base du taux d'avancement des études et/ou des travaux.

- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF RÉSEAU. (Le modèle figure en *Annexe 3*). Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de chaque financeur en € courants défini au plan de financement.
- Pour le versement du solde, les Parties conviennent dans le cadre des instances de suivi de l'opération, d'une des modalités de solde suivantes :
 - Soit, après achèvement de l'intégralité des études (et restitution aux financeurs du rapport final et documents de synthèse dans leur version définitive) ou des travaux (une fois la mise en service réalisée et les éventuels litiges ou contentieux purgés), à la présentation par SNCF RÉSEAU des relevés de dépenses sur la base des dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
 - Soit dans un délai de 1 an après la mise en service, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'un décompte général prévisionnel intégrant un montant plafonnant les aléas de dépenses tardives. Ce montant permettant aux collectivités de solder les engagements à un niveau sécurisant la fin de l'opération pour le maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU et également, le cas échéant, de libérer les engagements financiers superfétatoires pour apurer le budget des collectivités et de l'Etat.
 - Soit dans un délai de 2 ans suivant la mise en service de l'opération, pour les opérations courantes, de 4 ans pour les opérations plus complexes, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'une proposition de règlement du solde prenant en compte un projet de décompte général et définitif intégrant le cas échéant un montant forfaitaire de dépenses tardives (afin de ne pas retarder la production du solde). Les partenaires s'engagent, après accord, à couvrir ce montant de dépenses tardives, présenté par SNCF RÉSEAU avec la demande de solde dans un délai négocié entre les partenaires.

La présente convention est alors réputée clôturée.

Calendrier prévisionnel des appels de fonds

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en *Annexe 3*. Il fait l'objet d'actualisations communiquées lors des réunions du comité technique et financier de l'opération. Le cas échéant, ces actualisations seront intégrées aux PV des comités techniques et financiers.

Délai de paiement

Les financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds (afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours).

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors entre les financeurs pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

SNCF RÉSEAU appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage sous réserve toutefois que la trésorerie négative pour SNCF RÉSEAU sur l'opération du partenaire financeur concerné soit contradictoirement constatée.

Modalités de paiement

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

8.3 Modalités de contrôle par les financeurs

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

SNCF RÉSEAU conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la fin de l'opération pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action cofinancée.

ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES

La Région, autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, est particulièrement attentive à la disponibilité du réseau. En effet, les réductions de capacité liées aux travaux peuvent avoir des incidences fortes pour la circulation des TER en termes financiers et organisationnels, susciter l'insatisfaction des usagers, et in fine mettre à mal les services de transports régionaux.

SNCF RÉSEAU s'engage en conséquence à anticiper et prendre en considération les impacts des travaux relatifs à cette opération et la simultanéité de ces travaux avec d'éventuelles autres opérations, grâce à des études spécifiques de gestion de la capacité résiduelle de la ligne en phase travaux.

Ces études réalisées aux phases AVP et PRO, intégreront avec exhaustivité l'ensemble des contraintes d'infrastructure et d'exploitation pour chacune des phases de travaux, de manière à garantir une qualité optimum et permanente des sillons attribués par SNCF RÉSEAU lors de l'opération.

La prise en charge des impacts financiers prévisionnels pour la Région (pertes de recettes et coûts de substitution en tenant compte également des économies résultant des suppressions de circulations ferroviaires) est identifiée dans l'*Annexe 2*.

L'information sera transmise en Comité de Pilotage, en tenant compte de la compétence des autorités organisatrices de transport concernées.

ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La convention prend effet à la date de signature par le dernier des signataires et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les *Conditions particulières*, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les *Conditions particulières*, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde.

Les délais de caducité précités peuvent être prolongés si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés, sur justification du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, ces délais peuvent être prolongés pour tout autre motif en cas d'accord de l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 11. RESILIATION

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de non-respect par l'autre Partie ou par l'une des autres Parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le(s) financeur(s) s'engage(nt) à s'acquitter auprès de SNCF RÉSEAU, sur la base d'un relevé de dépenses final, des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF RÉSEAU présente un appel de fonds au(x) financeur(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des financeurs).

ARTICLE 12. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la Partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accusera réception.

ARTICLE 13. CESSIION / TRANSFERT / FUSION

Les Parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de la convention de financement sans l'information de l'ensemble des Parties et la transmission préalable de tout élément permettant aux autres Parties d'assurer la continuité dans l'exécution de la convention.

Cette disposition ne s'applique pas si l'une des Parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage.

Les résultats définitifs des études validés par le maître d'ouvrage seront communiqués au(x) financeur(s) de l'opération d'investissement (sans que cela ne leur confère de droits sur ces résultats). Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF RÉSEAU.

ARTICLE 15. COMMUNICATION

SNCF RÉSEAU informe les financeurs des dispositions envisagées en matière de communication tout au long de la vie de l'opération.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo du maître d'ouvrage, et citeront le(s) financeur(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

Le maître d'ouvrage est chargé de mettre en place des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention de tous les financeurs, assurer la transparence envers les usagers, les riverains et ainsi mieux informer l'opinion publique de l'opération, de ses objectifs et des contraintes que les travaux vont générer.

Les coûts de communication sont intégrés au coût de l'opération.

Dès l'ouverture des chantiers, un (ou plusieurs) panneau(x) selon le périmètre des travaux sera (seront) apposé(s) par le maître d'ouvrage, faisant apparaître la mention (« Programme X »), les logotypes des partenaires de dimensions égales et conformes à leurs chartes graphiques respectives, le montant de leur participation financière respective.

Enfin, une information reprenant ces mêmes éléments sera apportée avant et pendant la durée des travaux dans les gares de la ligne concernée.

Le Comité de pilotage pourra proposer au maître d'ouvrage au cas par cas les dispositifs de communication qu'il jugera utiles.

SNCF RÉSEAU s'engage à fournir aux financeurs les éléments utiles à leur programme de communication, ces derniers s'engageant à mentionner SNCF RÉSEAU dans les documents concernés.

En *Annexe 4* à la convention de financement de l'opération figurent un descriptif des moyens de communication et un calendrier prévisionnel des principaux événements de communication.

Les dispositions du présent article ne peuvent être évoquées par les Parties entre elles pour faire échec à une obligation légale d'information ou de transmission de documents administratifs à des tiers.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

Les Parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les Parties s'engagent à traiter les informations liées au montant forfaitaire de dépenses tardives comme strictement confidentielles et non divulguables. Les Parties s'engagent ainsi à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur.
- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation du montant forfaitaire de dépenses tardives ou de sa mise en œuvre.

Les Parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la ou des autre(s) Partie(s).

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause. Elles ne peuvent toutefois faire obstacle aux obligations légales de communication qui s'imposeraient aux Parties.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la Partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le Droit français.

Les Parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend notamment dans le cadre du comité de pilotage, pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre Partie.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

Convention relative au financement des travaux
d'électrification de la ligne Paris-Troyes
Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes
Tranche 2 : travaux principaux.
(ligne 001000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville)

Annexe 2

**Caractéristiques de l'opération :
coût, fonctionnalités, délais**

HYPOTHESES STRUCTURANTES PRISES EN COMPTE DANS LE COUT ESTIMATIF

La présente annexe a pour objet de partager, entre maître d'ouvrage et cofinanceurs, au titre des travaux préparatoires anticipés, de la phase opérationnelle tranche 1 et de la phase opérationnelle tranche 2 de la phase 2 (section Nogent-sur-Seine - Troyes) du volet « développement » du projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes couverts par la présente convention de financement, les hypothèses prises en compte dans le coût estimatif, les objectifs et les principales caractéristiques notamment fonctionnelles.

➤ Le programme fonctionnel du volet « développement » de la phase 2 (section Nogent-sur-Seine - Troyes) du projet d'électrification de la ligne Paris-Troyes :

- Description du site et des installations existantes :

La section de ligne de Nogent-sur-Seine (km 110,349) à Troyes (km 166,193) est à double-voie de classe UIC5.

Cette section est équipée en majorité de Longs Rails Soudés (LRS) posés sur des traverses béton.

La vitesse maximale de la ligne est de 160 km/h.

Cette section de ligne est équipée de la liaison GSM-R (Global system for mobiles –Railways) avec les trains (radio sol-train).

Outre les voies principales (Voie 1 et voie 2) entre Nogent-sur-Seine et Troyes affectées à la circulation des trains de voyageurs et fret, cette section de ligne comporte :

- Des voies à quai :
 - Nogent-sur-Seine : voies 1 et 2,
 - Romilly-sur-Seine : voies 1, 2, 3 et 5,
 - Troyes : voies 1, 2, A et B ;
- Des voies de service (VS) affectées à la manœuvre / au stationnement / au remisage :
 - Nogent-sur-Seine : faisceau impair (trafic Fret), faisceau pair (trafic Fret, mainteneur),
 - Romilly-sur-Seine : faisceau impair (trafic Fret, mainteneur), faisceau pair (trafic Fret, accès Technicentre),
 - Barberey-Saint-Sulpice : faisceau réception (trafic Fret),
 - La Chapelle-Saint-Luc : faisceau formation et faisceau départ (trafic Fret), Faisceau de Preize (trafic Fret, mainteneur),
 - Troyes : faisceau impair (mainteneur), faisceau pair (trafic Voyageurs) ;
- Des Installations Terminales Embranchées (ITE) :
 - Nogent-sur Seine (3),
 - Châtres (2),
 - Troyes (1).

L'espacement des trains est assuré par du :

- Block Automatique à Permissivité Restreinte (BAPR) à Circuit de Voie (CDV) de Nogent-sur-Seine à Romilly-sur-Seine,
- Block Automatique Lumineux (BAL) de Romilly-sur-Seine à Maizières-La-Grande-Paroisse,
- BAPR à CDV de Maizières-la-Grande-Paroisse à Barberey-Saint-Sulpice,
- BAL de Barberey-Saint-Sulpice à Troyes.

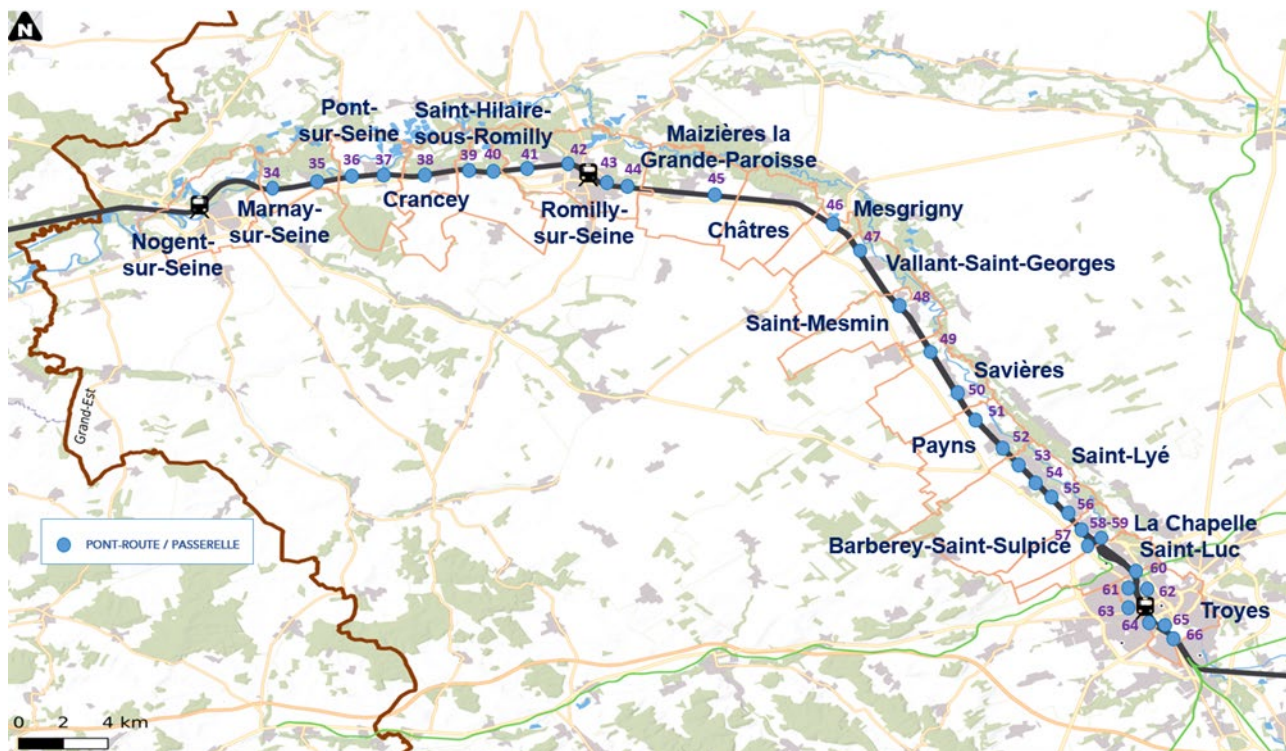
Les installations de sécurité de cette section de ligne sont commandées par les postes de signalisation suivants :

- Nogent-sur-Seine, un poste mécanique, type VCm (Verrou Commutateur) situé au km 110,349,
- Romilly-sur-Seine, un Poste tout Relais à transit Souple (PRS), situé au km 128,739,
- Châtres, deux postes mécaniques, type VCm, donnant accès aux voies de service, situé au km 134,880,
- Barberey, un PRS, télécommandé par le PRS de Troyes donnant accès au faisceau réception de Barberey situé au km 160,775,
- La Chapelle Saint-Luc, un poste de voies de service donnant accès au triage de la Chapelle Saint-Luc, situé au km 162,080,

- Troyes, un PRS donnant accès au faisceau de remisage TER (faisceau pair) situé au km 166,193.

Trois gares sont desservies : Nogent-sur-Seine, Romilly-sur-Seine et Troyes.

La phase 2 comporte 14 passages à niveau et 34 ouvrages d'art (ponts route / passerelles) numérotés de 34 à 66 dont 3 (OA 42 de Romilly-sur-Seine – OA 58 et 59 de Barberey-Saint-Sulpice) ont été adaptés au gabarit d'électrification par anticipation lors de la phase 1.



Carte des OA de la phase 2

- **Le programme du volet « développement » de l'opération :**

- Les travaux voie comportent :
 - La création de trois voies de service sur la base travaux de Romilly-sur-Seine,
 - La dépose de voies de service du triage de La Chapelle-Saint-Luc et du faisceau Preize pour la mise en place de supports caténares,
 - La création de joint isolant collé (JIC) pour le redécoupage des zones de CDV.
- Les travaux de terrassement comportent la réalisation de :
 - De la plateforme et du chemin d'accès de la sous-station de Saint-Mesmin,
 - Des plateformes et des chemins d'accès des postes autotransformateurs (AT) de Marnay-sur-Seine et Maizières la Grande-Paroisse,
 - Des plateformes des postes de sous sectionnement et mise en parallèle (SSP) et des supports de sectionnement caténares répartis sur l'ensemble de la ligne entre Nogent-sur-Seine et Troyes,
 - Des plateformes des guérites ou shelters de signalisation,
 - Des plateformes des chemins d'accès, des locaux, des aires de chargement/déchargement de la base travaux de Romilly-sur-Seine et base arrière du faisceau Preize,
 - Des plateformes et des chemins d'accès aux 18 aires d'enraillement,

- Des pistes pour le cheminement du personnel et du matériel de nettoyage des rames sur le site de Nogent-sur-Seine lors des fermetures estivales.
-
- Les travaux d'ouvrages d'art (OA) :

Le tracé de la seconde phase de ce projet d'électrification est en interface avec 34 ouvrages d'arts : 29 ponts-route et 5 passerelles piétonnes (*La passerelle piétonne OA 42 Bis sur la commune de Romilly-sur-Seine a été construite lors de la phase 1 et financée par la collectivité*). 3 ouvrages ont été adaptés au gabarit d'électrification par anticipation lors de la phase 1 du projet : OA 42 (Romilly-sur-Seine), 58 et 59 (Barberey-Saint-Sulpice).

A noter le report de la phase 1 sur la phase 2 des travaux d'adaptation de l'OA 66 (Troyes).

Seuls 4 ouvrages d'art sont aptes au gabarit d'électrification et seront uniquement à équiper d'écrans verticaux de protection caténaire. Il en découle que 26 ouvrages d'art sont à adapter au gabarit d'électrification.

Les résultats des sondages géotechniques, des levés topographiques et des calculs de conception et de charge issus des Eurocodes (codes européens de conception et de calcul des ouvrages), les évolutions réglementaires des normes de sécurité des dispositifs de protection (écrans de protection caténaire, dispositif de retenue routier), la prise en compte d'équipements complémentaires à la demande de certaines collectivités (la part du financement de ces équipements complémentaires reste à la charge du demandeur) ont conduit à revoir les hypothèses des solutions techniques d'adaptation de ces OA issues des études AVP de 2011.

De même, les contraintes techniques, environnementales, l'impact financier des abaissements de plateforme envisagés lors des études AVP pour les OA 60, 61, 62, 63 et 66 du site de Troyes ont conduit en concertation avec la ville de Troyes et la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole (TCM) à rechercher des solutions alternatives. Les OA 61, 62 et 66 seront démolis et reconstruits et les tabliers des OA 60 et 63 seront rehaussés avec conservation du tablier existant.

Le tableau ci-après reprend, pour chaque OA, la solution technique retenue et la comparaison avec l'hypothèse envisagée lors des études AVP. Il intègre également les demandes suivantes issues du bilan de la concertation du dossier d'enquête publique de septembre 2012 :

- OA n°39 : passerelle démolie, non reconstruite sur la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly avec la création d'un trottoir PMR jusqu'à l'OA n°40 pour permettre un cheminement sécurisé des enfants jusqu'à l'arrêt de bus,
- OA n°40 pont-route sur la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly : création d'un trottoir PMR,
- OA n°50 pont-route démolie, non reconstruit sur la commune de Savières, avec mise en place d'un écran végétalisé,
- OA n°52 pont-route sur la commune de Payns démolie et construction d'une passerelle piétonne accessible aux personnes à mobilité réduite. L'incompatibilité des rampes d'accessibilité avec les habitations proches de l'ouvrage a donné lieu à l'obtention d'une dérogation pour la mise en accessibilité de cette passerelle.

OA n°	Nature	Km	Commune	Voirie portée / compétence	Hypothèse AVP	Solution PRO	Equipements complémentaires
34	Pont-route	114,872	Marnay-sur-Seine	Chemin Communal / Commune	Pose de auvents caténaires	Pose de auvents caténaires	Non
35	Pont-route	116,016	Marnay-sur-Seine	D68 / CD 10	Relèvement avec conservation du tablier	Ouvrage neuf	Oui
36	Pont-route	118,070	Pont-sur-Seine	Chemin des soupirs / Commune	Pose de auvents caténaires	Pose de auvents caténaires	Non

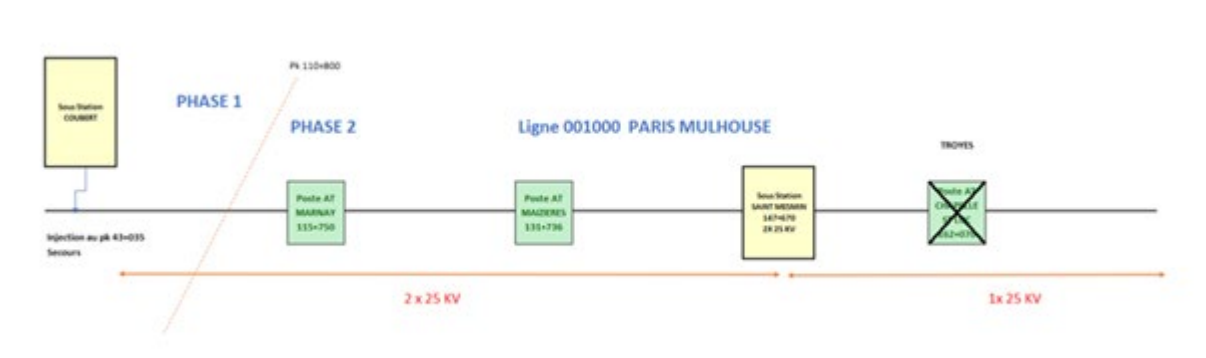
OA n°	Nature	Km	Commune	Voirie portée / compétence	Hypothèse AVP	Solution PRO	Equipements complémentaires
37	Culées	118,621	Pont-sur-Seine	Chemin privé	Démolition	Démolition	Non
38	Culées	121,892	Crancey	Chemin privé	Démolition	Démolition	Non
39	Passerelle	122,999	Saint-Hilaire-sous-Romilly	Faverolles / Commune	Démolition	Démolition	Non
40	Pont-route	123,216	Saint-Hilaire-sous-Romilly	Chemin sous la rue des Tilleuls / Commune	Relèvement avec remplacement du tablier	Ouvrage neuf Création d'une rampe d'accès PMR	Non
41	Pont-route	125,401	Romilly-sur-Seine	Rue Gabriel Péri / Commune	Relèvement avec conservation du tablier	Ouvrage neuf	Non
42	Pont-route	128,167	Romilly-sur-Seine	Rue du Général de Gaulle / Commune	Traité lors de la phase 1		
42 Bis	Passerelle	128,170	Romilly-sur-Seine	Rue du Général de Gaulle / Commune	Traité lors de la phase 1		
43	Passerelle	129,838	Romilly-sur-Seine	Rue Mignonette / Commune	Pose de auvents caténaires	Démolition	Démolition demandée par la commune
44	Pont-route	130,186	Romilly-sur-Seine	Rue Gornet Boivin prolongé / Commune	Relèvement avec remplacement du tablier	Ouvrage neuf	Oui
45	Pont-route	134,516	Maizières - La Grande Paroisse	Rue de l'Orne / Commune	Relèvement avec remplacement du tablier	Relèvement avec remplacement du tablier	Non
46	Pont-route	140,860	Mesgrigny	D373 / CD10	Relèvement avec remplacement du tablier	Ouvrage neuf	Oui
47	Pont-route	142,541	Vallant-Saint-Georges	Voie de Bury / Commune	Relèvement avec remplacement du tablier	Relèvement avec remplacement du tablier	Non
48	Pont-route	146,452	Saint-Mesmin	D31 / CD10	Relèvement avec remplacement du tablier	Ouvrage neuf	Oui
49	Pont-route	148,897	Savières	Chemin de Blives / Commune	Relèvement avec conservation du tablier	Ouvrage neuf	Non
50	Pont-route	150,459	Savières	Chemin communal / Commune	Démolition	Démolition	Non
51	Pont-route	153,426	Payns	D165 / CD10	Relèvement avec conservation du tablier	Ouvrage neuf	Oui
52	Pont-route	154,848	Payns	Voie des fontaines / Commune	Remplacement par une	Remplacement par une passerelle	Non

OA n°	Nature	Km	Commune	Voirie portée / compétence	Hypothèse AVP	Solution PRO	Equipements complémentaires
					passerelle piétonne accessible PMR	piétonne	
53	Pont-route	156,122	Saint Lyé	Voie de Riancey / Commune	Relèvement avec conservation du tablier	Ouvrage neuf	Non
54	Pont-route	156,886	Saint Lyé	Voie de Chaire / Commune	Relèvement avec remplacement du tablier	Ouvrage neuf	Non
55	Pont-route	158,522	Saint Lyé	Voie du gros Tertre / Commune	Relèvement avec conservation du tablier	Ouvrage neuf	Non
56	Pont-route	159,422	Saint Lyé	Voie de la Thomelle / Commune	Relèvement avec remplacement du tablier	Ouvrage neuf	Non
57	Pont-route	161,845	Barberey-Saint-Sulpice	D610 / CD10	Pose de auvents caténaux	Pose de auvents caténaux	Non
58	Pont-route	161,881	La Chapelle Saint-Luc	Rue des Nozeaux / Commune	Traité lors de la phase 1		
59	Pont-route	161,881	La Chapelle Saint-Luc	Rue de Nozeaux / Commune	Traité lors de la phase 1		
60	Pont-route	164,160	Troyes	Rue Général Sarraill / TCM	Abaissment de la plateforme	Relèvement avec conservation du tablier	Oui
61	Passerelle	165,021	Troyes	Marie de Champagne / Commune	Abaissment de la plateforme	Ouvrage neuf	Non
62	Pont-route	165,169	Troyes	Buffard-Leclerc / TCM	Abaissment de la plateforme	Ouvrage neuf	Oui
63	Pont-route	165,263	Troyes	Rue Lieutenant Pierre Murard / Commune	Abaissment de la plateforme	Relèvement avec conservation du tablier	Oui
64	Pont-route	165,743	Troyes	Rue Fernand Giroux / Commune	Pose de auvents caténaux	Pose de auvents caténaux	Oui
65	Pont-route	166,315	Troyes	Rue Voltaire / TCM	-	Partie basse écrans de protection caténaire non conforme	Non
66	Passerelle	166,495	Troyes	Couturat / Commune	Abaissment de la plateforme	Ouvrage neuf	Non

Le gabarit matériel minimal à respecter pour les ouvrages d'art est le gabarit GB1.

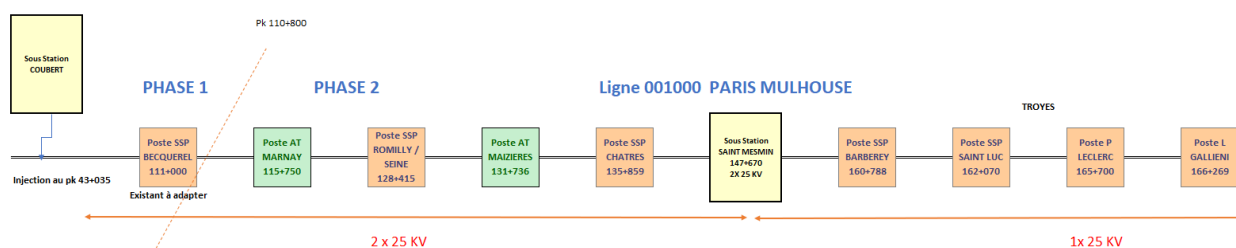
- Les travaux de signalisation comportent :

- Le dévoiement des câbles principaux : des travaux de génie civil seront nécessaires sur les OA pour les travaux d'adaptation au gabarit d'électrification. Afin de préserver une continuité du service lors de ces travaux, les artères câbles et les câbles principaux de signalisation seront dévoyés à chaque OA pour être remis en place par la suite de façon définitive,
 - Les travaux de génie civil signalisation avec la création de traversées sous voies (TSV) nécessaires pour desservir la voie 2 entre autres et la création de massifs pour les nouveaux signaux s'adressant aux conducteurs des circulations électriques,
 - Le remplacement du matériel électronique existant par du matériel NS1 compatible avec une électrification,
 - La mise en place d'écrans de protection caténaire au niveau des signaux pour la sécurité du personnel de maintenance,
 - Le déroulage du câble de terre enterré (Retour courant de traction),
 - La réalisation à intervalles réguliers le long du linéaire de mise à la terre pour le retour du courant de traction (RCT),
 - L'installation du système de contrôle de vitesse par balises (KVB), conformément à la réglementation de sécurité sur le réseau ferré national (RFN),
 - La création de totalisateurs de zones pour permettre au responsable des travaux d'avoir une vue globale de l'occupation des voies,
 - L'aménagement des installations de sécurité dans le cadre du raccordement des voies de service de la base travaux de Romilly-sur-Seine au RFN.
- Les travaux de télécommunication comportent :
- Le dévoiement des artères de câbles au niveau des OA et en fonction des besoins spécifiques liés à des modifications de la plateforme ferroviaire, à la mise en place des supports caténaires, à la mise en place ou au déplacement de certains signaux,
 - La migration des installations de télécommunication sur la fibre optique afin de décommissionner le câble cuivre non compatible avec l'électrification (perturbations électromagnétiques),
 - La création de nouvelles lignes téléphoniques inhérentes à l'électrification : liaisons entre les opérateurs du Central Sous-Station (CSS) de Pantin avec les opérateurs des postes d'aiguillages et les agents de maintenance dans les centres en campagne et la sous-station de Saint-Mesmin,
 - La mise en place des équipements et des liaisons radio pour assurer la couverture de l'ensemble des zones de chantier sur le périmètre de la phase 2 et du site de Nogent-sur-Seine pour l'exploitation du site lors des fermetures estivales.
- Les travaux EALE (Equipement d'Alimentation des Lignes Electrifiées) :
- La ligne sera alimentée en 25 000 volts depuis la sous-station de Saint-Mesmin (km 147,670) raccordée au Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en coupure d'artère de la ligne 225 kV Barbuise-Crenoy. Cette sous-station assurera la conversion de l'énergie en 2x25 kV pour alimenter les circulations électriques. Ce principe d'alimentation couplé à des postes auto-transformateurs (AT) répartis le long de la ligne permettra à terme d'assurer l'alimentation en énergie, depuis cette sous-station, de l'ensemble de la ligne entre Gretz-Armainvilliers et Troyes et de l'antenne Longueville-Provins.
 - Le programme de base prévoyait pour la phase 2 :
 - La création de 3 postes AT : P7 à Marnay-sur-Seine (km 115,750), P8 à Maizières la Grande-Paroisse (km 131,736) et P9 à La Chapelle Saint-Luc (km 162,070),
 - L'alimentation en 2X25 kV de Nogent-sur-Seine à la Chapelle Saint-Luc (P9),
 - L'alimentation optimisée en 1X25 kV de La Chapelle Saint-Luc (P9) à Troyes (km 166,700),
 - L'alimentation des VS en 1x25 kV.
- L'étude de dimensionnement des installations électriques a permis d'optimiser le programme fonctionnel avec pour conséquence la suppression du poste AT P9 de La Chapelle Saint-Luc. L'alimentation optimisée en 1x25 kV se fera donc à partir de la sous-station de Saint-Mesmin jusqu'à Troyes.



Principe d'alimentation de la phase 2

- La télécommande et la surveillance de ces installations se fera depuis le CSS de Pantin. A cet effet, la ligne sera équipée de postes EALE (SSP, P, L ou A selon leur fonctionnalité), permettant un découpage fin des installations. A noter une densification de ces postes sur le site de Troyes nécessaire à la gestion des VS électrifiées en 1x 25kV.



Répartition des postes EALE

■ Les travaux caténaires :

Dans la continuité de la phase 1, la caténaire sera de type STI V160, 25 kV conçue pour respecter les critères définis dans les Spécifications Techniques d'Interopérabilité (STI), pour une vitesse allant jusqu'à 160 km/h.

Les voies à électrifier comportent :

- les voies principales 1 et 2 entre Nogent-sur-Seine et Troyes,
- pour le remisage du matériel roulant en gare de Troyes sur le faisceau pair, les VS 6, 8, 10, 12 et 14 ainsi que les tiroirs de manœuvre voies E et 26,
- pour permettre aux trains de Fret longue distance de changer de mode de traction sur le site de Troyes, la voie C et les VS suivantes :
 - 4, 5 et 6 du faisceau réception de Barberey-Saint-Sulpice,
 - 16, 17 et 18 du faisceau départ du triage de la La-Chapelle Saint-Luc,
 - 19, 20 et 21 (têtes de voies côté Paris) du faisceau formation du triage de La-Chapelle-Saint-Luc.

Les travaux qui en découlent sont :

- La réception du matériel sur le parc caténaire d'environ 3000 poteaux, du fil de contact, de son câble porteur et d'environ 40 000 pièces principales à assembler,
- La réalisation des fouilles et des massifs de fondation des supports et des ancrages de la caténaire,
- Le matage des poteaux supports et des ancrages,
- Le déroulage des cibles de protection aériens, des feeders négatifs (dans le cas du 2x25 kV),
- Installation des appareillages de coupure et d'alimentation,

- Le déroulage des conducteurs de caténaire (porteur et fil de contact) avec mise en surtension mécanique pour fluage,
- Le réglage des caténaires (voies principales et de service) : désaxement et hauteur du fil de contact et cote X et Y des appareils tendeurs,
- La finition et réalisation des dés de protection des pieds de poteaux et de haubans d'ancrage.

➤ Conditions de réalisation des travaux

Les conditions de réalisations des travaux reposent sur l'attribution des réservations capacitaires suivantes :

Des Interruptions Temporaires de Circulation (ITC) de 22h15 à 05h15 de septembre 2024 à décembre 2028 du lundi au vendredi,

Des opérations coup de poing (OCP) certains week-ends : 7 en 2025, 8 en 2026, 5 en 2027 et étude en cours sur la nécessité d'OCP en 2028,

Des fermetures estivales de la ligne entre Troyes et Nogent-sur-Seine de 2 mois : juillet et août en 2025, 2026 et 2027.

➤ Provisions pour risques

La provision pour risques de l'opération s'élève à 14 313 969 € constants (CE 06/20210) soit 20 244 691 € courants répartie comme suit :

- Provision pour risques non identifiés (PRNI) : 2 231 602 € constants (CE 06/2010) soit 3 349 514 € courants,
- Provision pour risques identifiés (PRI) : 12 082 367 € constants (CE 06/2010) soit 16 895 177 € courants.

Les principaux risques (issus de l'analyse OSIRISK) sont les suivants :

- Retard dans la livraison des Dossiers d'Exécution (DEX),
- Retard dans la réalisation de la fouille archéologique du site de Saint-Mesmin avec une mise à disposition tardive du terrain pour la réalisation des travaux de terrassement de la sous-station,
- Difficultés dans les acquisitions ou occupations temporaires de fonciers tiers pour la réalisation des travaux d'ouvrages d'art,
- Refus des déviations routières par les gestionnaires de voirie et les organismes de sécurité,
- Infructuosité des marchés,
- Impacts de projets concomitants.

➤ Éléments financiers

Coût prévisionnel en euros constants aux conditions économiques de 06/2010 de **la phase opérationnelle tranche 2**, objet de la présente convention :

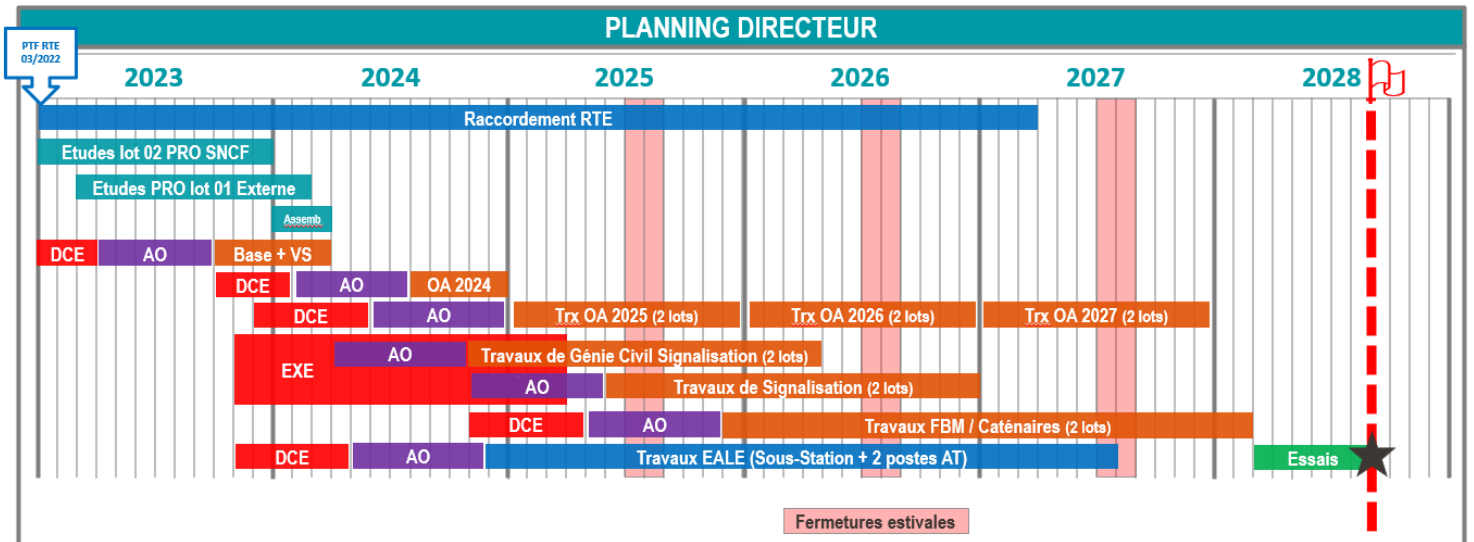
En € HT	Total
Foncier	1 733 919
Travaux - entreprises extérieures	96 187 688
Travaux - prestations sécurité et logistique	12 783 596
Travaux - matières	7 688 307
MOE	7 061 237
MOA	4 241 218
Coût brut	129 695 965
Provision pour risques	3 688 001
Coût net	133 383 966

Coût prévisionnel en euros courants aux conditions de réalisation de **la phase opérationnelle tranche 2**, objet de la présente convention :

En € HT	Total
Foncier	2 325 027
Travaux - entreprises extérieures	134 436 424
Travaux - prestations sécurité et logistique	17 295 799
Travaux - matières	10 555 395
MOE	9 595 466
MOA	5 901 221
Coût brut	180 109 332
Provision pour risques	4 997 450
Coût net	185 106 782

Indices représentatifs	TP01	ING
Dernier indice connu	130,10	132,20
Taux d'indexation jusqu'au dernier indice connu	30,53%	31,92%
Taux d'indexation après le dernier indice connu	6,05%	3,79%
Taux d'indexation global	38,93%	37,11%
Taux d'indexation global TP01 + ING	38,78%	

➤ Calendrier prévisionnel de la phase REA



Convention relative au financement des travaux
d'électrification de la ligne Paris-Troyes
Phase 2 : section Nogent-sur-Seine - Troyes
Tranche 2 : travaux principaux.
(ligne 001000 de Paris-Est à Mulhouse-Ville)

Annexe 3

Calendrier révisable des appels de fonds
Domiciliation de la facturation
Modèle de relevé des dépenses
Comptabilisées

- Calendrier révisable des appels de fonds

État en Région Grand Est

Montant de la participation
en € HT courants

16 355 643,12

	avr.-25	janv.-26	oct.-26	janv.-27	oct.-27	> oct.-27	Total
Montant appelé en € HT courants	3 271 128,62	4 906 692,94	3 271 128,62	2 453 346,47	1 635 564,31	817 782,16	16 355 643,12
Part en %	20%	30%	20%	15%	10%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	3 271 128,62	8 177 821,56	11 448 950,18	13 902 296,65	15 537 860,96	16 355 643,12	
Part cumulée en %	20%	50%	70%	85%	95%	100%	

État en Région Île-de-France

Montant de la participation
en € HT courants

22 716 171,00

	avr.-25	janv.-26	oct.-26	janv.-27	oct.-27	> oct.-27	Total
Montant appelé en € HT courants	4 543 234,20	6 814 851,30	4 543 234,20	3 407 425,65	2 271 617,10	1 135 808,55	22 716 171,00
Part en %	20%	30%	20%	15%	10%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	4 543 234,20	11 358 085,50	15 901 319,70	19 308 745,35	21 580 362,45	22 716 171,00	
Part cumulée en %	20%	50%	70%	85%	95%	100%	

Région Grand Est

Montant de la participation
en € HT courants

16 355 643,12

	avr.-25	janv.-26	oct.-26	janv.-27	oct.-27	> oct.-27	Total
Montant appelé en € HT courants	3 271 128,62	4 906 692,94	3 271 128,62	2 453 346,47	1 635 564,31	817 782,16	16 355 643,12
Part en %	20%	30%	20%	15%	10%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	3 271 128,62	8 177 821,56	11 448 950,18	13 902 296,65	15 537 860,96	16 355 643,12	
Part cumulée en %	20%	50%	70%	85%	95%	100%	

Département de l'Aube

Montant de la participation
en € HT courants

6 360 527,88

	avr.-25	janv.-26	oct.-26	janv.-27	oct.-27	> oct.-27	Total
Montant appelé en € HT courants	1 272 105,58	1 908 158,36	1 272 105,58	954 079,18	636 052,79	318 026,39	6 360 527,88
Part en %	20%	30%	20%	15%	10%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	1 272 105,58	3 180 263,94	4 452 369,52	5 406 448,70	6 042 501,49	6 360 527,88	
Part cumulée en %	20%	50%	70%	85%	95%	100%	

Département de Seine-et-Marne

Montant de la participation
en € HT courants

1 621 934,61

	avr.-25	janv.-26	oct.-26	janv.-27	oct.-27	> oct.-27	Total
Montant appelé en € HT courants	324 386,92	486 580,38	324 386,92	243 290,19	162 193,46	81 096,73	1 621 934,61
Part en %	20%	30%	20%	15%	10%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	324 386,92	810 967,31	1 135 354,23	1 378 644,42	1 540 837,88	1 621 934,61	
Part cumulée en %	20%	50%	70%	85%	95%	100%	

Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole

Montant de la participation
en € HT courants

5 465 510,74

	avr.-25	janv.-26	oct.-26	janv.-27	oct.-27	> oct.-27	Total
Montant appelé en € HT courants	1 093 102,15	1 639 653,22	1 093 102,15	819 826,61	546 551,07	273 275,54	5 465 510,74
Part en %	20%	30%	20%	15%	10%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	1 093 102,15	2 732 755,37	3 825 857,52	4 645 684,13	5 192 235,20	5 465 510,74	
Part cumulée en %	20%	50%	70%	85%	95%	100%	

Ville de Troyes

Montant de la participation
en € HT courants

778 710,34

	avr.-25	janv.-26	oct.-26	janv.-27	oct.-27	> oct.-27	Total
Montant appelé en € HT courants	155 742,07	233 613,10	155 742,07	116 806,55	77 871,03	38 935,52	778 710,34
Part en %	20%	30%	20%	15%	10%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	155 742,07	389 355,17	545 097,24	661 903,79	739 774,82	778 710,34	
Part cumulée en %	20%	50%	70%	85%	95%	100%	

Communauté de Communes du Nogentais

Montant de la participation
en € HT courants

39 071,81

	avr.-25	janv.-26	oct.-26	janv.-27	oct.-27	> oct.-27	Total
Montant appelé en € HT courants	7 814,36	11 721,54	7 814,36	5 860,77	3 907,18	1 953,59	39 071,81
Part en %	20%	30%	20%	15%	10%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	7 814,36	19 535,91	27 350,27	33 211,04	37 118,22	39 071,81	
Part cumulée en %	20%	50%	70%	85%	95%	100%	

Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine

Montant de la participation
en € HT courants

39 071,81

	avr.-25	janv.-26	oct.-26	janv.-27	oct.-27	> oct.-27	Total
Montant appelé en € HT courants	7 814,36	11 721,54	7 814,36	5 860,77	3 907,18	1 953,59	39 071,81
Part en %	20%	30%	20%	15%	10%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	7 814,36	19 535,91	27 350,27	33 211,04	37 118,22	39 071,81	
Part cumulée en %	20%	50%	70%	85%	95%	100%	

Ville de Nogent-sur-Seine

Montant de la participation
en € HT courants

19 081,58

	avr.-25	janv.-26	oct.-26	janv.-27	oct.-27	> oct.-27	Total
Montant appelé en € HT courants	3 816,32	5 724,47	3 816,32	2 862,24	1 908,16	954,08	19 081,58
Part en %	20%	30%	20%	15%	10%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	3 816,32	9 540,79	13 357,11	16 219,34	18 127,50	17 173,42	
Part cumulée en %	20%	50%	70%	85%	95%	100%	

Ville de Romilly-sur-Seine

Montant de la participation
en € HT courants

19 081,58

	avr.-25	janv.-26	oct.-26	janv.-27	oct.-27	> oct.-27	Total
Montant appelé en € HT courants	3 816,32	5 724,47	3 816,32	2 862,24	1 908,16	954,08	19 081,58
Part en %	20%	30%	20%	15%	10%	5%	100%
Montant cumulé en € HT courants	3 816,32	9 540,79	13 357,11	16 219,34	18 127,50	17 173,42	
Part cumulée en %	20%	50%	70%	85%	95%	100%	

- **Domiciliation de la facturation**

État en Grand EstInterlocuteur

Prénom :

Nom :

Adresse électronique :

Nr téléphone :

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☐ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :

Numéro SIRET :

Numéro engagement juridique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :

Numéro SIRET :

☐ **Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation

Rue :

Code postal

Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management

15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex

L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

- **Domiciliation de la facturation**

État en Île-de-FranceInterlocuteur

Service : DRIEAT-IF / Service de la politique des transports / unité budget et synthèse financière

Prénom : Eric

Nom : Lavoine

Adresse électronique : eric.lavoine@developpement-durable.gouv.fr
spot.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Nr téléphone : 01 40 61 85 61

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☐ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique :

☒ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant : CGFB000094

Numéro SIRET : 110 002 011 000 44

Numéro engagement juridique : *[à renseigner au moment de la notification]*

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :

Numéro SIRET :

Numéro engagement juridique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :

Numéro SIRET :

☐ **Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation

Rue :

Code postal

Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management

15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex

L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

- **Domiciliation de la facturation**

Région Grand EstInterlocuteur

Prénom : Jérémie

Nom : PALOTY

Adresse électronique : jeremy.paloty@grandest.fr

Nr téléphone : 07 88 15 77 01

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☒ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique : vanessa.demimuid@grandest.fr

jeremy.paloty@grandest.fr

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :

Numéro SIRET :

Numéro engagement juridique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :

Numéro SIRET :

☐ **Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation

Rue :

Code postal

Ville :

() cocher et compléter les informations pour une des options proposées*

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management

15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex

L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

- **Domiciliation de la facturation**

Région Île-de-FranceInterlocuteur

Pôle Finances
 Direction de la comptabilité
 2 rue Simone Veil
 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☒ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique : CelluleNumerisationDirectiondelaComptabilite@iledefrance.fr

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant : 200
 Numéro SIRET : 23750007900312
 Numéro engagement juridique : /

A titre dérogatoire, les appels de fonds adressés à la région Ile-de-France ne pouvant être déposés dans Chorus Pro, ces derniers, avec l'ensemble des pièces justificatives, seront envoyés à la direction de la comptabilité via le lien dédié : « CelluleNumerisationDirectiondelaComptabilite@iledefrance.fr » dans l'attente d'une solution technique dans Chorus Pro.

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :
 Numéro SIRET :

☐ **Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation
 Rue :
 Code postal
 Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management
 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex
 L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

- **Domiciliation de la facturation**

Département de l'AubeInterlocuteur

Prénom :

Nom :

Adresse électronique :

Nr téléphone :

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☐ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :

Numéro SIRET :

Numéro engagement juridique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :

Numéro SIRET :

☐ **Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation

Rue :

Code postal

Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management

15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex

L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

- **Domiciliation de la facturation**

Département de la Seine-et-MarneInterlocuteur

Prénom :

Nom :

Adresse électronique :

Nr téléphone :

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☐ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :

Numéro SIRET :

Numéro engagement juridique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :

Numéro SIRET :

☐ **Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation

Rue :

Code postal

Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management

15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex

L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

• **Domiciliation de la facturation**

Agglomération Troyes Champagne Métropole

Interlocuteur

Prénom :

Nom :

Adresse électronique :

Nr téléphone :

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☐ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :

Numéro SIRET :

Numéro engagement juridique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :

Numéro SIRET :

☐ **Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation

Rue :

Code postal

Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management

15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex

L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

- **Domiciliation de la facturation**

Ville de TroyesInterlocuteur

Prénom :

Nom :

Adresse électronique :

Nr téléphone :

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☐ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique :

☒ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :

Numéro SIRET :

Numéro engagement juridique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :

Numéro SIRET :

☐ **Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation

Rue :

Code postal

Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management

15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex

L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

- **Domiciliation de la facturation**

Communauté de Communes du NogentaisInterlocuteur

Prénom :

Nom :

Adresse électronique :

Nr téléphone :

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☐ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :

Numéro SIRET :

Numéro engagement juridique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :

Numéro SIRET :

☐ **Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation

Rue :

Code postal

Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management

15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex

L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

- **Domiciliation de la facturation**

Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine
Interlocuteur

Prénom :

Nom :

Adresse électronique :

Nr téléphone :

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☐ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :

Numéro SIRET :

Numéro engagement juridique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :

Numéro SIRET :

☐ **Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation

Rue :

Code postal

Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management

15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex

L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

- **Domiciliation de la facturation**

Ville de Nogent-sur-SeineInterlocuteur

Prénom :

Nom :

Adresse électronique :

Nr téléphone :

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☐ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :

Numéro SIRET :

Numéro engagement juridique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :

Numéro SIRET :

☐ **Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation

Rue :

Code postal

Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management

15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex

L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

- **Domiciliation de la facturation**

Ville de Romilly-sur-SeineInterlocuteur

Prénom :

Nom :

Adresse électronique :

Nr téléphone :

Les factures d'appels de fonds sont adressées selon les modalités suivantes (*) :

☐ **Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire**

Adresse électronique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :

Numéro SIRET :

Numéro engagement juridique :

☐ **Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique**

Code service exécutant :

Numéro SIRET :

☐ **Transmission des factures par courrier postal**

Service en charge de la gestion des factures :

Adresse de facturation

Rue :

Code postal

Ville :

(*) cocher et compléter les informations pour une des options proposées

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances et Achats – Unités Crédit Management

15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex

L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

• **Modèle de relevé des dépenses comptabilisées**

Direction territoriale Grand Est
15, rue des Francs Bourgeois
67082 Strasbourg Cedex



Relevé intermédiaire des dépenses comptabilisées au
Convention de financement n° du relative au financement de

Fournisseur	Nature de dépense	Référence de facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant en € courants
	Achats Travaux				
	Achats Travaux				
	Achats Travaux				
	Achats Travaux				
	Achats Travaux				
	Achats Travaux				
	Achats Travaux				
	Achats Travaux				
Sous-total dépenses externes					0,00
Autres dépenses et charges internes					0,00
Matières					0,00
Prestation de sécurité et logistique					0,00
Sous-total travaux					0,00
Maîtrise d'ouvrage					0,00
Maîtrise d'oeuvre					0,00
Total					0,00
Montant du besoin de financement en € courants HT					0,00
Montant de la participation de					0,00
Taux de participation					0,00%
Montant déjà appelé					0,00
Montant de l'acompte					0,00

Strasbourg, le
La Directrice territoriale Grand Est

Eve SILBERSTEIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ;
M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; M. MARASSE à M. MOREAU ;
Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°11	INDEMNISATIONS DE TIERS ET REMBOURSEMENTS
RAPPORTEUR	M. MOREAU

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	46	46			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025

INDEMNISATIONS DE TIERS ET REMBOURSEMENTS

Exposé :

1°/ Le 13 décembre 2019, dans le cadre de ses missions de surveillance du territoire, **Monsieur Teddy MOLINARO**, agent de Police Municipale, a été victime d'un individu violent lui ayant occasionné une blessure au coude et 8 jours d'incapacité temporaire de travail. Cet individu a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire de Troyes et a été condamné sur le plan civil à indemniser l'agent à hauteur de 800 euros au titre des souffrances endurées.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge du préjudice subi par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits de l'agent afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

2°/ Le 5 septembre 2024, dans le cadre de leurs missions de surveillance du territoire, **Messieurs Florian HURNI et Amaury DORIGNE**, agents de Police Municipale, sont intervenus suite à un différend entre individus sur la voie publique. Lors de l'intervention, l'un des individus impliqués a outragé les agents. Cet individu a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire de Troyes et a été condamné sur le plan civil à indemniser les agents à hauteur de 600 € chacun en réparation de leur préjudice moral.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge du préjudice subi par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits des agents afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

3°/ Le 27 janvier 2024, dans le cadre de leurs missions de surveillance du territoire, **Messieurs Cédric SABOT, Jérémie GOUHIER et Michaël COTTON**, agents de Police Municipale, sont intervenus aux fins de contrôle d'un individu ivre et agressif envers sa conjointe. Lors de l'intervention, l'individu a outragé les agents. Cet individu a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire de Troyes et a été condamné sur le plan civil à indemniser les agents à hauteur de 250 € chacun en réparation de leur préjudice moral.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge du préjudice subi par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits des agents afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

4°/ Le 20 février 2023, dans le cadre de leurs missions de surveillance du territoire, **Madame Céline FOURNILLON et Monsieur Cédric COSTEL**, agents de Police Municipale, sont intervenus aux fins de faire cesser un trouble à la tranquillité publique. Lors de l'intervention, l'individu impliqué a été violent et a outragé les agents. Cet individu a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire de Troyes et a été condamné sur le plan civil à indemniser les agents à hauteur de 500 € pour Monsieur COSTEL et 300 € pour Madame FOURNILLON en réparation de leurs préjudices.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge du préjudice subi par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits des agents afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

5°/ Le 24 mars 2023, dans le cadre de leurs missions de surveillance du territoire, **Madame Ludivine MAZEAU et Messieurs John MORTIER, Sahin KARABIYIK et Jean-Yves MARTIN**, agents de Police Municipale, sont intervenus aux fins de contrôle d'un individu les importunant. Lors de l'intervention, l'individu impliqué a outragé les agents et a été violent envers Monsieur MORTIER, entraînant une incapacité temporaire de travail de 14 jours. Cet individu a été reconnu coupable devant le Tribunal Judiciaire de Troyes et a été condamné sur le plan civil à indemniser les agents à hauteur de 1700 € pour Monsieur MORTIER en réparation de son préjudice moral et des souffrances endurées, et 150 € pour Madame MAZEAU et Messieurs KARABIYIK et MARTIN en réparation de leur préjudice moral.

Conformément aux articles L.134-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, la Ville doit assurer la prise en charge du préjudice subi par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Ville de Troyes sera subrogée dans les droits des agents afin de recouvrer à l'encontre directe du condamné les sommes ainsi versées.

6°/ La Commission d'examen des Recours Administratifs Préalables Obligatoires a accepté l'exonération du Forfait Post-Stationnement émis suite à un contrôle effectué le 6 décembre 2023 à l'encontre de **Madame Maryline MARCILLY**. En effet, Madame MARCILLY a apporté les éléments justifiant du règlement de son stationnement. Toutefois, cette dernière s'est acquittée entre-temps du Forfait Post-Stationnement, soit 20 euros qu'il convient de lui rembourser.

7°/ La Commission d'examen des Recours Administratifs Préalables Obligatoires a accepté l'exonération du Forfait Post-Stationnement émis suite à un contrôle effectué le 18 septembre 2024 à l'encontre de **Madame Nicole DURY**. En effet, Madame DURY a apporté les éléments justifiant du règlement de son stationnement. Toutefois, cette dernière s'est acquittée entre-temps du Forfait Post-Stationnement, soit 20 euros qu'il convient de lui rembourser.

8°/ La Commission d'examen des Recours Administratifs Préalables Obligatoires a accepté l'exonération du Forfait Post-Stationnement émis suite à un contrôle effectué le 28 août 2024 à l'encontre de **Monsieur Benoît CARITEY**. En effet, Monsieur CARITEY a apporté les éléments justifiant du règlement de son stationnement. Toutefois, ce dernier s'est acquitté entre-temps du Forfait Post-Stationnement, soit 20 euros qu'il convient de lui rembourser.

9°/ La Commission d'examen des Recours Administratifs Préalables Obligatoires a accepté l'exonération du Forfait Post-Stationnement émis suite à un contrôle effectué le 30 octobre 2024 à l'encontre de **Madame Mirshams HOSSEINI DAREH POSHTY**. En effet, Madame HOSSEINI DAREH POSHTY a apporté les éléments justifiant du règlement de son stationnement. Toutefois, cette dernière s'est acquittée entre-temps du Forfait Post-Stationnement, soit 20 euros qu'il convient de lui rembourser.

10°/ La Commission d'examen des Recours Administratifs Préalables Obligatoires a accepté l'exonération du Forfait Post-Stationnement émis suite à un contrôle effectué le 22 octobre 2024 à l'encontre de **Monsieur Alain DECLERCQ**. En effet, Monsieur DECLERCQ a apporté les éléments justifiant de l'exonération du règlement de son stationnement. Toutefois, ce dernier s'est acquitté entre-temps du Forfait Post-Stationnement, soit 20 euros qu'il convient de lui rembourser.

11°/ La Commission d'examen des Recours Administratifs Préalables Obligatoires a accepté l'exonération des Forfaits Post-Stationnement émis suite à des contrôles effectués le 30 novembre 2024 et le 7 décembre 2024 à l'encontre de **Madame Margaux FANGEAT-LEBEL**. En effet, Madame FANGEAT-LEBEL a apporté les éléments justifiant du règlement de son stationnement. Toutefois, cette dernière s'est acquittée entre-temps des Forfaits Post-Stationnement d'un montant de 20 euros chacun, soit 40 euros qu'il convient de lui rembourser.

12°/ La Commission d'examen des Recours Administratifs Préalables Obligatoires a accepté l'exonération du Forfait Post-Stationnement émis suite à un contrôle effectué le 7 décembre 2024 à l'encontre de **Monsieur Pierre LIGER**. En effet, Monsieur LIGER a apporté les éléments justifiant du règlement de son stationnement. Toutefois, ce dernier s'est acquitté entre-temps du Forfait Post-Stationnement, soit 20 euros qu'il convient de lui rembourser.

13°/ La Commission d'examen des Recours Administratifs Préalables Obligatoires a accepté l'exonération du Forfait Post-Stationnement émis suite à un contrôle effectué le 4 décembre 2024 à l'encontre de **Monsieur Remi PARDON**. En effet, Monsieur PARDON a apporté les éléments justifiant de l'absence de stationnement de son véhicule au lieu constaté. Toutefois, ce dernier s'est acquitté entre-temps du Forfait Post-Stationnement, soit 20 euros qu'il convient de lui rembourser.

14°/ Des contraintes techniques et de sécurité spécifique ont entraîné l'annulation d'un spectacle programmée dans le cadre des festivités de Noël le 4 décembre 2024. L'annulation tardive de cet évènement ayant engendré des frais non récupérables par la **COMPAGNIE LILOU**, la Ville de Troyes propose d'indemniser les frais réellement engagés correspondant au montant des salaires bruts des artistes, soit 2506,20 euros qu'il convient de lui rembourser.

15°/ Le 6 juillet 2024, le véhicule de **Madame Martine LESSERTOIS** a été emmené en fourrière au motif d'un stationnement gênant sur le boulevard Victor Hugo. Par courrier du 4 septembre 2024, le Ministère Public a conclu à l'exonération de l'amende forfaitaire pour stationnement gênant et a renoncé à l'exercice des poursuites contre Madame Martine LESSERTOIS. Par conséquent, cette dernière sollicite la Collectivité pour le remboursement des frais de fourrière d'un montant de 168,11 € qu'il convient de lui accorder.

16°/ Le 18 et le 19 novembre 2024, **Madame Isabelle BIANCHI** a souscrit par erreur deux abonnements parking trimestriels pour un montant de 99 € chacun. Madame BIANCHI ayant immédiatement signalé son erreur, elle sollicite le remboursement de la somme de 99 € correspondant au montant de l'abonnement erroné qu'il convient de lui accorder.

17°/ Le 14 décembre 2024, **Madame Sophie BONNEMAIN** a validé par erreur sur l'application Flowbird l'achat d'un abonnement parking pour la durée d'un trimestre en lieu et place du forfait journalier d'un montant de 2,20 €. Elle sollicite la Ville de Troyes pour le remboursement de la somme de 99 € correspondant au montant de l'abonnement erroné qu'il convient de lui accorder.

18°/ Le 18 décembre 2024, **Madame Martine DUCAS** a utilisé par erreur un ancien ticket de stationnement du 14 décembre 2024 au parking 3 Seine et a réglé 461,10 euros, alors qu'elle n'avait stationné que pour une durée gratuite inférieure à 2h30. Elle sollicite le remboursement de cette somme qu'il convient de lui accorder.

Décision :

Il vous est proposé :

- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Teddy MOLINARO pour un montant de 800 €,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Florian HURNI pour un montant de 600 €,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Amaury DORIGNE pour un montant de 600 €,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Cédric SABOT pour un montant de 250 €,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Jérémie GOUHIER pour un montant de 250 €,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Michaël COTTON pour un montant de 250 €,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Cédric COSTEL pour un montant de 500 €,
- d'approuver l'indemnisation de Madame Céline FOURNILLON pour un montant de 300 €,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur John MORTIER pour un montant de 1700 €,
- d'approuver l'indemnisation de Madame Ludivine MAZEAU pour un montant de 150 €,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Sahin KARABIYIK pour un montant de 150 €,
- d'approuver l'indemnisation de Monsieur Jean-Yves MARTIN pour un montant de 150 €,
- d'approuver le remboursement de Madame Maryline MARCILLY pour un montant de 20 €,
- d'approuver le remboursement de Madame Nicole DURY pour un montant de 20 €,
- d'approuver le remboursement de Monsieur Benoît CARITEY pour un montant de 20 €,
- d'approuver le remboursement de Madame Mirshams HOSSEINI DAREH POSHTY pour un montant de 20 €,
- d'approuver le remboursement de Monsieur Alain DECLERCQ pour un montant de 20 €,
- d'approuver le remboursement de Madame Margaux FANGEAT-LEBEL pour un montant de 40 €,
- d'approuver le remboursement de Monsieur Pierre LIGER pour un montant de 20 €,
- d'approuver le remboursement de Monsieur Remi PARDON pour un montant de 20 €,
- d'approuver le remboursement de la COMPAGNIE LILOU pour un montant de 2506,20 €,

- d'approuver le remboursement de Madame Martine LESSERTOIS pour un montant de 168,11 €,
- d'approuver le remboursement de Madame Isabelle BIANCHI pour un montant de 99 €,
- d'approuver le remboursement de Madame Sophie BONNEMAIN pour un montant de 99 €,
- d'approuver le remboursement de Madame Martine DUCAS pour un montant de 461,10 €.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ;
M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; M. MARASSE à M. MOREAU ;
Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°12	SERVITUDES
RAPPORTEUR	M. HUPFER-CHARPENTIER

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	46	46			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025**SERVITUDES****Exposé :****1/ Abandon de servitude de passage Boulevard Jules Guesde – Parcelle CE n°316**

Troyes Champagne Métropole a sollicité l'accompagnement de l'Etablissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE) dans le cadre du projet de renouvellement urbain du Quartier Jules Guesde. Ainsi, à l'issue de ce programme, plusieurs équipements publics prendront place au sein de ce nouveau quartier dont une résidence autonomie.

L'emprise foncière de cette future résidence comprend les parcelles cadastrées CE n°315 et 316 pour partie. Etant ici précisé que la parcelle CE n°316 appartient à l'EPFGE et que la parcelle CE n°315 appartient à la Ville de Troyes pour l'avoir acquise de Troyes Habitat les 11 juillet et 20 août 2001.

A l'origine acquis par la Ville de Troyes en vue d'y créer un lieu de rencontre pour jeunes filles ; le bien cadastré CE n°315, appelé « abri champignon », a été démoli et la servitude de passage consentie sur la parcelle CE n°316, afin d'en garantir l'accès, est devenue sans objet.

Ainsi, la Collectivité est sollicitée pour renoncer au bénéfice de cette servitude de passage.

Décision :**Il vous est proposé :**

- d'approuver l'abandon de la servitude de passage au profit de la parcelle CE n°315,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'abandon de servitude, dont les frais seront à la charge de la Ville de Troyes (frais d'acte notarié estimés à 900 € par le notaire).

2/ Servitude – Le Bas de Servigny – 10360 ESSOYES – Parcelles I n°1105- 1104- 1103 - 1127

Suite à de multiples incidents liés aux chutes d'arbres sur la ligne électrique traversant le domaine de Servigny, ENEDIS avait envisagé l'enfouissement du réseau HTA. La Collectivité a donc été sollicitée en 2024 afin de recueillir son aval.

Le Conseil municipal a donc, par délibération n° 17 du 5 avril 2024, approuvé la création d'une servitude au profit d'ENEDIS, pour l'implantation d'une canalisation souterraine d'une longueur totale d'environ 1040 mètres, ainsi que ses accessoires.

Toutefois, Il apparaît que de tels travaux ne sont pas envisageables en raison des risques que l'opération pourrait présenter vis-à-vis du captage d'eau. De ce fait, ENEDIS se voit dans l'obligation de renoncer à ce projet.

La constitution d'une servitude n'est donc plus nécessaire.

Décision :

Il vous est proposé :

- de rapporter pour partie le point 2/ de la délibération n°17 du 5 avril 2024.**

21769101
CCJ/MNH/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE**

A TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cécile de CLARENS-JONQUET, Notaire, soussigné, associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « JONQUET - CHATON, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à TROYES (Aube), 11, rue Paul Dubois, identifié sous le numéro CRPCEN 10003,

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT RENONCIATION A SERVITUDE.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -

La personne morale de droit public **VILLE DE TROYES**, Commune, située dans le département de l'AUBE, dont l'adresse du siège est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée sous le numéro SIREN 211003744.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

La Société dénommée **ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GRAND EST**, Etablissement public national à caractère industriel ou commercial doté d'un comptable public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé par décret n° 73-250 du 07 mars 1973, modifié par le décret n° 2020-1275 du 19 octobre 2020, dont le siège est à PONT-A-MOUSSON (54700), 240 rue Robert Blum, identifiée au SIREN sous le numéro 301365847 et au SIRET sous le numéro 30136584700013 et non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

DÉCLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITÉ

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;

- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts ;
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.
- que la conclusion et l'exécution du présent contrat ne contreviennent ni aux statuts, ni aux décisions des organes délibérants ou mandataires, ni à aucun engagement, décision judiciaire, administrative ou arbitrale leur étant opposable, et dont la violation pourrait entraver la bonne exécution des obligations découlant de l'acte.

L'**ACQUEREUR** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Ville de Troyes est représentée à l'acte par Madame Stéphanie BAROIN, Adjointe au Maire chargée des « Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation », habilitée à représenter Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de TROYES, en vertu des pouvoirs qu'il lui a délégués aux termes de l'arrêté n° 2022-6414 du 9 août 2022, dont une copie dudit arrêté est demeurée **annexée** aux présentes après mention.

Observation étant ici faite qu'une expédition certifiée conforme de cet arrêté a été transmis le 9 août 2022 à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Monsieur François BAROIN agissant lui-même en vertu, savoir :

- de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal en date du **+++ mars 2025**, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-jointe et **annexée** après mention.

Observation étant ici faite :

Qu'une expédition certifiée conforme de ces délibérations a été transmise le **+++ mars 2025** à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube qui en a accusé réception le même jour.

Madame Stéphanie BAROIN affirme :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales n'est pas à ce jour écoulé,
- n'avoir reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif pour acte contraire à la légalité.

- La Société dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GRAND EST est représentée à l'acte par .

TERMINOLOGIE

- Le terme **"PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT"** désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme **"PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT"** désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DESIGNATION DES BIENS SUPPORTANT LA SERVITUDE

- I - FONDS DOMINANT

A TROYES (AUBE) 10000 Boulevard Jules Guesde.

Un tènement foncier.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CE	315	BD JULES GUESDE	00 ha 02 a 14 ca

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe SOMBORN, notaire à TROYES le 11 juillet 2001 et le 20 août 2001 publié au service de la publicité foncière DE L'AUBE, le 5 octobre 2001 volume 2001P, numéro 6645.

- II - FONDS SERVANT

A TROYES (AUBE) 10000 20 Allée Gaspard.

Un tènement foncier.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CE	316	20 ALL GASPARD	02 ha 34 a 49 ca

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Bertrand-Hugues MARTIN, notaire à TROYES le 7 novembre 2024 publié au service de la publicité foncière DE L'AUBE, le 14 novembre 2024 volume 2024P, numéro 11304.

EXPOSÉ

L'EXPOSE de la délibération du Conseil Municipal en date du ++++ mars 2025 est ci-dessous littéralement rapporté par extrait :

« Abandon de servitude de passage Boulevard Jules Guesde – parcelle CE n°315

Troyes Champagne Métropole a sollicité l'accompagnement de l'Etablissement Public Foncier du Grand Est dans le cadre du projet de renouvellement urbain du Quartier Jules Guesde. Ainsi, à l'issue de ce programme, plusieurs équipements publics prendront place au sein de ce nouveau quartier dont une résidence autonomie.

L'emprise foncière de cette future résidence comprend les parcelles cadastrées CE n°315 et 316 pour partie. Etant ici précisé que la parcelle CE n°316 appartient à l'EPFGE et que la parcelle CE n°315 appartient à la Ville de Troyes pour l'avoir acquise de Troyes Habitat les 11 juillet et 20 août 2001.

A l'origine acquis par la Ville de Troyes en vue d'y créer un lieu de rencontre pour jeunes filles ; le bien cadastré CE n°315, appelé « abri champignon », a été démoli et la servitude de passage consentie sur la parcelle CE n°316, afin d'en garantir l'accès, est devenue sans objet.

Ainsi, la collectivité est sollicitée pour renoncer au bénéfice de cette servitude de passage.

Décision :

Il vous est proposé :

- **D'approuver l'abandon de la servitude de passage au profit de la parcelle CE n°315,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'abandon de servitude, dont les frais seront à la charge de la Ville de Troyes (à définir par l'étude) et dont le projet est joint. »**

Ceci exposé, il est passé à la renonciation de ladite servitude constituée aux termes de l'acte d'acquisition par la Ville de TROYES des 11 juillet et 20 août 2001 et publiée le 5 octobre 2001, volume 2001P, numéro 6645.

RENONCIATION A SERVITUDE(S)

Servitude de passage

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant avait constitué au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule. Ce droit de passage profite actuellement aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

L'emprise du passage est figurée au plan ci-**annexé** approuvé par les parties.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente renonciation à servitude est d'effet immédiat et définitif entre les parties et leurs successeurs, et le propriétaire du fonds servant pourra effacer, s'il en existe, toutes traces de la servitude à ses frais exclusifs. Par suite, le propriétaire du fonds dominant devra prévenir tous ses ayants-cause qui profitaient du bénéfice de cette servitude de l'extinction de celle-ci.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les **BIENS** sont libres de toute inscription.

ABSENCE D'INDEMNITE – OBLIGATION DE FAIRE

Cette renonciation à servitude est consentie sans aucune indemnité.

EVALUATION

Pour la publicité foncière et la perception de la contribution de sécurité immobilière, les présentes sont évaluées à cent cinquante euros (150,00 eur).

Droits

Taxe	Mt à payer
------	------------

départementale 0,00	x 0,00 %	=	0,00
Frais d'assiette 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

ORIGINE DE PROPRIETE

FONDS DOMINANT

La parcelle CE 315 appartient à la Ville de Troyes par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

L'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE TROYES, dénommée TROYES HABITAT dont le siège social est à TROYES, 10000, 4 Place Langevin, créé suivant décret de Monsieur le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme en date du 30 mars 1950, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES sous le numéro B 398 729 004 (SIREN numéro 398 729 004).

Suivant acte reçu par Maître Philippe SOMBORN, notaire à TROYES le 11 juillet 2001 et le 20 août 2001.

Une copie de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière DE L'AUBE, le 5 octobre 2001 volume 2001P, numéro 6645.

FONDS SERVANT

La parcelle CE 316 appartient à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GRAND EST par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

La Société dénommée **Ville de Troyes**, Commune, dont le siège est à TROYES (10000), Hôtel de Ville Place Alexandre Israël, identifiée au SIREN sous le numéro 211003744 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de

Suivant acte reçu par Maître Bertrand-Hugues MARTIN, notaire à TROYES le 7 novembre 2024.

Une copie de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière DE L'AUBE, le 14 novembre 2024 volume 2024P, numéro 11304.

Plus antérieurement,

La parcelle appartenait à l'Etablissement OPH TROYES AUBE HABITAT par suite de l'acte de transfert d'immeubles – fusion HLM intervenu entre :

L'Office Public de l'Habitat dénommé OPH AUBE IMMOBILIER, Etablissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à TROYES (10000), Hôtel du département de l'Aube, et le siège administratif à TROYES (10000), 47 Rue Louis Ulbach, identifiée au SIREN sous le numéro 341498061 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES. (Société absorbante)

Et L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE dénommé TROYES HABITAT, Etablissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à TROYES (10000), 4 Place Langevin Centre Langevin – P 32, identifiée au SIREN sous le numéro 398729004 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES. (Société absorbée).

Suivant reçu par Maître Benoit PAUPE notaire à TROYES, le 24 décembre 2020.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TROYES le 22 janvier 2021, volume 2021P, numéro 760.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

La parcelle CE 315 et CE 316 proviennent de la parcelle CE 3 qui appartenait à l'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE TROYES, dénommée TROYES HABITAT par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

L'ETAT

Aux termes d'un acte administratif en date du 27 août 1964, publié au premier bureau des hypothèques de TROYES le 9 décembre 1964, volume 6410 numéro 52.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le propriétaire du FONDS DOMINANT.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer à leurs adresses indiquées en tête des présentes.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte suivant sera publié au service de la publicité foncière DE L'AUBE.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ;
M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; M. MARASSE à M. MOREAU ;
Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Est sorti :

M. SEBEYRAN

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°13	ETAT D'ASSIETTE 2025
	FORÊT COMMUNALE DE SERVIGNY
RAPPORTEUR	Mme VIARDIN

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40	45	45			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025

ETAT D'ASSIETTE 2025 FORÊT COMMUNALE DE SERVIGNY

Exposé :

Par la délibération n°13 du 22 février 2024, le Conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le projet de révision d'aménagement de la forêt communale de Troyes – Servigny. Cette forêt de 175 hectares appartient à la Ville de Troyes depuis plus d'un siècle et se situe sur les Communes d'Essoyes, Jully-sur-Sarce, Gyé-sur-Seine et Loches-sur-Ource.

Cette délibération du Conseil municipal a donc approuvé le nouvel aménagement de la forêt pour 20 ans (2024-2043).

Afin de répondre aux orientations du plan d'aménagement, il convient de procéder aux coupes sur les parcelles arrivées à maturité, mais également à des coupes d'amélioration.

En outre, suite à de multiples incidents causés par des chutes d'arbres, et afin de sécuriser la ligne électrique moyenne tension permettant d'alimenter les infrastructures d'alimentation en eau potable présentes sur le site, une coupe sera également réalisée sur une partie de la parcelle 14.

Ainsi, au titre de l'année 2025, l'état d'assiette de la coupe porte sur les parcelles 14, 29, 30, 34 et 35 (voir annexe détaillée).

L'Office National des Forêts pourra procéder à la désignation et à la mobilisation des bois pour la vente en bloc et sur pied de tous les produits marqués. La Collectivité laisse à l'Office National des Forêts le soin d'organiser au mieux les ventes de coupes de bois sur pied, la Commune demeurant libre de fixer elle-même les prix de retrait si elle le juge utile.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver l'inscription à l'état d'assiette 2025 des coupes prévues dans les parcelles 14, 29, 30, 34 et 35 de la forêt communale de Servigny ainsi que la destination et les conditions d'exploitation des produits,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.**

Annexe - Etat d'Assiette 2025

Parcelle (unité de gestion)	Surface (à désigner)	Type de coupe	Coupe prévue oui/non (a)	Destination			Produits à délivrer si délivrance partielle		
				Vente intégrale	Délivrance intégrale	Vente et délivrance partielles	Houppiers oui/non	Petits diamètres oui/non	Diamètre vente (b)
14 partie	2,46	Mise en conformité ligne électrique	NON	OUI					
29	3,7	Amélioration	OUI	OUI					
30	3,01	Irrégulier	OUI	OUI					
34	5,91	Amélioration	OUI	OUI					
35	7,7	Amélioration	OUI	OUI					



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ;
M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; M. MARASSE à M. MOREAU ;
Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°14	<u>SECTEUR SAUVEGARDE</u> SUBVENTIONS POUR RESTAURATIONS IMMOBILIERES PROGRAMME 2025
RAPPORTEUR	Mme LE CORRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	46	46			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025

SECTEUR SAUVEGARDE

SUBVENTIONS POUR RESTAURATIONS IMMOBILIERES PROGRAMME 2025

Exposé :

Dans le cadre de l'**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain du Bouchon de Champagne de la Ville de Troyes**, selon les conventions passées entre la Région Grand Est, le Conseil départemental de l'Aube et la Ville de Troyes, et sur les Fonds Communs Région Grand Est - Ville de Troyes (n°1), Conseil départemental de l'Aube – Ville de Troyes (n°2) et le Fonds d'Intervention Communal (n°3), mis en œuvre à cet effet, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution de subventions accordées aux propriétaires ci-après désignés.

1 – Société Civile Immobilière des Pigeonniers (Représentée par M. Touzalin Geoffroy), pour le bien sis 83 rue du Général De Gaulle :

• Sur le fonds n°1 – Fonds Commun Ville de Troyes et Région Grand Est

Au titre de l'action 'Remise sur le marché de logements locatifs vacants'

Montant Région Grand Est = 4 573,61 €

Montant Ville de Troyes = 4 573,61 €

Au titre de l'action 'Travaux d'intérêt patrimonial'

Montant Région Grand Est = 2 500,00 €

Montant Ville de Troyes = 2 500,00 €

• Sur le fonds n°2 – Fonds Commun Ville de Troyes et Conseil départemental de l'Aube

Au titre de l'action 'Dépense travaux d'énergie'

Montant Conseil départemental de l'Aube = 2 400,00 €

• Sur le fonds n°3 – Fonds d'Intervention Communal Ville de Troyes

Au titre de l'action 1 'Travaux d'intérêt architectural extérieurs', pour un projet global de restauration d'un immeuble du 16^{ème} siècle au pan de bois apparent (Taux : 40%).

Montant Ville de Troyes = 76 226,95 €

Soit une aide totale de 92 774,17 €

2 – M. Chevalier Thierry, pour le bien sis 6 rue du paon :

- Sur le fonds n°2 – Fonds Commun Ville de Troyes et Conseil départemental de l'Aube

Au titre de l'action 'Adaptation autonomie'

Montant Conseil départemental de l'Aube = 800,00 €

Soit une aide totale de 800,00 €

3 – Société Civile Immobilière MF Immo (représentée par M. Michon Sébastien), pour le bien sis 39 rue du Général Saussier :

- Sur le fonds n°3 – Fonds d'Intervention Communal Ville de Troyes

Au titre de l'action 1 'Travaux d'intérêt architectural extérieurs', complément pour une première tranche de travaux qui concerne la restauration partielle de la toiture et des façades sur cour et rue Jean de Mauroy (Taux : 30%).

Montant Ville de Troyes = 7 702,11 €

Rappel : Délibération n°20 du 07/07/2022 : 102 359,05 €, dont Fonds d'Intervention Communal – Action 1 = 47 123,59 €

Soit un complément total de 7 702,11 €, portant l'aide totale à 110 061,16 €

Décision :

Il vous est proposé :

- d'attribuer les subventions ci-dessus mentionnées à :
 - Société Civile Immobilière des Pigeonniers pour un montant de 92 774,17 €
 - M. Chevalier Thierry pour un montant de 800,00 €
 - Société Civile Immobilière MF Immo pour un montant de 7 702,11 €
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à ce dossier.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ;
M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; M. MARASSE à M. MOREAU ;
Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°15	OUVERTURE DE LA CONCERTATION PREALABLE RELATIVE A LA RELANCE D'UNE OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE (ORI) DANS LE BOUCHON DE CHAMPAGNE
RAPPORTEUR	M. DUPATY

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	46	46			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025**OUVERTURE DE LA CONCERTATION PREALABLE RELATIVE A LA RELANCE
D'UNE OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE (ORI)
DANS LE BOUCHON DE CHAMPAGNE****Exposé :**

Par délibération n°22 du 21 novembre 2024, le Conseil municipal avait défini les modalités d'une concertation préalable pour lancer une nouvelle Opération de Restauration Immobilière (ORI) du 15 décembre 2024 au 15 janvier 2025.

Cette concertation n'a pas pu être lancée selon le calendrier annoncé et il convient d'en redéfinir les modalités en 2025.

Les objectifs de reconquête d'immeubles dégradés dans le centre ancien restent identiques ;

- Prolonger l'action de la Ville dans la continuité de la première ORI en diligentant des travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour objet ou pour effet la transformation des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles lourdement dégradés.
- S'inscrire dans le cadre des dispositifs contractuels du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) signé en 2011, du programme national Action Cœur de Ville signé le 27 juin 2018 et de l'Opération de Revitalisation Territoriale (ORT) signée le 13 juillet 2019.
- Cibler des immeubles qui n'ont pas encore été transformés dans la première ORI et d'ajouter des immeubles emblématiques notamment dans la Tête du Bouchon de Champagne (18 rue Kléber, 6 rue Hennequin, 4 et 6 rue Linard Gonthier).

Conformément aux articles L.313-4 et suivants et R.313-23 à R.313-29 du Code de l'urbanisme, les ORI permettent de :

- Lutter contre les situations de logements indignes et non décents dans le cas de biens occupés
- Résorber la vacance en remettant des logements inoccupés sur le marché
- Reconquérir le parc d'habitat privé et diversifier l'offre de logements
- Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti
- Accompagner la requalification urbaine et la mutation des territoires.

Engagés à l'initiative des Collectivités publiques, les travaux de restauration sont déclarés d'utilité publique.

En application de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, l'ORI doit faire l'objet d'une concertation préalable. Les modalités de concertation sont les suivantes :

- La mise à disposition du public d'un document de présentation de l'ORI, consultable à la Direction de l'Urbanisme et du Développement urbain, du **17 mars au 18 avril 2025**, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- La tenue d'un registre papier ouvert à la Direction de l'Urbanisme et du Développement urbain, ainsi qu'un registre dématérialisé accessible depuis le site de la Ville de Troyes destinés à recueillir les observations des personnes intéressées,
- Une information sur la mise à disposition du dossier au public sera faite par voie de presse locale via le bulletin municipal « Press'Troyes » et le site internet de la Ville de Troyes avant son engagement.

Un bilan de la concertation sera présenté à l'issue au Conseil municipal.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable relative à la nouvelle Opération de Restauration Immobilière (ORI) sur le territoire troyen.**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ;
M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; M. MARASSE à M. MOREAU ;
Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°16	COMPETENCE EN MATIERE DE « PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU), DE DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU OU DE CARTE COMMUNALE » POURSUITE DES PROCEDURES DE MODIFICATION ENGAGEES PAR LA VILLE DE TROYES
RAPPORTEUR	M. DENIS

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	46	45	1		

Le rapport est approuvé à la majorité des suffrages exprimés (45 Pour, 1 Contre).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025

**COMPETENCE EN MATIERE DE « PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU),
DE DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU OU DE CARTE COMMUNALE »**

**POURSUITE DES PROCEDURES DE MODIFICATION ENGAGEES
PAR LA VILLE DE TROYES**

Exposé :

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-9 ;

Vu la délibération n°8 du 20 septembre 2024 de Troyes Champagne Métropole actant le vote en faveur de la prise de compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » par la Communauté d'agglomération, ainsi que l'adoption d'une carte de gouvernance pour la construction commune du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024 transférant la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu à Troyes Champagne Métropole au 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté municipal n° A2023-4414 du 27/07/2023 lançant la modification n°9 du PLU,

Vu la délibération n°23 du Conseil municipal du 15/09/2023 lançant la modification de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

Vu la délibération n°25 du Conseil municipal du 15/09/2023 lançant la modification du Règlement Local de Publicité (RLP),

Conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2024, Troyes Champagne Métropole est devenu pleinement compétent en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à compter du 1^{er} janvier 2025.

Certaines Communes avaient, au préalable, engagé des procédures d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme.

Au visa de l'article L.153-9 du Code l'urbanisme, Troyes Champagne Métropole peut poursuivre ces procédures sous réserve d'obtenir l'accord des organes délibérants des Communes membres concernées.

À cet égard, Troyes Champagne Métropole assurera la gestion administrative, technique et financière des études.

Dans ce cadre et en application de la Charte de Gouvernance approuvée par délibération n°8 du Conseil communautaire du 20 septembre 2024, Troyes Champagne Métropole s'engage à associer les Communes concernées au titre de la poursuite de la procédure transférée.

Décision :

Dans ce contexte, la Ville de Troyes ayant engagé les modifications du PLU, de l'AVAP, du RLP et la suppression des arrêtés d'alignement des axes communautaires,

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **d'autoriser Troyes Champagne Métropole, en application de l'article L.153-9 du Code de l'urbanisme, à poursuivre les modifications initiées préalablement par la Commune avant prise de compétence au 1^{er} janvier 2025 par Troyes Champagne Métropole.**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BOISSEAU, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANIERI-BIGORGNE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ;
M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; M. MARASSE à M. MOREAU ;
Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **sont sortis et n'ont pas pris part au vote :** M. BRET ; Mme HELIOT-COURONNE ; M. DEHARBE ; M. BAUDOUX ; M. SERRA ; M. HONORE ; M. MANDELLI
- **n'a pas pris part au vote par procuration étant excusé et ayant donné pouvoir :** M. GONCALVES

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°17	<u>PARC DES MOULINS ET MAISON DES MARAÎCHERS</u>
	ÉVÉNEMENTS ET ANIMATIONS 2025
RAPPORTEUR	Mme THOMAS

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
34	37	37			1

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (37 Pour, 1 Non-participation).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025

PARC DES MOULINS ET MAISON DES MARAÎCHERS

ÉVÈNEMENTS ET ANIMATIONS 2025

Exposé :

Le Parc des Moulins et la Maison des Maraîchers sont des espaces dédiés à la découverte et à la sensibilisation de l'environnement et de la nature. **Une programmation annuelle d'animations** propose une multitude d'activités gratuites au public.

Au rythme des saisons, le Parc des Moulins donne rendez-vous aux visiteurs dans le cadre de manifestations et animations qui rassemblent **environ 20 000 visiteurs aux festivités** du Parc des Moulins. Au cours de l'année, **deux programmes d'animations sont proposés**, du 1^{er} mars au 31 août 2025 (printemps/été) et du 1^{er} septembre 2025 à fin février 2026 (automne/hiver).

En 2024, une cinquantaine d'animations et une dizaine d'expositions organisées au sein de la Maison des Maraîchers ont rassemblé environ **2 000 participants et visiteurs**. Plusieurs associations partenaires proposent des animations en collaboration avec le service. Le budget alloué **s'élève à 1 000 €** (coûts directs uniquement) pour la rémunération de prestations payantes visant à compléter et enrichir le programme par des animations que ne proposent pas les associations locales.

Sont ajoutés au programme, les **4 évènements majeurs du Parc :**

1. La Chasse aux œufs :

Depuis 2011, la Collectivité organise une Chasse aux œufs au Parc des Moulins dans le but d'offrir un moment convivial aux familles troyennes. Cette manifestation marque la fête de Pâques et attire de nombreux visiteurs. En 2024, **6 029 invitations** ont été envoyées dans les écoles publiques et privées. Il est à souligner que cette manifestation est rendue possible grâce au **don de la société CEMOI** qui offre les chocolats.

Il est proposé d'organiser la 13^e Chasse aux œufs du Parc des Moulins **le lundi 21 avril 2025 de 14h00 à 17h00**. L'ensemble des élèves des écoles maternelles et primaires de Troyes ainsi que l'Institut Médico-Educatif (IME) « Gai soleil » recevront une invitation. Le budget, coûts directs uniquement, de cette opération pour la Ville est de **3 550 €** maximum, cette somme étant affectée à la prise en charge des rémunérations des prestations de service, ainsi que les frais liés à la sécurité de l'évènement.

2. La Fête du Parc des Moulins :

Depuis 2011, ce rendez-vous, devenu incontournable, attire de nombreux visiteurs sur le thème des actions de développement durable portées par la Ville de Troyes et de ses nombreux partenaires (liste prévisionnelle non exhaustive ci-annexée). Des concerts, des jeux, des animations et de la restauration sont proposés tout au long de la journée. Outre sa dimension festive, cet événement repose sur une volonté d'informer et de susciter la curiosité du public sur des thèmes variés : biodiversité, environnement, solidarité sociale, déchets, consommation responsable, agriculture locale, éducation, déplacements.

En 2024, la Fête du Parc des Moulins a été annulée en raison de conditions climatiques défavorables, sans possibilité de report. Il avait été convenu que la manifestation serait réorganisée avec une thématique spécifique, la thématique de l'EAU ayant été retenue. Il avait alors été proposé aux partenaires d'orienter leurs animations autour de cette thématique, en intégrant la **notion de F.A.I.R.E** (Fabriquer, S'alimenter, Innover, Recycler, Expérimenter) pour proposer des animations interactives et ludiques.

Il est proposé d'organiser la Fête du Parc des Moulins le **dimanche 29 juin 2025, de 11h00 à 19h00**, avec le **thème de l'EAU**, prévu initialement en 2024, de nouveau à l'honneur. Les coûts directs de cette manifestation sont estimés à **12 900 €**, permettant de financer un éventail d'animations variées et les prestations de sécurité.

3. Vive l'Automne :

Il est proposé de reconduire l'évènement **Vive l'Automne** pour une **4^e édition**. Autour des partenaires du Parc des Moulins, sont mis à l'honneur : le cycle végétal, les modes des cultures, la récolte des fruits et légumes de saison, leur transformation, l'alimentation saine et locale. Le Pôle santé sera également de retour, accompagné d'une nouveauté : la médiation animale en partenariat avec les acteurs locaux.

Afin d'éviter un chevauchement avec les Journées Européennes du Patrimoine, il est proposé de déplacer l'évènement d'une semaine pour le tenir le **samedi 27 septembre 2025, de 14h00 à 18h00**, dans la zone de la Maison des Maraîchers. Un budget de **1 215 €** (charges directes) est prévu pour couvrir les frais de sécurité et certaines prestations d'animation.

4. Happy Halloween :

Durant les vacances d'automne, Happy Halloween est devenu une des manifestations les plus attendues au Parc des Moulins. Petits et grands se déplacent en nombre et déguisés.

La manifestation tient son succès en partie grâce à l'organisation d'un « Cluedo » grande nature organisé par un prestataire qui anime l'après-midi en proposant une **enquête interactive au sein du Parc**. Le concours photo, animé par l'association Union Photographique Champenoise en partenariat avec la Ville de Troyes, permet d'immortaliser les « pires » déguisements. La Ville de Troyes offre en fin de parcours des bonbons aux enfants participants.

Il est proposé de reconduire la manifestation pour une 8^e édition autour de la Maison des Maraîchers et dans le Parc le **vendredi 31 octobre 2025 de 14h00 à 17h00**. Le budget de fonctionnement prévu pour **cette opération est de 4 300 €**.

Cette somme ne concerne que les dépenses directes et sera affectée à la prise en charge des animations payantes, à l'achat des friandises offertes, et à la présence des services de sécurité et de premiers secours sur le site.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver l'organisation des manifestations du Parc des Moulins telles que présentées ci-dessus,**
- **d'approuver l'acceptation du don de chocolats de la société CEMOI dans le cadre de la Chasse aux Œufs,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents relatifs à cette opération.**

Liste prévisionnelle des associations, entreprises et institutions publiques participant à la Fête du Parc 2025 (liste arrêtée au 13/02/2025)

Associations

- | | | |
|-----------------------------------|---|------------------------------------|
| - Aerocrew | - Dragons Fée | - Les Croqueurs de Pommes |
| - AFOC | - Eclaireurs de France | - Les jardins partagés Les pâtures |
| - Akhilleus | - E-Graine | - Les Pa Pié Nu |
| - AMAP – Aube des Légumes | - Enfance Lyme and Co | - Lève-toi |
| - APF France Handicap | - Escrime Troyes | - Ludothèque la Girafe |
| - Arbres remarquables de l'Aube | - Fédération pour la pêche et la protection | - Maison de la science |
| - Artisans du Monde | du Milieu Aquatique de l'Aube | - Marotte et compagnie |
| - Association boxe thaï | - Harmonie de l'Alerte | - Mikadotrochus |
| - Association des Amis du PNRFO | - I love your clothes | - Scouts et guides de France |
| - Association Valentin Hauy | - L'outil en main | - Société Auboise de Botanique |
| - Aurore - Kantinetik | - La ludothèque la girafe | - Société Horticole de l'Aube |
| - Bonsaï Auboise | - Les amis des viennes | - Syndicat Apicole de l'Aube |
| - Boutique Boulot | - La roue verte | - Twirling TROYES |
| - Chant'équi | - Les amis de la Nature | - Union Photographique Champenoise |
| - Comité départemental Handisport | - Les amis des Blossières | - Water Family |
| - Danc'Sing Forever | - Les amis du jardin exotique de Monaco | - Zéro Déchet TROYES |

Entreprises

- Atelier création de Jo
- Au cœur de café
- Aux Poils d'Assenay
- Bienvenu l'artiste
- Biscuits Français artisan
- Cococouche
- Comptoir de la cire
- Dab'o
- Fruits de la terre (Chips artisanales)
- Grand-duc microbrasserie
- La ferme des charrons
- La nature d'Angélique
- Journal l'Est Eclair

Institutions publiques

- Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Sud Champagne
- Conservatoire des espaces naturels de Champagne Ardenne
- Direction Départementale des Territoires de l'Aube – Réseaux risques et crises
- Parc Naturel de la Forêt d'Orient
- Relai Petite Enfance Ville de Troyes
- EPTB Seine Grands Lacs
- Syndicat D'Elimination des Déchets de l'Aube
- Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube
- Transports en Commun de l'Agglomération Troyenne



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANIERI-BIGORGNE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ;
M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; M. MARASSE à M. MOREAU ;
Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Est sorti :

M. MANDELLI

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°18	CONCOURS DES MAISONS ET DE L'HABITAT FLEURIS DE LA VILLE DE TROYES 2025
RAPPORTEUR	Mme CROSTA

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40	45	45			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025

CONCOURS DES MAISONS ET DE L'HABITAT FLEURIS DE LA VILLE DE TROYES 2025

Exposé :

La Ville de Troyes organise chaque année un concours des Maisons et de l'Habitat Fleuris réservé aux particuliers, organismes publics et privés et divisé en catégories :

- 1^{ère} catégorie : maison avec jardin visible de la rue
- 2^{ème} catégorie : opération « mettons nos murs au vert »
- 3^{ème} catégorie : balcons ou terrasses
- 4^{ème} catégorie : murs ou fenêtres
- 5^{ème} catégorie : parcelles et jardins potagers et fleuris
- 6^{ème} catégorie : divers, écoles, maisons de retraite, hôtels, restaurants, cafés et autres établissements commerciaux, fermes fleuries

Ce concours a pour objectif d'inciter les Troyens à participer à l'embellissement de la Ville, en complément des efforts conséquents déjà fournis par le Service Espaces paysagers dans ce domaine.

La sélection des lauréats se fait sur la base des critères suivants :

- Aspect général et première impression /Originalité / Créativité
- Diversité des plantes
- Soins des plantes (Fleurs fanées, tailles, « mulch », ...)
- Harmonie des plantes, des volumes et des formes, des accessoires (pots/structures/mobiliers, ...)
- Prise en compte des adaptations au changement climatique (plantes peu gourmandes en eau, paillage, récupération d'eau de pluie, ...)

Le jury portera donc une attention particulière sur la notion de respect par les candidats de l'environnement et du développement durable.

Chaque critère est noté de 0 à 4 comme indiqué ci-dessous :

- 0- Non satisfaisant
- 1- Passable
- 2- Moyen
- 3- Satisfaisant
- 4- Excellent

Le jury est composé des personnalités suivantes :

- Monsieur le Maire, ou son représentant,
- Le Président d'une association en lien avec l'objet du présent concours, désigné par voie d'arrêté par Monsieur le Maire, ou son représentant,
- Une ou deux personnalités compétentes, désignées par voie d'arrêté par Monsieur le Maire, ou son représentant,
- Le Chef du Service des Espaces paysagers de la Ville de Troyes, ou son représentant.

Le principe est que les cinq premiers de chaque catégorie soient récompensés lors d'une remise des prix (dont la date sera fixée en cours d'année) comme suit :

Pour les lauréats des catégories 1 à 5 :

- **un prix correspondant à une somme d'argent : chacun d'entre eux recevra un montant de 60 €**
- **un bouquet d'une valeur d'environ 30 €.**

Les sommes gagnées par les lauréats seront versées par virement au regard d'un relevé d'identité bancaire ou postal **au nom de la personne ayant concouru.**

Pour les lauréats de la catégorie 6, il sera attribué un lot de qualité, d'un montant équivalent à la dotation accordée aux catégories 1 à 5, et pouvant se composer suivant la catégorie dans laquelle les lauréats auront concouru, d'une composition, de plantes, d'arbustes et autres végétaux, de bulbes, de livres, d'accessoires directement liés à l'objet du présent concours.

Il est également prévu que tous les participants présents à la remise des prix seront récompensés par l'octroi d'une plante.

Il est précisé que tout candidat lauréat trois années de suite dans une catégorie sera classé hors concours. Ce dernier ne pourra pas recevoir de prix mais sera récompensé de sa participation par l'octroi d'un cadeau sous forme de plante. Il pourra alors être déclaré de nouveau lauréat l'année suivante. Cette mesure vise à permettre de récompenser plus largement les participants.

Le budget maximum affecté à l'opération est estimé à 4 000 €.

Décision

Il vous est proposé :

- **d'autoriser l'organisation du concours des Maisons et de l'Habitat Fleuris à l'attention des habitants de la Ville de Troyes pour l'année 2025,**
- **de récompenser les lauréats par l'octroi d'un prix en rapport avec la catégorie dans laquelle ils auront concouru.**

REGLEMENT DU CONCOURS

Article 1 - Concours des Maisons et de l'Habitat Fleuris

La Ville de Troyes organise chaque année un **concours des Maisons et de l'Habitat Fleuris** réservé aux particuliers, organismes publics et privés et divisé en 6 catégories. Ce concours, gratuit et sans obligation d'achat est ouvert à toute personne physique demeurant sur Troyes et a pour objectif d'inciter les Troyens à participer à l'embellissement de la Ville.

Article 2 - Inscription

La Ville de Troyes mettra des feuillets d'inscription à disposition à l'accueil de l'Hôtel de Ville, dans les Maisons de Quartiers, auprès des commerçants qui le souhaiteront, ainsi que dans le magazine d'informations municipales « Press'Troyes », et également sur le site de la ville : www.ville-troyes.fr rubrique « **concours des Maisons et de l'Habitat Fleuris** ».

Pour l'année 2025, la date limite d'inscription est fixée au **vendredi 30 mai 2025 à 17h**

Les bulletins d'inscription seront à remettre à l'adresse suivante :

Mairie de Troyes- Direction des Espaces Publics-Voirie, Service Espaces Paysagers

BP 767 10026 Troyes cedex

Coordonnées : Monsieur Jérôme GUERIN – j.guerin@ville-troyes.fr

Tél : 03-25-76-29-14

Article 3 - Visibilité du jardin

Les jardins, balcons, et façades doivent être visibles et appréciables de la rue ; le jugement s'effectuera depuis le domaine public.

Article 4 - Catégories

Les 6 catégories d'habitat concernées par le présent concours sont :

- 1^{ère} catégorie : maison avec jardin visible de la rue
- 2^{ème} catégorie : opérations « mettons nos murs au vert »
- 3^{ème} catégorie : balcons ou terrasses
- 4^{ème} catégorie : murs ou fenêtres
- 5^{ème} catégorie : parcelles et jardins potagers et fleuris
- 6^{ème} catégorie : divers : écoles, maisons de retraite – hôtels, restaurants et cafés – autres établissements commerciaux, fermes fleuries

Article 5 - Critères de sélection

Les critères d'appréciation sont au nombre de 5 :

- Aspect général et Première impression, originalité / créativité
- Diversité des plantes
- Soin des plantes et propreté (Fleurs fanées, tailles, mulch,...)
- Harmonie des plantes, des volumes et des formes, des accessoires (pots/structures/mobiliers,...)
- Prise en compte des adaptations au changement climatique (plantes peu gourmandes en eau, paillage, récupération d'eau de pluie,...)

Les notes s'échelonnent de 0 à 4 comme indiqué ci-dessous:

- 0- Non satisfaisant
- 1- Passable
- 2- Moyen
- 3- Satisfaisant
- 4- Excellent

Dans tous les cas, le jury est souverain pour la décision des notes. Chaque membre du jury passera une à deux fois devant l'ensemble des propriétés des candidats. Les dates ne seront en aucun cas diffusées aux candidats. **L'attention des candidats est attirée sur l'intérêt que portera le jury sur la notion de respect de l'environnement et du développement durable.**

Article 6 - Composition du Jury

Le jury est composé des personnalités suivantes :

- Monsieur le Maire, ou son représentant,
- Le Président d'une association en lien avec l'objet du présent concours, désigné par voie d'arrêté par Monsieur le Maire, ou son représentant,
- Une ou deux personnalités compétentes, désignées par voie d'arrêté par Monsieur le Maire, ou son représentant,
- Le Chef du Service des Espaces paysagers de la Ville de Troyes, ou son représentant

Article 7- Photos

La Ville se réserve également le droit de photographier les différents sites pour une exploitation éventuelle de ces clichés (Site internet Ville de Troyes / Intranet Ville de Troyes (Comptes de réseaux sociaux Ville de Troyes Facebook, Twitter, YouTube, Instagram / Journal municipal Press'Troyes / Journal interne Ville de Troyes / affichage grand public local (panneaux lumineux, salle de spectacle, conservatoire). Le dépôt du coupon de participation au concours vaut cession des droits d'exploitation des photos de ces sites pour une durée de 5 ans ferme.

Article 8 - Remise des prix

Les lauréats du concours seront récompensés lors d'une remise des prix. La date sera fixée en cours d'année.

Le principe est que les cinq premiers de chaque catégorie sont récompensés comme suit :

Pour les lauréats des catégories 1 à 5 :

- **un prix correspondant à une somme d'argent : chacun d'entre eux recevra un montant de 60 €**
- **un bouquet d'une valeur d'environ 30 €.**

Les sommes gagnées par les lauréats seront versées par virement au regard d'un relevé d'identité bancaire ou postal au **nom de la personne ayant concouru.**

Pour les lauréats de la catégorie 6, il sera attribué un lot de qualité, d'un montant équivalent à la dotation accordée aux catégories 1 à 5, et pouvant se composer suivant la catégorie dans laquelle les lauréats auront concouru, d'une composition, de plantes, d'arbustes et autres végétaux, de bulbes, d'accessoires directement liés à l'objet du présent concours.

Il est également prévu que les participants présents à la cérémonie de remise des prix seront récompensés par l'octroi d'un cadeau **sous la forme d'une plante.**

Un candidat lauréat 3 années de suite sera classé hors concours, recevra une plante ou un bouquet, mais ne pourra pas recevoir de prix. L'année suivante ce même candidat pourra de nouveau être lauréat.

Les lauréats seront informés par courrier et/ou par appel téléphonique, et la liste des gagnants fera l'objet d'un affichage au service des espaces paysagers, ainsi que sur le site de la ville de Troyes.

Article 9- Fleurs pour chaque participant

Pour toute inscription, 10 plantes annuelles seront offertes par la Ville de Troyes. Les dates et lieux d'enlèvement seront communiqués aux participants.

Article 10 - Tirage au sort des lots de consolation

Un tirage au sort (10 personnes) sera effectué parmi les participants au concours n'ayant pas été lauréat. La récompense sera un lot de plantes à récupérer aux serres municipales.

Article 11- Informatique et Liberté

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, le participant peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de ses données.

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Maire dans le cadre de l'organisation du Concours des Maisons et de l'Habitat Fleuris de la Ville de Troyes 2025. La base légale du traitement est le consentement.

Article 12 - Dépôt du règlement

Le présent règlement est déposé en l'étude de SCP Berton et Guillemot, Huissiers de Justice, 17 rue du Palais de Justice, 10000 Troyes, où il pourra être consulté.

Article 13 – Acceptation

Du seul fait de leur participation au concours des Maisons et de l'Habitat Fleuris, les participants acceptent le présent règlement.

Ce dernier pourra être consulté à l'accueil du service des Espaces paysagers du Centre Technique Municipal rue du Grand Véon à Troyes aux heures ouvrables, sur le site Internet de la Ville de Troyes, et adressé par voie postale, gratuitement à toute personne qui en ferait la demande au dit service.

Article 14 – Réclamations

Les réclamations éventuelles doivent être adressées par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la parution de la liste des gagnants à :

***Mairie de Troyes,
Service des Espaces Paysagers
Concours « Maisons et Habitat Fleuris »
Place Alexandre Israël, 10026 Troyes cedex.***



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUPRE, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ;
M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; M. MARASSE à M. MOREAU ;
Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°19	CREATION D'UNE BRIGADE CYNOPHILE AU SEIN DE LA POLICE MUNICIPALE
RAPPORTEUR	M. SERRA

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
41	45	45		1	

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (45 Pour, 1 Abstention).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025

CREATION D'UNE BRIGADE CYNOPHILE AU SEIN DE LA POLICE MUNICIPALE

Exposé :

La Police Municipale de la Ville de Troyes lutte quotidiennement contre les incivilités et les troubles à l'ordre public. Par sa présence sur le territoire municipal et dans une démarche également préventive, elle participe à la sécurisation au quotidien de l'espace public.

La Ville de Troyes s'est engagée à accroître les moyens mis en œuvre pour la prévention et la dissuasion, notamment par l'accroissement des effectifs de la Police Municipale et l'accentuation de leur présence dans l'espace public.

La création d'une brigade cynophile au sein de la Police Municipale permet de doter ces effectifs d'un moyen supplémentaire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Une brigade cynophile est autorisée à intervenir sur les tâches et missions relevant de la compétence du Maire en matière de prévention et de surveillance de la voie publique. La Ville de Troyes, en disposant d'une convention de coordination des interventions de la Police Municipale et des forces de sécurité étatiques, est autorisée à créer une telle brigade.

Il est envisagé dans un premier temps de procéder au recrutement d'un maître-chien formé et opérationnel et détenteur d'un chien de type malinois. Les horaires d'affectation de cet agent sont fixés entre 18h00 et 2h00. Dans un deuxième temps, la brigade pourra être étendue au moyen de recrutement extérieur ou par la formation de Policiers Municipaux déjà intégrés dans les effectifs municipaux. La création de cette brigade implique la création d'un chenil et l'acquisition d'un véhicule adapté.

L'hébergement des chiens est assuré par la Commune et peut être, par dérogation, confié au maître-chien de la Police Municipale. Une convention précisera alors les modalités d'indemnisation de l'agent et de prise en charge des frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance de l'animal.

Conformément à l'article L.511-5-2 du Code de la Sécurité Intérieure, la brigade cynophile sera créée par décision du Maire, après délibération du Conseil municipal.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser la création par le Maire d'une brigade cynophile au sein de la Police Municipale.**

Mme ZAJAC

Merci Monsieur le Maire. Il y a des mots, on l'a dit tout à l'heure, qui sont importants en ce moment. L'incertitude nous occupe vraiment beaucoup. La situation actuelle telle qu'elle soit, qu'elle soit nationale ou internationale, ce sentiment d'insécurité est vraiment très prégnant dans la population au niveau des habitants. Nous sommes bien entendu pour développer la qualité du cadre de vie, de la tranquillité publique pour les habitants, les Troyennes et les Troyens. Alors moi je m'interroge sur ce dossier je pense faute d'information. J'ai regardé un petit peu parce que je n'ai pas trouvé. Il y a l'équipe cinéphile, la brigade cinéphile qui comprendrait cinq chiens, je n'ai pas...

M. LE MAIRE

Cynophile.

Mme ZAJAC

Pardon ? Ciné...

M. LE MAIRE

Cynophile. Peut-être qu'ils sont cinéphiles, mais ils sont sûrement cynophiles.

Mme ZAJAC

Cynophile, pardon. Cynophile, voilà. Là j'ai bien dit, ça va ? Ok. Donc je m'interrogeais puisque l'on parle d'équipe cynophile, de brigade cynophile, enfin de tout ça. Là on parle de recruter un maître-chien qui viendrait avec son chien. J'ai essayé de chercher, mais là on nous dit que selon un décret de 2022, les chiens de la brigade cynophile doivent être acquis par la Collectivité. Donc voilà. Quelles informations, c'est un chien, combien de chiens ? Combien ça va coûter ? Parce que c'est bien beau de faire ça. J'ai regardé aussi que le statut juridique du chien, intéressant, peut être considéré comme une arme supplémentaire au niveau de la Police. Donc voilà, j'ai plein de questions et pas de réponses dans ce rapport. C'est pour ça que je m'abstiendrai.

M. LE MAIRE

Peut-être que vous...

Mme ZAJAC

Pour cette brigade cynophile !

M. LE MAIRE

Ah oui, oui, oui, bien-sûr, oui. Bruno BAUDOUX pour vous répondre.

M. BAUDOUX

Merci Monsieur le Maire. Ce que je peux vous proposer, c'est que l'on prenne un temps d'échange pour expliquer la construction de cette brigade cynophile. La personne qui va arriver très prochainement, puisqu'elle doit arriver fin juin, est déjà munie d'un chien. Donc c'est son compagnon du quotidien puisque le chien lui appartient, et c'est dans ce cadre-là qu'on l'accueille puisqu'elle a postulé à la Ville de Troyes. Et donc nous avons l'ambition, du moins c'était la consigne du Maire, d'essayer d'aller sur des champs que l'on n'avait pas sur la Ville de façon à travailler sur la sécurité. Et comme vous le dites, ce ressenti, que l'on ne partage peut-être pas forcément, mais c'est de répondre à un besoin de sécurité sur l'espace public. Donc ce nouvel équipage va compléter un dispositif qui est déjà bien en place avec l'Hôtel des Sécurités, l'augmentation des effectifs, la vidéoprotection. Là c'est un maître-chien qui arrive, qui vient renforcer une brigade de soirée puisque la brigade de soirée termine à 2 heures du matin. Ce sont généralement des horaires difficiles, sorties de bars de nuit. Donc cela va aussi répondre à quelques inquiétudes de l'activité économique du centre-ville, notamment sur les sorties de bars et de restaurants, puisque là on est en train de revisiter complètement, avec l'augmentation des effectifs, cette organisation interne.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup Bruno. Monsieur KOCH.

M. KOCH

Monsieur le Maire, Chers Collègues, nous sommes complètement d'accord avec cette création nouvelle. Tout ce qui peut apporter de la sécurité à nos concitoyens est primordial. Cela permettra peut-être aux dames, aux jeunes filles d'aller au cinéma le soir et de rentrer chez elles tranquillement sans être agressées, ni harcelées. Voilà, nous sommes complètement pour.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. Pas d'autre intervention ? Donc je mets aux voix.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ;
Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ;
M. MARASSE à M. MOREAU ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°20	<u>CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES (C.D.D.F.)</u>
	Modification de la composition
RAPPORTEUR	M. BAUDOUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40	46	46			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025**CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES (C.D.D.F.)****Modification de la composition****Exposé :**

Permis par la Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (C.D.D.F.) est un dispositif d'aide à la parentalité, piloté par le Maire, et a pour mission d'aider les familles qui rencontrent des difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale. Il crée un cadre de dialogue chargé à la fois d'écouter et de proposer des mesures d'accompagnement des familles.

Le Conseil municipal a délibéré le 16 avril 2012 (délibération n°17) et a créé le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (C.D.D.F.) de Troyes.

Cette instance n'ayant pu se réunir pendant plusieurs années, le Conseil municipal, réuni le 1^{er} avril 2021, a acté de la réactivation du C.D.D.F. dans le cadre des objectifs de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance et en approuvé la composition par délibération n°22 du 1^{er} avril 2021.

Des changements ayant été apportés au niveau des membres de droit, (mutation, modification d'organigramme), il vous est proposé de modifier sa composition, comme suit :

Le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles, présidé par Monsieur Bruno BAUDOUX, Adjoint au Maire chargé de la Sécurité, de la Tranquillité publique, de la Prévention de la Délinquance, de la Commande publique, représentant le Maire de Troyes en vertu de l'arrêté de délégation n°A2021-0810 en date du 26 janvier 2021, comprendra en outre :

- Un élu de la Ville de Troyes désigné par le Conseil municipal en l'occurrence Madame Stéphanie BAROIN, Adjointe au Maire chargée des Finances, de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la Gestion épidémique, de l'Audit, de l'Optimisation des ressources, des Mutualisations et de la Modernisation, laquelle a été désignée par délibération n°12 du 18 juin 2020,
- Le Directeur Général Adjoint de la Ville de Troyes en charge du Pôle Sécurité et Développement Institutionnel,
- Le Directeur de la Police Municipale, ou son représentant,
- La Coordinatrice du CLSPD et de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Décision :

Il vous est donc proposé d'approuver la composition du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (C.D.D.F.) dans les conditions décrites ci-dessus.

Mme AZZAB

Bonsoir Chers Collègues, pour faire face à la recrudescence des faits de violence aux abords et au sein des lycées troyens, vous avez présenté un plan d'actions lors d'une conférence de presse tenue le 14 février dernier. Avant toute chose, j'aimerais m'autoriser cette parenthèse, abstraction faite de toute sensibilité politique, ou certains diront peut-être ou toute appropriation politique. J'aimerais le préciser. Au nom de l'équipe d'assistants d'éducation du Lycée professionnel Gabriel Voisin, établissement dans lequel j'exerce les fonctions de Conseillère Principale d'Education, j'aimerais, Monsieur le Maire, vous adresser, un établissement qui a été fortement impacté par ces faits de violence, nos remerciements au nom de l'équipe d'assistants d'éducation. Pour l'heure, ici et ce soir au sein du Conseil municipal, je souhaiterais saluer leur engagement. Saluer l'engagement d'une équipe d'assistants d'éducation dont le travail, je me permets, il est, je pense, de circonstance de les applaudir. Un travail qui est souvent malheureusement méconnu, et pas forcément et pas suffisamment à mon sens valorisé. J'aurais tout de même une petite question, Monsieur le Maire, au sujet de tout cela. Vous érigez, Monsieur le Maire, régulièrement la sécurité comme droit fondamental. Nous y souscrivons pleinement. Votre plan d'actions porte une attention particulière au renforcement des actions de prévention à destination de la jeunesse. Alors je me suis posé la question, envisagez-vous de reconsidérer votre position à l'adresse de l'éducation de la prévention spécialisée ? J'entends ici que dernièrement nous avons en Conseil municipal donc voté, puisque la Majorité l'a voté, voté la fin du financement de la prise en charge de ces éducateurs. Je vous remercie de votre attention.

M. LE MAIRE

Merci beaucoup. D'abord merci pour vos mots et je pense qu'effectivement ce que l'on a évoqué avec le Préfet et Madame la Vice-Procureure, qui tient la position du Parquet, était anticipateur de ce que certains Ministres ont proposé. Et c'est en déclinaison notamment sur les contrôles aléatoires à l'entrée des collèges, des lycées, des écoles, l'accompagnement du dispositif, enfin voilà. Je pense que ce sur quoi on a travaillé est une réponse à quelque chose que l'on ne laissera pas dériver. Je veux dire que l'on ne va pas laisser dériver sans réaction et sans réagir. On est évidemment en lien direct avec l'Etat, la sécurité publique, la Police Nationale. Voilà, il faut qu'il y ait de l'ordre précis. Il y a encore un fait aujourd'hui qui a été révélé à l'entrée d'un établissement scolaire, un collège. Une rixe, contrôle aléatoire, on ouvre le sac et un couteau. Voilà. Donc ça c'est quelque chose qui doit être connu de tous. Et la très forte détermination et les angles, que j'ai demandés évidemment dans l'intervention du périmètre de la Police Municipale, sont extrêmement clairs, nets, absolument déterminés et dans une logique de protection. Sur l'autre sujet, il y a des raisons à cela. Ce n'est pas un arrêt de financement, c'est une clarification des positions, des responsabilités des uns et des autres. La prévention d'ailleurs peut être un débat de portée nationale. C'est nous qui

finançons les actions sociales, c'est nous qui finançons le Centre Municipal d'Action Sociale, mais la compétence par le législateur a été déléguée aux Conseils départementaux. Moi, je serai assez favorable à une clarification là-dessus, parce que dans le « qui paye » décide, c'est vrai sur les investissements, c'est vrai également sur le fonctionnement d'actions. Donc en fait c'est cette clarification qui a été proposée. Cela ne me choquerait pas que les Maires aient pleinement et entièrement à 100% la politique de prévention. Auquel cas, ce serait naturellement une politique d'accompagnement qui serait différenciée. Mais il faut en terminer avec une forme de schizophrénie et cette clarification, telle qu'elle a été voulue et souhaitée, est allée dans la direction au fond qui est désormais bien comprise par tous. Je ne sais pas si Bruno tu veux rajouter quelque chose peut-être ?

M. BAUDOUX

Juste rappeler que ce n'est pas une subvention. On est sur un marché public, appel d'offres, et on se retrouvait depuis des années et des années sans concurrence. Donc on figeait une situation qui n'évolue pas. On faisait un copier-coller d'année en année sur une situation qui, pour moi, se dégradait, ou du moins d'une situation qui évoluait sur l'espace public. Et cette évolution-là, on ne l'a pas ressentie à un moment donné dans le cadre de l'appel d'offres qui est construit avec le Département. Et à un moment donné, on ne se retrouvait plus sur ce marché public. Donc cela nous a permis de déployer d'autres actions, et notamment avec Marc BRET dans les quartiers, et le Département a retrouvé pleinement sa responsabilité au niveau de l'animation de cette jeunesse.

M. LE MAIRE

L'obligation légale, elle est pour le Conseil départemental, elle n'est pas pour la Ville. Pas d'autre question ? Monsieur KOCH.

M. KOCH

Monsieur le Maire, Chers Collègues, les événements cités à l'instant prouvent encore une fois que nous ne sommes pas en face d'un sentiment d'insécurité, mais bien à des faits de délinquance, voire d'agressions. Toute observation, disant ou visant à prouver que cela n'existe pas, serait complètement obsolète. Il est à remercier toute action de prévention car c'est nécessaire, mais aussi toute action de punition pour éviter la récidive. Voilà.

M. LE MAIRE

Merci Monsieur. Pas d'autre intervention ? Donc je mets aux voix le rapport.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ;
Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ;
M. MARASSE à M. MOREAU ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°21	<u>GROUPEMENTS DE COMMANDES</u>
	CONSTITUTION ET AVENANTS
RAPPORTEUR	M. DUPATY

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40	46	46			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

PÔLE : Juridique – Sports - Commerce

DIRECTION : Commande publique - Achats transversaux

21

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025

GROUPEMENTS DE COMMANDES

CONSTITUTION ET AVENANTS

Exposé :

A] Constitution de groupements de commandes entre la Ville de Troyes et d'autres pouvoirs adjudicateurs :

En application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, il vous est proposé d'autoriser la Commune de Troyes à constituer des groupements de commandes avec les entités et pour les objets ci-après exposés :

1. GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AUX PRESTATIONS DE FORMATION – LOTS SUPPLEMENTAIRES

La Commune de Troyes, la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM), le Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes (CMAS) et l'EPA la Maison du Boulanger envisagent de s'associer en vue de retenir un opérateur économique commun chargé de répondre aux besoins de formation des agents des services publics de chaque entité.

Ainsi, les entités susmentionnées souhaiteraient à nouveau se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement pour le lancement de nouveaux lots inhérents à de nouveaux besoins recensés au cours des deux dernières années. Ces deux lots viendraient se rajouter aux 14 lots lancés précédemment.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

La Commune de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection des attributaires jusqu'à la notification des accords-cadres.

Une fois chaque accord-cadre notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

► **Détail de la consultation lancée en procédure formalisée :**

I/ Intitulé exact de l'accord-cadre

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif aux actions de formation - lots n°15 et 16 ».

II/ Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 2 lots définis ci-après.

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III/ Caractéristiques de l'accord-cadre

La consultation donnera lieu, pour chaque lot, à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande**, en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique, conclu, **avec chaque entité du groupement de commandes**, sans montant minimum **mais avec un montant maximum annuel en application de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique**.

Lot n°15	Montant maximum HT annuel
Formation à l'utilisation des logiciels PAO pour la Ville de Troyes	6 300 €

Lot n°16	Montant maximum HT annuel
Formation à la conduite de scooters 125 cm ³ pour la Ville de Troyes	2 500 €

Chaque accord-cadre sera traité à prix unitaires sur la base d'un bordereau des prix unitaires selon les quantités réellement exécutées. Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires du lot concerné, révisables annuellement à chaque date d'anniversaire.

A chaque survenance d'un besoin d'un membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du code susmentionné.

IV/ Durée de l'accord-cadre

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis.

Pour chaque lot, l'accord-cadre sera conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification au titulaire.

V/ Procédure utilisée

Au vu de l'estimation totale de 274 300 € HT comprenant l'appel d'offre en cours y compris les nouveaux lots à lancer sur toute la durée de l'accord-cadre reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles L.2124-2, L.2125-1-1°, R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique.

A titre indicatif, les montants des besoins ont été estimés au vu des consommations antérieures et des prévisions d'embauches.

Membres du groupement	Estimation budgétaire tous lots confondus sur toute la durée de l'accord cadre reconductions comprises
Ville de Troyes	181 800 € HT
Centre Municipal d'Action Sociale	3 900 € HT
Troyes Champagne Métropole	82 000 € HT
Maison du Boulanger	6 600 € HT

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser la création du groupement de commandes,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,**
- **d'approuver le lancement de la consultation relative aux prestations dévolues ci-dessus décrites,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec le titulaire de chaque lot qui sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.**

2. GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA LOCATION DE VEHICULES 7 ET 9 PLACES DE TYPE MINIBUS

La Commune de Troyes et le CMAS de Troyes envisagent de s'associer en vue de retenir un opérateur économique commun chargé de la location de minibus destinés à l'ensemble des services publics de chaque entité.

Ainsi, les entités susmentionnées souhaiteraient se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

La Commune de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection de l'attributaire jusqu'à la notification dudit accord-cadre.

Une fois l'accord-cadre notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

► Détail de la consultation lancée en procédure adaptée

I - Intitulé exact du marché public

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à la location de véhicules 7 places et de véhicules 9 places de type minibus ».

II - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 2 lots définis ci-après :

Lot n° 1 : Location de véhicules de 7 places et 9 places de type minibus pour les besoins de la Ville de Troyes

Lot n° 2 : Location de véhicules de 7 places et 9 places de type minibus pour les besoins du CMAS de Troyes

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5, et de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande allotis avec un montant maximum annuel pour chaque membre du groupement fixé comme suit :**

Lot n°1	Montant maximum HT annuel
Location de véhicules de 7 places et 9 places de type minibus pour les besoins de la Ville de Troyes	60 000 €

Lot n°2	Montant maximum HT annuel
Location de véhicules de 7 places et 9 places de type minibus pour les besoins du CMAS de Troyes	4 000 €

Les prix unitaires seront ceux du bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour **une durée d'un an à compter de sa notification au titulaire**. Il sera reconductible deux fois, tacitement par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

V - Procédure utilisée

Au vu de l'estimation totale de 192 000 € HT tous lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre réductions comprises, la procédure utilisée est celle de la procédure adaptée, en application des dispositions des articles L.123-1, L.2120-1-2°, R.2123-1-1° et suivants du Code de la Commande Publique et du C.C.A.G. « *Fournitures Courantes et Services* ».

A titre indicatif, les montants estimés sur toute la durée de l'accord-cadre pour chaque membre du groupement se déclinent comme suit :

- CMAS : 4 000 € HT
- Ville de Troyes : 84 000 € HT

Décision :

Il vous est proposé :

- d'autoriser la création du groupement de commandes,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec le titulaire de chaque lot qui sera désigné par la Commission organique de la Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement.

3. GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE, DE POSE ET DE MAINTENANCE DE MATÉRIELS DE PÉAGE ET DE CONTRÔLE D'ACCÈS DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT

La Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, la Commune de Troyes et la Société Publique Locale Troyes Parc Auto (TPA) envisagent, au regard de leurs besoins communs, de constituer un groupement de commandes afin de retenir le prestataire en charge de la fourniture et de la pose de matériels de péage et de contrôle d'accès dans les parcs de stationnement existants et à venir et de la maintenance desdits matériels. Les trois entités espèrent par ce groupement obtenir des conditions avantageuses tant économiquement que techniquement.

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

La Commune de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection de l'attributaire jusqu'à la notification du marché public.

Une fois le marché public notifié, chaque membre l'exécutera en son nom propre.

► Détail de la consultation lancée en procédure d'appel d'offres ouvert.

I - Intitulé exact du marché public

« Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire relatif à la fourniture, la pose et la maintenance de matériels de péage et de contrôle d'accès dans les parcs de stationnement ».

II - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 2 lots définis ci-après :

Lot n° 1 : Fourniture et pose de matériels de péage et de contrôle d'accès dans les parcs de stationnement de la Ville de Troyes et maintenance des matériels gérés par Troyes Parc Auto (exploitant du service public de stationnement payant de la Ville de Troyes)

Lot n° 2 : Fourniture et pose de matériels de péage et de contrôle d'accès dans les parcs de stationnement de Troyes Champagne Métropole et maintenance des matériels gérés par Troyes Parc Auto (exploitant du service public de stationnement payant de Troyes Champagne Métropole)

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5, de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec montants maximums pour chaque membre du groupement fixés comme suit** :

Lot 1 : Fourniture et pose de matériels de péage et de contrôle d'accès dans les parcs de stationnement de la Ville de Troyes, et maintenance des matériels gérés par TPA (exploitant du service public de stationnement payant de la Ville de Troyes)

Entités	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	400 000 € HT
TPA	200 000 € HT

Lot 2 : Fourniture et pose de matériels de péage et de contrôle d'accès dans les parcs de stationnement de Troyes Champagne Métropole et maintenance des matériels gérés par TPA (exploitant du service public de stationnement payant de Troyes Champagne Métropole)

Entités	Montant maximum annuel
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	300 000 € HT
TPA	150 000 € HT

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires et appliqués aux quantités réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour **une durée d'un an à compter de sa notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du code précité l'accord-cadre sera ensuite reconductible trois fois, tacitement par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

Au vu de l'estimation tous lots confondus de 1 700 000 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles R.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

A titre indicatif, les montants estimés sur toute la durée de l'accord-cadre reconductions comprises pour chaque membre du groupement se déclinent comme suit :

- Troyes Champagne Métropole :	400 000 € HT
- TPA :	350 000 € HT
- Ville de Troyes :	950 000 € HT

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser la création du groupement de commandes,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée,**
- **d'approuver le lancement de la consultation relative aux prestations dévolues ci-dessus décrites,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec le titulaire de chaque lot qui sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.**

B] Passation d'avenants aux conventions de groupements de commandes :

B-1/ Avenant n°2 à la convention de groupement de commandes entre la Commune de Troyes, la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM) et le Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes (CMAS) concernant l'achat de vêtements de travail, tenues de travail, chaussures de travail et équipements de protection individualisés

La Commune de Troyes, la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM) et le Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes (CMAS) ont conclu, le 6 août 2024, une convention de groupement de commandes en vue de retenir des opérateurs économiques communs chargés de l'achat de vêtements de travail, tenues de travail, chaussures de travail et équipements de protection individualisés destinés à l'ensemble des services publics de chaque entité.

Suite à l'ouverture des plis, aucune offre n'a été déposée pour le lot n°11 : Tenues des gardes-champêtres, aussi ce lot a dû être déclaré infructueux.

Il doit être relancé par voie d'appel d'offres ouvert sur la base d'un cahier des charges modifié, notamment suite à l'arrêté du 22 août 2023 relatif aux caractéristiques des tenues et de la signalisation des véhicules des gardes champêtres, modifié par arrêté du 23 avril 2024 modifiant la couleur des tenues des gardes-champêtres. De plus, les besoins inhérents à TCM ont considérablement évolué à la hausse. Il convient de ce fait d'augmenter le montant maximum annuel de cette entité comme suit :

Aussi, en lieu et place de l'article III, il convient d'inscrire les montants maximums suivants :

Il convient par le présent avenant n°2 de modifier la convention comme suit :

Article 4 : Règles de passation du marché public (...)

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5, et de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande allotis avec un montant maximum annuel pour chaque membre du groupement fixé comme suit :**

Désignation du lot	Ville de Troyes montant maximum annuel HT	CMAS de Troyes montant maximum annuel HT	TCM montant maximum annuel HT
Lot n°11 – Tenues des gardes-champêtres	4 000 €	Non concerné	16 000 €

Décision :

Il vous est proposé :

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la convention de groupement de commandes relative à l'achat de vêtements de travail, tenues de travail, chaussures de travail et équipements de protection individualisés de chaque entité selon les conditions définies au sein de la présente délibération.

B-2/ Avenant n°1 à la convention de groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM) et la Commune de Troyes concernant la fourniture de lubrifiants de liquide de refroidissement et de lave glace, filtre, balais d'essuie-glace, ampoules et batteries pour les véhicules et les matériels (de type laveuses, balayeuses, tracteurs, tondeuses)

La Commune de Troyes et la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM) ont conclu, le 11 mars 2024, une convention de groupement de commandes en vue de retenir des opérateurs économiques communs chargés de l'achat de lubrifiants de liquide de refroidissement et de lave glace, filtre, balais d'essuie-glace, ampoules et batteries pour les véhicules et les matériels (de type laveuses, balayeuses, tracteurs, tondeuses), destinés à l'ensemble des services publics de chaque entité.

Il convient par le présent avenant n°1 de procéder à la modification de l'allotissement, suite à la suppression du lot n°1 dont les besoins seront gérés par le biais d'une centrale d'achats, engendrant également l'adaptation du titre du marché public. Aussi, la procédure de passation du marché idoine doit être remplacée par une procédure adaptée au regard de l'estimation des 4 lots restants.

Aussi, en lieu et place de l'article 4 de ladite convention.

**Article 4 : Règles de passation du marché public
(...)**

► **Détail de la consultation lancée par voie d'appel d'offres ouvert :**

I - Intitulé exact de l'accord-cadre

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande allotis relatif à la fourniture de filtres, balais d'essuie-glace, ampoules et batteries pour les véhicules et les matériels (de type laveuses, balayeuses, tracteurs, tondeuses), de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole ».

II - Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 4 lots définis comme suit :

Lot n°1 : Fourniture de filtres

Lot n°2 : Fourniture de balais d'essuie-glace

Lot n°3 : Fourniture d'ampoules

Lot n°4 : Fourniture de batteries

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec un montant maximum annuel pour chaque membre du groupement par lot fixé comme suit** :

Lot n°1 : Fourniture de filtres

Entités	Montant maximum annuel
COMMUNE DE TROYES	15 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	4 000 € HT

Lot n°2 : Fourniture de balais d'essuie-glace

Entités	Montant maximum annuel
COMMUNE DE TROYES	5 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	1 000 € HT

Lot n°3 : Fourniture d'ampoules

Entités	Montant maximum annuel
COMMUNE DE TROYES	4 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	1 000 € HT

Lot n°4 : Fourniture de batteries

Entités	Montant maximum annuel
COMMUNE DE TROYES	6 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	1 000 € HT

Cet accord-cadre sera traité à prix unitaires sur la base d'un bordereau des prix unitaires selon les prestations réellement commandées.

Il est expressément indiqué qu'en cas de reconduction de l'accord-cadre, les montants maximums annuels susvisés ne varieront pas.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du code susmentionné.

Les bons de commande pourront être émis au plus tard jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre (prorogé, le cas échéant, en cas de reconduction de l'accord-cadre).

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu **pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois pour une période d'un an, sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder **4 ans**.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si l'entité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire un mois avant son échéance, en recommandé avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

Au vu de l'estimation totale de **148 000 € HT** pour tous les lots sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, ***la procédure de passation sera une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1, L.2120-1-2°, R.2123-1-1° et suivants du Code de la Commande Publique.***

A titre indicatif, les montants estimés annuels des besoins au titre de cet accord-cadre pour chaque membre du groupement se déclinent comme suit :

- **Commune de Troyes : 30 000 € HT**
- **Troyes Champagne Métropole : 7 000 € HT**

Il convient également d'abroger l'article 6 de la convention, la Commission d'appel d'offres n'étant pas compétente pour la procédure adaptée.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes relative à l'achat de filtres, balais d'essuie-glace, ampoules et batteries pour les véhicules et les matériels (de type laveuses, balayeuses, tracteurs, tondeuses), de chaque entité selon les conditions définies au sein de la présente délibération.**

Page 421

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, entre les 4 entités précitées en vue du lancement de la consultation relative aux prestations de formation notamment le lancement de deux lots subsidiaires.

Article 2 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que la commune de Troyes « acheteur » au sens de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public.

Le siège du coordonnateur est situé place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 3 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur se chargera de l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation, de son lancement, de l'analyse des candidatures et des offres, de la sélection des attributaires et de la notification des marchés publics en découlant.

Article 3.1 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services du coordonnateur transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises aux autres membres afin qu'ils le valident.

Article 3.2 : Organisation des opérations de sélection de l'attributaire du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du (des) prestataire(s) de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire ;
- information des candidats quant au résultat de la consultation ;

Les membres du groupement acceptent que le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, coordonnateur du groupement, se charge de l'attribution du marché public concerné.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché public avec le(s) prestataire(s) retenu(s).

Article 3.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre le marché public. Chaque pièce contractuelle de marché sera signée avec l'attributaire retenu dans le cadre de cette consultation, avec indication de la répartition des besoins de chacun.

Article 3.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement de sa démarche et de son évolution.

Article 4 : Règles de passation du marché public

Le coordonnateur sera soumis, pour le lancement de la consultation, au respect des règles applicables aux « acheteurs », posées par le Code de la Commande Publique.

► Détail de la consultation lancée en procédure d'appel d'offres ouvert.

I/ Intitulé exact de l'accord-cadre

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif aux actions de formation - lots n°15 et 16 ».

II/ Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 2 lots définis ci-après.

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III/ Caractéristiques de l'accord-cadre

La consultation donnera lieu, pour chaque lot, à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande**, en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique, conclu, **avec chaque entité du groupement de commande**, sans montant minimum **mais avec un montant maximum annuel en application de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande publique**.

Lot n°15	Montant maximum HT annuel
Formation à l'utilisation des logiciels PAO pour la Ville de Troyes	6 300 €

Lot n°16	Montant maximum HT annuel
Formation à la conduite de scooters 125 cm ³ pour la Ville de Troyes	2 500 €

Chaque accord-cadre sera traité à prix unitaires sur la base d'un bordereau des prix unitaires selon les quantités réellement exécutées. Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires du lot concerné, révisables annuellement à chaque date d'anniversaire.

A chaque survenance d'un besoin d'un membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

IV/ Durée de l'accord-cadre

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis.

Pour chaque lot, l'accord-cadre sera conclu une durée de 12 mois à compter de sa date de notification au titulaire.

V/ Procédure utilisée

Au vu de l'estimation totale de 274 300 € HT comprenant l'appel d'offre en cours u compris les nouveaux lots à lancer sur toute la durée de l'accord-cadre reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles L.2124-2, L.2125-1-1°, R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique.

A titre indicatif, les montants des besoins ont été estimés au vu des consommations antérieures et des prévisions d'embauches.

Membres du groupement	Estimation budgétaire tous lots confondus sur toute la durée de l'accord cadre reconductions comprises
Ville de Troyes	181 800 € HT
Centre Municipal d'Action Sociale	3 900 € HT
Troyes Champagne Métropole	82 000 € HT
Maison du Boulanger	6 600 € HT

Article 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande du coordonnateur en ce sens.
- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article « Dispositions financières » ci-après,

- respecter le choix des titulaires de l'accord-cadre.

Article 6 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire du marché sera choisi par la Commission d'Appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

En application des dispositions de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir la commune de Troyes.

La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

En outre, participeront également à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de la commune de Troyes.

Article 7 : Durée du groupement

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux différents membres du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité du marché.

Article 8 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 9 : Dispositions financières

La mission de la commune de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Chaque autre membre du groupement remboursera au coordonnateur, une quote-part de 1/4 des frais relatifs à la consultation (frais d'annonce relative à la publication de la procédure).

Article 10 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 11 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 12 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le

Pour la Commune de Troyes

Pour Troyes Champagne Métropole

Pour le CMAS de Troyes

Pour l'EPA La Maison du Boulanger



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DE TROYES ET LE CENTRE MUNICIPAL D'ACTION SOCIALE
EN VUE DU LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF
A LA LOCATION DE VEHICULES 7 ET 9 PLACES DE TYPE MINIBUS**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° du **Conseil municipal de la Commune de Troyes** du
2025 autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente
convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° du **Conseil d'Administration du Centre Municipal d'Action
Sociale de Troyes** du 2025 autorisant Monsieur le Président à signer la présente
convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux
acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer
conjointement un ou plusieurs marchés publics ;**

Considérant qu'au regard de leurs besoins communs, **le CMAS de Troyes et la
Commune de Troyes** envisagent de constituer un groupement de commande afin de
retenir des opérateurs économiques dans le cadre de cette consultation.

Les deux entités espèrent par ce groupement obtenir des conditions avantageuses
tant économiquement que techniquement.

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer
entre les entités susmentionnées un groupement de commande pour le lancement
de la consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce
groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la
Commande Publique ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande publique entre la Ville de Troyes et le CMAS en vue du lancement du marché de location de minibus.

Article 2 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que la Ville de Troyes « acheteur » au sens de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public.

Le siège du coordonnateur est situé place Alexandre Israel à Troyes.

Article 3 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur se chargera de l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation, de son lancement, de l'analyse des candidatures et des offres, de la sélection des attributaires et de la notification des marchés publics en découlant.

Article 3.1 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services du coordonnateur transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises aux autres membres afin qu'ils le valident.

Article 3.2 : Organisation des opérations de sélection de l'attributaire du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du (des) prestataire(s) de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire ;
- information des candidats quant au résultat de la consultation ;

Les membres du groupement acceptent que le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, coordonnateur du groupement, se charge de l'attribution du marché public concerné.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché public avec le(s) prestataire(s) retenu(s).

Article 3.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre le marché public. Chaque pièce contractuelle de marché sera signée avec l'attributaire retenu dans le cadre de cette consultation, avec indication de la répartition des besoins de chacun.

Article 3.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement de sa démarche et de son évolution.

Article 4 : Règles de passation du marché public

Le coordonnateur sera soumis, pour le lancement de la consultation, au respect des règles applicables aux « acheteurs », posées par le Code de la Commande Publique.

► Détail de la consultation lancée en procédure adaptée

I - Intitulé exact du marché public

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes relatif à la location de véhicules 7 places et de véhicules 9 places de type minibus ».

II - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 2 lots définis ci-après :

Lot n° 1 : Location de véhicules de 7 places et 9 places de type minibus pour les besoins de la Ville de Troyes

Lot n° 2 : Location de véhicules de 7 places et 9 places de type minibus pour les besoins du CMAS de Troyes

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5, et de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande allotis avec un montant maximum annuel pour chaque membre du groupement fixé comme suit :**

Lot n°1	Montant maximum HT annuel
Location de véhicules de 7 places et 9 places de type minibus pour les besoins de la Ville de Troyes	60 000 €

Lot n°2	Montant maximum HT annuel
Location de véhicules de 7 places et 9 places de type minibus pour les besoins du CMAS de Troyes	4 000 €

Les prix unitaires seront ceux du bordereau des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 à R.2162-14 du code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour **une durée de 1 an, à compter de sa notification au titulaire**. Il sera reconductible, deux fois, tacitement par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Au vu de l'estimation totale de 192 000 € HT tous lots confondus sur toute la durée de l'accord-cadre réductions comprises, la procédure utilisée est celle de la procédure adaptée, en application des dispositions des articles L123-1, L.2120-1-2°, R.2123-1-1° et suivants du Code de la Commande Publique et du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services ».

A titre indicatif, les montants estimés sur toute la durée de l'accord-cadre pour chaque membre du groupement se déclinent comme suit :

- CMAS : 4 000 € HT
- Ville de Troyes : 84 000 € HT

Article 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande du coordonnateur en ce sens.
- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article « Dispositions financières » ci-après,
- respecter le choix des titulaires de l'accord-cadre.

Article 6 : Durée du groupement

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux différents membres du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité du marché.

Article 7 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 8 : Dispositions financières

La mission de la Ville de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Le CMAS de Troyes entité du groupement remboursera au coordonnateur 1/2 des frais relatifs à la consultation (frais d'annonce relative à la publication de la procédure).

Article 9 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 11 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le

Pour le CMAS de Troyes

Pour la Ville de Troyes

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE (TCM)
ET TROYES PARC AUTO (TPA)
EN VUE DU LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE,
LA POSE ET LA MAINTENANCE DE MATERIELS DE PEAGE ET DE CONTROLE D'ACCES
DANS LES PARCS DE STATIONNEMENTS**

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019,

Vu la délibération n° ... du Conseil municipal de la Commune de Troyes du
autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente
convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° ... du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole
du
autorisant Monsieur le Président à signer la présente
convention constitutive de groupement de commandes.

Vu la délibération n° ... du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale
Troyes Parc Auto du
autorisant Monsieur le Directeur à signer
la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Considérant que **l'article L2113-6 du code de la commande publique** permet aux
acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer
conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Considérant que **la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, la
Commune de Troyes et la Société Publique Locale Troyes Parc Auto** ont un intérêt
commun à s'associer afin de retenir des opérateurs économiques communs chargés
de la fourniture et la pose de matériels de péage et de contrôle d'accès dans les
parcs de stationnement ainsi que la maintenance.

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer,
entre **la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, la Commune
de Troyes et la Société Publique Locale Troyes Parc Auto**, un groupement de
commandes pour le lancement de cette consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce
groupement conformément à l'article L2113-7 du code précité ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention porte sur la création d'un groupement de commandes entre
la commune de Troyes, la Communauté d'agglomération Troyes Champagne
Métropole et la Société Publique Locale Troyes Parc Auto en vue du lancement de

cette consultation de marché public relative aux prestations décrites à l'article précédent le respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

Article 2 : Prestations objets de la constitution du groupement de commandes

Les trois entités envisagent de constituer un groupement de commandes ayant un intérêt commun à s'associer afin de retenir un prestataire **dans le cadre de besoins transversaux, besoins ainsi mutualisés.** Aussi, les acheteurs décident de se regrouper pour obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement.

La présente consultation concerne la **fourniture et la pose de matériels de péage et de contrôle d'accès dans les parcs de stationnement ainsi que la maintenance.**

Article 3 : Règles applicables au groupement

Le groupement sera soumis, pour la passation de cet accord-cadre, au respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

► Détail de la consultation lancée en procédure formalisée

I - Intitulé exact marché public

« Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire relatif à la fourniture, la pose et la maintenance de matériels de péage et de contrôle d'accès dans les parcs de stationnement ».

II - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 2 lots définis ci-après :

Lot n° 1 : Fourniture et pose de matériels de péage et de contrôle d'accès dans les parcs de stationnement de la Ville de Troyes et maintenance des matériels gérés par Troyes Parc Auto (exploitant du service public de stationnement payant de la Ville de Troyes)

Lot n° 2 : Fourniture et pose de matériels de péage et de contrôle d'accès dans les parcs de stationnement de Troyes Champagne Métropole et maintenance des matériels gérés par Troyes Parc Auto (exploitant du service public de stationnement payant de TCM)

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5, de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec montants maximums pour chaque membre du groupement fixés comme suit** :

Lot 1 : Fourniture et pose de matériels de péage et de contrôle d'accès dans les parcs de stationnement de la Ville de Troyes, et maintenance des matériels gérés par TPA (exploitant du service public de stationnement payant de la Ville de Troyes)

Entités	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	400 000 € HT
TPA	200 000 € HT

Lot 2 : Fourniture et pose de matériels de péage et de contrôle d'accès dans les parcs de stationnement de TCM et maintenance des matériels gérés par TPA (exploitant du service public de stationnement payant de TCM)

Entités	Montant maximum annuel
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	300 000 € HT
TPA	150 000 € HT

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires et appliqués aux quantités réellement exécutées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour **une durée de 1 an, à compter de sa notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du code précité l'accord-cadre sera ensuite reconductible trois fois, tacitement, par période d'un an, sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre ans.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si chaque entité du groupement décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, un mois avant son échéance, en recommandée avec accusé de réception, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

Au vu de l'estimation tous lots confondus de 1 700 000 € ht sur toute la durée de l'accord-cadre reconductions comprises, la procédure de passation sera une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles R.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

A titre indicatif, les montants estimés sur toute la durée de l'accord-cadre reconductions comprises pour chaque membre du groupement se déclinent comme suit :

- TCM : 400 000 € HT
- TPA : 350 000 € HT
- Ville de Troyes : 950 000 € HT

Article 4 : Coordonnateur du groupement de commandes

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que la Ville de Troyes « Acheteur » notion définissant le pouvoir adjudicateur au sens de l'article L1211-1 du code de la commande publique, assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

Elle sera chargée de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification desdits marchés.

Le siège du coordonnateur est situé Mairie de Troyes, Hôtel de Ville, Place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 5 : Missions du Coordonnateur

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par la réglementation relative aux marchés publics en vigueur, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant du groupement.

Article 5.1 : Etablissement des documents de consultation des entreprises

Le coordonnateur assurera l'élaboration de l'ensemble des documents de la consultation en vue de la sélection d'un prestataire de services, incluant la rédaction de l'avis d'appel à la concurrence, du cahier des clauses techniques particulières, la rédaction du règlement de la consultation ainsi que l'ensemble des pièces administratives.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel à la concurrence. A cette fin, la Ville de Troyes transmettra, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises à chaque membre du groupement, afin qu'ils le valident.

Article 5.2 : Organisation des opérations de sélection du prestataire de service

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du prestataire de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi de l'avis d'appel à la concurrence ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire du marché public ;
- information des candidats ;
- signature et notification du marché public avec le prestataire retenu.

Il est convenu que l'analyse des propositions se fera en collaboration avec les services de Troyes Champagne Métropole (TCM) et TPA.

Article 5.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre du groupement exécutera en son nom propre le marché public.

Article 5.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte les membres de sa démarche et son évolution.

Article 6 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande en ce sens ;
- respecter le choix du titulaire du marché public.

Article 7 : Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire du marché sera choisi par la Commission d'Appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.

En application des dispositions de l'article L.1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) sera celle du coordonnateur du groupement, à savoir la commune de Troyes.

La C.A.O. du groupement sera présidée par le Président de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur.

En outre, participeront également à la réunion de la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative :

- Le représentant du Service en charge de la Concurrence ;
- Le Comptable Public de la Ville de Troyes.

Article 8 : Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter de la date de signature du présent acte par les trois entités jusqu'au terme du marché public (reconductions comprises).

Article 9 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit

par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 10 : Dispositions financières

La mission de la Ville de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Troyes Champagne Métropole (TCM) et Troyes Parc Auto rembourseront à la Commune de Troyes à hauteur de 1/3 les frais liés à la consultation tels que les frais de publicité inhérents à la consultation, que la Commune de Troyes aura acquittés au titre de son rôle de coordonnateur.

Article 11 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 12 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement et par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Troyes concernant le coordonnateur du groupement. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

Article 13 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un seul exemplaire sans rature ni surcharge

Pour la Commune de Troyes

Pour Troyes Champagne Métropole (TCM)

Pour Troyes Parc Auto (TPA)

**GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, LE CMAS DE TROYES ET LA VILLE DE TROYES
RELATIF AU MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL,
DE TENUES DE TRAVAIL, DE CHAUSSURES DE TRAVAIL
ET DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUALISES**

AVENANT N°2

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-7 ;

Vu la convention de groupement de commandes entre **Troyes Champagne Métropole (TCM), le CMAS de Troyes et la Ville de Troyes** conclue le 6 août 2024 portant sur l'achat de vêtements de travail, tenues de travail, chaussures de travail et équipements de protection individualisés destinés à l'ensemble des services publics de chaque entité ;

Suite à l'ouverture des plis, aucune offre n'a été déposée pour le lot n°11 : Tenues des gardes-champêtres, aussi ce lot a dû être déclaré infructueux.

Il doit être relancé par voie d'appel d'offres ouvert sur la base d'un cahier des charges modifié, notamment suite à l'arrêté du 22 août 2023 relatif aux caractéristiques des tenues et de la signalisation des véhicules des gardes champêtres, modifié par arrêté du 23 avril 2024 modifiant la couleur des tenues des gardes-champêtres. De plus, les besoins inhérents à TCM ont considérablement évalué à la hausse. Il convient de ce fait d'augmenter le montant maximum annuel de cette entité comme suit :

Article 1 :

Il convient par le présent avenant n°2 de modifier la convention comme suit :

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**Article 4 : Règles de passation du marché public
(...)**

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions des articles R.2161-2 à R.2161-5, et de l'article R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande allotis avec un montant maximum annuel pour chaque membre du groupement fixé comme suit :**

Désignation du lot	Ville de Troyes montant maximum annuel HT	CMAS de Troyes montant maximum annuel HT	TCM montant maximum annuel HT
Lot n°11 – Tenues des gardes-champêtres	4 000 €	Non concerné	16 000 €

Article 2 :

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de groupement de commande demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction ou de contestation.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le

Pour la Commune de Troyes

Pour Troyes Champagne Métropole

Pour le CMAS de Troyes

**Groupement de commandes
entre la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM) et
la Commune de Troyes relatif au marché public de fourniture de lubrifiants de liquide
de refroidissement et de lave glace, filtre, balais d'essuie-glace,
ampoules et batteries pour les véhicules et les matériels
(de type laveuses, balayeuses, tracteurs, tondeuses)**

AVENANT N°1

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-7 ;

Vu la convention de groupement de commandes entre **la Commune de Troyes et la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM)** conclu le 11 mars 2024, en vue de retenir des opérateurs économiques communs chargés de l'achat de lubrifiants de liquide de refroidissement et de lave glace, filtre, balais d'essuie-glace, ampoules et batteries pour les véhicules et les matériels (de type laveuses, balayeuses, tracteurs, tondeuses), destinés à l'ensemble des services publics de chaque entité.

Il convient par le présent avenant n°1 de procéder à la modification de l'allotissement, suite à la suppression du lot n°1 dont les besoins seront gérés par le biais d'une centrale d'achats, engendrant également l'adaptation du titre du marché public. Aussi, la procédure de passation du marché idoine doit être remplacée par une procédure adaptée au regard

Article 1 :

Il convient par le présent avenant n°1 de modifier la convention comme suit :

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**Article 4 : Règles de passation du marché public
(...)**

► Détail de la consultation lancée par voie d'appel d'offres ouvert :

I - Intitulé exact de l'accord-cadre

« Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes allotis relatif à la fourniture de filtres, balais d'essuie-glace, ampoules et batteries pour les véhicules et les matériels (de type laveuses, balayeuses, tracteurs, tondeuses), de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole ».

II - Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 4 lots définis comme suit :

- Lot n°1 : Fourniture de filtres
- Lot n°2 : Fourniture de balais d'essuie-glace
- Lot n°3 : Fourniture d'ampoules
- Lot n°4 : Fourniture de batteries

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III - Caractéristiques de l'accord-cadre

Le marché public sera conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes avec un montant maximum annuel pour chaque membre du groupement par lot fixé comme suit** :

Lot n°1 : Fourniture de filtres

Entités	Montant maximum annuel
COMMUNE DE TROYES	15 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	4 000 € HT

Lot n°2 : Fourniture de balais d'essuie-glace

Entités	Montant maximum annuel
COMMUNE DE TROYES	5 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	1 000 € HT

Lot n°3 : Fourniture d'ampoules

Entités	Montant maximum annuel
COMMUNE DE TROYES	4 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	1 000 € HT

Lot n°4 : Fourniture de batteries

Entités	Montant maximum annuel
COMMUNE DE TROYES	6 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	1 000 € HT

Cet accord-cadre sera traité à prix unitaires sur la base d'un bordereau des prix unitaires selon les prestations réellement commandées.

Il est expressément indiqué qu'en cas de reconduction de l'accord-cadre, les montants maximums annuels susvisés ne varieront pas.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commandes, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commandes dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

Les bons de commandes pourront être émis au plus tard jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre (prorogé, le cas échéant, en cas de reconduction de l'accord-cadre).

IV - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu **pour une période d'un an à compter de sa date de notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois pour une période d'un an, sans que la durée maximale du marché ne puisse excéder **4 ans**.

En outre, le titulaire ne pourra refuser la reconduction de l'accord-cadre.

Si l'entité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire un mois avant son échéance, en recommandé avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

V - Procédure utilisée

Au vu de l'estimation totale de **148 000 € HT** pour tous les lots sur toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1, L.2120-1-2°, R.2123-1-1° et suivants du Code de la Commande Publique.**

A titre indicatif, les montants estimés annuels des besoins au titre de cet accord-cadre pour chaque membre du groupement se déclinent comme suit :

- **Commune de Troyes : 30 000 € HT**
- **Troyes Champagne Métropole : 7 000 € HT**

Il convient également d'abroger l'article 6 de la convention, la Commission d'appel d'offres n'étant pas compétente pour la procédure adaptée.

Article 2 :

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de groupement de commande demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction ou de contestation.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le

Pour la Commune de Troyes

Pour Troyes Champagne Métropole



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ;
Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ;
M. MARASSE à M. MOREAU ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°22	<u>MARCHES PUBLICS FORMALISES</u>
	AUTORISATION PREALABLE DE LANCEMENT DE CONSULTATIONS
RAPPORTEUR	M. BAUDOUX

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40	Amendement : 46	46			
	Rapport amendé : 46	46			

Un amendement, relatif au point 2. LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE MOBILIER POUR L'ECOLE INTERNATIONALE – III/ Caractéristiques du marché, est apporté verbalement par le rapporteur au sein du dernier paragraphe comme suit :

Cet accord-cadre mono-attributaire à bons de commande est régi en application de l'article R.2162-4 alinéa 2° du Code de la Commande Publique avec « un montant maximum annuel fixé en valeur à 600 000 € HT » (et non pas un montant maximum fixé en valeur sur la durée du marché : 600 000 € HT comme initialement indiqué dans le présent rapport).

La délibération ci-jointe est donc amendée en conséquence.

L'amendement proposé est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

Le rapport ainsi amendé est approuvé, dans son ensemble, à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025

MARCHES PUBLICS FORMALISES**AUTORISATION PREALABLE DE LANCEMENT DE CONSULTATIONS****Exposé :**

VU les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L.2121-29 et L.2122-21-1,

VU les dispositions prévues au sein du Code de la Commande Publique,

Selon l'article L.2122-21-6 du Code Général des Collectivité Territoriales, le Maire est habilité à solliciter auprès du Conseil municipal l'autorisation préalable de lancement des consultations et la signature des contrats sur présentation des caractéristiques et de l'estimation prévisionnelle.

1. LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE LA TENUE COMMUNE POUR LES ENFANTS SCOLARISES DANS LES ECOLES DE LA VILLE DE TROYES**Préambule**

Le marché, objet de la présente consultation, a pour objet la fourniture et la livraison de la tenue commune à destination des enfants scolarisés dans les écoles de la Ville de Troyes.

L'expérimentation de la tenue scolaire commune a été lancée à la rentrée de septembre 2024 au sein de 5 écoles volontaires.

La composition de la tenue fournie par la Ville de Troyes a fait l'objet, pour la 1^{ère} année d'expérimentation d'un marché d'une durée d'un an.

Pour continuer cette expérimentation sur les 2 prochaines années scolaires, un nouveau marché doit donc être lancé.

Les contours de ce marché seront similaires au précédent avec quelques adaptations sur les caractéristiques des vêtements, à l'issue des premiers retours d'expérience (intégration d'une doudoune sans manches).

En termes de quantités, celles-ci intègrent les élèves de l'Ecole Internationale qui participeront à cette expérimentation à compter de la prochaine rentrée.

I/ Objet de la consultation

La consultation est passée selon une procédure d'Appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-2-1° du Code de la Commande Publique.

II/ Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, les prestations sont décomposées en 3 lots définis comme suit :

- Lot 1 : T-shirts et gilets pour les enfants des écoles élémentaires
- Lot 2 : Doudounes sans manches pour les enfants des écoles élémentaires
- Lot 3 : Tabliers chasubles pour les enfants des écoles maternelles

En application de l'article R.2113-1 du Code de la Commande Publique, les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils répondent.

III/ Caractéristiques du marché

L'accord-cadre est mono-attributaire.

Cet accord-cadre sera traité à prix unitaires sur la base d'un bordereau des prix unitaires selon les quantités réellement commandées.

Le titulaire retenu sera consulté, à chaque survenance d'un besoin, par le biais de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à 6 du Code de la Commande Publique, et aux articles R.2162-13 et 14 pour les dispositions propres aux bons de commande.

Cet accord-cadre mono-attributaire à bons de commande est régi en application de l'article R.2162-4 alinéa 2° du Code de la Commande Publique avec un montant maximum fixé en valeur sur la durée du marché comme suit :

Lots	Montant maximum sur toute la durée du marché
Lot 1 : T-shirts et gilets pour les enfants des écoles élémentaires	500 000 € HT
Lot 2 : Doudounes sans manches pour les enfants des écoles élémentaires	200 000 € HT
Lot 3 : Tabliers chasubles pour les enfants des écoles maternelles	250 000 € HT

IV/ Durée du marché

Le présent accord-cadre est passé pour une période courant de la date de réception de la notification au titulaire jusqu'au 15 juillet 2027.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande seront envoyés par courriel via la messagerie professionnelle de la Ville de Troyes ou par le biais de la messagerie électronique Xcesar de son profil d'acheteur Xmarches.fr.

V/ Procédure de passation

Au vu de l'estimation du montant total : 590 000 € HT, décomposé comme suit :

- Lot 1 : 300 000 € HT
- Lot 2 : 140 000 € HT
- Lot 3 : 150 000 € HT

du présent marché de fournitures courantes, la présente consultation est passée **selon une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-2-1° du Code de la Commande Publique.

2. LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE MOBILIER POUR L'ECOLE INTERNATIONALE

Préambule

La Ville de Troyes construit un groupe scolaire qui sera aussi l'une des premières Ecoles Internationales construite sur le territoire français.

L'Ecole Internationale accueillera des élèves de la Toute Petite Section au CM2, au sein d'un bâtiment moderne avec un projet pédagogique innovant.

À travers un éveil précoce aux langues étrangères, les élèves de l'Ecole Internationale bénéficieront d'une précieuse ouverture sur le monde. L'enseignement sera bilingue anglais-français.

En cohérence avec les enjeux éducatifs d'une Ecole Internationale et avec la conception de ce bâtiment qui intègre des labels environnementaux pour sa construction (*HQE bâtiment durable, Bâtiment Bas Carbone, Intairieur, Bâtiment Passif, Biosoé niveau 2, Accessibilité niveau AA*), ses aménagements et ses équipements intérieurs devront intégrer les objectifs suivants :

- modularité des équipements afin de permettre la flexibilité au sein des espaces d'apprentissage et sur l'ensemble du site, au sein d'espaces communs.

- respect des exigences fixées par le label *Intairieur* quant au mobilier et éléments d'ameublement afin de garantir la faible émission de formaldéhyde.

- cohérence esthétique entre l'offre de mobilier et le bâtiment qui se veut naturel et chaleureux avec l'utilisation de matériaux bois, pierre notamment.

I/ Objet de la consultation

La consultation est passée selon une procédure d'Appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-2-1° du Code de la Commande Publique.

II/ Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, le présent marché n'est pas alloti. En effet, l'adaptation particulière du mobilier à ce bâtiment et l'indispensable uniformité du mobilier liées aux particularités décrites en préambule supposent un opérateur unique.

III/ Caractéristiques du marché

L'accord-cadre est mono-attributaire.

Cet accord-cadre sera traité à prix unitaires sur la base d'un bordereau des prix unitaires selon les quantités réellement commandées.

Le titulaire retenu sera consulté, à chaque survenance d'un besoin, par le biais de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à 6 du Code de la Commande Publique, et aux articles R.2162-13 et 14 pour les dispositions propres aux bons de commande.

Cet accord-cadre mono-attributaire à bons de commande est régi en application de l'article R.21 62-4 alinéa 2° du Code de la Commande Publique avec **un montant maximum annuel fixé en valeur à 600 000 € HT** ~~un montant maximum fixé en valeur sur la durée du marché : 600 000 € HT.~~

IV/ Durée du marché

Le présent accord-cadre est passé pour une durée d'un an.

Il peut être reconduit tacitement trois fois pour une période identique d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande seront envoyés par courriel via la messagerie professionnelle de la Ville de Troyes ou par le biais de la messagerie électronique Xcesar de son profil d'acheteur Xmarches.fr.

V/ Procédure de passation

Au vu de l'estimation du montant total, reconductions comprises, de 800 000 € HT du présent marché de fournitures courantes, la présente consultation est passée **selon une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-2-1° du Code de la Commande Publique.

3. ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE : PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES ESPACES EXTERIEURS OUVERTS AU PUBLIC DANS CERTAINS QUARTIERS DU TERRITOIRE TROYEN – PRESTATIONS DE SERVICES AVEC DES STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Préambule

Le présent marché porte sur la réalisation de prestations d'entretien des espaces extérieurs ouverts au public dans certains quartiers du territoire troyen (Marots, Sénardes, Jules Guesde, Point du Jour, Centre-Ville, etc...) mais aussi des interventions curatives de propreté sur d'autres sites du territoire de la Ville.

Ce marché est réservé, conformément à l'article L.2113-13, à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L.5132-4 du Code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.

I/ Objet de la consultation

La consultation est passée selon une procédure d'Appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-2-1° du Code de la Commande Publique.

II/ Allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, la consultation est décomposée en 6 lots définis comme suit :

- Lot 1 : Propreté quartier des Chartreux
- Lot 2 : Propreté quartier des Marots
- Lot 3 : Propreté quartier du Point du Jour
- Lot 4 : Propreté quartier des Sénardes Fariat
- Lot 5 : Nettoyage des parcs, jardins et canisites
- Lot 6 : Prestations de désherbage manuel des voiries et accessoires sur le territoire de la Ville de Troyes

En application de l'article R.2113-1, les candidats peuvent soumissionner à tous les lots susmentionnés. Aucune limite n'a été fixée quant à l'attribution des lots à un même soumissionnaire.

Il n'est pas prévu de décomposition en phase ni en tranches.

III/ Caractéristiques de l'accord-cadre

La consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande en application des articles R.2162-2-2° et R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique, dont les montants minimum et maximum annuels sont les suivants :

Intitulé de lots	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Lot 1 : Propreté quartier des Chartreux	1 000 € HT	30 000 € HT
Lot 2 : Propreté quartier des Marots	1 000 € HT	39 000 € HT
Lot 3 : Propreté quartier du Point du Jour	1 000 € HT	30 000 € HT
Lot 4 : Propreté quartier des Sénardes Fariat	1 000 € HT	35 000 € HT
Lot 5 : Nettoyage des parcs, jardins et canisites	1 000 € HT	38 000 € HT
Lot 6 : Prestations de désherbage manuel des voiries et accessoires sur le territoire de la Ville de Troyes	1 000 € HT	225 000 € HT

En cas de reconduction, il est indiqué que ces montants ne varieront pas.

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires. Les prix seront appliqués aux prestations réellement exécutées.

IV/ Durée du marché

L'accord-cadre sera conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification au titulaire. Il pourra ensuite être renouvelé 3 fois tacitement par période d'un an. Sa durée ne pourra donc excéder 4 ans.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que durant la phase de validité de l'accord-cadre.

Les délais d'exécution seront rappelés dans chaque bon de commande.

Si la Collectivité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire, au moins deux mois avant son échéance, une lettre de non-reconduction en recommandé avec accusé de réception via son profil d'acheteur Xmarches.fr.

V/ Procédure de passation

Au vu de l'estimation du montant total de 264 000 € HT, tous lots confondus et reconductions comprises du présent marché de services, la présente consultation est passée **selon une procédure d'appel d'offres ouvert** conformément aux dispositions des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-2-1° du Code de la Commande Publique.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'approuver le lancement des consultations précitées,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à lancer les consultations relatives aux marchés décrits ci-dessus, et de signer chaque marché public avec le titulaire retenu par la Commission d'Appel d'Offres.**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ;
Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ;
M. MARASSE à M. MOREAU ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°23	<u>APPEL D'OFFRES OUVERT</u>
	ATTRIBUTION ET SIGNATURE
RAPPORTEUR	Mme LE CORRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40	46	46			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

PÔLE : Juridique – Sports - Commerce

DIRECTION : Commande publique - Achats transversaux

23

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025

APPEL D'OFFRES OUVERT **ATTRIBUTION ET SIGNATURE**

Exposé :

1. Prestations topographiques, foncières et de relevés bâtimementaires - Mise à jour du Système d'Information Géographique

Objet de la consultation

Cette consultation concerne :

- Les travaux topographiques de la voirie et des espaces verts (Squares, Jardins, Parcs, etc....)
- Les prestations foncières
- Les prestations de relevés bâtimementaires de tous types

Les relevés bâtimementaires et levés topographiques du patrimoine de la Ville de Troyes ont pour finalité l'intégration de ces données dans le Système d'Information Géographique :

- L'utilisation des levés topographiques pour la réalisation de dossier de consultation des entreprises d'aménagement d'espace public par le bureau d'étude de la Ville de Troyes.
- Accompagner les gestionnaires de patrimoine (Démarche de programmation de travaux de mise en accessibilité dans un délai réglementairement encadré pour les E.R.P.).
- La gestion du patrimoine foncier de la Ville (Bornage – reconnaissance des limites d'un terrain, division de propriétés, servitudes...).

Procédure de passation

La consultation a été passée selon une procédure formalisée (appel d'offres ouvert), en application des articles L.2113-10, L.2124-1, L.2124-2, R.2124-2-1° et R.2161-1 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

Allotissement :

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est décomposé en 3 lots définis comme suit :

Lot n°1 : Prestations topographiques - Mise à jour du Système d'Information Géographique

Lot n°2 : Prestations foncières – Mise à jour du Système d'Information Géographique

Lot n°3 : Prestations de relevés bâtementaires de tous types – Mise à jour du Système d'Information Géographiques

Les lots n°1 et 2 ont été notifiés précédemment.

Forme du contrat

Conformément aux dispositions des articles L.2125-1.1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande.

Le titulaire retenu sera consulté, à chaque survenance d'un besoin, par le biais de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à 6 du Code de la Commande Publique, et aux articles R.2162-13 et 14 pour les dispositions propres aux bons de commande.

Les prix de l'accord-cadre sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires et des quantités réellement exécutées pendant toute la durée du marché, **en application de l'article R.2162-4-2°, avec un montant maximum annuel fixé comme suit :**

INTITULE	Montant maximum annuel
Lot n°3 : Prestations de relevés bâtementaires de tous types – Mise à jour du Système d'Information Géographiques	250 000 € HT

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Durée du contrat

Le présent accord-cadre est passé **pour une période d'un an à compter de la date de réception de la notification au titulaire.**

Conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est **reconductible trois fois tacitement par période d'un an.**

Sa durée ne pourra donc excéder 4 ans.

Déroulement de la procédure

Date d'envoi de l'AAPC à la publication : 23/10/2024 BOAMP – JOUE

Date de Publication BOAMP : 25 octobre 2024

Date de Publication JOUE : 25 octobre 2024

Date de mise en ligne site Ville : 25 octobre 2024

Date limite de remise des offres : 25 novembre 2024 à 17h00

Nombre de dossiers électroniques téléchargés : 18 identifiés et 51 anonymes

Nombre de désistement : 0

Nombre de plis déposés dans les délais : 10

Nombre de plis déposés en retard : 0

Nombre de plis refusés : 2

Nombre d'offres total : 8

Questions de candidats posées sur la plateforme Xmarches.fr : 4 (voir registre des questions)

LOT(S)	ENTREPRISES	ADRESSES	
3	STE CARTOLIA INGENIERIE Mandataire du groupement formé avec DECHANET FACILITY SAS	60 AV DU 14 JUILLET – 21300 CHENOVE	Les références et les pièces fournies par le candidat sont liées et proportionnées à l'objet du marché. Elles sont appropriées et démontrent les capacités du candidat à répondre à la présente consultation.
3	SARL GUICHARD ET ASSOCIES GUICHARD ET ASSOCIES, GEOMETRES- EXPERTS, INGENIERIE & MAITRISE D'ŒUVRE	53 BD DU QUATORZE JUILLET – 10000 TROYES	Les références et les pièces fournies par le candidat sont liées et proportionnées à l'objet du marché. Elles sont appropriées et démontrent les capacités du candidat à répondre à la présente consultation.
3	NOVATLAS NOVATLAS GROUPE	24 BOULEVARD PAUL VAILLANT COUTURIER – 94200 IVRY-SUR- SEINE	Les références et les pièces fournies par le candidat sont liées et proportionnées à l'objet du marché. Elles sont appropriées et démontrent les capacités du candidat à répondre à la présente consultation.
3	STE GEOMEXPERT	1 RUE NICEPHORE NIEPCE CS 7031 VILLEMANDEUR – 45125 CHALETTE SUR LOING CEDEX	Les références et les pièces fournies par le candidat sont liées et proportionnées à l'objet du marché. Elles sont appropriées et démontrent les capacités du candidat à répondre à la présente consultation.
3	STE FREDERIC PRIVE - AMBROISE PIECHOWSKI GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES	42 B RUE DE LA PAIX – 10000 TROYES	Les références et les pièces fournies par le candidat sont liées et proportionnées à l'objet du marché. Elles sont appropriées et démontrent les capacités du candidat à répondre à la présente consultation.
3	STE GEOFIT (FIT)	4 RUE DE BERNE - 67300SCHILTIGHEIM	Les références et les pièces fournies par le candidat sont liées et proportionnées à l'objet du marché. Elles sont appropriées et démontrent les capacités du candidat à répondre à la présente consultation.
3	STE CHARRETTES ET CONCOURS ASSISTES PAR ORDINATEUR	17 RUE FERDINAND HAMELIN – 51450 BETHENY	Les références et les pièces fournies par le candidat sont liées et proportionnées à l'objet du marché. Elles sont appropriées et démontrent les capacités du candidat à répondre à la présente consultation.

LOT(S)	ENTREPRISES	ADRESSES	
3	STE CLERGET JEAN-CHRISTOPHE ANDRE	29 FAUBOURG DE MONTBELIARD 90000 BELFORT	Les références et les pièces fournies par le candidat sont liées et proportionnées à l'objet du marché. Elles sont appropriées et démontrent les capacités du candidat à répondre à la présente consultation.

Le 5 décembre 2024, le représentant du pouvoir adjudicateur a procédé à l'ouverture des plis, puis les services opérationnels ont procédé à l'analyse des candidatures, puis des offres dudit lot.

Ainsi, il a été proposé aux membres de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 23 janvier 2025, au vu de l'analyse technique et financière effectuée, de se prononcer sur le pressenti attributaire du lot n°3.

La Commission d'Appel d'Offres a émis un avis favorable au fait de retenir l'offre pour le lot n°3 **de la société GEOFIT (FIT), déclarée économiquement la plus avantageuse selon les prix de son bordereau de prix unitaires et pour un montant maximum annuel fixé à 250 000 € HT**, déclarée économiquement la plus avantageuse.

Décision

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- d'attribuer le lot n°3 de cet accord-cadre à bons de commande au candidat GEOFIT (FIT),
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre avec l'attributaire.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ;
Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ;
M. MARASSE à M. MOREAU ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°24	<u>MARCHES PUBLICS FORMALISES</u>
	AVENANTS
RAPPORTEUR	M. DUPATY

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40	46	46			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

PÔLE : Juridique – Sports - Commerce

DIRECTION : Commande publique - Achats transversaux

24

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025

MARCHES PUBLICS FORMALISES**AVENANTS****Exposé :****1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX****➤ Lot n° 2 : Etablissements culturels, sportifs et de loisirs – Avenant n° 4 - Marché n° 01.23.0516****Préambule**

La **société ENGIE SOLUTIONS** a été retenue pour une durée de 8 ans, pour la maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude de bâtiments du lot n°2.

Le marché notifié le 12 juin 2023, passé en groupement de commandes, concerne l'exploitation des installations thermiques de l'ensemble des bâtiments des entités Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole, le CMAS et la Maison du Boulanger.

L'exécution des prestations doit débuter à compter du 1er juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2031.

Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché pour la partie qui le concerne.

La partie des prestations relatives à la Ville de Troyes est décomposée en 3 parties:

- P2 : Conduite et entretien courant,

. Pour un montant global et forfaitaire annuel (période) de 155 435,90€ HT, ce qui représente un montant de **1 243 487,20 € HT sur une durée de 8 ans**

- P3 : Garantie totale,

. Pour un montant global et forfaitaire annuel (période) de 95 861,39 € HT, ce qui représente un montant de **766 891,12 € HT sur une durée de 8 ans**

➤ Soit un montant global P2 et P3 pour la partie Ville de Troyes de 2 010 378,32 € HT**- P6 : Prestations et travaux en régie,**

. Pour un montant maximum annuel (période) de **30 000 € HT soit 240 000 € HT sur une durée de 8 ans.**

Ajout de prestations P2- P3 : La collectivité a mis en place de nouveaux équipements dans les locaux suivants :

- Local poubelles des HALLES : Groupe de production de froid
- Local réserves Musée d'Art Moderne : Groupe de déshumidification

Les installations nécessaires à la production de froid et de déshumidification doivent faire l'objet de prestations de maintenance adaptées.

Ainsi, le tableau récapitulatif d'incidence financière est modifié comme indiqué à l'article 2 du présent avenant.

Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de prendre application des dispositions susvisées.

Le marché est modifié dans ces conditions avec effet au 1^{er} janvier 2025

Ajout de prestations P2-P3

- **Halles de Troyes**
 - o Prestation supplémentaire P2 : 670.08 € HT*
 - o Prestation supplémentaire P3/1 : 185 € HT*

Soit une plus-value de + 5 558.02 € HT sur la durée restante du marché (855.08 x 6.5 ans)

Le marché est modifié dans ces conditions avec effet au 1^{er} juillet 2025

Ajout de prestations P2-P3

- **Musée d'Art Moderne**
 - o Prestation supplémentaire P2 : 227.93 € HT*
 - o Prestation supplémentaire P3/1 : 235 € HT*

Soit une plus-value de + 2 775.58 € HT sur la durée restante du marché (462.93 x 6 ans)

**Tarifs base marché*

Cet avenant représente donc une plus-value totale de + 8 335.60 € HT sur la durée restante du marché.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 7.3 Changement en cours d'exécution du Cahier des Clauses Administratives Particulières

Conformément au chapitre IV de la partie réglementaire du code de la commande publique. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de modifier le présent marché.

Modification de périmètre : Pendant la durée du marché, le Maître d'Ouvrage peut ajouter tout site qu'il souhaite confier en exploitation (acquisition, transformation ou construction) ou supprimer du marché un site cédé, démoli, ou plus utilisé.

En cas retrait de site, le titulaire établira un décompte des dépenses engagées au titre du P3 et présentera au Maître d'Ouvrage le bilan des sommes perçues et engagées afin d'étudier la répartition du solde ou l'éventuelle prise en charge des dépassements de dépenses.

Un avenant en plus ou moins-value sera négocié sur la base des redevances de la consultation initiale.

Incidence financière

Cet avenant entraîne **une plus-value totale de de 8 335.60 € HT**, portant le montant du marché à 2 092 717.47 € HT pour la partie à prix global et forfaitaire P2 + P3.

Montant global du marché sur une durée de 8 ans comprenant P2 + P3 Part Ville de Troyes	AVENANTS				%	Cumul des avenants en %	Nouveau montant global du marché HT
	n°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
2 010 378,32 € HT	1	-	- 5 562.26 €	- 5 562.26 €	-1.85 %	-1.85%	295 994,49 € (montant annuel)
	2	-	-37 081,76 €	-37 081,76 €	-1.85 %	-1.85%	1 973 296,56 €
	3	111 085.31 €		111 085.31 €	+ 5.52 %	+ 3.68 %	2 084 381,87 €
	4	8 335.60		8 335.60	+ 0.4%	+ 4.1 %	2 092 717.47

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans ces avenants, lesquelles prévalent en cas de contestation.

2. PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LA VILLE DE TROYES ET LE CMAS DE TROYES

➤ Lot n° 3 : Assurances Flotte automobile - Avenant n° 4 – Marché n° 01.20.0069

Préambule

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n°3 concernant la garantie « Flotte automobile » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 53 193,95 € HT et notifié le 23 janvier 2020 au titulaire, la **SMACL ASSURANCES**.

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Par avenant n°1, la cotisation annuelle provisionnelle pour l'exercice 2022 a été arrêtée.

Par avenant n°2, les cotisations annuelles définitives pour les exercices 2020, 2021 et 2022 ainsi que la cotisation provisionnelle 2023 ont été arrêtées.

Par avenant n°3, la cotisation annuelle définitive pour l'exercice 2023 ainsi que la cotisation annuelle provisionnelle 2024 ont été arrêtées.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 6.3 du cahier des clauses techniques particulières

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'assuré.

A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.

Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

A la fin de chaque exercice d'assurance, l'assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.

Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

Objet de l'avenant

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n°4 le montant de la cotisation définitive de l'année 2024. Cet avenant tient compte d'une hausse du montant de la cotisation dont une partie répond à l'augmentation des taxes fixées au niveau national mais également de l'évolution du parc automobile de la Ville de Troyes.

Incidence financière

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2024 est fixée à 139 280,10 € TTC (soit 135 485,71 € TTC de prime provisionnelle, 986,92 € de prime auto-collaborateur et 2 807,47 € de prime de régularisation).

Récapitulatif des cotisations

Lot n°3	Montant cotisation annuelle provisionnelle	Montant cotisation annuelle définitive	Incidence financière par rapport à la cotisation annuelle provisionnelle en €	Incidence financière par rapport à la cotisation annuelle provisionnelle en %
Exercice 2020 Du 01.01.2020 au 31.12.2020	66 130,83 € TTC	72 423,88 € TTC	6 293,05 € TTC	+ 9.51 %
Exercice 2021 Du 01.01.2021 au 31.12.2021	73 404,86 € TTC	75 780,46 € TTC	2 375,60 € TTC	+ 3.24%
Exercice 2022 Du 01.01.2022 au 31.12.2022	107 908,79 € TTC	112 611,59 € TTC	4 702,80 € TTC	+ 4.36 %
Exercice 2023 Du 01.01.2023 au 31.12.2023	119 407,56 € TTC	121 731,11 € TTC	2 323,55 € TTC	+ 1.95 %
Exercice 2024 Du 01.01.2024 au 31.12.2024	136 472,63 € TTC	139 280,10 € TTC	2 807,47 € TTC	+ 2,06 %

La Commission d'Appel d'Offres du 16 janvier 2025 a donné un avis favorable à la passation de cet avenant.

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ Lot n° 5 : Assurances Dommages aux Objets d'arts / Exposition - Avenant n° 4 – Marché n° 01.20.0072

Préambule

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n°5 concernant la garantie « Dommages aux objets d'art – Exposition » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 150 € TTC et notifié le 23 janvier 2020 **au groupement conjoint SARRE ET MOSELLE (mandataire) et HISCOX.**

Le marché a été conclu pour une durée de cinq ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Par avenant n°1, les cotisations définitives pour 2020 et 2021 ont été fixées.

Par avenant n°2, la cotisation définitive pour 2022 a été fixée.

Par avenant n°3, la cotisation définitive pour 2023 a été fixée.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 6.3 du cahier des clauses techniques particulières

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'assuré.

A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.

Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

A la fin de chaque exercice d'assurance, l'assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.

Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

Objet de l'avenant

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n°4 le montant de la cotisation définitive pour l'année 2024. La cotisation tient compte des expositions réalisées pour la Ville de Troyes sur l'année 2024 et de la valeur des œuvres assurées.

Incidence financière

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2024 est fixée à 478,81 € TTC, soit 150 € TTC de cotisation minimum provisionnée et 328,81 € TTC de régularisation.

Lot n°5	Montant cotisation annuelle provisionnelle	Montant cotisation annuelle définitive	Incidence financière par rapport à la cotisation provisionnelle
Exercice 2024 Du 01.01.2024 au 31.12.2024	150 € TTC	478,81 € TTC	328,81 € TTC

La Commission d'Appel d'Offres du 16 janvier 2025 a donné un avis favorable à la passation de cet avenant.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

3. CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE GASTON ARBOUIN

➤ Lot n° 7 Chauffage / Ventilation / Plomberie - Avenant n° 1 - Marché n°01.24.0772

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'**entreprise TUNZINI TROYES SOCIETE SANTERNE ENERGIES EST**, le 10 septembre 2024, le marché n° 01240772 relatif à la construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin, lot n° 7 Chauffage - Ventilation - Plomberie, pour un montant global et forfaitaire de 447 903.60 €HT soit 537 484.32 €TTC.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

La durée globale du marché est fixée à 40 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire, soit à compter du 10 septembre 2024.

La période de préparation, d'une durée de 4 semaines pour chacun des lots, a débuté à compter du 21 octobre 2024, date prescrite par l'ordre de service n°1. Elle est comprise dans le délai d'exécution.

Le délai d'exécution des prestations, d'une durée de 15 mois, a débuté le 21 octobre 2024 par ordre de service n°1.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaire - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique : Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Objet de l'avenant

Optimisation des éléments de plomberie

Optimisation des éléments de plomberies, notamment des réseaux sous dallage.

Cette prestation représente une moins-value de 35 592.07 € HT.

Modifications du système de chauffage

Suppression du système simple-flux et remplacement par un système double-flux. Celui-ci permettra notamment des économies en matière de consommation ainsi qu'en matière d'installation électrique en amont du projet.

Cette prestation représente une moins-value de 88 266.66 € HT pour la suppression de la simple-flux et une plus-value de 144 983.40 € HT pour le remplacement par une double-flux.

Soit au total :

- Une moins-value de 123 858.73 HT soit 148 630.48 TTC
- Une plus-value de 144 983.40 HT soit 173 980.08 TTC

Incidence financière

Le présent avenant entraine donc une plus-value de 21 124.67 € HT soit 25 349.60 € TTC, ce qui représente, une plus-value de 4.71 % par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 7 du chantier de construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin est ainsi porté à 562 833.92 € TTC.

Montant initial du marché	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% (indicatif) avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
T.T.C.	n°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
537 484.32	1	173 980.08 €	148 630.48 €	25 349.60 €	+ 25 349.60 €	4.71 %	562 833.92 €

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ Lot n° 14 Désamiantage / Démolition - Avenant n° 1 - Marché n°01.24.0709

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'**entreprise MASSON & FILS**, le 26 août 2024, le marché n° 01240709 relatif à la construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin - Lot n°4 Désamiantage - démolition, pour un montant global et forfaitaire de 24 850 € HT soit 29 820 € TTC.

La durée globale du marché a été fixée à 40 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire, soit à compter du 26 août 2024.

Le délai global d'exécution, tout corps d'état confondu, est de 15 mois, y compris la période de préparation pour chacun des lots.

La période de préparation d'une durée minimale de 4 semaines a débuté pour ce lot à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage n°1, soit à compter du 21 octobre 2024.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage n°2, soit à compter du 18 novembre 2024.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaire - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique : Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Objet de l'avenant

Au cours des travaux de désamiantage, il a été constaté que le volume des produits et des matériaux amiantés était plus conséquent que celui qui avait été estimé lors de la phase étude. L'augmentation du volume de ces déchets va donc engendrer un coût supplémentaire lié à leur conditionnement et à leur évacuation.

Incidence financière

Le présent avenant entraine donc une plus-value de 1 250 € HT soit 1 500 € TTC, ce qui représente, une plus-value de 5.03 % par rapport au montant initial du marché. Le nouveau montant global et forfaitaire lié aux travaux de désamiantage et de démolition est ainsi porté à 31 320 € TTC.

Montant initial du marché en € T.T.C.	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% total avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
29 820	1	1 500 €	/	1 500 €	+ 1 500 €	5.03 %	31 320 €

La Commission d'Appel d'Offres du 12 décembre 2024 a donné un avis favorable à la passation de cet avenant.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

4. PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX AU SEIN DE LA VILLE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ET LA MAISON DU BOULANGER

Préambule

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande prenant effet à compter de la date de réception de la notification au titulaire, pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois tacitement, par période d'un an sans que sa durée maximale ne puisse dépasser 4 ans. Cet accord-cadre à prix mixtes est conclu sans montant minimum ni maximum.

Suite à la disparition de l'indice utilisé au sein de la formule de révision des prix unitaires, le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5.2 du CCAP.

➤ Lot n° 1 Etablissements scolaires n°1 – Avenant n° 1 - Marché n° 01.21.1169

La Ville de Troyes a retenu la **société DERICHEBOURG PROPLETE**, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger - Lot n° 1 : Etablissements scolaires n°1, notifié le 28 décembre 2021.

➤ Lot n° 2 Etablissements scolaires n° 2 – Avenant n° 1 - Marché n° 01.21.1170

La Ville de Troyes a retenu la **société A-G-NET PROPLETE & SERVICES**, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger - Lot n° 2 : Etablissements scolaires n°2, notifié le 28 décembre 2021.

➤ Lot n° 3 Etablissements scolaires n° 3 – Avenant n° 1 - Marché n° 01.21.1171

La Ville de Troyes a retenu la **société A-G-NET PROPLETE & SERVICES**, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger - Lot n° 3 : Etablissements scolaires n°3, notifié le 28 décembre 2021.

➤ Lot n° 4 Maisons de quartiers et salles diverses – Avenant n° 4 - Marché n° 01.21.1172

La Ville de Troyes a retenu la **société A-G-NET PROPLETE & SERVICES**, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger - Lot n°4 : Maisons de quartiers et salles diverses, notifié le 28 décembre 2021.

➤ **Lot n° 5 Equipements sportifs – Avenant n° 1 - Marché n° 01.21.1173**

La Ville de Troyes a retenu la **société A-G-NET PROPRETE & SERVICES**, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger - Lot n°5 : Equipements sportifs, notifié le 28 décembre 2021.

➤ **Lot n° 6 Marché central des Halles – Avenant n° 1 - Marché n° 01.21.1174**

La Ville de Troyes a retenu la **société A-G-NET PROPRETE & SERVICES**, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger - Lot n°6 : Marché central des Halles, notifié le 28 décembre 2021.

➤ **Lot n° 7 Services généraux n° 1 – Avenant n° 2 - Marché n° 01.21.1175**

La Ville de Troyes a retenu la **société DERICHEBOURG PROPRETE**, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger - Lot n°7: Services généraux n°1, notifié le 28 décembre 2021.

➤ **Lot n° 8 Services généraux n° 2 – Avenant n° 1 - Marché n° 01.21.1176**

La Ville de Troyes a retenu la **société A-G-NET PROPRETE & SERVICES**, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger - Lot n°8 : Services généraux n°2, notifié le 28 décembre 2021.

➤ **Lot n° 9 Centre Technique Municipal – Avenant n° 1 - Marché n° 01.21.1177**

La Ville de Troyes a retenu la **société DERICHEBOURG PROPRETE**, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger - Lot n°9 : Centre Technique Municipal, notifié le 28 décembre 2021.

➤ **Lot n° 10 Nettoyage spécifiques Ville de Troyes – Avenant n° 1 - Marché n° 01.21.1178**

La Ville de Troyes a retenu la **société DERICHEBOURG PROPRETE**, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger - Lot n°10 : Nettoyage spécifiques Ville de Troyes, notifié le 28 décembre 2021.

➤ **Lot n° 11 Etablissement à vocation culturelle – Avenant n° 1 - Marché n° 01.21.1179**

La Ville de Troyes a retenu la **société DERICHEBOURG PROPLETE**, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger - Lot n°11 : Etablissements à vocation culturelle, notifié le 28 décembre 2021.

➤ **Lot n° 12 Etablissements Petite Enfance et Accueil de Loisirs – Avenant n° 1 - Marché n° 01.21.1180**

La Ville de Troyes a retenu la **société DERICHEBOURG PROPLETE**, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger - Lot n°12 : Etablissements Petite Enfance et Accueil de Loisirs, notifié le 28 décembre 2021.

Régime juridique de l'avenant

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.
R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.
Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Article 5.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

« En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant ».

Objet de l'avenant

Suite à la disparition de l'indice 010546452 Indice des prix de production des services aux entreprises françaises (BtoB)- CPF 81.21 - nettoyage courant, marché public - Base 2015, **il est convenu son remplacement par l'indice équivalent suivant :**

010766785 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public – Base 2021

La formule de révision est inchangée.

Incidence financière

Ces avenants n'entraînent aucune incidence financière directe sur l'accord-cadre.

Ces avenants ne nécessitent pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

5. INTERVENTIONS SUR DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES COMPRENANT LA FOURNITURE ET LA POSE SUR LES DOMAINES PRIVES ET PUBLICS DE LA VILLE DE TROYES ET DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

➤ Lot n°1 : Interventions sur des matériels de vidéoprotection - Avenant n° 1 - Marché n°01.24.1152

Préambule

Ce marché public a été passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique via un groupement de commandes entre La Maison du Boulanger, Troyes Champagne Métropole et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics. Ce marché a été conclu avec la **société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ALSACE FRANCHE COMTE**.

Celui-ci a été conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 400 000 € HT annuel s'agissant de l'entité Ville de Troyes.

Ce présent marché public, notifié le 05 février 2025, court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an.

Aussi, l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) relatif à la variation des prix prévoit l'utilisation de 5 index de révision. Or, il apparaît que les index 010534657 et 010534266 ont été supprimés. Ce même article disposait qu'en cas de changement, de disparition d'indice, la nouvelle formule de révision fera l'objet d'un avenant entre les parties.

En outre, il apparaît qu'une erreur de plume s'est glissée lors de la définition des formules de variation pour chacun des lots. En effet, aucune formule n'est dédiée au lot n°1 et deux formules différentes ont été affectées au lot n°3.

Enfin, il apparaît que la société titulaire du présent marché a fait l'objet d'un apport partiel d'actif. La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – ALSACE FRANCHE COMTE a fait apport à la **société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – LORRAINE ALSACE NORD** de sa branche complète et autonome d'activité exploitée sur le site de la Chapelle-Saint-Luc sous le n° SIRET 388 758 708 00092. Cette restructuration est entrée en vigueur le 1er janvier 2025.

Dès lors, cet avenant a pour objet :

- d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index en application de l'article R2194-1 du code de la commande publique.
- de rectifier l'erreur de plume pour les formules de variation des lots n°1 et 3 en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.
- d'acter la substitution du nouveau titulaire au titulaire initial du marché à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial en application de l'article R2194-6 du code de la commande publique.

Régime juridique de l'avenant

Les articles R2194-1, R2194-7 et R2194-6 susvisés disposent que :

R2194-1 : « Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ».

R2194-7 : « Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 ».

R2194-6 : « Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 ;

2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial ».

Objet de l'avenant

1) Remplacement d'indices

A l'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP :

L'index disparu **010534657**, Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.42 – Aluminium **est remplacé** par l'index **010764190**, **Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.42 – Aluminium**.

L'index disparu **010534266**, Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié **est remplacé**

par l'index **010763880, Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié.**

2) Définition des formules par lot

A l'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP :

Au lieu de lire :

« Les prix unitaires seront révisables semestriellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations de services.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

- Lot 2 : Interventions sur des équipements de signalisation tricolore et de bornes
- Lot 3 : Interventions sur des équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités

$$P(n) = P(o) \times (0,9 [(0,40 \text{ ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(o)) + (0,20 \text{ FSD1}(n) / \text{FSD1}(o)) + (0,20 \text{ 010534657}(n) / \text{010534657}(o)) + (0,20 \text{ 010534266}(n) / \text{010534266}(o))] + 0,1 [\text{TP12b}(n) / \text{TP12b}(o)])$$

- Lot 3 : Interventions sur des équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités

$$P(n) = P(o) \times (0,7 [(0,40 \text{ ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(o)) + (0,20 \text{ FSD1}(n) / \text{FSD1}(o)) + (0,20 \text{ 010534657}(n) / \text{010534657}(o)) + (0,20 \text{ 010534266}(n) / \text{010534266}(o))] + 0,3 [\text{TP12b}(n) / \text{TP12b}(o)])$$

P(n) = prix révisé

P(o) = prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois zéro

Index (n) : dernière valeur connue de l'index de référence au moment de la révision.

Index (o) : valeur de l'index de référence correspondant au mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

- ICHT-IME Industries mécaniques et électriques - Coût horaire du travail
- FSD1 (Indice de remplacement du PSDA) - Frais et services divers - Modèle de référence n°1 - Frais et services divers
- 010534657 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 24.42 – Aluminium
- 010534266 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié
- TP12b Éclairage public -Travaux d'installation- Index Travaux Publics base 2010

Les index sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et à l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué tous les 6 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et se fera en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement, de disparition d'un indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

Il convient de lire :

« Les prix unitaires seront révisables semestriellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations de services.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

- Lot 1 : Interventions sur des matériels de vidéoprotection

- Lot 2 : Interventions sur des équipements de signalisation tricolore et de bornes

$$P(n) = P(o) \times (0,9 [(0,40 \text{ ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(o)) + (0,20 \text{ FSD1}(n) / \text{FSD1}(o)) + (0,20 \text{ 010764190}(n) / \text{010764190}(o)) + (0,20 \text{ 010763880}(n) / \text{010763880}(o))] + 0,1 [\text{TP12b}(n) / \text{TP12b}(o)])$$

- Lot 3 : Interventions sur des équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités

$$P(n) = P(o) \times (0,7 [(0,40 \text{ ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(o)) + (0,20 \text{ FSD1}(n) / \text{FSD1}(o)) + (0,20 \text{ 010764190}(n) / \text{010764190}(o)) + (0,20 \text{ 010763880}(n) / \text{010763880}(o))] + 0,3 [\text{TP12b}(n) / \text{TP12b}(o)])$$

P(n) = prix révisé

P(o) = prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois zéro

Index (n) : dernière valeur connue de l'index de référence au moment de la révision.

Index (o) : valeur de l'index de référence correspondant au mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

- ICHT-IME Industries mécaniques et électriques - Coût horaire du travail

- FSD1 (Indice de remplacement du PSDA) - Frais et services divers - Modèle de référence n°1 Frais et services divers

- **010764190** Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 24.42 – Aluminium

- **010763880** Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié

- TP12b Éclairage public -Travaux d'installation- Index Travaux Publics base 2010

Les index sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et à l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué tous les 6 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et se fera en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement, de disparition d'un indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

3) Restructuration / Transfert

La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – Alsace Franche Comté est subrogée dans ses droits et obligations par la EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – Lorraine Alsace Nord.

Dénomination sociale : EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – LAN

Adresse : 5 rue des Courbes Fauchées, 90800 BAVILLIERS

N° SIRET : 342 793 098 00225

Coordonnées bancaires : voir RIB ci-joint

Incidence financière

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière sur l'accord-cadre.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ Lot n°2 : Interventions sur des équipements de signalisation tricolore et de bornes - Avenant n° 1 - Marché n°01.24.1153

Préambule

La Ville de Troyes a retenu la **société AXIMUM ETABLISSEMENT MOBILITE RHIN / RHONE-ALPES**, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'interventions sur des équipements électriques comprenant la fourniture et la pose sur les domaines privés et publics de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole - Lot 2 Interventions sur des équipements de signalisation tricolore et de bornes, notifié le 14 janvier 2025.

Le présent accord-cadre est passé pour une période de 1 an à compter de sa date de notification au titulaire. Il est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an.

Montant maximum annuel pour la Ville de Troyes : 400 000 € HT

Aussi, l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) relatif à la variation des prix prévoit l'utilisation de 5 index de révision. Or, il apparaît que les index 010534657 et 010534266 ont été supprimés. Ce même article disposait qu'en cas de changement, de disparition d'indice, la nouvelle formule de révision fera l'objet d'un avenant entre les parties.

En outre, il apparaît qu'une erreur de plume s'est glissée lors de la définition des formules de variation pour chacun des lots. En effet, aucune formule n'est dédiée au lot n°1 et deux formules différentes ont été affectées au lot n°3.

Enfin, il convient de corriger une coquille dans l'intitulé du prix unitaire n° 180 du bordereau des prix unitaires initial et d'ajouter un prix supplémentaire n° 180 bis.

Dès lors, cet avenant a pour objet :

- d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index en application de l'article R2194-1 du code de la commande publique.
- de rectifier l'erreur de plume pour les formules de variation des lots n°1 et 3 en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.
- de corriger l'intitulé du prix unitaire n° 180 et d'ajouter un prix supplémentaire n° 180 bis.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Régime juridique de l'avenant

Les articles R2194-1 et R2194-7 susvisés disposent que :

R2194-1 : « Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ».

R2194-7 : « Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 ».

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

1) Remplacement d'indices

A l'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP :

L'index disparu **010534657**, Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.42 – Aluminium **est remplacé** par l'index **010764190, Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.42 – Aluminium**.

L'index disparu **010534266**, Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié **est remplacé** par l'index **010763880, Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié**.

2) Définition des formules par lot

L'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP est modifié comme suit :

AU LIEU DE LIRE :

« Les prix unitaires seront révisables semestriellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations de services.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

- Lot 2 : Interventions sur des équipements de signalisation tricolore et de bornes
- Lot 3 : Interventions sur des équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités

$$P(n) = P(o) \times (0,9 [(0.40 \text{ ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(o)) + (0.20 \text{ FSD1}(n) / \text{FSD1}(o)) + (0.20 \text{ 010534657}(n) / \text{010534657}(o)) + (0.20 \text{ 010534266}(n) / \text{010534266}(o))] + 0,1 [\text{TP12b}(n) / \text{TP12b}(o)])$$

- Lot 3 : Interventions sur des équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités

$$P(n) = P(o) \times (0,7 [(0.40 \text{ ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(o)) + (0.20 \text{ FSD1}(n) / \text{FSD1}(o)) + (0.20 \text{ 010534657}(n) / \text{010534657}(o)) + (0.20 \text{ 010534266}(n) / \text{010534266}(o))] + 0,3 [\text{TP12b}(n) / \text{TP12b}(o)])$$

P(n) = prix révisé

P(o) = prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois zéro

Index (n) : dernière valeur connue de l'index de référence au moment de la révision.

Index (o) : valeur de l'index de référence correspondant au mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

- ICHT-IME Industries mécaniques et électriques - Coût horaire du travail
- FSD1 (Indice de remplacement du PSDA) - Frais et services divers - Modèle de référence n°1 - Frais et services divers
- 010534657 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 24.42 – Aluminium
- 010534266 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié
- TP12b Éclairage public -Travaux d'installation- Index Travaux Publics base 2010

Les index sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et à l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué tous les 6 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et se fera en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement, de disparition d'un indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

IL CONVIENT DE LIRE :

« Les prix unitaires seront révisables semestriellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations de services.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

- Lot 1 : Interventions sur des matériels de vidéoprotection

- Lot 2 : Interventions sur des équipements de signalisation tricolore et de bornes

$$P(n) = P(o) \times (0,9 [(0,40 \text{ ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(o)) + (0,20 \text{ FSD1}(n) / \text{FSD1}(o)) + (0,20 \text{ 010764190}(n) / \text{010764190}(o)) + (0,20 \text{ 010763880}(n) / \text{010763880}(o))] + 0,1 [\text{TP12b}(n) / \text{TP12b}(o)])$$

- Lot 3 : Interventions sur des équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités

$$P(n) = P(o) \times (0,7 [(0,40 \text{ ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(o)) + (0,20 \text{ FSD1}(n) / \text{FSD1}(o)) + (0,20 \text{ 010764190}(n) / \text{010764190}(o)) + (0,20 \text{ 010763880}(n) / \text{010763880}(o))] + 0,3 [\text{TP12b}(n) / \text{TP12b}(o)])$$

P(n) = prix révisé

P(o) = prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois zéro

Index (n) : dernière valeur connue de l'index de référence au moment de la révision.

Index (o) : valeur de l'index de référence correspondant au mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

- ICHT-IME Industries mécaniques et électriques - Coût horaire du travail
- FSD1 (Indice de remplacement du PSDA) - Frais et services divers - Modèle de référence n°1 Frais et services divers
- **010764190** Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 24.42 – Aluminium
- **010763880** Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié
- TP12b Éclairage public -Travaux d'installation- Index Travaux Publics base 2010

Les index sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et à l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué tous les 6 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et se fera en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement, de disparition d'un indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

3) Bordereau de prix unitaires

- Correction de l'intitulé du prix unitaire n° 180 du bordereau de prix unitaires initial (2 places au lieu d'1 place) :

N° de prix	Désignation	Unité	Prix unitaire € HT
180	Retrofit EXPEMB PA230079 pour borne arrêt minute STATOS (Urbaflux) 2 places	l'unité	2 750,41

- Prix unitaire supplémentaire afin de compléter le bordereau de prix unitaires initial pour la prise en compte d'un nouveau besoin :

N° de prix	Désignation	Unité	Prix unitaire € HT
180 bis	Retrofit EXPEMB PA230079 pour borne arrêt minute STATOS (Urbaflux) 1 place	l'unité	1 375,21

Incidence financière

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière directe sur le montant maximum de l'accord-cadre.

Clauses et condition de l'accord-cadre

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ Lot n° 3 : Interventions sur des équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités - Avenant n° 1 - Marché n°01.24.1161

Préambule

La Ville de Troyes a retenu la **société COOPERATIVE ELECTRIQUE AIXOISE**, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'interventions sur des équipements électriques comprenant la fourniture et la pose sur les domaines privés et publics de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole - Lot 3 Interventions des équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités, notifié le 31 janvier 2025.

Le présent accord-cadre est passé pour une période de 1 an à compter de sa date de notification au titulaire. Il est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an.

Montant maximum annuel pour la Ville de Troyes : 200 000 € HT

Aussi, l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) relatif à la variation des prix prévoit l'utilisation de 5 index de révision. Or, il apparaît que les index 010534657 et 010534266 ont été supprimés. Ce même article disposait qu'en cas de changement, de disparition d'indice, la nouvelle formule de révision fera l'objet d'un avenant entre les parties.

En outre, il apparaît qu'une erreur de plume s'est glissée lors de la définition des formules de variation pour chacun des lots. En effet, aucune formule n'est dédiée au lot n°1 et deux formules différentes ont été affectées au lot n°3.

Dès lors, cet avenant a pour objet :

- d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index en application de l'article R2194-1 du code de la commande publique.
- de rectifier l'erreur de plume pour les formules de variation des lots n°1 et 3 en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Régime juridique de l'avenant

Les articles R2194-1 et R2194-7 susvisés disposent que :

R2194-1 : « Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ».

R2194-7 : « Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 ».

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

1) Remplacement d'indices

A l'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP :

L'index disparu **010534657**, Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.42 – Aluminium **est remplacé** par l'index **010764190**, **Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.42 – Aluminium.**

L'index disparu **010534266**, Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié **est remplacé** par l'index **010763880**, **Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié.**

1) Définition des formules par lot

L'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP est modifié comme suit :

AU LIEU DE LIRE :

« Les prix unitaires seront révisables semestriellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations de services.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

- Lot 2 : Interventions sur des équipements de signalisation tricolore et de bornes
- Lot 3 : Interventions sur des équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités

$$P(n) = P(o) \times (0,9 [(0,40 \text{ ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(o)) + (0,20 \text{ FSD1}(n) / \text{FSD1}(o)) + (0,20 \text{ 010534657}(n) / \text{010534657}(o)) + (0,20 \text{ 010534266}(n) / \text{010534266}(o))] + 0,1 [\text{TP12b}(n) / \text{TP12b}(o)])$$

- Lot 3 : Interventions sur des équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités

$$P(n) = P(o) \times (0,7 [(0,40 \text{ ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(o)) + (0,20 \text{ FSD1}(n) / \text{FSD1}(o)) + (0,20 \text{ 010534657}(n) / \text{010534657}(o)) + (0,20 \text{ 010534266}(n) / \text{010534266}(o))] + 0,3 [\text{TP12b}(n) / \text{TP12b}(o)])$$

P(n) = prix révisé

P(o) = prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois zéro

Index (n) : dernière valeur connue de l'index de référence au moment de la révision.

Index (o) : valeur de l'index de référence correspondant au mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

- ICHT-IME Industries mécaniques et électriques - Coût horaire du travail
- FSD1 (Indice de remplacement du PSDA) - Frais et services divers - Modèle de référence n°1 - Frais et services divers
- 010534657 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 24.42 – Aluminium
- 010534266 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié
- TP12b Éclairage public -Travaux d'installation- Index Travaux Publics base 2010

Les index sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et à l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué tous les 6 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et se fera en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement, de disparition d'un indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

IL CONVIENT DE LIRE :

« Les prix unitaires seront révisables semestriellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations de services.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

- Lot 1 : Interventions sur des matériels de vidéoprotection

- Lot 2 : Interventions sur des équipements de signalisation tricolore et de bornes

$$P(n) = P(o) \times (0,9 [(0,40 \text{ ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(o)) + (0,20 \text{ FSD1}(n) / \text{FSD1}(o)) + (0,20 \text{ 010764190}(n) / \text{010764190}(o)) + (0,20 \text{ 010763880}(n) / \text{010763880}(o))] + 0,1 [\text{TP12b}(n) / \text{TP12b}(o)])$$

- Lot 3 : Interventions sur des équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités

$$P(n) = P(o) \times (0,7 [(0,40 \text{ ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(o)) + (0,20 \text{ FSD1}(n) / \text{FSD1}(o)) + (0,20 \text{ 010764190}(n) / \text{010764190}(o)) + (0,20 \text{ 010763880}(n) / \text{010763880}(o))] + 0,3 [\text{TP12b}(n) / \text{TP12b}(o)])$$

P(n) = prix révisé

P(o) = prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois zéro

Index (n) : dernière valeur connue de l'index de référence au moment de la révision.

Index (o) : valeur de l'index de référence correspondant au mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

- ICHT-IME Industries mécaniques et électriques - Coût horaire du travail

- FSD1 (Indice de remplacement du PSDA) - Frais et services divers - Modèle de référence n°1 Frais et services divers

- **010764190** Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 24.42 – Aluminium

- **010763880** Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié

- TP12b Éclairage public -Travaux d'installation- Index Travaux Publics base 2010

Les index sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et à l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué tous les 6 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et se fera en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement, de disparition d'un indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

Incidence financière

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière sur l'accord-cadre.

Clauses et condition de l'accord-cadre

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

6. CONSTRUCTION D'UNE ECOLE INTERNATIONALE, D'UN ACCUEIL DE LOISIRS, D'UN ESPACE INTERGENERATIONNEL DANS LE QUARTIER JULES GUESDE

➤ Lot n° 05A Charpente bois / Charpente métallique / MOB - Avenant n° 3 - Marché n°01.24.0385

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à **L'EURL DIDIER GLAIS**, le 10 mai 2024, le marché n° 01.24.0385 relatif à la construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n°05A Charpente bois - Charpente métallique - MOB, pour un montant global et forfaitaire de 5 235 725,32 € HT soit 6 282 870,38 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois. Tout corps d'état confondu, y compris période de préparation.

La période de préparation, fixée à 2 mois, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant n°1 a été notifié le 11 octobre 2024, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 6 342 575,32 € TTC.

Un avenant n°2 a été notifié le 12 décembre 2024, relatif à des prestations supplémentaires, portant le montant du marché à la somme de 6 461 651,42 € TTC.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Objet de l'avenant

1) Fourniture et pose d'un édicule en mur et plancher bois (zone 1)

Lors de la période de préparation et le début des travaux, il a été identifié que l'édicule de l'aile ouest, initialement prévu en béton, prendrait un temps conséquent d'exécution rendant impossible la réalisation de cette zone dans les délais pour une livraison en septembre 2025.

En effet, suite à l'élaboration, à la charge des entreprises, des plans d'exécution et des plans de synthèse, l'entreprise de gros-œuvre (lot n° 04) a été amenée à augmenter ses temps de tâche par rapport à ceux initialement fournis pour prendre en compte des contraintes techniques dans la réalisation de l'édicule (temps incompressible).

La maîtrise d'œuvre a alors proposé à la maîtrise d'ouvrage de réaliser cette construction en ossature et plancher bois permettant de s'insérer dans le délai imparti et d'améliorer le bilan carbone de l'ensemble de la construction.

Ainsi il s'avère nécessaire de réaliser cette prestation supplémentaire.

Il s'ensuivra un avenant en moins-value pour le lot n° 04 Gros œuvre.

Cette prestation supplémentaire engendre une plus-value de 158 475,00 € HT soit 190 170,00 € TTC.

2) Fourniture et pose d'un escalier intérieur entre le R+1 et le R+2

L'escalier intérieur entre le R+1 et le R+2 a été conçu en phase étude comme un simple escalier d'accès au gradin, ne respectant pas la loi de Blondel (cohérence entre hauteur de marche et son giron). Or, suite aux remarques du Contrôleur technique, il apparaît évident que cet accès deviendra lors de l'exploitation du bâtiment l'escalier intérieur emprunté par les élèves pour se rendre au R+2. Il s'avère donc nécessaire la création d'un nouvel escalier réglementaire (loi blondel + main courante) dans cet espace.

Cette prestation représente une plus-value de 14 885,00 € HT soit 17 862,00 € TTC

L'ensemble de ces prestations supplémentaires engendre une plus-value finale de 173 360,00 € HT soit 208 032,00 € TTC.

Incidence financière

Cet avenant entraine donc une plus-value de 173 360,00 € HT soit 208 032,00 € TTC, soit 3,31 % par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 05A est ainsi porté à 6 669 683,42 € TTC

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
6 282 870,38 €	1	59 704,94 €	-	59 704,94 €	59 704,94 €	+0,95 %	6 342 575,32 €
	2	119 076,10 €	-	119 076,10 €	178 781,04 €	+2,85 %	6 461 651,42 €
	3	208 032,00 €	-	208 032,00 €	386 813,04 €	+6,16 %	6 669 683,42 €

La Commission d'Appel d'Offres du 23 janvier 2025 a donné un avis favorable à la passation de cet avenant.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ Lot n° 16 Electricité - Avenant n° 1 - Marché n°01.24.0387

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la **Société AUBELEC (mandataire du groupement constitué avec l'entreprise SANTERNE)**, le 10 mai 2024, le marché n° 01.24.0387 relatif à la construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n°16 Electricité, pour un montant global et forfaitaire de 1 649 930,52 € HT soit 1 979 916,62 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article D de l'acte d'engagement la répartition du marché entre cotraitant a été faite suivant le tableau ci-dessous :

	Objet de la prestation	Montant TTC
AUBELEC Mandataire	Aménagement électrique du rez-de-chaussée	1 011 036.62 €
SANTERNE Cotraitant	Aménagement électrique du R+1 et du R+2	968 880.00 €

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois, tout corps d'état confondu, y compris la période de préparation.

La période de préparation, fixée à 2 mois, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Objet de l'avenant

Ajout de prises de courant et de postes de travail supplémentaires

Suite à la demande de la Collectivité, il s'avère nécessaire la mise en place de prises de courant supplémentaires, accompagnées dans certains cas de prises RJ45, dans l'ensemble des circulations du bâtiment ainsi que dans les espaces extérieurs exploités dans le futur par l'équipe enseignante de l'établissement.

Cette prestation supplémentaire engendre une plus-value de 26 601,08 € HT soit 31 921,30 € TTC (suivant devis AUBELEC de 15 655,12 € TTC et devis SANTERNE de 16 266,18 € TTC).

Ajout d'un 2ème tarif jaune

Suite aux études d'exécution effectuées par le lot n°17A CVC, il s'avère qu'une puissance plus importante est nécessaire au bon fonctionnement des éléments de chauffage, ventilation, en comparaison de celle prévue initialement. De plus, à la demande de la Maîtrise d'Ouvrage, un nombre important de prises ont été rajoutées ce qui engendre à nouveau une demande de puissance supplémentaire.

Ainsi, un unique tarif jaune initialement prévu, ne permettra pas d'assurer l'alimentation du bâtiment dans des conditions adéquates. Un second tarif jaune s'avère nécessaire ce qui apportera également plus de flexibilité à l'avenir.

Cette prestation supplémentaire engendre une plus-value de 26 546,72 € HT soit 31 856,06 € TTC (suivant devis AUBELEC).

L'ensemble de ces modifications de prestations engendre une plus-value totale de 53 147,80 € HT soit 63 777,36 TTC.

Incidence financière

Cet avenant entraine donc une plus-value de 53 147,80 € HT soit 63 777,36 TTC, soit 3,22 % par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 16 est ainsi porté à 2 043 693,98 € TTC

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
1 979 916,62 €	1	63 777,36 €	-	63 777,36 €	63 777,36 €	+3,22 %	2 043 693,98 €

La nouvelle répartition entre cotraitant devient donc :

	Montant Initial du marché TTC	Avenant 1 TTC	Nouveau montant du marché TTC
AUBELEC Mandataire	1 011 036.62 €	47 511,18 €	1 058 547,80 €
SANTERNE Cotraitant	968 880.00 €	16 266,18 €	985 146,18 €

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

7. MISSIONS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES DANS LE CADRE DE L'OPERATION : CONSTRUCTION D'UNE ECOLE INTERNATIONALE, D'UN ACCUEIL DE LOISIRS ET D'UN ESPACE INTERGENERATIONNEL

➤ Lot n° 1 AMO Performances énergétiques - Avenant n° 1 - Marché n° 01.21.1153

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la **Société AI ENVIRONNEMENT**, le 17 janvier 2021, le marché n° 01211153 relatif à la missions AMO Performances Energétiques pour la construction d'un groupe scolaire international, intégrant des locaux mutualisés avec un accueil de loisirs et un espace intergénérationnel, pour un montant global et forfaitaire de 92 750.00 € HT soit 111 300.00 € TTC (toutes tranches confondues).

Les tranches optionnelles n° 01, 05 et 06 ont été affermies le 16 janvier 2023.
La tranche optionnelle n° 02 a été affermie le 18 décembre 2024.

Lors du lancement de la consultation, la liste des labels retenus par la collectivité n'était définitivement pas actée. Les candidats n'ont pris en compte dans l'offre que les labels actés à cette époque. Les études de programmation ainsi que les phases de conception et réalisation ont permis à la collectivité de choisir et d'acter définitivement la liste des labels recherchés.

Ainsi il convient de venir ajouter aux missions de la phase n°3 de la tranche optionnelle n° 5 « Aide à la labellisation et constitution des dossiers de labellisation », le suivi des démarches de labellisation des labels suivants : Label Biosourcé, Label Accessibilité, Label BBKA, Label INTAIRIEUR et Passivhaus.

Par ailleurs, l'ouverture de l'établissement se fera sur plusieurs années, le besoin de suivre les consommations sur plusieurs années après l'ouverture n'a plus d'intérêt. La collectivité se réserve le droit de relancer une consultation sur ce besoin une fois que l'ensemble de l'établissement sera en activité. De ce fait, il convient de venir supprimer par avenant la tranche optionnelle n° 4 « Bilan de l'opération et conseil aux utilisateurs de N+2 à N+4 ».

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant ;

Article R.2194-8 : Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies. Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Objet de l'avenant

1) Tranche optionnelle n° 5 - Aide à la labellisation et constitution des dossiers de labellisation – phase 3 : Ajout du suivi des démarches de labellisation des labels suivants : Label Biosourcé, Label Accessibilité, Label BBKA, Label INTAIRIEUR et Passivhaus.

Cette prestation représente une plus-value de 33 100.00 € HT soit 39 720.00 € TTC.

2) Tranche optionnelle n° 4 - Bilan de l'opération et conseil aux utilisateurs de N+2 à N+4 : Suppression totale de la tranche n° 04.

Cette prestation représente une moins-value de 9 000.00 € HT soit 10 800.00 € TTC.

Incidence financière

Le présent avenant entraîne donc une plus-value de 24 100.00 € HT soit 28 920.00 € TTC.

Le nouveau montant global et forfaitaire est ainsi porté à 140 220.00 € TTC, soit au total + 25.98 % par rapport au montant initial du marché.

Montant initial du marché	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
T.T.C.	N°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
111 300.00 €	1	39 720.00 €	10 800.00 €	28 920.00 €	28 920.00 €	25.98 %	140 220.00 €

La Commission d'Appel d'Offres du 23 janvier 2025 a donné un avis favorable à la passation de cet avenant.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

➤ Lot n° 3 Missions de contrôle technique - Avenant n° 1 - Marché n° 01.22.0013

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la **société SOCOTEC CONSTRUCTION**, le 14 janvier 2022, le marché n° 01.22.0013 relatif à la mission de contrôle technique pour la construction d'un groupe scolaire international, intégrant des locaux mutualisés avec un accueil de loisirs et un espace intergénérationnel, pour un montant global et forfaitaire de 44 030.00 € HT soit 52 836.00 € TTC.

Afin de respecter l'échéance d'une ouverture en septembre 2025, la collectivité a fait le choix, en accord avec la maîtrise d'œuvre, de commencer la phase de réalisation de l'opération sans attendre la notification de l'ensemble des lots. De ce fait, le contrôleur technique ne possède pas l'ensemble des dossiers techniques des entreprises pour rendre ses avis.

Ainsi, au vu de la complexité de la construction (construction mixte bois/béton, matériaux biosourcés, nombreux avis technique, reprise de la conception, etc...) et de nombreux lots non attribués, le contrôleur technique a besoin de mobiliser sa commission technique à une hauteur bien supérieure à ce qui était prévu dans son marché de base.

A ce jour, il convient d'ajouter par avenant une mission complémentaire : Mobiliser de la Direction des Solutions Techniques et de l'Innovation SOCOTEC.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application des articles R.2194-2 et R.2194-3 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

Objet de l'avenant

Ajout d'une mission complémentaire : Mobiliser de la Direction des Solutions Techniques et de l'Innovation SOCOTEC.

Cette prestation représente une plus-value de 10 000.00 € HT soit 12 000.00 € TTC.

Incidence financière

Le présent avenant entraine donc une plus-value de 10 000.00 € HT soit 12 000.00 € TTC.

Le nouveau montant global et forfaitaire est ainsi porté à 64 836.00 € TTC, soit au total + 18.51% par rapport au montant initial du marché.

Montant initial du marché	AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
T.T.C.	N°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
52 836.00 €	1	12 000.00 €	-	12 000.00 €	12 000.00 €	18.51 %	64 836.00 €

La Commission d'Appel d'Offres du 23 janvier 2025 a donné un avis favorable à la passation de cet avenant.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

8. ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRES 2023-2026 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION DE VOIRIE DE LA VILLE DE TROYES

➤ Avenant n° 4

Preamble

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents attribué pour les prix unitaires du bordereau de prix unitaires plafond de chaque titulaire, dans la limite du montant maximum fixé à 12 000 000 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre, notifié le 5 janvier 2023, pour une durée de quatre ans fermes aux cinq prestataires suivants :

- **L'entreprise COLAS NORD-EST**
- **L'entreprise ROUSSEY**
- **L'entreprise EIFFAGE NORD-EST**
- **L'entreprise MITHIEUX**
- **L'entreprise ROGER MARTIN**

L'accord-cadre concerne des prestations relatives aux travaux d'entretien et de rénovation de voirie de la ville de Troyes, à l'exception des prestations qui concerneront les travaux de requalification ainsi que des travaux d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Les prestataires dans le cadre des marchés subséquents seront amenés à travailler sur la chaussée et sur son corps, sur les parties annexes telles que les trottoirs et les réseaux, ainsi que sur le domaine privé de la Ville de Troyes tels que les cours d'école, bâtiments publics, les zones de stationnement en enclos.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

Article R.2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L.2194-1, une modification est substantielle, notamment lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6.

Objet de l'avenant

Dans le cadre de l'accord-cadre, un bordereau des prix unitaires plafonds, servant de référence pour permettre le chiffrage des marchés subséquents lancés par la collectivité, a été fourni par chacun des titulaires.

Toutefois, au vu des différents types de voirie à rénover, et selon les différents aménagements et travaux à y réaliser, le bordereau des prix unitaires plafonds initial doit évoluer, et être complété par le bordereau de prix supplémentaires annexé au présent document.

Incidence financière

Ce bordereau de prix supplémentaires n'a pas d'incidence financière directe sur le montant de l'accord-cadre.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

9. PRESTATIONS DE SERVICE DE REPRESENTANT ET DE SECURITE INCENDIE, DE SECURITE DES BIENS ET/OU DES PERSONNES

➤ Lot n° 1 Prestations de service de représentation et de sécurité incendie pour les besoins de la commune de Troyes - Avenant n° 2 - Marché n° 01.24.0561

Préambule

La Ville de Troyes a retenu la **société PACK SECURITE**, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations de service de représentant et de sécurité incendie, de sécurité des biens et/ou des personnes - Lot n° 1 : Prestations de service de représentation et de sécurité incendie pour les besoins de la commune de Troyes, notifié le 5 juillet 2024.

Le présent accord-cadre est passé pour une période de 1 an à compter de sa date de notification au titulaire. Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an. Sa durée ne pourra donc excéder 4 ans.

Montant maximum annuel pour les prestations de la Ville de Troyes : 600 000 € HT.

Un avenant n° 1, notifié le 14 janvier 2025, est venu modifier l'article 5.2 du CCAP suite à la disparition de l'indice utilisé au sein de la formule de révision des prix unitaires.

Régime juridique de l'avenant

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Objet de l'avenant

Article 5.2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières

Suite à la disparition de l'indice 010546040 Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Prix de base CPF 80.10 - Services de sécurité privée – Base 2015, il a été convenu par avenant n° 1, son remplacement par l'indice équivalent suivant :

010764190 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 – Services de sécurité privée - Prix de base – Base 2021.

Or, une erreur matérielle dans le numéro de l'identifiant a été constatée dans la rédaction de l'avenant n° 1.

Ainsi, **il convient de lire :**

010766457 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 – Services de sécurité privée - Prix de base – Base 2021

La formule de révision est inchangée.

Incidence financière

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière.

Cet avenant ne nécessite pas de passer devant la Commission d'Appel d'Offres au préalable.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

Décision :

Il vous est ainsi proposé d'approuver la conclusion des avenants exposés ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à les signer.

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX**Lot n° 2 : Etablissements culturels, sportifs et de loisirs**

Avenant n° 4- Marché n° 01.23.0516

Entre les parties désignées ci-après :

- **La Ville de TROYES**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

d'une part,

- **La Société ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE SOLUTIONS**, ayant son siège social 1 esplanade Samuel de Champlain – Tour T1, 92 930 PARIS LA DEFENSE CEDEX Puteaux et représentée par M. DEMPT, directeur Régional Champagne Ardenne, son agence **ENGIE SOLUTIONS** basée Pôle technologique Henri Farman 14, rue Gabriel Voisin, BP 341, 51688 Reims Cedex

Dénommée dans le présent avenant sous l'appellation **la Société ENGIE SOLUTIONS**,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La société ENGIE SOLUTIONS a été retenue pour une durée de 8 ans, pour la maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation et production d'eau chaude de bâtiments du lot n°2.

Le marché notifié le 12 juin 2023, passé en groupement de commandes, concerne l'exploitation des installations thermiques de l'ensemble des bâtiments des entités Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole, le CMAS et la Maison du Boulanger.

L'exécution des prestations doit débuter à compter du 1er juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2031.

Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché pour la partie qui le concerne.

La partie des prestations relatives à la Ville de Troyes est décomposée en 3 parties :

- P2 : Conduite et entretien courant,

. Pour un montant global et forfaitaire annuel (période) de 155 435,90€ HT, ce qui représente un montant de **1 243 487,20 € HT sur une durée de 8 ans**

- P3 : Garantie totale,

. Pour un montant global et forfaitaire annuel (période) de 95 861,39 € HT, ce qui représente un montant de **766 891,12 € HT sur une durée de 8 ans**

➤ **Soit un montant global P2 et P3 pour la partie Ville de Troyes de 2 010 378,32 € HT**

- P6 : Prestations et travaux en régie,

. Pour un montant maximum annuel (période) de **30 000 € HT soit 240 000 € HT sur une durée de 8 ans.**

Objet de l'avenant

Ajout de prestations P2- P3

La collectivité a mis en place de nouveaux équipements dans les locaux suivants :

- Local poubelles des HALLES : Groupe de production de froid
- Local réserves Musée d'Art Moderne : Groupe de déshumidification

Les installations nécessaires à la production de froid et de déshumidification doivent faire l'objet de prestations de maintenance adaptées.

Ainsi, le tableau récapitulatif d'incidence financière est modifié comme indiqué à l'article 2 du présent avenant.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 7.3 Changement en cours d'exécution du Cahier des Clauses Administratives Particulières

Conformément au chapitre IV de la partie réglementaire du code de la commande publique. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de modifier le présent marché.

Modification de périmètre : Pendant la durée du marché, le Maître d'Ouvrage peut ajouter tout site qu'il souhaite confier en exploitation (acquisition, transformation ou construction) ou supprimer du marché un site cédé, démoli, ou plus utilisé.

En cas retrait de site, le titulaire établira un décompte des dépenses engagées au titre du P3 et présentera au Maître d'Ouvrage le bilan des sommes perçues et engagées afin d'étudier la répartition du solde ou l'éventuelle prise en charge des dépassements de dépenses.

Un avenant en plus ou moins-value sera négocié sur la base des redevances de la consultation initiale.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de prendre application des dispositions susvisées.

Le marché est modifié dans ces conditions avec effet au 1^{er} janvier 2025

Ajout de prestations P2-P3

- **Halles de Troyes**
 - o Prestation supplémentaire P2 : 670.08 € HT*
 - o Prestation supplémentaire P3/1 : 185 € HT*

Le marché est modifié dans ces conditions avec effet au 1^{er} juillet 2025

Ajout de prestations P2-P3

- **Musée d'Art Moderne**
 - o Prestation supplémentaire P2 : 227.93 € HT*
 - o Prestation supplémentaire P3/1 : 235 € HT*

*Tarifs base marché

Article 2 : Incidence financière

Cet avenant entraîne **une plus-value de :**

- **Les Halles** : 855.08 € HT soit 5 558.02 € HT sur la durée restante du marché (855.08 x 6.5 ans)
- **Musée d'Art Moderne** : 462.93 € HT soit 2 775.58 € HT sur la durée restante du marché (462.93 x 6 ans)

Le montant total de la plus-value est de 8 335.60 € HT sur la durée restante du marché.

Montant global du marché sur une durée de 8 ans comprenant P2 + P3 Part Ville de Troyes	AVENANTS				%	Cumul des avenants en %	Nouveau montant global du marché HT
	n°	Plus-value HT	Moins-value HT	Bilan de l'avenant HT			
2 010 378,32 € HT	1	-	- 5 562.26 €	- 5 562.26 €	-1.85 %	-1.85%	295 994,49 € (montant annuel)
	2	-	-37 081,76 €	-37 081,76 €	-1.85 %	-1.85%	1 973 296,56 €
	3	111 085.31 €		111 085.31 €	+ 5.52 %	+ 3.68 %	2 084 381,87 €
	4	8 335.60		8 335.60	+ 0.4%	+ 4.1 %	2 092 717.47

Article 3 : Clauses et conditions générales

Toutes les clauses et conditions générales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La Société ENGIE SOLUTIONS

La Ville de Troyes



**Prestations d'assurances pour la Ville de Troyes
et le CMAS de Troyes**

Lot n° 3 Assurances Flotte automobile

Avenant n° 4 - Marché n° 01.20.0069

Procédure formalisée

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2025 ;

d'une part,

- **La SMACL Assurances**, sise 141 Avenue Salvador Allende, 79031 NIORT Cedex 9, Siret n° 383 987 625 00019, représentée par Madame Sandie MARCHADIER, Adjointe responsable d'unité de production, dûment habilitée à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui est suit :

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n°3 concernant la garantie « Flotte automobile » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 53 193,95 € HT et notifié le 23 janvier 2020 au titulaire, la SMACL ASSURANCES.

Le marché a été conclu pour une durée maximale de cinq (5) ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Par avenant n°1, la cotisation annuelle provisionnelle pour l'exercice 2022 a été arrêtée.

Par avenant n°2, les cotisations annuelles définitives pour les exercices 2020, 2021 et 2022 ainsi que la cotisation provisionnelle 2023 ont été arrêtées.

Par avenant n°3, la cotisation annuelle définitive pour l'exercice 2023 ainsi que la cotisation annuelle provisionnelle 2024 ont été arrêtées.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 6.3 du cahier des clauses techniques particulières

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'assuré.

A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu. Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

A la fin de chaque exercice d'assurance, l'assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.

Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE L'AVENANT

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n°4 le montant de la cotisation définitive de l'année 2024. Cet avenant tient compte d'une hausse du montant de la cotisation dont une partie répond à l'augmentation des taxes fixées au niveau national mais également de l'évolution du parc automobile de la Ville de Troyes.

ARTICLE 2- INCIDENCE FINANCIERE

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2024 est fixée à 139 280,10 € TTC (soit : 135 485,71 € TTC de prime provisionnelle, 986,92 € de prime auto-collaborateur et 2 807,47 € de prime de régularisation).

Récapitulatif des cotisations

Lot n°3	Montant cotisation annuelle provisionnelle	Montant cotisation annuelle définitive	Incidence financière par rapport à la cotisation annuelle provisionnelle en €	Incidence financière par rapport à la cotisation annuelle provisionnelle en %
Exercice 2020 Du 01.01.2020 au 31.12.2020	66 130,83 € TTC	72 423,88 € TTC	6 293,05 € TTC	+ 9.51 %
Exercice 2021 Du 01.01.2021 au 31.12.2021	73 404,86 € TTC	75 780, 46 € TTC	2 375,60 € TTC	+ 3.24%
Exercice 2022 Du 01.01.2022 au 31.12.2022	107 908,79 € TTC	112 611,59 € TTC	4 702,80 € TTC	+ 4.36 %
Exercice 2023 Du 01.01.2023 au 31.12.2023	119 407,56 € TTC	121 731,11 € TTC	2 323,55 € TTC	+ 1.95 %
Exercice 2024 Du 01.01.2024 au 31.12.2024	136 472,63 € TTC	139 280,10 € TTC	2 807,47 € TTC	+ 2,06 %

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société SMACL Assurances,

La Ville de Troyes,



PRESTATIONS D'ASSURANCES POUR LA VILLE DE TROYES ET LE CMAS DE TROYES

Lot n° 5 Assurances : « Dommages aux Objets d'arts - Exposition »

Avenant n° 4 - Marché n° 01.20.0072

Procédure formalisée

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2025 ;

d'une part,

- **La société SARRE ET MOSELLE**, mandataire du groupement conjoint avec la société HISCOX, représentée par Monsieur MUNTZ Martial, sise 17 bis avenue Poincaré, 57 400 SARREBOURG.

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui est suit :

La Ville de Troyes en tant que coordonnateur du groupement de commandes constitué entre la Ville de Troyes et le CMAS a lancé, par voie d'appel d'offres ouvert, un marché concernant des prestations d'assurance.

Le lot n°5 concernant la garantie « Dommages aux objets d'art – Exposition » répondant aux besoins de la Ville de Troyes a été attribué moyennant le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 150 € TTC et notifié le 23 janvier 2020 au groupement conjoint SARRE ET MOSELLE (mandataire) et HISCOX.

Le marché a été conclu pour une durée de cinq ans, avec possibilité de résiliation annuelle pour chacune des parties. Le contrat pourra être résilié au 31 décembre de chaque année selon les modalités inscrites à l'article 5.3 de l'acte d'engagement.

Par avenant n°1, les cotisations définitives pour 2020 et 2021 ont été fixées.

Par avenant n°2, la cotisation définitive pour 2022 a été fixée.

Par avenant n°3, la cotisation définitive pour 2023 a été fixée.

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAP, toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance doit être constatée par voie d'avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Clause de réexamen – Article 6.3 du cahier des clauses techniques particulières

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'assuré.

A chaque échéance principale du contrat, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu.

Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

A la fin de chaque exercice d'assurance, l'assuré adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. L'assuré est alors tenu au paiement de la cotisation.

Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Il convient de régulariser par la voie de cet avenant n°4 le montant de la cotisation définitive pour l'année 2024. La cotisation tient compte des expositions réalisées pour la Ville de Troyes sur l'année 2024 et de la valeur des œuvres assurées.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

La cotisation annuelle définitive pour l'année 2024 est fixée à 478,81 € TTC (soit 150 € TTC de cotisation minimum provisionnée et 328,81 € TTC de régularisation).

Récapitulatif des cotisations

Lot n°5	Montant cotisation annuelle provisionnelle	Montant cotisation annuelle définitive	Incidence financière par rapport à la cotisation provisionnelle
Exercice 2024 Du 01.01.2024 au 31.12.2024	150 € TTC	478,81 € TTC	328,81 € TTC

ARTICLE 3 - CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHÉ INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

La société SARRE ET MOSELLE,

La Ville de Troyes,



CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE GASTON ARBOUIN

Lot n°7 : Chauffage - Ventilation - Plomberie

AVENANT N° 1 – Marché n°01 24 0772

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2025,

d'une part,

- **La société TUNZINI TROYES SOCIETE SANTERNE ENERGIES EST**, représentée par Monsieur Alexandre
BAUDRY, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte, sise 40, Avenue de l'Europe, 10300
SAINTE SAVINE, Siret n°478 826 555 00037,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise TUNZINI TROYES SOCIETE SANTERNE ENERGIES EST, le 10
septembre 2024, le marché n° 01240772 relatif à la construction d'une tribune au stade Gaston
Arbouin, Lot n°7 Chauffage - Ventilation - Plomberie, pour un montant global et forfaitaire de
447 903.60 €HT soit 537 484.32 €TTC.

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement :

La durée globale du marché est fixée à 40 mois à compter de la date de notification du marché
au titulaire, soit à compter du 10 septembre 2024.

La période de préparation, d'une durée de 4 semaines pour chacun des lots, a débuté à compter
du 21 octobre 2024, date prescrite par l'ordre de service n°1. Elle est comprise dans le délai
d'exécution.

Le délai d'exécution des prestations, d'une durée de 15 mois, a débuté le 21 octobre 2024 par
ordre de service n°1.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un
marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions
prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Optimisation des éléments de plomberie

Optimisation des éléments de plomberies, notamment des réseaux sous dallage.

Cette prestation représente **une moins-value de 35 592.07 € HT**.

Modifications du système de chauffage

Suppression du système simple-flux et remplacement par un système double-flux. Celui-ci permettra notamment des économies en matière de consommation ainsi qu'en matière d'installation électrique en amont du projet.

Cette prestation représente **une moins-value de 88 266.66 € HT** pour la suppression de la simple-flux et **une plus-value de 144 983.40 € HT** pour le remplacement par une double-flux.

Soit au total :

- **Une moins-value de 123 858.73 HT soit 148 630.48 TTC**
- **Une plus-value de 144 983.40 HT soit 173 980.08 TTC**

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant entraine donc une plus-value de **21 124.67 € HT** soit **25 349.60 € TTC**, ce qui représente, une plus-value de **4.71 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 7 du chantier de construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin est ainsi porté à **562 833.92 € TTC**.

Montant initial du marché	AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% (indicatif) avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
T.T.C.	n°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
537 484.32	1	173 980.08 €	148 630.48 €	25 349.60 €	+ 25 349.60 €	4.71 %	562 833.92 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes,



Ville de Troyes
Place Alexandre Israël - BP 767
10026
VDT04 TROYES CEDEX

A l'attention de :

A Sainte Savine, le 13 février 2025

Etabli par: Renaud DRUJON, le 13 février 2025

Objet : Offre de prix n°**P.0763459.1.01.V2**

PROPOSITION TECHNIQUE ET COMMERCIALE

Monsieur,

Pour donner suite à votre demande pour laquelle nous vous remercions vivement de nous avoir consultés, nous vous prions de trouver ci-après nos meilleures conditions de prix et délais concernant :

VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israël
10 026 TROYES Cedex

Modification selon remarque VDT

CREATION D'UNE TRIBUNE POUR LE STADE GASTON ARBOUIN A TROYES

LOT 07 CLIMATISATION / VENTILATION / PLOMBERIE / GTC

Espérant que ces prix et conditions nous vaudront la faveur de vos ordres auxquels nous apporterons tous nos soins et restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable d'Affaires

INFORMATIONS GENERALES

I. MONTANT TOTAL de notre prestation

Montant HT :	21 124,67 € HT
T.V.A.:	4 224,93 €
Montant TTC :	25 349,60 € TTC

II. DELAIS

Approvisionnement à réception de la commande, hors congés.
Réalisation

III. HORAIRE DE TRAVAIL

Notre devis est prévu en heures normales (8h-12h, 13h30-17h30), hors week-end et jours fériés*

IV. CONDITIONS DE PAIEMENT

Selon nos conditions générales de vente
30% d'acompte à la commande par virement
70 % à l'avancement par virement 30 jours
Garantie de paiement et bancaire exigées

V. GARANTIE

La garantie d'un an pour la main d'œuvre et celle stipulée par le constructeur pour les composants intégrés à la présente offre

VI. DIVERS

Validité de notre offre : 1 Mois
Compte prorata: Non compris

Le Client
BON POUR ACCORD
(cachet, date et signature)

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
	Offre techniquement conforme au CCTP, plans et DPGF du présent lot.				
	<u>LOT 07 PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION</u>				
	MOINS VALUES				
7	MOINS-VALUE INSTALLATION DE VENTILATION	ens	1		
7,1	Extracteurs	ens	1		
	Caisson simple flux d'insufflation 4500m3/h	U	-1	8 365,53 €	-8 365,53 €
	Caisson simple flux d'insufflation 750m3/h	U	-1	3 821,88 €	-3 821,88 €
	Caisson double flux 750m3/h	U	-2	9 868,63 €	-19 737,26 €
	Sous-total	ens	1		-31 924,67 €
7,2	Réseaux	ens	1		
	Gaine Ø125	ml	-39	63,05 €	-2 458,95 €
	Gaine Ø160	ml	-22	70,60 €	-1 553,20 €
	Gaine Ø200	ml	-1	89,94 €	-89,94 €
	Gaine Ø250	ml	-51	116,97 €	-5 965,47 €
	Gaine Ø315	ml	-24,5	197,82 €	-4 846,59 €
	Gaine Ø400	ml	-12	108,11 €	-1 297,32 €
	Gaine rectangulaire	kg	-517,54	25,29 €	-13 088,59 €
	Clapet CF	U	-14	493,80 €	-6 913,20 €
	Sous-total	ens	1		-36 213,26 €
7,3	Terminaux	ens	1		
	Bouches à noyau	U	-41	118,42 €	-4 855,22 €
	Grille de transfert	U	-9	89,19 €	-802,71 €
	Caisson de décompression	U	-18	644,52 €	-11 601,36 €
	Coupure d'urgence	U	4		HORS LOT

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
	Horloge de commande	U	4		INCLUS
	Sous-total	ens	1		-17 259,29 €
7,4	Mise en route	ens	1		
	Mise en route	ens	-1	2 869,44 €	-2 869,44 €
	Sous-total	ens	1		-2 869,44 €
	Sous-total Moins-Value Ventilation	ens	1		-88 266,66 €
	Sous-total	ens	1	-88 266,66 €	-88 266,66 €
	MOINS VALUES ECONOMIES PLOMBERIE				
	6.4 DISTRIBUTION Canalisations enterrées	ens	-1	35 592,07 €	-35 592,07 €
	Sous-total	ens	1	-35 592,07 €	-35 592,07 €
7	PLUS VALUES				
7,1	Extracteurs	ens	1		
	Centrale Traitement d'Air 4230 m3/h CTA de marque ATLANTIC type SERENCIO P UP 5000	U	1	15 342,48 €	15 342,48 €
	Centrale Traitement d'Air 1530 m3/h CTA de marque ATLANTIC type SERENCIO P UP 2000	U	1	12 473,66 €	12 473,66 €
	Centrale Traitement d'Air monobloc 450 m3/h CTA de marque HELIOS type AIRMASTER AM500	U	2	9 988,17 €	19 976,34 €
	Sous-total	ens	1		47 792,48 €
7,2	Réseaux	ens	1		
	Gaine Ø125	ml	51	63,05 €	3 215,55 €
	Gaine Ø160	ml	40	70,60 €	2 824,00 €
	Gaine Ø200	ml	21	89,94 €	1 888,74 €
	Gaine Ø250	ml	79	116,97 €	9 240,63 €
	Gaine Ø315	ml	58	197,82 €	11 473,56 €
	Gaine Ø355	ml	28	205,16 €	5 744,48 €



DEVIS N° P.0763459.1.01

Réalisé par : Renaud DRUJON

Le 13 février 2025

N°	Désignation	Ute	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
	Gaine rectangulaire	kg	1 738	25,29 €	43 954,02 €
	Clapet CF	U	10	493,80 €	4 938,00 €
	Sous-total	ens	1		83 278,98 €
7,3	Terminaux	ens	1		
	Bouches à noyau	U	35	118,42 €	4 144,70 €
	Diffuseur Soufflage pour Salle VIP	U	12	335,11 €	4 021,32 €
	Grille Reprise en gaine pour Salle VIP	U	16	179,78 €	2 876,48 €
	Coupure d'urgence	U	4		HORS LOT
	Horloge de commande	U	4		INCLUS
	Sous-total	ens	1		11 042,50 €
7,4	Mise en route	ens	1		
	Mise en route	ens	1	2 869,44 €	2 869,44 €
	Sous-total	ens	1		2 869,44 €
	Sous-total	ens	1	144 983,40 €	144 983,40 €
	Prix de vente total				21 124,67 €
	T.V.A. 20,00%				4 224,93 €
	Total T.T.C.				25 349,60 €

Responsable d'Affaires
Julien GAY

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRESTATIONS

1 – CHAMP D'APPLICATION

La société faisant l'offre (le « **Prestataire** »), dans le cadre de l'expression de besoin émise par son client (le « **Client** »), s'est rapprochée de ce dernier pour l'exécution des prestations et/ou travaux et/ou services, incluant le cas échéant la fourniture de produits (les « **Prestations** ») décrits dans l'offre du Prestataire (l'« **Offre** »).

Les Parties conviennent de soumettre la commande pour les Prestations aux présentes conditions générales d'exécution réciproques, qui pourront être complétées éventuellement par des stipulations ou documents particuliers décrits à l'article 2. L'ensemble constitue le contrat (le « **Contrat** »). Celui-ci est librement négocié par les Parties. En conséquence, celles-ci renoncent expressément à invoquer toutes conditions générales, les relations entre les Parties étant dès lors régies uniquement par le Contrat.

Il est rappelé que les Parties se doivent coopération et échange d'informations mutuels dans un esprit de transparence, loyauté et d'équité tout au long de la négociation, formation et exécution du Contrat.

2 – ACCEPTATION – COMMANDES – CONTRAT

2.1 Le Client s'engage à transmettre par écrit l'expression de son besoin, l'ensemble de la documentation (dont dossiers techniques, plans divers...) et des informations associées (dont présence de tout produit ou déchet dangereux, toutes contraintes techniques...) qui serait nécessaire et utile au Prestataire et de nature à avoir une influence sur l'établissement de l'Offre. La transmission de l'ensemble de ces éléments constitue un élément déterminant du consentement du Prestataire.

Sur la base des éléments ci-devant énoncés, le Prestataire émet son Offre décrivant de manière limitative les Prestations à réaliser et éventuellement les spécifications techniques requises pour la réalisation des Prestations.

L'Offre reste valable pendant trente (30) jours à compter de son émission, sauf stipulations particulières y figurant. Elle peut être acceptée sous quelque forme ou support que ce soit.

Le Contrat est composé par ordre de priorité décroissante (i) de l'Offre ou de toutes stipulations particulières, spécifications techniques et de leurs annexes, (ii) du planning d'exécution, (iii) des présentes et (iv) de la commande éventuellement formalisée par le Client.

2.2 Le Contrat étant conclu intuitu personae, chaque Partie s'interdit de céder, apporter ou transférer sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et obligations en résultant sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. Par exception, les Parties acceptent par avance que l'une ou l'autre puisse céder, apporter ou transmettre le Contrat à l'une des sociétés de son Groupe, soit à une société détenue ou contrôlée directement ou indirectement par la société mère au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. Dans ce cadre, le cédant informera par écrit le cessionnaire de ladite opération. En cas de cession, le Client renonce à se prévaloir du bénéfice de la solidarité.

3 – DÉLAIS

Les Prestations seront réalisées dans les délais définis à l'Offre. Le cas échéant, le Prestataire et le Client arrêteront d'un commun accord un planning de réalisation des Prestations définissant les étapes soumises à pénalités. Il ne deviendra pièce contractuelle qu'après accord formel des Parties. Tout retard imputable au Prestataire pourra donner lieu à l'application de pénalités après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception.

Les pénalités ne pourront excéder le maximum prévu à l'article 12 concernant les pénalités et seront exclusives de toute autre indemnisation. Tout retard d'exécution ou suspension de Prestations non imputable au Prestataire donnera lieu à une prolongation de délai équivalente ainsi qu'au remboursement des coûts et frais supportés par le Prestataire de ce fait. Si un tel retard ou une telle suspension entraînait une interruption d'exécution supérieure à deux (2) mois, le Prestataire pourrait résilier de plein droit le Contrat.

4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 Obligations du Client.

En vue de permettre au Prestataire d'exécuter les Prestations, le Client s'engage notamment à :

(i) faire connaître par écrit les horaires de son établissement, son règlement intérieur et toutes conditions particulières d'accès sur site, et à donner accès à bref délai à la zone d'intervention. Le Client s'oblige également à

obtenir ou à donner toute autorisation nécessaire à la réalisation des Prestations, et à garantir au Prestataire l'accès au site sur lequel elles doivent être exécutées ;

(ii) élaborer, si nécessaire, un plan de prévention et à remplir les obligations qui lui seraient imposées par le Code du travail ou autre loi ou règlement en matière de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité et des maladies professionnelles, plus particulièrement les risques d'exposition à l'amiante. À cet effet, le Client devra signaler au Prestataire l'existence de tous produits ou matériaux dangereux existant sur la zone d'exécution des Prestations et aux avoisinants (amiante, plomb...), le Prestataire se réservant la possibilité de modifier de ce fait les conditions de son Offre. Le Client s'engage à accueillir le Prestataire sur un site aux normes environnementales et de sécurité en vigueur. Le Client sera responsable envers le Prestataire de toute interruption et/ou suspension des Prestations due à la méconnaissance de ses obligations en la matière ;

(iii) établir contradictoirement, notamment en cas de Prestations de maintenance, un état des installations au début et à la fin des Prestations ;

(iv) fournir au Prestataire tous les fluides et énergies nécessaires à l'exécution des Prestations (eau, gaz, électricité...);

(v) mettre à disposition du Prestataire les ouvrages ou prérequis nécessaires à l'exécution des Prestations et ce dans un état permettant la parfaite réalisation des Prestations, incluant les matières et échantillons pour tests éventuels ;

(vi) mettre à la disposition du Prestataire les bennes nécessaires au tri et à l'évacuation des déchets consécutifs aux Prestations ;

(vii) le cas échéant, mettre à la disposition du Prestataire un espace sécurisé pour le stockage de matériels et/ou outillages nécessaires à la réalisation des Prestations ;

(viii) s'assurer de l'adéquation entre les matériels, fournitures et procédés formellement préconisés par ses soins et son besoin et rester seul responsable des conséquences, qualités, caractéristiques techniques, performances et garanties de ces derniers ;

(ix) être représenté valablement par une personne ayant un pouvoir d'engagement à toutes les réunions, notamment de chantier, nécessaires à l'exécution des Prestations ;

(x) faire connaître ses réponses par écrit dans des délais impartis lorsqu'en cours de réalisation des Prestations, le Client est sollicité par le Prestataire pour donner son accord (validation d'étude préalable, bon de fabrication...).

À défaut de réponse, l'accord sera considéré comme acquis et sans réserve à l'issue d'un délai raisonnable.

4.2 Obligations du Prestataire.

Le Prestataire s'oblige à :

(i) réaliser des Prestations conformes à la Commande ;

(ii) respecter les règles de l'Art, les dispositions législatives et réglementaires d'ordre public ainsi que les prescriptions et spécifications contractuelles afin que les Prestations répondent au minimum à un niveau de qualité conforme aux standards de la profession ;

(iii) répondre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur dont celles visant à assurer la protection de l'environnement, la sécurité du chantier/site, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs, et de prendre, ou de faire prendre, toutes les dispositions en ce sens ;

(iv) demeurer seul responsable de son personnel sur lequel il exerce seul son autorité, son pouvoir de direction et de contrôle par l'intermédiaire du représentant qu'il doit désigner sur le chantier/site ;

(v) signaler par écrit au Client dans les délais impartis et modalités fixés par les stipulations particulières, tous les faits qui peuvent justifier à son bénéfice une demande de prestation supplémentaire, une réclamation ou une prolongation de délai.

4.3 Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat augmentait pour le Prestataire le coût de son exécution de plus de vingt pour cent (20 %) du prix fixé dans le Contrat, le Prestataire pourrait demander une renégociation du Contrat au Client. Il devrait prouver la réalité de l'augmentation. En cas d'échec de cette renégociation, et à défaut d'accord sur les conditions et modalités d'une résiliation amiable, les Parties devront recourir au médiateur des entreprises (<https://www.mieist.bercy.gouv.fr>) figurant sur la liste du ministère de l'Économie et des Finances pour déterminer les conditions de cette résiliation. Elles continueront à exécuter leurs obligations jusqu'au terme du Contrat.

4.4 Le Prestataire pourra se prévaloir des articles 1219 et 1220 du Code civil en cas d'inexécution par le Client des obligations lui incombant.

4.5 Chaque Partie accepte dans le cadre de l'exécution du Contrat de recevoir toute communication de l'autre Partie par correspondance

électronique. Les stipulations particulières préciseront l'adresse à laquelle les communications devront être envoyées. À défaut, l'adresse ou les adresses ayant servi aux échanges en phase de formation du Contrat vaudront adresses choisies par le Client. La date d'envoi figurant sur le message vaudra, jusqu'à preuve contraire, présomption de date d'envoi et de réception.

5 - MODIFICATIONS

Les prix, délais et conditions indiqués dans l'Offre s'entendent pour une exécution strictement conforme à l'Offre et n'engagent jamais le Prestataire pour des travaux ou prestations supplémentaires ou modificatives.

Toute modification ou évolution des Prestations définies dans l'Offre, qu'elle résulte d'un choix du Client ou d'une loi, réglementation, norme ou des conséquences d'une épidémie générale, doit faire l'objet d'un avenant préalable indiquant notamment son incidence sur les prix, les conditions et les délais d'exécution initiaux. À défaut d'accord, le Prestataire pourra résilier le Contrat sans qu'une indemnité ne soit due au Client à ce titre.

Lorsque le Prestataire se trouve être contraint, pour quelle que raison que ce soit, de mettre en œuvre de telles modifications ou évolutions, le Client, dûment informé préalablement par le Prestataire ne pourra refuser de payer les prestations y afférentes dès lors qu'il ne se sera pas opposé préalablement à leur réalisation.

6 - RÉCEPTION

La réception des Prestations (la « **Réception** ») fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement avec ou sans réserve, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification faite au Client par le Prestataire de l'achèvement des Prestations et l'invitant à procéder à la Réception en lui communiquant une date à cet effet. Passé un délai de quinze (15) jours après cette date, et dans le silence du Client, ce dernier sera réputé avoir réceptionné les Prestations sans réserve à la date d'achèvement.

Le refus éventuel de la Réception doit être motivé par écrit et ne peut être justifié que par (i) l'inachèvement des Prestations ou (ii) leur non-conformité technique substantielle.

En cas de réserves, une liste de ces dernières sera établie et jointe au procès-verbal de réception. Le Prestataire disposera d'un délai de trois (3) mois pour y remédier et ce à compter de la notification desdites réserves. À l'expiration de ce délai, le Client constatera, le cas échéant, la levée de ces réserves par un procès-verbal.

Toute prise de possession par le Client, en tout ou partie, des biens objet des Prestations vaudra Réception sans réserve et entraînera transfert de la garde et des risques au Client. La prise de possession se définit comme la maîtrise de fait exercée par le Client, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, sur les Prestations, notamment pour mise en service ou mise en exploitation.

Si une réception provisoire ou partielle a également été prévue au Contrat, celle-ci fera courir, pour les Prestations concernées, les garanties y afférentes et opérera transfert des risques à la date à laquelle elle aura lieu.

7 - GARANTIES CONTRACTUELLES

Outre l'application des garanties légales s'il y a lieu, le Prestataire garantit les Prestations contre tout vice d'exécution pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de leur Réception.

Cette garantie ne s'appliquera pas si les désordres résultent de l'usure normale, d'interventions, de modifications ou d'adjonctions effectuées par le Client ou un tiers, de défauts ou dégradations causés par la faute ou négligence du Client ou d'un tiers, du non-respect des règles d'installation, d'utilisation, d'entretien ou d'environnement. La réalisation de travaux d'entretien n'entre pas dans la présente garantie.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, le Client devra aviser le Prestataire sans retard et par écrit des vices et fournir toute justification les concernant. Le Client s'interdit, sauf accord exprès du Prestataire, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier tout élément des Prestations.

8 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE DE MATÉRIELS/PRODUITS

Au cas où les Prestations consisteraient en de la fourniture de matériels ou produits seuls (« **Produits** »), aucune des stipulations contenues dans les présentes ne saurait être interprétée comme conférant au Client plus de prérogatives, garanties ou droits que celles et ceux accordés par la loi ou par le présent article à la vente dudit matériel. Le prix mentionné dans l'Offre est stipulé départ-usine, hors frais de port, de douane, sauf mention

contraire convenue. Le transfert des risques s'effectue dès la remise du Produit dans les locaux du Prestataire.

En l'absence d'études détaillées confiées par le Client au Prestataire quant à la compatibilité des Produits commandés par rapport à ses besoins, le Prestataire n'apporte aucune garantie à ce titre.

Les garanties relatives aux Produits seront strictement celles de leurs fabricants et des fournisseurs. Elles commenceront à courir au plus tard au jour de leur livraison. Au titre des vices cachés, la garantie portera exclusivement sur le remplacement des Produits défectueux ou des pièces les rendant impropres à l'usage, sans que le Prestataire puisse être considéré par le Client comme responsable des éventuelles conséquences dommageables que ces vices cachés auraient pu entraîner. Il appartient au Client, à la livraison des Produits, y compris si ceux-ci ne sont pas destinés à un usage immédiat, d'en vérifier l'état et la quantité et faire s'il y a lieu les réserves nécessaires auprès du transporteur sur le bon de livraison et par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois (3) jours suivant la livraison. Une copie du courrier devra être adressée au Prestataire simultanément.

Pour la vente de Produits à l'export, l'Incoterm EXW 2020 sera applicable et le Prestataire remettra les Produits au transporteur désigné et payé par le Client au lieu indiqué par le Prestataire et situé en France Métropolitaine. Le transfert de risques aura lieu comme prévu selon l'Incoterm applicable. Pour ces Produits destinés à l'export, les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité des Produits livrés devront être adressées au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans les six (6) jours calendaires suivant la livraison, à peine de forclusion.

9. GESTION DES DÉCHETS

Le Prestataire veillera à ce que les Prestations qu'il exécute respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Après toute exécution de Prestations, il devra laisser le chantier/site dans l'état dans lequel il l'avait trouvé.

Pour les déchets découlant des Prestations, le Prestataire devra utiliser les bennes et autres conteneurs de tris sélectifs que le Client s'engage à mettre à sa disposition sur le site/chantier. En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du Contrat les modifications éventuelles demandées par le Client afin de se conformer aux règles nouvelles donneront lieu à la conclusion d'un avenant entre les Parties.

10 - NON-SOLlicitation DE PERSONNEL

Pendant toute la durée d'exécution des Prestations et douze (12) mois à compter de leur Réception, le Client s'interdit, directement ou indirectement, d'embaucher tout collaborateur du Prestataire ou de faire la moindre démarche en ce sens, sans son accord préalable écrit. Cette interdiction vaut quels que soient le type et la durée de contrat, le statut juridique et social, le caractère temporaire, à temps plein ou à temps partiel. En cas de non-respect de cet engagement, le Client sera tenu à titre de dédommagement de verser immédiatement au Prestataire une somme forfaitaire égale aux salaires mensuels bruts que le collaborateur a perçus dans les douze (12) mois précédant son départ.

11- PRIX - FACTURATION - PAIEMENT

Les prix sont un des éléments essentiels du Contrat et leur paiement une obligation essentielle du Client. Les prix définis à l'Offre s'entendent hors taxes pour des Prestations conformes aux normes en vigueur au jour de la Commande. Ils ne comprennent que les seules sujétions d'exécution normalement et raisonnablement prévisibles pour un homme de l'Art de sa spécialité.

Pour les Prestations qui seront exécutées dans un pays autre que la France, les paiements devront être effectués sans aucune déduction, compensation et franchise pour ou en raison des taxes, prélèvements, importations, droits, redevances et retenues. Si tel était pourtant le cas, le Client verserait au Prestataire les montants nécessaires pour assurer un paiement total des Prestations.

Les prix s'entendent, sauf stipulation contraire, pour une exécution des Prestations n'excédant pas la durée légale hebdomadaire du temps de travail par semaine, effectuée de jour, durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus, et pour une exécution continue et sur un site mis à disposition par le Client dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur et avec accès aux facilités habituelles de chantier.

Le prix sera révisable pendant toute la durée d'exécution des Prestations dans les conditions prévues à l'Offre, sauf stipulation expresse contraire. Le Client constituera, avant le début d'exécution des Prestations, les garanties de paiement éventuellement requises par les dispositions légales. Chaque Commande fera l'objet d'une facturation selon les modalités de paiement définies dans l'Offre. À défaut de stipulation contraire, le règlement sera effectué par chèque ou par virement trente (30) jours nets après la date d'émission de la facture. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement par avance.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de plein droit et à effet immédiat d'une pénalité égale au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage tel que calculé selon les dispositions du Code de commerce. D'autre part, tout retard de paiement donnera droit à une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, sauf lorsque ces frais sont supérieurs.

En outre, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de toute Commande en cours d'exécution avec le Client, après mise en demeure de payer restée sans effet plus de quinze (15) jours. Le Client est tenu d'effectuer les paiements sans aucune déduction ou réduction de toute nature. Il ne pourra suspendre le paiement de sommes qui lui auront été facturées à bon droit par le Prestataire. Le transfert de propriété s'effectue après complet paiement du prix.

12- RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

12.1 La responsabilité du Prestataire est strictement limitée aux obligations expressément stipulées au Contrat. Elle ne peut être recherchée que pour les seuls dommages directs, certains et prévisibles qui lui sont imputables. À titre de condition essentielle et déterminante, la réparation par le Prestataire de tout préjudice subi par le Client dans le cadre du Contrat sera limitée au montant hors taxes de celui-ci. La réparation au titre des dommages immatériels fera l'objet d'une sous limitation qui ne pourra être supérieure à vingt pour cent (20 %) du montant HT du Contrat. Les assureurs du Prestataire ne seront pas tenus d'indemniser le Client et ses assureurs au-delà des limites ci-dessus.

Les dommages causés aux avoisinants du fait de la simple exécution des Prestations resteront à charge du Client.

Lorsqu'un dommage serait, en tout ou partie, causé par le vice ou la défectuosité d'un produit dont les caractéristiques auraient été définies par le Client ou lorsque le fournisseur de ce produit aurait été préconisé par le Client, le Client s'engage à exercer tout recours directement auprès du fournisseur de ce produit, libérant ainsi le Prestataire de toute obligation et responsabilité à ce titre.

12.2 Le Prestataire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable toute assurance appropriée lui permettant de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité au titre du Contrat.

12.3 Le montant total des pénalités contractuelles, qu'elles soient pour retard, non-respect de performances et/ou pour toute cause d'application, ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du montant hors taxes du Contrat. Les indemnités consenties à ce titre seront forfaitaires, libératoires et exclusives de toutes autres actions ou sanctions.

13 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Client reconnaît que l'ensemble des savoir-faire, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés aux Prestations, à leur exécution ou aux actes préparatoires (études...), sont la pleine et entière propriété du Prestataire, aucun transfert de droit n'étant réalisé au profit du Client au titre du Contrat. Le cas échéant, seul un droit d'usage non cessible et non exclusif sera consenti au Client.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de l'autre Partie.

Le Prestataire garantit le Client contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution des Prestations et/ou nécessaires pour les utilisations par le Client. Il s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par le Client en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Client a apportés directement ou indirectement.

De son côté, le Client garantit le Prestataire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les

procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi pour l'exécution des Prestations.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'une ou l'autre des Parties, celles-ci doivent prendre toutes mesures dépendant d'elles pour faire cesser le trouble et de collaborer à la défense de leurs droits.

14 - CONFIDENTIALITÉ - SECRET DES AFFAIRES

Chaque Partie s'engage tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes qu'elle associera à l'exécution du Contrat à considérer comme des « **Informations Confidentielles** » les stipulations du Contrat ainsi que toutes les informations et données, de quelque nature que ce soit, qui lui sont communiquées par l'autre Partie ou dont elle a connaissance à l'occasion de la passation ou de l'exécution du Contrat, et sous quelque forme que ce soit. Elle s'engage à en assurer la confidentialité et à prendre les mesures de protection raisonnables et nécessaires pour conserver le caractère secret de ses propres Informations Confidentielles.

Les Parties conviennent que ces Informations Confidentielles bénéficient de la même protection que celle relevant du secret des affaires telle qu'elle est édictée par les articles L 151-4 et suivants du Code de commerce.

En revanche, le Prestataire est autorisé à se prévaloir de l'exécution du Contrat, à titre de référence commerciale.

15 - ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ- MESURES RESTRICTIVES ET SANCTIONS INTERNATIONALES

15.1 La politique éthique et conformité du Prestataire s'inscrit dans les valeurs et engagements du Groupe VINCI définis dans un ensemble de documents accessibles sur le site internet de VINCI <https://www.vinci.com/> ou sur simple demande auprès du Prestataire : son Manifeste Ensemble, sa Charte Éthique et comportements, son adhésion aux dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, sa charte Engagements de performance globale des fournisseurs de VINCI, sa charte Relations sous-traitants et ses Lignes directrices sur les droits humains ; ensemble les « **Valeurs de VINCI** ». Le Prestataire diffuse et met en œuvre les Valeurs de VINCI dans toutes ses activités et entend diffuser auprès de ses partenaires la politique en matière de droits humains qui y est définie. Il souhaite associer le Client à sa démarche d'amélioration continue en matière de droits humains.

15.2 Les Parties attachent de plus une importance particulière au respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et relative à l'environnement. En conséquence, le Client s'engage, au titre de ses obligations essentielles, pour lui comme pour ses contractants, (i) à respecter les lois et règlements applicables dans tous les pays où il exerce ses activités, (ii) à respecter les Valeurs de VINCI dans le cadre de l'exécution du Contrat, (iii) à respecter les droits humains en évitant, limitant et réparant ses impacts négatifs actuels et futurs, (iv) à respecter toute législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et à exclure tout comportement illicite en la matière, (v) à intégrer les aspects environnementaux dans l'exercice de ses activités et à limiter l'impact environnemental de celles-ci, (vi) à mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures appropriées pour assurer le respect des droits humains, des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et des règles relatives à la protection de l'environnement, (vii) à sensibiliser ses collaborateurs sur le respect des droits humains, le respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et le respect de l'environnement, (viii) à contrôler et assurer le suivi de sa propre chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance en imposant le même respect à ses propres cocontractants, (ix) à informer sans délai le Prestataire de toute demande, action ou omission ou événement qui ne serait pas cohérent ou conforme avec les Valeurs de VINCI, le respect de la législation et la réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption ou relative à l'environnement.

Le Client autorise d'ores et déjà le Prestataire à réaliser ou faire réaliser par tout tiers auditeur un audit sur les sites du Client afin de contrôler le strict respect des engagements énoncés au présent article.

En cas de manquement du Client à se conformer au présent article, outre l'application des sanctions prévues à l'article 16, il indemniser, tiendra indemne le Prestataire de toutes pénalités, amendes, dommages et intérêts, coûts et/ou dépenses et/ou autres responsabilités résultant dudit manquement.

15.3 Le Client s'engage à respecter toutes mesures restrictives ou sanctions (telles qu'embargos, gels des avoirs, sanctions économiques, exportation de biens à double usage...) européenne et/ou américaine concernant la vente,

l'achat, l'importation, l'exportation ou le paiement de tout bien et/ou la réalisation de toute prestation, lorsque ces mesures ou sanctions sont susceptibles d'affecter directement ou indirectement le Prestataire, son personnel, sa banque, ses intermédiaires commerciaux et/ou financiers, ses fournisseurs et prestataires ainsi que ses clients.

Toute nouvelle mesure restrictive ou sanction entrant en vigueur durant l'exécution du Contrat, de même que toute violation par le Client d'une mesure restrictive ou d'une sanction au cours du Contrat, auront pour effet de suspendre l'exécution des obligations du Contrat et de permettre au Prestataire de mettre un terme à celui-ci avec effet immédiat, si bon lui semble, sans aucun préavis et sans aucune responsabilité vis-à-vis du Client.

16 – REMÈDES À L'INEXÉCUTION – SUSPENSION

16.1 Sans préjudice de stipulations contraires figurant aux présentes, chaque Partie peut, trente (30) jours après mise en demeure restée sans effet, prononcer la résolution ou la résiliation du Contrat en cas de manquement par l'autre Partie aux obligations incombant à cette dernière au titre du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le manquement invoqué doit soit être d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent de nature à compromettre la sécurité et/ou la continuité de l'exécution du Contrat, soit résulter du non-paiement d'une ou plusieurs factures ou encore de l'abandon non justifié et dûment constaté de l'exécution des Prestations, ou résulter de la suspension du Contrat d'une durée continue ou non de plus de deux (2) mois ou enfin de la violation des règles énoncées à l'article « Éthique et Conformité ».

La résiliation aura lieu sans mise en demeure en cas d'infraction à la législation du travail, d'infraction aux règles d'hygiène et/ou de sécurité mettant en danger l'intégrité des personnes et/ou des biens ou en cas de mise en danger des personnes ou des biens.

16.2 En outre, sans préjudice de toutes dispositions légales ou réglementaires, le Prestataire se réserve le droit en cas de non-paiement par le Client d'une ou plusieurs factures ou de non remise des documents et informations préalables et nécessaires à la bonne exécution du Contrat, et quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, de suspendre totalement ou partiellement l'exécution des Prestations jusqu'à la remise des documents/informations ou jusqu'au paiement des sommes dues, principal et intérêts, et ce sans encourir aucune pénalité.

17 – FORCE MAJEURE

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations contractuelles lui incombant lorsque celles-ci résultent d'un cas de force majeure.

La force majeure est entendue comme tout événement, de quelque nature que ce soit, échappant au contrôle du Prestataire qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et qui empêche l'exécution par celui-ci de l'obligation contractuelle lui incombant.

Le Prestataire invoquant le cas de force majeure devra prendre les mesures propres à pallier ou en limiter les conséquences, dans la limite du raisonnable et sans surcoût pour lui.

Si l'empêchement d'exécution est temporaire, l'exécution des obligations contractuelles lui incombant sera suspendue. Si cette suspension dure plus d'un (1) mois, le Prestataire pourra résilier le Contrat moyennant un préavis raisonnable. Dans ce cadre, aucune indemnité ne pourra être mise à sa charge et le Client devra payer le prix des Prestations réalisées.

18 – DONNÉES PERSONNELLES

18.1 Dans le cadre du Contrat, les Parties s'engagent à respecter tout droit applicable relatif aux données à caractère personnel (les « **Données Personnelles** ») et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (l'ensemble constituant le « **Droit applicable** »). Les termes commençant par des majuscules dans cet article 18 auront le sens qui leur est donné par le règlement susvisé.

18.2 Pour l'exécution du Contrat, le Client a la qualité de Responsable de Traitement et le Prestataire de Sous-Traitant. Le Sous-Traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les Données Personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat conformément au Droit applicable et aux stipulations ci-dessous.

Dans ce cadre, le Sous-Traitant s'engage en particulier à :

- traiter les Données Personnelles conformément aux instructions documentées du Responsable de Traitement, pour les seules finalités

objet du Contrat et pour les durées n'excédant pas celles nécessaires au regard de ces finalités ;

- mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles nécessaires à la conservation, l'intégrité et à la protection des Données Personnelles ;
- garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat ;
- tenir un registre des traitements en conformité avec le Droit applicable ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du Contrat (i) s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut ;
- lorsqu'il procède à un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers à l'Union Européenne, respecter le Droit applicable ;
- notifier au Responsable de Traitement toute violation de Données Personnelles dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;
- aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite à toute demande des personnes concernées sur l'exercice de leurs droits sur leurs Données Personnelles : droit d'accès, de limitation du traitement, de portabilité, d'effacement ou tout autre droit auquel lesdites personnes pourraient prétendre ;
- aider le Responsable de Traitement dans la réalisation d'analyses d'impact, si de telles analyses étaient nécessaires ;
- en cas de sous-traitance de tout ou partie du traitement des Données Personnelles, à répercuter à son sous-traitant les engagements qu'il a lui-même pris au présent article.

Dans le cas où pour l'exécution du Contrat le Prestataire deviendrait Sous-Traitant et le Client Responsable de Traitement, les stipulations ci-dessus s'appliqueraient également.

19 – LITIGES – LOI APPLICABLE – LANGUE

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation par celle-ci à se prévaloir des droits découlant de ladite clause. Sans préjudice de toutes dispositions d'ordre public, toute demande, réclamation ou action du Client à l'encontre du Prestataire au titre du Contrat devra, sous peine de forclusion, être adressée ou exercée dans les trois (3) ans suivant la connaissance par le Client du fait générateur.

Le Contrat est exclusivement soumis au droit français. Les Parties écartent expressément les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

En cas de différend ou contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, pour quelque cause que ce soit, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le tribunal de commerce du siège social du Prestataire sera exclusivement compétent quand bien même il y aurait recours en garantie ou pluralité de défendeurs.

La langue du Contrat étant le français, celle applicable en cas de litige sera également le français. En cas de traduction du Contrat, la version en langue française fera seule foi.



CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE AU STADE GASTON ARBOUIN

Lot n°14 : Désamiantage - Démolition

Avenant n° 1 – Marché n°01.24.0709

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2025,

d'une part,

- **La société MASSON & FILS**, représentée par Monsieur Thomas MASSON, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte, sise ZAC de la Haie des Fourches, 10190 ESTISSAC, Siret n°430 000 869 00031,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à l'entreprise MASSON & FILS, le 26 août 2024, le marché n° 01240709 relatif à la construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin - Lot n°4 Désamiantage - démolition, pour un montant global et forfaitaire de 24 850 € HT soit 29 820 € TTC.

La durée globale du marché a été fixée à 40 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire, soit à compter du 26 août 2024.

Le délai global d'exécution, tout corps d'état confondu, est de 15 mois, y compris la période de préparation pour chacun des lots.

La période de préparation d'une durée minimale de 4 semaines a débuté pour ce lot à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage n°1, soit à compter du 21 octobre 2024.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage n°2, soit à compter du 18 novembre 2024.

Régime juridique de l'avenant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaire - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique : Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Au cours des travaux de désamiantage, il a été constaté que le volume des produits et des matériaux amiantés était plus conséquent que celui qui avait été estimé lors de la phase étude. L'augmentation du volume de ces déchets va donc engendrer un coût supplémentaire lié à leur conditionnement et à leur évacuation.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant entraine donc une plus-value de **1 250 € HT** soit **1 500 € TTC**, ce qui représente, une plus-value de **5.03 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire lié aux travaux de désamiantage et de démolition est ainsi porté à **31 320 € TTC**.

Montant initial du marché en € T.T.C.	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% total avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
29 820	1	1 500 €	/	1 500 €	+ 1 500 €	5.03 %	31 320 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

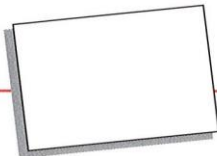
Pour la Ville de Troyes,



SARL MASSON & FILS LOUE BENNES

ENTREPRISES ou PARTICULIERS

25 m³ ou 15^T d'enlèvement
SUR AGGLOMÉRATION DE TROYES



DESAMIANTE
DEMOLITION
EXPLOSION
FERRAILLE

SARL

MASSON

&

Fils

Tél. 03 25 40 41 63 - Fax : 03 25 40 44 49
Mail : contact@massonfils.fr

VILLE DE TROYES

Place Alexandre Israël

10026 TROYES Cedex

DEVIS

Le 29 novembre 2024

D2024 / 11 / n° 391

Objet :

Construction d'une tribune au stade Gaston Arbouin

106 avenue Robert Schumann à TROYES (10000)

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

DESCRIPTION	Quantité	Unité	P.U.	Montant H.T.
Dépose des matériaux et produits contenant de l'amiante y compris conditionnement et évacuation des déchets en installation de stockage de déchets non dangereux				
<u>L'ensemble</u>	1	ens	1 250,00	1 250,00

Mine de rien

Mine, sape et compagnie, pétard et pyrotechnie

Dynamite et explosif, voilà la bonne manière

Pour tout envoyer en l'air, du béton à la belle-mère

Mine, sape et fantaisie, voilà ma philosophie

TOTAL H.T.	1 250,00 €
T.V.A. 20 %	250,00 €
TOTAL T.T.C.	1 500,00 €



**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX
AU SEIN DE LA VILLE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
ET LA MAISON DU BOULANGER**

Lot n° 1 : Etablissements scolaires n°1

AVENANT N° 1 - Marché n°01 21 1169

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2025,

d'une part,

- **La société SAS DERICHEBOURG PROPTE**, représenté par Monsieur Gérard JOUAULT, agissant en qualité de Directeur Régional Nord Champagne Bourgogne, sise 66 rue Jean Baptiste Colbert 10600 La Chapelle Saint Luc, SIRET n°702 021 114 00112,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a retenu la société DERICHEBOURG PROPTE, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger - Lot n° 1 : Etablissements scolaires n°1, notifié le 28 décembre 2021.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande prenant effet à compter de la date de réception de la notification au titulaire, pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois tacitement, par période d'un an sans que sa durée maximale ne puisse dépasser 4 ans. Cet accord-cadre à prix mixtes est conclu sans montant minimum ni maximum.

Suite à la disparition de l'indice utilisé au sein de la formule de révision des prix unitaires, le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5.2 du CCAP.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Régime juridique de l'avenant

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Article 5.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

« En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant ».

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Suite à la disparition de l'indice 010546452 Indice des prix de production des services aux entreprises françaises (BtoB)- CPF 81.21 - nettoyage courant, marché public - Base 2015, il est convenu son remplacement par l'indice équivalent suivant :

010766785 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public – Base 2021

La formule de révision est inchangée.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière directe sur l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITION DE L'ACCORD-CADRE

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la Société DERICHEBOURG PROPTE

Pour la Ville de Troyes,



**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX
AU SEIN DE LA VILLE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
ET LA MAISON DU BOULANGER**

Lot n° 2 : Etablissements scolaires n°2

AVENANT N° 1 - Marché n°01 21 1170

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2025,

d'une part,

- **La société A-G-NET PROPTE & SERVICES**, représenté par Monsieur Yves GOURLET, agissant en qualité de Président, sise 4 rue Altiero Spinelli – ZI Savipol - 10300 Sainte Savine, SIRET n°712 880 830 00096,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a retenu la société A-G-NET PROPTE & SERVICES, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger - Lot n° 2 : Etablissements scolaires n°2, notifié le 28 décembre 2021.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande prenant effet à compter de la date de réception de la notification au titulaire, pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois tacitement, par période d'un an sans que sa durée maximale ne puisse dépasser 4 ans. Cet accord-cadre à prix mixtes est conclu sans montant minimum ni maximum.

Suite à la disparition de l'indice utilisé au sein de la formule de révision des prix unitaires, le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5.2 du CCAP.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Régime juridique de l'avenant

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Article 5.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

« En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant ».

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Suite à la disparition de l'indice 010546452 Indice des prix de production des services aux entreprises françaises (BtoB)- CPF 81.21 - nettoyage courant, marché public - Base 2015, il est convenu son remplacement par l'indice équivalent suivant :

010766785 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public – Base 2021

La formule de révision est inchangée.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière directe sur l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITION DE L'ACCORD-CADRE

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la Société A-G-NET PROPRETE & SERVICES,

Pour la Ville de Troyes,



**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX
AU SEIN DE LA VILLE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
ET LA MAISON DU BOULANGER**

Lot n° 3 : Etablissements scolaires n°3

AVENANT N° 1 - Marché n°01 21 1171

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2025,

d'une part,

- **La société A-G-NET PROPTE & SERVICES**, représenté par Monsieur Yves GOURLET, agissant en qualité de Président, sise 4 rue Altiero Spinelli – ZI Savipol - 10300 Sainte Savine, SIRET n°712 880 830 00096,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a retenu la société A-G-NET PROPTE & SERVICES, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger - Lot n° 3 : Etablissements scolaires n°3, notifié le 28 décembre 2021.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande prenant effet à compter de la date de réception de la notification au titulaire, pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois tacitement, par période d'un an sans que sa durée maximale ne puisse dépasser 4 ans. Cet accord-cadre à prix mixtes est conclu sans montant minimum ni maximum.

Suite à la disparition de l'indice utilisé au sein de la formule de révision des prix unitaires, le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5.2 du CCAP.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Régime juridique de l'avenant

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Article 5.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

« En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant ».

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Suite à la disparition de l'indice 010546452 Indice des prix de production des services aux entreprises françaises (BtoB)- CPF 81.21 - nettoyage courant, marché public - Base 2015, il est convenu son remplacement par l'indice équivalent suivant :

010766785 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public – Base 2021

La formule de révision est inchangée.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière directe sur l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITION DE L'ACCORD-CADRE

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la Société A-G-NET PROPRETE & SERVICES,

Pour la Ville de Troyes,



**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX
AU SEIN DE LA VILLE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
ET LA MAISON DU BOULANGER**

Lot n°4 : Maisons de quartiers et salles diverses

AVENANT N°4 - Marché n°01 21 1172

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2025,

d'une part,

- **La société A-G-NET PROPTE & SERVICES**, représenté par Monsieur Yves GOURLET, agissant en qualité de Président, sise 4 rue Altiero Spinelli – ZI Savipol - 10300 Sainte Savine, SIRET n°712 880 830 00096,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a retenu la société A-G-NET PROPTE & SERVICES, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger - Lot n°4 : Maisons de quartiers et salles diverses, notifié le 28 décembre 2021.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande prenant effet à compter de la date de réception de la notification au titulaire, pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois tacitement, par période d'un an sans que sa durée maximale ne puisse dépasser 4 ans. Cet accord-cadre à prix mixtes est conclu sans montant minimum ni maximum.

Suite à la disparition de l'indice utilisé au sein de la formule de révision des prix unitaires, le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5.2 du CCAP.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Régime juridique de l'avenant

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Article 5.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

« En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant ».

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Suite à la disparition de l'indice 010546452 Indice des prix de production des services aux entreprises françaises (BtoB)- CPF 81.21 - nettoyage courant, marché public - Base 2015, il est convenu son remplacement par l'indice équivalent suivant :

010766785 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public – Base 2021

La formule de révision est inchangée.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière directe sur l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITION DE L'ACCORD-CADRE

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la Société A-G-NET PROPRETE & SERVICES,

Pour la Ville de Troyes,



**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX
AU SEIN DE LA VILLE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
ET LA MAISON DU BOULANGER**

Lot n°5 : Equipements sportifs

AVENANT N°1 - Marché n°01 21 1173

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2025,

d'une part,

- **La société A-G-NET PROPTE & SERVICES**, représenté par Monsieur Yves GOURLET, agissant en qualité de Président, sise 4 rue Altiero Spinelli – ZI Savipol - 10300 Sainte Savine, SIRET n°712 880 830 00096,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a retenu la société A-G-NET PROPTE & SERVICES, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger - Lot n°5 : Equipements sportifs, notifié le 28 décembre 2021.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande prenant effet à compter de la date de réception de la notification au titulaire, pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois tacitement, par période d'un an sans que sa durée maximale ne puisse dépasser 4 ans. Cet accord-cadre à prix mixtes est conclu sans montant minimum ni maximum.

Suite à la disparition de l'indice utilisé au sein de la formule de révision des prix unitaires, le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5.2 du CCAP.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Régime juridique de l'avenant

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Article 5.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

« En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant ».

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Suite à la disparition de l'indice 010546452 Indice des prix de production des services aux entreprises françaises (BtoB)- CPF 81.21 - nettoyage courant, marché public - Base 2015, il est convenu son remplacement par l'indice équivalent suivant :

010766785 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public – Base 2021

La formule de révision est inchangée.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière directe sur l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITION DE L'ACCORD-CADRE

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la Société A-G-NET PROPRETE & SERVICES,

Pour la Ville de Troyes,



**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX
AU SEIN DE LA VILLE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
ET LA MAISON DU BOULANGER**

Lot n°6 : Marché central des Halles

AVENANT N°1 - Marché n°01 21 1174

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2025,

d'une part,

- **La société A-G-NET PROPTE & SERVICES**, représenté par Monsieur Yves GOURLET, agissant en qualité de Président, sise 4 rue Altiero Spinelli – ZI Savipol - 10300 Sainte Savine, SIRET n°712 880 830 00096,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a retenu la société A-G-NET PROPTE & SERVICES, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger - Lot n°6 : Marché central des Halles, notifié le 28 décembre 2021.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande prenant effet à compter de la date de réception de la notification au titulaire, pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois tacitement, par période d'un an sans que sa durée maximale ne puisse dépasser 4 ans. Cet accord-cadre à prix mixtes est conclu sans montant minimum ni maximum.

Suite à la disparition de l'indice utilisé au sein de la formule de révision des prix unitaires, le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5.2 du CCAP.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Régime juridique de l'avenant

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Article 5.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

« En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant ».

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Suite à la disparition de l'indice 010546452 Indice des prix de production des services aux entreprises françaises (BtoB)- CPF 81.21 - nettoyage courant, marché public - Base 2015, il est convenu son remplacement par l'indice équivalent suivant :

010766785 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public – Base 2021

La formule de révision est inchangée.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière directe sur l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITION DE L'ACCORD-CADRE

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la Société A-G-NET PROPRETE & SERVICES,

Pour la Ville de Troyes,



**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX
AU SEIN DE LA VILLE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
ET LA MAISON DU BOULANGER**

Lot n°7 : Services généraux n°1

AVENANT N°2 - Marché n°01 21 1175

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2025,

d'une part,

- **La société SAS DERICHEBOURG PROPTE**, représenté par Monsieur Gérard JOUAULT, agissant en qualité de Directeur Régional Nord Champagne Bourgogne, sise 66 rue Jean Baptiste Colbert 10600 La Chapelle Saint Luc, SIRET n°702 021 114 00112,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a retenu la société DERICHEBOURG PROPTE, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger - Lot n°7: Services généraux n°1, notifié le 28 décembre 2021.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande prenant effet à compter de la date de réception de la notification au titulaire, pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois tacitement, par période d'un an sans que sa durée maximale ne puisse dépasser 4 ans. Cet accord-cadre à prix mixtes est conclu sans montant minimum ni maximum.

Suite à la disparition de l'indice utilisé au sein de la formule de révision des prix unitaires, le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5.2 du CCAP.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Régime juridique de l'avenant

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Article 5.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

« En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant ».

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Suite à la disparition de l'indice 010546452 Indice des prix de production des services aux entreprises françaises (BtoB)- CPF 81.21 - nettoyage courant, marché public - Base 2015, il est convenu son remplacement par l'indice équivalent suivant :

010766785 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public – Base 2021

La formule de révision est inchangée.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière directe sur l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITION DE L'ACCORD-CADRE

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la Société DERICHEBOURG PROPTE

Pour la Ville de Troyes,



**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX
AU SEIN DE LA VILLE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
ET LA MAISON DU BOULANGER**

Lot n°8 : Services généraux n°2

AVENANT N°1 - Marché n°01 21 1176

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2025,

d'une part,

- **La société A-G-NET PROPTE & SERVICES**, représenté par Monsieur Yves GOURLET, agissant en qualité de Président, sise 4 rue Altiero Spinelli – ZI Savipol - 10300 Sainte Savine, SIRET n°712 880 830 00096,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a retenu la société A-G-NET PROPTE & SERVICES, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger - Lot n°8 : Services généraux n°2, notifié le 28 décembre 2021.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande prenant effet à compter de la date de réception de la notification au titulaire, pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois tacitement, par période d'un an sans que sa durée maximale ne puisse dépasser 4 ans. Cet accord-cadre à prix mixtes est conclu sans montant minimum ni maximum.

Suite à la disparition de l'indice utilisé au sein de la formule de révision des prix unitaires, le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5.2 du CCAP.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Régime juridique de l'avenant

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Article 5.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

« En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant ».

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Suite à la disparition de l'indice 010546452 Indice des prix de production des services aux entreprises françaises (BtoB)- CPF 81.21 - nettoyage courant, marché public - Base 2015, il est convenu son remplacement par l'indice équivalent suivant :

010766785 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public – Base 2021

La formule de révision est inchangée.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière directe sur l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITION DE L'ACCORD-CADRE

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la Société A-G-NET PROPRETE & SERVICES,

Pour la Ville de Troyes,



**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX
AU SEIN DE LA VILLE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
ET LA MAISON DU BOULANGER**

Lot n°9 : Centre Technique Municipal

AVENANT N°1 - Marché n°01 21 1177

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2025,

d'une part,

- **La société SAS DERICHEBOURG PROPTE**, représenté par Monsieur Gérard JOUAULT, agissant en qualité de Directeur Régional Nord Champagne Bourgogne, sise 66 rue Jean Baptiste Colbert 10600 La Chapelle Saint Luc, SIRET n°702 021 114 00112,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a retenu la société DERICHEBOURG PROPTE, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger - Lot n°9 : Centre Technique Municipal, notifié le 28 décembre 2021.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande prenant effet à compter de la date de réception de la notification au titulaire, pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois tacitement, par période d'un an sans que sa durée maximale ne puisse dépasser 4 ans. Cet accord-cadre à prix mixtes est conclu sans montant minimum ni maximum.

Suite à la disparition de l'indice utilisé au sein de la formule de révision des prix unitaires, le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5.2 du CCAP.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Régime juridique de l'avenant

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Article 5.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

« En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant ».

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Suite à la disparition de l'indice 010546452 Indice des prix de production des services aux entreprises françaises (BtoB)- CPF 81.21 - nettoyage courant, marché public - Base 2015, il est convenu son remplacement par l'indice équivalent suivant :

010766785 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public – Base 2021

La formule de révision est inchangée.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière directe sur l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITION DE L'ACCORD-CADRE

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la Société DERICHEBOURG PROPTE

Pour la Ville de Troyes



**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX
AU SEIN DE LA VILLE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
ET LA MAISON DU BOULANGER**

Lot n°10 : Nettoyage spécifiques Ville de Troyes

AVENANT N°1 - Marché n°01 21 1178

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2025,

d'une part,

- **La société SAS DERICHEBOURG PROPTE**, représenté par Monsieur Gérard JOUAULT, agissant en qualité de Directeur Régional Nord Champagne Bourgogne, sise 66 rue Jean Baptiste Colbert 10600 La Chapelle Saint Luc, SIRET n°702 021 114 00112,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a retenu la société DERICHEBOURG PROPTE, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger - Lot n°10 : Nettoyage spécifiques Ville de Troyes, notifié le 28 décembre 2021.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande prenant effet à compter de la date de réception de la notification au titulaire, pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois tacitement, par période d'un an sans que sa durée maximale ne puisse dépasser 4 ans. Cet accord-cadre à prix mixtes est conclu sans montant minimum ni maximum.

Suite à la disparition de l'indice utilisé au sein de la formule de révision des prix unitaires, le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5.2 du CCAP.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Régime juridique de l'avenant

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Article 5.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

« En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant ».

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Suite à la disparition de l'indice 010546452 Indice des prix de production des services aux entreprises françaises (BtoB)- CPF 81.21 - nettoyage courant, marché public - Base 2015, il est convenu son remplacement par l'indice équivalent suivant :

010766785 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public – Base 2021

La formule de révision est inchangée.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière directe sur l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITION DE L'ACCORD-CADRE

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la Société DERICHEBOURG PROPTE

Pour la Ville de Troyes



**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX
AU SEIN DE LA VILLE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
ET LA MAISON DU BOULANGER**

Lot n°11 : Etablissements à vocation culturelle

AVENANT N°1 - Marché n°01 21 1179

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2025,

d'une part,

- **La société SAS DERICHEBOURG PROPTE**, représenté par Monsieur Gérard JOUAULT, agissant en qualité de Directeur Régional Nord Champagne Bourgogne, sise 66 rue Jean Baptiste Colbert 10600 La Chapelle Saint Luc, SIRET n°702 021 114 00112,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a retenu la société DERICHEBOURG PROPTE, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger - Lot n°11 : Etablissements à vocation culturelle, notifié le 28 décembre 2021.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande prenant effet à compter de la date de réception de la notification au titulaire, pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois tacitement, par période d'un an sans que sa durée maximale ne puisse dépasser 4 ans. Cet accord-cadre à prix mixtes est conclu sans montant minimum ni maximum.

Suite à la disparition de l'indice utilisé au sein de la formule de révision des prix unitaires, le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5.2 du CCAP.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Régime juridique de l'avenant

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Article 5.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

« En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant ».

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Suite à la disparition de l'indice 010546452 Indice des prix de production des services aux entreprises françaises (BtoB)- CPF 81.21 - nettoyage courant, marché public - Base 2015, il est convenu son remplacement par l'indice équivalent suivant :

010766785 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public – Base 2021

La formule de révision est inchangée.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière directe sur l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITION DE L'ACCORD-CADRE

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la Société DERICHEBOURG PROPTE

Pour la Ville de Troyes



**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX
AU SEIN DE LA VILLE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
ET LA MAISON DU BOULANGER**

Lot n°12 : Etablissements Petite Enfance et Accueil de Loisirs

AVENANT N°1 - Marché n°01 21 1180

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2025,

d'une part,

- **La société SAS DERICHEBOURG PROPLETE**, représenté par Monsieur Gérard JOUAULT, agissant en qualité de Directeur Régional Nord Champagne Bourgogne, sise 66 rue Jean Baptiste Colbert 10600 La Chapelle Saint Luc, SIRET n°702 021 114 00112,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a retenu la société DERICHEBOURG PROPLETE, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux au sein de la Ville de Troyes, Troyes Champagne Métropole et la Maison du Boulanger - Lot n°12 : Etablissements Petite Enfance et Accueil de Loisirs, notifié le 28 décembre 2021.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande prenant effet à compter de la date de réception de la notification au titulaire, pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois tacitement, par période d'un an sans que sa durée maximale ne puisse dépasser 4 ans. Cet accord-cadre à prix mixtes est conclu sans montant minimum ni maximum.

Suite à la disparition de l'indice utilisé au sein de la formule de révision des prix unitaires, le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5.2 du CCAP.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Régime juridique de l'avenant

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Article 5.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

« En cas de changement et/ou de disparition de l'indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant ».

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Suite à la disparition de l'indice 010546452 Indice des prix de production des services aux entreprises françaises (BtoB)- CPF 81.21 - nettoyage courant, marché public - Base 2015, il est convenu son remplacement par l'indice équivalent suivant :

010766785 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public – Base 2021

La formule de révision est inchangée.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière directe sur l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITION DE L'ACCORD-CADRE

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la Société DERICHEBOURG PROPTE

Pour la Ville de Troyes



**INTERVENTIONS SUR DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES COMPRENANT LA FOURNITURE
ET LA POSE SUR LES DOMAINES PRIVES ET PUBLICS DE LA VILLE DE TROYES
ET DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
Lot 1 : Interventions sur des matériels de vidéoprotection
Avenant n°1 - Marché n°01 24 1152**

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2025,

d'une part,

- **La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – LORRAINE ALSACE NORD**, 5 rue des Courbes Fauchées, 90800 BAVILLIERS, Siret n° 342 793 098 00225, représentée par Monsieur Didier MOREL ou son représentant, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ce marché public a été passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 1° du Code de la Commande Publique via un groupement de commandes entre La Maison du Boulanger, Troyes Champagne Métropole et la Ville Troyes, dont cette dernière était le coordonnateur jusqu'à la notification des marchés publics. **Ce marché a été conclu avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ALSACE FRANCHE COMTE.**

Celui-ci a été conclu, sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, **pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires dans la limite d'un montant maximum de 400 000 € HT annuel s'agissant de l'entité Ville de Troyes.**

Ce présent marché public, notifié le 05 février 2025, court pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Celui-ci est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an.

Aussi, l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) relatif à la variation des prix prévoit l'utilisation de 5 index de révision. Or, il apparaît que les index 010534657 et 010534266 ont été supprimés. Ce même article disposait qu'en cas de changement, de disparition d'indice, la nouvelle formule de révision fera l'objet d'un avenant entre les parties.

En outre, il apparaît qu'une erreur de plume s'est glissée lors de la définition des formules de variation pour chacun des lots. En effet, aucune formule n'est dédiée au lot n°1 et deux formules différentes ont été affectées au lot n°3.

Enfin, il apparaît que la société titulaire du présent marché a fait l'objet d'un apport partiel d'actif. La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – AFC a fait apport à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – LAN de sa branche complète et autonome d'activité exploitée sur le site de la Chapelle-Saint-Luc sous le n° SIRET 388 758 708 00092. Cette restructuration est entrée en vigueur le 1er janvier 2025.

Dès lors, cet avenant a pour objet :

- d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index en application de l'article R2194-1 du code de la commande publique.
- de rectifier l'erreur de plume pour les formules de variation des lots n°1 et 3 en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.
- d'acter la substitution du nouveau titulaire au titulaire initial du marché à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial en application de l'article R2194-6 du code de la commande publique.

Régime juridique de l'avenant

Les articles R2194-1, R2194-7 et R2194-6 susvisés disposent que :

R2194-1 : « Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ».

R2194-7 : « Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 ».

R2194-6 : « Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants :

1° En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 ;

2° Dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial ».

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

1) Remplacement d'indices

A l'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP :

L'index disparu **010534657**, Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.42 – Aluminium **est remplacé** par l'index **010764190, Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.42 – Aluminium**.

L'index disparu **010534266**, Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié **est remplacé** par l'index **010763880, Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié**.

2) Définition des formules par lot

A l'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP :

Au lieu de lire :

« Les prix unitaires seront révisables semestriellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations de services.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

- Lot 2 : Interventions sur des équipements de signalisation tricolore et de bornes
- Lot 3 : Interventions sur des équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités

$$P(n) = P(o) \times (0,9 [(0.40 \text{ ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(o)) + (0.20 \text{ FSD1}(n) / \text{FSD1}(o)) + (0.20 \text{ 010534657}(n) / \text{010534657}(o)) + (0.20 \text{ 010534266}(n) / \text{010534266}(o))] + 0,1 [\text{TP12b}(n) / \text{TP12b}(o)])$$

- Lot 3 : Interventions sur des équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités

$$P(n) = P(o) \times (0,7 [(0.40 \text{ ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(o)) + (0.20 \text{ FSD1}(n) / \text{FSD1}(o)) + (0.20 \text{ 010534657}(n) / \text{010534657}(o)) + (0.20 \text{ 010534266}(n) / \text{010534266}(o))] + 0,3 [\text{TP12b}(n) / \text{TP12b}(o)])$$

P(n) = prix révisé

P(o) = prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois zéro

Index (n) : dernière valeur connue de l'index de référence au moment de la révision.

Index (o) : valeur de l'index de référence correspondant au mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

- ICHT-IME Industries mécaniques et électriques - Coût horaire du travail
- FSD1 (Indice de remplacement du PSDA) - Frais et services divers - Modèle de référence n°1
- Frais et services divers
- 010534657 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 24.42 – Aluminium
- 010534266 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié
- TP12b Éclairage public -Travaux d'installation- Index Travaux Publics base 2010

Les index sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et à l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué tous les 6 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et se fera en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement, de disparition d'un indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

Il convient de lire :

« Les prix unitaires seront révisables semestriellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations de services.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

- Lot 1 : Interventions sur des matériels de vidéoprotection

- Lot 2 : Interventions sur des équipements de signalisation tricolore et de bornes

$$P(n) = P(o) \times (0,9 [(0,40 \text{ ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(o)) + (0,20 \text{ FSD1}(n) / \text{FSD1}(o)) + (0,20 \text{ 010764190}(n) / \text{010764190}(o)) + (0,20 \text{ 010763880}(n) / \text{010763880}(o))] + 0,1 [\text{TP12b}(n) / \text{TP12b}(o)])$$

- Lot 3 : Interventions sur des équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités

$$P(n) = P(o) \times (0,7 [(0,40 \text{ ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(o)) + (0,20 \text{ FSD1}(n) / \text{FSD1}(o)) + (0,20 \text{ 010764190}(n) / \text{010764190}(o)) + (0,20 \text{ 010763880}(n) / \text{010763880}(o))] + 0,3 [\text{TP12b}(n) / \text{TP12b}(o)])$$

P(n) = prix révisé

P(o) = prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois zéro

Index (n) : dernière valeur connue de l'index de référence au moment de la révision.

Index (o) : valeur de l'index de référence correspondant au mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

- ICHT-IME Industries mécaniques et électriques - Coût horaire du travail
- FSD1 (Indice de remplacement du PSDA) - Frais et services divers - Modèle de référence n°1 Frais et services divers
- **010764190** Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 24.42 – Aluminium
- **010763880** Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié
- TP12b Éclairage public -Travaux d'installation- Index Travaux Publics base 2010

Les index sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et à l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur. Le calcul du coefficient de révision sera effectué tous les 6 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et se fera en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement, de disparition d'un indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

ARTICLE 2 : RESTRUCTURATION / TRANSFERT

La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – Alsace Franche Comté est subrogée dans ses droits et obligations par la EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – Lorraine Alsace Nord.

Dénomination sociale : EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – LAN

Adresse : 5 rue des Courbes Fauchées, 90800 BAVILLIERS

N° SIRET : 342 793 098 00225

Coordonnées bancaires : voir RIB ci-joint

ARTICLE 3 : INCIDENCE FINANCIERE

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière sur l'accord-cadre.

ARTICLE 4 : CLAUSES ET CONDITION DE L'ACCORD-CADRE

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**Pour la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES
LORRAINE ALSACE NORD**

Pour la Ville de Troyes



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30087	33440	00015200119	48	EUR

Domiciliation
CIC EST GRANDES ENTREPRISES

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3008 7334 4000 0152 0011 948

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation
CIC EST GRANDES ENTREPRISES
31 RUE JEAN WENGER VALENTIN
67958 STRASBOURG CEDEX 9
03 88 37 62 72

Titulaire du compte (Account Owner)
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - AFC POLE
SURETE EST
1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
67540 OSTWALD

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30087	33440	00015200119	48	EUR

Domiciliation
CIC EST GRANDES ENTREPRISES

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3008 7334 4000 0152 0011 948

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation
CIC EST GRANDES ENTREPRISES
31 RUE JEAN WENGER VALENTIN
67958 STRASBOURG CEDEX 9
03 88 37 62 72

Titulaire du compte (Account Owner)
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - AFC POLE
SURETE EST
1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
67540 OSTWALD

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30087	33440	00015200119	48	EUR

Domiciliation
CIC EST GRANDES ENTREPRISES

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3008 7334 4000 0152 0011 948

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation
CIC EST GRANDES ENTREPRISES
31 RUE JEAN WENGER VALENTIN
67958 STRASBOURG CEDEX 9
03 88 37 62 72

Titulaire du compte (Account Owner)
EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - AFC POLE
SURETE EST
1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
67540 OSTWALD

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ





**INTERVENTIONS SUR DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES COMPRENANT LA FOURNITURE
ET LA POSE SUR LES DOMAINES PRIVES ET PUBLICS DE LA VILLE DE TROYES
ET DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
Lot 2: Interventions sur des équipements de signalisation tricolore et de bornes
Avenant n°1 - Marché n°01 24 1153**

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2025,

d'une part,

- **La société AXIMUM ETABLISSEMENT MOBILITE RHIN / RHONE-ALPES**, représentée par Monsieur Julien BUROCHAIN, agissant en qualité de Chef d'établissement, sise 17 rue Ampère 69680 Chassieu SIRET n° 582 081 782 007 70,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a retenu la société AXIMUM ETABLISSEMENT MOBILITE RHIN / RHONE-ALPES, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'interventions sur des équipements électriques comprenant la fourniture et la pose sur les domaines privés et publics de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole - Lot 2 Interventions sur des équipements de signalisation tricolore et de bornes, notifié le 14 janvier 2025.

Le présent accord-cadre est passé pour une période de 1 an à compter de sa date de notification au titulaire. Il est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an.

Montant maximum annuel pour la Ville de Troyes : 400 000 € HT

Aussi, l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) relatif à la variation des prix prévoit l'utilisation de 5 index de révision. Or, il apparaît que les index 010534657 et 010534266 ont été supprimés. Ce même article disposait qu'en cas de changement, de disparition d'indice, la nouvelle formule de révision fera l'objet d'un avenant entre les parties.

En outre, il apparaît qu'une erreur de plume s'est glissée lors de la définition des formules de variation pour chacun des lots. En effet, aucune formule n'est dédiée au lot n°1 et deux formules différentes ont été affectées au lot n°3.

Enfin, il convient de corriger une coquille dans l'intitulé du prix unitaire n° 180 du bordereau des prix unitaires initial et d'ajouter un prix supplémentaire n° 180 bis.

Dès lors, cet avenant a pour objet :

- d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index en application de l'article R2194-1 du code de la commande publique.
- de rectifier l'erreur de plume pour les formules de variation des lots n°1 et 3 en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.
- De corriger l'intitulé du prix unitaire n° 180 et d'ajouter un prix supplémentaire n° 180 bis.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Régime juridique de l'avenant

Les articles R2194-1 et R2194-7 susvisés disposent que :

R2194-1 : « Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ».

R2194-7 : « Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 ».

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

1) Remplacement d'indices

A l'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP :

L'index disparu **010534657**, Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.42 – Aluminium **est remplacé** par l'index **010764190, Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.42 – Aluminium**.

L'index disparu **010534266**, Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié **est remplacé** par l'index **010763880, Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié**.

2) Définition des formules par lot

L'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP est modifié comme suit :

AU LIEU DE LIRE :

« Les prix unitaires seront révisables semestriellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations de services.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

- Lot 2 : Interventions sur des équipements de signalisation tricolore et de bornes
- Lot 3 : Interventions sur des équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités

$$P(n) = P(o) \times (0,9 [(0.40 \text{ ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(o)) + (0.20 \text{ FSD1}(n) / \text{FSD1}(o)) + (0.20 \text{ 010534657}(n) / \text{010534657}(o)) + (0.20 \text{ 010534266}(n) / \text{010534266}(o))] + 0,1 [\text{TP12b}(n) / \text{TP12b}(o)])$$

- Lot 3 : Interventions sur des équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités

$$P(n) = P(o) \times (0,7 [(0.40 \text{ ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(o)) + (0.20 \text{ FSD1}(n) / \text{FSD1}(o)) + (0.20 \text{ 010534657}(n) / \text{010534657}(o)) + (0.20 \text{ 010534266}(n) / \text{010534266}(o))] + 0,3 [\text{TP12b}(n) / \text{TP12b}(o)])$$

$P(n)$ = prix révisé

$P(o)$ = prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois zéro

Index (n) : dernière valeur connue de l'index de référence au moment de la révision.

Index (o) : valeur de l'index de référence correspondant au mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

- ICHT-IME Industries mécaniques et électriques - Coût horaire du travail
- FSD1 (Indice de remplacement du PSDA) - Frais et services divers - Modèle de référence n°1
- Frais et services divers
- 010534657 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 24.42 – Aluminium
- 010534266 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié
- TP12b Éclairage public -Travaux d'installation- Index Travaux Publics base 2010

Les index sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et à l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué tous les 6 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et se fera en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement, de disparition d'un indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

IL CONVIENT DE LIRE :

« Les prix unitaires seront révisibles semestriellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations de services.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

- Lot 1 : Interventions sur des matériels de vidéoprotection

- Lot 2 : Interventions sur des équipements de signalisation tricolore et de bornes

$$P(n) = P(o) \times (0,9 [(0,40 \text{ ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(o)) + (0,20 \text{ FSD1}(n) / \text{FSD1}(o)) + (0,20 \text{ 010764190}(n) / \text{010764190}(o)) + (0,20 \text{ 010763880}(n) / \text{010763880}(o))] + 0,1 [\text{TP12b}(n) / \text{TP12b}(o)])$$

- Lot 3 : Interventions sur des équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités

$$P(n) = P(o) \times (0,7 [(0,40 \text{ ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(o)) + (0,20 \text{ FSD1}(n) / \text{FSD1}(o)) + (0,20 \text{ 010764190}(n) / \text{010764190}(o)) + (0,20 \text{ 010763880}(n) / \text{010763880}(o))] + 0,3 [\text{TP12b}(n) / \text{TP12b}(o)])$$

P(n) = prix révisé

P(o) = prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois zéro

Index (n) : dernière valeur connue de l'index de référence au moment de la révision.

Index (o) : valeur de l'index de référence correspondant au mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

- ICHT-IME Industries mécaniques et électriques - Coût horaire du travail

- FSD1 (Indice de remplacement du PSDA) - Frais et services divers - Modèle de référence n°1
Frais et services divers

- **010764190** Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 24.42 – Aluminium

- **010763880** Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié

- TP12b Éclairage public -Travaux d'installation- Index Travaux Publics base 2010

Les index sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et à l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué tous les 6 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et se fera en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement, de disparition d'un indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

3) Bordereau de prix unitaires

- Correction de l'intitulé du prix unitaire n° 180 du bordereau de prix unitaires initial (2 places au lieu d'1 place) :

N° de prix	Désignation	Unité	Prix unitaire € HT
180	Rétrofit EXPEMB PA230079 pour borne arrêt minute STATOS (Urbaflex) 2 places	l'unité	2 750,41

- Prix unitaire supplémentaire afin de compléter le bordereau de prix unitaires initial pour la prise en compte d'un nouveau besoin :

N° de prix	Désignation	Unité	Prix unitaire € HT
180 bis	Rétrofit EXPEMB PA230079 pour borne arrêt minute STATOS (Urbaflex) 1 place	l'unité	1 375,21

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière directe sur le montant maximum de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITION DE L'ACCORD-CADRE

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la Société AXIMUM
ETABLISSEMENT MOBILITE RHIN / RHONE-ALPES

Pour la Ville de Troyes



**INTERVENTIONS SUR DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES COMPRENANT LA FOURNITURE
ET LA POSE SUR LES DOMAINES PRIVES ET PUBLICS DE LA VILLE DE TROYES
ET DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
Lot 3 : Interventions sur des équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités
Avenant n°1 - Marché n°01 24 1161**

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2025,

d'une part,

- **La Coopérative Electrique Aixoise**, représentée par Monsieur Frédéric PIAT, agissant en qualité de Gérant, sise 8 rue Archimède, 10600 La Chapelle Saint Luc SIRET n° 344 926 613 00037,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a retenu la société Coopérative Electrique Aixoise, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations d'interventions sur des équipements électriques comprenant la fourniture et la pose sur les domaines privés et publics de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole - Lot 3 Interventions des équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités, notifié le 31 janvier 2025.

Le présent accord-cadre est passé pour une période de 1 an à compter de sa date de notification au titulaire. Il est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an.

Montant maximum annuel pour la Ville de Troyes : 200 000 € HT

Aussi, l'article 5-2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) relatif à la variation des prix prévoit l'utilisation de 5 index de révision. Or, il apparaît que les index 010534657 et 010534266 ont été supprimés. Ce même article disposait qu'en cas de changement, de disparition d'indice, la nouvelle formule de révision fera l'objet d'un avenant entre les parties.

En outre, il apparaît qu'une erreur de plume s'est glissée lors de la définition des formules de variation pour chacun des lots. En effet, aucune formule n'est dédiée au lot n°1 et deux formules différentes ont été affectées au lot n°3.

Dès lors, cet avenant a pour objet :

- d'acter la disparition de l'index de révision ainsi que sa substitution par un nouvel index en application de l'article R2194-1 du code de la commande publique.
- de rectifier l'erreur de plume pour les formules de variation des lots n°1 et 3 en application de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Régime juridique de l'avenant

Les articles R2194-1 et R2194-7 susvisés disposent que :

R2194-1 : « Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ».

R2194-7 : « Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;

3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;

4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6 ».

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'article 5-2 « Variation des prix » du CCAP est modifié comme suit :

AU LIEU DE LIRE :

« Les prix unitaires seront révisables semestriellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations de services.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

- Lot 2 : Interventions sur des équipements de signalisation tricolore et de bornes
- Lot 3 : Interventions sur des équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités

$$P(n) = P(o) \times (0,9 [(0.40 \text{ ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(o)) + (0.20 \text{ FSD1}(n) / \text{FSD1}(o)) + (0.20 \text{ 010534657}(n) / \text{010534657}(o)) + (0.20 \text{ 010534266}(n) / \text{010534266}(o))] + 0,1 [\text{TP12b}(n) / \text{TP12b}(o)])$$

- Lot 3 : Interventions sur des équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités

$$P(n) = P(o) \times (0,7 [(0.40 \text{ ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(o)) + (0.20 \text{ FSD1}(n) / \text{FSD1}(o)) + (0.20 \text{ 010534657}(n) / \text{010534657}(o)) + (0.20 \text{ 010534266}(n) / \text{010534266}(o))] + 0,3 [\text{TP12b}(n) / \text{TP12b}(o)])$$

P(n) = prix révisé

P(o) = prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois zéro

Index (n) : dernière valeur connue de l'index de référence au moment de la révision.

Index (o) : valeur de l'index de référence correspondant au mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

- ICHT-IME Industries mécaniques et électriques - Coût horaire du travail
- FSD1 (Indice de remplacement du PSDA) - Frais et services divers - Modèle de référence n°1
- Frais et services divers
- 010534657 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 24.42 – Aluminium
- 010534266 Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié
- TP12b Éclairage public -Travaux d'installation- Index Travaux Publics base 2010

Les index sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et à l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué tous les 6 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et se fera en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement, de disparition d'un indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

IL CONVIENT DE LIRE :

« Les prix unitaires seront révisables semestriellement par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations de services.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix unitaires de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

- Lot 1 : Interventions sur des matériels de vidéoprotection

- Lot 2 : Interventions sur des équipements de signalisation tricolore et de bornes

$$P(n) = P(o) \times (0,9 [(0,40 \text{ ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(o)) + (0,20 \text{ FSD1}(n) / \text{FSD1}(o)) + (0,20 \text{ 010764190}(n) / \text{010764190}(o)) + (0,20 \text{ 010763880}(n) / \text{010763880}(o))] + 0,1 [\text{TP12b}(n) / \text{TP12b}(o)])$$

- Lot 3 : Interventions sur des équipements d'éclairage et d'illuminations de festivités

$$P(n) = P(o) \times (0,7 [(0,40 \text{ ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(o)) + (0,20 \text{ FSD1}(n) / \text{FSD1}(o)) + (0,20 \text{ 010764190}(n) / \text{010764190}(o)) + (0,20 \text{ 010763880}(n) / \text{010763880}(o))] + 0,3 [\text{TP12b}(n) / \text{TP12b}(o)])$$

P(n) = prix révisé

P(o) = prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois zéro

Index (n) : dernière valeur connue de l'index de référence au moment de la révision.

Index (o) : valeur de l'index de référence correspondant au mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

- ICHT-IME Industries mécaniques et électriques - Coût horaire du travail
- FSD1 (Indice de remplacement du PSDA) - Frais et services divers - Modèle de référence n°1 Frais et services divers
- **010764190** Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 24.42 – Aluminium
- **010763880** Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Produits sidérurgiques en acier allié
- TP12b Éclairage public -Travaux d'installation- Index Travaux Publics base 2010

Les index sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et à l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur. Le calcul du coefficient de révision sera effectué tous les 6 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et se fera en utilisant la dernière valeur connue de l'indice même si cette dernière est provisoire. Lors de la parution de la valeur définitive, il n'y aura pas de nouveau calcul de cette révision.

En cas de changement, de disparition d'un indice, les parties conviennent que la nouvelle formule de révision des prix fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire établira un nouveau bordereau de prix unitaires issu de la révision comprenant les nouveaux prix révisés. Le bordereau de prix unitaires révisé se substituera contractuellement au précédent. »

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière sur l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITION DE L'ACCORD-CADRE

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la Coopérative Electrique Aixoise

Pour la Ville de Troyes



**CONSTRUCTION D'UNE ECOLE INTERNATIONALE, D'UN ACCUEIL DE LOISIRS,
D'UN ESPACE INTERGENERATIONNEL DANS LE QUARTIER JULES GUESDE**

Lot n° 05A : Charpente bois – Charpente métallique - MOB

AVENANT N° 3 - Marché n° 01.24.0385

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°... du,

d'une part,

- **L'EURL DIDIER GLAIS**, sise 63 rue du 27 août 1944, 10270 Montreuil-Sur-Barse, Siret n° 494 116 163 00010, représentée Monsieur Didier GLAIS, Gérant, dûment habilité à l'effet de signer le présent acte,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à **L'EURL DIDIER GLAIS**, le 10 mai 2024, le marché n°01.24.0385 relatif à la construction d'une école internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace intergénérationnel dans le quartier Jules Guesde, lot n°05A charpente bois - charpente métallique - MOB, **pour un montant global et forfaitaire de 5 235 725,32 € HT soit 6 282 870,38 € TTC.**

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois. Tout corps d'état confondu, y compris période de préparation.

La période de préparation, fixée à 2 mois, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Un avenant n°1 a été notifié le 11 octobre 2024, relatif à des prestations supplémentaires, **portant le montant du marché à la somme de 6 342 575,32 € TTC.**

Un avenant n°2 a été notifié le 12 décembre 2024, relatif à des prestations supplémentaires, **portant le montant du marché à la somme de 6 461 651,42 € TTC.**

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

1) Fourniture et pose d'un édicule en mur et plancher bois (zone 1)

Lors de la période de préparation et le début des travaux, il a été identifié que l'édicule de l'aile ouest, initialement prévu en béton, prendrait un temps conséquent d'exécution rendant impossible la réalisation de cette zone dans les délais pour une livraison en septembre 2025.

En effet, suite à l'élaboration, à la charge des entreprises, des plans d'exécution et des plans de synthèse, l'entreprise de gros-œuvre (lot n° 04) a été amenée à augmenter ses temps de tâche par rapport à ceux initialement fournis pour prendre en compte des contraintes techniques dans la réalisation de l'édicule (temps incompressible).

La maîtrise d'œuvre a alors proposé à la maîtrise d'ouvrage de réaliser cette construction en ossature et plancher bois permettant de s'insérer dans le délai imparti et d'améliorer le bilan carbone de l'ensemble de la construction.

Ainsi il s'avère nécessaire de réaliser cette prestation supplémentaire.

Il s'ensuivra un avenant en moins-value pour le lot n° 04 Gros œuvre.

Cette prestation supplémentaire engendre **une plus-value de 158 475,00 € HT soit 190 170,00 € TTC.**

2) Fourniture et pose d'un escalier intérieur entre le R+1 et le R+2

L'escalier intérieur entre le R+1 et le R+2 a été conçu en phase étude comme un simple escalier d'accès au gradin, ne respectant pas la loi de Blondel (cohérence entre hauteur de marche et son giron). Or, suite aux remarques du Contrôleur technique, il apparaît évident que cet accès deviendra lors de l'exploitation du bâtiment l'escalier intérieur emprunté par les élèves pour se rendre au R+2. Il s'avère donc nécessaire la création d'un nouvel escalier réglementaire (loi blondel + main courante) dans cet espace.

Cette prestation représente **une plus-value de 14 885,00 € HT soit 17 862,00 € TTC**

L'ensemble de ces prestations supplémentaires engendre une plus-value finale de 173 360,00 € HT soit 208 032,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Incidence financière

Cet avenant entraine donc une plus-value de **173 360,00 € HT** soit **208 032,00 € TTC**, soit **3,31 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 05A est ainsi porté à **6 669 683,42 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
6 282 870,38 €	1	59 704,94 €	-	59 704,94 €	59 704,94 €	+0,95 %	6 342 575,32 €
	2	119 076,10 €	-	119 076,10 €	178 781,04 €	+2,85 %	6 461 651,42 €
	3	208 032,00 €	-	208 032,00 €	386 813,04 €	+6,16 %	6 669 683,42 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes,



Didier GLAIS
COUVERTURE
CHARPENTE

RETOUR SOMMAIRE

Didier GLAIS
Meilleur ouvrier de France 2011
Classe Couverture



63 rue du 27 Août 1944
10270 MONTREUIL SUR BARSE
Tél : 03.25.81.53.79
Email : glais@glais-charpentecouverture.fr
Site web : <https://sites.google.com/a/glais-charpentecouverture.fr/charpente-couverture-glais/>

SMA BTP REIMS TSA 30001 26 Rue André PINGAT 51059 REIMS CEDEX
Assurance Professionnelle GLOBAL CONSTRUCTEUR C49638R1244000 / 001 573417/0

VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israel
10026 TROYES CEDEX

Adresse du Chantier

Ecole internationale

10000 TROYES

Devis

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Conditions de règlement
DE20001236	16/10/2024	VILLE	15/12/2024	

Désignation	U.	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
MISE EN PLACE D'UN ÉDICULE EN MUR ET PLANCHER CLT POUR LA ZONE 1 DE L'ÉCOLE INTERNATIONALE					
Frais d'étude structure bois	Val	1,00	6 000,00	6 000,00	20,00
Frais de manutention avec des engins de levage spécifique	Val	1,00	1 500,00	1 500,00	20,00
Fourniture et pose d'une structure bois en panneau CLT (mur et plancher) NON VISIBLE DEUX FACES	M2	671,00	217,00	145 607,00	20,00
• Livraison sur site. • Implantation de l'ouvrage • Mise en place des panneaux CLT • Réglage de l'ensemble • Pose de fixation et connecteurs métallique • Réserve pour les CVC et plomberie					
Traitement classe 2	M2	671,00	8,00	5 368,00	20,00

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

« À compter du 1er janvier 2023, le montant du présent devis sera majoré de l'éco-contribution qui aura été acquittée sur les produits et matériaux de construction pour le bâtiment conformément à la loi AGECL du 10/02/2021 et de son décret d'application n°2021-1941 du 31/12/2021, selon les barèmes fixés par l'éco-organisme agréé. »

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	158 475,00	31 695,00

Total HT	158 475,00
Remise 0,00%	0,00
Total TVA	31 695,00
Total TTC	190 170,00
Net à payer TTC	190 170,00

Bon Pour Accord -
Date et Signature du Client

Bon Pour Accord -
Date et Signature Entreprise

Validité du devis 2 mois

CONDITIONS GENERALES DE PRIX ET D'EXECUTION DES TRAVAUX DE BATIMENT

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION :

Toute commande de travaux implique l'acceptation pleine et entière par le client des présentes conditions générales d'exécution et de règlement. Le devis et ses avenants constituent les conditions particulières des travaux à réaliser. Le contrat est soumis au droit français.

2. VALIDITE DE L'OFFRE :

La présente proposition de prix est valable à la date d'émission par l'entreprise et à condition que la signature par le client, précédée de la mention manuscrite, intervienne dans un délai maximum de 2 mois à partir de cette date ; au-delà, l'entreprise se réserve la faculté, soit de maintenir son offre initiale, soit de présenter une nouvelle proposition. Si le client ayant signé le devis revient sur sa décision, l'acompte de 30 % du prix total du devis sera intégralement dû.

3. DROIT DE RETRACTATION :

Le client particulier dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat uniquement lorsque ce dernier est conclu hors établissement du professionnel, en présence simultanée des deux parties, et qu'il est signé immédiatement après remise au client. Le client peut exercer ce droit en renvoyant le formulaire de rétractation joint au devis, en conservant la preuve de la date d'exercice de ce droit.

4. EXECUTION ANTICIPEE :

Le droit de rétractation ne peut pas être exercé pour les contrats de fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après l'accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation. Il en est de même pour les contrats de travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du client et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence. Dans ce cas, le client doit recopier la phrase suivante : « Je souhaite expressément l'exécution des travaux avant la fin du délai de rétractation de 14 jours, soit d'un commun accord à compter du ... ».

5. CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX :

Les travaux seront exécutés conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur au jour de l'offre. L'entreprise refusera toute exécution de travaux non conformes aux règles de l'art et pourra refuser d'utiliser des matériaux ou des produits fournis par le client. Lorsque le support révèle des sujétions imprévues, non décelables par l'entreprise, sauf au moment des travaux, un avenant devra être conclu entre les parties pour fixer les travaux supplémentaires et leur coût.

6. DELAIS D'EXECUTION : (retard des autres entreprises)

Les travaux seront réalisés dans le délai précisé au devis. Le délai d'exécution est prolongé, le cas échéant, à raison des avenants au marché ou de la durée des retards dus au client. Le délai d'exécution est également prolongé en cas de force majeure, d'intempéries, de grève générale de la profession, à l'exception des jours de grève propres à l'entreprise en particulier. Dans tous les cas, les interruptions de travail, provoquées par le client ou son représentant, ne sont pas prises en compte dans le délai d'exécution.

7. RÉVISION DES PRIX :

Sauf convention particulière sur ce point, les prix de ce devis seront révisés au moment de l'exécution des travaux (à chaque situation) par application d'un coefficient de révision basé sur l'évolution des valeurs de l'index BT, relevé sur le tableau publié dans le journal LE BATIMENT ARTISANAL, correspondant au corps d'état considéré et au délai, en nombre de mois, existant entre la date de l'émission du devis par l'entreprise et celle de l'établissement des situations.

8. ACTUALISATION DES PRIX :

Sauf convention particulière sur ce point, les prix de ce devis seront révisés à la date de commencement des travaux, dans le cadre d'un délai convenu, par une application d'un coefficient de révision, relevé sur le tableau publié sur le journal LE BATIMENT ARTISANAL correspondant au corps d'état considéré et au délai, en nombre de mois, existants entre la date de la signature du devis par l'entreprise (ou, le cas échéant, celle de la proposition actualisée) et celle de l'exécution des travaux.

9. MODALITES DE RÈGLEMENT :

Sauf convention différente figurant au devis ci-inclus, le règlement des travaux sera effectué de la façon suivante :

Il sera versé un acompte de 30 % à la signature du devis, le solde à la présentation de la facture définitive.

Pour un marché après versement d'un acompte de 30 % à la signature du devis, les demandes de règlements seront effectuées à mesure de l'avancement des travaux, dans un délai de quinze jours à compter de la présentation des situations correspondantes par l'entreprise au client ou son représentant et le solde sera réglé en totalité à l'achèvement des travaux, avec ou sans présentation par l'entreprise d'un mémoire définitif.

10. ASSURANCE :

L'entreprise est couverte de toutes ses obligations et responsabilités au regard des dispositions des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code civil et possède à cet effet toutes les attestations d'assurances y afférentes.

Assurance : GAN ASSURANCES 3 Place de la République 10700 ARCIS-SUR-AUBE RC N° 151247130 Département de France Métropolitaine ou d'Outre-Mer

11. PENALITES DE RETARD :

En cas de retard de paiement de 30 jours, le client encourt, de plein droit, sans mise en demeure préalable, le paiement de pénalités ainsi calculées : 3 fois le taux de l'intérêt légal. Ces pénalités de retard sont exigibles dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, ou à défaut d'indication de ce délai, 30 jours suivant la date d'exécution des travaux. Ces pénalités sont exigibles de plein droit et seront d'office portées au débit du compte du client. En outre, notre entreprise se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard. Entre professionnels : une indemnité forfaitaire de 40 € sera due au créancier pour frais de recouvrement, à l'occasion de tout retard de paiement

12. RECOURS A UN PRET :

Lorsque le client recourt à un prêt pour financer tout ou partie des travaux, il en informe l'entreprise. Si le marché est conclu sous les conditions prévues par le code de la consommation, une information spécifique est complétée et annexée au contrat.

12.1 Crédit à la consommation (articles L.311-1 et suivants du code de la consommation).

En cas de recours à un crédit à la consommation, le client s'engage à informer l'entreprise par écrit dans un délai de 8 jours suivant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours de l'attribution définitive du prêt ou de son refus.

12.2 Crédit immobilier (articles L.312-1 et suivants du code de la consommation). En cas de recours à un crédit immobilier et si le client a manifesté son intention de recourir à un emprunt, le marché est conclu sous la condition suspensive d'obtention du prêt dans un délai précisé par le client à l'entreprise et qui ne peut pas être inférieur à un mois suivant la demande de prêt. Le client s'engage à informer l'entreprise par écrit de l'obtention du prêt ou de son refus, au plus tard dans un délai de 8 jours suivant l'expiration de ce délai.

13. CLAUSE SUSPENSIVE :

Le contrat sera suspendu en cas de non versement des sommes dues par le maître d'ouvrage, jusqu'à l'exécution de son obligation.

14. AUTORISATIONS ET RENSEIGNEMENTS :

Le maître d'ouvrage fournira à l'entreprise tous les renseignements et autorisations prévus aux conditions particulières et nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

15. UTILISATION DU DEVIS :

Le devis et les documents annexés sont et restent, en toutes circonstances, la propriété de l'entreprise ; ils ne peuvent être utilisés ou communiqués à une tierce personne qu'avec l'autorisation écrite du chef d'entreprise, et doivent lui être restitués, sans délai, s'il n'est pas donné suite à la proposition de l'entreprise.

16. APPLICATION DU TAUX DE TVA A TAUX RÉDUIT :

Elle s'effectuera sur présentation de l'attestation normale ou simplifiée, remplie et signée par le client. Dans le cas contraire l'entreprise facturera au taux normal. Le montant de la TVA pourra varier en fonction du taux en vigueur au moment de la facturation. Les parties conviennent qu'en cas de requalification fiscale sur le taux de TVA applicable aux travaux, le client s'engage à assumer la totalité de la régularisation (principal, pénalités et intérêts) et à rembourser l'entreprise rectifiée fiscalement des sommes versées par elle à ce titre.

17. CREDIT D'IMPÔT :

Le client fera son affaire de toute déclaration fiscale visant à obtenir une réduction ou un crédit d'impôt le cas échéant.

18. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE :

Sauf convention particulière sur ce point, l'entreprise se réserve la propriété des fournitures non encore incorporées au bâti jusqu'au paiement complet des sommes dues par le maître de l'ouvrage. Toutefois, si le bien est incorporé dans un autre bien, il peut être revendiqué si la récupération peut être effectuée sans dommage, notamment par un simple démontage, tant pour le bien revendiqué que pour le bien où il est incorporé. Ces dispositions ne font pas obstacle à la livraison, au transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des biens ou des dommages dont il serait la cause. (Exception : le constructeur d'un immeuble demeure gardien de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux).

19. REGLEMENT DES LITIGES :

- Principe général : En cas de différend ou d'une demande découlant du présent devis ou en relation avec celui-ci ou avec son inexécution les parties contractantes pourront, afin de régler le litige, recourir à une médiation conventionnelle ou tout autre mode alternatif de règlement des litiges.

- Médiation de la consommation : (en cas de litige avec un consommateur) les parties privilégieront la recherche d'une solution amiable. Pour ce faire, le client adressera par écrit sa demande au chef d'entreprise.

Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, le client pourra soumettre le différend au médiateur de la consommation : MEDICYS

- Election de domicile et compétence juridictionnelle : L'élection de domicile est faite par l'entreprise en son siège social. En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat ou du paiement du prix, ainsi qu'en cas d'interprétation ou d'exécution des clauses et conditions ci-dessus, le Tribunal de TROYES sera seul compétent, quels que soient le lieu de commande, le mode de paiement accepté, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

20. COLLECTE DE DONNÉES PERSONNELLES (R.G.P.D) :

Le client est informé que la collecte de ses données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution de la mission confiée à l'entreprise et sont récoltées uniquement pour traiter la demande ou assurer l'exécution des prestations définies au contrat. Elles sont réservées à l'usage exclusif de l'entreprise prestataire et de ses salariés pour la bonne exécution du contrat. Le client ne peut ignorer qu'elles seront potentiellement portées à la connaissance des sous-traitants, sous la responsabilité solidaire de l'entreprise GLAIS DIDIER.

Le responsable de traitement est M.GLAIS Didier, EURL GLAIS DIDIER, inscrite au RCS de TROYES sous le numéro B 494 116 163, dont le siège social est situé à MONTREUIL -SUR-BARSE 63 rue du 27 Août 1944, contact : glais@glais-charpentecouverture.fr. Sauf si le client exprime son accord exprès, ses données à caractère personnelles ne sont pas utilisées à des fins publicitaires ou marketing. L'entreprise conservera les données ainsi recueillies pendant un délai de 10 ans, couvrant le temps de la prescription de la responsabilité civile décennale. Le client est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement et du droit à la portabilité des données à caractère personnel recueillies. Ce droit, dès lors qu'il ne s'oppose pas à la finalité du traitement, peut être exercé en adressant une demande par courrier ou par E-mail au responsable de traitement sus-désigné. Le responsable de traitement doit apporter une réponse dans un délai maximum d'un mois. En cas de refus de faire droit à la demande du Client, celui-ci doit être motivé. Le Client est informé qu'en cas de refus, il peut introduire une réclamation auprès de la CNIL (3 place de Fontenoy, 75007 PARIS) ou saisir une autorité judiciaire. »



Didier GLAIS
COUVERTURE
CHARPENTE

RETOUR SOMMAIRE

Didier GLAIS
Meilleur ouvrier de France 2011
Classe Couverture



63 rue du 27 Août 1944
10270 MONTREUIL SUR BARSE
Tél : 03.25.81.53.79

Email : glais@glais-charpentecouverture.fr
Site web : <https://sites.google.com/a/glais-charpentecouverture.fr/charpente-couverture-glais/>

SMA BTP REIMS TSA 30001 26 Rue André PINGAT 51059 REIMS CEDEX
Assurance Professionnelle GLOBAL CONSTRUCTEUR C49638R1244000 / 001 573417/0

VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israel
10026 TROYES CEDEX

Adresse du Chantier

VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israel
10026 TROYES CEDEX

Devis

Numéro	Date	Code client	Date de validité	Conditions de règlement
DE20001274	26/11/2024	VILLE	25/01/2025	30% au début des travaux du chantier - règlement situation le 25 du mois. Solde restant dû à la fin des travaux.

Désignation	U.	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
ECOLE INTERNATIONALE DE TROYES : RAJOUT D'UN ESCALIER DE SECOUR SUR LE GRADIN DE LA ZONE 1					
Réalisation d'un escalier sur le gradin donnant accès aux R+2 • Hors garde-corps • Finition identique à la demande précédente • Hauteur à monter 3700 mm x Largeur 1400 mm	Val	1,00	14 885,00	14 885,00	20,00

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Clause Suspensive: Le contrat sera suspendu, en cas de non versement des sommes dues par le maître d'ouvrage jusqu'à complet paiement.

« À compter du 1er janvier 2023, le montant du présent devis sera majoré de l'éco-contribution qui aura été acquittée sur les produits et matériaux de construction pour le bâtiment conformément à la loi AGECE du 10/02/2021 et de son décret d'application n°2021-1941 du 31/12/2021, selon les barèmes fixés par l'éco-organisme agréé. »

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	14 885,00	2 977,00

Total HT	14 885,00
Remise 0,00%	0,00
Total TVA	2 977,00
Total TTC	17 862,00
Acomptes Demandés	5 358,60
Net à payer TTC	17 862,00

Bon Pour Accord -
Date et Signature du Client

Bon Pour Accord -
Date et Signature Entreprise

Validité du devis 2 mois



CONSTRUCTION D'UNE ECOLE INTERNATIONALE, D'UN ACCUEIL DE LOISIRS, D'UN ESPACE INTERGENERATIONNEL DANS LE QUARTIER JULES GUESDE

Lot n° 16 : Electricité

AVENANT N° 1 - Marché n° 01.24.0387

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François BAROIN, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2025,

d'une part,

- la Société **AUBELEC**, mandataire du groupement constitué avec l'entreprise SANTERNE
CHAMPAGNE-ARDENNE, représentée par Monsieur Julien Piechowsky, Président, sise 1 rue du Parc
de Sancey – CS90080 – Saint Julien Les Villas, Siret n° 301 213 476 00049,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la Société AUBELEC (mandataire du groupement constitué avec
l'entreprise SANTERNE), le 10 mai 2024, le marché n°01.24.0387 relatif à la construction d'une école
internationale, d'un accueil de loisirs, d'un espace intergénérationnel dans le quartier Jules
Guesde, lot n°16 Electricité, pour un montant global et forfaitaire de 1 649 930,52 € HT soit
1 979 916,62 € TTC.

Conformément aux dispositions de l'article D de l'acte d'engagement la répartition du marché
entre cotraitant a été faite suivant le tableau ci-dessous :

	Objet de la prestation	Montant TTC
AUBELEC Mandataire	Aménagement électrique du rez-de-chaussée	1 011 036.62 €
SANTERNE Cotraitant	Aménagement électrique du R+1 et du R+2	968 880.00 €

Conformément aux dispositions de l'article E de l'acte d'engagement, la durée globale du
marché est fixée à 28 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai global d'exécution est fixé à 15 mois, tout corps d'état confondu, y compris la période de
préparation.

La période de préparation, fixée à 2 mois, a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de
service de démarrage.

Le délai d'exécution propre à ce lot a débuté à compter de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution et du calendrier détaillé d'exécution établi durant la période de préparation et s'insère dans le délai global d'exécution.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

6° Les modifications sont de faible montant.

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 2194-4 sont applicables au cas de modification prévue au présent article.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Ajout de prises de courant et de postes de travail supplémentaires

Suite à la demande de la Collectivité, il s'avère nécessaire la mise en place de prises de courant supplémentaires, accompagnées dans certains cas de prises RJ45, dans l'ensemble des circulations du bâtiment ainsi que dans les espaces extérieurs exploités dans le futur par l'équipe enseignante de l'établissement.

Cette prestation supplémentaire engendre une plus-value de 26 601,08 € HT soit 31 921,30 € TTC (suivant devis AUBELEC de 15 655,12 € TTC et devis SANTERNE de 16 266,18 € TTC).

Ajout d'un 2^{ème} tarif jaune

Suite aux études d'exécution effectuées par le lot n°17A CVC, il s'avère qu'une puissance plus importante est nécessaire au bon fonctionnement des éléments de chauffage, ventilation, en comparaison de celle prévue initialement. De plus, à la demande de la Maîtrise d'Ouvrage, un nombre important de prises ont été rajoutées ce qui engendre à nouveau une demande de puissance supplémentaire.

Ainsi, un unique tarif jaune initialement prévu, ne permettra pas d'assurer l'alimentation du bâtiment dans des conditions adéquates. Un second tarif jaune s'avère nécessaire ce qui apportera également plus de flexibilité à l'avenir.

Cette prestation supplémentaire engendre une plus-value de 26 546,72 € HT soit 31 856,06 € TTC
(suivant devis AUBELEC).

L'ensemble de ces modifications de prestations engendre une plus-value totale de 53 147,80 € HT
soit 63 777,36 TTC.

ARTICLE 2 : Incidences financières et nouvelle répartition

Cet avenant entraine donc une plus-value de **53 147,80 € HT** soit **63 777,36 TTC**, soit **3,22 %** par rapport au montant initial du marché.

Le nouveau montant global et forfaitaire pour le lot 16 est ainsi porté à **2 043 693,98 € TTC**

Montant initial du marché TTC	AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	N°	Plus-value TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant TTC			
1 979 916,62 €	1	63 777,36 €	-	63 777,36 €	63 777,36 €	+3,22 %	2 043 693,98 €

La nouvelle répartition entre cotraitant devient donc :

	Montant Initial du marché TTC	Avenant 1 TTC	Nouveau montant du marché TTC
AUBELEC Mandataire	1 011 036.62 €	47 511,18 €	1 058 547,80 €
SANTERNE Cotraitant	968 880.00 €	16 266,18 €	985 146,18 €

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE INITIAL

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes,

Adresse chantier :

VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israël
10000 TROYES

Votre contact commercial :

Monsieur PETIT Guillaume
Mobile : 06 86 49 29 29
Email : g.petit@aubelec.fr

A l'attention de :

VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israël
10000 TROYES
France

A AUBELEC ST JULIEN LES , le 12 Septembre 2024
VILLAS

Objet du devis : VDT - ECOLE JULES GUESDE - PC et PT Complémentaires

Nous avons l'avantage de vous remettre sous ce pli, notre meilleure proposition de prix arrêtée à :

13 045,93 € HT

treize mille quarante-cinq Euros quatre-vingt-treize Centimes

Durée de validité de l'offre : 1 mois

Dans l'éventualité où notre offre retiendrait votre attention, vous voudrez bien, pour la bonne règle, nous retourner un exemplaire de celle-ci, revêtu des éléments suivants:

- Mention "bon pour accord, le ..."
- Votre nom
- Le cachet de l'entreprise
- Votre signature

Vous en souhaitant bonne réception,

Et restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous pourriez désirer,

Nous vous prions d'agréer, , l'expression de nos salutations distinguées.

VILLE DE TROYES
Objet : VDT - ECOLE JULES GUESDE - PC et PT Complémentaires

N°	Désignation	Qté	Unité	Px U. HT	Total HT
<u>1</u>	<u>LOT N°16 : ELECTRICITE COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES</u>			<u>13 045,93</u>	<u>13 045,93</u>
1.1	DESCRIPTION DU MATERIEL COURANTS FORTS			9 608,26	9 608,26
1.1.1	TGBT et ARMOIRES			1 987,11	1 987,11
	Protections électriques complémentaires pour les PC dans les armoires électrique RDC	1	ens	1 071,63	1 071,63
	Protections électriques pour bornes festives	1	ens	915,48	915,48
1.1.2	EQUIPEMENTS DES LOCAUX			7 621,15	7 621,15
	Prises de courant 10/16A 2P+T RDC	45	u	28,10	1 264,50
	Prises de courant étanche 10/16A 2P+T RDC	4	u	33,85	135,40
	Ensemble de câblage, distribution et cheminement RDC	1	ens	3 891,65	3 891,65
	Ensemble de câblage, distribution et cheminement bornes festives	1	ens	2 329,60	2 329,60
1.2	DESCRIPTION DU MATERIEL COURANT FAIBLE			3 437,67	3 437,67
1.2.1	INFORMATIQUE - RESEAU VDI			3 437,67	3 437,67
	Répartiteur de brassage VDI RDC	1	ens	359,46	359,46
	Cordons de brassage lg 1m RDC	1	u	50,50	50,54
	Cordons de brassage lg 2m RDC	1	u	58,70	58,74
	Prise RJ45 RDC	10	u	35,12	351,20
	Câble 1x4 paires U/FTP cat.6A (compris toutes sujétions de pose RDC)	1	ens	2 366,73	2 366,73
	Etiquettes de repérage pour l'ensemble des équipements RDC	1	ens	73,60	73,60
	Recettage cuivre de l'installation RDC	1	ens	177,40	177,40

VILLE DE TROYES**Objet :** VDT - ECOLE JULES GUESDE - PC et PT Complémentaires

Total HT	13 045,93
Total TVA	2 609,19
Total TTC	15655,12

Récapitulatif

VILLE DE TROYES**Objet :** VDT - ECOLE JULES GUESDE - PC et PT Complémentaires**Conditions de paiement (montants TTC) :**Terme de paiement 100% : **15 655,12 €**

Montants en EUR	
Total HT	13 045,93
TVA 20%	2 609,19
Total TVA	2 609,19
Total TTC	15 655,12

Banque : - IBAN : - SWIFT :

Le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente jointes et les accepte sans aucune réserve, et ce compris la clause de réserve de propriété et la clause restrictive de juridiction.

Visa du client

Mention "Bon pour accord", date et signature

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après «CGV ») s'appliquent à toutes les prestations de services conclues par la Société AUBELEC (ci-après le «Prestataire ») auprès de ses Clients, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses Conditions Générales d'Achat (ci-après «CGA »), et concernent toutes les transactions commerciales de la Société AUBELEC. La passation de toutes commandes implique de la part du Client l'adhésion sans réserve aux présentes CGV.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières (ci-après « CGP »).

Le Prestataire peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales de Vente Catégorielles, dérogeant aux présentes CGV, en fonction du type de Clientèle considérée, déterminée à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les CGV Catégorielles s'appliquent à tous les opérateurs répondant à ces critères.

ARTICLE 2 - Commandes

2-1. Formalisation :

Les ventes de prestations ou de marchandises sont considérées parfaites après établissement d'un devis expressément accepté par écrit par le Client (ce qui représente le Bon de commande du Client) et le versement de l'acompte dû le cas échéant (cf. art. 2.3 ci-après).

2-2. Modification de commande

Dans la limite des possibilités du Prestataire, les éventuelles modifications de commande demandées par le Client ne seront prises en compte que dans la mesure où elles sont notifiées par écrit, (5) cinq jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des prestations de services ou marchandises commandées, après signature par le Client d'un nouveau bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

2-3. Acomptes et Pénalités

Un acompte est demandé à la commande de prestations ou marchandises. La commande ne sera confirmée qu'à la réception du versement de l'acompte. En cas d'annulation de la commande par le Client, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article 4-1 « Délais de règlement » des présentes, sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement. Toutefois en cas d'annulation de la commande par le Client, intervenant au-delà du délai fixé à l'article 2-2 «Modification de commande » pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à **20%** (vingt pourcent) de la facture totale sera acquise au Prestataire, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

ARTICLE 3 - Tarifs

Les prestations de services ou les marchandises sont fournies aux tarifs en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le devis préalablement établi par le Prestataire et accepté par le Client, comme indiqué à l'article 2 « Commandes » ci-dessus. Les tarifs s'entendent nets et HT. Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de services ou de marchandises. Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude seront communiqués au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client. Les prix s'entendent hors taxe. Toutes les taxes en vigueur au jour de la facturation, les prestations annexes sont facturées en sus au Client.

ARTICLE 4 - Conditions de règlement

4-1. Délais de règlement

Le prix est exigible en totalité et comptant au plus tard le dernier jour du délai de paiement indiqué sur la facture remise au Client.

4.1.1 - En cas de versement d'un acompte à la commande

Un acompte correspondant à 30 % (trente pour cent) du prix total des prestations de services ou des marchandises commandées pourra être exigé lors de la passation de la commande, dans les conditions de l'article 2-3 « Acomptes et pénalités » des présentes. Le solde du prix sera alors payable au comptant, dans les conditions stipulées à l'article 4-1.

4.1.2 - Exclusion de l'escompte

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Prestataire pour paiement comptant ou dans un délai inférieur à celui figurant aux présentes CGV ou sur la facture émise par le Prestataire.

4-2. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après le délai de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de 1.5 % (un et demi pour cent) du montant TTC du prix des prestations de services ou marchandises figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire. Ces pénalités seront appliquées, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. En tout état de cause les pénalités ne pourront être inférieures à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal. Il se réserve également la faculté de suspendre l'exécution de ses obligations et de diminuer voire d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.

En cas de non-paiement injustifié d'une facture à son échéance, une somme forfaitaire de 15 % (quinze pourcent) du montant de la facture, avec un minimum de quarante euros, sera due à titre de dommages et intérêts, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 5 - Livraison & délais

Les délais de livraison sont donnés dans les conditions particulières de vente. Dans le cas d'éventuelles pénalités de retard sur marché, celles-ci seront plafonnées à 5 % (5 pourcent) du devis.

ARTICLE 6 - Garanties & Responsabilités

AUBELEC déclare être assuré pour sa Responsabilité Civile Professionnelle auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel.

Le Client reconnaît avoir été correctement informé de la qualité, du mode d'emploi et des propriétés spécifiques éventuelles des marchandises achetées et, sauf clause contraire écrite acceptée par les deux parties, il reconnaît que ces marchandises ne sont pas destinées à un usage spécial.

En cas de fourniture de marchandises neuves et sauf vice caché, tout défaut de conformité existant au moment de la délivrance des biens et survenant dans les deux ans de cette délivrance doit, à peine de nullité, nous être notifié par lettre recommandée au plus tard dans les deux mois à compter du jour où le Client a constaté le défaut, ou dans les deux mois à compter du jour où il aurait dû en avoir connaissance.

En cas de non-conformité, AUBELEC ne sera tenu qu'au remplacement ou à la réparation des pièces non-conformes, excluant des Dommages Intérêts pour quelque cause que ce soit, notamment les dommages induits.

ARTICLE 7 - Droit de propriété

Le Prestataire se réserve expressément la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts, lui permettant de reprendre possession desdits produits en cas de défaut de paiement. Le paiement est réputé effectué à la date d'encaissement par le Prestataire. A ce titre, elles ne pourront pas faire l'objet d'aucune constitution de gage ou de nantissement avant le paiement intégral du prix.

En outre, si le Client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le Prestataire se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

ARTICLE 8 - Attribution de compétences

Le présent contrat est régi et soumis au Droit Français.

A défaut d'un règlement amiable du tout litige ou contestation relative à l'exécution de la convention entre le Prestataire et le Client, seuls seront compétents les Tribunaux de TROYES. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralités de défendeurs ou d'appel en garantie et ce quels que soient le mode et les modalités de paiement sans que les clauses attributives de Juridiction pouvant exister sur les documents des Clients puissent faire obstacle à l'application de la présente clause.

ARTICLE 9 - Acceptation du Client

Les présentes CGV sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres CGA, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

ARTICLE 10 - La force majeure

La responsabilité de la société AUBELEC ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard de l'exécution de l'une des obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure.

Adresse chantier :

VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israël
10000 TROYES

Votre contact commercial :

Monsieur PETIT Guillaume
Mobile : 06 86 49 29 29
Email : g.petit@aubelec.fr

A l'attention de :

VILLE DE TROYES
Place Alexandre Israël
10000 TROYES
France

A AUBELEC ST JULIEN LES , le 19 Septembre 2024
VILLAS

Objet du devis : ECOLE JULES GUESDE - Incidence 2nd Tarif Jaune

Nous avons l'avantage de vous remettre sous ce pli, notre meilleure proposition de prix arrêtée à :

26 546,72 € HT

vingt-six mille cinq cent quarante-six Euros soixante-douze Centimes

Durée de validité de l'offre : 1 mois

Dans l'éventualité où notre offre retiendrait votre attention, vous voudrez bien, pour la bonne règle, nous retourner un exemplaire de celle-ci, revêtu des éléments suivants:

- Mention "bon pour accord, le ..."
- Votre nom
- Le cachet de l'entreprise
- Votre signature

Vous en souhaitant bonne réception,

Et restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous pourriez désirer,

Nous vous prions d'agréer, , l'expression de nos salutations distinguées.

VILLE DE TROYES
Objet : ECOLE JULES GUESDE - Incidence 2nd Tarif Jaune

N°	Désignation	Qté	Unité	Px U. HT	Total HT
<u>1</u>	<u>DECOMPOSITION</u>			<u>26 546,72</u>	<u>26 546,72</u>
	Mise en place d'un second disjoncteur abonné général en logette extérieure	1	ens	4 595,42	4 595,42
	Liaison entre la logette ENEDIS et le nouveau TGBT par câble de type U1000 AR2V	1	ens	6 558,00	6 558,00
	Incidence création d'un second TGBT 230kVA Ce TGBT sera dimensionné en tête pour 230KVA, il comportera une partie des protections déjà chiffrée dans 1er TGBT (ex : office, maternelle)	1	ens	13 483,20	13 483,20
	Liaisons télécommande et asservissement entre les 2 TGBT	1	ens	910,10	910,10
	Frais de bureau de contrôle et CONSUEL	1	ens	1 000,00	1 000,00

Total HT	26 546,72
Total TVA	5 309,34
Total TTC	31856,06

Récapitulatif

VILLE DE TROYES

Objet : ECOLE JULES GUESDE - Incidence 2nd Tarif Jaune

Conditions de paiement (montants TTC) :

Terme de paiement 100% : **31 856,06 €**

Montants en EUR	
Total HT	26 546,72
TVA 20%	5 309,34
Total TVA	5 309,34
Total TTC	31 856,06

Banque : - IBAN : - SWIFT :

Le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente jointes et les accepte sans aucune réserve, et ce compris la clause de réserve de propriété et la clause restrictive de juridiction.

Visa du client

Mention "Bon pour accord", date et signature

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après «CGV ») s'appliquent à toutes les prestations de services conclues par la Société AUBELEC (ci-après le «Prestataire ») auprès de ses Clients, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses Conditions Générales d'Achat (ci-après «CGA »), et concernent toutes les transactions commerciales de la Société AUBELEC. La passation de toutes commandes implique de la part du Client l'adhésion sans réserve aux présentes CGV.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières (ci-après « CGP »).

Le Prestataire peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales de Vente Catégorielles, dérogeant aux présentes CGV, en fonction du type de Clientèle considérée, déterminée à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les CGV Catégorielles s'appliquent à tous les opérateurs répondant à ces critères.

ARTICLE 2 - Commandes

2-1. Formalisation :

Les ventes de prestations ou de marchandises sont considérées parfaites après établissement d'un devis expressément accepté par écrit par le Client (ce qui représente le Bon de commande du Client) et le versement de l'acompte dû le cas échéant (cf. art. 2.3 ci-après).

2-2. Modification de commande

Dans la limite des possibilités du Prestataire, les éventuelles modifications de commande demandées par le Client ne seront prises en compte que dans la mesure où elles sont notifiées par écrit, (5) cinq jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des prestations de services ou marchandises commandées, après signature par le Client d'un nouveau bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

2-3. Acomptes et Pénalités

Un acompte est demandé à la commande de prestations ou marchandises. La commande ne sera confirmée qu'à la réception du versement de l'acompte. En cas d'annulation de la commande par le Client, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article 4-1 « Délais de règlement » des présentes, sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement. Toutefois en cas d'annulation de la commande par le Client, intervenant au-delà du délai fixé à l'article 2-2 «Modification de commande » pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à **20%** (vingt pourcent) de la facture totale sera acquise au Prestataire, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

ARTICLE 3 - Tarifs

Les prestations de services ou les marchandises sont fournies aux tarifs en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le devis préalablement établi par le Prestataire et accepté par le Client, comme indiqué à l'article 2 « Commandes » ci-dessus. Les tarifs s'entendent nets et HT. Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de services ou de marchandises. Les conditions de détermination du coût des services dont le prix ne peut être connu a priori ni indiqué avec exactitude seront communiqués au Client ou feront l'objet d'un devis détaillé, à la demande du Client. Les prix s'entendent hors taxe. Toutes les taxes en vigueur au jour de la facturation, les prestations annexes sont facturées en sus au Client.

ARTICLE 4 - Conditions de règlement

4-1. Délais de règlement

Le prix est exigible en totalité et comptant au plus tard le dernier jour du délai de paiement indiqué sur la facture remise au Client.

4.1.1 - En cas de versement d'un acompte à la commande

Un acompte correspondant à 30 % (trente pour cent) du prix total des prestations de services ou des marchandises commandées pourra être exigé lors de la passation de la commande, dans les conditions de l'article 2-3 « Acomptes et pénalités » des présentes. Le solde du prix sera alors payable au comptant, dans les conditions stipulées à l'article 4-1.

4.1.2 - Exclusion de l'escompte

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Prestataire pour paiement comptant ou dans un délai inférieur à celui figurant aux présentes CGV ou sur la facture émise par le Prestataire.

4-2. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après le délai de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de 1.5 % (un et demi pour cent) du montant TTC du prix des prestations de services ou marchandises figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire. Ces pénalités seront appliquées, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. En tout état de cause les pénalités ne pourront être inférieures à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal. Il se réserve également la faculté de suspendre l'exécution de ses obligations et de diminuer voire d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.

En cas de non-paiement injustifié d'une facture à son échéance, une somme forfaitaire de 15 % (quinze pourcent) du montant de la facture, avec un minimum de quarante euros, sera due à titre de dommages et intérêts, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 5 - Livraison & délais

Les délais de livraison sont donnés dans les conditions particulières de vente. Dans le cas d'éventuelles pénalités de retard sur marché, celles-ci seront plafonnées à 5 % (5 pourcent) du devis.

ARTICLE 6 - Garanties & Responsabilités

AUBELEC déclare être assuré pour sa Responsabilité Civile Professionnelle auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel.

Le Client reconnaît avoir été correctement informé de la qualité, du mode d'emploi et des propriétés spécifiques éventuelles des marchandises achetées et, sauf clause contraire écrite acceptée par les deux parties, il reconnaît que ces marchandises ne sont pas destinées à un usage spécial.

En cas de fourniture de marchandises neuves et sauf vice caché, tout défaut de conformité existant au moment de la délivrance des biens et survenant dans les deux ans de cette délivrance doit, à peine de nullité, nous être notifié par lettre recommandée au plus tard dans les deux mois à compter du jour où le Client a constaté le défaut, ou dans les deux mois à compter du jour où il aurait dû en avoir connaissance.

En cas de non-conformité, AUBELEC ne sera tenu qu'au remplacement ou à la réparation des pièces non-conformes, excluant des Dommages Intérêts pour quelque cause que ce soit, notamment les dommages induits.

ARTICLE 7 - Droit de propriété

Le Prestataire se réserve expressément la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts, lui permettant de reprendre possession desdits produits en cas de défaut de paiement. Le paiement est réputé effectué à la date d'encaissement par le Prestataire. A ce titre, elles ne pourront pas faire l'objet d'aucune constitution de gage ou de nantissement avant le paiement intégral du prix.

En outre, si le Client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, le Prestataire se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les marchandises vendues et restées impayées.

ARTICLE 8 - Attribution de compétences

Le présent contrat est régi et soumis au Droit Français.

A défaut d'un règlement amiable du tout litige ou contestation relative à l'exécution de la convention entre le Prestataire et le Client, seuls seront compétents les Tribunaux de TROYES. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralités de défendeurs ou d'appel en garantie et ce quels que soient le mode et les modalités de paiement sans que les clauses attributives de Juridiction pouvant exister sur les documents des Clients puissent faire obstacle à l'application de la présente clause.

ARTICLE 9 - Acceptation du Client

Les présentes CGV sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres CGA, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

ARTICLE 10 - La force majeure

La responsabilité de la société AUBELEC ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard de l'exécution de l'une des obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure.



A l'attention de

Interlocuteur : Vivian SAJDUR
Téléphone :
E-mail :

Numéro Devis : P.S.39. 02

Sainte Savine, le 12 septembre 2024

Objet : VDT - ESPACE JULES GUESDE - PC et PT COMPLEMENTAIRES ETAGES

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre offre de prix concernant l'affaire citée en objet.

Vous en souhaitant bonne réception, et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, , l'expression de nos salutations distinguées.

Responsable d'Affaires :

Vivian SAJDUR

☎ 03.25.79.19.56
@ santerne@santerne.fr

• **Siège Social** •

40 Avenue de l'Europe
10300 Sainte-Savine

• **Centre de Travaux** •

15 Avenue Becquerel
51000 Châlons-en-Champagne

Société Santerne Energies Est

SAS au capital de 200 000 euros
RCS TROYES 478 826 555 00037
NAF 4321 A



12 septembre 2024

Numéro Devis : P. S.39. 02
 Client :
 Intitulé : VDT - ESPACE JULES GUESDE - PC et PT COMPLEMENTAIRES ETAGES

N°	Variante	Désignation	Qté	Uté	Prix Unitaire	Prix Total
		<u>LOT N°16 : ELECTRICITE COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES</u>				
16.4		DESCRIPTION DU MATERIEL DE COURANT FORT				
16.4.5		TGBT ET ARMOIRES	1	ens		
16.4.5.3	☐	Protections électriques complémentaires pour les PC dans les armoires électriques ETAGES	1	ens	1 354,83 €	1 354,83 €
		Total H.T. :	1	ens	1 354,83 €	1 354,83 €
16.4.10		EQUIPEMENTS DES LOCAUX	1	ens		
16.4.10.18	☐	Prises de courant 10/16A 2P+T ETAGES	46	u	28,10 €	1 292,60 €
16.4.10.18	☐	Prises de courant étanche 10/16A 2P+T ETAGES	18	u	33,85 €	609,30 €
16.4.10.18	☐	Ensemble de câblage, distribution et cheminement ETAGES	1	ens	5 452,48 €	5 452,48 €
		Total H.T. :	1	ens	7 354,38 €	7 354,38 €
		Sous-total				8 709,21 €
16.5		DESCRIPTION DU MATERIEL DE COURANT FAIBLE				
16.5.8		INFORMATIQUE - RESEAU VDI	1	ens		
16.5.8.5		Répartiteur de brassage du bâtiment				
16.5.8.5.2	☐	Répartiteur de brassage VDI ETAGES	1	ens	574,38 €	574,38 €
16.5.8.10		Cordons de brassage				
16.5.8.10.1	☐	Cordons de brassage longueur 1m ETAGES	1	ens	70,70 €	70,70 €
16.5.8.10.2	☐	Cordons de brassage longueur 2m ETAGES	1	ens	82,18 €	82,18 €
16.5.8.11		Distribution secondaire				
16.5.8.11.1	☐	Prise RJ45 ETAGES	10	u	35,12 €	351,20 €
16.5.8.11.2	☐	Prise RJ45 étanche ETAGES	4	u	35,12 €	140,48 €
16.5.8.11.3	☐	Câble 1x4 paires 6/10ème U/FTP Catégorie 6A (compris toutes sujétions de pose ETAGES	1	ens	3 312,40 €	3 312,40 €
16.5.8.16.1		Repérage des installations				
16.5.8.16.2	☐	- Étiquette de repérage pour l'ensemble des équipements ETAGES	1	ens	66,24 €	66,24 €
16.5.8.16.3		Recette cuivre				
16.5.8.16.4	☐	Recettage cuivre de l'installation ETAGES	14	ens	17,74 €	248,36 €
		Total H.T. :	1	ens	4 845,94 €	4 845,94 €
		Sous-total				4 845,94 €
		Sous-total				13 555,15 €
		Prix de vente total				13 555,15 €
		T.V.A. 20,00%				2 711,03 €
		Total T.T.C.				16 266,18 €

Responsable d'Affaires :

Vivian SAJDUR



INFORMATIONS GENERALES

I. MONTANT DE L'OFFRE

- Offre de Base = **13 555,15 € HT**
(treize mille cinq cent cinquante-cinq Euros et quinze cents)
- Options et variantes non comptabilisées à l'offre de base = 0,00 € HT

II. DELAIS

- Validité de l'offre :
- A réception de commande :
 - ° Etudes exécution :
 - ° Approvisionnement matériel : 1 Mois
 - ° Réalisation des travaux : 13 Mois

III. HORAIRE DE TRAVAIL

- Notre devis est prévu en heures normales (8h-12h et 13h30 - 17h30), hors week-end et jours fériés.

IV. CONDITIONS DE PAIEMENT

- d'acompte à la commande par virement commercial immédiat.
- A l'avancement des travaux par virement commercial, .

V. GARANTIE

- La garantie d'un an pour la main d'oeuvre et celle stipulée par le constructeur pour les composants intégrés à la présente offre

VI. DIVERS

- Garantie de paiement
- Hors frais de compte prorata
- Révision de prix et actualisation, selon le BT 47

$P = P_o \times (BT\ 47 / BT\ 47_o)$

Soit

P_o est le prix du présent devis

BT 47_o est l'index ELECTRICITE à la date de la présente offre

BT 47 est l'index ELECTRICITE à la date de réalisation des travaux

Le Client
BON POUR ACCORD
(Cachet, Date et signature)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRESTATIONS

1 - CHAMP D'APPLICATION

La société faisant l'offre (le « **Prestataire** »), dans le cadre de l'expression de besoin émise par son client (le « **Client** »), s'est rapprochée de ce dernier pour l'exécution des prestations et/ou travaux et/ou services, incluant le cas échéant la fourniture de produits (les « **Prestations** ») décrits dans l'offre du Prestataire (l'« **Offre** »).

Les Parties conviennent de soumettre la commande pour les Prestations aux présentes conditions générales d'exécution réciproques, qui pourront être complétées éventuellement par des stipulations ou documents particuliers décrits à l'article 2. L'ensemble constitue le contrat (le « **Contrat** »). Celui-ci est librement négocié par les Parties. En conséquence, celles-ci renoncent expressément à invoquer toutes conditions générales, les relations entre les Parties étant dès lors régies uniquement par le Contrat.

Il est rappelé que les Parties se doivent coopération et échange d'informations mutuels dans un esprit de transparence, loyauté et d'équité tout au long de la négociation, formation et exécution du Contrat.

2 - ACCEPTATION - COMMANDES - CONTRAT

2.1 Le Client s'engage à transmettre par écrit l'expression de son besoin, l'ensemble de la documentation (dont dossiers techniques, plans divers...) et des informations associées (dont présence de tout produit ou déchet dangereux, toutes contraintes techniques...) qui serait nécessaire et utile au Prestataire et de nature à avoir une influence sur l'établissement de l'Offre. La transmission de l'ensemble de ces éléments constitue un élément déterminant du consentement du Prestataire.

Sur la base des éléments ci-devant énoncés, le Prestataire émet son Offre décrivant de manière limitative les Prestations à réaliser et éventuellement les spécifications techniques requises pour la réalisation des Prestations.

L'Offre reste valable pendant trente (30) jours à compter de son émission, sauf stipulations particulières y figurant. Elle peut être acceptée sous quelque forme ou support que ce soit.

Le Contrat est composé par ordre de priorité décroissante (i) de l'Offre ou de toutes stipulations particulières, spécifications techniques et de leurs annexes, (ii) du planning d'exécution, (iii) des présentes et (iv) de la commande éventuellement formalisée par le Client.

2.2 Le Contrat étant conclu intuitu personae, chaque Partie s'interdit de céder, apporter ou transférer sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et obligations en résultant sans l'accord préalable et exprès de l'autre Partie. Par exception, les Parties acceptent par avance que l'une ou l'autre puisse céder, apporter ou transmettre le Contrat à l'une des sociétés de son Groupe, soit à une société détenue ou contrôlée directement ou indirectement par la société mère au sens de l'article L 233-3 du Code du commerce. Dans ce cadre, le cédant informera par écrit le cessionnaire de

3 - DÉLAIS

Les Prestations seront réalisées dans les délais définis à l'Offre. Le cas échéant, le Prestataire et le Client arrêteront d'un commun accord un planning de réalisation des Prestations définissant les étapes soumises à pénalités. Il ne deviendra pièce contractuelle qu'après accord formel des Parties. Tout retard imputable au Prestataire pourra donner lieu à l'application de pénalités après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception.

Les pénalités ne pourront excéder le maximum prévu à l'article 12 concernant les pénalités et seront exclusives de toute autre indemnisation.

Tout retard d'exécution ou suspension de Prestations non imputable au Prestataire donnera lieu à une prolongation de délai équivalente ainsi qu'au remboursement des coûts et frais supportés par le Prestataire de ce fait. Si un tel retard ou une telle suspension entraînait une interruption d'exécution supérieure à deux (2) mois, le Prestataire pourrait résilier de plein droit le Contrat.

4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 Obligations du Client.

En vue de permettre au Prestataire d'exécuter les Prestations, le Client s'engage notamment à :

(i) faire connaître par écrit les horaires de son établissement, son règlement intérieur et toutes conditions particulières d'accès sur site, et à donner accès

obtenir ou à donner toute autorisation nécessaire à la réalisation des Prestations, et à garantir au Prestataire l'accès au site sur lequel elles doivent être exécutées ;

(ii) élaborer, si nécessaire, un plan de prévention et à remplir les obligations qui lui seraient imposées par le Code du travail ou autre loi ou règlement en matière de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité et des maladies professionnelles, plus particulièrement les risques d'exposition à l'amiante. À cet effet, le Client devra signaler au Prestataire l'existence de tous produits ou matériaux dangereux existant sur la zone d'exécution des Prestations et aux avoisinants (amiante, plomb...), le Prestataire se réservant la possibilité de modifier de ce fait les conditions de son Offre. Le Client s'engage à accueillir le Prestataire sur un site aux normes environnementales et de sécurité en vigueur. Le Client sera responsable envers le Prestataire de toute interruption et/ou suspension des Prestations due à la méconnaissance de ses obligations en la matière ;

(iii) établir contradictoirement, notamment en cas de Prestations de maintenance, un état des installations au début et à la fin des Prestations ;

(iv) fournir au Prestataire tous les fluides et énergies nécessaires à l'exécution des Prestations (eau, gaz, électricité...) ;

(v) mettre à disposition du Prestataire les ouvrages ou prérequis nécessaires à l'exécution des Prestations et ce dans un état permettant la parfaite réalisation des Prestations, incluant les matières et échantillons pour tests éventuels ;

(vi) mettre à la disposition du Prestataire les bennes nécessaires au tri et à l'évacuation des déchets consécutifs aux Prestations ;

(vii) le cas échéant, mettre à la disposition du Prestataire un espace sécurisé pour le stockage de matériels et/ou outillages nécessaires à la réalisation des Prestations ;

(viii) s'assurer de l'adéquation entre les matériels, fournitures et procédés formellement préconisés par ses soins et son besoin et rester seul responsable des conséquences, qualités, caractéristiques techniques, performances et garanties de ces derniers ;

(ix) être représenté valablement par une personne ayant un pouvoir d'engagement à toutes les réunions, notamment de chantier, nécessaires à l'exécution des Prestations ;

(x) faire connaître ses réponses par écrit dans des délais impartis lorsqu'en cours de réalisation des Prestations, le Client est sollicité par le Prestataire pour donner son accord (validation d'étude préalable, bon de fabrication...). À

4.2 Obligations du Prestataire.

Le Prestataire s'oblige à :

(i) réaliser des Prestations conformes à la Commande ;

(ii) respecter les règles de l'Art, les dispositions législatives et réglementaires d'ordre public ainsi que les prescriptions et spécifications contractuelles afin que les Prestations répondent au minimum à un niveau de qualité conforme aux standards de la profession ;

(iii) répondre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur dont celles visant à assurer la protection de l'environnement, la sécurité du chantier/site, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs, et de prendre, ou de faire prendre, toutes les dispositions en ce sens ;

(iv) demeurer seul responsable de son personnel sur lequel il exerce seul son autorité, son pouvoir de direction et de contrôle par l'intermédiaire du représentant qu'il doit désigner sur le chantier/site ;

(v) signaler par écrit au Client dans les délais impartis et modalités fixés par les stipulations particulières, tous les faits qui peuvent justifier à son bénéfice une demande de prestation supplémentaire, une réclamation ou une prolongation de délai.

4.3 Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat augmentait pour le Prestataire le coût de son exécution de plus de vingt pour cent (20 %) du prix fixé dans le Contrat, le Prestataire pourrait demander une renégociation du Contrat au Client. Il devrait prouver la réalité de l'augmentation. En cas d'échec de cette renégociation, et à défaut d'accord sur les conditions et modalités d'une résiliation amiable, les Parties devront recourir au médiateur des entreprises

(<https://www.mieist.bercy.gouv.fr>) figurant sur la liste du ministère de l'Économie et des Finances pour déterminer les conditions de cette résiliation. Elles continueront à exécuter leurs obligations jusqu'au terme du Contrat.

4.4 Le Prestataire pourra se prévaloir des articles 1219 et 1220 du Code civil en cas d'inexécution par le Client des obligations lui incombant.



électronique. Les stipulations particulières préciseront l'adresse à laquelle les communications devront être envoyées. À défaut, l'adresse ou les adresses ayant servi aux échanges en phase de formation du Contrat vaudront adresses choisies par le Client. La date d'envoi figurant sur le message vaudra, jusqu'à preuve contraire, présomption de date d'envoi et de réception.

5 - MODIFICATIONS

Les prix, délais et conditions indiqués dans l'Offre s'entendent pour une exécution strictement conforme à l'Offre et n'engagent jamais le Prestataire pour des travaux ou prestations supplémentaires ou modificatives.

Toute modification ou évolution des Prestations définies dans l'Offre, qu'elle résulte d'un choix du Client ou d'une loi, réglementation, norme ou des conséquences d'une épidémie générale doit faire l'objet d'un avenant préalable indiquant notamment son incidence sur les prix, les conditions et les délais d'exécution initiaux. À défaut d'accord, le Prestataire pourra résilier le Contrat sans qu'une indemnité ne soit due au Client à ce titre.

Lorsque le Prestataire se trouve être contraint, pour quelle que raison que ce soit, de mettre en œuvre de telles modifications ou évolutions, le Client, dûment informé préalablement par le Prestataire ne pourra refuser de payer les prestations y afférentes dès lors qu'il ne se sera pas opposé préalablement à leur réalisation.

6 - RÉCEPTION

La réception des Prestations (la « **Réception** ») fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement avec ou sans réserve, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification faite au Client par le Prestataire de l'achèvement des Prestations et l'invitant à procéder à la Réception en lui communiquant une date à cet effet. Passé un délai de quinze (15) jours après cette date, et dans le silence du Client, ce dernier sera réputé avoir réceptionné les Prestations sans réserve à la date d'achèvement.

Le refus éventuel de la Réception doit être motivé par écrit et ne peut être justifié que par (i) l'inachèvement des Prestations ou (ii) leur non-conformité technique substantielle.

En cas de réserves, une liste de ces dernières sera établie et jointe au procès-verbal de réception. Le Prestataire disposera d'un délai de trois (3) mois pour y remédier et ce à compter de la notification desdites réserves. À l'expiration de ce délai, le Client constatera, le cas échéant, la levée de ces réserves par un procès-verbal.

Toute prise de possession par le Client, en tout ou partie, des biens objet des Prestations vaudra Réception sans réserve et entraînera transfert de la garde et des risques au Client. La prise de possession se définit comme la maîtrise de fait exercée par le Client, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, sur les Prestations, notamment pour mise en service ou mise en exploitation.

Si une réception provisoire ou partielle a également été prévue au Contrat, celle-ci fera courir, pour les Prestations concernées, les garanties y afférentes

7 - GARANTIES CONTRACTUELLES

Outre l'application des garanties légales s'il y a lieu, le Prestataire garantit les Prestations contre tout vice d'exécution pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de leur Réception.

Cette garantie ne s'appliquera pas si les désordres résultent de l'usure normale, d'interventions, de modifications ou d'adjonctions effectuées par le Client ou un tiers, de défauts ou dégradations causés par la faute ou négligence du Client ou d'un tiers, du non-respect des règles d'installation, d'utilisation, d'entretien ou d'environnement. La réalisation de travaux d'entretien n'entre pas dans la présente garantie.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, le Client devra aviser le Prestataire sans retard et par écrit des vices et fournir toute justification les concernant. Le Client s'interdit, sauf accord exprès du Prestataire, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier tout élément des Prestations.

8 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE DE MATÉRIELS/PRODUITS

Au cas où les Prestations consisteraient en de la fourniture de matériels ou produits seuls (« **Produits** »), aucune des stipulations contenues dans les présentes ne saurait être interprétée comme conférant au Client plus de prérogatives, garanties ou droits que celles et ceux accordés par la loi ou par le présent article à la vente dudit matériel. Le prix mentionné dans l'Offre est stipulé départ-usine, hors frais de port, de douane, sauf mention

contraire convenue. Le transfert des risques s'effectue dès la remise du Produit dans les locaux du Prestataire.

En l'absence d'études détaillées confiées par le Client au Prestataire quant à la compatibilité des Produits commandés par rapport à ses besoins, le Prestataire n'apporte aucune garantie à ce titre.

Les garanties relatives aux Produits seront strictement celles de leurs fabricants et des fournisseurs. Elles commenceront à courir au plus tard au jour de leur livraison. Au titre des vices cachés, la garantie portera exclusivement sur le remplacement des Produits défectueux ou des pièces les rendant impropres à l'usage, sans que le Prestataire puisse être considéré par le Client comme responsable des éventuelles conséquences dommageables que ces vices cachés auraient pu entraîner. Il appartient au Client, à la livraison des Produits, y compris si ceux-ci ne sont pas destinés à un usage immédiat, d'en vérifier l'état et la quantité et faire s'il y a lieu les réserves nécessaires auprès du transporteur sur le bon de livraison et par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois (3) jours suivant la livraison. Une copie du courrier devra être adressée au Prestataire simultanément.

Pour la vente de Produits à l'export, l'Incoterm EXW 2020 sera applicable et le Prestataire remettra les Produits au transporteur désigné et payé par le Client au lieu indiqué par le Prestataire et situé en France Métropolitaine. Le transfert de risques aura lieu comme prévu selon l'Incoterm applicable. Pour ces Produits destinés à l'export, les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité des Produits livrés devront être adressées au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans les six (6) jours calendaires suivant la livraison, à peine de forclusion.

9. GESTION DES DÉCHETS

Le Prestataire veillera à ce que les Prestations qu'il exécute respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Après toute exécution de Prestations, il devra laisser le chantier/site dans l'état dans lequel il l'avait trouvé.

Pour les déchets découlant des Prestations, le Prestataire devra utiliser les bennes et autres conteneurs de tris sélectifs que le Client s'engage à mettre à sa disposition sur le site/chantier. En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du Contrat les modifications éventuelles demandées par le Client afin de se conformer aux

10 - NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Pendant toute la durée d'exécution des Prestations et douze (12) mois à compter de leur Réception, le Client s'interdit, directement ou indirectement, d'embaucher tout collaborateur du Prestataire ou de faire la moindre démarche en ce sens, sans son accord préalable écrit. Cette interdiction vaut quels que soient le type et la durée de contrat, le statut juridique et social, le caractère temporaire, à temps plein ou à temps partiel. En cas de non-respect de cet engagement, le Client sera tenu à titre de dédommagement de verser immédiatement au Prestataire une somme forfaitaire égale aux salaires mensuels bruts que le collaborateur a perçus dans les douze (12) mois précédant son départ.

11- PRIX - FACTURATION - PAIEMENT

Les prix sont un des éléments essentiels du Contrat et leur paiement une obligation essentielle du Client. Les prix définis à l'Offre s'entendent hors taxes pour des Prestations conformes aux normes en vigueur au jour de la Commande. Ils ne comprennent que les seules sujétions d'exécution normalement et raisonnablement prévisibles pour un homme de l'Art de sa spécialité.

Pour les Prestations qui seront exécutées dans un pays autre que la France, les paiements devront être effectués sans aucune déduction, compensation et franchise pour ou en raison des taxes, prélèvements, importations, droits, redevances et retenues. Si tel était pourtant le cas, le Client verserait au Prestataire les montants nécessaires pour assurer un paiement total des Prestations.

Les prix s'entendent, sauf stipulation contraire, pour une exécution des Prestations n'excédant pas la durée légale hebdomadaire du temps de travail par semaine, effectuée de jour, durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus, et pour une exécution continue et sur un site mis à disposition par le Client dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la



Le prix sera révisable pendant toute la durée d'exécution des Prestations dans les conditions prévues à l'Offre, sauf stipulation expresse contraire.

Le Client constituera, avant le début d'exécution des Prestations, les garanties de paiement éventuellement requises par les dispositions légales. Chaque Commande fera l'objet d'une facturation selon les modalités de paiement définies dans l'Offre. À défaut de stipulation contraire, le règlement sera effectué par chèque ou par virement trente (30) jours nets après la date d'émission de la facture. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement par avance.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de plein droit et à effet immédiat d'une pénalité égale au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage tel que calculé selon les dispositions du Code de commerce. D'autre part, tout retard de paiement donnera droit à une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, sauf lorsque ces frais sont supérieurs.

En outre, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de toute Commande en cours d'exécution avec le Client, après mise en demeure de payer restée sans effet plus de quinze (15) jours. Le Client est tenu d'effectuer les paiements sans aucune déduction ou réduction de toute nature. Il ne pourra suspendre le paiement de sommes qui lui auront été

procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi pour l'exécution des Prestations.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'une ou l'autre des Parties, celles-ci doivent prendre toutes mesures dépendant d'elles pour faire cesser le trouble et de collaborer à la défense de leurs droits.

14 - CONFIDENTIALITÉ - SECRET DES AFFAIRES

Chaque Partie s'engage tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes qu'elle associera à l'exécution du Contrat à considérer comme des « **Informations Confidentielles** » les stipulations du Contrat ainsi que toutes les informations et données, de quelque nature que ce soit, qui lui sont communiquées par l'autre Partie ou dont elle a connaissance à l'occasion de la passation ou de l'exécution du Contrat, et sous quelque forme que ce soit. Elle s'engage à en assurer la confidentialité et à prendre les mesures de protection raisonnables et nécessaires pour conserver le caractère secret de ses propres Informations Confidentielles.

Les Parties conviennent que ces Informations Confidentielles bénéficient de la même protection que celle relevant du secret des affaires telle qu'elle est édictée par les articles L 151-4 et suivants du Code de commerce.

En revanche, le Prestataire est autorisé à se prévaloir de l'exécution du Contrat, à titre de référence commerciale.

15 - ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ- MESURES RESTRICTIVES ET SANCTIONS INTERNATIONALES

15.1 La politique éthique et conformité du Prestataire s'inscrit dans les valeurs et engagements du Groupe VINCI définis dans un ensemble de documents accessibles sur le site internet de VINCI

[<https://www.vinci.com/>](https://www.vinci.com/) ou sur simple demande auprès du Prestataire : son Manifeste Ensemble, sa Charte Éthique et comportements, son adhésion aux dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, sa charte Engagements de performance globale des fournisseurs de VINCI, sa charte Relations sous-traitants et ses Lignes directrices sur les droits humains ; ensemble les « **Valeurs de VINCI** ». Le Prestataire diffuse et met en œuvre les Valeurs de VINCI dans toutes ses activités et entend diffuser auprès de ses partenaires la politique en matière de droits humains qui y est définie. Il souhaite associer le Client à sa démarche d'amélioration continue en matière

15.2 Les Parties attachent de plus une importance particulière au respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et relative à l'environnement. En conséquence, le Client s'engage, au titre de ses obligations essentielles, pour lui comme pour ses contractants, (i) à respecter les lois et règlements applicables dans tous les pays où il exerce ses activités, (ii) à respecter les Valeurs de VINCI dans le cadre de l'exécution du Contrat, (iii) à respecter les droits humains en évitant, limitant et réparant ses impacts négatifs actuels et futurs, (iv) à respecter toute législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et à exclure tout comportement illicite en la matière, (v) à intégrer les aspects environnementaux dans l'exercice de ses activités et à limiter l'impact environnemental de celles-ci, (vi) à mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures appropriées pour assurer le respect des droits humains, des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et des règles relatives à la protection de l'environnement, (vii) à sensibiliser ses collaborateurs sur le respect des droits humains, le respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et le respect de l'environnement, (viii) à contrôler et assurer le suivi de sa propre chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance en imposant le même respect à ses propres cocontractants, (ix) à informer sans délai le Prestataire de toute demande, action ou omission ou événement qui ne serait pas cohérent ou conforme avec les Valeurs de VINCI, le respect de la législation et la réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption ou relative à l'environnement.

Le Client autorise d'ores et déjà le Prestataire à réaliser ou faire réaliser par tout tiers auditeur un audit sur les sites du Client afin de contrôler le strict respect des engagements énoncés au présent article.

En cas de manquement du Client à se conformer au présent article, outre l'application des sanctions prévues à l'article 16, il indemniser, tiendra indemne le Prestataire de toutes pénalités, amendes, dommages et intérêts, coûts et/ou dépenses et/ou autres responsabilités résultant dudit manquement.

15.3 Le Client s'engage à respecter toutes mesures restrictives ou sanctions (telles qu'embargos, gels des avoirs, sanctions économiques, exportation de

12- RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

12.1 La responsabilité du Prestataire est strictement limitée aux obligations expressément stipulées au Contrat. Elle ne peut être recherchée que pour les seuls dommages directs, certains et prévisibles qui lui sont imputables. À titre de condition essentielle et déterminante, la réparation par le Prestataire de tout préjudice subi par le Client dans le cadre du Contrat sera limitée au montant hors taxes de celui-ci. La réparation au titre des dommages immatériels fera l'objet d'une sous limitation qui ne pourra être supérieure à vingt pour cent (20 %) du montant HT du Contrat. Les assureurs du Prestataire ne seront pas tenus d'indemniser le Client et ses assureurs au-delà des limites ci-dessus.

Les dommages causés aux avoisinants du fait de la simple exécution des Prestations resteront à charge du Client.

Lorsqu'un dommage serait, en tout ou partie, causé par le vice ou la défectuosité d'un produit dont les caractéristiques auraient été définies par le Client ou lorsque le fournisseur de ce produit aurait été préconisé par le Client, le Client s'engage à exercer tout recours directement auprès du fournisseur de ce produit, libérant ainsi le Prestataire de toute obligation et responsabilité à ce titre.

12.2 Le Prestataire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance notablement solvable toute assurance appropriée lui permettant de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité au titre du Contrat.

12.3 Le montant total des pénalités contractuelles, qu'elles soient pour retard, non-respect de performances et/ou pour toute cause d'application, ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du montant hors taxes du Contrat. Les

13 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Client reconnaît que l'ensemble des savoir-faire, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés aux Prestations, à leur exécution ou aux actes préparatoires (études...), sont la pleine et entière propriété du Prestataire, aucun transfert de droit n'étant réalisé au profit du Client au titre du Contrat. Le cas échéant, seul un droit d'usage non cessible et non exclusif sera consenti au Client.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de l'autre Partie.

Le Prestataire garantit le Client contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution des Prestations et/ou nécessaires pour les utilisations par le Client. Il s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par le Client en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Client a apportés directement ou indirectement.

De son côté, le Client garantit le Prestataire contre les revendications des tiers



l'achat, l'importation, l'exportation ou le paiement de tout bien et/ou la réalisation de toute prestation, lorsque ces mesures ou sanctions sont susceptibles d'affecter directement ou indirectement le Prestataire, son personnel, sa banque, ses intermédiaires commerciaux et/ou financiers, ses fournisseurs et prestataires ainsi que ses clients.

Toute nouvelle mesure restrictive ou sanction entrant en vigueur durant l'exécution du Contrat, de même que toute violation par le Client d'une mesure restrictive ou d'une sanction au cours du Contrat, auront pour effet de suspendre l'exécution des obligations du Contrat et de permettre au Prestataire de mettre un terme à celui-ci avec effet immédiat, si bon lui semble, sans aucun préavis et sans aucune responsabilité vis-à-vis du Client.

16 - REMÈDES À L'INEXÉCUTION - SUSPENSION

16.1 Sans préjudice de stipulations contraires figurant aux présentes, chaque Partie peut, trente (30) jours après mise en demeure restée sans effet, prononcer la résolution ou la résiliation du Contrat en cas de manquement par l'autre Partie aux obligations incombant à cette dernière au titre du Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Le manquement invoqué doit être d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent de nature à compromettre la sécurité et/ou la continuité de l'exécution du Contrat, soit résulter du non-paiement d'une ou plusieurs factures ou encore de l'abandon non justifié et dûment constaté de l'exécution des Prestations, ou résulter de la suspension du Contrat d'une durée continue ou non de plus de deux (2) mois ou enfin de la violation des règles énoncées à l'article « Éthique et Conformité ».

La résiliation aura lieu sans mise en demeure en cas d'infraction à la législation du travail, d'infraction aux règles d'hygiène et/ou de sécurité mettant en danger l'intégrité des personnes et/ou des biens ou en cas de mise en danger des personnes ou des biens.

16.2 En outre, sans préjudice de toutes dispositions légales ou réglementaires, le Prestataire se réserve le droit en cas de non-paiement par le Client d'une ou plusieurs factures ou de non remise des documents et informations préalables et nécessaires à la bonne exécution du Contrat, et quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, de suspendre totalement ou partiellement l'exécution des Prestations jusqu'à la remise des

17 - FORCE MAJEURE

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations contractuelles lui incombant lorsque celles-ci résultent d'un cas de force majeure.

La force majeure est entendue comme tout événement, de quelque nature que ce soit, échappant au contrôle du Prestataire qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et qui empêche l'exécution par celui-ci de l'obligation contractuelle lui incombant.

Le Prestataire invoquant le cas de force majeure devra prendre les mesures propres à pallier ou en limiter les conséquences, dans la limite du raisonnable et sans surcoût pour lui.

Si l'empêchement d'exécution est temporaire, l'exécution des obligations contractuelles lui incombant sera suspendue. Si cette suspension dure plus d'un (1) mois, le Prestataire pourra résilier le Contrat moyennant un préavis raisonnable. Dans ce cadre, aucune indemnité ne pourra être mise à sa charge et le Client devra payer le prix des Prestations réalisées.

18 - DONNÉES PERSONNELLES

18.1 Dans le cadre du Contrat, les Parties s'engagent à respecter tout droit applicable relatif aux données à caractère personnel (les « **Données Personnelles** ») et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (l'ensemble constituant le « **Droit applicable** »). Les termes commençant par des majuscules dans cet article 18 auront le sens qui leur est donné par le règlement susvisé.

18.2 Pour l'exécution du Contrat, le Client a la qualité de Responsable de Traitement et le Prestataire de Sous-Traitant. Le Sous-Traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les Données Personnelles nécessaires à l'exécution du Contrat conformément au Droit applicable et aux stipulations ci-dessous.

Dans ce cadre, le Sous-Traitant s'engage en particulier à :

traiter les Données Personnelles conformément aux instructions

- objet du Contrat et pour les durées n'excédant pas celles nécessaires au regard de ces finalités ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles nécessaires à la conservation, l'intégrité et à la protection des Données Personnelles ;
- garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat ;
- tenir un registre des traitements en conformité avec le Droit applicable ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du Contrat (i) s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et (ii) reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut ;
- lorsqu'il procède à un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers à l'Union Européenne, respecter le Droit applicable ;
- notifier au Responsable de Traitement toute violation de Données Personnelles dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;
- aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite à toute demande des personnes concernées sur l'exercice de leurs droits sur leurs Données Personnelles : droit d'accès, de limitation du traitement, de portabilité, d'effacement ou tout autre droit auquel lesdites personnes pourraient prétendre ;
- aider le Responsable de Traitement dans la réalisation d'analyses d'impact, si de telles analyses étaient nécessaires ;
- en cas de sous-traitance de tout ou partie du traitement des Données Personnelles, à répercuter à son sous-traitant les engagements qu'il a lui-même pris au présent article.

Dans le cas où pour l'exécution du Contrat le Client deviendrait Sous-Traitant et le Prestataire Responsable de Traitement, les stipulations ci-dessus s'appliqueraient également.

19 - LITIGES - LOI APPLICABLE - LANGUE

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation par celle-ci à se prévaloir des droits découlant de ladite clause.

Sans préjudice de toutes dispositions d'ordre public, toute demande, réclamation ou action du Client à l'encontre du Prestataire au titre du Contrat devra, sous peine de forclusion, être adressée ou exercée dans les trois (3) ans suivant la connaissance par le Client du fait générateur.

Le Contrat est exclusivement soumis au droit français. Les Parties écartent expressément les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

En cas de différend ou contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat, pour quelque cause que ce soit, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le tribunal de commerce du siège social du Prestataire sera exclusivement compétent quand bien même il y aurait recours en garantie ou pluralité de défendeurs.

La langue du Contrat étant le français, celle applicable en cas de litige sera également le français. En cas de traduction du Contrat, la version en langue





**MISSIONS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES DANS LE CADRE DE L'OPERATION :
CONSTRUCTION D'UNE ECOLE INTERNATIONALE, D'UN ACCUEIL DE LOISIRS
ET D'UN ESPACE INTERGENERATIONNEL**

LOT N°1 : AMO PERFORMANCES ENERGETIQUES

Avenant n° 1 - Marché n° 01.21.1153

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2025,

d'une part,

- La **Société AI ENVIRONNEMENT**, représentée par Monsieur Paul-Etienne DAVIER, Gérant, dûment
habilitée à signer le présent acte, sise 1 Place Jean-Baptiste Clément, 93 192 NOISY-LE-GRAND,
Siret : 505 316 158 00052,

d'autre part,

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la **Société AI ENVIRONNEMENT**, le 17 janvier 2021, le marché n°
01211153 relatif à la missions AMO Performances Energétiques pour la construction d'un groupe
scolaire international, intégrant des locaux mutualisés avec un accueil de loisirs et un espace
intergénérationnel, **pour un montant global et forfaitaire de 92 750.00 € HT soit 111 300.00 € TTC
(toutes tranches confondues).**

Les tranches optionnelles n° 01, 05 et 06 ont été affermies le 16 janvier 2023.

La tranche optionnelle n° 02 a été affermie le 18 décembre 2024.

Lors du lancement de la consultation, la liste des labels retenus par la collectivité n'était
définitivement pas actée. Les candidats n'ont pris en compte dans l'offre que les labels actés à
cette époque. Les études de programmation ainsi que les phases de conception et réalisation
ont permis à la collectivité de choisir et d'acter définitivement la liste des labels recherchés.

Ainsi il convient de venir ajouter aux missions de la phase n°3 de la tranche optionnelle n° 5 « Aide
à la labellisation et constitution des dossiers de labellisation », le suivi des démarches de
labellisation des labels suivants : Label Biosourcé, Label Accessibilité, Label BBCE, Label INTAIREUR
et Passivhaus.

Par ailleurs, l'ouverture de l'établissement se fera sur plusieurs années, le besoin de suivre les
consommations sur plusieurs années après l'ouverture n'a plus d'intérêt. La collectivité se réserve
le droit de relancer une consultation sur ce besoin une fois que l'ensemble de l'établissement sera

en activité. De ce fait, il convient de venir supprimer par avenant la tranche optionnelle n° 4 « Bilan de l'opération et conseil aux utilisateurs de N+2 à N+4 ».

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application des articles R.2194-2 et R.2194-3 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

1) Tranche optionnelle n° 5 - Aide à la labellisation et constitution des dossiers de labellisation – phase 3 :

Ajout du suivi des démarches de labellisation des labels suivants : Label Biosourcé, Label Accessibilité, Label BBKA, Label INTAIRIEUR et Passivhaus.

Cette prestation représente **une plus-value de 33 100.00 € HT soit 39 720.00 € TTC.**

2) Tranche optionnelle n° 4 - Bilan de l'opération et conseil aux utilisateurs de N+2 à N+4 :

Suppression totale de la tranche n° 04.

Cette prestation représente **une moins-value de 9 000.00 € HT soit 10 800.00 € TTC.**

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant entraine donc une plus-value de **24 100.00 € HT soit 28 920.00 € TTC.**

Le nouveau montant global et forfaitaire est ainsi porté à **140 220.00 € TTC**, soit au total **+ 25.98 %** par rapport au montant initial du marché.

Montant initial du marché	AVENANTS				Montants des avenants cumulés TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
T.T.C.	N°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.			
111 300.00 €	1	39 720.00 €	10 800.00 €	28 920.00 €	28 920.00 €	25.98 %	140 220.00 €

ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la société AI ENVIRONNEMENT

Pour la Ville de Troyes

Ingénierie environnementale

1 place Jean-Baptiste Clément
93160 Noisy-le-Grand
Tél. : 01 49 74 12 10
contact@ai-environnement.fr
SARL au capital de 7 500 €, SIRET 505 316 158 00045

Adressée à : **Florent Dobosz**
Chef de service, Service Conduite d'Opérations
Ville de Troyes
florent.dobosz@troyes-cm.fr

Avenant 03

Mission d'accompagnement dans divers missions de certifications et labélisation.

Mission Agent de Commissionnement

Mission Ecologue

- Groupe scolaire international à Troyes -

Objectifs de l'intervention :

- 1- ~~Mission de commissionnement~~ - Groupe scolaire international à Troyes
- 2- ~~Mission Ecologue~~
- 3- Accompagnement AMO pour les certifications et labélisations suivantes:
HQE / BBCA / Biosourcé / Accessibilité / INTAIREUR / PassivHaus
- 4- Accompagnement AMO Passif pour le label PassivHaus

Missions AMO pour les différentes Labelisations

Phase 1 : Assistance à la conception du projet

- Rédaction de notices environnementales manquantes pour justifier de l'obtention des labels en phase conception
- Gestion d'éventuels écarts en lien avec les organismes certificateurs et institutionnels

Phase 2 : Assistance au chantier

- Visites de chantier pour le contrôle du respect des objectifs chantier à faible impact environnemental et rédaction d'un CR spécifique
- Assistance au montage du dossier de certification et labélisation en fin de chantier
- Participation à l'audit de réalisation des différents labels
- Assistance à la levée des écarts

Non compris dans nos missions toute mesure nécessaire sur chantier.

Missions AMO passif pour le label PassivHaus

Phase 1 : Assistance à la conception du projet

- ~~A chaque phase de conception : mission de relecture et de précision sur les CCTP travaux pour les solutions et matériaux destinés à l'étanchéité à l'air et concernant les matériaux et travaux liés à l'isolation, les parois vitrées et à la gestion des ponts thermiques en concordance avec le PHPP~~
- ~~A chaque phase de conception : mission de relecture et de précision sur les CCTP travaux pour les solutions de ventilation en concordance avec le PHPP~~
- ~~Vérification du calcul PHPP réalisé par la maîtrise d'oeuvre à chaque phase de conception~~
- ~~Vérification des pièces graphiques et notamment du carnet de détail enveloppe avec détails de traitement des ponts thermiques et de détails d'étanchéité à l'air à chaque phase de conception, détails significatifs et coupes sur menuiseries notamment~~
- Relecture du lot étanchéité à l'air
- Vérification du CCTC et de l'allotissement
- Assistance au montage du dossier de labélisation en fin de conception
- Contrôle de conformité du dossier DCE pour lever les écarts

Phase 2 : Assistance au chantier

- En phase chantier, session de sensibilisation/formation aux entreprises sélectionnées sur les problématiques d'étanchéité à l'air pour atteindre le niveau passif et la différence, fondamentale, en termes d'objectifs avec la RE 2020 (en lien avec un bâtiment scolaire tertiaire). Session de sensibilisation de 2h à 04h sous forme de formation en salle.
- Mission de vérification et de précision sur les détails d'exécutions : choix des solutions et matériaux pour les travaux destinés à l'étanchéité à l'air et concernant les travaux liés à l'isolation, les parois vitrées, les systèmes CVC, et à la gestion de pont thermique en concordance avec la mise à jour du PHPP en phase EXE
- Visites de chantier mensuelle et visites de chantier préparatoire aux tests d'étanchéité à l'air intermédiaire avec rédaction d'un compte rendu de visite de chantier pour actions correctives à mener et rédaction d'un CR spécifique
- Assistance technique pendant la réalisations des tests d'étanchéité à l'air par le prestataire retenu avec rédaction d'un compte rendu de visite de chantier pour actions correctives à mener
- Assistance au montage du dossier de labélisation en fin de chantier

Mission	Phase de l'opération	Montant (en € HT)	Montant (en € TTC)	% BASE
Certification HQE	Phase Conception	Inclus dans mission de base et option 5 du contrat		
Label Biosourcé	Phase Conception	1 500,00 €	1 800,00 €	60%
	Phase Chantier	1 000,00 €	1 200,00 €	40%
Sous-Total Mission accompagnement Label Biosourcé		2 500,00 €	3 000,00 €	100%
Label Accessibilité	Phase Conception	3 000,00 €	3 600,00 €	60%
	Phase Chantier	2 000,00 €	2 400,00 €	40%
Sous-Total Mission accompagnement Label Accessibilité		5 000,00 €	6 000,00 €	100%
Label BBCA	Phase Conception	2 000,00 €	2 400,00 €	33%
	Phase Chantier	4 000,00 €	4 800,00 €	67%
Sous-Total Mission accompagnement Label BBCA		6 000,00 €	7 200,00 €	100%
Label INTAIREUR	Phase Conception	4 000,00 €	4 800,00 €	67%
	Phase Chantier	2 000,00 €	2 400,00 €	33%
Sous-Total Mission accompagnement Label INTAIREUR		6 000,00 €	7 200,00 €	100%
Passivhaus	Phase Conception	3 600,00 €	4 320,00 €	26%
	Phase Chantier	10 000,00 €	12 000,00 €	74%
Sous-Total Mission accompagnement Label Accessibilité		13 600,00 €	16 320,00 €	100%
TOTAL Avenant		33 100,00 €	39 720,00 €	100%

Coûts fixés ci-dessus établis aux conditions économiques de :

déc.-24

Ce montant est forfaitaire et global, il prend en compte les différents déplacements et frais de reprographie.

Paul-Etienne Davier, dirigeant d'Ai Environnement

Signature du client - "Bon pour accord"

Date et nom du signataire

AI ENVIRONNEMENT
 1 place Jean Baptiste Clément
 CS 20041 - 93102 NOISY-LE-GRAND Codex
 Tél : 01 49 74 12 10 - APE : 7112 B
 RCS Bobigny : 505 316 158

« Nous n'héritons pas de la terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants » (Antoine de Saint Exupéry)
 Nous vous remercions de votre confiance



**MISSIONS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES DANS LE CADRE DE L'OPERATION :
CONSTRUCTION D'UNE ECOLE INTERNATIONALE, D'UN ACCUEIL DE LOISIRS
ET D'UN ESPACE INTERGENERATIONNEL**

LOT N°3 : MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE

Avenant n° 1 - Marché n° 01.22.0013

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant
ès qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2025,

d'une part,

- La **Société SOCOTEC CONSTRUCTION**, représentée par Monsieur Julien BRUNAUX, directeur
d'agence, dûment habilitée à signer le présent acte, sise 59 Rue Raymond Poincaré, 10 000
TROYES, Siret : 834 157 513 00500,

d'autre part,

Préambule

La Ville de Troyes a notifié à la Société SOCOTEC CONSTRUCTION, le 14 janvier 2022, le marché n°
01.22.0013 relatif à la missions de contrôle technique pour la construction d'un groupe scolaire
international, intégrant des locaux mutualisés avec un accueil de loisirs et un espace
intergénérationnel, pour un montant global et forfaitaire de 44 030.00 € HT soit 52 836.00 € TTC.

Afin de respecter l'échéance d'une ouverture en septembre 2025, la collectivité a fait le choix,
en accord avec la maîtrise d'œuvre, de commencer la phase de réalisation de l'opération sans
attendre la notification de l'ensemble des lots. De ce fait, le contrôleur technique ne possède pas
l'ensemble des dossiers techniques des entreprises pour rendre ses avis.

Ainsi, au vu de la complexité de la construction (construction mixte bois/béton, matériaux
biosourcés, nombreux avis technique, reprise de la conception, etc...) et de nombreux lots non
attribués, le contrôleur technique a besoin de mobiliser sa commission technique à une hauteur
bien supérieure à ce qui était prévu dans son marché de base.

A ce jour, il convient d'ajouter par avenant une mission complémentaire : Mobiliser de la Direction
des Solutions Techniques et de l'Innovation SOCOTEC.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

Dans les conditions prévues par voie réglementaires - Application des articles R.2194-2 et R.2194-3 du Code de la Commande Publique :

Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Ajout d'une mission complémentaire : Mobiliser de la Direction des Solutions Techniques et de l'Innovation SOCOTEC

Cette prestation représente **une plus-value de 10 000.00 € HT soit 12 000.00 € TTC.**

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant entraine donc une plus-value de **10 000.00 € HT soit 12 000.00 € TTC.**

Le nouveau montant global et forfaitaire est ainsi porté à **64 836.00 € TTC**, soit au total **+ 18.51%** par rapport au montant initial du marché.

Montant initial du marché	AVENANTS				Montants des avenants cumulées TTC	% avenants cumulés / montant initial	Nouveau montant du marché TTC
	T.T.C.	N°	Plus-value-TTC	Moins-value TTC	Bilan de l'avenant T.T.C.		
52 836.00 €		1	12 000.00 €	-	12 000.00 €	18.51 %	64 836.00 €

ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes,

AVENANT À LA MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE

10 - TROYES - MAIRIE - ECOLE INTERNATIONALE ACCUEIL DE LOISIRS ET ESPACE INTERGENERATIONNEL - CT

Affaire N° 220114730000028

22/01/2025

LE CLIENT

Nom du client : VILLE DE TROYES

Adresse du client : .Place Alexandre Israël, 10000 Troyes

D'UNE PART

ET

SOCOTEC CONSTRUCTION.

Pôle Construction&Immobilier Grand Est
Agence Construction Troyes
59 rue Raymond Poincaré, CS 50252,
10004 TROYES, FR

Représenté par : Remi KUZMA
remi.kuzma@socotec.com

Il a été convenu,

Un avenant N° 220114730000028AV3 sur le contrat initial n° 220114730000028 «10 - TROYES - MAIRIE - ECOLE INTERNATIONALE ACCUEIL DE LOISIRS ET ESPACE INTERGENERATIONNEL - CT»

OBJET DE L'AVENANT :

1. Ajout d'une mission complémentaire : Contrôle technique : Intervention de la Direction des Solutions Techniques et de l'Innovation de SOCOTEC

Article 1 : objet

Le présent avenant a pour but de décrire et chiffrer l'intervention détaillée de la Direction des Solutions Techniques et de l'Innovation, la structure expertale de SOCOTEC Construction, dans le cadre de la construction d'un groupe scolaire international sur Troyes.

Article 2 : description de la mission complémentaire

La mission de contrôle technique confiée par ailleurs à SOCOTEC Construction sera menée selon les règles de la NF P 03-100. Cependant, dans la mesure où le projet va faire appel fondamentalement à des technologies biosourcées, novatrices et peu maîtrisées, une approche plus technique et spécialisée doit être adoptée. De plus, la phase chantier a commencé sans que l'ensemble des lots ne soit notifié.

Cette approche doit être couplée à une mission de conseil, en anticipation.

Il est cependant précisé que les techniques non courantes devront toujours bénéficier d'une qualification spécifique (Atex ou avis de chantier).

La mission comprendra un examen très précis et proactif :

- Des divers DCE et plans ou détails de conception,
- des réponses des entreprises en fin de phase conception, et l'analyse des variantes éventuelles.

Ce complément expertal à la mission de contrôle technique sera assumé par la structure centrale dédiée de SOCOTEC Construction, la Direction des Solutions Techniques et de l'Innovation.

La mission complémentaire se fera selon les missions de contrôle technique confiées.

Des visites seront également effectuées en phase travaux, mais elles rentrent dans le cadre de la mission de contrôle technique, dès lors qu'en amont, la conception et les détails auront été vus et approuvés, ce à quoi contribue fondamentalement la présente mission complémentaire.

Article 3 : personnel mobilisé pour la mission complémentaire

La Direction des Solutions Techniques et de l'Innovation mettra à disposition les Experts suivants : un Expert bois et biosourcé ; le Directeur Technique.

Article 4 : honoraires complémentaires

Sur la base d'un montant de travaux d'environ 17 M€ HT et d'une durée de travaux de 15 mois environ, les honoraires complémentaires, dédiés à la mission ci-évoquée, sont fixés à la somme de 10 000 € HT. L'échéancier de paiement se fera selon l'avancement de la mission.

Article 5 : fin de description

Il n'est pas autrement dérogé à l'offre initiale.

MONTANT DE L'AVENANT :

Ajout d'une mission complémentaire : 10 000 € Hors Taxes soit 12 000 € TTC

Le taux de TVA appliqué est le suivant : 20 %

Montant total du présent avenant : 10 000 € Hors Taxes soit 12 000 € TTC

Toutes les autres clauses du contrat n°220114730000028 demeurent inchangées.

DISPOSITIF CONTRACTUEL :

Nous vous invitons à accéder aux conditions générales en cliquant sur le lien suivant :
<https://www.socotec.fr/conditions-generales-socotec-construction-immobilier-V2>

BON POUR ACCORD,

Fait à

LE CLIENT
(cachet et signature)

SOCOTEC CONSTRUCTION
Remi KUZMA

ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRES 2023-2026
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION DE VOIRIE
DE LA VILLE DE TROYES
AVENANT N° 4

Entre les soussignés :

- La Ville de Troyes, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2025,
d'une part,

- L'entreprise, représentée par Monsieur, agissant en qualité de Directeur d'Agence dûment habilité à l'effet de signer les présentes, sise rue, n° Siret :

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

La ville a retenu l'entreprise comme l'un des cinq titulaires de l'accord-cadre relatif aux travaux d'entretien et de rénovation de voirie de la ville de Troyes, pour une durée de 4 ans fermes à compter de la notification du contrat, en date du 5 janvier 2023.

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents attribué pour les prix unitaires du bordereau de prix unitaires plafond de chaque titulaire, dans la limite du montant maximum fixé à 12 000 000 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre concerne des prestations relatives aux travaux d'entretien et de rénovation de voirie de la ville de Troyes, à l'exception des prestations qui concerneront les travaux de requalification ainsi que des travaux d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Dans le cadre de l'accord-cadre, un bordereau des prix unitaires plafonds, servant de référence pour permettre le chiffrage des marchés subséquents lancés par la collectivité, a été fourni par chacun des titulaires.

Les prestataires dans le cadre des marchés subséquents seront amenés à travailler sur la chaussée et sur son corps, sur les parties annexes telles que les trottoirs et les réseaux, ainsi que sur le domaine privé de la Ville de Troyes tels que les cours d'école, bâtiments publics, les zones de stationnement en enclos.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Au vu des différents types de voirie à rénover et selon les différents aménagements et travaux à y réaliser, le bordereau des prix unitaires plafonds initial doit évoluer, et être complété par le bordereau de prix supplémentaires annexé au présent document.

Régime juridique de l'avenant

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

5° Les modifications ne sont pas substantielles ;

Article R.2194-7 : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L.2194-1, une modification est substantielle, notamment lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ; 2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ; 3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ; 4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R.2194-6.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Ce bordereau de prix supplémentaires n'a pas d'incidence financière directe sur le montant de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD-CADRE

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour l'entreprise, son représentant légal,

Pour la Ville de Troyes,



ENTRETIEN ET RENOVATION DE VOIRIE

ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES 2023-2026

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES SUPPLEMENTAIRES PLAFONDS N°5

Titulaire :

N°	Désignation	Prix Unitaire
6.1.6	Ce prix rémunère la fourniture et la pose de canalisation en PVC CR8 Ø500. Il comprend la pose conforme au profil en travers et aux cotes du projet, y compris tous les raccords et coudes nécessaires. Il comprend les coupes de tuyau et toutes les opérations pour assurer la continuité et l'étanchéité du réseau, le collage éventuel, le chargement, le transport et l'évacuation des déchets sur un site choisi par l'entreprise pour recyclage. Ce prix s'applique sur le linéaire utile d'axe de regard à regard.	€HT/ml
6.3.4	Ce prix rémunère la fourniture et la pose de canalisation Ø400 en fonte d'assainissement ductile INTEGRAL. Il comprend la pose conforme au profil en travers et aux cotes du projet, y compris tous les raccords et coudes nécessaires. Il comprend les coupes de tuyau et toutes les opérations pour assurer la continuité et l'étanchéité du réseau, le chargement, le transport et l'évacuation des déchets sur un site choisi par l'entreprise pour recyclage. Ce prix s'applique sur le linéaire utile d'axe de regard à regard.	€HT/ml
6.3.5	Ce prix rémunère la fourniture et la pose de canalisation Ø500 en fonte d'assainissement ductile INTEGRAL. Il comprend la pose conforme au profil en travers et aux cotes du projet, y compris tous les raccords et coudes nécessaires. Il comprend les coupes de tuyau et toutes les opérations pour assurer la continuité et l'étanchéité du réseau, le chargement, le transport et l'évacuation des déchets sur un site choisi par l'entreprise pour recyclage. Ce prix s'applique sur le linéaire utile d'axe de regard à regard.	€HT/ml

L'entreprise,

La Ville de Troyes,



**PRESTATIONS DE SERVICE DE REPRESENTANT ET DE SECURITE INCENDIE,
DE SECURITE DES BIENS ET/OU DES PERSONNES**

**Lot n° 1 : Prestations de service de représentation et de sécurité incendie
pour les besoins de la Commune de Troyes**

AVENANT N° 2 - Marché n°01 24 0561

Entre les soussignés :

- **La Ville de Troyes**, représentée par Monsieur François Baroin, Maire de la Ville de Troyes, agissant en qualité et en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du 2025,

d'une part,

- **La société PACK SECURITE**, représenté par Monsieur Karim Bouchrou, agissant en qualité de Président Directeur Général, sise 2 chemin des Ruelles, 89380 Appoigny, SIRET n° 483 333 563 000 78,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Troyes a retenu la société PACK SECURITE, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande de prestations de service de représentant et de sécurité incendie, de sécurité des biens et/ou des personnes - Lot n° 1 : Prestations de service de représentation et de sécurité incendie pour les besoins de la commune de Troyes, notifié le 5 juillet 2024.

Le présent accord-cadre est passé pour une période de 1 an à compter de sa date de notification au titulaire. Conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, le marché est reconductible 3 fois, tacitement, par période de 1 an. Sa durée ne pourra donc excéder 4 ans.

Montant maximum annuel pour les prestations de la Ville de Troyes : 600 000 € HT.

Un avenant n° 1, notifié le 14 janvier 2025, est venu modifier l'article 5.2 du CCAP suite à la disparition de l'indice utilisé au sein de la formule de révision des prix unitaires.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Régime juridique de l'avenant

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

R.2194-1 : Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Article 5.2 « Variation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières

Suite à la disparition de l'indice 010546040 Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Prix de base CPF 80.10 - Services de sécurité privée – Base 2015, il a été convenu par avenant n° 1, son remplacement par l'indice équivalent suivant :

010764190 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 – Services de sécurité privée - Prix de base – Base 2021.

Or, une erreur matérielle dans le numéro de l'identifiant a été constatée dans la rédaction de l'avenant n° 1.

Ainsi, **il convient de lire** :

010766457 - Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 – Services de sécurité privée - Prix de base – Base 2021

La formule de révision est inchangée.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

Cet avenant n'entraîne aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITION DE L'ACCORD-CADRE

Toutes les autres clauses et conditions de l'accord-cadre demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Pour la Société PACK SECURITE

Pour la Ville de Troyes



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES**

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ;
Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ;
M. MARASSE à M. MOREAU ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°25	<u>MANIFESTATIONS SPORTIVES</u> REGLEMENT DU SEMI-MARATHON EDITION 2025
RAPPORTEUR	Mme ROYER

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40	46	46			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025**MANIFESTATIONS SPORTIVES****REGLEMENT DU SEMI-MARATHON
EDITION 2025****Exposé :**

La Ville de Troyes organise annuellement, avec le concours du Comité Aube d'Athlétisme, le « Semi-Marathon de Troyes ».

Cette manifestation, dont le succès est conforté d'année en année, devrait être organisée samedi 10 et dimanche 11 mai 2025 et est composée de quatre courses : le semi-marathon de 21,100 km, la course de 10 km, le semi-entreprise et une course pour enfants sur une boucle d'environ 1 km.

L'année dernière près de 4 000 coureurs avaient participé à cet évènement phare.

Afin de définir les modalités d'organisation et de déroulement des courses organisées à l'occasion du « Semi-Marathon de Troyes », il convient d'adopter le règlement général permettant d'encadrer la participation des coureurs aux épreuves de cette manifestation.

Décision :

En fonction de ces éléments, il vous est proposé :

- **d'approuver le règlement des courses du « Semi-Marathon de Troyes »,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif à l'organisation de cet évènement.**



REGLEMENT DES COURSES DU « SEMI-MARATHON DE TROYES »

EDITION 2025

ARTICLE 1^{er} : Objet - Dénomination sociale

Dans le cadre de ses missions d'animations sportives, la Ville de Troyes (Service Animation et équipements sportifs), domiciliée Place Alexandre Israël, 10000 Troyes, et représentée par son Maire, François BAROIN, organise annuellement, avec le soutien du Comité de l'Aube d'Athlétisme, la manifestation « le Semi-Marathon de Troyes ».

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation et de déroulement du semi-marathon et des courses concomitantes organisées à l'occasion du « Semi-Marathon de Troyes », samedi 10 et dimanche 11 mai 2025.

Celui-ci est composé des 4 courses suivantes :

- Le semi-marathon (21,100 km)
- 10 km
- Le semi entreprises (3 coureurs)
- La course Jeunes (1 km)

Toute inscription à ces courses induit l'acceptation du présent règlement et de toutes ses clauses.

ARTICLE 2 : Catégories de courses

Les 4 catégories de courses déclinées dans l'article 1^{er} du présent règlement sont ouvertes aux coureurs licenciés et non licenciés, nés en 2007 ou avant pour le semi-marathon, nés en 2009 et avant pour le 10 km.

a- Le parcours de la course de 21,100 km, semi-marathon, est conforme au règlement des courses sur route Fédération Française d'Athlétisme (FFA) et constitue une épreuve qualificative aux Championnats de France de la discipline. Il bénéficie du Label argent attribué par la Fédération.

b- L'épreuve du 10 km : le parcours emprunte une partie du parcours du semi-marathon. L'épreuve est conforme au règlement des courses sur route de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) et constitue une épreuve qualificative aux Championnats de France de la discipline. L'épreuve bénéficie du Label bronze de la Fédération.

c- L'épreuve du semi entreprises est effectuée sous la forme d'une course de trois coureurs constituant une équipe.

Les équipes doivent être constituées de salariés, collaborateurs ou clients (hommes et/ou femmes) de la même entité (entreprise privée, mixte, association, administrations notamment).

La course s'effectue de la manière suivante : l'ensemble des coureurs du Semi entreprises prennent un départ simultané sur un circuit de 7 km empruntant les mêmes rues que les deux courses précédentes, raccourci de 3 km. Un classement est établi à l'arrivée sur le cumul du temps des 3 coureurs. Les coureurs d'une même équipe peuvent courir ensemble pour se challenger ou chacun à son rythme en fonction de son niveau. Un dossard sera offert sur le 21 km ou le 10 km, par équipe engagée, pour une personne de la même entreprise qu'elle soit déjà engagée dans une équipe ou non.

d- La course Jeunes : elle est organisée le samedi et ouverte aux jeunes nés entre 2014 et 2018.

Les règles de courses sont celles de la FFA et sont disponibles sur demande.

ARTICLE 3 : Inscription

Les droits d'inscription aux différentes épreuves sont fixés annuellement par la Ville de Troyes.

a- Semi-marathon :

- Inscription individuelle et sur Internet (licencié FF d'Athlétisme) : 21,00 €
- Inscription par étudiant pour un groupe de 5 étudiants minimum, même établissement d'enseignement supérieur réservataire et payeur : 21,00 €
- Inscription individuelle groupes d'étudiants (à partir de 5 étudiants du même établissement) : 21,00 €
- Inscription individuelle et sur Internet (tout public) : 23,00 €
- Inscription individuelle et sur Internet la dernière semaine (à partir du lundi - licencié F.F d'Athlétisme) : 25,00 €
- Inscription individuelle et sur Internet la dernière semaine (à partir du lundi – tout public) : 28,00 €

b- Semi entreprises :

- Equipe de 3 coureurs (avec un dossard offert par équipe sur le semi-marathon ou 10 km) : 120,00 €

c- 10 km :

- Inscription individuelle et sur Internet (licencié FF d'Athlétisme) : 11,00 €
- Inscription par étudiant pour un groupe de 5 étudiants minimum, même établissement d'enseignement supérieur réservataire et payeur : 11,00 €
- Inscription individuelle et sur Internet (tout public) : 13,00 €
- Inscription individuelle et sur Internet la dernière semaine (à partir du lundi - licencié F.F d'Athlétisme) : 15,00 €

- Inscription individuelle et sur Internet la dernière semaine (à partir du lundi – tout public) : 18,00 €

d Course Jeunes 1 km : 2€

La participation aux courses est subordonnée à la présentation d'une licence en cours de validité validée par la FFA, ou pour les non licenciés majeurs, d'un Parcours de Prévention Santé datant de moins de 3 mois (<https://pps.athle.fr>).

Pour les mineurs, la participation est soumise à la présentation d'une attestation de santé remplie et signée par un titulaire de l'autorité parentale, après remplissage d'un questionnaire de santé. Ces deux documents sont disponibles sur www.semimarathon-troyes.com.

Sauf pour les groupes d'étudiants dont l'inscription se fera par l'intermédiaire de l'établissement d'enseignement supérieur en direct avec la Direction des Sports, les inscriptions se font par internet en se connectant sur www.semimarathon-troyes.com ou par l'intermédiaire du bulletin spécifique à l'épreuve disponible sur le même site et sont à retourner dûment complétées, accompagnées des pièces demandées (PPS ou attestation de santé pour les mineurs ou licence) à l'adresse suivante : Ville de Troyes, Service Animation et Equipements Sportifs, Complexe sportif Henri Terré – 7, rue Raymond Burgard - 10000 Troyes.

Les inscriptions sont clôturées le vendredi 9 mai à 17h pour le 10 km et le semi-marathon, et le 4 mai à 23h59 pour le semi entreprises et les groupes d'étudiants.

Aucun remboursement des frais d'inscriptions ne pourra être effectué. Le transfert de dossards entre deux athlètes est possible jusqu'au 1^{er} mai.

Tout engagement est nominatif, ferme et définitif.

ARTICLE 4 : Dossards

Le retrait des dossards s'effectuera, au complexe sportif Henri-Terré, à l'Hôtel de ville de Troyes la veille de la course ou au Cube Troyes Champagne Expo le jour de l'épreuve. Les détails sont à retrouver sur le site www.semimarathon-troyes.com.

Aucun dossard ne pourra être remis si l'inscription n'est pas en règle.

Aucun dossard ne sera envoyé par voie postale.

Tout engagement est personnel et à ce titre, toute personne rétrocédant son dossard à une tierce personne, sans autorisation de l'organisateur, sera reconnue responsable en cas d'accident survenu ou provoqué par cette dernière durant l'épreuve. L'organisation décline toute responsabilité en cas d'accident face à ce type de situation.

Chaque concurrent participe à la compétition sous sa propre et exclusive responsabilité ; le numéro de dossard, placé devant soi lors de la totalité de la course, doit être entièrement lisible sous peine de disqualification.

ARTICLE 5 : Déroulement et sécurité

Des contrôles seront réalisés durant les épreuves afin d'assurer la parfaite régularité des courses.

Le chronométrage s'effectue par puce électronique.

Le concurrent s'engage sur l'honneur à ne pas anticiper le départ et à parcourir la distance complète avant de franchir la ligne d'arrivée.

La sécurité routière par la Police municipale et le service médical par la Croix Rouge Française, adaptés au nombre de concurrents et à la durée des courses, sont assurés sur le parcours. Ceux-ci peuvent décider de la mise hors course d'un concurrent pour des raisons médicales.

Les concurrents du semi-marathon disposent d'un temps maximum de 3 heures pour effectuer le parcours jusqu'à la ligne d'arrivée. Le dispositif de sécurité étant levé, tout participant mis hors course décidant néanmoins de continuer l'épreuve le fera sous son entière responsabilité et devra se conformer aux règles de circulation du code de la route.

L'organisation ne pourra être tenue responsable en cas d'accident.

Il appartient à chaque participant de veiller à la préservation de ses effets personnels, l'organisation déclinant toute responsabilité en cas de perte, vol ou dommages subis par ces derniers.

ARTICLE 6 : Récompenses

Une grille de prix spécifiques sera mise en place pour chaque épreuve. Cette dernière est consultable sur le site Internet de la manifestation. La présence des athlètes est obligatoire au moment de la remise des prix.

ARTICLE 7 : Exclusions

Les coureurs sans dossard, les animaux et les engins roulants, motorisés ou non, sont formellement interdits sur le parcours, hormis ceux de l'organisation ou le matériel spécifique de coureurs handisport.

Les joëlettes ne sont pas autorisées sur le semi-marathon mais tolérées sur le 10K avec un départ en fin de peloton.

Les accompagnateurs et suiveurs ne sont pas autorisés, sous peine de disqualification du coureur.

Dans le cadre de la protection de l'environnement, tout abandon de matériel, tout jet de déchet, hors des lieux prévus à cet effet entraînera la mise hors-course du concurrent fautif.

Il en va de même pour tout acte malveillant pouvant nuire à la participation et à la progression des autres concurrents lors de la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 : Assurances et responsabilité

Conformément à la réglementation, la Ville de Troyes a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de tous les participants aux courses organisées dans le cadre du Semi-marathon de Troyes. Les athlètes licenciés bénéficient des garanties par l'assurance liées à leurs licences. Il incombe aux autres participants de s'assurer personnellement.

ARTICLE 9 : Droit à l'image

Le concurrent autorise expressément l'organisation ainsi que ses ayants droits (médias, partenaires...) à utiliser ou faire utiliser, à reproduire ou faire reproduire son nom, ses images fixes ou audiovisuelles, sa voix et sa prestation sportive à l'occasion de cet événement, sans contrepartie financière, en vue de toute exploitation directe ou sous forme dérivée (campagnes publicitaires, promotionnelles et/ou commerciales) de l'épreuve et ce sur tous les supports y compris les documents promotionnels et publicitaires et pour une durée ne pouvant excéder 10 ans suivant la date de la manifestation.

Dans les conditions définies ci-dessus, le concurrent autorise l'organisation à apporter toute modification, adjonction, suppression, qu'elle jugera utile pour l'exploitation de son image, à associer et/ou combiner à son Image, tous/toutes signatures, accroches, slogans, légendes, marques, signes distinctifs, mentions légales, visuels et, de manière générale tout élément de toute nature au choix de l'organisation destiné notamment à illustrer les supports de communications dans lesquelles elles sont intégrées.

Le participant garantit n'être lié par aucun contrat exclusif relatif à l'utilisation de son Image.

ARTICLE 10 : Loi Informatique et Libertés – RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, le participant peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de ses données.

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le Maire** dans le cadre de l'organisation du semi-marathon 2024. La base légale du traitement est **le consentement**.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : **La Direction des Sports de la Ville de Troyes, service Animations et Equipements sportifs.**

Les données sont conservées pendant **5 ans**.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre référent interne : rgpd@troyes-cm.fr / Ville de Troyes, Service RGPD, Place Alexandre Israël, 10027 Troyes cedex ou Notre Délégué à la protection des données externe : DPO - CDG10, BP 40085 SAINTE-SAVINE, 10602 LA CHAPELLE SAINT-LUC CEDEX ou par mail dpo@cdg10.fr

Si le participant estime, après ce contact, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 11 : Annulation ou report de la manifestation

Si l'épreuve devait être annulée pour cas de force majeure, de survenance d'un événement susceptible de nuire à la sécurité des coureurs ou pour un motif indépendant de la volonté de l'organisation, la Ville procédera au remboursement des inscriptions.

En revanche, dans le cas d'un report de la manifestation à l'initiative de la Ville, il ne sera fait droit à aucun remboursement des frais d'inscription ni indemnité (sauf les motifs visés à l'article 3).

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

Ville de Troyes – Service Animation et Equipements Sportifs
Complexe sportif Henri Terré – 7, rue Raymond Burgard – 10 000 Troyes

<http://www.semimarathon-troyes.com/>

Tél. 03 25 42 20 20

M. LE MAIRE

Je passe la Présidence de séance, avec l'accord du Conseil bien-sûr, à Marc SEBEYRAN qui ensuite suivra le sujet. Je suis obligé de quitter la Présidence en raison du Conseil de Surveillance de l'Hôpital.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

M. SEBEYRAN, sur proposition de M. le Maire, est désigné à l'unanimité (46 Pour) par l'Assemblée délibérante Président temporaire de séance, étant précisé que M. François BAROIN/ Maire est sorti.

Sont présents :

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ; Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ; M. MARASSE à M. MOREAU ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés », sont sortis et n'ont pas pris part au vote sauf pour l'élection de M. SEBEYRAN, Président temporaire de séance :

M. François BAROIN / Maire et M. HONORE

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°26	SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE
RAPPORTEUR	M. BRET

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40 Election du Président de séance	46	46			
38 Vote du rapport	43	43			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (43 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025**SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE****Exposé :**

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'archipel de Mayotte, l'Association des Maires de France (AMF), en partenariat avec la Protection Civile, la Croix Rouge, France Urbaine, l'Association Nationale des Elus des Littoraux (ANEL) et l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS), a appelé les Communes et les Intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses Communes et ses élus. L'Etat et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains, aux dégâts matériels et à la situation sanitaire que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, notre Collectivité tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte. Pour ce faire, la Ville de Troyes travaille conjointement avec le Centre Hospitalier de Troyes afin de centraliser les besoins en matériel médical et de premiers soins du Centre Hospitalier de Mayotte, seul Hôpital situé à Mamoudzou, Chef-lieu de Département. Ainsi, la Ville de Troyes apportera son soutien à Mayotte par le biais du Centre Hospitalier qui dispose de la connaissance du besoin en matériel à envoyer à ce territoire.

Cette démarche s'inscrit dans le respect des principes régissant les Collectivités Territoriales, tels que définis par les articles L.1111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. En participant à cette initiative, la Ville de Troyes témoigne de sa solidarité et contribue à l'effort collectif pour soutenir les sinistrés de Mayotte.

Décision :**Il vous est proposé :**

- **d'accorder une subvention de 5 000 € au Centre Hospitalier de Troyes afin que ce dernier distribue au Centre Hospitalier de Mamoudzou du matériel adapté aux besoins sur place, sous réserve des dispositions nationales connues à ce jour,**
- **d'autoriser Monsieur Bruno BAUDOUX, Adjoint au Maire, au titre des conventions règlementées, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention jointe.**

**CONVENTION AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DE TROYES PORTANT
SUR LA COOPERATION ENTRE LA VILLE DE TROYES ET LE CENTRE HOSPITALIER DE TROYES
POUR APPORTER DU MATERIEL MEDICAL AU TERRITOIRE DE MAYOTTE
SUITE AU CYCLONE CHIDO**

Entre

Le Centre Hospitalier de Troyes, représenté par son Directeur Général des Hôpitaux Champagne Sud, Monsieur Damien PATRIAT, ci-après dénommé « le CHT », et domicilié au 101 avenue Anatole France, CS 20718-10 003 Troyes cedex ;

Et

La Ville de Troyes, représentée par Monsieur Bruno BAUDOUX, Adjoint au Maire, dument habilité par la délibération n°... du 07 mars 2025, ci-après dénommée « la Ville » et domiciliée à l'Hôtel de Ville, place Alexandre Israël, 10 0026 Troyes cedex.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° ... du 07 mars 2025.

Article 1- Objet de la convention :

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'archipel de Mayotte, l'Association des Maires de France, en partenariat avec la Protection Civile, la Croix Rouge, France Urbaine, l'Association Nationale des Elus des Littoraux et l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. L'Etat et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains, aux dégâts matériels et à la situation sanitaire, que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, notre Collectivité tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte. Pour ce faire, la Ville de Troyes travaille conjointement avec le Centre Hospitalier de Troyes afin de centraliser les besoins en matériel médical et de premiers soins du Centre Hospitalier de Mayotte, seul Hôpital situé à Mamoudzou, Chef-lieu de Département. Ainsi, la Ville de Troyes apportera son soutien à Mayotte par le biais du Centre Hospitalier qui dispose de la connaissance du besoin en matériel à envoyer à ce territoire.

Cette démarche s'inscrit dans le respect des principes régissant les Collectivités Territoriales, tels que définis par les articles L.1111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. En participant à cette initiative la Ville de Troyes témoigne de sa solidarité et contribue à l'effort collectif pour soutenir les sinistrés de Mayotte.

A ce titre, la Ville de Troyes a décidé de verser une subvention au CHT pour le financement de ce matériel de soin indispensable pour Mayotte et ce dans le cadre d'actions définies par les autorités nationales.

Cette subvention est d'une valeur de 5 000 €.

Article 2 - Modalités de versement de la subvention :

Cette subvention sera versée dès :

- Le rendu exécutoire de la délibération du conseil municipal attachée à la présente convention ;
- La signature des parties de la présente convention ;
- La transmission de la liste prévisionnelle du matériel médical nécessaire sur place afin de définir la bonne imputation comptable de la subvention.

Article 3 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention :

Cette subvention étant conditionnée à l'achat et l'envoi de matériel médical, la Ville sollicitera un bilan de l'action réalisée par le CHT afin de vérifier la bonne utilisation des fonds.

La Ville demandera le remboursement de la subvention dans le cas où les fonds versés n'auront pas servi à l'objet de la présente convention.

Fait à Troyes, le

Le Centre Hospitalier de Troyes

La Ville de Troyes

Mme ZAJAC

Oui, une remarque. Donc Mayotte, c'est le Département le plus pauvre de France. La France, qui est la sixième puissance mondiale et qui s'est transformée en espace fantôme de désolation et de hargne. La violence du vent, excitée par le réchauffement de l'océan, s'est vue grossir de la précarité humaine, du chômage, de la pauvreté qui frappe les trois quarts des habitants, du manque d'eau potable et du choléra. Ce drame, s'il aura des conséquences durables en matière de biodiversité, avant tout humain, éclaire crûment les problématiques auxquelles est confrontée la population depuis des décennies, comme par exemple l'accès à l'eau interrompu plusieurs fois par semaine depuis des années. Mayotte manquait déjà de tout, le cyclone tropical CHIDO lui a enlevé ce qui lui restait. Si les Pouvoirs Publics de notre pays avaient une autre conception de leur rôle, ils auraient dû depuis longtemps engager le vaste chantier d'adaptation de l'île aux risques naturels. Ils auraient dépollué l'eau, stoppé la déforestation, reconstruit les réseaux. Autant d'actions qui tournent le dos à la restriction austéritaire des crédits publics. Le problème lié à l'immigration est effectivement réel et important. Mais le cyclone, lui, n'a pas fait de différence. Il a tué tous ceux qui étaient là. Voilà. Donc face à ce chaos, le Ministre de l'Intérieur développe son obsession pour Mayotte, l'immigration et l'urgence de légiférer pour réduire et même supprimer le droit du sol. Bon avant lui, ce n'est pas le premier, c'est Monsieur BAROIN qui en 2005, en tant que Ministre de l'Intérieur et d'Outre-Mer, a été le premier à proposer de revenir sur le droit du sol. Je lui avais à l'époque demandé s'il avait l'intention de changer la devise qui est sur la Mairie de Troyes, Indivisibilité de la République, Liberté, Egalité, Fraternité ou la mort. Dans l'immédiat et je suis complètement favorable à cette subvention, nous devons être solidaires pour apporter les aides indispensables aux Mahorais. Il faut gagner la course contre la montre engagée contre la faim, la soif, les maladies, le soin aux blessés. Surtout, nous devons être solidaires dans un combat qui doit être engagé, pour obtenir les moyens de l'Etat d'une reconstruction du Département. Donc je voterai bien-sûr pour.

M. SEBEYRAN

D'autres interventions ? Marc BRET ? Oui, Monsieur KOCH.

M. KOCH

Oui, Chers Collègues, bien-sûr nous voterons cette subvention, c'est primordial en solidarité avec toutes les victimes à Mayotte.

M. SEBEYRAN

Merci bien. Marc.

M. BRET

Oui sur l'intervention de notre Collègue, Anna ZAJAC, je ferais la même réponse que celle de notre Collègue, 1^{er} Vice-Président de Troyes Champagne Métropole hier soir. C'est une question qui ne concerne pas les modestes élus de proximité que nous sommes locaux, mais qui concerne le Parlement. Donc c'est une question à traiter avec les Parlementaires dont je ne suis pas.

M. SEBEYRAN

Merci. Simplement une simple remarque. Madame ZAJAC, vous évoquez en effet des questions qui concernent le Parlement, mais vous évoquez aussi un drame qui a été d'autant plus grand, qu'il y avait des habitats indignes mais issus d'un afflux de l'immigration illégale sur Mayotte. Tout le monde le sait. Et le drame a été d'autant plus ressenti que cette immigration était importante et justement non contrôlée. Est-ce qu'il y a d'autres demandes de parole ? Oui.

M. KOCH

Merci pour cette précision Cher Collègue.

M. SEBEYRAN

Est-ce qu'il y a des oppositions ? Des abstentions ? Qui est d'accord pour voter cette aide à Mayotte ? Merci beaucoup.

M. LE MAIRE

Avec l'accord du Conseil je reprends la Présidence de séance. Alors j'ai écouté aux portes, je m'en excuse. J'étais derrière et comme je crois comprendre que le débat était de la même nature hier au Conseil communautaire, je vais profiter de la position qui était la mienne lorsque j'étais Ministre de l'Outre-Mer. Il est vrai que j'ai été le premier à ouvrir ce débat, sur la base d'une situation que j'avais constatée dans l'exercice de mes fonctions, où cette île, à l'époque de 300 000 habitants, était peuplée d'environ 30% de clandestins. Alors je n'ai pas écouté tous vos arguments, mais je comprends que vous étiez contre au nom des principes constitutionnels, de notre devise, etc... Je voudrais juste rappeler que le débat, tel qu'il s'est développé aujourd'hui où tout le monde a repris l'idée que j'ai portée, enfin tout le monde, à l'exception de vous-même et de vos amis, mais beaucoup à l'Assemblée Nationale. Les esprits ont évolué. Il y a vingt ans, cela avait fait effectivement..., enfin en tout cas cela avait animé de façon assez vigoureuse la représentation nationale, et un certain nombre d'élus qui avaient une mauvaise connaissance de la situation. Mais je vais rappeler deux, trois points et les idées qui étaient les miennes et qui me semblent encore valables en tout cas pour une partie. D'abord à l'époque, Mayotte n'était pas un Département Français. Et c'est une très, très grande différence entre la gestion d'une modification des conditions locales de droits fondamentaux. C'était

une Collectivité. Et la Collectivité répondait à l'article 74 de la Constitution, qui permettait d'adapter aux circonstances particulières de nos Territoires ultra marins, les conditions particulières de situations singulières. Il n'y avait donc pas lorsque j'ai proposé la modification du droit du sol à Mayotte, sa suspension voire même sa suppression, de contraintes constitutionnelles. Il n'y avait donc pas la nécessité d'ouvrir un débat de portée nationale. C'était circonscrit à Mayotte dans son statut de Collectivité et avec la Constitution qui nous permettait d'agir dans ce domaine. Et la deuxième idée gigogne sur ce sujet était la problématique de la maternité de Mamoudzou que tout le monde connaît. C'est la plus grande d'Europe désormais. Cette maternité avait un statut national. Mon idée était de définir un périmètre géographique et de donner un statut d'Hôpital international à cette maternité, de telle sorte que la France, par sa présence sanitaire à Mayotte dans ce qui était une Collectivité, offrait la possibilité aux femmes de l'extérieur, des Comores ou d'ailleurs, de venir accoucher dans des conditions sanitaires stables à la maternité de Mamoudzou. L'enfant, naissant dans un Hôpital international, n'avait pas l'acquisition automatique de la nationalité Française, et ensuite était raccompagné avec sa maman, une fois que le délai médical était proposé, dans son pays d'origine. Cette position, elle était extraordinairement stable. Evidemment, on n'a pas eu la possibilité de le mettre en œuvre et je le regrette. Naturellement, le débat qui surgit aujourd'hui est d'une autre nature. Entre temps, Mayotte est devenue un Département et donc la question, que j'avais portée à l'époque, était d'une nature différente, faisable. ET je pense profondément que si on l'avait fait, et bien on serait dans une situation peut-être un peu moins tendue, de constitution d'une situation qui désormais est quasiment hors de contrôle à Mayotte, à raison de la singularité de la puissance de la présence de gens venus illégalement sur le territoire et confirmant leur présence. Malgré les grandes épreuves, cette île, qui mérite tout le respect et avec des populations qui méritent tout l'accompagnement, justifiait que ce soir comme hier, au Conseil municipal, nous soyons solidaires de ce qu'il leur est arrivé. Voilà, c'est un petit point non pas final, mais je pense que c'est bien d'éclairer notre Conseil sur l'origine d'une idée, le débat qui en surgit, et ensuite la manière dont ça évolue quelques temps plus tard. Ça a donc été voté.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ;
Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ;
M. MARASSE à M. MOREAU ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°27	CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC TROYES CHAMPAGNE METROPOLE POUR LA REALISATION D'OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES
RAPPORTEUR	Mme LEYMBERGER

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40	46	46			

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025**CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
AVEC TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
POUR LA REALISATION D'OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES****Exposé :**

La Ville de Troyes a programmé des travaux de reconstruction de la rue aux Moines sur l'exercice 2025. Dans le cadre de ces derniers, il est prévu la réalisation d'ouvrages d'eaux pluviales compris dans ce secteur.

Or, seule la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole dispose de la compétence pour réaliser toute création d'ouvrages d'eaux pluviales sur son territoire.

Ces travaux d'ouvrages d'eaux pluviales étant concomitants aux travaux de voirie réalisés par la Commune, il en résulte que la réalisation de ces projets constitue une opération globale relevant de la compétence de deux maîtres d'ouvrage distincts, à savoir la Ville de Troyes et la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

L'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique dispose notamment que : *« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L.2411-1 (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme (...). »*

L'article L.2422-5 du Code de la Commande Publique précise quant à lui que : *« Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêté, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L.2422-6, dans les conditions de la présente section ».*

Par ailleurs, ledit article L.2422-6 quant à lui dispose que : *« Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de confier au mandataire l'exercice, parmi les attributions mentionnées à l'article L.2421-1, de tout ou partie des attributions suivantes :*

1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;

3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;

- 4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- 6° La réception de l'ouvrage. »

Les travaux rattachés à la compétence « eaux pluviales » ayant vocation à être réalisés dans le même temps, et le cas échéant par les mêmes entreprises que les travaux de voirie, et dans la mesure où la Communauté d'agglomération dispose seule de la compétence « eaux pluviales », il n'est pas opportun, ni possible techniquement de dissocier les travaux lui incombant de ceux incombant à la Commune au titre de sa compétence voirie.

Afin de faciliter le déroulement de l'intervention simultanée de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole (chacun pour des travaux relevant de leur compétence propre) et de pallier les difficultés liées à l'existence de deux maîtres d'ouvrages différents pour une même opération, notamment celles liées à la passation et l'exécution des marchés et à la coordination des travaux, il est proposé de désigner, pour la seule durée des travaux, un maître d'ouvrage unique, conformément aux dispositions susvisées, chargé de la réalisation de l'intégralité des travaux de reconstruction de la rue aux Moines, incluant la réalisation des travaux relatifs aux eaux pluviales.

En application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération est habilitée à confier la gestion d'un service ou d'un équipement à un de ses membres, à une autre Collectivité Territoriale ou tout Etablissement Public, par voie conventionnelle.

En vertu de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : (...) 2° Des raisons techniques. Tel est notamment le cas lors de l'acquisition ou de la location d'une partie minoritaire et indissociable d'un immeuble à construire assortie de travaux répondant aux besoins de l'acheteur qui ne peuvent être réalisés par un autre opérateur économique que celui en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble à construire (...) ».

Il est proposé de faire application des dispositions susvisées et de désigner, pour la seule durée des travaux, la Ville de Troyes comme maître d'ouvrage unique de l'intégralité des travaux de reconstruction de la rue aux Moines, incluant la réalisation des travaux relatifs aux eaux pluviales.

C'est l'objet des dispositions de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, jointe en annexe de la présente délibération, par laquelle la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole décide de déléguer à la Commune de Troyes, la maîtrise d'ouvrage des travaux de création et de réhabilitation d'ouvrages d'eaux pluviales du secteur à aménager.

Les dépenses envisagées pour cette opération commune sont de l'ordre de 96 000 € HT, soit environ 115 200 € TTC.

Les travaux sont prévus pour s'achever fin 2025.

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec Troyes Champagne Métropole et à signer tout document s'y rapportant,**
- **de créer une opération comptable sous mandat n°11 (comptes 458111 en dépenses et 458211 en recettes) pour la mise en œuvre de la facturation de cette opération,**
- **d'autoriser la Ville de Troyes à percevoir le remboursement par Troyes Champagne Métropole de toutes les sommes dûment acquittées et justifiées par la Ville au titre du présent mandat, dont un acompte de 30% de l'enveloppe prévisionnelle dans les conditions de l'article 14 de la convention précitée.**

CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'AMENAGEMENT de la rue aux Moines à Troyes

CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES

Conclue en application :

- Du Code de la Commande Publique et notamment de ses articles L.2422-5, L.2422-6, L.2422-12 et R.2122-3 ;
- Du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de ses articles L.5216-7-1 et L.5215-57 ;
- Du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 modifié.

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION DE MANDAT

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES

ARTICLE 3 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

ARTICLE 5 - PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 6 - CONTENU DES MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE MANDATAIRE

ARTICLE 7- MODE D'EXECUTION DES MISSIONS - RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

ARTICLE 8 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 9 - ASSURANCES

ARTICLE 10 - DEVOLUTION DES MARCHES

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION

ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - REMISE DE L'OUVRAGE

ARTICLE 13 - REMUNERATION de la COMMUNE MANDATAIRE

ARTICLE 14 - MODALITES DE REGLEMENT DES SOMMES DUES A LA COMMUNE MANDATAIRE

ARTICLE 15 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DE LA COMMUNE MANDATAIRE

ARTICLE 16 - ACTIONS EN JUSTICE

ARTICLE 17 - CONTROLE TECHNIQUE DU MANDANT

ARTICLE 18 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER - REDDITION DE COMPTES

ARTICLE 19- RESILIATION

ARTICLE 20 - DOMICILIATION

ARTICLE 21 - LITIGE

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2422-5, L.2422-6, L.2422-12 et R.2122-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5216-7-1 et L.5215-57 ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 modifié ;

Vu la délibération n° 7 du Conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole du 10 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° AH_2023_0082 du 25 août 2023 à Monsieur François MANDELLI, Vice-Président,

Vu la délibération n°... du Conseil municipal de la Commune de Troyes du 07 mars 2025 approuvant la signature de la présente convention,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole sise 1 place Robert Galley à Troyes, représentée par son Président en exercice,

Désignée dans ce qui suit par les termes "**le Mandant**",

D'une part,

ET :

La Commune de Troyes sise, Place Alexandre d'Israël à Troyes, représentée par son Maire, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention,

Désignée dans ce qui suit par les mots "**la commune mandataire**",

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

La commune de Troyes a programmé des travaux de reconstruction de la rue aux Moines sur l'exercice 2025.

Dans le cadre de ces derniers, il est prévu la réalisation d'ouvrages eaux pluviales compris dans ce secteur.

Or, seule la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole dispose de la pleine compétence pour réaliser toute création d'ouvrages eaux pluviales sur son territoire.

Ces travaux d'ouvrages eaux pluviales étant concomitants aux travaux de voirie réalisés par la commune, il en résulte que la réalisation de ces projets constitue une opération globale relevant de la compétence de deux maîtres d'ouvrage distincts, à savoir la commune de Troyes et la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

L'article L.2422-12 du code de la commande publique dispose notamment que : *« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme (...). »*

L'article L.2422-5 du code de la commande publique précise quant à lui que : *« Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêté, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L. 2422-6, dans les conditions de la présente section ».*

Par ailleurs, ledit article L.2422-6 quant à lui dispose que : *« Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de confier au mandataire l'exercice, parmi les attributions mentionnées à l'article L. 2421-1, de tout ou partie des attributions suivantes :*

- 1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;*
- 2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;*
- 3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;*
- 4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;*
- 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;*
- 6° La réception de l'ouvrage. »*

Les travaux rattachés à la compétence eaux pluviales ayant vocation à être réalisés dans le même temps et le cas échéant, par les mêmes entreprises que les travaux de voirie et dans la mesure où la communauté d'agglomération dispose seule de la compétence « eaux pluviales », il n'est pas opportun, ni possible techniquement de dissocier les travaux lui incombant de ceux incombant à la commune au titre de sa compétence voirie.

Afin de faciliter le déroulement de l'intervention simultanée de la commune de Troyes et de Troyes Champagne Métropole (chacun pour des travaux relevant de leur compétence propre) et de pallier les difficultés liées à l'existence de deux maîtres d'ouvrages différents pour une même opération, notamment celles liées à la passation et l'exécution des marchés et à la coordination des travaux, il est proposé de désigner, pour la seule durée des travaux, un maître d'ouvrage unique, conformément aux dispositions susvisées, chargé de la réalisation de l'intégralité des travaux de reconstruction de la rue aux Moines, incluant la réalisation des travaux relatifs aux eaux pluviales.

En application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-57 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est habilitée à confier la gestion d'un service ou d'un équipement à un de ses membres, à une autre collectivité territoriale ou tout établissement public, par voie conventionnelle.

En vertu de l'article R.2122-3 du code de la commande publique : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : (...) 2° Des raisons techniques. Tel est notamment le cas lors de l'acquisition ou de la location d'une partie minoritaire et indissociable d'un immeuble à construire assortie de travaux répondant aux besoins de l'acheteur qui ne peuvent être réalisés par un autre opérateur économique que celui en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble à construire (...) ».

Il est proposé de faire application des dispositions susvisées et de désigner, pour la seule durée des travaux, la commune de Troyes comme maître d'ouvrage unique de l'intégralité des travaux de reconstruction de la rue aux Moines, incluant la réalisation des travaux relatifs aux eaux pluviales.

C'est l'objet des dispositions de la présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage par laquelle la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole décide de déléguer à la commune de Troyes, la maîtrise d'ouvrage des travaux de création et de réhabilitation d'ouvrages eaux pluviales du secteur à aménager.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION DE MANDAT

La présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de confier à la commune mandataire, qui l'accepte la réalisation, au nom et pour le compte du mandant et sous son contrôle, la maîtrise d'ouvrage concernant la création et la réhabilitation d'ouvrages eaux pluviales dans le cadre de la reconstruction de la rue aux Moines.

ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles constitutives du marché sont, par ordre de priorité :

Pièces particulières :

- la présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seule foi.

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de prestations intellectuelles (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 modifié).

Les pièces contractuelles susvisées sont applicables dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant. Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes, la commune mandataire étant censée les connaître.

ARTICLE 3 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

La **commune mandataire** fera toute diligence pour respecter **l'enveloppe financière prévisionnelle maximale**, arrêtée à **115 200 € TTC**, assortie des révisions applicables selon les termes des marchés publics afférents, et ne saurait prendre, sans l'accord du **mandant**, aucune décision pouvant entraîner son non-respect.

Pour préciser, adapter ou modifier cette enveloppe et sans altérer l'économie générale de l'opération, la **commune mandataire** doit proposer au **mandant** au cours de sa mission, toutes modifications qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement, notamment au cas où des événements d'une quelconque nature viendraient perturber les prévisions.

En tout état de cause, **le mandant** apprécie souverainement l'opportunité de retenir toute adaptation technique par rapport au programme d'origine.

Toute modification entraînant une augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle maximale sera proposée par la **commune mandataire** avant la signature des marchés de travaux ou des avenants de ces derniers et devra faire l'objet d'une acceptation écrite et préalable du **mandant** par voie d'avenant aux présentes.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la **commune mandataire** demande une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle qui est refusée par le **mandant** et si la **commune mandataire** estime ne pas pouvoir satisfaire aux contre-propositions du **mandant** (nouvelle consultation, mesures d'économie...), la **commune mandataire** peut résilier la présente convention selon les conditions définies à l'article 19 ou prendre à sa charge le surcoût engendré.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention est conclue pour une période courant de sa date de notification à la commune mandataire jusqu'à l'achèvement de la mission de la **commune mandataire**, qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 15.2, et au plus tard à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 5 – PROPRIETE DE LA CONSTRUCTION

Après réalisation des travaux, la **commune mandataire** restituera au **mandant** les ouvrages ainsi exécutés, qui entreront de plein droit dans le domaine public communautaire.

ARTICLE 6 - CONTENU DES MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE MANDATAIRE

Le mandant confie à la **commune mandataire** la mission d'exercer, en son nom et pour son compte, les attributions ci-après précisées dans le cadre de la phase « Travaux » de l'opération :

- Gestion et suivi des marchés de travaux y compris la rédaction et la signature des avenants ;
- Versement du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers dans le cadre de l'opération (voir article 10) ;

- Suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif (voir article 10) ;
- Réception de l'ouvrage (voir article 12) ;
- Préparation et organisation des réunions ou actions de concertation et de communication en vue d'informer les habitants de l'opération (objet et finalité de l'opération, planning des travaux, contraintes temporaires liées aux travaux...). A cet égard, la **commune mandataire** réalisera les documents de communication appropriés (plaquettes, dépliants...) et soumettra les maquettes pour avis au **mandant** avant reproduction avec ou sans modification. Les couts engendrés par la communication du projet sont assurés par Troyes Champagne Métropole.
- Suivi des réunions de coordination entre les compagnies concessionnaires (électricité, gaz, eau, téléphonie...).

ARTICLE 7 - MODE D'EXECUTION DES MISSIONS, RESPONSABILITE DE LA COMMUNE MANDATAIRE

D'une façon générale :

- Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la **commune mandataire** devra avertir, au préalable, le cocontractant de sa qualité de mandataire de la communauté d'agglomération, et devra préciser sur quelle partie du marché elle agit pour le compte du **mandant**.
- La **commune mandataire** prendra toutes mesures pour que la coordination des travaux et des techniciens aboutisse à la réalisation des ouvrages dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme annexé. Elle signalera par écrit au mandant, dans les 5 jours suivant leur constatation, les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à y pallier.
- La **commune mandataire** représentera **le mandant**, maître de l'ouvrage, à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions définies par la présente convention.

Il est précisé que les missions confiées à la **commune mandataire** constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage.

La **commune mandataire** est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil. De ce fait, elle n'est tenue envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par celui-ci.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

La **commune mandataire** assurera la réalisation de l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, nonobstant l'éventuelle passation d'avenants et l'ajustement de l'enveloppe financière prévisionnelle dans les conditions de l'article 3. Aussi :

1. La **commune mandataire** préparera les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires, qu'elle signera et déposera, et en assurera les suivis.
2. Elle conseillera le **mandant** sur les modifications relatives à l'enveloppe financière de l'opération.
3. Elle assurera les relations avec les compagnies concessionnaires (EDF, ENEDIS, ENGIE, GRDF, ORANGE, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et le cas échéant, les déplacements de réseaux).
4. Elle assurera le contrôle de la mise au point du calendrier d'exécution en collaboration avec les entreprises.
5. Elle fera procéder aux vérifications techniques nécessaires et préalables aux travaux.
6. Le cas échéant, elle fera intervenir un contrôle technique et un coordonnateur en matière de sécurité et de santé.

Pour l'exécution de sa mission, la **commune mandataire** pourra faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées, en accord avec le **mandant**.

Dans tous les cas, la rémunération devra être expressément arrêtée de façon à préserver au maximum les intérêts du **mandant**.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Il est convenu que la **commune mandataire** effectuera pour le compte du **mandant**, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré (assurance responsabilité civile du fait du chantier).

ARTICLE 10 - DEVOLUTION DES MARCHES

Pour la réalisation des études, la **commune mandataire** passera un marché de maîtrise d'œuvre par procédure adaptée.

Pour la réalisation des travaux, la **commune mandataire** lancera une consultation sous la forme d'une procédure adaptée, au regard du montant estimé du marché.

La **commune mandataire** adressera copie au **mandant** des pièces des marchés.

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION

11.1.- Gestion des marchés

La **commune mandataire** délivrera les ordres de services.

Elle vérifiera les situations de travaux et procédera à la liquidation de dépenses.

11.2.- Suivi des travaux

La **commune mandataire** devra être présente lors des différents contrôles ou essais à effectuer (sécurité...) et s'efforcera de trouver des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux (délais), la qualité des prestations ou le non-respect des marchés et en informera le **mandant**.

²Le **mandant** sera invité à l'ensemble des réunions de chantier.

ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - REMISE DE L'OUVRAGE

Après achèvement des travaux, il sera procédé, en présence des représentants du **mandant**, ou ceux-ci dûment convoqués par la **commune mandataire**, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contrairement avec les entreprises.

La **commune mandataire** ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception de l'ouvrage sans l'accord exprès du **mandant** sur le projet de décision. Celle-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

Si la réception intervient avec des réserves, la **commune mandataire** invite le **mandant** aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA COMMUNE MANDATAIRE

La présente convention est conclue à titre gratuit, la mission confiée à la commune mandataire n'appellera aucune rémunération au profit de cette dernière.

ARTICLE 14 - MODALITES DE REGLEMENT DES SOMMES DUES A LA COMMUNE MANDATAIRE

La **commune mandataire** mandatera dans les délais prévus par les marchés publics, les sommes dues aux entreprises ou autres intervenants.

Le **mandant** versera un acompte de 30 % de l'enveloppe financière prévisionnelle prévue à l'article 3 à la **commune mandataire**, après notification de la présente convention, dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Le **mandant** s'oblige à rembourser à la **commune mandataire** dans un délai de 30 jours le montant des dépenses toutes taxes comprises réalisées par la **commune mandataire**, à compter de la date de réception d'une demande de remboursement certifiée par le comptable public de la **commune mandataire** et accompagnée de la copie des factures acquittées et des pièces justificatives nécessaires à leur contrôle.

Il est précisé que les dépenses relatives aux ouvrages d'eaux pluviales seront remboursées à hauteur des travaux réellement exécutés et validés par le **mandant**.

La TVA appliquée sur le montant des travaux à rembourser sera celle en vigueur au moment de l'acquittement des factures.

Les paiements seront accompagnés de la copie de toutes les pièces justificatives de l'exercice prévu aux rubriques concernées de la nomenclature annexée au décret n°2007-4501 du 25 mars 2007, modifiant l'article D. 1617.19 du Code Général des Collectivités

Territoriales et portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux.

Le paiement du solde pourra intervenir après la réception des travaux et avant la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 15 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DE LA COMMUNE MANDATAIRE

L'achèvement de la mission de la **commune mandataire** est défini aux articles 15.1 et 15.2 ci-après. Elle pourra aussi intervenir en cas de résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 19.

15.1.- Sur le plan technique : mission jusqu'à parfait achèvement

Si la réception des travaux intervient avec des réserves, la **commune mandataire** notifie d'abord au **mandant** par lettre recommandée avec accusé de réception, le procès-verbal de levée desdites réserves.

Ensuite, au cas où aucun désordre n'aurait été dénoncé par le **mandant** ou par la **commune mandataire** pendant la période de parfait achèvement, le **mandant** notifiera à la **commune mandataire** l'achèvement de sa mission technique à l'issue de cette période. Dans le mois, la **commune mandataire** notifiera son acceptation qui sera réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

Au cas, où pendant la période de parfait achèvement, des désordres auraient été dénoncés, la **commune mandataire** notifiera au **mandant**, par lettre recommandée avec accusé de réception, le procès-verbal de levée des réserves de ces désordres et l'achèvement de sa mission technique. Après accord du **mandant**, la **commune mandataire** notifiera dans le mois son acceptation qui sera réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), dont les plans d'exécution des ouvrages (Lambert 93 CC48), et les fiches techniques correspondantes seront remis au **mandant** dans le délai de 3 mois à compter de la date de réception de l'ouvrage.

15.2.- Sur le plan financier

L'acceptation par le **mandant** du paiement du solde du remboursement des frais engagés par la **commune mandataire**, selon les dispositions de l'article 14, vaut constatation de l'achèvement de la mission de la **commune mandataire** sur le plan financier et quitus.

ARTICLE 16 - ACTIONS EN JUSTICE

Le **mandant** dispose seule de la capacité d'ester en justice tant en demande qu'en défense, dans tous contentieux ayant un lien direct ou indirect avec la présente convention.

Toutefois, la **commune mandataire** pourra représenter le **mandant** en justice, tant en demande qu'en défense pour toute action contractuelle liée à l'opération après accord exprès du mandant.

La présente délégation prendra fin à tout moment sur simple décision du **mandant** dûment notifiée, et au plus tard à l'achèvement de la mission technique de la **commune mandataire** en ce qui concerne les travaux tel que précisé à l'article 15.1. Toutefois, la **commune mandataire** mènera à terme toute procédure avant achèvement de sa mission technique.

ARTICLE 17 - CONTROLE TECHNIQUE DU MANDANT

Le **mandant** sera tenu étroitement et régulièrement informé par la **commune mandataire** du déroulement de sa mission, tous les mois. En outre, à tout moment et sur simple demande du **mandant**, la **commune mandataire** s'engage à fournir un certificat d'avancement des travaux.

Les représentants du **mandant** pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la **commune mandataire**, et non directement aux entrepreneurs.

D'une façon générale, toute modification du programme à la demande de la **commune mandataire**, ou apparaissant nécessaire ou souhaitable en cours de travaux, doit faire l'objet d'un accord exprès du mandant qui approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en être la conséquence.

Le mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 18 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER - REDDITION DES COMPTES

Pour permettre au **mandant** d'exercer son droit à contrôle comptable, la **commune mandataire** doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte,
- À l'achèvement de l'opération, remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses, et le cas échéant des recettes.

ARTICLE 19 - RESILIATION

19.1.- Résiliation sans faute

Le **mandant** peut résilier la présente convention, dans le respect d'un préavis d'un (1) mois à compter de la date de réception par la **commune mandataire** d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, le mandant devra régler à la **commune mandataire** selon les modalités prévues à l'article 14, la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés.

La **commune mandataire** peut également résilier la présente convention dans l'hypothèse où elle propose au **mandant** une modification du programme ou/et de l'enveloppe

financière prévisionnelle liée à des nécessités techniques particulières et non prévisibles, qui ne serait pas acceptée par le **mandant**.

19.2. - Résiliation pour faute

En cas de carence ou d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties (et notamment le non-respect du programme et de l'enveloppe prévisionnelle), la convention pourra être résiliée, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, la convention pourra être résiliée après constatation de la carence par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie défaillante prend à sa charge toutes les conséquences financières de la résiliation.

A défaut d'accord entre les parties, les pénalités alors dues par la partie fautive, en fonction du préjudice subi et de l'importance des fautes commises, seront fixées par le juge. En tout état de cause, le mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

ARTICLE 20 - DOMICILIATION

Les sommes à régler par **le mandant** à la **commune mandataire** en application de la présente convention seront versées au compte ouvert au nom de la **commune mandataire** auprès de trésorerie de Troyes, sise 143 avenue Pierre Brossolette à Troyes.

ARTICLE 21 - LITIGE

A défaut d'accord amiable, les litiges liés à l'inexécution de la présente convention seront soumis auprès du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, seul compétent pour en connaître.

Fait à TROYES, le

**Pour TROYES CHAMPAGNE METROPOLE,
Le Président**

**Pour la Commune de TROYES,
Le Maire**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ;
Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ;
M. MARASSE à M. MOREAU ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Etant considérés comme « Elus potentiellement intéressés »,

- **est sortie et n'a pas pris part au vote du point B** : Mme GUILLAUMET
- **n'a pas pris part au vote par procuration du point B étant excusé et ayant donné pouvoir** : M. MARASSE

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°28	<u>VIE ASSOCIATIVE LOCALE</u> <u>A/ SPORTS</u> <u>I- Annulation de subventions spécifiques</u> 1- Entente Troyes Aube Champagne Handball 2- Air Campus Troyes <u>II- Réduction d'une subvention spécifique</u> - Troyes Gymnique <u>B/ COMMERCE</u> <u>Attribution d'une subvention spécifique</u> - Association Les Vitrines de Troyes La Champagne
RAPPORTEURS	Mme DUTREUX et Mme LEMELLE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40	Point A/ I et II : 46	46			
39	Point B : 44	44			

Suite à un vote séparé, le rapport est approuvé comme suit :

- Point A/ I et II : à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour)
- Point B/ : à l'unanimité des suffrages exprimés (44 Pour)

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025**VIE ASSOCIATIVE LOCALE****A/ SPORTS****I- Annulation de subventions spécifiques**

- 1- Entente Troyes Aube Champagne Handball
- 2- Air Campus Troyes

II- Réduction d'une subvention spécifique

Troyes Gymnique

B/ COMMERCE**Attribution d'une subvention spécifique**

Association Les Vitrines de Troyes La Champagne

Exposé :**A/ SPORTS****I/ Annulation de subventions spécifiques**

- **Entente Troyes Aube Champagne Handball**

L'association Entente Troyes Aube Champagne Handball a sollicité une aide financière de la Ville de Troyes dans le cadre de l'organisation du Tournoi International U18 des Olympes 2024 prévu du 29 au 30 juin 2024.

Par délibération n°4 du Conseil municipal du 5 avril 2024, la Ville de Troyes a décidé de soutenir ce projet en attribuant à l'association une subvention spécifique de 1 500 €.

En application de la convention de subvention signée par les deux parties, le 24 avril 2024, la Ville de Troyes a versé à l'association une somme correspondant à 70% du montant de la subvention dans le mois suivant la notification de la convention, soit 1 050 €.

Or, par mail du 11 novembre 2024, l'association a confirmé à la Collectivité que ledit tournoi n'a pas eu lieu.

En conséquence, il convient de rapporter la décision d'octroi de la subvention de 1 500 € et de demander à l'association le remboursement du montant versé de 1 050 €.

- **Air Campus Troyes**

L'association Air Campus Troyes a sollicité, en 2021, une aide financière de la Ville de Troyes pour l'achat de matériel informatique et vidéo.

Par délibération n°5 du 1^{er} avril 2021, la Ville a décidé d'octroyer à l'association une subvention spécifique d'un montant de 500 €.

En application de la convention de subvention signée par les deux parties, le 18 mai 2021, la Ville de Troyes a versé à l'association une somme correspondant à 80% du montant de la subvention, soit 400 €.

Toutefois, l'association a confirmé à la Collectivité qu'elle a reporté ce projet car elle a dû réaliser des achats impératifs (remplacement de deux hélices brisées et achat d'un nouvel avion).

Dès lors, il convient de rapporter la décision d'octroi de la subvention de 500 € et de demander à l'association le remboursement du montant versé de 400 €.

II/ Réduction d'une subvention spécifique

- **Troyes Gymnique**

L'association Troyes Gymnique a sollicité, en 2024, une aide financière de la Ville de Troyes afin de lui permettre de financer l'homologation des pistes du bowling des 3 Seine pour l'organisation des compétitions officielles de sa section bowling.

Par délibération n°4 du Conseil municipal du 5 avril 2024, la Ville de Troyes a décidé de soutenir l'association en lui attribuant une subvention spécifique de 500 €.

Conformément à la convention de subvention signée par les deux parties, le 10 juin 2024, la Ville de Troyes a versé à l'association une somme correspondant à 70% du montant de la subvention, dans le mois suivant la notification de la convention, soit un montant de 350 €, le solde étant versé après transmission de la facture.

Par mail du 31 janvier 2025, l'association a transmis une facture de la Fédération Française de bowling et de sport de quilles relative à l'homologation des pistes du bowling des 3 Seine, d'un montant de 400 €.

En application de l'article 11 de la convention de subvention, la Ville de Troyes contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Or, la subvention spécifique attribuée à l'association dépasse le coût de l'homologation des pistes du bowling des 3 Seine.

Aussi, il convient de réduire la subvention spécifique attribuée au montant déjà versé à l'association, à savoir 350 €.

Décision :

Il vous est proposé :

- de rapporter l'octroi de la subvention de 1 500 € attribuée à l'Entente Troyes Aube Champagne Handball lors du Conseil municipal du 5 avril 2024, par délibération n°4, et de demander à l'association le remboursement du montant versé de 1 050 €,
- de rapporter l'octroi de la subvention de 500 € attribuée à Air Campus Troyes lors du Conseil municipal du 1^{er} avril 2021, par délibération n°5, et de demander à l'association le remboursement du montant versé de 400 €,
- de réduire la subvention spécifique de 500 € attribuée à Troyes Gymnique lors du Conseil municipal du 5 avril 2024, par délibération n°4, au montant versé de 350 €.

B/ COMMERCE**Attribution d'une subvention spécifique**

- **Association Les Vitrines de Troyes La Champagne**

L'association Les Vitrines de Troyes la Champagne regroupe près de 32 adhérents à jour de cotisation au 31 janvier 2025. Son objectif est d'œuvrer à la dynamisation du commerce et à l'attractivité du cœur de ville grâce à un programme d'animations récurrentes.

Cette année, l'association a décidé d'accentuer son action et de mettre l'ensemble des commerçants à l'honneur en organisant un grand défilé le vendredi 21 mars 2025.

L'association sollicite une subvention spécifique de 5 000 € auprès de la Ville de Troyes afin de prendre en charge une partie des dépenses liées à cette animation et à la communication afférente

Budget de l'animation :

Dépenses		Recettes	
Prestations de services	6 543 €	Vente de produits	2 443 €
Achats matières et fournitures	600 €	Subvention Ville de Troyes	5 000 €
Locations	800 €	Produits financiers	2 000 €
Rémunération des personnels	1 500 €		
TOTAL	9 443 €	TOTAL	9 443 €

Décision :

Il vous est proposé :

- **d'attribuer une subvention spécifique de 2 500 € dans le cadre du projet présenté.**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ;
Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ;
M. MARASSE à M. MOREAU ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°29	PERSONNEL MUNICIPAL MESURES DIVERSES
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40	46	46			

Le rapport, dans son ensemble, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (46 Pour).

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025

PERSONNEL MUNICIPAL MESURES DIVERSES

Exposé :

I – Actualisation du tableau des effectifs : création(s) et/ou suppression(s) de poste(s)

Annexe 1 : Emplois créés au tableau des effectifs pouvant être pourvus par un(e) agent(e) contractuel(le) sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque Collectivité ou Établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet, nécessaire au fonctionnement des services.

La mise à jour complète du tableau des effectifs a été adoptée par délibération n°26 du Conseil municipal du 9 juillet 2020, celui-ci servant de référence pour les créations et les suppressions d'emplois durant la durée du mandat lors de chaque réunion de l'organe délibérant. La dernière actualisation a été soumise à l'agrément du Conseil municipal du 21 novembre 2024.

Ainsi, sont récapitulés ci-après les mouvements à intervenir dans le cadre des besoins en matière d'emplois et compétences au titre de l'année 2024 et 2025 :

- ✓ 28 (27.68 équivalents temps plein) créations de poste faisant suite à des départs d'agents municipaux remplacés par des agents de grades différents. Il convient ainsi de supprimer les postes et de les créer avec le nouveau grade,
- ✓ 4 (4 en équivalents temps plein) changements de filière,
- ✓ 2 (2 en équivalents temps plein) nomination faisant suite à la réussite d'un concours,
- ✓ 4 transformations de poste permettant la régularisation de situations administratives d'agents en décembre 2024.

✓ La création de 10 postes d'agents de Police Municipale :

Lutter contre les incivilités afin de préserver l'environnement quotidien des Troyens étant un axe prioritaire du mandat 2020-2026, la Collectivité souhaite poursuivre la montée en puissance de la Police Municipale afin d'optimiser la présence de cette dernière sur le terrain en fin d'après-midi et en début de soirée.

De 33 agents en 2015, 43 en 2019, 63 en 2024, la Collectivité souhaite franchir une nouvelle étape supplémentaire avec 10 postes supplémentaires au tableau des effectifs pour permettre le recrutement de 73 agents. Pour rappel, l'objectif final est d'atteindre un effectif de 83 agents d'ici la fin du mandat afin de renforcer et faciliter le travail de police de proximité 24h/24h, 365 jours/an.

✓ La création de 2 postes d'éducateurs des activités physiques et sportives :
Dans le cadre de sa politique de prévention, la Ville de Troyes souhaite également prévenir les déviances et assurer le bien-être par le sport. En effet, l'activité sportive représente pour beaucoup de jeunes un complément utile à l'éducation scolaire et une source d'épanouissement.

Dans les quartiers troyens en soirée et pendant les vacances scolaires, certains jeunes et adolescents errent sur les espaces publics. Cette situation peut provoquer des incivilités et détourner leur bon usage.

Aussi, la Collectivité souhaite la création de deux postes d'éducateurs sportifs qui auraient pour mission :

- De repérer les jeunes demandeurs d'activités sportives, par la mise en place de projets orientés autour du sport,
- D'entrer dans une démarche sportive constructive,
- De permettre une adhésion auprès des associations sportives.

Les actions seraient principalement dirigées en direction des jeunes des quartiers (Chartreux, Sénardes, Point du Jour, Marots).

Pour ce faire, un réseau partenarial réunissant les éducateurs sportifs, l'Éducation Nationale, les animateurs de la Vie Sociale et les partenaires associatifs serait nécessaire pour la mise en place de projets sportifs à destination du public visé.

Filières	Grades	Créat	Sup	Effet
ADMINISTRATIVE	Attaché	1		01/04/2025
	Attaché Temps non complet 5h15	0.15		01/04/2025
	Attaché		1	01/04/2025
	Attaché	1		15/05/2025
	Attaché		1	15/05/2025
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1		01/04/2025
	Rédacteur	1		01/04/2025
	Rédacteur		1	01/04/2025
	Rédacteur	1		01/09/2025
	Rédacteur		1	01/09/2025
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe		2	01/04/2025
	Adjoint administratif		1	01/04/2025
	Adjoint administratif	1		01/06/2025
TOTAL FILIERE		6.15	7	
TECHNIQUE	Ingénieur	2		01/04/2025
	Ingénieur	1		15/05/2025
	Ingénieur		1	01/04/2025
	Technicien principal 1 ^{ère} classe		1	01/04/2025
	Technicien principal 2 ^{ème} classe		1	15/05/2025
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1		01/05/2025
	Technicien	1		01/05/2025
	Technicien		2	01/05/2025

	Technicien	2		01/07/2025
	Technicien		2	01/07/2025
	Technicien		1	16/12/2024
	Technicien	1		22/12/2024
	Agent de maîtrise principal	1		16/12/2024
	Agent de maîtrise principal		1	22/12/2024
	Agent de maîtrise principal	1		01/04/2025
	Agent de maîtrise		1	01/04/2025
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe		1	01/04/2025
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1		01/05/2025
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		2	01/06/2025
	Adjoint technique		1	01/06/2025
	Adjoint technique	3		01/04/2025
	Adjoint technique		1	01/04/2025
	Adjoint technique		1	01/05/2025
TOTAL FILIERE		14	16	
MEDICO SOCIALE	Infirmière en soins généraux hors classe	1		01/04/2025
	Infirmière en soins généraux		1	01/04/2025
	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	1		01/04/2025
	Auxiliaire de puériculture classe supérieure		1	16/12/2024
	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	1		18/12/2024
	Auxiliaire de puériculture classe normale	1		16/12/2024
	Auxiliaire de puériculture classe normale		1	18/12/2024
	Auxiliaire de puériculture classe normale	1		01/08/2025
	Auxiliaire de puériculture classe normale		1	01/08/2025
	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	1		01/06/2025
TOTAL FILIERE		6	4	
ANIMATION	Animateur	1		01/04/2025
	Animateur		1	01/07/2025
	Animateur	1		01/08/2025
	Animateur		1	01/08/2025
	Animateur	1		31/08/2025
	Animateur		1	31/08/2025
	Animateur	1		01/01/2026
	Animateur		1	01/01/2026
	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe		1	01/04/2025
TOTAL FILIERE		4	5	

SPORTIVE	Educateur des activités physiques et sportives	2		01/04/2025
	Educateur des activités physiques et sportives	1		01/07/2025
TOTAL FILIERE		3	0	
CULTURELLE	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	1		01/06/2025
	Professeur d'enseignement artistique classe normale TNC 6/16 ^{ème}	0.38		01/04/2025
	Professeur d'enseignement artistique classe normale TNC 2/16 ^{ème}	0.13		01/09/2025
	Professeur d'enseignement artistique classe normale TNC 2/16 ^{ème}		0.13	01/09/2025
	Assistant d'enseignement artistique Temps non complet 6/20 ^{ème}		0.30	01/04/2025
	Assistant d'enseignement artistique TNC 11/20 ^{ème}		0.55	01/04/2025
	Assistant d'enseignement artistique TNC 6H15/20 ^{ème}	0.32		01/04/2025
	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1		01/09/2025
	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe		1	01/09/2025
	Assistant d'enseignement artistique TNC 14/20 ^{ème}	0.7		01/09/2025
	Assistant d'enseignement artistique TNC 14/20 ^{ème}		0.7	01/09/2025
	Assistant de conservation du patrimoine	1		01/09/2025
	Assistant de conservation du patrimoine		1	01/09/2025
TOTAL FILIERE		4.53	3.68	
SECURITE	Brigadier-chef principal	2		01/04/2025
	Gardien Brigadier	10		01/04/2025
	Gardien Brigadier		2	01/04/2025
TOTAL FILIERE		12	2	
TOTAL GENERAL		49.68	37.68	
SOLDE GENERAL		+12		

Parmi les mouvements proposés dans le tableau ci-dessus, il convient, au regard des dispositions de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, de préciser les conditions de recrutement des agents pouvant être employés sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique. En l'espèce, vingt recrutements sont susceptibles d'être concernés au sein des effectifs municipaux et font l'objet d'une annexe à la présente délibération.

✓ **1 création de poste** afin de procéder au remplacement d'un agent parti en détachement vers une autre Collectivité/Fonction Publique : le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps ou cadre d'emploi d'origine. Les agents dans cette position, même s'ils ne sont plus rémunérés par la Collectivité, conservent leur poste au tableau des effectifs et continuent à bénéficier d'un déroulement de carrière, d'où la nécessité de créer des postes afin de procéder au remplacement des agents.

Filières	Grades	Créat	Sup	Effet
POLICE MUNICIPALE	Brigadier-chef principal	1		01/04/2025
TOTAL FILIERE		1	0	
TOTAL GENERAL		1	0	
SOLDE GENERAL		+1		

Cette régularisation administrative est sans incidence budgétaire.

Décision :

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les modifications du tableau des effectifs de la Ville de Troyes ainsi que les éléments récapitulés ci-dessus,
- de procéder, conformément au tableau des effectifs ci-dessus, aux recrutements nécessaires au bon fonctionnement des services,
- de recourir, en l'absence de candidatures d'agents titulaires pour les dix-neuf postes présentés en annexe, à des agents contractuels de droit public sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

II – Présentation du tableau des effectifs non permanents au titre des articles L.332-23.1° et L.332-23.2° du Code Général de la Fonction Publique

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque Collectivité ou Établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement.

La mise à jour complète du tableau des effectifs permanents de la Ville de Troyes a été adoptée par délibération n°26 du Conseil municipal du 9 juillet 2020, celui-ci servant de référence pour les créations et les suppressions d'emplois durant la durée du mandat lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

Ce tableau des effectifs permanents recense les emplois des fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les emplois de contractuels sur postes permanents (agents de droit public en référence aux dispositions législatives qui autorisent leur recrutement). Ne sont pas inclus dans le tableau des effectifs les emplois non permanents au sens de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique pour les agents recrutés pour un besoin occasionnel ou saisonniers (article L.332-23.1° et article L.332-23.2° du Code Général de la Fonction Publique).

La possibilité de recourir à ces emplois non permanents permet à la Collectivité une gestion plus précise et optimisée du personnel, notamment pour faire face à des besoins saisonniers, et de répondre ainsi précisément et ponctuellement aux demandes de renforts indispensables à la continuité du service public à certains moments de l'année.

Réglementairement, les Collectivités Territoriales sont autorisées à recruter temporairement des agents contractuels sur emplois non permanents (donc non pérennes) pour faire face à un besoin lié à :

- Article L.332-23.1°: un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs (besoin occasionnel)
- Article L.332-23.2°: un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs (besoin saisonnier).

Lors du Conseil municipal du 9 juillet 2020, il avait été proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser le recours à ce type de contrats, dans les conditions définies aux articles L.332-23.1° et L.332-23.2° du Code Général de la Fonction Publique, un état récapitulatif de ces emplois non permanents étant présenté chaque année au Budget Primitif et au Compte Administratif votés par l'Assemblée délibérante.

En complément de ce cadre et en phase de préparation budgétaire, la Collectivité souhaite être plus précise avec la présentation de 2 tableaux prévisionnels des effectifs non permanents, définis aux articles L.332-23.1° et L.332-23.2° du Code Général de la Fonction Publique, susceptibles d'être pourvus au cours de l'année 2025 et de déterminer les crédits ouverts. Ces postes offrent la possibilité de répondre à des besoins planifiés et/ou ponctuels, ou des situations exceptionnelles permettant la continuité du service public. L'estimation des besoins en matière de personnel temporaire est présentée en équivalent temps plein classé par grades et filières selon la nature de la mission. Ces tableaux pourraient être amendés en fonction des besoins lors des réunions de l'organe

délibérant. A l'instar de ce qui était fait jusqu'à ce jour, un état récapitulatif de ces emplois non permanents sera toujours présenté au Budget Primitif et au Compte Administratif votés par l'Assemblée délibérante. Les conditions d'emploi et de rémunération des agents recrutés sur ces deux fondements seront précisées dans les contrats de travail afférents.

Tableau des effectifs relatif à l'article L.332-23.1° (besoins occasionnels):

Filières	Grades	Effectifs en Equivalent Temps Plein
ADMINISTRATIVE	Attaché	3
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	5
	Rédacteur	5
	Adjoint administratif	9
TOTAL FILIERE		22
ANIMATION	Animateur	1
	Adjoint d'animation	2
TOTAL FILIERE		3
CULTURELLE	Professeur d'enseignement supérieur artistique de classe normale	1
	Attaché de conservation du patrimoine	2
	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	6
	Adjoint du patrimoine	8
TOTAL FILIERE		18
MEDICO-SOCIALE	Infirmier en soins généraux	1
	Educateur de jeunes enfants	1
	Auxiliaire de puériculture de classe normale	9
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	11
TOTAL FILIERE		22
SPORTIVE	Educateur des activités physiques et sportives	2
TOTAL FILIERE		2
	Ingénieur	2
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	3
	Technicien	4
	Agent de maîtrise	1
	Adjoint technique	37
TOTAL FILIERE		47
TOTAL GENERAL		114

Tableau des effectifs relatif à l'article L.332-23.2° (besoin saisonnier):

Filières	Grades	Effectifs budgétaires en Equivalent Temps Plein
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	5
TOTAL FILIERE		5
ANIMATION	Adjoint d'animation	4
TOTAL FILIERE		4
CULTURELLE	Adjoint du patrimoine	3
TOTAL FILIERE		3
TECHNIQUE	Adjoint technique (dont chantiers jeunes)	94
TOTAL FILIERE		94
TOTAL GENERAL		106

Décision :

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le tableau des effectifs non permanents de la Ville de Troyes basés sur les articles L.332-23.1° et L.332-232° du Code Général de la Fonction Publique ainsi que les éléments récapitulés ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 pour l'exercice 2025 pour les recrutements sur postes non permanents.

III – Renouveau de la convention au titre du dispositif « adulte-relais » en application des dispositions du Code du Travail

Annexe 2 : Modèle de convention « adulte-relais »

Depuis de nombreuses années, la Ville de Troyes contribue activement à la mise en place des politiques publiques en faveur de l'emploi local. Son engagement à travers les différents dispositifs « emplois aidés » a permis la création et le développement d'activités d'intérêt général au service des administrés, avec l'appui financier de l'Etat. Ainsi, de nombreux demandeurs d'emploi ont pu bénéficier d'un parcours qualitatif d'insertion et de professionnalisation au sein des différents services municipaux par l'intermédiaire des mesures successives mises en œuvre par l'État (CUI-CAE, ...).

Ces dispositifs ont été instaurés par le législateur au profit d'un public éloigné du monde du travail, et ont pour vocation de faciliter le retour à l'emploi de ses bénéficiaires, à travers un accompagnement personnalisé, reposant notamment, sur la mise en œuvre d'un parcours de formation.

L'article L5134-101 du Code du Travail prévoit le recours à des contrats relatifs aux activités d'adultes-relais qui ont pour objet d'améliorer, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les autres territoires prioritaires des contrats de ville, les relations entre les habitants de ces quartiers et les services publics, et les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs.

La création d'un poste d'adulte-relais fait l'objet d'une convention préalable entre l'employeur et l'Etat. La convention doit comporter un certain nombre de précisions : description des missions confiées à l'adulte-relais ainsi que l'obligation de formation et de facilitation du parcours professionnel de l'adulte-relais par l'employeur pour aider à sa mobilité et à son retour vers le marché du travail. Il s'agit d'un contrat de droit privé, qui peut être signé pour une durée déterminée (CDD) de trois ans maximum, renouvelable une fois.

Sur la base de ce dispositif, la Ville de Troyes souhaite renouveler sa convention de partenariat avec la Préfecture pour trois ans et poursuivre sa collaboration avec un « adulte-relais » en qualité de médiateur de lien social destiné à améliorer les relations entre habitants et services publics. Cet(te) agent(e) permet de renforcer les rapports sociaux dans les espaces publics des quartiers prioritaires de la politique de la ville, par leur connaissance fine du territoire, leur aptitude à toucher les personnes isolées par une démarche « d'aller vers ». Situé au sein des Maisons de Quartiers et rattaché aux Espaces Intergénérationnels agréés Centres Sociaux, ce médiateur assure notamment une présence physique au sein de ces quartiers et favorise l'accès des habitants aux différentes offres de services mises en place par la Collectivité.

Cette personne est recrutée au titre du dispositif « adulte-relais », selon les dispositions législatives et réglementaires du Code du Travail, et est rémunérée sur le taux horaire du SMIC (réévalué conformément à la législation en vigueur) sur la base d'un temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

L'État accorde à l'employeur une aide forfaitaire annuelle de 22 801,61 euros (donnée au 1^{er} juillet 2024 et réactualisée chaque année) pour un poste à temps complet. Cette aide est versée à compter de la signature du contrat.

Décision :

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de procéder de renouveler la convention de partenariat permettant la poursuite de la collaboration de la Ville de Troyes au dispositif « adulte-relais »,
- de prévoir au budget les crédits nécessaires à la poursuite du contrat de l'agent en poste et les recettes prévisionnelles liées à la participation financière de l'Etat.

IV – Conventions de mise à disposition individuelle entre la Ville de Troyes et la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole

Annexes 3 et 4 : Projets de convention de mise à disposition individuelle entre la Ville de Troyes et la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole

La loi autorise, sous certaines conditions, les Collectivités Territoriales de mettre à disposition un ou plusieurs agents pour y effectuer tout ou partie de leur service auprès d'un Etablissement contribuant à un service public, ou inversement.

Cette mise à disposition individuelle fait l'objet d'une information des organes délibérants concernés. Entrant dans le champ d'application des articles L.512-6 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, cette mise à disposition requiert au préalable le consentement de l'intéressé(e) et se matérialise par le biais d'une convention individuelle.

Celle-ci précise la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, la durée, ainsi que les modalités juridiques et financières de la mise à disposition et notamment le remboursement des frais de personnel supportés par la Collectivité.

Il est proposé la régularisation de la mise à disposition :

- d'un agent municipal à temps complet auprès de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, depuis le 1^{er} février 2025, pour une durée de 4 mois, en qualité d'adjoint du Chef de service des Espaces paysagers,
- d'un agent municipal à temps complet auprès de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, depuis le 23 avril 2024, pour une durée de 1 an 8 jours, en qualité d'agent de bibliothèque.

Décision :

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions individuelles de mise à disposition, selon les annexes 3 et 4, avec Troyes Champagne Métropole et tous les actes s'y rapportant,**
- **de prévoir les recettes au Budget 2025.**

NOMBRE DE POSTES	FONCTIONS	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	MOTIF DU POSSIBLE RECOURS A UN(E) CONTRACTUEL(LE)	CATEGORIE STATUTAIRE	GRADE DE REMUNERATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS EN REFERENCE AUX GRILLES INDICIAIRES DE LA FPT	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL	POSSIBILITE D'ATTRIBUER DU REGIME INDEMNITAIRE
1	Chef de service logistique (H/F)	Encadrement du service Logistique. Principes de gestion et d'arbitrage budgétaire et être en mesure d'analyse de coûts. Méthodes et techniques de conduite d'opérations et de programmes	Formation supérieure doublée d'une connaissance confirmée dans les domaines d'hygiène, de sécurité et des conditions travail ainsi que des règles comptables	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Technicien Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal
1	Auxiliaire de puériculture (H/F)	Veiller à la santé, à la sécurité, à l'épanouissement physique et psychologique de l'enfant	Titulaire du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture doublée d'une connaissance confirmée dans le domaine susvisé	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Auxiliaire de puériculture de classe normale Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriales, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal
4	Directeur Accueil de Loisirs (H/F)	Assurer l'encadrement, l'animation et l'administration d'un Accueil de Loisirs	Titulaire d'un BP JEPS LTP doublé connaissance confirmée dans le domaine de l'animation	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Animateur Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des animateurs territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal
1	Professeur de formation musicale (H/F)	Enseignement à tous niveaux d'apprentissage, dans une optique amateur, voire professionnelle	Diplôme d'état de formation musicale ou diplôme universitaire de musicien intervenant doublée d'une expérience confirmée du domaine susvisé	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal

NOMBRE DE POSTES	FONCTIONS	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	MOTIF DU POSSIBLE RECOURS A UN(E) CONTRACTUEL(LE)	CATEGORIE STATUTAIRE	GRADE DE REMUNERATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS EN REFERENCE AUX GRILLES INDICIAIRES DE LA FPT	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL	POSSIBILITE D'ATTRIBUER DU REGIME INDEMNITAIRE
1	Responsable de l'action culturelle et chargé de la programmation (H/F)	Suivi et pilotage du service. Coordination du programme culturel avec l'ensemble de l'équipe pour organiser l'ensemble des expositions, événementiels et des actions de médiation selon les plannings et budgets imposés	Formation supérieure doublée d'une connaissance confirmée en histoire, histoire de l'art, histoire des sciences et des techniques, muséologie	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Assistant de conservation du patrimoine Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal
1	Professeur d'art plastique (H/F)	Enseignement dessin, peinture aux adultes. Participation aux expositions de l'école	Formation supérieure doublée d'une connaissance de l'histoire et de l'actualité des arts	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	A	Professeur de classe normale Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps non complet 2/16ème	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal
1	Professeur d'art plastique (H/F)	Enseignement dessin, peinture, volume aux enfants et aux adultes. Participation aux expositions de l'école	Formation supérieure doublée d'une connaissance de l'histoire et de l'actualité des arts	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps non complet 14/20ème	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal
1	Technicien d'études et surveillant de travaux "bâtiments" (H/F)	Etudes et suivi de projets dans tous les corps d'état du bâtiment, de la conception à la réalisation (maîtrise d'œuvre interne)	Formation supérieure dans le domaine du bâtiment doublée d'une connaissance des techniques de construction, sécurité et accessibilité des ERP	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Technicien Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal

NOMBRE DE POSTES	FONCTIONS	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	MOTIF DU POSSIBLE RECOURS A UN(E) CONTRACTUEL(LE)	CATEGORIE STATUTAIRE	GRADE DE REMUNERATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS EN REFERENCE AUX GRILLES INDICIAIRES DE LA FPT	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL	POSSIBILITE D'ATTRIBUER DU REGIME INDEMNITAIRE
1	Chargé du suivi administratif des Etablissements Recevant du Public (H/F)	Coordination des visites de sécurité et d'accessibilité. Suivi des prescriptions émises lors des visites par la S.C.D.S. Conseils aux exploitants sur la constitution des dossiers d'aménagement des E.R.P	Formation supérieure dans le domaine du bâtiment doublée d'une connaissance de la sécurité et de l'accessibilité des ERP	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Rédacteur Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal
1	Chargé d'études et d'opportunités en aménagement d'espaces publics (H/F)	Analyse des besoins en aménagement et réalisation d'études de faisabilité. Programmation et suivi des études préalables, état des lieux, diagnostics	Formation supérieure doublée d'une connaissance confirmée en techniques de voiries et réseaux divers, des mobilités et de l'aménagement de l'espace	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	A	Ingénieur Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal
1	Responsable du suivi des travaux concessionnaires sur le domaine public (H/F)	Assurer la coordination, le suivi et la gestion des travaux de concessionnaires et d'intervention sur le domaine public de la Ville de Troyes et des voiries communautaires	Formation supérieure en génie civil doublée d'une connaissance des techniques et de la réglementation en voirie et réseaux divers	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Technicien Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal
1	Technicien de maintenance (H/F)	Assurer l'exploitation technique et fonctionnelle de systèmes où l'informatique est omniprésente : système de contrôle d'accès, bornes rétractables, bornes de stationnement, signalisation lumineuses tricolore	Formation supérieure doublée d'une connaissance en électricité générale, automatisme et génie civil	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	B	Technicien Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal

NOMBRE DE POSTES	FONCTIONS	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	MOTIF DU POSSIBLE RECOURS A UN(E) CONTRACTUEL(LE)	CATEGORIE STATUTAIRE	GRADE DE REMUNERATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS EN REFERENCE AUX GRILLES INDICIAIRES DE LA FPT	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL	POSSIBILITE D'ATTRIBUER DU REGIME INDEMNITAIRE
1	Chef de service sécurité dans les ERP - Périls (H/F)	Exercices et applications des pouvoirs de police du Maire propres à la sécurité, l'accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public privés et publics et les immeubles menaçant ruine dans l'objectif de préserver la sécurité des biens et des personnes	Formation supérieure doublée d'une connaissance de la réglementation ERP	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	A	Ingénieur Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal
1	Chef de service études et maintenance des bâtiments (H/F)	Encadrer et animer les équipes techniques. Suivi technique des bâtiments communaux et communautaires. Elaboration et suivi d'un programme pluriannuel de modernisation des bâtiments	Formation supérieure doublée d'une connaissance confirmée dans le domaine des marchés publics, de la réglementation des ERP et de la sécurité des chantiers	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	A	Ingénieur Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal
1	Directeur adjoint à la Communication et du Marketing Territorial (H/F)	Participe à la conception et à la mise en œuvre de la stratégie globale de communication de en matière de marketing territorial. Il coordonne les actions de communication externe afin de promouvoir l'image de la collectivité et d'accompagner ses projets stratégiques	Formation supérieure doublée d'une connaissance confirmée dans le domaine de la communication et du fonctionnement d'une collectivité	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	A	Attaché Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps complet	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des attachés territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal
1	Chargé des musiques actuelles (H/F)	Assurer et coordonner la programmation « Musiques actuelles » d à la Chapelle Argence. Accompagner et soutenir les projets associatifs et/ou les artistes dans l'attribution des subventions	Formation supérieure doublée d'une connaissance des musiques actuelles	Spécificité du poste et de la nature des missions qui s'y rattachent, auxquelles s'ajoute la concurrence du secteur privé	A	Attaché Le classement qui déterminera la rémunération s'opérera en fonction de l'expérience professionnelle de la personne retenue, et sera précisé dans le contrat de travail	Temps non complet 5H15	Régime indemnitaire attribué au cadre d'emplois des attachés territoriaux, dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**
2, rue Fernand Giroux
10000 TROYES
www.aube.gouv.fr

Le préfet de l'Aube

Service Insertion Sociale et Professionnelle

Date de notification¹ :

CONVENTION ADULTE-RELAIS

AR | 0 | | 1 | | 0 | | 2 | 2 | R | 0 | 0 | 0 | 1 | | 0 | 1 |

dépt année n° d'ordre
(à rappeler dans toute correspondance)

Entre d'une part,

L'État représenté, par le préfet de l'Aube,

et d'autre part,

L'organisme : Ville de Troyes

Adresse : Place Alexandre Israël – 10000 TROYES

Représenté par : M. François BAROIN, maire

ci-après dénommé « l'employeur »,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.5134-100 à L.5134-109 et D.5134-145 à D.5134-160,

Vu la demande présentée par l'employeur le 30 août 2024,

Il est convenu ce qui suit :

¹ Cf. article 6

Article 1 : Objet de la convention

Le préfet autorise l'employeur à recruter un adulte-relais dont les missions, définies aux articles suivants, contribuent à l'amélioration des relations entre les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les services publics, ainsi que des rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs en menant des actions de médiation sociale².

Article 2 : Contenu des missions confiées à l'adulte-relais

L'adulte-relais a pour mission :

- diffuser l'information des services proposés par la collectivité et participer à l'élaboration des projets et actions de l'espace intergénérationnel, agréé centre social,
- favoriser l'émergence de nouveaux projets et participer à leur élaboration,
- assurer une présence physique bienveillante sur le quartier afin d'observer le territoire et signaler toute dégradation constatée ou problème ponctuel,
- favoriser la diffusion des informations de l'espace intergénérationnel et plus globalement de la collectivité,
- accompagner ponctuellement les publics vers des lieux d'animation et de services.

L'adulte-relais effectuera obligatoirement des missions de médiation sociale dans le ou les domaines suivants :

- d'une médiation pour l'accès aux droits et aux services publics,
- d'une médiation contribuant au lien social et culturel.

Article 3 : Lieu de réalisation des missions de l'adulte-relais

Les missions se déroulent dans la commune de [Troyes](#)

et concerneront principalement le ou les quartiers prioritaires : [Sénardes - QN01008I](#) et [Jules Guesde – QN01007I](#).

Article 4 : Caractéristiques du poste et de la personne recrutée

Pour la réalisation de ces missions, l'employeur s'engage à recruter un salarié qui exécutera ses fonctions à **100 %** de la durée hebdomadaire légale du temps de travail appliquée dans la structure. Cette quotité doit également figurer dans la déclaration d'embauche (AR2). Tout changement dans la quotité de temps de travail fera l'objet d'un avenant à la convention et d'une nouvelle déclaration d'embauche (AR2), étant observé que la quotité minimale de temps de travail de 50% ne peut être inférieure à un mi-temps de 24 h³ par semaine.

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

- être âgé d'au moins 26 ans depuis le décret n° 2021-1181 du 14 septembre 2021 relatif à la condition d'âge pour l'accès au contrat relatif aux activités d'adultes-relais ;
- être sans emploi ou bénéficier d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, sous réserve qu'il soit mis fin à ce contrat ;
- résider dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou, à titre dérogatoire, dans un autre quartier.

² La médiation sociale est un processus de création et de réparation du lien social, dans lequel un tiers impartial et indépendant tente, à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions, de les aider à améliorer une relation ou de régler un conflit qui les oppose.

³ sauf si cette durée est spécifiée dans la convention collective ou l'accord de branche de l'employeur, ou encore, si elle est accordée suite à la demande écrite et motivée du salarié.

Article 5 : Dispositif de formation et d'accompagnement

La formation de l'adulte-relais relève du droit commun de la formation professionnelle ; il incombe à l'employeur de mobiliser ce dernier.

Des actions spécifiques sont mises en place au niveau régional avec le soutien financier du ministère de la ville (programme budgétaire 147 – Politique de la ville), soit par le biais de plateformes, soit par un plan de professionnalisation. De plus, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) développe des partenariats facilitant le parcours professionnel de l'adulte-relais.

Outre l'accès aux formations prévues par la loi, l'employeur doit permettre la participation

- à toute formation diplômante dans le champ de la médiation sociale ou dans d'autres secteurs ;
- à toute action facilitant le parcours professionnel de l'adulte-relais pour aider à sa mobilité et à sa sortie positive du dispositif (Valorisation des Acquis et Expériences-VAE par exemple) ;
- à toutes démarches de sensibilisation et d'information (formation VRL de l'ANCT par exemple).

Parcours de formation prévu :

- plan de professionnalisation des médiateurs géré par le GIP Formation de Reims,
- valorisation des acquis et expériences.

Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention est de 1 an. Elle prend effet à la **date de notification** de la convention initiale qui figure en première page, puis dès le lendemain de la fin de la convention précédente en cas de convention renouvelée. Les modalités de reconduction de la convention sont prévues à l'article 10.

Le recrutement de l'adulte-relais ne peut être antérieur à ces dates et doit être réalisé **dans un délai de 5 mois au plus tard après la date de conventionnement**. Dans le cas contraire, la convention est résiliée d'office.

Article 7 : Montant de l'aide

Pour la réalisation de la mission décrite à l'article 2, l'employeur bénéficie d'une aide financière prévue à l'article L.5134-108 du code du travail et versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), missionnée par le ministère de la ville (programme budgétaire 147 – Politique de la ville), sous réserve de l'inscription des crédits correspondants en loi de finances. L'aide est due à compter de la date d'embauche jusqu'à la fin de la convention.

Le montant annuel de l'aide par poste à temps plein est calculé sur la base du SMIC et de 35 heures de travail hebdomadaire. Cette aide est de 22 801,61 € par poste à temps plein, à compter du 1er juillet 2024. Elle sera revalorisée annuellement le 1er juillet au vu du montant du SMIC en cours. Le montant de l'aide est pris en compte automatiquement par l'Agence de services et de paiement (ASP). Cette aide est réduite pour un poste à temps partiel, au prorata de la quotité de temps de travail mentionnée à l'article 4.

Le salaire de l'adulte-relais doit tenir compte de son parcours professionnel (niveau de formation, expérience professionnelle, ancienneté dans le poste ...).

Article 8 : Modalités de versement de l'aide

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'ASP, 2, rue du Maupas, 87040 Limoges cedex 01.

8.1 Premier versement :

L'employeur adresse les documents conventionnels (convention, AR1 et AR2) au service départemental chargé du suivi de la convention (dont l'adresse figure en haut page 1).

- Le service gestionnaire départemental est chargé de les envoyer au site de l'ASP conformément aux modalités prévues par la circulaire DGCL du 17 mai 2021 relative à la dématérialisation des procédures de transmission à l'ASP.
- Le premier versement a lieu après l'enregistrement des CERFA AR 1 et AR 2 par l'ASP.

Si l'employeur n'est pas encore connu dans SYLAé à l'enregistrement de son dossier par l'ASP, un code de connexion lui est adressé, afin qu'il puisse créer son espace personnel et gérer l'envoi de ses déclarations. Une permanence téléphonique est mise à sa disposition pour l'accompagner : SYLAé 0809 549 549 appel gratuit.

8.2 Versements suivants :

Les versements ultérieurs sont effectués par avance à la fin de chaque mois. L'employeur communique les documents suivants à l'ASP via SYLAé :

- un état de présence mensuel ou trimestriel dès la fin du premier mois de travail de l'adulte-relais en mois complet ;
- la copie des bulletins de salaire de la période correspondante.

A défaut de transmission de ces documents à l'ASP au plus tard dans un délai de 3 mois, les paiements sont suspendus. Les sommes indûment perçues par l'employeur à compter du premier jour non justifié sont mises en recouvrement.

8.3 : Décompte des absences

Dans l'état trimestriel de présence, l'employeur déclare les jours d'absence :

- non rémunérés ;
- rémunérés mais donnant lieu au versement d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) par la CPAM en cas de maladie, maternité ou paternité, ou d'autres indemnités en cas d'absence pour formation.

Quelle que soit la durée de l'absence, l'employeur doit continuer à envoyer ses états de présence. Les jours d'absence de l'adulte-relais (non remplacé) sont déduits du montant de l'aide versée.

8.4 : Vacance du poste

En cas de vacance du poste avant l'échéance de la convention, l'employeur en informe le préfet et l'ASP via SYLAé dans un délai de 7 jours francs. L'aide est alors suspendue jusqu'au remplacement effectif de l'adulte-relais. Ce remplacement donne lieu au versement de l'aide pour la période restant à courir au titre de la présente convention. Si le remplacement n'est pas effectué dans un délai de 5 mois, la résiliation de la convention intervient d'office.

Article 9 : Evaluation

Chaque année, l'employeur adresse au préfet :

- un bilan des engagements conventionnels (exemple : ceux de l'article 5 de la présente convention)
- et du suivi des indicateurs de la mission confiée à l'adulte-relais (définis à l'article 2)

Indicateurs retenus :

- contact et présence auprès des publics,
- suivi des personnes et mise en relation des usagers avec les institutions (services ou équipements),
- facilitation et/ou gestion de projets, d'actions.

Par ailleurs, l'employeur s'engage à répondre à toutes sollicitations pour des enquêtes ou évaluations sur le programme adultes-relais.

Article 10 : Reconduction de la convention

L'employeur qui souhaite la reconduction de la présente convention doit en faire la demande expresse au préfet **6 mois avant l'expiration de la convention**. Cette demande est accompagnée d'un bilan détaillé de la mission confiée à l'adulte-relais précisant :

- les perspectives d'évolution du poste, notamment celles permettant sa pérennisation (maintien de la mission sans convention adultes-relais) ;
- les raisons de la non pérennisation du poste lors de la convention en cours.

La convention renouvelée commence le lendemain de la date de fin de la précédente.

Article 11 : Modifications et avenants

L'employeur informe le préfet de tout événement qui modifie le contrat de travail conclu avec l'adulte-relais. Un avenant à la convention doit être rédigé, complété par l'envoi d'un AR2 si ces changements ont des incidences financières (exemple : quotité de temps de travail).

Article 12 : Contrôle

L'employeur pourra à tout moment être soumis à un contrôle de l'administration, sur pièces ou sur place. A cette fin, il s'engage à tenir une comptabilité selon les normes comptables en vigueur et à conserver toutes les pièces justificatives liées à l'emploi de l'adulte-relais durant 10 ans à compter de la fin du paiement de l'aide, à savoir : la convention adulte-relais avec ses annexes AR1 et AR2, le contrat de travail, les fiches de paie, les déclarations de suivi d'activité sur Sylae, et les avis de versements de l'ASP.

Le contrôle portera notamment sur les points suivants :

- le respect des obligations légales et contractuelles par l'employeur,
- la bonne utilisation de l'aide publique versée.

Dans le cas où le contrôle révélerait un trop-perçu, des manquements ou des irrégularités et après avoir donné à l'employeur la faculté d'apporter contradiction aux conclusions du contrôle, l'administration procédera à la résiliation de la convention ainsi qu'à la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée par l'ASP.

Article 13 : Publicité

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance de l'adulte-relais, des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, sites internet) qui concernent spécifiquement l'action de l'adulte-relais doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » du ministère chargé de la ville.

Article 14 : Respect des valeurs de la République

L'employeur s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également à mener ses missions de médiation sociale ouvertes à tous sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la résiliation de la convention.

Article 15 : Résiliation de la convention

- à l'initiative du préfet :

En cas de non-respect des clauses de la convention, le préfet, après en avoir informé l'employeur par lettre recommandée et obtenu les observations de ce dernier, peut résilier la convention par lettre

recommandée avec accusé de réception. Le reversement des sommes indûment perçues par l'employeur sera effectué auprès de l'ASP.

- **à l'initiative de l'employeur :**

L'employeur peut demander la résiliation de la présente convention à condition d'en aviser le préfet avec un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Obligations liées au traitement des données à caractère personnel

L'employeur s'engage :

- à informer l'adulte-relais recruté de l'existence de traitements informatiques le concernant, notamment dans les outils de gestion de l'ASP (statistiques, Sylae) ;
- à préciser que l'ensemble des informations ainsi collectées a pour but d'évaluer l'efficacité du dispositif et de permettre une gestion de celui-ci au regard de la réglementation applicable ;
- à informer l'adulte-relais des droits d'accès aux fichiers et de rectifications qui lui sont reconnus par le règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces droits s'exercent auprès de l'ASP qui transmettra, en tant que de besoin, la demande aux organismes concernés.

Article 17 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra des éventuelles contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait à

Le ____/____/____

Pour l'organisme contractant

. *Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire*

. **Faire précéder par la mention « lu et approuvé »**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Laurent DLÉVAQUE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE DE XX,
ENTRE LA VILLE DE TROYES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

ENTRE : La Ville de Troyes, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° XX en date du XX.

D'UNE PART,

ET : La Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° XX en date du XX,

D'AUTRE PART.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 :

La Ville de Troyes s'est engagée, après accord de l'intéressé, à mettre à disposition à temps complet, auprès de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, XX Fonctionnaire territorial, à compter du 1^{er} février 2025.

Article 2 :

XX exercera les fonctions d'Adjoint du chef de service Espaces Paysagers. XX aura en outre la charge de :

- Seconder le Chef de service et assurer l'intérim du Chef de service en son absence. Encadrement et animation quotidienne des équipes en lien avec les chefs d'unités,
- Contrôle des prestataires extérieurs, en lien avec la personne chargée du suivi de leurs interventions.
- Renouvellement (élaboration du cahier des charges), suivi technique et financier des marchés publics
- Participer à l'optimisation du fonctionnement des services en développant des éléments de gestion et de contrôle des coûts (rédaction de marchés publics, Gestion différenciée, Charte de l'arbre, GMAO, SIG, etc.).
- Participer à la préparation et au suivi des budgets des services.
- Échanges avec tous types d'organismes et collectivités sur ce domaine d'activité.

Article 3 :

Pendant la mise à disposition, XX est placé sous l'autorité de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole qui fixe les conditions de travail. Il relève alors des règles de fonctionnement et de l'organisation de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole. La Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole prend toutes les décisions relatives aux congés et autorisations exceptionnelles d'absence pendant cette période, conformément aux règles applicables à celle-ci, et en informe la Ville de Troyes.

Article 4 :

Pendant la période de mise à disposition, XX demeure placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale de la Ville de Troyes, pour ce qui concerne l'entretien professionnel, l'avancement d'échelon ou de grade, la discipline, les autorisations de travail à temps partiel, les accidents du travail, les congés pour formation professionnelle ou syndicale.

Article 5 :

En cas de faute passible de sanctions disciplinaires, la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole saisit la Ville de Troyes par un rapport circonstancié.

Article 6 :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} février 2025 pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 31 mai 2025.

Article 7 :

Cette mise à disposition pourra être renouvelée par période maximum de trois ans.

Article 8 :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 6, à la demande de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, de la Ville de Troyes, ou de XX, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 1 mois.

Article 9 :

Pendant toute la durée de mise à disposition, XX est rémunéré par la Ville de Troyes. Au vu d'un état établi par la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, constatant le service fait à la fin de chaque trimestre, la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole remboursera trimestriellement à la Ville de Troyes la rémunération et les charges patronales de XX, versées pendant cette période, y compris les avantages collectivement acquis et les prestations d'actions sociales.

Article 10 :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.
La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition.

Fait à Troyes, le

Pour la Ville de Troyes,

Pour Troyes Champagne Métropole,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE DE XX,
ENTRE LA VILLE DE TROYES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

ENTRE : La Ville de Troyes, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° XX en date du XX.

D'UNE PART,

ET : La Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° XX en date du XX,

D'AUTRE PART.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 :

La Ville de Troyes s'est engagée, après accord de l'intéressé, à mettre à disposition à temps complet, auprès de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, XX Fonctionnaire territorial, à compter du 23 avril 2024.

Article 2 :

XX exercera les fonctions d'agent de bibliothèque. XX aura en outre la charge de :

- Travailler sur les dossiers pour un meilleur accueil des publics de l'établissement (60%),
- Enregistrer les indisponibilités dans le logiciel et réaliser le planning de service public,
- Gérer les stocks et l'approvisionnement de la communication interne et externe dans les espaces publics,
- Effectuer les réservations magasin et gérer l'armoire des réservations,
- Effectuer le transport des documents via la navette dans le réseau à raison d'une fois par semaine,
- Participer à l'accueil, l'orientation des publics sur place et à distance, répondre aux questions de prêt/retour et inscriptions (40%),
- Aider dans la gestion des titres de recette, notamment en cas d'absence de collègues,

Article 3 :

Pendant la mise à disposition, XX est placé sous l'autorité de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole qui fixe les conditions de travail. Il relève alors des règles de fonctionnement et de l'organisation de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole. La Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole prend toutes les décisions relatives aux congés et autorisations exceptionnelles d'absence pendant cette période, conformément aux règles applicables à celle-ci, et en informe la Ville de Troyes.

Article 4 :

Pendant la période de mise à disposition, XX demeure placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale de la Ville de Troyes, pour ce qui concerne l'entretien professionnel, l'avancement d'échelon ou de grade, la discipline, les autorisations de travail à temps partiel, les accidents du travail, les congés pour formation professionnelle ou syndicale.

Article 5 :

En cas de faute passible de sanctions disciplinaires, la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole saisit la Ville de Troyes par un rapport circonstancié.

Article 6 :

La présente convention prend effet à compter du 23 avril 2024 pour une durée de 1 an et 8 mois, soit jusqu'au 30 avril 2025,

Article 7 :

Cette mise à disposition pourra être renouvelée par période maximum de trois ans.

Article 8 :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 6, à la demande de la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, de la Ville de Troyes, ou de XX, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 1 mois.

Article 9 :

Pendant toute la durée de mise à disposition, XX est rémunéré par la Ville de Troyes. Au vu d'un état établi par la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole, constatant le service fait à la fin de chaque trimestre, la Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole remboursera trimestriellement à la Ville de Troyes la rémunération et les charges patronales de XX, versées pendant cette période, y compris les avantages collectivement acquis et les prestations d'actions sociales.

Article 10 :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.
La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition.

Fait à Troyes, le

Pour la Ville de Troyes,

Pour Troyes Champagne Métropole,



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
VILLE DE TROYES

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

Date de convocation et de publication : 28 Février 2025

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Maire, est ouverte à 18h13.

Sont présents :

M. François BAROIN/ Maire

M. Mmes BAROIN, BAUDOUX, BOISSEAU, BRET, DENIS, GARIGLIO, GUILLAUMET, HELIOT-COURONNE, HONORE, LE CORRE, LEMELLE, LEYMBERGER, SEBEYRAN, SERRA, SOMSOIS, THOMAS/ Adjoints.

M. Mmes AZZAB, BECARD, BEURY, BLANCHON, BOUDADI, CHEVALIER, CROSTA, DEHARBE, DUPATY, DUTREUX, FAGEOT, FRAT, HUPFER-CHARPENTIER, JAY, KOCH, LEMELAND, MANDELLI, MANIERI-BIGORGNE, MOREAU, PORTIER-GUENIN, ROYER, VIARDIN, ZAJAC/ Conseillers municipaux.

Sont excusés et ont donné pouvoir :

M. ARBONA à M. KOCH ; Mme BAZIN-MALGRAS à M. BAROIN ;
Mme DUPRE à Mme GARIGLIO ; M. GONCALVES à Mme LEMELAND ;
M. MARASSE à M. MOREAU ; Mme OUADAH à Mme BOUDADI.

Excusés :

Mme LEQUIEN, M. RANC et M. RICHARD.

Le Conseil municipal a choisi comme secrétaire de séance M. Casimir JAY.

DELIBERATION N°30	COMPTE RENDU DES DECISIONS ET MARCHES PUBLICS PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE
RAPPORTEUR	M. LE MAIRE

Nombre de membres : 49		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
40					

L'Assemblée délibérante prend acte du compte rendu des décisions, des marchés publics passés en procédure adaptée et des conventions signées dans le cadre de la délégation consentie au Maire par le Conseil municipal.

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025**COMPTE RENDU DES DECISIONS ET MARCHES PUBLICS
PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, un compte rendu des différentes décisions et des marchés publics est apporté au Conseil municipal, suite à la délégation accordée le 25 mai 2020.

-1- DECISIONS**Finances – Commande Publique**

- Vente aux enchères en ligne, via la société Agorastore, de matériels réformés ne pouvant être réattribués (lot de 9 meubles, bac à tonte, pulvérisateur et cuve de désherbage, épandeur traîné pour autoportée) (12 septembre 2024)
- Vente aux enchères en ligne, via la société Agorastore, de matériels réformés ne pouvant être réattribués (3 câbles électriques souples, 118 lampes, 2 panneaux d'affichage modulables vertical et horizontal, 2 projecteurs, 100 fauteuils de gradins repliables rouges avec fixation gradins, pupitre d'éclairage traditionnel, tableau à craies double face sur pieds en métal, cheval d'arçon scolaire, miroir, 2 vestiaires en métal violet, piano droit, tapis de gymnastique pliable, 2 tapis de gym au sol, 4 rétroprojecteurs, 45 vieilles chaises de plusieurs couleurs adulte) (12 septembre 2024)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation relative à la « fourniture et livraison de colis de Noël et de boîtes de chocolats pour les aînés de la Ville de Troyes - Relance du lot n°2 : Fourniture de boîtes de chocolats pour les aînés de la Ville de Troyes » (15 novembre 2024)
- Dans le cadre des produits vendus dans le Musée d'Art Moderne, création du tarif suivant : Parapluie « MAM is Back » au prix de 10,00 € (18 novembre 2024)
- Dans le cadre de l'offre de stationnement payant à Troyes et suite à la mise en place d'un nouveau parking intitulé « Parking Bégand », modification de la grille tarifaire des parkings clos de surface et des parkings en enclos à compter du 1^{er} décembre 2024 (18 novembre 2024)

- Décision déclarant sans suite, pour motif d'intérêt général en raison d'une irrégularité au sein de la procédure, la consultation relative à l'Assistance d'architectes-conseils auprès de la Ville de Troyes dans le cadre du volet architectural des autorisations d'urbanisme et des procédures de périls (22 novembre 2024)
- Modification de la régie de recettes STATIONNEMENT PAYANT (25 novembre 2024)
- Acceptation d'une donation de 20 pupitres de jazz en bois par l'Orchestre d'Harmonie de Sainte-Savine (25 novembre 2024)
- Dans le cadre des activités proposées par les Espaces Intergénérationnels, création du tarif suivant : Repas des aînés, adhérent troyen, 17,00 € (26 novembre 2024)
- Modification de la régie de recettes SERVICE PUBLIC D'ANIMATIONS ET MANIFESTATIONS SPORTIVES (28 novembre 2024)
- Suppression de la régie de recettes EGLISE SAINTE MADELEINE (28 novembre 2024)
- Modification de la régie de recettes MUSEE SAINT LOUP (28 novembre 2024)
- Mise en place d'une ligne de trésorerie de 3 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne Grand-Est Europe (29 novembre 2024)
- Souscription d'un Crédit Long Terme Multi Index de 10 500 000 € auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Champagne Bourgogne dans le cadre du financement des programmes d'investissement (29 novembre 2024)
- Nouveaux tarifs relatifs à la zone de stationnement de vélos en libre-service et box vélos (29 novembre 2024)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation relative aux prestations d'assurances dans le cadre d'un groupement de commandes, dont le lot n°1 pour la Ville de Troyes : Assurance « Dommages aux biens et risques annexes » (2 décembre 2024)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation relative aux prestations d'assurances dans le cadre d'un groupement de commandes, dont le lot n°4 pour la Ville de Troyes et le CMAS : Assurance « Protection juridique des personnes physiques » (2 décembre 2024)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'intérêt général en raison d'une imprécision, la consultation relative à la fourniture et la livraison de blocs béton modulables (6 décembre 2024)
- Autorisation de renouvellement d'adhésion aux associations dont la Ville de Troyes était membre en 2024 (17 décembre 2024)

- Du 8 au 11 janvier 2025, gratuité du stationnement au sein des parkings en ouvrage « les Halles », « Hôtel de Ville », « Cathédrale » et « Langevin » ; et des parkings en enclos « 14 Juillet », « Victor Hugo », « Casimir Périer », « Argence », « Michel Laclos » et « Danton » ; d'une durée inférieure ou égale à une heure, et applicable de 7h30 à 20h00 dans les parcs en ouvrage et de 9h à 12h et de 14h à 19h dans les parcs en enclos (17 décembre 2024)
- Tarifs municipaux 2025 (17 décembre 2024)
- Création de tarifs pour des interventions techniques à savoir « Signalisation Lumineuse Tricolore – Mise à disposition de feux provisoires » (service technique et taux horaire de main d'œuvre) (17 décembre 2024)
- Dans le cadre de la mise en place d'un marché de Noël fin 2024, création du tarif suivant à compter du 20 décembre 2024 : Forfait de location de chalet (installation et désinstallation comprises) : Location pour une période supérieure à 2 semaines et inférieure à 4 semaines 70,00 €/jour (20 décembre 2024)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation relative aux travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements – Lot n°2 : Maçonnerie / taille de pierre (23 décembre 2024)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation relative aux travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements – Lot n°4 : Menuiserie (bois, PVC, parquets, stores) (23 décembre 2024)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation relative aux travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements – Lot n°5 : Métallerie (fer, aluminium, inox) – serrurerie (23 décembre 2024)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation relative aux travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements – Lot n°9 : Plomberie, chauffage, ventilation (23 décembre 2024)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation relative aux travaux de maintenance courante et de rénovation dans les bâtiments et équipements – Lot n°10 : Electricité courant fort – courant faible (23 décembre 2024)
- Tarifs de l'Orchestre d'harmonie municipale de Troyes pour l'année 2025 (27 décembre 2024)
- Acceptation d'une donation de chocolats, de la part de la société Maison CAFFET, valorisée à hauteur de 1 350 € (10 janvier 2025)

- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation relative à la réalisation de contrôles techniques, de contrôles de limiteurs de vitesse et de chronotachygraphes des véhicules de la Ville de Troyes et de Troyes Champagne Métropole – Lot n°2 : Contrôle technique des véhicules de plus de 3,5 Tonnes » (24 janvier 2025)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation relative à la Fourniture de vêtements de travail, tenues de travail, chaussures de travail et EPI – Lot n°11 : Tenues de gardes champêtres (24 janvier 2025)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation relative aux prestations de sécurité civile pour la Ville de Troyes – Lots n°1 à 4 (24 janvier 2025)
- Dans le cadre du parc locatif géré par la Ville de Troyes, modification des tarifs suivants : T3 de 57m² situés au 1^{er} étage du Groupe Scolaire Jules Ferry sis 5 rue du Lieutenant Pierre Murard à Troyes, 8,00 € au lieu de 6,47 € au m² – T4 de 74m² situé au 1^{er} étage du Complexe sportif Henri Terré sis 5 rue Raymond Burgard à Troyes, 10,02 € au lieu de 5,25 € au m² ; Création du tarif suivant à compter du 1^{er} janvier 2025 : T4 de 85m² situé au Complexe sportif Henri Terré sis 5 rue Raymond Burgard à Troyes, 6,50 € au m² (28 janvier 2025)
- Dans le cadre de l'exposition « Entre Ciel et Terre » au Musée d'Art Moderne à partir du 8 février 2025, création des tarifs suivants : Livre « Enquêtes au Museum : le fragment d'étoile » au prix de 6,00 € et Livre « Embarquement pour Mars » au prix de 20,00 € (28 janvier 2025)
- Acceptation d'une donation de chocolats, de la part de Pascal CAFFET, d'une valeur totale de 171,50 € (28 janvier 2025)
- Modification de la régie de recettes ESPACE INTERGENERATIONNEL DES SENARDES – JULES GUESDE (29 janvier 2025)
- Modification de la régie de recettes ESPACE INTERGENERATIONNEL DES MAROTS (29 janvier 2025)
- Modification de la régie de recettes ESPACE INTERGENERATIONNEL RENE PELTIER (29 janvier 2025)
- Modification de la régie de recettes ESPACE INTERGENERATIONNEL DE LA PORTE SAINT JACQUES (29 janvier 2025)
- Décision déclarant sans suite, pour motif d'infructuosité, la consultation relative à la Fourniture de vêtements de travail, tenues de travail, chaussures de travail et EPI – Lot n°13 : Tenues de sécurité (30 janvier 2025)
- Dans le cadre des produits vendus dans les musées, modification des tarifs suivants : Peluche bouillotte Miguel à 22,50 € au lieu de 30,00 € - Peluche bouillotte Maurice à 22,50 € au lieu de 30,00 € - Porte-clés exposition As de la Jungle à 4,50 € au lieu de 6,00 € - Planche d'étiquettes autocollantes à 1,50 € au lieu de 2,00 € - Tote bag à 9,00 € au lieu de 12,00 € - Mug à 7,50 € au lieu de 10,00 € (18 février 2025)

- Dans le cadre du parc locatif géré par la Ville de Troyes, modification du tarif suivant : T3 de 71m² situé au 2^{ème} étage du Groupe Scolaire Diderot sis 9 rue Sainte Jule à Troyes, 9,52 € au lieu de 9,29 € au m² (18 février 2025)
- Dans le cadre des produits vendus dans les musées, création du tarif suivant : Rubrique vente objets divers – Livres : « Une belle histoire des météorites » au prix de 25,00 € (18 février 2025)

-2- MARCHES PUBLICS

Au cours de sa séance du 25 mai 2020, le Conseil municipal a décidé de donner délégation au Maire dans différentes matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pour la passation des marchés publics en fonction d'un seuil et leurs avenants.

Marchés publics passés en procédure adaptée et marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables

Objet du marché	Entreprise titulaire	Montant	Date de notification (accusé de réception)
Fourniture d'un sapin synthétique effet naturel de 12 mètres avec guirlandes lumineuses incorporées	FESTILIGHT	Pour un montant global et forfaitaire de 42 000 € TTC	05/11/2024
Moyens de secours incendie dans les bâtiments communaux - Opérations de vérification de maintenance préventive et corrective des extincteurs, réseaux d'incendie et des systèmes de désenfumage Lot n° 1 : Maintenance préventive et corrective des extincteurs et RIA	3 PROTECTION	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Pour un montant maximum annuel fixé à 40 000 € HT	13/11/2024
Moyens de secours incendie dans les bâtiments communaux - Opérations de vérification de maintenance préventive et corrective des extincteurs, réseaux d'incendie et des systèmes de désenfumage Lot n° 2 : Maintenance préventive et corrective des désenfumages non asservis à une alarme SSI catégorie A et B	AUBE SECURITE INCENDIE	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Pour un montant maximum annuel fixé à 18 500 € HT	13/11/2024

Moyens de secours incendie dans les bâtiments communaux - Opérations de vérification de maintenance préventive et corrective des extincteurs, réseaux d'incendie et des systèmes de désenfumage Lot n° 3 : Création et pose de plans d'intervention / d'évacuations et différentes signalétiques du bâtiment : espaces attentes sécurisé, consignes incendie	AUBE SECURITE INCENDIE	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Pour un montant maximum annuel fixé à 15 000 € HT	13/11/2024
Campagne 2024 – Conservation curative, restauration et études préalables – Musée des Beaux-Arts – Muséum d'Histoire Naturelle Lot n°1 : Restauration – stabilisation de 13 météorites métalliques	A. CORROS	Pour un montant global et forfaitaire de 8 208 € TTC	14/11/2024
Campagne 2024 – Conservation curative, restauration et études préalables – Musée des Beaux-Arts – Muséum d'Histoire Naturelle Lot n°2 : Volet de retable peint à l'huile sur bois, Maître de Saint-Bernard de Menthon (XVI^e siècle)	Groupeement DEYROLLE / MERTENS	Pour un montant global et forfaitaire de 26 145,60 € TTC	27/11/2024
Campagne 2024 – Conservation curative, restauration et études préalables – Musée des Beaux-Arts – Muséum d'Histoire Naturelle Lot n°3 : Ensemble de 6 cadres en bois doré entourant des tableaux de Charles Natoire	ATELIER SCHAEFER	Pour un montant global et forfaitaire de 16 032 € TTC	27/11/2024
Campagne 2024 – Conservation curative, restauration et études préalables – Musée des Beaux-Arts – Muséum d'Histoire Naturelle Lot n°4 : Volet de retable peint à l'huile sur bois, Maître des Jacobins	Groupeement DEYROLLE / MERTENS	Pour un montant global et forfaitaire de 4 554 € TTC	27/11/2024

Construction d'un restaurant scolaire et d'une salle d'évolution au groupe scolaire Jacques-Yves Cousteau à Troyes 3 ^{ème} Relance du lot n°11 : Ascenseur	OTIS	Pour un montant global et forfaitaire de 34 440 € TTC	10/12/2024
Fourniture de matériels d'illuminations Lot n°7 : Fourniture de grandes décorations lumineuses pour les festivités de fin d'année	BLACHERE ILLUMINATION	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Pour un montant maximum annuel fixé à 37 500 € HT	16/12/2024
Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande relatif à l'acquisition et la livraison de changes complets pour les Maisons Petite Enfance de la Ville de Troyes	LABORATOIRE RIVADIS	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Pour un montant maximum annuel fixé à 45 000 € HT	30/12/2024
Piscine Lucien Zins – Mise en place d'un revêtement d'étanchéité composite armé et de finition colorée – Bassins, pataugeoire et plages	ETANDEX	Pour un montant global et forfaitaire de 374 831,09 € TTC	02/01/2025
CAMPAGNE DE CONSERVATION-RESTAURATION 2024 STATUAIRE DE L'EGLISE SAINT-PANTALEON Lot n°1 : Conservation-restauration de neuf statues de l'église Saint Pantaléon	Atelier Florence GODINOT	Pour un montant global et forfaitaire de 90 480 € TTC	08/01/2025
CAMPAGNE DE CONSERVATION-RESTAURATION 2024 STATUAIRE DE L'EGLISE SAINT-PANTALEON Lot n°2 : Conservation-restauration d'un groupe de deux statues de Sainte Anne et de Saint Joachim de l'église Saint Pantaléon	Atelier Florence GODINOT	Pour un montant global et forfaitaire de 17 712 € TTC	08/01/2025

Achats de CESU préfinancés	ENDERED	Pour les prix du bordereau des prix unitaires Pour un montant maximum annuel fixé à 20 000 € HT	27/01/2025
----------------------------	----------------	--	-------------------

Avenants sur des marchés publics

Intitulé marché	Entreprise titulaire	Objet de l'avenant	Montant initial du marché € TTC	Montant des avenants cumulés Incidence financière € TTC	Nouveau montant du marché € TTC	Date notification
Travaux de rénovation au Théâtre de Champagne – Phase 1 – Réfection des circulations intérieures Lot n°2 : Plâtrerie / Faux plafonds Avenant 1	VOINCHET	Plus-value	33 408 €	+6 660 €	40 068 €	14/10/2024
Mise en accessibilité et restructuration de l'Hôtel des Bas Trévois à Troyes Lot n°7 : Isolation/ Doublage / Cloisons / Faux Plafonds Avenant n°1	ESEM	Plus-value	232 474,50 €	+19 862,24 €	252 336,74 €	15/10/2024
Mise en accessibilité et restructuration de l'Hôtel des Bas Trévois à Troyes Lot n°3 : Serrurerie Avenant n°2	ARTS ET FORGES	Plus-value	642 301,20 €	+22 680 €	664 981,20 €	22/10/2024

Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des berges du Canal de Nervaux (tronçon compris entre les rues Mitantier et Charlemagne) Avenant n°1	DEGIS	Forfait définitif	84 036 €	+2 518,31 €	86 554,31 €	05/11/2024
Mise en accessibilité et restructuration de l'Hôtel des Bas Trévois à Troyes Lot n°14 : Equipement mobilier Avenant n°1	SPIE CITYNETWORKS	Plus-value	91 199,44 €	+8 078,84 €	99 278,28€	25/11/2024
Mise en accessibilité et restructuration de l'Hôtel des Bas Trévois à Troyes Lot n°10 : Electricité courant fort/courant faible	AUBELEC	Plus-value	377 965,34 €	+94 049,34 €	472 014,68 €	27/11/2024
Travaux de rénovation au Théâtre de Champagne – Phase 3 – Remplacement de la chaudière Avenant n°1	TUNZINI TROYES SANTERNE ENERGIES EST	Plus-value	167 591,27 €	+8 034,35 €	175 625,62 €	27/11/2024
Mise en accessibilité et restructuration de l'Hôtel des Bas Trévois à Troyes Lot n°15 : Sols souples Avenant n°1	LAGARDE ET MEREGNAGNI SAS – AGENCE CHARRIER	Plus-value	98 066,77 €	+8 768,04 €	106 834,81€	28/11/2024

Mise en accessibilité et restructuration de l'Hôtel des Bas Trévois à Troyes Lot n° 11 : Peinture Avenant n° 1	LAGARDE ET MEREGNAGNI SAS – AGENCE CHARRIER	Plus-value	118 798,80 €	+16 657,06 €	135 455,86 €	28/11/2024
Mise en accessibilité et restructuration de l'Hôtel des Bas Trévois à Troyes Lot n° 1 : Démolition / Gros œuvre Avenant n°3	BL CAPRISTO	Plus-value	476 400 €	+82 172, 91 €	558 572,91 €	28/11/2024
Rénovation des jets du bassin de la Préfecture de Troyes Relance du lot n°2 Avenant n°2	HYDATEC	Modification de l'indice de révision des prix	Sans incidence financière			28/11/2024
Accord-cadre mono attributaire à bons de commande relatif à la fourniture de corbeilles à déchets équipées de cendriers amovibles Avenant n°1	ECONOX	Prestations supplémentaires	Sans incidence financière			29/11/2024
Construction d'un restaurant scolaire et d'une salle d'évolution au groupe scolaire Jacques Yves Cousteau Lot n°2 : VRD Avenant n°1	ROUSSEY	Plus-value	350 816,74 €	+5 400 €	356 216,74 €	29/11/2024

Accord-cadre mono attributaire à bons de commande relatif aux prestations de sécurité civile – Relance Avenant n°1	CROIX ROUGE FRANCAISE	Prolongation de 3 mois de la durée globale du marché	Sans incidence financière			02/12/2024
Assistance d'architectes-conseils auprès de la Ville de Troyes dans le cadre du volet architectural des autorisations d'urbanisme et des projets de périls Avenant n°1	CINQ-CINQ ARCHITECTURE	Avenant de transfert	Sans incidence financière			09/12/2024
Mise en accessibilité et restructuration de l'Hôtel des Bas-Trévois à Troyes Lot n°8 : carrelage / Faïence Avenant n°1	PEUGNET	Plus-value	35 253,60 €	+1 544,76 €	36 798,36 €	09/12/2024
Moyens de secours incendie dans les bâtiments communaux – Opérations de vérification de maintenance préventive et corrective des extincteurs, réseaux d'incendie et des systèmes de désenfumage Lot n°2 : Maintenance préventive et curative des désenfumages non asservis à une alarme SSI catégorie A et B Avenant n°1	AUBE SECURITE INCENDIE (ASI)	Prestations supplémentaires	Sans incidence financière			16/12/2024

Maîtrise d'œuvre pour la réparation du pont Marguerite Bourgeoys à Troyes Avenant n°2	DEGIS	Prolongation de délai	Sans incidence financière	16/12/2024
Accord-cadre mono attributaire à bons de commande relatif aux prestations de sonorisation et/ou animation des manifestations organisées par la Ville de Troyes Lot n° 5 : Sonorisation des manifestations de type festif Avenant n°1	CONCET AUDIO	Correction de la formule de révision des prix	Sans incidence financière	19/12/2024
Accord-cadre mono attributaire à bons de commande relatif aux prestations de sonorisation et/ou animation des manifestations organisées par la Ville de Troyes Lot n°3 Sonorisation et animation des manifestations de la vie sociale Avenant n°1	DISCOBUS	Correction de la formule de révision des prix	Sans incidence financière	28/12/2024

Accord-cadre mono attributaire à bons de commande relatif aux prestations de sonorisation et/ou animation des manifestations organisées par la Ville de Troyes Lot n°4 Sonorisation et animation des manifestations de type commercial Avenant n°1	DISCOBUS	Correction de la formule de révision des prix	Sans incidence financière			28/12/2024
Accord-cadre mono attributaire à bons de commande relatif aux prestations de sonorisation et/ou animation des manifestations organisées par la Ville de Troyes Lot n°1 Sonorisation et animation des manifestations sportives Avenant n°1	DISCOBUS	Correction de la formule de révision des prix	Sans incidence financière			28/12/2024
Construction d'un restaurant scolaire et d'une salle d'évolution au groupe scolaire Jacques Yves Cousteau Lot n°3 : Gros œuvre / Carrelage faïence / Ravalement Avenant n°1	CRN BROCARD	Plus-value	574 465,81 €	+1 980 €	576 445,81 €	08/01/2025

Maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la passerelle et la réparation des murs de soutènement du site de l'Hôtel des Sécurités à Troyes Avenant n°1	DEGIS	Rémunération définitive	Sans incidence financière			08/01/2025
Mise en accessibilité et restructuration de l'Hôtel des Bas Trévois à Troyes Lot n°9 : Chauffage / Ventilation / Plomberie Avenant n°1	GLC NOLIRIS	Plus-value	249 884,34 €	+12 048,12 €	261 932,46 €	09/01/2025
Réaménagement de la Place Danièle Cousu Avenant n°1	ID VERDE	Plus-value	153 786,37 €	+20 025,89 €	173 812,26 €	27/01/2025

Conventions établies par la Direction Patrimoine bâti - Service Coordination et gestion patrimoniale
26/10/2024 - 06/02/2025

	NATURE DE LA CONVENTION	DATE DE LA SIGNATURE	ADRESSE DU BIEN	PARTIES SIGNATAIRES	SIGNATAIRE VT
1	Avenant n°1 Convention d'occupation d'un immeuble bâti ou non bâti dépendant du domaine public sans exploitation économique	28/10/2024	Parcelle BR 342 10 000 Troyes	SNCF Réseau / Ville de Troyes (VT)	Stéphanie BAROIN
2	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	29/10/2024	COSEC 2, Complexe sportif Henri Terré 10 000 Troyes	VT / Léopold DENIS	Stéphanie BAROIN
3	Convention de mise à disposition de locaux	15/11/2024	2A boulevard du 1er RAM 10 000 Troyes	VT / Union Départementale Fédération Syndicale Unitaire	Stéphanie BAROIN
4	Avenant n°1 convention d'occupation temporaire	15/11/2024	19 place Jean Macé 10 000 Troyes	VT / M. Mme DUBOIS	Stéphanie BAROIN

5	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	15/11/2024	16 rue Champeaux 10 000 Troyes	VT / EPA "Maison du Boulanger - Centre culturel"	Stéphanie BAROIN
6	Convention de mise à disposition d'une emprise	15/11/2024	Parcelles I 1046 et YE 51 10 360 Essoyes / 10 110 Loches sur Ource	VT / Dominique CELCE et Florian CELCE	Stéphanie BAROIN
7	Contrat de location d'une résidence sociale	25/11/2024	1 rue de Provence 10 000 Troyes	Troyes Aube Habitat / VT	Stéphanie BAROIN
8	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	28/11/2024	63 avenue Pasteur 10 000 Troyes	VT / DOMINO FILMS	Stéphanie BAROIN
9	Avenant n°1 Convention de mise à disposition temporaire de locaux	28/11/2024	63 avenue Pasteur 10 000 Troyes	VT / DOMINO FILMS	Stéphanie BAROIN
10	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	05/12/2024	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / Léa VINCENT	Stéphanie BAROIN

11	Contrat de location d'un logement nu	12/12/2024	12 rue Surgale 10 000 Troyes	VT / Mme AHMED et M. MADI	Stéphanie BAROIN
12	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	12/12/2024	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / Corentin CANESSON	Stéphanie BAROIN
13	Convention de mise à disposition de locaux	12/12/2024	37 rue des Bas Trévois 10 000 Troyes	VT / Boutique Boulot	Stéphanie BAROIN
14	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	12/12/2024	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / Elisabeth LEFRANC-HEMONNOT	Stéphanie BAROIN
15	Convention de mise à disposition de locaux	12/12/2024	7 rue André Mutter 10 000 Troyes	VT / Association Ferroviaire Aube	Stéphanie BAROIN
16	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	12/12/2024	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / David BRUNGARD	Stéphanie BAROIN

17	Convention de mise à disposition de locaux	12/12/2024	2/4 C. W. Booth - 18 E. Coué 10 000 Troyes	VT / Troyes Roller	Stéphanie BAROIN
18	Convention de mise à disposition de locaux	19/12/2024	7 rue André Mutter 10 000 Troyes	VT / Centre Audois de Formation d'Activités de Loisirs	Stéphanie BAROIN
19	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	19/12/2024	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / Lara MERTZ	Stéphanie BAROIN
20	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	09/01/2025	1 place de la Tour 10 000 Troyes	VT / ATMO GRAND EST	Stéphanie BAROIN
21	Convention de mise à disposition de locaux	09/01/2025	11 rue Godard Pillaveine 10 000 Troyes	VT / Eclaireuses, Eclaireurs de France	Stéphanie BAROIN
22	Convention de mise à disposition de locaux	09/01/2025	7 rue André Mutter 10 000 Troyes	VT / Les Têtes de l'Art	Stéphanie BAROIN

23	Convention de mise à disposition de locaux	09/01/2025	2A boulevard du 1er RAM 10 000 Troyes	VT / Organisation syndicale Interco Confédération Française Démocratique du Travail	Stéphanie BAROIN
24	Convention de mise à disposition de locaux	13/01/2025	16 rue Aristide Briand 10 000 Troyes	VT / Troyes La Champagne Tourisme	Stéphanie BAROIN
25	Convention de mise à disposition temporaire de locaux	28/01/2025	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / Clara SELLIER	Stéphanie BAROIN
26	Convention de mise à disposition de locaux	28/01/2025	9 rue Jeanne d'Arc 10 000 Troyes	VT / PASSAGES, CENTRE D'ART CONTEMPORAIN	Stéphanie BAROIN
27	Bail dérogatoire	28/01/2025	23 rue de la Cité 10 000 Troyes	VT / Société DMLD CRÉATIONS	Stéphanie BAROIN
28	Convention de mise à disposition de locaux	28/01/2025	5 rue Mitantier 10 000 Troyes	VT / Théâtre de la Pierre noire	Stéphanie BAROIN

29	Convention d'occupation temporaire	28/01/2025	48 rue Etienne Pedron 10 000 Troyes	VT / Imed GUEDOUAR	Stéphanie BAROIN
30	Convention de mise à disposition de locaux	31/01/2025	2 rue Brunneval 10 000 Troyes	VT / Institut universitaire et culturel européen Rachi	Stéphanie BAROIN
31	Avenant n°1 convention d'occupation précaire du domaine public - Mise à disposition de 32 places de stationnement	31/01/2025	Parcelle BO 515 10 000 Troyes	VT / FOUNDEVER FRANCE	Stéphanie BAROIN
32	Convention de mise à disposition de locaux	31/01/2025	2A boulevard du 1er RAM 10 000 Troyes	VT / Confédération Générale du Travail	Stéphanie BAROIN

M. LE MAIRE

Notre séance est terminée. Merci de votre engagement, de votre implication et de vos interventions.

La séance est levée à 20h00.

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2025

Conflits d'intérêt Elus potentiellement intéressés

- **Délibération N°1 : Désignations de représentants de la Ville de Troyes - Société Publique Locale Troyes Parc Auto**

M. KOCH au titre de sa désignation au sein de la Société Publique Locale (SPL) Troyes Parc Auto

- **Délibération N°2 : Pôle Muséal - Acceptation de dépôts et dons d'œuvres au profit des musées municipaux**

Mme PORTIER-GUENIN (excusée) – Mme ROYER au titre de la Société des Amis du Musée d'Art Moderne de Troyes (*à titre privé*)

- **Délibération N°4 : City Pass 2025 - Convention de partenariat avec Troyes La Champagne Tourisme**

Mme OUADAH (excusée) – M. ARBONA (excusé) – Mme BAZIN-MALGRAS (excusée) – Mme GUILLAUMET – M. SEBEYRAN (excusé) - M. HONORE – M. BOISSEAU – Mme HELIOT-COURONNE au titre de l'EPA Office de Tourisme Troyes La Champagne Tourisme dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

- **Délibération N°8 : Demandes de financements et de plans de financement, approbation de conventions avec les partenaires financeurs**

Mme BAZIN-MALGRAS (Députée de l'Aube) (excusée) au titre de l'Etat

M. SEBEYRAN – Mme HELIOT-COURONNE – Mme DUPRE au titre du Conseil Régional du Grand Est

- **Délibération N°10 : Travaux d'électrification de la ligne Paris-Troyes - Convention relative au financement des travaux de la Phase 2**

Mme BAZIN-MALGRAS (Députée de l'Aube) (excusée) au titre de l'Etat

M. SEBEYRAN – Mme HELIOT-COURONNE – Mme DUPRE au titre du Conseil Régional du Grand Est

M. DENIS – M. HONORE – M. CHEVALIER au titre du Conseil Départemental de l'Aube

- **Délibération N°17 : Parc des Moulins et Maison des Maraîchers - Evènements et animations 2025**

M. GONCALVES (excusé) au titre de l'Association APF France Handicap

M. BRET au titre de l'Association Les Amis des Blossières

Mme HELIOT-COURONNE – M. DEHARBE – Mme LEQUIEN (excusée) au titre du Syndicat D'Elimination des Déchets de l'Aube (SDEDA) dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

M. BAUDOUX – M. DEHARBE – M. SERRA au titre de l'EPIC Transports en Commun de l'Agglomération Troyenne (TCAT) dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

M. HONORE – M. MANDELLI – M. SEBEYRAN au titre du Parc Naturel de la Forêt d'Orient – Grands Lacs de Champagne dans le cadre de Troyes Champagne Métropole

- **Délibération N°26 : Solidarité avec la population de Mayotte**

M. LE MAIRE - M. HONORE au titre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Troyes

- **Délibération N°28 : Vie associative locale**

Mme GUILLAUMET – Mme LEQUIEN (excusée) – M. MARASSE (excusé) au titre de l'Association Les Vitrines de Troyes La Champagne (*à titre privé*)

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 7 MARS 2025

M. le Ministre François BAROIN	
M. Marc SEBEYRAN	
Mme Isabelle HELIOT-COURONNE	
M. Marc BRET	
Mme Stéphanie BAROIN	
M. Valéry DENIS	
Mme Christine THOMAS	
M. Bruno BAUDOUX	
Mme Marie LE CORRE	
M. Frédéric SERRA	
Mme Flavienne LEMELLE	
Mme Brigitte LEYMBERGER	
M. Dominique BOISSEAU	
Mme Elisabeth GARIGLIO	
M. Nicolas HONORE	
Mme Virginie GUILLAUMET	
M. Hervé SOMSOIS	
Mme Gisèle VIARDIN	
M. Christian DUPATY	
Mme Françoise PORTIER-GUENIN	
M. Dominique DEHARBE	
Mme Anne-Marie ROYER	
M. José GONCALVES	Excusé Donne pouvoir à Mme Caroline Lemeland
Mme Gina MANIERI-BIGORGNE	
M. François MANDELLI	
M. Francis BECARD	
Mme Claudine FRAT	

Mme Caroline LEMELAND	
M. Jean-Charles MARASSE	
M. Pascal MOREAU	
M. Bertrand CHEVALIER	
Mme Murielle CROSTA	
Mme la Députée Valérie BAZIN-MALGRAS	Excusée Donne pouvoir à M. le Ministre François Baroin
Mme Karine DUTREUX	
Mme Gaëlle DUPRE	
Mme Rachida BOUDADI	
Mme Karima OUADAH	Excusée Donne pouvoir à Mme Rachida Boudadi
Mme Ombeline LEQUIEN	Excusée
M. Thomas HUPFER-CHARPENTIER	
M. Rémy FAGEOT	
M. Casimir JAY	
Mme Anna ZAJAC	
M. David BLANCHON	
Mme Jamila AZZAB	
M. François KOCH	
M. Philippe ARBONA	Excusé Donne pouvoir à M. François Koch
M. Guilhem RANC	Excusé
Mme Loëtitia BEURY	
M. Olivier RICHARD	Excusé